

Date de dépôt : 6 septembre 2011

Rapport

**de la Commission législative chargée d'étudier le projet de loi du
Conseil d'Etat sur l'organisation des institutions de droit public**

Rapport de majorité de M. Serge Dal Busco (page 2)

Rapport de minorité de M^{me} Loly Bolay (page 398)

Première partie

RAPPORT DE LA MAJORITÉ

Rapport de M. Serge Dal Busco

Mesdames et
Messieurs les députés,

Le présent projet de loi PL 10679 a été déposé par le Conseil d'Etat le 15 juin 2010. Il a été renvoyé sans débat par le Grand Conseil à la Commission législative (ci-après la commission) en date du 1^{er} juillet 2010.

La commission l'a examiné au cours de 17 séances, entre le 17 septembre 2010 et le 17 juin 2011, sous la présidence de M^{me} Emilie Flamand, puis de M. Sandro Pistis (lui-même remplacé par M. Gabriel Barrillier, vice-président, lors d'une séance), assistés avec efficacité et compétence par M. Fabien Mangilli, secrétaire scientifique. Les procès-verbaux ont été tenus avec précision par M^{me} Corina Lupu (remplacée lors d'une séance par M. Hubert Demain).

MM. les conseillers d'Etat David Hiler, en charge du Département des finances (DF), et François Longchamp, en charge du Département de la solidarité et de l'emploi (DES), ont assuré la représentation du Conseil d'Etat pendant toute la durée des débats. La commission a bénéficié en outre de l'appui très précieux de MM. Fabien Waelti et David Hofmann, respectivement directeur et directement adjoint des affaires juridiques à la Chancellerie.

La commission remercie sincèrement toutes ces personnes qui ont largement apporté leur contribution aux travaux et à l'esprit constructif qui l'a animée.

Ce projet de loi est un texte d'une ampleur et d'une portée peu communes. Il a suscité des débats fort intéressants qui, malgré la complexité de la matière, ont pu se concentrer sur les points essentiels et cerner ainsi les véritables enjeux politiques.

Pour contribuer, autant que faire se peut, à traduire fidèlement la teneur des débats et à faciliter la lecture de ce rapport, son contenu a été structuré selon la table des matières figurant ci-après.

TABLE DES MATIERES

I.	Introduction générale	5
II.	Les auditions en commission.....	9
	1. <i>La présentation du PL 10679 par M. David Hiler.....</i>	9
	2. <i>L'Association des communes genevoises (ACG)</i>	15
	3. <i>La Ville de Genève.....</i>	18
	4. <i>Les Hôpitaux universitaires de Genève (HUG)</i>	22
	5. <i>L'Hospice général (HG)</i>	27
	6. <i>Les Transports publics genevois (TPG).....</i>	31
	7. <i>Les Services industriels de Genève (SIG)</i>	40
	8. <i>Le Cartel intersyndical du personnel de l'Etat et du secteur subventionné.....</i>	44
	9. <i>Le Syndicat interprofessionnel des travailleuses et travailleurs.....</i>	48
	10. <i>L'Organisation suisse des patients</i>	52
III.	La position des groupes sur le PL 10679 et le vote d'entrée en matière	55
IV.	Le 2^e débat	57
	1. <i>Buts et champ d'application.....</i>	57
	2. <i>Dispositions générales de la loi</i>	62
	A. Objectifs, surveillance, représentation, responsabilité et secret de fonction.....	62
	B. Organe exécutif.....	76
	C. Personnel	98
	D. Finances, comptabilité et rapport d'activité.....	103
	3. <i>Dispositions relatives à l'organisation des établissements de droit public principaux.....</i>	113
	A. Dispositions générales	113
	B. Conseil d'administration.....	113
	C. Direction générale.....	133
	D. Organe de révision.....	138
	4. <i>Dispositions relatives à l'organisation des autres institutions.....</i>	139
	A. Dispositions générales	139

B.	Conseil d'administration, conseil de fondation et commission administrative	140
C.	Direction et secrétariat	144
D.	Organe de révision	146
5.	<i>Dispositions finales et transitoires</i>	146
6.	<i>Modifications à d'autres lois</i>	149
V.	Le 3^e débat	204
VI.	Le vote final	233
VII.	Conclusions	233

I. Introduction générale

Le PL 10679, déposé par le Conseil d'Etat le 15 juin 2010, représente un enjeu majeur pour le bon fonctionnement des institutions de droit public de notre canton et pour l'accomplissement des tâches et des missions nombreuses et variées qui leur sont confiées par l'Etat.

La bonne gouvernance et les principes qui la favorisent sont un sujet très débattu depuis plusieurs années, tant pour les entreprises publiques que privées, dans notre pays comme sur le plan international, le plus souvent à l'occasion de l'apparition de dysfonctionnements graves, voire de scandales.

Dans notre canton, en 2008, la question avait été largement évoquée, parfois sur un ton très vif, à propos de la rémunération des dirigeants de certains établissements publics autonomes. Un rapport de la Cour des comptes fut publié la même année. Il portait sur certains aspects de la gouvernance des cinq principaux établissements publics autonomes, à savoir l'Aéroport international de Genève (AIG), l'Hospice général (HG), les Hôpitaux universitaires de Genève (HUG), les Services industriels de Genève (SIG) et les Transports publics genevois (TPG). Ce rapport contenait plusieurs recommandations adressées au Conseil d'Etat et aux conseils d'administration des institutions concernées, dont l'énumération figure dans l'exposé des motifs du présent projet.

Toujours en 2008, le peuple eut l'occasion de s'exprimer lors d'un référendum contre trois projets de lois ponctuels, concernant les trois derniers établissements susnommés. Ces projets ne visaient volontairement que certains aspects de la gouvernance, comme la dépolitisation du conseil d'administration, la clarification du rôle du conseil d'administration ou encore l'amélioration de l'efficacité. Ces trois lois furent rejetées en votation populaire le 1^{er} juin 2008.

A la suite de ce résultat, le Conseil d'Etat a décidé de reprendre, mais de manière plus globale, la question de l'organisation des institutions de droit public, par la préparation d'un projet de loi.

Pour ce faire, il s'est notamment inspiré des travaux du Conseil fédéral en matière de gouvernance (rapports publiés en 2006 et 2009), ainsi que du rapport précité de la Cour des comptes, avant de soumettre sa proposition à une large consultation et d'en tenir compte dans la teneur du texte soumis au Grand Conseil.

Tel que mis en exergue par le Conseil d'Etat, le système actuel comporte les défauts suivants :

- une absence de cohérence dans les règles de gouvernance ;
- une insuffisance des principes régissant le contrôle et la surveillance ;
- une insuffisance des règles et de la transparence, notamment en matière de rémunération ;
- des conseils d'administration « à géométrie variable », dont la dimension ne répond pas aux règles internationales de bonne gouvernance ;
- de critères de désignation des membres des conseils ne répondant pas aux exigences de compétence et d'efficacité.

En conséquence, les **but**s généraux assignés à cette réforme, que le Conseil d'Etat juge aussi importante que nécessaire, sont les suivants :

- renforcer le contrôle et la surveillance des institutions et établissements publics par le Conseil d'Etat et par le Grand Conseil ;
- fixer des objectifs stratégiques et vérifier leur atteinte ;
- définir des règles claires et imposer la transparence dans la gestion, la rémunération et la politique du personnel ;
- permettre aux organes dirigeants des établissements publics de faire face dans les meilleures conditions à leurs importantes responsabilités ;
- promouvoir l'efficacité des institutions et le professionnalisme des organes dirigeants ;
- respecter les principes directeurs du gouvernement d'entreprise établis par la Confédération et par l'OCDE.

Le projet est ambitieux, non seulement par les buts qu'il veut atteindre, mais également par son champ d'application qui concerne toutes les institutions de droit public à l'exception, pour les raisons mentionnées dans l'exposé des motifs, des institutions communales ou intercommunales, des institutions intercantoniales et des personnes morales de droit privé.

Si les institutions ont été divisées en deux groupes, le premier concernant les « établissements principaux » (SIG, TPG, HUG, AIG et HG) et le second tous les autres, on a veillé à faire figurer le plus grand nombre de dispositions communes sous un titre intitulé « dispositions générales ».

Pour assurer que les buts généraux énumérés ci-avant soient atteints, les principes suivants ont été posés, certains à titre de rappel, et ont été traduits dans le texte du projet de loi.

Objectif : renforcer le contrôle et la surveillance

- le canton est propriétaire des institutions de droit public et garant de la bonne exécution de leurs missions ;
- les objectifs stratégiques des entités sont fixés par les lois qui les régissent, des contrats de prestation, des plans directeurs, des conventions d'objectifs et des règlements, ou à défaut par le Conseil d'Etat ;
- l'atteinte des objectifs fixés est contrôlée chaque année par le Conseil d'Etat, puis par le Grand Conseil ;
- les institutions ont l'obligation de publier dans leurs rapports annuels des données concernant les objectifs et leur degré d'atteinte ;
- le Conseil d'Etat est responsable au plan politique de l'accomplissement des tâches de droit public dont l'exécution est déléguée aux institutions de droit public ;
- chargé de la surveillance, le Conseil d'Etat assume un rôle équivalent à celui de l'assemblée générale d'une société anonyme. Il approuve les états financiers et le rapport annuel des institutions de droit public. Il ratifie le choix par l'institution d'un organe de révision ;
- le Grand Conseil exerce la haute surveillance (en particulier : approbation des contrats de prestations, de l'allocation des subventions, du budget de l'Etat) ;
- le pouvoir de contrôle de la Cour des comptes demeure réservé.

Objectif : améliorer la gouvernance

- les conseils comprennent un nombre d'administrateurs réduit par rapport à la situation actuelle et adapté aux caractéristiques de l'institution ;
- ils sont désignés par le Conseil d'Etat et par le Grand Conseil, sur la base d'un profil de compétences précis et exigeant ;
- le Conseil d'Etat ne siège pas dans les conseils, car il ne peut être à la fois surveillant et surveillé ;
- la révocation d'un administrateur par le Conseil d'Etat est possible en tout temps en cas de manquement aux devoirs ou de faute.

Objectif : Assurer la transparence dans la rémunération, la gestion et la politique du personnel

- la rémunération des membres du conseil d'administration est déterminée par le Conseil d'Etat;

- la rémunération des membres de la direction générale est soumise à l'approbation du Conseil d'Etat. Elle ne peut pas dépasser la classe 32 de la loi concernant le traitement du personnel de l'Etat, mis à part pour le directeur général ;
- le montant total de la rémunération de chaque membre du conseil et de la direction générale ainsi que les informations détaillées sur leurs qualifications, le processus de sélection et leurs autres mandats sont publics ;
- les institutions peuvent appliquer la législation relative au personnel de l'administration cantonale.

Objectif : contrôler les dispositions financières et l'affectation du bénéfice

- le financement ou la dotation en capital sont prévus dans les lois votées par le Grand Conseil. Ils peuvent également provenir d'indemnités au sens de la LIAF. Les possibilités d'emprunter sont précisées ;
- le projet de budget et les états financiers sont soumis à l'approbation du Conseil d'Etat qui en informe le Grand Conseil ;
- en l'absence de dispositions prévues dans le contrat de prestations ou dans les lois spéciales, le Conseil d'Etat détermine les modalités de l'affectation du bénéfice.

Objectif : disposer d'une loi générale pour la bonne gouvernance

- standardisation de la réglementation dans une loi générale plutôt que par le biais de chacune des lois s'appliquant aux institutions afin de garantir une véritable harmonisation ;
- forte amélioration de l'efficacité de la gestion et du professionnalisme des organes dirigeants, accompagnée d'un renforcement du contrôle et de la surveillance des institutions de droit public ;
- plus grande transparence dans l'action des institutions de droit public et dans la vérification de l'atteinte des objectifs stratégiques fixés ;
- respect des principes directeurs du gouvernement d'entreprise établis par la Confédération et par l'OCDE.

Au moment d'aborder l'examen du présent projet, tout en relevant et saluant la large procédure de consultation à laquelle a procédé le Conseil d'Etat, la commission décide néanmoins de procéder à de nombreuses auditions.

II. Les auditions en commission

1. La présentation du PL 10679 par M. David Hiler

Voir également le document de présentation du PL 10679 - annexe 1

M. Hiler indique qu'il présentera les principes du projet, car ce dernier s'avère d'une grande complexité sur le plan juridique.

Il explique que le Conseil d'Etat travaille depuis longtemps sur le projet, lequel fait suite non seulement à la question de la rémunération du conseil d'administration des SIG, mais aussi à des débats portant sur l'opportunité d'affecter un conseiller d'Etat aux conseils d'administration ou aux conseils de fondation, puisque ce dernier a une tâche de surveillance. Dès lors, dans le souci d'examiner ce que d'autres faisaient, les normes de gouvernance des entreprises genevoises ou internationales ont été analysées. Les travaux de la Confédération à ce sujet ont aussi été consultés.

Une fois ces éléments en mains, un long processus s'est engagé au Département des finances, avec l'appui de la Chancellerie. Une consultation a eu lieu sur la première mouture du projet, avec comme résultat un second texte qui a répondu à un certain nombre d'inquiétudes. M. Hiler souligne le tour de force opéré sur le plan juridique par MM. Waelti et Hofmann. À noter que la Cour des comptes est également intervenue dans le processus.

Les défauts relevés dans le système furent tout d'abord l'absence de cohérence, puisqu'une loi différente existait pour chaque établissement public, avec une méthode de surveillance pouvant impliquer le Grand Conseil ou pas. Aussi, des principes généraux modulables manquaient. Les règles se sont avérées diverses et parfois peu clairement formulées. La transparence était variable selon les institutions et les domaines. La rémunération fortement augmentée aux SIG donnait à réfléchir.

Pour la composition des conseils d'administration, l'aspect numérique n'est pas apparu comme prépondérant, mais une fourchette a été fixée pour tenir compte des petites et grandes institutions. S'agissant des critères de désignation des membres, il a été décidé que les compétences devaient primer.

Le but de la réforme visait aussi à fixer des normes de contrôle et de surveillance. Du reste, une partie des établissements publics et autonomes n'étant pas subventionnés, la manière de déterminer les objectifs stratégiques s'est révélée différente de celle employée pour les établissements subventionnés. Or, l'État est copropriétaire des deux types de structures.

L'idée était donc que les organes dirigeants évoluent dans un cadre clair et soient en mesure d'assumer d'importantes responsabilités.

Des principes ont été fixés à partir des normes de l'OCDE ou de la Confédération. Les entités concernées par le projet sont les établissements et les fondations de droit public. En revanche, les institutions communales, intercommunales, intercantionales et les personnes morales de droit privé ne se trouvent pas dans le périmètre visé par le projet. Par ailleurs, l'Université, les HES, la FASE et la FAGE se voient conférer un statut différent, en raison des lois cantonales ou fédérales qui les régissent, si bien qu'ils demeurent également en dehors du champ du projet.

Les mécanismes généraux font que, soit le Conseil d'Etat, soit, le plus souvent, le Grand Conseil, soit, en cas d'initiative populaire, le peuple, fixe les objectifs stratégiques, sous forme de lois formulées dans des contrats de prestations pour les établissements subventionnés. Dans certains domaines, comme les transports ou l'énergie, des plans directeurs définissent les objectifs stratégiques.

Un aspect important à l'origine de la réforme portait sur le fait que l'Etat est le propriétaire ou le copropriétaire des institutions, élément primordial dans la littérature fédérale. En effet, ce dernier a pour tâche de s'assurer que les établissements concernés font leur travail correctement, ce d'autant qu'il en est responsable sur le plan politique. Enfin, par analogie avec le privé, le rôle de l'assemblée des actionnaires sera tenu par le Conseil d'Etat, voire dans certains cas par le Grand Conseil. Ce dernier dispose d'un rôle de haute surveillance, devant plutôt s'assurer que le Conseil d'Etat exerce correctement la surveillance. Pour ce faire, il doit disposer de l'ensemble des éléments des dossiers. En somme, la surveillance financière, celle de l'atteinte des objectifs et de la rémunération, doit plutôt être de la compétence du Conseil d'Etat, tandis que le mandat stratégique revient au Grand Conseil. Par ailleurs, il a été insisté sur le fait que la Cour des comptes ne devait perdre aucune de ses prérogatives. En effet, celle-ci a l'avantage de disposer d'un statut clair.

Parmi les règles définies se trouvent la taille du conseil d'administration (fourchette de cinq à onze membres) et les membres désignés par le Conseil d'Etat, dont l'un d'entre eux est un membre du personnel. Le Grand Conseil en nomme deux qui ne peuvent être issus du même parti ou groupe apparenté, dans l'idée de fournir des gages à ceux craignant qu'un seul courant politique ne soit représenté à l'intérieur d'une organisation. Le Conseil d'Etat ne doit pas y siéger, mais peut intervenir en cas de nécessité. La généralisation du principe de révocation est instituée. Le Conseil d'Etat définit la rémunération du conseil d'administration, avec comme marge supérieure la classe 32.

Cependant, le principe de pouvoir mieux payer le directeur général qu'un conseiller d'Etat a été accepté, ceci parce que le marché s'avère national. La transparence doit avoir lieu tant sur les différentes rémunérations que sur les critères retenus par le Grand Conseil pour proposer les membres du conseil.

Des dispositions financières ont été posées. Pour le financement, la dotation en capital est du domaine du Grand Conseil. Le projet de budget et les états financiers doivent être approuvés par le Conseil d'Etat, le Grand Conseil devant en être informé.

M. Hiler conclut que l'avantage du projet est de disposer d'une loi générale garantissant une harmonisation, tout en tenant compte de la spécificité des établissements. Il ajoute que la transparence est également favorisée. Puis, il précise que le projet est sans doute encore améliorable et qu'une série de discussions doit avoir lieu pour prendre en compte l'ensemble des sensibilités. Puisqu'il s'agit d'un projet du Conseil d'Etat, il propose de prendre part aux travaux de la commission sur le sujet, assisté de MM. Waelti et Hofmann.

Au nom de la commission, la présidente approuve la proposition, avant de passer aux questions.

Un commissaire (L) indique tout d'abord que les libéraux accueillent le projet avec bienveillance, car il répond à des préoccupations qui sont les leurs. Ensuite, il demande comment M. Hiler considère l'harmonisation proposée par le projet sans procéder à une révision constitutionnelle.

M. Hiler répond qu'il est délicat de lancer une réflexion constitutionnelle, alors que la Constituante fait son travail. En revanche, cette dernière adopte diverses thèses, si bien que le Conseil d'Etat a l'intention de rédiger un courrier à son intention pour dire qu'il serait préférable de prendre en compte les solutions astucieuses trouvées aux problèmes institutionnels.

Un commissaire (L) demande comment le Conseil d'Etat voit l'exercice du pouvoir de haute surveillance du Grand Conseil, et plus globalement de quelle manière il conçoit le rôle de ce dernier par rapport aux établissements de droit public.

M. Hiler indique que sur ces points, il a été pris appui sur les textes de la Confédération. Le rôle du Grand Conseil consiste donc à fixer les objectifs. Du reste, il a été question de garantir l'exercice de ce pouvoir également en l'absence d'un contrat de prestations. Aussi, il a semblé opportun de protéger le rôle de législateur du Grand Conseil. Du reste, au niveau de la surveillance, eu égard à son organisation, il est apparu que seul le Conseil d'Etat pouvait opérer une surveillance sur les comptes et sur les règlements, ce dernier point pouvant encore faire l'objet de discussions. Dès lors, il a été conclu que le

Grand Conseil allait procéder à une haute surveillance, de sorte à dénoncer les éventuels dysfonctionnements. L'élément nouveau provient des magistrats de la Cour des comptes qui peuvent nourrir la réflexion. Cela étant, il est possible de déplacer le curseur, si ceci était jugé indispensable, selon des principes pertinents.

Un commissaire (L) estime que le projet répondra à plusieurs inquiétudes concernant les conseils d'administration, dans les aspects d'harmonisation, de professionnalisme et de rémunération. Ensuite, il souhaite savoir comment cela se passera par rapport à la liste des établissements figurant dans le projet, puisque chaque modification pourra conduire à des débats à propos de la loi. Puis, s'il juge positif le contrôle accru du conseil d'administration, il est aussi attaché à une certaine forme d'autonomie des institutions. Dès lors, le droit d'intervention du Conseil d'Etat défini par la notion de nécessité l'inquiète, puisque bien des points peuvent être englobés dans ce critère. En somme, il demande de quelle manière M. Hiler voit l'articulation entre autonomie et droit d'intervention.

M. Hiler répond par exemple que pour l'aéroport, si des problèmes liés à la sécurité ou à la satisfaction de la Genève internationale étaient rencontrés, que le conseil d'administration dispose d'une autonomie ou pas, le Conseil d'Etat interviendrait, car c'est de son devoir. Au reste, il observe que ce dernier a suffisamment de travail, sans souhaiter en plus s'immiscer dans la gestion des dossiers des établissements.

M. Waelti reconnaît que la présence de la liste des établissements présuppose que toute modification occasionnera une mise à jour de la loi, avec comme inconvénient qu'elle pourra alors susciter des amendements sur le texte général. En revanche, la seule alternative aurait été un champ d'application générique, mais ceci s'est avéré impossible puisque l'ensemble des établissements n'est pas touché par le projet. De plus, un champ d'application avec exception négative aurait également induit une modification de la loi lors de la création d'une nouvelle institution. Il semble cependant que le risque est restreint, car en vertu de la Constitution, toute nouvelle entité publique entrant dans cette catégorie nécessite une loi pour être créée, si bien qu'alors elle s'accompagnera d'un ajout de la loi discutée ici. L'autre possibilité, en cas de changement de dénomination, s'avère de conférer un mandat à la Chancellerie pour ce faire, à la faveur d'une clause particulière.

Une commissaire (S) remarque que si trois à neuf membres peuvent être nommés par le Conseil d'Etat, les deux membres à désigner par le Grand Conseil risquent de poser problème. Ensuite, s'interrogeant sur la disposition permettant au Conseil d'Etat d'être représenté aux séances du conseil

d'administration avec voix consultative, elle demande qui sera le représentant mentionné.

M. Hiler répond qu'une personne assistera aux séances, afin de tenir le Conseil d'Etat informé des dossiers en cours, de sorte à ce que celui-ci puisse intervenir au besoin. La méthode est apparue comme la meilleure pour garantir la surveillance de l'État propriétaire.

La même commissaire observe que l'art.106 de la Constitution stipule que « Les conseillers d'Etat peuvent cependant appartenir, à titre de délégués des pouvoirs publics, aux conseils d'institutions de droit public, [...] ».

M. Waelti note qu'il est dit que le Conseil d'Etat a la possibilité d'intervenir et qu'il va l'exercer en cohérence avec le reste de la législation. En effet, si celui-ci propose une loi visant à l'extraire du conseil d'administration, c'est afin de ne pas faire usage d'une présence constante. En revanche, il peut se révéler nécessaire de rappeler le cadre ou de s'enquérir d'une situation politiquement urgente ou conflictuelle, raison pour laquelle il pourra alors déléguer une personne qui lui rapportera les discussions. Par conséquent, il indique que ceci n'est pas incompatible avec l'art. 106 Cst-GE.

Une commissaire (V) demande si le Conseil d'Etat a déjà réfléchi sur un autre type de contrat que les contrats de prestations pour les entités qui rapportent de l'argent.

M. Hiler répond qu'il faudra travailler point par point, car la situation diffère selon les entités. L'idée prévaut de fixer un cadre à chaque fois, mais l'ensemble n'a pas encore été formalisé. Néanmoins, 90% des institutions en disposent déjà.

La même commissaire observe que s'il est dit que deux membres désignés par le Grand Conseil ne peuvent pas être du même parti, cela implique qu'ils soient issus d'un parti à l'origine. Elle demande si le nombre d'administrateurs pour chaque conseil sera fixé dans les lois spéciales et décidé par le Conseil d'Etat.

M. Hiler indique que le Conseil d'Etat est ouvert à une répartition différente du nombre de désignations des uns et des autres. Cela étant, il est surtout question d'éviter de nommer des personnes selon leur appartenance à un parti, de sorte à favoriser l'aspect des compétences. Il ajoute que le principe susmentionné s'est basé sur ce qui se faisait déjà, tout en laissant la liberté d'attribuer les critères qu'il souhaite au Grand Conseil. En ce qui concerne le nombre d'administrateurs, il répond que le Conseil d'Etat ne le fixera pas précisément. M. Waelti confirme que cela se fera à la faveur des lois spéciales, après que la loi générale ait posé le cadre global.

La même commissaire remarque que pour la maison de retraite du Petit-Saconnex, il est inscrit que la commission administrative sera composée de cinq à onze membres. Elle conclut qu'un nombre fixe ne sera pas arrêté.

M. Waelti confirme que le chiffre ne sera pas arrêté précisément, chose qui se fait déjà actuellement dans certaines lois spéciales. En effet, l'instauration d'une fourchette permet de faire varier le nombre de membres en fonction de la taille de l'institution, de la masse de dossiers à gérer et de la possibilité de trouver des membres.

M. Hiler ajoute que c'est au Grand Conseil qu'il reviendra de fixer la fourchette en dernière analyse.

Un commissaire (R) indique que le groupe radical accueille favorablement le projet. Cela étant, il demande si le projet est vraiment de nature à dépolitiser les organes dirigeants des différentes institutions, se référant par exemple à la possibilité inscrite pour un député d'y siéger.

M. Hiler estime que l'essentiel est que les structures ne fonctionnent pas comme des micro-parlements, mais comme des conseils d'administration, à savoir avec le souci de réaliser les objectifs assignés, avec efficacité, efficience et qualité. Dès lors, il observe que si dans certains organes, il y a eu des exemples où de fortes personnalités politiques ont eu de gros soucis, d'autres institutions sont des contre-exemples, comme la BCGe. Aussi, il explique avoir insisté pour ne pas défendre aux députés de s'y trouver, d'une part au motif de la préséance, considérant que ce n'était pas au Conseil d'Etat d'imposer l'interdiction. D'autre part, il ne croit pas à ce type de règle, préférant favoriser la question de la qualité. Le principe est de ne pas laisser une partie manipuler l'autre, à charge du Grand Conseil de poser les garde-fous.

Un commissaire (PDC) remercie le Conseil d'Etat pour le projet que son parti accueille avec bienveillance. Il partage les principes stratégiques exposés, à savoir l'idée de favoriser le professionnalisme et l'efficacité. Revenant sur la question de la fourchette, il estime que celle-ci devrait plutôt avoir tendance à se resserrer sensiblement à l'issue des débats, d'autant qu'il s'avère difficile de trouver des profils de qualité.

M. Hiler estime que ça ne sera pas forcément le cas car, si dans certaines institutions cinq membres se révèlent suffisants, ce n'est pas le cas dans d'autres qui nécessitent des profils de compétences variés. Il cite l'exemple des SIG en charge de l'électricité, des déchets, du gaz et d'eau, avec des particularités de ressources humaines, et qui sont indirectement actionnaire d'une société de trading d'énergie. Dans ce cas, il considère que pour garantir une large palette de compétences, il vaut mieux conserver le

chiffre de onze membres. Du reste, il note qu'à une certaine époque, la mode a été à la réduction des conseils d'administration, ce qui n'est pas la tendance prédominante, dans l'idée de s'associer justement un maximum de compétences.

A l'issue de cette présentation, la commission débat de l'organisation des travaux. La question de l'examen des PL 10151 et PL 10571, renvoyés à la présente commission par la Commission des finances pour les traiter en même temps que le PL 10679, est évoquée. Il est proposé de laisser les deux premiers en suspens, le temps de traiter le PL 10679, dans l'idée que si ce dernier intègre leurs problématiques, il ne s'avèrera peut-être pas nécessaire de les examiner.

La question des auditions est débattue. Quand bien même le Conseil d'Etat a procédé à une très large consultation, dont le résumé figure dans le projet de loi, tant auprès des institutions concernées, que des autres milieux intéressés, il est finalement décidé de procéder aux auditions dont le compte-rendu figure ci-après.

2. *L'Association des communes genevoises (ACG)*

Voir également la prise de position de l'ACG – annexe 2

L'ACG est représentée par M. Jean-Marc Mermoud, président, et M. Alain Rüstche, Directeur général.

En préambule, M. Mermoud remercie les commissaires de les recevoir. Il précise que la position qu'il va exposer émane du comité de l'ACG.

L'ACG a été consultée l'an dernier par le Conseil d'Etat sur l'avant-projet de loi. Celui-ci prévoyant la suppression de la représentation des communes au sein des organes exécutifs des institutions publiques, l'ACG a fait part de sa totale opposition. Cette réaction a donné lieu au rétablissement de la représentation des communes. Si, dans l'ensemble, ce projet de loi rencontre l'approbation des communes, il présente toutefois quelques anomalies qu'elle souhaiterait voir corriger.

La première concerne les Services industriels de Genève. En effet, les communes sont l'un des partenaires les plus importants de la régie, grande utilisatrice du domaine public communal, exploitante des réseaux d'éclairage public et d'évacuation des eaux usées. Elle est aussi en charge du traitement des déchets, dont la levée et les coûts de traitement des ordures ménagères sont assumés par les communes. Elle développe un important réseau télécom, également sur le territoire des communes. À noter que celles-ci détiennent 45 % du capital de dotation des SIG. Dans ces circonstances, l'ACG estime que

ne leur attribuer que 2 délégués sur 11 (18%) dans le futur conseil d'administration, alors qu'elles en désignent actuellement 8 sur 17 (47 %), n'est pas admissible.

Dès lors, l'ACG demande le maintien de la proportion actuelle des représentants des communes au sein du conseil d'administration des SIG, soit 5 représentants sur 11 ; dont 3 désignés par le Conseil administratif de la Ville de Genève (qui détient 30 % du capital de dotation) et 2 délégués par l'ACG pour le compte des autres communes (qui représentent 15 % du capital de dotation). Il est important que les représentants de l'ACG puissent s'exprimer au sein du conseil d'administration, non pas sur les stratégies à adopter, mais pour tout ce qui relève des communes.

La seconde requête porte sur la Fondation pour les terrains industriels de Genève (FTI). Sans prétendre au maintien de la proportion actuelle des délégués communaux au sein du conseil d'administration de la FTI (50 %), l'ACG considère toutefois insuffisante la proposition figurant dans le projet soumis. Au vu des implications concrètes très fortes pour les communes qui accueillent des zones industrielles, il s'impose qu'elles puissent être associées aux décisions prises par la Fondation. Aussi, pour permettre que la représentation des communes concernées conserve un caractère de proximité, l'ACG est d'avis qu'elles devraient disposer d'au moins 4 sièges, voire, idéalement, de 5 sièges dans le futur Conseil de la FTI.

Le raisonnement s'explique par le fait qu'outre la Ville de Genève, il convient que chaque région concernée par une zone industrielle (Meyrin-Satigny-Vernier ; Lancy-Carouge; Plan-les-Ouates) actuelle soit représentée au conseil d'administration de la FTI, ce qui représente un total de 4 sièges. La demande d'un cinquième siège se justifie par le développement prévu d'une nouvelle zone industrielle le long de l'autoroute, dans le secteur de Bernex.

La troisième demande porte sur le conseil d'administration de l'Hospice général où le maintien des 2 délégués actuels se justifie par les synergies à maintenir entre l'action sociale cantonale et celle menée au niveau des communes. Par ailleurs, sur un plan formel, l'ACG propose à la commission d'uniformiser les terminologies de la loi en retenant systématiquement les termes "désigné par", le projet indiquant parfois aussi "proposé par". Enfin, s'agissant de l'ACG, il convient de ne pas préciser l'organe de désignation, mais de se limiter à la terminologie "désigné par l'ACG". Cette demande provient du fait que les statuts de l'Association, annexés au PL 10740 actuellement à l'examen du Grand Conseil, règlent la question.

Une commissaire (S) souhaite connaître les critères retenus par l'ACG pour désigner les représentants qui se trouvent par exemple au sein du conseil d'administration des SIG. Elle demande si une représentation rive droite/rive gauche intervient ou s'il s'agit plutôt d'un choix comportant des communes de gauche et de droite.

M. Mermoud répond que pour l'heure le processus de désignation des représentants des communes au sein du conseil d'administration des SIG s'avère particulier, ceux-ci étant élus par les conseillers municipaux. Or, dans le futur, l'ACG juge important d'avoir la bonne représentation et des personnes disposant de compétences significatives. Par conséquent, si l'ACG détenait 2 représentants, M. Mermoud considère qu'ils pourraient venir de rive droite et de rive gauche. De plus, puisque beaucoup de temps est requis pour siéger dans un conseil d'administration des SIG, il estime qu'il faudrait des personnes qui détiennent une sensibilité communale et qui connaissent les problématiques, et les prestations des SIG.

Puisqu'en 2008 un projet de loi sur les régies publiques a été voté, refusé par le peuple, et que le présent projet va plus loin que l'ancien, la même commissaire souhaite connaître la position d'alors de l'ACG sur l'objet de la votation.

M. Rüstche se rappelle que le point positif du projet précédent tenait dans le fait que la désignation des délégués au sein du conseil d'administration des SIG incombait à l'ACG et non aux conseils municipaux comme aujourd'hui. Ceci correspondait à une situation plus orthodoxe, eu égard au fonctionnement actuel de l'ACG.

Un commissaire (L) remarque que l'ACG demande une représentation qui cadrerait davantage avec le capital de dotation, calcul partant d'une base de 11 administrateurs. Or, il demande s'il n'y a pas un problème à formuler le chiffre de 2, car la proportion s'avère différente entre 2 représentants sur 5 membres ou sur 11 membres en totalité. Il relève que ce projet garantit une représentation minimale, sans pour autant garantir un chiffre. Par conséquent, il conclut que la requête porte davantage sur un aspect proportionnel que sur une question de chiffre.

M. Mermoud confirme que la proportion s'avère importante, tout comme la représentativité. Il explique qu'ils sont partis du principe que de passer à 11 membres induirait déjà une diminution importante par rapport à la situation présente.

Un commissaire (R) demande ce que l'ACG pense du fait qu'un député puisse, selon le projet, siéger comme membre du conseil d'une institution, et

qu'un représentant du Conseil d'Etat participe aux séances du conseil avec voix consultative.

M. Mermoud n'a pas d'avis sur le second sujet, considérant que le Conseil d'Etat doit bien garder un œil sur le fonctionnement du conseil, sans pour autant être forcé de trop s'y investir, car il est appelé à d'autres tâches.

Le même commissaire en conclut qu'hormis les remarques formulées, le projet convient à l'ACG. M. Mermoud le confirme.

M. Rüstche signale que l'ACG n'a pas à s'ériger en juge d'un projet de loi cantonal, mais doit viser à ce que la voix des communes puisse être entendue.

Un commissaire (MCG) remarque qu'aux SIG, il y a un représentant des communes et un représentant de la Ville de Genève, par l'intermédiaire d'un des magistrats de celle-ci. Or, le projet prévoit qu'un membre du conseil ne peut pas siéger dans plus d'un conseil d'une institution soumise à la présente loi. Ainsi, il demande si cela ne posera pas de problème, par rapport à la Ville de Genève.

Il lui est répondu que l'ACG n'y voit pas d'inconvénient mais que la Ville de Genève a ses propres délégués et qu'il faudrait lui poser la question.

A la remarque du même commissaire que l'ACG représente toutes les communes genevoises, donc la Ville de Genève en tant que telle, M. Rüstche signale que la double voie de désignation ville/commune est respectée, comme dans la plupart des lois.

Selon ce commissaire, ce projet pourrait avoir des conséquences sur la gestion des communes puisqu'elles se verraient attribuer des prérogatives bien moindres qu'à l'heure actuelle.

M. Mermoud indique que c'est justement la raison pour laquelle l'ACG demande le maintien de la proportion actuelle des représentants des communes au sein du conseil d'administration des SIG, en souhaitant conserver 5 membres sur 11 en totalité.

3. La Ville de Genève

La Ville de Genève est représentée par M. Pierre Maudet, Conseiller administratif de la Ville de Genève, et de M. François Buensod, conseiller juridique.

En préambule, M. Maudet rappelle que le Conseil administratif de la Ville de Genève avait pris une position favorable aux lois refusées par le

peuple. En effet, il voyait d'un bon œil la professionnalisation des conseils d'administration et de fondation, la réduction de leur taille et la suppression des doubles étages d'organes (bureau et conseil). Du reste, le Conseil administratif s'est souvent retiré des conseils en question, en envoyant des délégués. Il cite l'exemple de Télégenève SA, détenue à 51% par la Ville, présidée jusqu'en 2007 par un Conseiller administratif, qui est désormais composée de 11 membres, au lieu de 25 à l'époque.

M. Maudet ajoute que le Conseil administratif a cependant été surpris par ce projet sur divers points. Il cite notamment les intrusions du Conseil d'Etat dans la gestion de certains établissements, intrusions qui ont eu lieu par le passé et qu'il estime être en contradiction avec les principes de l'OCDE évoqués par le Conseil d'Etat. Cela étant, il indique que la Ville de Genève comprend et soutient la démarche générale et l'esprit de ce projet.

M. Maudet remarque que la possibilité d'adopter des prescriptions autonomes est une bonne chose, notamment dans le cadre des SIG. Il ajoute qu'il en va de même quant à l'affectation des bénéfiques, de sorte que l'institution soit amenée à gérer les bénéfiques en vertu des contrats de prestations ou de la loi, et non pas en fonction des décisions du Conseil d'Etat.

Il fait cependant part de réserves spécifiques à la Ville en signalant que cette dernière se retrouverait potentiellement exclue de l'administration de certaines institutions de droit public, comme par exemple l'Hospice général, les SIG et la Fondation d'art moderne et contemporain. Or, cette dernière est subventionnée par la Ville. Il considère donc choquant que la Ville ne puisse pas être membre du conseil d'administration de droit. Qui plus est, il indique que la Ville est représentée à l'Hospice général, parce que la gestion du social est l'apanage de l'Etat et subsidiairement des Communes. De ce fait, ces exclusions posent problème à la Ville.

M. Maudet remarque que certaines dispositions ne respectent pas le principe d'égalité de traitement à l'égard de la Ville. Ceci est flagrant dans le cas des TPG et des SIG, ce d'autant que le capital de dotation des SIG est composé à 55% par l'Etat, 30% par la Ville de Genève et 15% par les communes. Aussi, la représentation de la Ville devrait être proche de sa part en capital de dotation. Avec un seul siège, il voit mal comment cela pourrait être le cas.

M. Maudet précise que la Ville souhaite également être représentée davantage aux TPG, vu son fort impact, même s'il n'y a pas de capital de dotation. Puis, il en va de même pour la Fondation des parkings où dans l'actuel régime, la Ville a 2 représentants sur 10 membres. Or, dans le futur

modèle, seulement 1 membre lui sera octroyé, ce qui ne semble pas respecter un principe d'égalité de traitement, sans compter que cela porterait atteinte aux intérêts de la Ville.

Ensuite, M. Maudet note que les dispositions envisagées dans la loi ne semblent pas tenir compte du fonctionnement de la Ville de Genève et de dispositions réglementaires spécifiques. Il signale le fait que les membres des organes soient soumis au secret de fonction, induit une contradiction avec les SIG et les TPG. En effet, le représentant du Conseil administratif de la Ville de Genève est chargé de faire rapport à l'instance qui l'a désigné. Celui-ci a un devoir de diligence et d'information totale envers le Conseil administratif. Ce projet ne tient pas compte de cet élément et ne règle pas la question.

De plus, M. Maudet signale qu'en cas d'augmentation du capital de dotation, la loi sur les SIG prévoit une participation inchangée pour la Ville. Or, le financement du capital de dotation est de la compétence exclusive du Grand Conseil, impliquant ainsi un montant de la participation non garanti. Ceci pose donc problème.

À propos du secret de fonction, M. Buensod précise qu'il serait judicieux d'inscrire une réserve en faveur du Conseil administratif. Concernant le financement des institutions, il faudrait réserver le droit de la Ville de Genève en la matière.

Une commissaire (S) a pris note du fait qu'une intervention du Conseil d'Etat dans la gestion courante ne convient pas à la Ville. Elle demande si la Ville a une proposition à énoncer sur ce point. Ensuite, elle souhaite savoir si la Ville voit un inconvénient à l'interdiction de siéger dans plusieurs conseils administratifs en même temps. Puis, s'agissant de la proposition du Conseil d'Etat d'aligner la rémunération sur la classe 32 au maximum, elle demande si la Ville estime qu'il faudrait uniformiser la rémunération de toutes les régies ou laisser une marge d'appréciation en fonction de celles-ci. De plus, elle désire savoir si la Ville ne considère pas qu'une loi spécifique pour chaque régie soit plus appropriée qu'une loi cadre.

M. Maudet répond qu'il est question d'entreprises autonomes, si bien que la disposition est antinomique à ce qualificatif. Aussi, il juge inconcevable de formaliser ce qui s'est passé dans certains établissements où les présidents d'institutions allaient prendre leurs ordres directement auprès du Conseil d'Etat. Ensuite, l'esprit de la loi se base sur des principes de gouvernance de l'OCDE, qui proscrivent ce type de disposition. Par conséquent, des garde-fous ne peuvent pas être introduits par la formulation actuelle.

Sans cependant avoir l'avis du Conseil administratif sur ce point, M. Maudet indique qu'il n'est pas favorable au cumul des mandats. Il signale que déjà dans le projet refusé par le peuple, le Conseil administratif a soutenu l'aspect de professionnalisation qui implique de déléguer des administrateurs compétents. En effet, pour dégager du temps afin de gérer d'importantes structures sous l'angle stratégique, il faut s'y engager pleinement. Dès lors, tout système visant à éviter les gratifications des membres des partis politiques est jugé positif par la Ville. Du reste, il observe qu'est également pertinente la question des cumuls des mandats pour un Conseiller administratif.

S'agissant de la rémunération maximale, il estime que cela peut poser des problèmes pour trouver des professionnels de haut niveau, par exemple un directeur artistique d'une grande institution culturelle. Concernant les administrateurs, il estime que si on souhaite avoir des professionnels qui amènent de la valeur ajoutée en termes stratégiques, il faut pouvoir les rémunérer correctement, doctrine du reste posée par la Ville. À l'époque, celle-ci s'était émue de la situation du président des SIG qui était davantage choquante par son opacité et par le cumul des fonctions dans différents conseils, que par la somme représentée. De ce fait, il jugerait sage que la loi-cadre puisse se décliner par des lois ou des règlements spécifiques.

S'agissant du secret de fonction, un commissaire (L) comprend que M. Maudet souhaite qu'une réserve soit prévue. Il demande pour quelle raison le représentant de la Ville serait le seul à avoir le droit de violer le secret de fonction pour en informer le Conseil administratif.

M. Maudet relève qu'il s'agit d'une remarque matérielle plus que formelle. Il explique que les Conseillers administratifs sont délégués en tant que membres dudit Conseil, si bien qu'il leur faut pouvoir lui faire rapport. Il estime que la question peut être considérée plus largement, car si les Conseillers administratifs des Communes dépendant de l'ACG sont désignés en fonction de leur appartenance à un organe, il faut aussi prévoir la possibilité de faire rapport.

Un commissaire (L) demande en quoi consiste l'incongruité dans l'absence de garantie pour la Ville d'être représentée aux TPG.

M. Maudet répond que cela réside dans le fait que l'activité des TPG impacte fortement sur la principale commune du Canton. Aussi, puisqu'il est question d'un organe stratégique, il paraît inconvenant que la Ville ne soit pas représentée dans le conseil d'administration.

Un commissaire (L) juge incongrue l'obligation des magistrats communaux de faire rapport au Conseil administratif. Cela dit, compte tenu

de la dépolitisation et de la professionnalisation visée par ce projet, qui va dans le sens souhaité par la Ville, il demande s'il est dérangé par la possibilité laissée aux députés de siéger dans les conseils d'administration. Ensuite, en suivant le raisonnement de M. Maudet, les députés du Grand Conseil devraient tenir l'organe mandant informé, voire leur parti politique respectif. Or, il n'est pas certain que ce soit compatible avec les principes de l'OCDE. Ainsi, il demande pour quelle raison, un régime spécial devrait être octroyé au Conseil administratif.

M. Maudet répond que l'exclusion des députés lui semble évidente, attendu que le Grand Conseil est l'instance de surveillance. Il ajoute que la même chose est visée au niveau de la Ville où l'on souhaite éviter que les Conseillers municipaux ne participent à des conseils d'administration d'instances pour lesquelles ils sont amenés à voter les comptes et budgets. Puis, il ajoute que l'Exécutif est une unité dont chaque Conseiller administratif est une partie. En effet, un magistrat est d'abord présent au titre de membre d'un collègue. Or, cette fonction est de nature particulière, puisque le principe de collégialité fait qu'on ne s'exprime que d'une seule voix, ce qui suppose la consultation préalable de ses collègues. De ce fait, il indique qu'un des choix pourrait être l'exclusion de l'Exécutif communal des conseils d'administration.

4. Les Hôpitaux universitaires de Genève (HUG)

L'institution est représentée par M. Bernard Gruson, Directeur général, M. Michel Balestra, président du Conseil d'administration, et M. Yves Granjean, Secrétaire général.

M. Gruson pense que le projet comporte une contradiction au principe de bonne gouvernance et de décentralisation, lorsqu'il est dit que le Conseil d'Etat peut intervenir dans la gestion courante d'un établissement. En effet, cela peut conduire à de graves difficultés opérationnelles. S'il comprend que l'idée est de donner la possibilité au Conseil d'Etat d'agir en cas de dysfonctionnement dans le conseil d'administration, il lui semble que le champ est trop large, s'il peut le faire dans la gestion courante.

Il observe ensuite que le projet restreint certaines marges de manœuvre. Les dispositions prévues ne lui semblent pas assez claires pour autoriser la conclusion d'une convention collective avec des catégories de personnel comme les internes et les chefs de clinique, sous contrat annuel. Aussi, si la LPAC (B 5 05) s'applique strictement, un problème juridique apparaîtra.

M. Gruson signale que les contrats de prestations prévoient un équilibre des finances des établissements sur quatre ans. Il juge donc nécessaire que le projet précise de quelle manière les bénéfices des exercices peuvent servir à combler un éventuel déficit au terme de la période quadriennale.

M. Balestra explique que la difficulté de ce projet de loi tient dans le fait de vouloir réunir l'ensemble des organisations, quels que soient leur taille et leurs objectifs. Il relève que suivant les entités, le conseil d'administration peut être restreint pour atteindre des objectifs rapides et précis, ou alors larges pour conférer un sentiment d'appartenance à la collectivité. Or, pour les HUG et selon la loi actuelle, il remarque que la composition du conseil n'a pas posé de problème de fonctionnement. Aussi, si le conseil était restreint, il se demande si le temps hypothétique gagné durant les séances des conseils d'administration ne sera pas perdu à faire du lobbying à l'extérieur pour faire passer l'ensemble des politiques que l'hôpital doit poursuivre. En effet, à la lecture des prises de position des différents groupes politiques sur ce projet, il observe que la loi n'entrera pas en vigueur sereinement.

M. Grandjean précise que la composition restreinte du conseil d'administration interpelle sous l'angle de la représentation de groupes d'intérêts, comme par exemple les riverains.

M. Balestra ajoute que la bonne gouvernance ne consiste pas seulement en une mise en œuvre rapide des opérations, mais aussi dans la création d'une culture d'entreprise, dans l'amélioration de la qualité et du coût des prestations pour aboutir au meilleur rapport qualité/prix pour le citoyen. Par conséquent, il n'est pas certain que d'avoir uniquement des spécialistes dans le conseil d'administration permettra d'implanter une telle vision.

Un commissaire (MCG) souhaite savoir combien de points sont traités actuellement dans un ordre du jour courant et en combien de temps. Puis, s'agissant de la représentativité des différentes tendances politiques siégeant au sein des HUG, il demande si des problèmes ou des blocages ont été rencontrés, et si c'est quelque chose qui a empêché les HUG de fonctionner normalement.

M. Balestra répond que 25 à 30 points sont traités dans une moyenne de deux heures, hormis une fois tous les quatre ans au moment de l'élaboration du plan stratégique et deux fois par an, au moment des comptes et du budget. Aucun blocage n'est donc rencontré et la représentation actuelle ne pose pas de problème selon lui. Cela dit, il estime que la représentation par parti n'est pas la meilleure solution, ceci visant plutôt à assurer une large participation à la gestion, sans approche qualitative. Il relève qu'une vision restrictive de la

qualité risque de mener à un conseil composé uniquement de spécialistes qui ne seront pas ouverts sur les besoins de la collectivité.

M. Gruson pense que le projet induira davantage d'efficacité à la faveur de plusieurs points. Tout d'abord, il n'est pas possible de considérer un conseil d'administration actuel par rapport au fonctionnement et aux missions nouvelles conférées dans ce projet. Les questions aujourd'hui traitées au conseil, voire au bureau ou au comité de direction, vont se trouver simplifiées. Pour juger de l'efficacité découlant du dispositif énoncé, il faut également prendre en compte ces paramètres, indépendamment du nombre de membres.

Un commissaire (L) demande comment se passe la levée du secret de fonction du personnel.

M. Gruson répond que cela relève du président du conseil d'administration.

Un commissaire (L) remarque qu'en principe, aucun changement n'est prévu. Puis, il désire savoir si les demandes sont adressées par les tribunaux ou par le personnel, car selon ce projet, seul le détenteur du secret peut en solliciter la levée.

M. Gruson répond que le détenteur doit automatiquement le faire, en raison des dispositions qui régissent les devoirs du personnel, mais les demandes peuvent émaner des deux voies.

Un commissaire (L) a entendu avec intérêt les remarques concernant la conclusion d'une convention collective, si bien qu'il demande ce que M. Gruson souhaite obtenir comme combinaison dans le choix de la loi et des statuts du personnel.

M. Gruson explique qu'il n'est pas question de laisser s'instaurer des dérives dans les dispositions relatives au personnel, au détriment de celui-ci, dans un partenariat social réduit, ni d'aller vers des coûts supérieurs, car la contention de ceux-ci et leur diminution est un souci permanent. Cependant, il pense que l'avenir de la gestion de l'entreprise de santé n'est pas dans la conservation d'une loi générique conférant les mêmes conditions de travail pour un infirmier, un agent des cuisines ou un cadre supérieur.

M. Gruson estime qu'il faut aller progressivement vers des dispositions spécifiques à certains métiers, ce qui peut avoir lieu à la faveur de conventions collectives ou de dispositions particulières de droit public. En effet, il cite l'exemple de la formation post-graduée qui exige de passer des contrats d'une année. Ensuite, il signale l'effet pervers de la modification de la LPAC (B 5 05) qui n'a plus permis au bout de trois ans de faire des contrats annuels, mais a obligé la nomination. Or, certains contrats doivent

avoir une certaine souplesse, par exemple dans la recherche clinique ou la formation. Il serait donc utile que tout ceci apparaisse dans les commentaires de ce projet.

Un commissaire (L) note que dans la composition actuelle du conseil, la société civile est représentée par l'association des médecins et les assureurs maladie. Dès lors, il demande si M. Balestra faisait allusion à une telle représentation.

M. Balestra répond qu'il ne se référait pas à ces représentants. Il ajoute que la bonne gouvernance ne tient pas uniquement dans la facilitation du rôle de l'État propriétaire ou de la direction opérationnelle, mais en l'instauration d'un conseil d'administration apte à conférer une culture d'entreprise permettant d'avoir de meilleures prestations au meilleur coût. Aussi, au niveau politique, une réflexion est à mener pour qu'il y ait un contre-pouvoir d'orientation client à l'État et à la direction, et non pas seulement de spécificités médicales ou de confort opérationnel.

La présidente observe que des représentants du canton de Vaud et de France voisine ont également été enlevés de la composition du conseil dans ce projet. Elle demande s'il souhaite les voir réintroduits. De plus, les associations de défense des patients souhaitent qu'un représentant siège au conseil d'administration. Elle demande son avis à M. Balestra à ce propos.

M. Balestra indique que l'automaticité de la représentation politique n'est pas bonne, mais l'avantage tenait dans le fait que les partis politiques déléguaient des personnes au bénéfice de certaines compétences et expériences. Or, il remarque qu'une réflexion doit être menée sur les personnes représentant au mieux les usagers, le réseau de soins et la circulation des patients entre les différentes institutions. Ensuite, il juge nécessaire de se pencher sur les liens entre la LIAF et ce projet de loi, car le contrat de prestations est déterminant pour la bonne gouvernance.

La présidente conclut qu'il n'y a pas d'objection à ce qu'un représentant des patients siège au conseil d'administration et que cela soit mentionné dans la loi.

M. Gruson signale qu'il existe un nombre énorme d'associations de patients. Or, il estime que le texte actuel permet au Conseil d'Etat de faire la pondération nécessaire. Il ajoute que ce dernier l'a toujours fait puisqu'après la désignation des membres par le Grand Conseil, il procédait à un rééquilibrage, en fonction du type de délégué qui manquait dans la balance. Il se souvient qu'une représentante des patients a siégé au conseil d'administration, choisie non selon son appartenance à une association, mais parce qu'elle avait eu un long parcours face à la maladie.

Une commissaire (S) note que la représentativité du personnel est aussi diminuée dans le projet, pour passer de 3 à 1. Elle souhaite obtenir l'avis des personnes auditionnées à ce sujet. De plus, elle demande ce qu'ils pensent de la rémunération proposée, à savoir le maximum de la classe 32.

M. Gruson indique que la loi spécifique prévoit l'existence de 12 comités de gestion, à la tête de chaque département médical, et qu'un élu du personnel s'y trouve, sur la base de listes syndicales. Il considère que ce lieu est approprié pour cette présence puisque les comités sont chargés de surveiller et d'animer la gestion opérationnelle des services médicaux.

M. Balestra partage l'avis de M. Gruson, estimant que les comités de gestion sont les lieux adaptés pour avoir les personnes comprenant le fonctionnement des services et département, intervenant directement, en fonction des budgets et sur les problèmes spécifiques. Il pense cependant que l'on peut s'interroger sur la pertinence d'avoir des administrateurs dans ces comités. Ces derniers se trouvent en effet dans une situation paradoxale : dans l'opérationnel au comité de gestion et dans le stratégique au conseil d'administration.

M. Gruson note que la proposition de rémunération est correcte selon eux.

Un commissaire (R) a compris que M. Balestra jugeait la représentation de partis politiques comme non souhaitable dans le conseil d'administration. Il souhaite savoir ce qu'il pense de la présence de députés.

Si l'on raisonne en termes de bonne gouvernance au sens strict, M. Balestra est d'avis de séparer la haute surveillance du conseil d'administration, tout comme il faut séparer l'autorité du Conseil d'Etat de l'opérationnel direct. Dans le cas contraire, il considère que les responsabilités sont brouillées. Cela étant, il n'a jamais rencontré de problèmes parce qu'un membre était député au conseil d'administration jusqu'ici, car ceux-ci ont su faire la différence entre le débat politique et les discussions du conseil. Cependant, il trouverait encore plus logique que ce soit séparé.

Sous l'angle de la répartition des rôles et des pouvoirs, un commissaire (L) demande combien de personnes siègent au bureau, quelle est sa composition et à quelle fréquence il se réunit par rapport au conseil d'administration.

M. Gruson répond que 5 personnes sont au bureau.

M. Balestra ne pense pas que le bureau détienne le pouvoir, car les enjeux se forment dans le plan stratégique et les budgets. Il précise que le bureau règle les problèmes administratifs et opérationnels proches de la

direction, si bien que cela dégage le terrain du conseil d'administration en lui fournissant des préavis. Cela dit, il est d'accord que d'avoir 9 à 11 administrateurs est plus efficace que d'en avoir 21.

M. Gruson indique que le bureau se réunit tous les 15 jours.

M. Grandjean relève que le conseil d'administration se réunit entre 6 et 8 fois par an. Il ajoute que selon le droit actuel, le bureau donne essentiellement des préavis au conseil d'administration qui décide. La décision de nommer un médecin ou un chef de service revient par exemple au conseil d'administration, le bureau fournissant un préavis. Puis, la décision doit être validée par le Conseil d'Etat.

Un commissaire (L) demande si beaucoup de préavis sont contestés.

M. Balestra répond par la négative. Il signale que le bureau prépare les séances du conseil. Or, s'il apparaît que quelque chose doit être contesté parce qu'un dossier n'est pas prêt, cela permet de différer son traitement.

5. *L'Hospice général (HG)*

La commission entend M. Pierre Martin-Achard, président du conseil d'administration, et M. Thierry Apothéloz, membre du conseil d'administration de l'Hospice Général.

M. Martin-Achard excuse l'absence de M. Bertrand Levrat, directeur général, mais puisque le projet traite d'une loi sur la gouvernance, il a été estimé que cela concernait davantage le conseil d'administration.

Il précise que l'Hospice général connaît depuis 2006 un système de gouvernance proche de ce qui est proposé dans ce projet, en particulier concernant les administrateurs, au nombre de 9 actuellement, et en ce qui concerne la représentativité. La taille réduite d'un conseil d'administration est un gage d'efficacité et d'efficience, et offre un contexte favorable au bon fonctionnement de l'institution. Chaque membre peut ainsi s'exprimer, être écouté et être force de proposition. Ce petit nombre favorise le débat d'idées et le respect mutuel.

Le but des institutions de droit public, ainsi que les tâches confiées sont inscrites soit dans la loi, soit dans le mandat de prestations. Le rôle du conseil d'administration ne consiste donc pas en la redéfinition de ces éléments, mais en la mise en œuvre des moyens à disposition pour atteindre les buts fixés par le législateur. Ils estiment donc qu'une large représentativité au sein du conseil d'administration ne s'impose pas, puisque c'est davantage la compétence qui doit primer.

Le mode de désignation prévu dans la loi sur l'Hospice général restera à peu près identique dans ce projet de loi, permettant néanmoins d'avoir une ouverture sur la cité et une certaine représentativité, et d'éviter des dérapages par le biais des relais qui existent au sein de la République genevoise.

Rappelant que, depuis plusieurs années, l'Hospice connaît de bons résultats, M. Martin-Achard estime que les modifications législatives concernant la gouvernance ne lui sont pas étrangères, même si les facteurs conjoncturels jouent aussi un rôle. Il cède la parole à M. Apothéloz, membre du conseil d'administration, désigné par l'Association des Communes Genevoises (ACG).

M. Apothéloz souligne la présence essentielle des communes au sein du conseil d'administration. Lorsque le Grand Conseil a voté une première modification législative qui a permis à l'Hospice général de vivre une nouvelle gouvernance, 2 postes avaient été prévus au sein du conseil d'administration, le premier désigné par la Ville, le second par l'ACG. Or, à la lecture du projet déposé par le Conseil d'Etat, la place conférée aux communes ne figure plus, si bien qu'il plaide pour que celle-ci puisse être maintenue. Le nombre de 2 lui paraît adéquat : l'un pour la Ville et l'autre pour les communes. En effet, cette présence permet d'établir des liens avec l'ACG et de conserver une relation avec les communes qui développent une action sociale de proximité, en complémentarité et en subsidiarité avec le canton via l'Hospice général. Par conséquent, il lui semble nécessaire de rétablir, à l'instar des SIG et des TPG, la représentation des communes.

Un commissaire (MCG) entend que le conseil de l'Hospice Général fonctionne depuis 2006 en mode restreint, ce qui constitue une exception. Il note toutefois que la réduction des conseils d'administration ne veut pas dire fondamentalement gain en efficacité. Si le Parlement n'acceptait pas d'attribuer deux représentants pour les communes, comme le souhaite M. Apothéloz, il demande quelle serait la position finale de l'Hospice général sur ce projet.

M. Martin-Achard rappelle que des liens étroits existent avec l'Hospice puisque plusieurs communes déploient des actions sociales vis-à-vis de leurs administrés, raison pour laquelle il est important que des représentants des communes (un ou deux) se trouvent au conseil d'administration.

Le même commissaire (MCG) estime que le travail d'un conseil d'administration ne consiste pas à être sur le terrain, avançant que si les communes rencontrent des problèmes, il faut qu'elles s'adressent au conseil pour les exposer. En effet, un conseil d'administration doit gérer une entité et

prendre les bonnes décisions au plan stratégique et non opérationnel. Dès lors, il ne comprend pas l'argument.

M. Apothéloz explique que dans le cadre fixant les prérogatives du conseil d'administration de l'Hospice général, l'application stratégique revient à ce dernier, ce qui a des implications sur les collectivités publiques notamment. Dès lors, les communes réagissent à ce sujet sur divers plans. Or, en cela, les relais détenus par les 2 représentants des communes s'avèrent importants et nécessaires. Il cite la possibilité d'expliquer la position de l'Hospice général sur différents points.

Sur la question de la représentation de la députation, un commissaire (L) observe que la loi exclut qu'un député siège dans le conseil d'administration de l'Hospice. Il demande si M. Martin-Achard estime qu'il en résulte un manque de dialogue avec les autorités politiques ou au contraire une gestion moins politisée et plus efficiente.

M. Martin-Achard répond qu'il a été désigné dans sa fonction par le Conseil d'Etat à partir du 1^{er} janvier 2006, date à laquelle la loi venait d'entrer en vigueur. Il n'a donc pas connu la situation antérieure. Aussi, se référant à son expérience depuis 4 ans et demi, il est d'avis que le système de représentation permet un contact et des dialogues fructueux, tant avec le Grand Conseil qu'avec le Conseil d'Etat. Il ajoute que l'objectif du conseil d'administration n'est pas d'établir une loi sur l'Hospice général et sur l'aide sociale, mais d'appliquer les décisions qui seront prises par le Grand Conseil. De ce fait, il estime que le système excluant les députés du Conseil d'administration est bon, évitant ainsi de répéter les discussions politiques au sein de ce dernier.

Un commissaire (V) demande si le bureau a été totalement supprimé. De plus, il souhaite savoir si le rôle du président s'en trouve changé par rapport à d'autres formes d'organisations où le bureau existerait. Puis, il demande comment est vécu le conseil d'administration sous l'angle des tendances représentées et ce que cela apporte de n'avoir pas de représentation par parti politique, mais par sensibilité différente.

M. Martin-Achard répond qu'une des premières décisions du conseil d'administration a été de supprimer le bureau, en contrepartie il se réunit plus fréquemment, en tout cas une fois par mois, voire davantage, en fonction des besoins. Ceci permet une responsabilisation accrue des membres du conseil d'administration, tous au fait de l'ensemble des dossiers. Une plus grande efficacité a donc été occasionnée.

M. Martin-Achard ajoute que pour la représentation, des gens de différentes tendances se trouvent au sein du conseil d'administration. Il

relève ne pas être membre d'un parti politique, ce qui n'est pas le cas de tous. Il estime qu'environ la moitié est plutôt de droite et l'autre moitié plutôt de gauche. Or, il tente de faire en sorte que les décisions soient prises dans l'adhésion la plus large, sans clivage droite/gauche. Il arrive que des sujets soient retirés, pour cause d'avoir heurté certaines sensibilités. Il ne souhaite donc pas être celui qui fait pencher la balance.

Un commissaire (L) signale que pour les SIG par exemple, les communes sont propriétaires puisqu'elles ont des parts dans le capital de dotation. Or, dans le cas de l'Hospice général, il comprend qu'il est question de coordonner les politiques sociales entre le canton et les communes. Cependant, il demande comment les 2 représentants peuvent être l'interface de coordination d'une politique cantonale avec l'ensemble des communes.

M. Apothéloz répond que les 2 représentants ne sont pas des porte-paroles des communes, mais apportent la nécessaire sensibilité au sein du conseil d'administration. Il prend l'exemple d'un projet récemment discuté par rapport aux jeunes, débat dans lequel la sensibilité amenée par les représentants des communes a permis au conseil d'administration de prendre de bonnes décisions, notamment parce qu'il y avait des questions de locaux et de coordination.

Quant à l'interface avec les communes, M. Apothéloz explique qu'elle a lieu sur un plan opérationnel et lorsque des décisions se mettent en place, par exemple lorsqu'il a fallu transformer les CASS. Ceci a été l'œuvre du Directeur général qui a pris contact avec les communes concernées. En revanche, lui-même a apporté le souci de l'ACG au sein du conseil et a favorisé la rencontre de quelques communes, réunies à des moments clefs pour renforcer l'analyse de terrain.

M. Martin-Achard signale que la représentation des communes est décisive. Il explique que dans l'exemple du projet des jeunes, en l'absence de cette sensibilité, le conseil serait peut-être parti dans la mauvaise direction.

M. Apothéloz indique que l'ACG désigne environ une centaine de membres dans différents conseils d'administration, dans des comités et dans des commissions consultatives. Le représentant de l'ACG y amène son expérience personnelle et la sensibilité communale, éléments qui s'avèrent importants.

Un commissaire (L) remarque que M. Apothéloz appartient à un parti politique. La commission a compris qu'il était satisfait du système. En revanche, en tant que membre d'un parti politique, il demande s'il est frustré par l'absence de représentants de partis au conseil d'administration.

M. Apothéloz répond qu'il lui importe davantage de siéger au sein du conseil d'administration et de défendre l'Hospice général dans ce qu'il amène auprès de la population, vision qui prime sur le reste.

6. *Les Transports publics genevois (TPG)*

Voir la prise de position des TPG – annexe 3

La commission entend M. Patrice Plojoux, président du Conseil d'administration des TPG, M. Marco Ziegler, Vice-président, et M^{me} Marie-Paule Bruynooghe, juriste.

M. Plojoux présente la position des TPG, validée à l'unanimité du conseil d'administration.

Il note la volonté du Conseil d'Etat d'agir comme une assemblée générale, en conservant uniquement un devoir de surveillance, que le Grand Conseil garderait son devoir de haute surveillance, et que le projet souhaite répondre aux principes de l'OCDE et reprendre les règles fédérales. En revanche, plusieurs catégories d'établissements y sont distinguées (établissements, fondations et corporations), ce qui génère d'emblée un certain flou. La mise en place d'une réforme globale n'est donc que partiellement atteinte.

Certaines dispositions impliquent de modifier la Constitution, ce qui ne saurait être considéré comme un obstacle si l'instauration d'une gouvernance d'entreprise efficace le réclamait. Dans cette optique, les TPG pensent cependant plus pertinent d'attendre la fin des travaux de la Constituante, afin de partir directement de la nouvelle base adoptée par les citoyens. Le projet de loi est interventionniste, avec une forte ingérence de l'État dans l'organisation des entreprises. Or, les TPG sont attachés à l'autonomie. Dans ce sens, un rattachement trop étroit à l'autorité publique, avec la multiplication des interlocuteurs et des strates de décisions, fait craindre un allongement des délais et procédures.

Concernant la haute surveillance, les TPG relèvent une incohérence par rapport à l'autonomie. En effet, la marge de manœuvre est déjà très réduite, car le contrat de prestations lie les TPG.

Or, selon M. Plojoux, l'intervention de l'État va au-delà de ce dernier. Le projet ajoute une strate supplémentaire de surveillance. Le fait que le Conseil d'Etat puisse intervenir directement dans la gestion courante de l'institution constitue une ingérence claire dans la gestion de l'entreprise. La notion d'autonomie est ainsi largement vidée de sa substance. Les TPG

souhaiteraient donc que les principes de l'OCDE soient respectés et que l'État évite de s'immiscer dans des questions pratiques, pour parer aux conflits de compétences et d'intérêts. Il est ainsi proposé de limiter le rôle du Conseil d'Etat au contrôle et à la surveillance.

Sur les prescriptions autonomes, l'exigence de publicité est fondée et acceptable, mais les documents relatifs à la gestion interne ne devraient pas être concernés. Il est également difficile de comprendre ce que recouvrent les termes de « *prescriptions autonomes* ». Aussi, les TPG estiment qu'il faudrait se contenter d'appliquer le régime LIPAD pour la publication des prescriptions.

Le conseil d'administration relève la volonté de transparence du Conseil d'Etat à propos des rémunérations. Cependant, il est également sensible au respect de la sphère privée des personnes concernées. Il préfère donc un dispositif distinguant les modalités relatives au conseil de celles s'appliquant à la direction de l'entreprise. Le conseil ne voit pas d'inconvénient à une publication détaillée de la rémunération des administrateurs (indication du fixe, du montant des jetons de présence par séance et du total perçu par chaque administrateur). Néanmoins, il juge non souhaitable la publication exhaustive des rémunérations individuelles pour les membres du collège de direction. Dans ce cas, une information sur l'enveloppe globale, la rémunération la plus basse et la plus haute, ainsi que le nombre de postes concernés, permettrait de répondre à cette préoccupation. Ceci a comme but de ne pas pénaliser les directeurs généraux s'ils souhaitent postuler ailleurs, par rapport à la connaissance de leur salaire.

Les TPG trouvent honorable la dépolitisation voulue par le Conseil d'Etat même s'ils jugent bénéfique pour l'entreprise la présence de sensibilités politiques différentes au sein du conseil. Ils pensent donc important de préserver les liens existants entre l'entreprise et les autorités politiques. De manière générale, ils estiment que la représentation de la pluralité des parties prenantes (usagers, État, entreprises, collaborateurs, collectivités publiques, etc.) doit être assurée dans le conseil d'administration, tout comme la pluralité culturelle et politique des composantes présentes dans le canton. Du reste, à compétences égales, ils demandent que soit favorisé le genre le moins représenté au sein du conseil d'administration.

La diminution du nombre de représentants du personnel de 3 à 1 est un point très sensible, car les collaborateurs souhaitent être largement représentés. À noter que le statut du président du conseil n'est pas clairement réglé, car il est salarié de l'entreprise. Il faudrait donc savoir s'il est considéré comme collaborateur, et auquel cas, comme un représentant du personnel ou

non. La représentation de l'État est jugée contradictoire, car d'un côté, il est indiqué que le Conseil d'Etat n'a pas sa place dans le conseil d'administration, alors que d'autre part, l'exercice d'un contrôle est maintenu par un droit d'assister aux séances, via un observateur. Or, les TPG pensent que c'est au président du conseil d'assurer le rôle du représentant de l'État.

Sur la taille des conseils d'administration, les TPG voient une contradiction entre la volonté de réduire le conseil à des fins de réactivité et celle de prévoir dès le départ l'existence d'un socle incompressible, constitué notamment de représentants de collectivités publiques. Ceci empêche alors de choisir des personnes aux compétences nécessaires.

Qui plus est, le projet induit une modification profonde du mode de fonctionnement des TPG, puisque le bureau serait supprimé et que la fréquence des séances de commissions, et leur durée seraient changées. Les responsabilités seront de ce fait accrues, allant peut-être jusqu'à une professionnalisation des membres. Puis, il est noté que le projet prévoit la désignation de suppléants des administrateurs titulaires, dont les responsabilités, prérogatives et modalités d'intervention restent floues. Aussi, les TPG estiment que la fonction d'administrateur entraîne une responsabilité qui ne peut être déléguée et suggère donc de supprimer la notion de suppléance.

Est ensuite soulignée la probable semi-professionnalisation des administrateurs qui aura un impact sur les profils requis. Or, la conduite de l'entreprise nécessite un spectre large de qualifications, au vu des multiples facteurs qui influencent l'activité des TPG. L'entreprise demande par conséquent à être associée à la définition des compétences spécifiques à ses métiers et à sa bonne marche.

Concernant le fonctionnement du conseil d'administration, les TPG pensent que la suppression du bureau donnerait de fait à la Présidence et à la Direction générale des pouvoirs accrus qui ne sont pas prévus dans la loi, avec le danger d'une capacité de décision réduite pour le conseil d'administration. Puis, il est noté que le secret de fonction de l'administrateur, délégué par une entité extérieure, devrait être étendu à celle-ci lors de la communication d'informations sur les choix stratégiques. Les TPG s'interrogeaient aussi sur les questions d'incompatibilité pour savoir si la notion s'appliquait aussi aux magistrats de la Cour des comptes ou à d'autres juridictions.

Il est également noté que la disposition relative à la publicité est potentiellement incompatible avec la LIPAD. Dans son libellé actuel, selon l'interprétation faite par la préposée à la protection des données, seules les

personnes présentes lors de la séance pourraient avoir accès aux documents de séance, et en particulier aux procès-verbaux. De plus, pour respecter une proportion équivalente dans chaque conseil d'administration, les dispositions prévues pour la convocation de séance doivent être modifiées (mention d'un pourcentage et non d'un nombre). Qui plus est, pour éviter toute contestation, les TPG considèrent que les modalités de vote doivent être précisées.

En outre, le projet prévoit des mandats de 4 ans, alors que la Constituante travaille sur une durée de 5 ans. Les TPG suggèrent donc de se calquer sur la durée de la législature prévue par la Constituante et de veiller à prévoir des échéances évitant la simultanéité entre le renouvellement du conseil d'administration et la négociation du nouveau contrat de prestations. Du reste, il est apparu que la disposition sur le cumul de mandats pourrait inciter des administrateurs potentiels à renoncer à siéger s'ils sont contraints d'abandonner un autre mandat. Il est alors proposé de limiter l'interdiction du cumul de mandats à des établissements principaux et de prévoir une dérogation au cas par cas. Ensuite, la durée de ceux-ci peut s'avérer pénalisante si les titulaires changent de fonction au cours de cette période. Elle risque aussi de décourager des administrateurs potentiels, au regard des conséquences sur leur carrière professionnelle. Il est par conséquent proposé d'autoriser le Conseil d'Etat à prolonger d'une législature supplémentaire (au-delà de la durée maximale prévue par la loi) le mandat d'un administrateur ayant changé de fonction au sein du conseil depuis son arrivée.

Puis, le projet prévoit que le personnel n'aurait plus qu'un seul représentant. Or, le passage de 3 à 1 représentant du personnel sera une source de tensions dans l'entreprise, notamment parce que c'est en contradiction avec les statuts. De plus, il s'agit d'un appauvrissement de la représentation des métiers. À noter cependant que, si le nombre d'administrateurs devait être fortement restreint, il y aurait alors risque de surreprésentation des collaborateurs par rapport aux autres catégories d'administrateurs.

À relever que les dispositions sur le financement passent sous silence l'existence des contrats de prestations qui définissent notamment les investissements nécessaires. Aussi, il est suggéré que les emprunts ou les financements à hauteur des investissements ne fassent pas l'objet de nouvelles validations ou approbations par le Grand Conseil. Ensuite, s'agissant des états financiers, ce qui est prévu n'est pas cohérent avec la loi sur la gestion administrative et financière de l'État (LGAF). À noter que l'État de Genève exige que les états financiers des TPG respectent également les normes DICOGE, ce qui occasionne un travail considérable de conversion d'une version dans l'autre pour l'entreprise. Les TPG proposent alors de présenter

les états financiers selon les normes IPSAS, sous réserve d'une décision contraire de l'État.

Sur la rémunération, il est observé que la réduction des conseils entraînerait une semi-professionnalisation de la fonction d'administrateur, avec comme conséquence un taux d'activité plus élevé, difficile à concilier avec une activité professionnelle. Dans ce cas, le plafonnement à la classe 32 pourrait limiter les recrutements et priver les conseils d'administrateurs potentiellement intéressants. Qui plus est, la non-rémunération du représentant du personnel ne serait pas équitable et créerait un système à deux vitesses. La décharge en temps instaurerait de facto une inégalité de traitement et ne serait pas logique, compte tenu du rôle des administrateurs. Il est donc proposé de maintenir la rémunération aux représentants du personnel. De plus, il est suggéré que les rémunérations hors conseil d'administration soient ajustées par rapport aux jetons de présence du conseil. Actuellement tout ce qui est perçu dans ce cadre est reversé aux TPG. L'administrateur qui assiste à une séance hors conseil d'administration reçoit un jeton de présence équivalent à celui reçu aux TPG. Il est ainsi proposé de maintenir cette procédure.

Ensuite, les TPG souhaitent que les compétences entre les conduites stratégique et opérationnelle de l'entreprise soient précisées. En effet, le conseil d'administration doit fixer les objectifs stratégiques, vérifier leur atteinte et s'assurer du bon fonctionnement de l'entreprise. Or, l'évaluation annuelle par le conseil de son travail et de celui de ses membres est quasiment inapplicable en termes pratiques. Il est alors demandé à ce que soit observée une stricte distinction entre les compétences stratégiques, celles dévolues au conseil d'administration et celles opérationnelles, du ressort de la direction générale.

A noter que, dans les dispositions sur la direction générale, il est indiqué que : « *la structure de la direction générale est définie par le conseil* ». Or, ce n'est pas en ligne avec la L TPG, car c'est au Directeur général désigné par le conseil d'administration d'élaborer la structure de sa direction, puis de la soumettre pour validation au conseil. A noter que la notion de direction générale n'est pas définie. Sur la rémunération de cette dernière, le projet pose des questions sur l'autonomie de l'entreprise, en sachant que le plafonnement de la classe 32 représente une clause clairement restrictive, susceptible de limiter la qualité des recrutements. Il est alors proposé de maintenir la situation actuelle en matière salariale.

A relever encore que le projet ne fait aucune mention d'*Unireso*, alors que c'est par ce biais que transitent toutes les propositions de modification de tarifs.

En conclusion, le conseil d'administration des TPG comprend la volonté du Conseil d'Etat de fournir aux institutions de droit public un cadre permettant un fonctionnement optimal de leurs structures de décisions, notamment en cherchant à dépolitiser le mode de désignation des administrateurs. Toutefois, il est d'avis que le projet pose davantage de problèmes qu'il n'en résout, car le système actuel fonctionne à satisfaction. A cet égard, l'ingérence de l'Etat dans la conduite opérationnelle de l'entreprise, la réduction du nombre d'administrateurs, l'instauration d'un conseil « à deux vitesses », le risque réel d'appauvrissement en matière de compétences représentées au sein du conseil seraient contreproductives. Aussi, malgré les commentaires apportés dans un esprit positif, le conseil d'administration est d'avis de conserver le statu quo.

Suite à cette présentation, la présidente ouvre les débats sur les questions des commissaires.

Un commissaire (L) souhaite savoir combien de membres comporte le bureau, à quelle fréquence il se réunit, s'il fonctionne en termes de préavis et, si oui, s'ils sont contestés par le conseil d'administration.

M. Plojoux répond que le bureau comporte 5 membres dont chacun est président d'une commission spécifique. Il se réunit tous les 15 jours et émet des préavis, le conseil d'administration conservant la décision finale. Il ajoute que des demandes de précisions sont parfois sollicitées par le conseil d'administration. Cela dit, il se souvient d'un seul refus.

Un commissaire (L) souhaite savoir si les TPG ont participé à la consultation du Conseil d'Etat sur le projet. Il est répondu par l'affirmative.

Le même commissaire estime que la présentation relève d'avantage d'une participation à une consultation du Conseil d'Etat qu'à une audition politique, car il y a autant de questions que d'affirmations. M. Plojoux précise que les points soulevés sont ceux qui posent problème.

Un commissaire (L) observe que leur position parle de socle d'administrateurs incompressible et du fait que les représentants de la Ville doivent rapporter à l'entité délégatrice. Or, le projet supprime ces règles. Il remarque que les TPG souhaitent que le secret de fonction soit étendu à l'entité qui nomme. Or, il demande s'ils ne trouveraient pas plus simple de solliciter le respect du secret de fonction chez les représentants.

M. Plojoux explique qu'ils ont eu des expériences de fuites. De plus, il note qu'avec le respect du secret de fonction, les personnes nommées en tant que représentantes d'une entité auront toujours comme rôle de rapporter à celles-ci.

Le même commissaire signale que cela a justement été abrogé. Au reste, il demande s'il n'a pas les mêmes craintes pour les représentants du personnel.

M. Plojoux répond que le problème est le même, car le représentant du personnel doit aussi rapporter à l'instance qui l'a délégué. Il confirme que c'est de cette façon qu'il conçoit la chose pour l'heure.

Un commissaire (L) souhaite savoir sur quelle base se fonde l'affirmation selon laquelle, en supprimant le bureau, le président du conseil aurait de facto un pouvoir accru.

M. Plojoux indique qu'il s'agit là d'une observation, car le président et le Directeur général deviendront alors récepteurs de l'ensemble des remarques, raison pour laquelle il a signifié une importance accrue. Néanmoins, il reconnaît que ce n'est pas démontré.

Un commissaire (L) demande d'où provient l'interprétation selon laquelle les personnes absentes lors des séances n'auront pas accès aux procès-verbaux.

Mme Bruynooghe répond que cela se base sur le fait de rendre les séances du conseil non publiques. Car, la préposée cantonale à la LIPAD a été amenée à prendre une position restrictive de ce principe, en disant que les personnes non présentes autour de la table ne pouvaient pas prendre connaissance des documents ad hoc.

Un commissaire (L) souhaite savoir si cette prise de position a été diffusée globalement.

M^{me} Bruynooghe répond par la négative et se renseignera sur le caractère formel.

(Après la séance, un courriel a été envoyé au secrétariat de la Commission afin d'apporter des précisions sur ces questions. Ce courriel figure en annexe de ce rapport – voir annexe 3)

Le même commissaire relève que dans le projet, les séances des conseils se déroulent à huis clos seulement si la loi le prévoit, tandis qu'actuellement la LIPAD permet à ceux-ci d'en décider la clôture.

Interrogé sur le maintien de cette possibilité, M. Waelti répond que le Conseil d'Etat a souhaité coller au plus près de la LIPAD. Cependant, dans le cas particulier, cela la supprimerait, ceci dans le but d'éviter des abus dans le fait de décréter des huis clos, pouvoir détenu par peu de monde.

Un commissaire (PDC) trouve intéressante l'idée d'étendre le secret de fonction d'un administrateur à l'entité délégatrice. Cependant, avec une entité restreinte, cela serait encore possible, mais, dans le cas d'un représentant du

personnel, il demande comment on conçoit le secret de fonction étendu à celui-ci. Il pense que ce n'est pas réalisable.

M. Plojoux reconnaît que c'est irréalisable et non productif pour déterminer l'origine d'une fuite. Cependant, cela permettrait de se retourner contre un auteur avéré.

M. Ziegler précise que les représentants du personnel ont toujours été d'une grande loyauté à l'égard de l'entreprise, concernant les décisions de gestion ou de stratégie. Cependant, ils se sentent davantage liés à leurs électeurs lorsque les décisions touchent le statut du personnel et les questions salariales. Or, l'entreprise a toujours choisi de jouer la carte de la transparence d'emblée, de sorte à éviter une situation de conflit de loyauté pour le personnel.

Une commissaire (V) a compris que les TPG ne souhaitaient pas avoir de représentant de l'Etat, considérant que le président du conseil endossait ce rôle. Néanmoins, s'agissant de la transmission d'informations, actuellement accomplie par le conseiller d'Etat en charge, elle demande si une lacune n'apparaîtrait pas. De plus, sur la rémunération du Collège de direction, elle remarque que le salaire du Directeur général est exclu du plafonnement.

Elle demande si, dans le collège, il y a pour l'heure des personnes rémunérées à une classe plus élevée que la 32.

M. Plojoux répond qu'aucun directeur n'a un salaire supérieur à la classe 32 actuellement. Il indique que le salaire du Directeur général est transparent puisqu'il est publié. Cependant, ils désirent préserver la sphère privée, par rapport au fait que si des sociétés connaissaient le salaire nominatif de chaque personne, elles pourraient les approcher, afin de les débaucher. Concernant le représentant de l'Etat, les TPG sont favorables à la situation actuelle où le conseiller d'Etat ad hoc est présent et détient un rapport direct avec le conseil d'administration. Or, ils considèrent qu'un représentant de l'Etat assistant aux séances dans le seul but de rapporter, n'a pas lieu d'être, car c'est le rôle du président.

Un commissaire (R) souhaite savoir si les représentants du personnel ne s'intéressent qu'à des problèmes de gestion du personnel et de rémunération. Ensuite, il demande si le statut du personnel, négocié entre la direction et les syndicats avant d'être ratifié par le conseil d'administration, ne fait pas l'objet de deux négociations.

M. Plojoux explique que le conseil d'administration compte actuellement trois représentants du personnel, selon les trois types de métiers des TPG (atelier, roulant et administration). Ceux-ci s'intéressent à l'ensemble de la vie de l'entreprise et non pas uniquement aux considérations

salariales. Il ajoute qu'une révision du statut du personnel a été lancée. Une lettre de mission a été adressée au conseil d'administration qui l'a validée. Il y a été demandé à la direction de revoir le statut du personnel. Celle-ci négocie à présent avec les syndicats. Une fois les discussions achevées, la direction fera remonter le résultat au conseil d'administration pour approbation.

A la question du même commissaire demandant si un des membres du bureau préside la commission du personnel, M. Plojoux indique que M. Ziegler est membre du bureau et préside la Commission RH et rémunérations.

Le commissaire s'enquiert du rôle de la commission par rapport à celui de la direction qui négocie avec les syndicats.

M. Ziegler répond que l'actuel statut du personnel oblige à consulter le personnel pour toute modification. Il explique que l'entrée en matière a dû être préparée. La lettre de mission a également été discutée au sein de la commission dans laquelle se trouvent des représentants du personnel. A noter que ces discussions préliminaires ont eu lieu sans fuites. Il relève encore que la loi sur les TPG confère un rôle d'intervention et d'arbitrage à la commission, en cas de conflit avec le personnel.

Le même commissaire demande si les TPG souhaitent que soit maintenu un représentant par parti au sein du conseil et ce qu'ils pensent de la possibilité laissée aux députés de siéger dans le conseil, à la condition qu'ils ne fassent pas partie de la commission parlementaire concernée.

M. Plojoux répond qu'ils ne sont pas défavorables à la dépolitisation. En revanche, ils pensent que la situation actuelle convient à leur manière de gérer les TPG, car elle permet d'inclure l'ensemble des représentations. Il ajoute, à titre personnel, que la représentation politique doit avoir lieu par des individus détenteurs de compétences requises pour gérer un conseil d'administration, ce qui n'est pas de facto le cas pour un député. S'agissant de savoir si un député peut siéger à la fois au conseil d'administration des TPG et à la commission des transports du Grand Conseil, il laisse la charge aux commissaires d'organiser la chose.

7. *Les Services industriels de Genève (SIG)*

Voir la prise de position de position des TPG – annexe 4

Les SIG sont représentés par M. Daniel Mouchet, président du Conseil d'administration et M. André Hurter, Directeur général. Leur présentation ainsi qu'un tableau synoptique reprenant les remarques des SIG sont joints en annexe.

Les SIG se sont penchés de leur côté sur les questions d'organisation. Aussi, ils ont analysés le projet et ont rédigé des propositions article par article.

M. Hurter explique tout d'abord que les SIG sont une entreprise de droit public autonome, avec un capital de 100 millions de francs dont 30% appartiennent à la Ville de Genève, 15% aux communes genevoises et 55% à l'Etat de Genève. Elle affiche 1 milliard de francs de chiffre d'affaires en 2009, constitués pour moitié par l'électricité, pour 25% environ par le gaz et la chaleur, le reste provenant de la valorisation des déchets, des services, des eaux usées et de l'eau potable. Les activités des SIG sont donc hétérogènes, ce qui justifie des fonctionnements divers. A noter que les activités en concurrence représentent 44% des revenus des SIG et 67% de leurs résultats. Ces dernières conduisent à devoir réagir rapidement, ce qui explique également certaines prises de positions.

M. Mouchet ajoute que la gouvernance des SIG est conduite à la fois par le conseil d'administration et par la direction générale. Le premier se charge de la vision globale, des valeurs et de la mission à 20 ans. La seconde comprend la stratégie de l'entreprise sur 10 ans, qui est elle-même délimitée par les lois et politiques cantonales, lesquelles dépendent des lois et des politiques fédérales. De ceci est issu un plan d'affaires avec une vision à 5 ans, plan qui se trouve davantage du côté de l'opérationnel. Ensuite, se décline le budget annuel, régulé par l'Etat. Puis, viennent les comptes que l'Etat contrôle pour vérifier si tout est en adéquation.

S'agissant des rôles et des contrôles, M. Mouchet relève que sont en liens les propriétaires (Etat, Ville, communes), le conseil d'administration, le président du conseil, le Directeur général et la direction générale. Ensuite, viennent les autorités de surveillance, sous la surveillance du Grand Conseil et l'Etat régulateur représenté par le Conseil d'Etat. Du côté de l'entreprise, les organes de contrôles sont : le comité audit et risques auquel rapporte l'audit externe, nommé en adéquation avec le Conseil d'Etat. L'audit interne se trouve sous l'autorité du président. La direction générale a aussi mis en place des systèmes de contrôle interne. Or, à présent déjà, il existe une

confusion entre le rôle de l'Etat régulateur et celui de l'Etat propriétaire. Il faudrait alors clarifier les choses, ce d'autant qu'il y a aussi une absence de reconnaissance des autres propriétaires. Puis, d'autres articles du projet confèrent davantage encore de capacités d'intervention au Conseil d'Etat, ce qui n'est pas une bonne chose, car cela génère de la confusion, et engendre une mauvaise répartition des responsabilités.

M. Mouchet précise que le conseil d'administration fonctionne avec un bureau qui a des commissions. Puis, à la demande de la Cour des comptes, ont été récemment créés un comité audit et risques, un comité stratégie et un comité nominations et rémunérations. Or, pour aller dans le sens du projet, les SIG supprimeraient le Bureau et ses commissions, car elles pénètrent trop profondément dans l'opérationnel. Les comités continueraient à remplir leur rôle et devraient donc perdurer. Les SIG jugent cette vision en adéquation avec le projet, estimant qu'ils peuvent fonctionner avec 11 administrateurs, dans la composition précitée, à la condition de disposer de personnes assidues.

Les SIG formulent un certain nombre de recommandations pour permettre un bon fonctionnement de l'entreprise. Ils ne se prononcent pas sur la pertinence d'accepter ou de refuser des députés au sein du conseil d'administration. En revanche, ils préconisent que les membres des Exécutifs de l'Etat et de la Ville ne fassent pas partie du conseil d'administration, eu égard à la clarté des rôles et, du reste, à leur manque de disponibilité, notamment dans les comités. Ils pensent indispensable que la loi prévoit un profil de compétences nécessaires, par exemple sous la forme d'un règlement. Puis, ils estiment que le lien avec le Conseil d'Etat doit être tenu par le président nommé par ce dernier. Les SIG relèvent que la charge de travail des administrateurs est importante et que l'assiduité est indispensable. Enfin, compte tenu des compétences accrues demandées, il conviendra de considérer la rémunération des administrateurs en conséquence.

En ce qui concerne la rémunération des 7 membres de la direction SIG, M. Hurter remarque que dans la situation actuelle, il existe un delta par rapport au marché pour la rémunération des cadres dirigeants, même si ces derniers sont correctement payés. Or, le projet prévoit une baisse des salaires, accentuant ainsi le delta par rapport au marché.

M. Hurter relève qu'en comparaison, à l'Etat, la plus haute rémunération est de 252000 F par an, la classe 32 étant de 243000 F. Aux SIG, le maximum des 7 directeurs est de 290000 F (trois salaires étant supérieurs et gelés à ce niveau, quatre salaires étant inférieurs). Il cite, à titre de comparaison, le cas d'un distributeur romand d'électricité, de taille deux fois plus petite que SIG, dont le directeur général est rémunéré près de trois

fois plus la somme mentionnée ci-dessus. De même, les membres de la direction générale de cette entreprise avaient en 2007 une rémunération moyenne de 395000 F.

M. Hurter observe qu'en termes de ratio entre le salaire minimum de l'entreprise et le salaire maximal en 2009 en Suisse, l'Etat est à 1:6, les SIG à 1:7, la Poste à 1:12, Swisscom à 1:23. Il signale qu'une norme acceptée en Europe est de 1:40. Ensuite, il donne en exemple la structure des rémunérations d'un cadre de direction aux SIG : fixe (87%), variable (7%), autre (5%) et en nature.

Compte tenu des changements indiqués dans le projet, M. Hurter signale que les SIG risqueront de perdre des compétences et d'avoir des difficultés à recruter. Or, les cadres disposent de conditions de travail et d'une liberté de manœuvre notables, ce qui est également un avantage. Du reste, les membres de la direction bénéficient d'une sécurité de l'emploi. Ceci justifie une différence avec les salaires de la branche.

Il est donc proposé soit de maintenir le statu quo, soit de prévoir une catégorie spéciale pour certains cadres, soit de passer les hauts cadres en contrat de droit privé.

M. Hurter indique que pour remplir sa mission d'entreprise publique, en conformité avec les lois et règlements édictés par le Canton, devant la nécessité de rester performant dans des domaines variés, compte tenu des exigences du marché, il est important de maintenir et de renforcer la flexibilité, la réactivité et la fiabilité des SIG. Ceci peut s'obtenir en éliminant les confusions des rôles, en maintenant et en renforçant l'autonomie des SIG dans un cadre clair.

A propos de la confusion entre le rôle de l'Etat régulateur et celui de l'Etat en partie propriétaire, Un commissaire (L) demande quel serait le remède approprié pour parvenir à les distinguer. De plus, il observe que pour la BCGe, le même problème s'est posé. Dès lors, il souhaite savoir si la solution logique ne serait pas de passer à un système d'actionariat.

M. Mouchet répond que le fil de la réflexion les a conduits à réclamer une plus grande autonomie. Or, le système des actionnaires et de l'assemblée générale pourrait y mener, la décision étant politique. Sans aller jusque-là, il note qu'il est nécessaire de pouvoir rapporter à des propriétaires de l'entreprise. Toutefois, l'Etat, qui a la responsabilité de faire respecter les lois et les plans d'aménagements, doit aussi endosser ce rôle.

M. Hurter précise que les SIG jugent important de disposer d'un cadre stratégique stable, qui serait fonction de la politique énergétique cantonale et environnementale. Dès lors, cela leur permettrait de savoir avec précision

lorsque la limite est atteinte, en termes d'investissements et d'exploitation des énergies. En outre, il est demandé aux propriétaires de suivre les objectifs stratégiques et de procéder à des corrections en cas de déviation. En termes de gouvernance, il signale que la Confédération prend davantage d'importance et fixe aussi des régulations. Il cite l'exemple de la Commission fédérale d'électricité qui impose des tarifs.

M. Mouchet relève que la crainte que l'entreprise puisse prendre une direction qui déplaît à l'Etat n'a pas véritablement lieu d'être, compte tenu des compétences du Conseil d'Etat.

Un commissaire (V) souhaite entendre les SIG sur la tension qui existe entre leur rôle consistant à assurer une sécurité d'approvisionnement en énergie et les questions de marché libre.

M. Mouchet indique que les SIG sont organisés de telle sorte qu'ils ne subventionnent pas une activité plutôt qu'une autre, qu'elles soient en monopole ou en concurrence. Ainsi, ils ont une mission à assumer de manière rentable, raison pour laquelle ils doivent bénéficier d'une certaine marge de manœuvre. Or, dans des cas comme les déchets ou les eaux usées, ils ne perçoivent pas l'argent nécessaire pour faire tourner l'activité, raison pour laquelle ils se tournent alors vers l'Etat pour lui demander d'augmenter les taxes ou pour trouver une autre solution. En somme, il estime qu'il n'existe pas de véritable tension, mais une confusion. Or, à partir du moment où tout est clair, les choses fonctionnent à satisfaction.

Le même commissaire note que, par exemple aux Etats-Unis, ont été observées des ruptures d'électricité. Il est d'avis qu'avoir une entité en mains publiques permet de l'assurer et qu'une qualité sera apportée dans la manière d'amener et d'entretenir le réseau, donc de bénéficier d'un approvisionnement sûr. Il signale que les entités privées n'ont pas forcément ce but, leur objectif premier étant d'optimiser leurs profits. Ainsi, si une rupture d'électricité se produisait, cela aurait moins d'importance pour une société privée.

Il note que les SIG, en concurrence avec ces dernières, sont alors confrontés à des tensions entre les missions conférées pour assurer les infrastructures, alors que d'un autre côté leurs concurrents visent à assurer le rendement sur le capital.

M. Mouchet répond que le réseau est une affaire de monopole. De ce fait, les SIG doivent faire en sorte de percevoir ce qui est nécessaire à l'entretien de ce dernier. Il s'agit donc d'une discussion avec les institutions fédérales. Dans l'approvisionnement entrent en compte deux aspects : le fait de devoir obtenir de l'électricité et le fait de la revendre ensuite aux citoyens.

Or, les SIG doivent fournir aux clients captifs l'électricité la plus propre possible au meilleur marché. Des règles sont clairement imposées à ce sujet. Il explique qu'il y a donc une difficulté à aller acquérir de l'électricité sur le marché, ce d'autant que Genève se trouve dans la situation d'autoproduire 25% seulement de l'électricité consommée. Or, il faut augmenter cette production propre, de sorte à pouvoir la vendre à bas prix. Qui plus est, les clients qui pouvaient sortir des tarifs ont été incités à le faire, en leur proposant des contrats sur trois ans. Dès lors, ils se sont mis en situation de concurrence.

M. Hurter précise que les SIG ne répondent pas au modèle libéral. Ils cherchent à rentabiliser les capitaux investis. La marge dégagée doit réserver une capacité d'investissement annuelle pour assurer la qualité des réseaux. Cela dit, les SIG ne répondent pas à la logique de la concurrence. Néanmoins, ils ont parfois des objectifs paradoxaux à atteindre, par exemple lorsqu'il est demandé de vendre de l'électricité et en même temps de procéder à des économies d'énergie.

8. *Le Cartel intersyndical du personnel de l'Etat et du secteur subventionné*

Le Cartel est représenté par Mme Andrée Jelk-Peila, présidente, et M. Davide De Filippo, membre du Comité.

M^{me} Jelk-Peila explique que le point d'achoppement essentiel du projet tient dans la représentation du personnel au sein des conseils d'administration, puisqu'il est au maximum d'une seule personne, quelle que soit la taille de ceux-ci. Elle prend le cas des HUG où la problématique du secteur psychiatrique diffère de celle du secteur central. Des sensibilités différentes doivent donc pouvoir s'exprimer. Un contrôle démocratique de l'ensemble du personnel doit exister. Or, selon elle, un seul représentant ne permet pas cela.

M^{me} Jelk-Peila ajoute que pour les grands établissements publics, une votation populaire a eu lieu et a donné un signal qui n'a pas été entendu dans le projet. Le Cartel estime qu'il y a donc un déni démocratique. Elle précise encore que la rémunération, dé plafonnée dans certains cas au-delà de la classe 32, s'avère problématique, car même si elle sera publique, le cartel a de la peine à accepter le principe du dé plafonnement. Puis, elle indique que les suppléances devraient être prévues automatiquement. En effet, si une personne doit se retirer au cours des 4 ans de mandat, la personne suppléante devrait être connue dès l'origine, de sorte à pouvoir se préparer et à suivre de près l'institution.

M. De Filippo juge bonne l'idée de vouloir créer une loi cadre, avec des règles communes à l'ensemble des institutions de droit public en matière de gouvernance. Cela dit, le projet pose un problème de représentation du personnel, car cet aspect a déjà été combattu par référendum. Ensuite, concernant le contrôle démocratique, si le projet a introduit la possibilité d'avoir des élus du Grand Conseil dans les conseils d'administration, la représentativité de l'ensemble des tendances politiques du Canton n'est pas assurée.

Puis, à propos de la participation des membres de l'administration cantonale, M. De Filippo note que certaines dispositions du projet provoquent des restrictions qui constituent des obstacles à la liberté d'exercice citoyen pour les fonctionnaires. Il relève que le refus de l'autorisation préalable du Conseil d'Etat ne serait pas sujet à recours, principe justifié par des arguments politiques, alors qu'il ne s'agit que de mettre en place des conditions administratives entre l'exercice du mandat et celui de la fonction.

Sur l'exercice du mandat, M. De Filippo précise que la notion de décharge en temps pour le personnel est appréciable, même si pour l'heure le projet ne la prévoit que pour la préparation des séances, et non pour les séances mêmes. Du reste, il signale que le personnel de l'administration cantonale n'aura droit ni aux jetons de présence, ni à la décharge en temps, ce qui pose problème en termes d'égalité de traitement. Dès lors, il demande que ceci soit modifié.

M. De Filippo note qu'ils accueillent favorablement l'introduction du statut du personnel, mais ils remarquent que la formulation permet le statu quo. En effet, certains membres d'établissements appliquent la LPAC et la loi sur le traitement, tandis que d'autres ont aujourd'hui une CCT. De ce fait, ils s'interrogent sur la possibilité d'appliquer l'un ou l'autre, car pour l'heure certains secteurs sous CCT, renvoient à la loi sur le traitement en matière de rémunération. Dès lors, il craint qu'une institution ne soit ni renvoyée à la LPAC ni au statut propre de la CCT.

Un commissaire (L) demande s'ils estiment que les représentants du personnel siégeant dans un conseil d'administration ont l'obligation ou le droit d'être des éléments de liaison vis-à-vis de leurs collègues ou des syndicats.

M^{me} Jelk-Peila répond que le texte est clair sur le secret de fonction à maintenir. Cependant, elle juge importante la représentation du personnel dans le sens où celle-ci offrirait une certaine sensibilité au sein du conseil d'administration et apporterait des aspects liés à la mise en pratique des décisions.

M. De Filippo ajoute que le secret de fonction s'applique aux élus ainsi qu'aux membres du personnel. Or, c'est précisément la raison pour laquelle la réduction à un seul représentant rend l'exercice difficile, ce dernier ne pouvant pas s'adresser à un collègue pour échanger sur des points traités ou sur l'impact possible de décisions.

Un commissaire (L) demande si M. De Filippo pourrait citer des exemples d'institutions qui pourraient ne renvoyer ni à la LPAC ni à la CCT. M. De Filippo cite la FASe ou la FOGe.

Le même commissaire conclut que leur préoccupation est de pouvoir conserver le système avec le renvoi aux échelles de traitement.

M. De Filippo indique que, historiquement le cartel a toujours défendu l'option d'application de la LPAC pour l'ensemble des institutions subventionnées. Or, si pour un certain nombre d'entre elles, ce n'est pas possible, en raison de conditions propres à l'activité, il faudrait alors avoir des CCT et une échelle de traitements.

Dans le cas où il est question de métiers spécifiques, le même commissaire demande s'ils préfèrent un système de CCT ou de statut.

M. De Filippo répond que le statut est de droit public, tandis que la CCT est de droit privé, si bien qu'ils préfèrent l'option du premier, encore que cela dépende du statut.

Un commissaire (L) indique que la nécessité de professionnaliser les conseils d'administration est apparue à plusieurs des personnes auditionnées jusqu'ici, élément devant primer sur l'aspect politique. Il souhaite avoir l'avis du Cartel à ce sujet. Puis, concernant le dé plafonnement, il remarque que certains ont fait part de l'impossibilité de pourvoir des postes sur un marché compétitif sans cela. Par conséquent, il demande s'ils seraient prêts à ce que les compétences des gens soient nivelées par le bas pour respecter une égalité absolue.

M^{me} Jelk-Peila explique que la logique n'est pas celle-ci. Elle estime en effet que lorsqu'une personne travaille dans la fonction publique ou dans une institution remplissant un des rôles de cette fonction, la motivation financière ne doit pas être le moteur premier. Elle reconnaît que dans le système actuel, la question du marché se pose. Or, elle est d'avis que les tâches de la fonction publique ne relèvent pas du marché. Elle est donc horrifiée que l'on dé plafonne aussi le salaire de certains professeurs d'université, considérant que l'échelle des salaires doit se situer dans une fourchette raisonnable, sans être extrêmement élastique.

A propos de la professionnalisation, M^{me} Jelk-Peila pense qu'en réduisant le nombre de personnes par conseil, celles qui siègent doivent faire

montre de polyvalence, diminuant ainsi la possibilité d'être pointu dans un domaine. De ce fait, elle estime qu'une diminution des conseils n'est pas la meilleure manière d'associer un maximum de compétences approfondies.

M. De Filippo précise qu'il ne voit pas d'incompatibilité entre les compétences professionnelles et la représentation des différentes tendances politiques, si bien que le problème provient pour eux du fait qu'on les oppose. En matière de compétences techniques, il pense que les administrateurs peuvent s'adjoindre les qualités de professionnels au besoin.

Une commissaire (V) note que le représentant du personnel ne serait pas rémunéré. Elle souhaite connaître la pratique actuelle.

M^{me} Jelk-Peila répond que c'est déjà le cas. Par ailleurs, elle ajoute que si une personne doit quitter son poste pour siéger, une compensation en temps existe. Cependant, selon l'emploi occupé, la charge de travail doit aussi être prise en compte, de sorte que cela ne se répercute pas sur les collègues ou de sorte à éviter que la personne ait à rattraper le travail non effectué.

Une commissaire (S) demande l'opinion du Cartel à propos de la possibilité laissée au Conseil d'Etat d'intervenir dans la gestion courante. Ensuite, elle souhaite savoir s'ils seraient favorables à une représentation des patients au sein des HUG, puisqu'ils ont insisté sur la nécessité des représentants de la société civile dans les conseils. Puis, elle s'enquiert de leur position par rapport à la diminution de la représentation des communes. Enfin, elle demande si les syndicats seront prêts à aller jusqu'au référendum si le projet était voté en l'état.

M^{me} Jelk-Peila répond que l'intervention du Conseil d'Etat dans la gestion courante des institutions se comprend s'il s'agit de cas où des dysfonctionnements sont observés.

M. De Filippo ajoute que dès lors qu'ils émettent le souhait que l'ensemble des tendances politiques soient représentées, ils ne souhaitent pas non plus limiter la présence d'associations dans les conseils où elles s'avèrent utiles. Ensuite, il répond que les syndicats n'ont pas arrêté de position définitive sur le projet puisqu'il est en cours d'élaboration. Cela dit, s'il mettait en balance les aspects positifs évoqués avec les côtés négatifs énoncés plus haut, elle pencherait vers un référendum, car le projet reste trop proche des trois projets combattus il y a quelques années.

Un commissaire (PDC) demande combien de représentants du personnel leur sembleraient acceptable.

M^{me} Jelk-Peila répond que le nombre pourrait être variable, en fonction de la taille de l'institution, mais que le minimum devrait être de 2.

9. *Le Syndicat interprofessionnel des travailleuses et travailleurs*

Voir la prise de position du SIT – annexe 5

Le SIT est représenté par MM. Davide De Filippo et Jean-Luc Ferrière, membres, qui distribuent une prise position écrite, jointe en annexe.

M. Ferrière explique que le SIT peut accueillir favorablement l'uniformisation de certaines règles en matière de gouvernance au sein d'une même loi-cadre, et notamment le fait que le projet ne se limite pas à définir la composition des conseils d'administration, mais en précise également d'autres aspects tels que les compétences de surveillance, le statut du personnel ou encore la rémunération des instances dirigeantes. Néanmoins, la rémunération de la direction est plafonnée pour les institutions qui ne sont pas des établissements publics principaux, et ne l'est pas pour les autres. Or, le SIT considère qu'il faudrait opérer un plafonnement dans les deux cas.

M. Ferrière ajoute que le SIT regrette la diminution du nombre de représentants du Grand Conseil au sein des conseils d'administration. Ceci a du reste déjà été combattu par référendum en 2008. Or, même s'il est question que ces derniers n'appartiennent pas au même parti politique, cela reste insuffisant pour garantir le pilotage politique des institutions. Dès lors, ils estiment qu'une perte de contrôle démocratique a lieu. Ceci se manifeste aussi dans les dispositions sur les prescriptions autonomes, où il est dit que les statuts sont soumis à l'approbation du Conseil d'Etat uniquement et non pas à celle du Grand Conseil, sauf mention dans les lois spéciales.

M. Ferrière précise que le SIT n'est pas opposé aux exigences de compétences prévues par le projet, mais il considère que la représentation de tous les partis élus au Grand Conseil n'exclut pas cet aspect. Ils s'interrogent aussi sur l'interdiction imposée à un député siégeant dans un conseil d'administration de siéger parallèlement dans la commission en charge du contrôle et du suivi de la même institution. S'ils comprennent qu'il est question de résoudre un potentiel conflit d'intérêts, ils trouvent qu'il y a aussi perte de compétence pour le politique, car les personnes connaissseuses des dossiers ne pourront plus faire bénéficier le Grand Conseil de leur regard interne.

En effet, à la fois dans les conseils d'administration et au Grand Conseil, c'est l'intérêt public qui doit être mis en avant. Dès lors, ils émettent des doutes sur la pertinence de séparer les deux modes de décision.

M. Ferrière relève que l'application par défaut du droit public est appréciable, mais qu'il reste la revendication constante du SIT de l'application de la LPAC à l'ensemble du secteur subventionné, déployant une activité d'utilité publique. Toutefois, ces dispositions maintiennent le statut quo en matière de statuts, permettant soit l'application du droit public, soit l'édiction de statuts propres, voire de CCT. Le SIT ne s'y oppose donc pas. En revanche, ils demandent l'introduction du principe de concertation systématique avec les organisations représentatives du personnel, quant à la détermination ou à l'édiction du statut du personnel, tant dans le projet de loi que dans chacune des lois spécifiques.

M. De Filippo indique que le SIT est opposé à la réduction du nombre de représentants du personnel à une personne par conseil d'administration. Il donne tout d'abord comme argument la charge de travail que cela implique, charge pouvant être divisée si plusieurs personnes siègent. Ensuite, il ajoute que la connaissance des dossiers et la possibilité de saisir l'entier des enjeux s'avère difficile lorsqu'un seul élu du personnel siège dans des conseils d'institutions qui traitent de sujets divers, comme l'Hospice général.

M. De Filippo signale que le projet limite la possibilité de procéder à un renouvellement du conseil d'administration en cours de mandat et interdit toute possibilité de remplacement pendant une procédure juridique découlant d'une révocation pour faute. Or, ces limitations comportent le risque d'entraver le fonctionnement des conseils et de nuire à la conformité à la loi en matière de composition de ces derniers. Le SIT demande que soit inscrite l'obligation de désignation de suppléants, de manière à ce que ces derniers puissent garantir la continuité des mandats, en cas de défaut des titulaires, quelle qu'en soit la raison.

Sur les conditions de participation de membres de l'administration cantonale, M. De Filippo remarque que le projet soumet la candidature de ceux-ci à une autorisation préalable du Conseil d'Etat, non sujette à un recours cantonal. Or, ces conditions sont beaucoup plus strictes pour ces personnes que pour les autres administrateurs. Elle limite les droits des citoyens à exercer un mandat d'intérêt public et le choix de désignation dévolu aux instances compétentes. Du reste, le projet justifie l'exclusion d'un recours au nom d'un intérêt politique prépondérant. Or, les conditions relatives à l'autorisation préalable ne relèvent pas d'aspects politiques mais administratifs. Le SIT s'oppose donc à ces dispositions et demande leur suppression.

A propos de la rémunération, prévue sous la forme d'une décharge du temps de travail pour les représentants du personnel, M. Ferrière observe que le libellé n'est pas clair quant à savoir si la compensation en temps est prévue pour la préparation et pour les séances elles-mêmes. Le SIT demande en effet à ce que soit garantie la compensation de l'intégralité du temps dévolu à l'exercice du mandat, quel que soit le cas de figure en matière de coordination entre l'horaire de travail et l'exercice du mandat. Par ailleurs, dans la mesure où ils n'ont pas droit à une rémunération, il convient d'étendre la décharge en temps également aux membres de l'administration cantonale et des institutions subventionnées par l'Etat, par égalité de traitement avec l'ensemble des administrateurs.

Suite à cette présentation, la présidente ouvre les débats sur les questions des commissaires.

Une commissaire (S) demande si le SIT ne trouve pas que le projet prévoit un cadre trop linéaire pour une multitude d'institutions, alors que chacune a ses spécificités propres. Ensuite, elle remarque que la notion de service public ne figure nulle part dans le projet.

Elle souhaite obtenir l'avis du SIT sur cette carence. Puis, elle interroge le SIT sur la possibilité laissée au Conseil d'Etat d'intervenir directement dans la gestion courante d'une institution, en cas de nécessité. Elle demande s'ils ne trouvent pas qu'il s'agit là d'une mainmise sur les institutions, qui n'a pas lieu d'être. Enfin, concernant le secret de fonction, elle observe que les socialistes pensent qu'il empêche le contrôle démocratique. En effet, une personne représentée dans un conseil d'administration ne pourra faire part de discussions ni au sein de son parti politique, ni aux communes, ni à l'association du personnel, ni aux associations des usagers.

M. De Filippo répond qu'on peut s'interroger sur la pertinence à uniformiser l'ensemble des règles. Cela dit, le SIT estime qu'à présent un certain nombre d'entre elles sont déjà applicables uniformément et que le projet peut apporter un bienfait sur d'autres aspects. Par ailleurs, il considère que celui-ci fournit une marge de manœuvre pour définir des compositions de taille et de mission différentes pour les conseils d'administration. En effet, l'articulation entre la loi cadre et le renvoi aux lois spécifiques paraît acceptable au SIT.

Ensuite, M. De Filippo indique que le SIT a aussi été interpellé par la possibilité d'intervention du Conseil d'Etat. Cependant, il espère que cela vise des situations à caractère exceptionnel, sous peine de rendre la loi inutile.

A propos du secret de fonction, M. De Filippo a l'impression que le projet ne fait que rappeler des dispositifs existants. Aussi, le SIT ne pense pas que l'obligation de tenir le secret de fonction soit renforcée pour les membres des conseils d'administration, même s'il partage l'avis de la députée quant à la problématique induite par le fait de ne pas pouvoir discuter des dossiers en dehors des conseils.

M. Ferrière estime que la notion de service public pourrait être ajoutée au projet. Toutefois, il note que les lois fixent les mandats des institutions, textes dans lesquels le SIT considère que doit se trouver la volonté de mettre en œuvre une politique publique. En effet, le SIT estime que le projet établit de grands principes de gouvernance et d'organisation, tout en sachant que les lois spéciales ou les statuts des institutions peuvent comporter des variantes tenant compte des spécificités.

M. De Filippo ajoute que la notion de service public est au cœur de la demande du SIT quand à l'élargissement de la représentation des différentes tendances politiques.

Un commissaire (R) remarque que le SIT demande un minimum de deux représentants du personnel, en fonction de la taille de l'institution. Or, il demande s'il existe un plafond.

M. Ferrière répond que le SIT n'a pas calculé de prorata, car dans les grandes institutions, leur objectif est de pouvoir bénéficier du point de vue du personnel dans des domaines larges. Il cite l'exemple de l'Hospice général qui développe des politiques dans des aspects très différents. Il précise que cela peut comprendre la représentation de diverses tendances syndicales, ce qui peut être un enjeu de démocratie interne. Le minimum de deux tient dans le fait de conserver des possibilités de concertation, compte tenu de l'importance des enjeux des décisions à prendre. La responsabilité et la charge de travail sont donc augmentées pour une personne seule.

M. De Filippo ajoute que la loi-cadre devrait introduire la notion de proportionnalité, selon la taille et les enjeux des institutions, charge aux lois spécifiques d'en préciser le nombre.

Un commissaire (L) est surpris de voir que le SIT se prononce sur la composition des commissions du Grand Conseil dans sa prise de position. En effet, il remarque que le SIT trouve bénéfique que des députés siègent à la fois dans des conseils d'administrations et dans les commissions ad hoc, estimant que les dysfonctionnements doivent être réglés par des dispositions légales. Or, il remarque que cela ne fonctionne pas, que les conflits d'intérêts sont permanents et que des cas graves se sont produits. Par conséquent, il estime que le SIT fait preuve d'une certaine candeur en s'exprimant sur le

sujet, ce d'autant qu'il n'a aucune expérience en la matière. Il demande donc comment ils sont parvenus à cette conclusion.

M. Ferrière reconnaît que le SIT n'a pas d'expérience là-dessus et que le commissaire a raison de mettre la sienne en avant. Il explique que cet aspect relève d'un souci portant sur le fait de comprendre les possibilités de contrôle démocratique sur les institutions, en constatant que le projet cherche à insuffler de la compétence d'un côté, tout en l'enlevant de l'autre. En revanche, il remarque que la question du contrôle démocratique entre pleinement dans les prérogatives du SIT dont les membres sont souvent les premiers usagers des institutions de droit public, si bien qu'ils souhaitent pouvoir exprimer leur point de vue en leur nom.

10. L'Organisation suisse des patients

Voir également la prise de position de Pro Mente Sana – annexe 6

La commission entend M^{me} Anne-Marie Bollier, membre du conseil de fondation de l'organisation suisse des patients et présidente de l'association des donateurs.

M^{me} Bollier explique avoir exercé durant 34 ans dans une pharmacie. Désormais, elle est à la retraite et s'investit au sein de l'organisation qui fêtera ses 30 ans l'an prochain. Elle a 6 bureaux qui dispensent des conseils, dont 1 à Lausanne, ouvert depuis 12 ans et celui de Genève, actif depuis bientôt 3 ans. Les deux cantons mettent gracieusement les locaux à disposition de l'organisation.

M^{me} Bollier signale que l'organisation compte plus de 5000 membres et reçoit plus de 4000 appels par an, appels qui concernent des problèmes rencontrés avec le système de santé et les soins reçus. La plupart relèvent de soucis de communication. Aussi, leur activité comprend beaucoup de médiation. Or, 4% des cas soumis aboutissent chez un avocat, ce qui montre qu'ils ont réussi à régler les problèmes en amont. Elle ajoute que le système de santé est en bon état, mais que des lieux où les gens peuvent s'exprimer doivent exister. Elle précise que l'organisation est indépendante et neutre sous l'angle politique et confessionnel. Les donations proviennent soit des pouvoirs publics soit d'autres fondations.

M^{me} Bollier explique que l'organisation souhaiterait qu'une représentation des patients puisse être envisagée dans le cadre des structures qui lui sont vouées. En effet, elle note qu'aujourd'hui, on dit que le patient est au centre des préoccupations. Or, si la formule s'avère agréable, il faudrait que le patient puisse être sujet et non objet. Elle estime que ceci est en train de changer par le fait que les cantons romands introduisent des

chapitres particuliers sur le droit des patients. Dès lors, il est reconnu que des changements sont intervenus dans la relation thérapeutique et que l'on ne se trouve plus dans un simple paternalisme. Il est du reste demandé aux patients de se responsabiliser, de donner leur consentement éclairé et d'économiser. Le patient est donc devenu un acteur dans le système de santé. Par conséquent, il est logique qu'il soit représenté dans les lieux où des décisions se prennent pour lui. Elle estime que ce nouveau statut s'observe aussi en raison de la représentation des patients au sein de la commission de surveillance des professions de la santé.

M^{me} Bollier précise que même si le projet concerne la bonne gestion des institutions, le patient n'a pas le même statut qu'un client des SIG ou des TPG. Aussi, une exception pourrait être introduite, au motif que l'utilisateur a sa raison d'être dans les organes dirigeants. De même que la loi actuelle confère une place aux assureurs et aux médecins, une représentation des patients se justifie à leur côté. Elle remarque qu'une telle représentation est sollicitée aux HUG en particulier, en raison du statut de quasi-monopole du service public hospitalier. Il est donc spécialement important que les patients puissent s'y exprimer.

M^{me} Bollier indique que diverses évolutions et développements sont à venir, par exemple le dossier électronique. Or, ceux-ci peuvent susciter un certain nombre de craintes, notamment sur la protection des données. Par conséquent, attribuer une place aux patients où ils pourraient formuler leurs soucis et être entendus serait aussi une manière de calmer les craintes.

Un commissaire (PDC) souhaite savoir si la revendication formulée est concrétisée ailleurs en Suisse.

M^{me} Bollier répond par la négative et ajoute que ce serait une grande première. Elle signale cependant que la question se pose aujourd'hui pour Genève parce que la problématique de la gestion des institutions est ouverte. Elle remarque qu'ils se trouvent plutôt dans des commissions d'éthique, mais pas dans des organes de gestion.

Puisque plusieurs associations de défense des patients existent, une commissaire (Ve) demande comment serait envisagée la désignation d'un représentant.

M^{me} Bollier estime que cela pourrait se faire selon le modèle de la commission de surveillance des professions de la santé. En effet, les associations genevoises se connaissent et disposent d'une organisation pour se rencontrer. Par conséquent, elles peuvent proposer des candidats.

Un commissaire (L) estime que la question de la représentativité des associations se pose souvent au Grand Conseil. Il remercie donc Mme Bollier d'avoir fait part du nombre de membres, information souvent difficile à obtenir. Or, il prend l'exemple de l'association Pro Mente Sana qui est d'une transparence plus relative en termes de financement. Il indique qu'elle est sans doute moins représentative que l'organisation suisse des patients. Dès lors, il demande comment s'opèrerait le choix du membre.

M^{me} Bollier pense qu'il s'agit d'une question de démocratie interne et que si les associations ne parviennent pas à se mettre d'accord sur un seul candidat à soumettre, elles pourraient en recommander un, chacune en leur nom, charge à l'autorité de trancher suivant la crédibilité ou la reconnaissance de l'association.

Le même commissaire considère qu'alors arrive le risque de la contestation. En effet, en cas de concurrence entre les associations, celle qui est choisie peut être soumise aux critiques de l'autre pour la décrédibiliser.

M^{me} Bollier remarque que les syndicats aussi sont pluriels et qu'il n'est pas possible d'avoir un représentant pas groupe. Dès lors, elle note que tout mouvement associatif rencontre ce problème. Elle considère que chacun doit donc se débrouiller pour trouver une solution. Cela dit, elle ajoute que la personne envoyée pour siéger au conseil d'administration des HUG serait choisie avec soin, en fonction de ses compétences, et que le simple fait d'être une victime du système ne suffira pas. Elle juge difficile de faire de la politique de chapelle dans ces conditions, compte tenu de l'importance de la mission.

Un commissaire (R) demande comment elle s'imagine le rôle d'un représentant des patients au sein du conseil d'administration des HUG, étant donné le secret de fonction à tenir. Il signale qu'il y a une différence entre un conseil qui doit gouverner une institution et la Commission de surveillance des professions de la santé. En effet, il souhaite savoir s'il n'est pas suffisant que l'organisation soit représentée dans cette dernière.

M^{me} Bollier répond que la commission intervient une fois les problèmes survenus. Or, être présent dans les organes de décision implique de prendre part aux choix de politique sanitaire, notamment en matière de budgets à allouer par exemple à la technique, à la recherche ou aux soins. Elle estime que cela n'implique pas de raconter tout ce qui se dit lors des séances. Cependant, sur les options de politique générale, elle pense que l'on peut rester dans le cadre du secret de fonction et avoir un débat global.

III. La position des groupes sur le PL 10679 et le vote d'entrée en matière

Un commissaire (L) indique que le groupe libéral a un avis favorable sur le projet. Les auditions les ont confortés dans leur position, avec des éléments intéressants formulés. Ils vont donc entrer en matière, en précisant que surviendront aussi des propositions d'amendements. Il explique que leur préoccupation porte sur le fait d'assurer une autonomie véritable aux établissements publics, se référant à la possibilité d'intervention du Conseil d'Etat, ainsi que sur le statut du personnel, de sorte que cela n'empêche pas les institutions d'avoir de la souplesse par rapport à certaines catégories de collaborateurs. En particulier, il considère qu'un certain nombre de celles-ci devraient pouvoir quitter la logique de droit public et le statut unilatéral. Ainsi, des conventions collectives pourraient être imaginées et négociées, de manière à introduire des aspects de participation.

Une commissaire (S) explique que le parti socialiste n'entrera pas en matière sur ce projet de loi, d'une part parce que le Conseil d'Etat fait fi d'une votation populaire datant de deux ans, d'autre part parce que l'application linéaire de la loi-cadre à l'ensemble des régies publiques, alors qu'il existe d'énormes différences entre elles, n'est pas jugée opportune.

La question de la possibilité d'intervention du Conseil d'Etat pose problème puisqu'il s'agirait d'une mainmise de celui-ci sur les régies publiques. Le parti socialiste est dérangé par le fait que la représentation politique, du personnel et des communes n'est pas adaptée. En somme, la seule satisfaction apportée par ce projet tient dans les dispositions sur la rémunération, car la problématique est reprise par les projets de loi déposés par le parti socialiste, en suspens devant la commission et dont l'examen est mis, pour l'heure, de côté dans l'attente du résultat sur le présent projet de loi.

Un commissaire (Ve) signale que les Verts entreront en matière sur le PL, car il tranche la problématique où d'un côté se trouvent les conseils de surveillance, avec une représentation par parti, et de l'autre, des conseils d'administration. En effet, la logique des conseils d'administration est souhaitée par les Verts, de manière à éviter le piège de la pensée unique qui sévissait dans le projet de loi refusé par le peuple, à savoir qu'il n'y ait que des spécialistes qui y siègent, au profit d'une représentation de différentes sensibilités. De plus, ce projet établit une loi-cadre, si bien qu'à certains endroits, ils estiment que l'on entre trop dans les détails et qu'à d'autres pas assez. Par ailleurs, il note que les auditions ont suggéré quelques remarques. Globalement, ils pensent que le projet va dans la bonne direction, raison pour

laquelle ils entreront en matière, et participeront activement aux travaux, en apportant des amendements et modifications.

Une commissaire (UDC) indique que son groupe soutiendra l'entrée en matière sur ce projet qu'ils jugent important. En revanche, elle rappelle qu'un courrier a été envoyé à l'ensemble des partis et groupes. Il y était question de la représentativité des groupes au sein des institutions citées dans le projet. L'UDC formulera donc un amendement afin de trouver une solution pour que tous les groupes du Grand Conseil soient correctement représentés au sein de ces dernières. Le groupe proposera une répartition proportionnelle au nombre de sièges de chaque parti au sein du Grand Conseil, conformément à la Loi sur l'exercice des droits politiques. Ils jugent en effet le moyen adapté pour que l'ensemble des partis soient représentés. Cela étant dit, si, à la fin des travaux, aucune solution n'est trouvée pour obtenir une répartition équitable des partis, l'UDC refusera le projet de loi.

Un commissaire (PDC) signale que son groupe a vu arriver ce projet de loi avec bienveillance. Les auditions le confortent dans cette appréciation, si bien qu'il votera l'entrée en matière. Des discussions seront nécessaires sur divers points, par exemple la représentation tenant compte des propriétaires des instances au sein du conseil d'administration des SIG, avec la Ville de Genève et de l'ACG.

Un commissaire (R) explique que le groupe radical votera l'entrée en matière. En effet, étant donné l'importance des prestations que recouvrent les institutions du point de vue économique et social, et la multiplicité de celles-ci, il s'avère nécessaire d'introduire une harmonisation dans une loi-cadre. Ceci ne signifie cependant pas d'aboutir à une simplification, car il faut tenir compte de la composition des conseils d'administration, attendu la nature des propriétaires notamment. Il sera donc veillé à ce que cette présence soit garantie. Du reste, un débat aura lieu sur la représentation du personnel, car des réglages sont à apporter.

Un commissaire (MCG) indique que son groupe est partagé sur ce projet de loi, si bien qu'il s'abstiendra pour l'heure à l'entrée en matière. Au besoin, ils apporteront des amendements.

M. Hiler estime que certains amendements peuvent rester dans l'esprit du système que le Conseil d'Etat a cherché à instaurer, par exemple s'agissant de la possibilité d'intervention qui lui serait conférée. De plus, sur certains aspects de la représentation du personnel, il relève que si les discussions aboutissent à dire que 4 personnes sont nécessaires, de sorte à représenter 4 tendances syndicales, cela sera difficilement possible. En outre, à propos des représentants du Grand Conseil, il indique qu'une discussion

doit avoir lieu, non sur l'idée de revenir à une personne par parti, mais sur le fait d'imaginer l'inclusion d'une troisième tendance, compte tenu des changements notables dans la vie politique. Il ajoute que, s'agissant des communes, il n'a jamais été question de les évincer, si bien que la question du nombre de représentants peut être discutée. Cela étant, il entend avec plaisir les remarques formulées, car le projet de loi, même modifié, demeurerait dans un système qui pourra être défendu par le Conseil d'Etat.

Suite à ces prises de position, la Présidente fait voter l'entrée en matière :

Oui : 7 (2 V, 1 PDC, 1 R, 2 L, 1 UDC)

Non : 1 (1 S)

Abst. : 1 (1 MCG)

L'entrée en matière est acceptée.

IV. Le 2^e débat

Au cours du 2^e débat, la commission a abrogé un certain nombre de dispositions. Puis, lors du troisième débat, elle a déplacé et fusionné d'autres articles. Ainsi, la numérotation du texte final ne correspond plus, à quelques exceptions près, à la numérotation du PL. Dans les pages qui suivent concernant le 2^e débat, le rapport et les explications qu'il contient suivent la numérotation et la systématique du PL 10679, dans la mesure où il s'agit de la logique de la commission à ce stade de ses travaux. Les nouveaux numéros seront également indiqués. Pour le surplus, le lecteur est invité à se référer à la table de concordance figurant à l'annexe 7.

1. Buts et champ d'application

Dans le PL 10679, il s'agissait des articles 1 à 7. Dans le texte issu des travaux de la commission le but et le champ d'application constituent le titre I de la loi, formé des articles 1 à 6.

Article 1 [idem dans le texte final]

L'article 1 concernant l'objet de la loi n'a conduit à aucun commentaire particulier. Il a été adopté en 2^e débat par 7 oui (2 V, 1 PDC, 1 R, 2 L, 1 UDC), 1 non (1 S) et une abstention (1 MCG).

Article 2 [idem dans le texte final]

La présidente met aux voix cet article qui, mis à part un court débat sur le terme « institutions » et sur le fait que ce celui englobe également les communes, ne suscite pas de remarques particulières.

Oui : 7 (2 V, 1 PDC, 1 R, 2 L, 1 UDC)

Non : 1 (1 S)

Abst. : 1 (1 MCG)

L'article 2 est accepté sans modification.

Article 3 [idem dans le texte final]

Dans le PL, cette disposition avait la teneur suivante :

Art. 3 Champ d'application.

¹ La présente loi s'applique aux institutions suivantes :

Etablissements de droit public principaux

- a) Transports publics genevois;
- b) Aéroport international de Genève;
- c) Hospice général;
- d) Hôpitaux universitaires de Genève;
- e) Services industriels de Genève;

Autres établissements de droit public

- f) Fondation des parkings;
- g) Etablissements publics pour l'intégration;
- h) Clinique de Joli-Mont et clinique de Montana;
- i) Maison de retraite du Petit-Saconnex;
- j) Maison de Vessy;
- k) Fondation pour l'exploitation de pensions pour personnes âgées « La Vespérale »;

Fondations immobilières

- l) Fondation pour la promotion du logement bon marché et de l'habitat coopératif;
- m) Fondation HBM Camille Martin;
- n) Fondation HBM Emma Kammacher;
- o) Fondation HBM Jean Dutoit;
- p) Fondation HBM Emile Dupont;
- q) Fondation René et Kate Block;
- r) Fondation de l'immeuble des assurances sociales;

Autres fondations de droit public

- s) Fondation d'aide aux entreprises;
- t) Fondation pour les terrains industriels de Genève;
- u) Fondation pour les zones agricoles spéciales;
- v) Fondation du centre international de Genève.

² Seules les dispositions de la présente loi auxquelles il est expressément renvoyé dans la loi relative à chaque institution (ci-après : la loi spéciale) sont applicables aux institutions suivantes :

- a) Haute école de musique – Conservatoire supérieur de musique de Genève;
- b) Université de Genève;

- c) Fondation en faveur de la formation professionnelle et continue;
- d) Fondation de la Haute école de gestion et d'information documentaire;
- e) Fondation de la Haute école de santé – Le Bon secours;
- f) Fondation de la Haute école de travail social – Institut d'études sociales;
- g) Caisse publique de prêts sur gages;
- h) Fondation genevoise pour l'animation socioculturelle;
- i) Fondation officielle de la jeunesse;
- j) Rentes genevoises;
- k) Fondation de droit public du musée d'art moderne et contemporain – Fondamco.

L'essentiel du débat porte sur l'opportunité d'établir une liste à l'al. 2.

Sur le principe, un commissaire (L) trouve judicieux d'avoir énoncé la liste des institutions plutôt que d'avoir tenté une description par critère. Ceci n'exclut pas la possibilité d'inscrire des particularités dans une loi spéciales pour une institution qui revêtirait un tel caractère. En revanche, il n'est pas convaincu par l'al. 2 et la liste dressée. Il voit un problème dans l'énonciation d'une liste qui sera toujours fausse.

M. Waelti explique que ce n'est pas une liste par exception négative. L'al. 1 cerne le champ d'application. L'al. 2 annonce une soumission partielle des entités au projet de loi, l'ambition n'étant pas de les refondre entièrement, preuve en est l'Université de Genève, récemment réformée. Il était donc question d'indiquer que dans les domaines expressément visés par la présente loi, les lois spéciales seront modifiées. Il précise que par l'aspect didactique de la liste, le Conseil d'Etat voulait se montrer transparent vis-à-vis du Grand Conseil, du public et des institutions, car certaines n'entendaient pas facilement entrer dans le champ d'application.

Au moment où ce 2^{ème} débat a lieu, le sort la loi 10330 sur le regroupement des fondations immobilières (Fondation Habitat) n'est pas connu. A ce propos, M. Hofmann attire l'attention sur le fait que dans l'exposé des motifs, outre la fondation en question, il est fait mention de 3 autres institutions en cours de création : la fondation de gestion du patrimoine immobilier de l'Hospice général, la fondation pour le Stade de Genève, l'établissement de droit public « Institution de maintien, d'aide et de soins à domicile ». Ainsi, la liste serait complétée ultérieurement, cas échéant, selon les votations du peuple ou du Grand Conseil dans l'intervalle.

La présidente met aux voix l'article 3, al. 1 :

Oui : 7 (2 V, 1 PDC, 1 R, 2 L, 1 UDC)

Non : 1 (1 S)

Abst. : 1 (1 MCG)

L'art 3 al. 1 est accepté sans modification.

Un commissaire (L) propose l'amendement suivant de l'al. 2 : « *Seules les dispositions de la présente loi auxquelles il est expressément renvoyé dans la loi relative à chaque institution (ci-après : la loi spéciale) sont applicables à d'autres institutions.* ». Ceci supprimerait donc la liste.

La présidente met aux voix l'article 3 al. 2 dans la teneur proposée :

Oui : 5 (2 V, 2 L, 1 UDC)

Non : 2 (1 R, 1 S)

Abst. : 2 (1 PDC, 1 MCG)

L'article 3 al. 2 tel qu'amendé est accepté.

En troisième débat, la liste de l'article 3 al.1 sera complétée par une lettre g) concernant l'Institution de maintien, d'aide et de soins à domicile instituée (voir p. 205).

Article 4 du PL [plus dans le texte final]

Dans le PL 10679, cette disposition avait la teneur suivante :

Art. 4 Institutions exclues du champ d'application.

La présente loi ne s'applique pas :

- a) aux institutions communales ou intercommunales;
- b) aux institutions intercantionales;
- c) aux personnes morales de droit privé.

Dès lors que l'article 3 précise le champ d'application, la commission s'interroge sur l'utilité de cet article 4. Un commissaire (L) propose de le supprimer.

La présidente met aux voix la proposition consistant à supprimer l'article 4 :

Oui : 7 (2 V, 1 PDC, 1 R, 2 L, 1 UDC)

Abst. : 2 (1 S, 1 MCG)

L'article 4 est supprimé.

La présidente remarque que puisque l'article 4 a été biffé, il faudra décaler l'ensemble des numéros d'article.

S'agissant d'un PL du Conseil d'Etat, il est décidé de procéder à la renumérotation à la fin du deuxième débat.

Dans le présent rapport, il sera également fait référence à la numération du texte issu des travaux de la commission.

Article 5 du PL [art. 4 du texte final]

Cet article contient des définitions reprises et synthétisées à partir de la doctrine juridique classique, car certaines entités se dénomment « fondation », alors que ce sont des établissements publics autonomes, comme par exemple la Fondation des parkings. Or, un des buts de la loi consiste à mettre à terme de l'ordre dans la nomenclature.

La présidente met aux voix l'article 5 :

Oui : 7 (2 V, 1 PDC, 1 R, 2 L, 1 UDC)

Non : 1 (1 S)

Abst. : 1 (1 MCG)

L'article 5 est accepté sans modification.

Article 6 du PL [art. 5 du texte final]

La présidente met aux voix l'article 6 :

Oui : 7 (2 V, 1 PDC, 1 R, 2 L, 1 UDC)

Non : 1 (1 S)

Abst. : 1 (1 MCG)

L'article 6 est accepté sans modification.

Article 7 du PL [art. 6 du texte final]

La présidente observe qu'une remarque des SIG portait sur l'obtention préalable de l'accord des autres propriétaires, à savoir la Ville de Genève et les autres communes.

Il est relevé que les SIG font partie des institutions dont le statut est d'abord posé par la norme suprême. Ainsi, il n'est pas prévu que leur création puisse être subordonnée à l'accord des autres propriétaires, hors du cadre institutionnel. Comme tout établissement public, il doit être créé par une loi. Ainsi, réserver l'accord des autres propriétaires consiste à dénier au seul Grand Conseil le droit de décider des constitutions et dissolutions.

La présidente met aux voix l'article 7 :

Oui : 7 (2 V, 1 PDC, 1 R, 2 L, 1 UDC)

Non : –

Abst. : 2 (1 S, 1 MCG)

L'article 7 est accepté sans modification.

2. *Dispositions générales de la loi*

A. **Objectifs, surveillance, représentation, responsabilité et secret de fonction**

Dans le PL 10679, il s'agissait des articles 8 à 13. Dans le texte final issu des travaux de la commission, il s'agit du chapitre I du titre II, formé des articles 7 à 12.

Article 8 du PL [art. 7 du texte final]

Dans le PL 10679, l'article 8 [devenu art. 7 dans le texte final] avait la teneur suivante :

Art. 8 Objectifs stratégiques.

¹ Les objectifs stratégiques des institutions sont fixés par les lois qui les régissent, par les plans directeurs ou autres instruments de planification, ainsi que par les contrats de prestations ratifiés par le Grand Conseil en application de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005.

² A défaut, et après consultation des institutions concernées, le Conseil d'Etat fixe les objectifs stratégiques des institutions par arrêté.

³ Ces objectifs sont publiés sous une forme appropriée.

⁴ Les compétences des autorités fédérales relatives à la fixation d'objectifs imposés par le droit international et fédéral sont réservées.

M. Hiler précise que l'article 8 est l'un des plus importants du projet. En effet, que les organismes soient subventionnés ou pas, dès lors que l'Etat les a créés pour remplir des tâches publiques, les organes politiques doivent pouvoir fixer des objectifs. La nouveauté tient dans le fait que pour les organismes non subventionnés au sens strict, comme la fondation des parkings ou l'aéroport, il faut également pouvoir conférer une direction.

Il s'agit donc de faire un pas de plus dans l'idée qu'il ne peut y avoir d'autonomie que si ce qui est poursuivi correspond à ce qui est fixé par les élus du peuple.

La teneur des al. 1 et 2 est cependant insatisfaisante pour certains commissaires qui craignent que certaines institutions n'adoptent, dans la fixation de leurs objectifs stratégiques, des attitudes très différentes selon qu'elles sont, par exemple, pourvues ou dépourvues d'un contrat de prestation ou si lesdits objectifs sont fixés dans des lois.

Pour M. Hiler, la difficulté rencontrée lors de l'élaboration du PL a consisté dans le fait de devoir prendre en charge la multiplicité de ce qui existe déjà. Pour certaines institutions non subventionnées, les choses sont

régées par des plans directeurs quadriennaux servant d'objectifs stratégiques. Cependant, dans d'autres cas, les établissements ne sont pas soumis à la LIAF, et ne disposent pas non plus de contrat de prestations ou de plan directeur. Il a alors fallu prévoir un système pour obliger le pouvoir politique à fixer des objectifs quadriennaux ou décennaux.

Un commissaire (L) remarque, par exemple, que les institutions détentrices d'un contrat de prestation pourraient négocier âprement chaque virgule des objectifs assignés, alors même qu'elles sont subventionnées. En revanche, celles ne nécessitant pas de subventionnement, seraient vaguement consultées, avant de se voir fixer des objectifs. Il ajoute qu'avec la liste fixée à l'al. 1, à savoir la loi, les plans directeurs, les autres instruments de planification et les contrats de prestation, n'importe quelle institution disposant des instruments nécessaires pourrait signifier au Conseil d'Etat qu'elle n'a pas besoin d'avoir d'autres objectifs stratégiques.

A l'instar de plusieurs commissaires, M. Hiler estime nécessaire, en ce qui concerne la formulation des objectifs stratégiques, que l'institution s'exprime en premier, avant que l'Etat ne se prononce. La formulation actuelle de cet article n'étant par ailleurs pas satisfaisante, le Conseil d'Etat en proposera une nouvelle.

Proposition d'amendements du Conseil d'Etat pour l'article 8 :

Art. 8 Objectifs stratégiques

¹ Les objectifs stratégiques des institutions sont fixés par les lois qui les régissent, par les plans directeurs ou autres instruments de planification, par les contrats de prestations ratifiés par le Grand Conseil en application de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, ainsi que par les plans directeurs ou autres instruments de planification adoptés par le Conseil d'Etat.

² En l'absence de tout objectif, ou en cas d'objectifs stratégiques insuffisamment détaillés, non respectés ou non atteints, le Conseil d'Etat, par arrêté, fixe, complète ou rectifie les objectifs, après consultation de l'institution.

³ Ces objectifs sont rendus publics.

⁴ Les compétences des autorités fédérales relatives à la fixation d'objectifs imposés par le droit international et fédéral sont réservées.

M. Hofmann commente cette proposition en expliquant que dans le but d'éclaircir la question des entités pouvant fixer des objectifs stratégiques, l'article 8, al. 1 a été précisé, délimitant ainsi la possibilité au Grand Conseil et au Conseil d'Etat uniquement. Il ajoute que l'al. 2 a été modifié, afin d'indiquer que si les objectifs sont insuffisamment détaillés, non respectés ou non atteints, le Conseil d'Etat les complètera ou les rectifiera par arrêté. L'al. 3 a également subi un changement qui en précise le sens.

Un commissaire (L) précise qu'il tient au respect de l'autonomie des entités, notamment par rapport à celles auditionnées qui ont fait part d'inquiétudes à ce propos. Or, il note que l'article 8, al. 2 renforce le pouvoir d'intervention du Conseil d'Etat.

M. Hiler suggère alors de supprimer l'al. 2 de l'article 8. En effet, le contrat de prestations existe pour les entités subventionnées, si bien qu'il n'y aura pas de problème pour celles-ci. Or, en l'absence d'objectifs, un règlement ou un plan directeur peuvent par exemple être élaborés pour en prévoir, pour les institutions non-subventionnées. Ainsi, puisque les plans directeurs, les instruments de planification et les contrats de prestations se basent toujours sur une loi ad hoc, en ôtant l'al. 2, cela conduit à se référer à l'al. 1.

Une commissaire (V) souhaite savoir si la conception générale de l'énergie était considérée comme un « autre instrument de planification » pour les SIG.

M. Hiler répond par l'affirmative. Il signale que les dénominations changent selon les entités, raison pour laquelle il faudrait en effet préciser, lors de la rédaction du rapport, que ce sont les documents stratégiques émanant soit du Conseil d'Etat, soit du Grand Conseil, qui sont visés.

Sur la base de ces différentes considérations, le président met aux voix l'article 8, al. 1 dans la teneur suivante :

« Les objectifs stratégiques des institutions sont fixés par les lois qui les régissent, par les plans directeurs ou autres instruments de planification, ainsi que par les contrats de prestations adoptés en application de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005. » :

Oui : 7 (2 V, 1 PDC, 1 R, 2 L, 1 UDC)

Non : 1 (1 S)

Abst. : 1 (1 MCG)

L'article 8, al. 1, nouvelle teneur, est adopté.

Le président met aux voix la suppression de l'article 8, al. 2 :

Oui : 7 (2 V, 1 PDC, 1 R, 2 L, 1 UDC)

Abst. : 2 (1 S, 1 MCG)

L'article 8, al. 2, est supprimé.

Le président met aux voix l'article 8, al. 3 (devenu al. 2), nouvelle teneur:

Oui : 7 (2 V, 1 PDC, 1 R, 2 L, 1 UDC)

Abst. : 2 (1 S et 1MCG)

L'article 8, al. 3 (devenu al. 2), nouvelle teneur, est adopté.

Le président met aux voix l'article 8, al. 4 (devenu al. 3):

Oui : 7 (2 V, 1 PDC, 1 R, 2 L, 1 UDC)

Abst. : 2 (1 S et 1 MCG)

L'article 8, al. 4 (devenu al. 3) est adopté.

Le président met aux voix l'article 8 dans son ensemble, tel qu'amendé, et dans la teneur suivante:

Art. 8 Objectifs stratégiques

1 Les objectifs stratégiques des institutions sont fixés par les lois qui les régissent, par les plans directeurs ou autres instruments de planification, ainsi que par les contrats de prestations adoptés en application de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005.

2 Ces objectifs sont rendus publics.

3 Les compétences des autorités fédérales relatives à la fixation d'objectifs imposés par le droit international et fédéral sont réservées.

Oui : 7 (2 V, 1 PDC, 1 R, 2 L, 1 UDC)

Abst. : 2 (1 S et 1 MCG)

L'article 8 [art. 7 du texte final] est adopté dans son ensemble, tel qu'amendé.

Article 9 du PL [art. 8 du texte final]

Dans le PL 10679, l'article 9 [devenu art. 8 dans le texte final] avait la teneur suivante :

Art. 9 Surveillance, haute surveillance et contrôle

1 Les institutions sont placées sous la surveillance et le contrôle du Conseil d'Etat.

2 En cas de nécessité, le Conseil d'Etat peut intervenir directement dans la gestion courante de l'institution et prendre toute mesure commandée par les circonstances.

3 Sont réservés :

- a) les pouvoirs de haute surveillance du Grand Conseil prévus par la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847;
- b) les pouvoirs de contrôle de la Cour des comptes;
- c) la surveillance par les autorités fédérales, lorsque le droit fédéral l'impose.

Un commissaire (V) ne comprend pas l'al. 2, car soit les entités sont autonomes, soit elles ne le sont pas. Il trouve difficile pour un conseil d'administration de devoir piloter une institution et de suivre des objectifs stratégiques, si d'un autre côté, le Conseil d'Etat peut intervenir. Il relève que l'on ne sait pas ce signifie « en cas de nécessité ».

Un commissaire (L) demande, s'agissant de l'al. 1, quelle différence est opérée par le Conseil d'Etat entre la surveillance et le contrôle.

M. Waelti signale que la surveillance se définit par rapport à l'accomplissement de devoirs. Le contrôle est plus général. Le Conseil d'Etat doit procéder à la surveillance d'une entité au premier niveau, tandis que le Grand Conseil est chargé de la haute surveillance qui intervient a posteriori.

Un commissaire (L) souligne la réaction unanime des institutions auditionnées concernant l'al. 2. Toutes ont perçu cela comme une ingérence dans la gestion courante. Or, il comprend le principe de devoir intervenir dans certains établissements, en passe d'aboutir à une situation catastrophique. Cela dit, l'expression « gestion courante » n'est pas heureuse tout comme la notion de « nécessité », qui est également floue. De ce fait, il pense important de trouver une formulation plus adéquate qui laisse de côté le droit d'ingérence, au profit des cas de dysfonctionnement grave.

M. Hiler admet qu'il vaut la peine de se pencher sur la formulation. Cela étant, il est important d'assurer au Conseil d'Etat des capacités d'intervention rapides, de sorte à éviter des conséquences dramatiques. Il cite l'exemple d'une clinique dans laquelle surviendraient des accidents à répétition, dans des proportions intolérables, pendant que le conseil d'administration regarderait ailleurs. En somme, si des enjeux déterminants, de nature économique ou de mise en danger de la vie d'autrui existent, il faut que le Conseil d'Etat puisse intervenir. En effet, en cas de situation catastrophique avérée, il en sera aussi tenu pour responsable aux yeux de l'opinion publique.

A propos des craintes formulées par M. Hiler, une commissaire (S) estime que le Conseil d'Etat détient un garde-fou, à l'article 37, avec le membre du conseil d'administration le représentant et pouvant assister aux séances.

Proposition d'amendements du Conseil d'Etat pour l'article 9 :

Art. 9 Surveillance et haute surveillance

¹ Les institutions sont placées sous la surveillance du Conseil d'Etat.

² En cas de dysfonctionnements graves de l'institution ou en cas d'urgence, le Conseil d'Etat peut intervenir dans la gestion de l'institution et prendre toute mesure commandée par les circonstances afin de sauvegarder les intérêts de l'institution ou de l'Etat.

³ Sont réservés :

- a) les pouvoirs de haute surveillance du Grand Conseil prévus par la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847;
- b) les pouvoirs de contrôle de la Cour des comptes;
- c) a surveillance par les autorités fédérales, lorsque le droit fédéral l'impose.

M. Hiler précise que l'al. 2 a été reformulé pour inscrire l'intervention du Conseil d'Etat lors de dysfonctionnements graves et en cas d'urgence. Cela étant, il signale qu'il est bien question du Conseil d'Etat entier et non pas seulement de l'un de ses membres. Aussi, il s'agit d'une décision institutionnelle.

Un commissaire (R) demande si le caractère grave des situations ne pourrait pas être précisé par une formulation du genre : « *mettant en danger l'existence de l'institution* ».

M. Hiler répond qu'il n'est pas seulement question de mettre en danger l'existence de l'institution. Il cite l'exemple de l'aéroport qui pourrait mettre en péril la Genève Internationale.

Un commissaire (PDC) observe que contrairement à la version précédente, l'al. 2 a été étayé dans l'intérêt de sa compréhension. Il estime que s'avèrent opportunes les précisions quant aux situations dans lesquelles l'intervention peut se produire, à savoir en cas de dysfonctionnements graves et afin de sauvegarder les intérêts de l'institution et de l'Etat.

Un commissaire (L) juge inapproprié le terme « *en cas d'urgence* » et propose de l'enlever. En revanche, il ajouterait « *urgente* » après « *toute mesure* », dans le but de qualifier l'intervention du Conseil d'Etat. De plus, il estime que si un dysfonctionnement advient dans une institution, celle-ci doit agir en premier, de sorte que si elle ne le résout pas, le Conseil d'Etat peut intervenir en dernier lieu. Par conséquent, il suggère d'ajouter à la fin de l'al. 2 : « *si s'institution elle-même ne prend pas les mesures appropriées.* », évitant dès lors les doublons de compétences.

Une commissaire (S) signale que la nouvelle teneur proposée par le Conseil d'Etat atténue la portée d'ingérence critiquée par la commission. Par ailleurs, les suggestions faites par son collègue libéral la réduisent davantage encore, dans la mesure où il revient d'abord à l'institution de gérer les problématiques auxquelles elle fait face. Cela dit, malgré tout, elle pense que la haute surveillance du Grand Conseil est très édulcorée, un constat que ne partage pas un commissaire (L) pour qui le Grand Conseil dispose de la haute surveillance sous l'angle budgétaire. Par conséquent, il considère qu'elle n'est pas limitée.

M. Hiler relève en effet la haute surveillance s'avère clairement définie au niveau fédéral et est institutionnalisée dans le système. Il explique que le Conseil d'Etat doit surveiller ce qui se produit et que s'il ne s'y emploie pas, la haute surveillance intervient. Le Grand Conseil doit alors, par la commission de contrôle de gestion, par celle chargée des finances ou toute autre utile, signifier la carence au Conseil d'Etat. Il remarque que la haute surveillance est outillée puisque le Grand Conseil peut demander, par exemple, un examen à l'ICF ou à la Cour des Comptes.

M. Hofmann précise que la formulation de l'article 9, al. 2 avait pour but de proposer une intervention du Conseil d'Etat alternative, en différenciant les cas d'urgence et les cas de dysfonctionnement grave. Aussi, en supprimant le premier, le caractère alternatif disparaîtrait.

Le président met aux voix l'article 9, al. 1 :

Oui : 7 (2 V, 1 PDC, 1 R, 2 L, 1 UDC)

Abst. : 2 (1 S, 1 MCG)

L'article 9, al. 1 est adopté.

Le président met aux voix l'article 9, al. 2 dans la teneur proposée par un commissaire (L) :

« En cas de dysfonctionnement grave, le Conseil d'Etat peut intervenir dans la gestion de l'institution et prendre toute mesure urgente commandée par les circonstances afin de sauvegarder les intérêts de l'institution ou de l'Etat, si l'institution elle-même ne prend pas les mesures appropriées. » :

Oui : 7 (2 V, 1 PDC, 1 R, 2 L, 1 UDC)

Abst. : 2 (1 S, 1 MCG)

L'article 9, al. 2, est adopté dans cette teneur amendée.

Le président met aux voix l'article 9, al. 3 :

Oui : 7 (2 V, 1 PDC, 1 R, 2 L, 1 UDC)

Abst. : 2 (1 S, 1 MCG)

L'article 9, al. 3 est adopté.

Le président met aux voix l'article 9, dans son ensemble, tel qu'amendé, dans la teneur suivante:

Art. 9 Surveillance et haute surveillance

¹ Les institutions sont placées sous la surveillance du Conseil d'Etat.

² En cas de dysfonctionnement grave, le Conseil d'Etat peut intervenir dans la gestion de l'institution et prendre toute mesure urgente commandée par les circonstances afin de

sauvegarder les intérêts de l'institution ou de l'Etat, si l'institution elle-même ne prend pas les mesures appropriées.

³ Sont réservés :

- a) les pouvoirs de haute surveillance du Grand Conseil prévus par la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847;
- b) les pouvoirs de contrôle de la Cour des comptes;
- c) la surveillance par les autorités fédérales, lorsque le droit fédéral l'impose.

Oui : 7 (2 V, 1 PDC, 1 R, 2 L, 1 UDC)

Abst. : 2 (1 S, 1 MCG)

L'article 9 [art. 8 du texte final] tel qu'amendé est adopté.

Article 10 du PL [art. 9 du texte final]

L'article 10 [art. 9 du texte final] est adopté sans modification par sept favorables (2 V, 1 PDC, 1 R, 2 L, 1 UDC), aucune opposition et 2 abstentions (1 S, 1 MCG)

Article 11 du PL [article 10 du texte final]

Un commissaire (L) trouve intéressante la remarque formulée par les SIG à ce propos.

M. Hofmann précise qu'il s'agit juste d'indiquer que le régime actuel ne sera pas modifié, ceci en renvoyant à l'article 9 de la Loi sur la responsabilité de l'Etat et des communes qui dit : « *Les dispositions de la présente loi sont applicables aux autres corporations et établissements de droit public dotés de la personnalité.* »

Au vote, l'article 11 du PL [article 10 du texte final] est adopté par 5 voix (2 V, 1 PDC, 1 R, 1 UDC), aucune opposition et 4 abstentions (1 S, 2 L, 1 MCG).

Article 12 du PL [art. 11 du texte final]

Dans le PL 10679, l'article 12 [art. 11 du texte final] avait la teneur suivante :

Art. 12 Secret de fonction

¹ Les membres des organes et les collaborateurs des institutions sont soumis au secret de fonction pour toutes les informations dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions dans la mesure où la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001, ne permet pas de les communiquer à autrui.

² L'obligation de garder le secret subsiste après la fin des fonctions.

³ L'article 11 du code de procédure pénale, du 29 septembre 1977, est réservé.

⁴ L'autorité supérieure autorisée à lever le secret de fonction au sens de l'article 320, chiffre 2, du code pénal est :

a) le président du conseil pour les membres du conseil, les membres de la direction et les collaborateurs de l'institution;

b) le Conseil d'Etat pour le président du conseil.

⁵ Seul le détenteur du secret a qualité pour demander la levée de son secret de fonction. L'approbation ou le refus de la levée du secret de fonction ne peut faire l'objet d'aucun recours cantonal, en raison de son caractère politique prépondérant au sens de l'article 86, alinéa 3, de la loi sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005.

⁶ Les alinéas 1, 2 et 4 s'appliquent également à toute personne participant aux travaux des organes des institutions, des commissions, des sous-commissions ou des groupes de travail en dépendant, y compris les personnes auditionnées qui doivent en être informées au préalable.

⁷ Les dispositions plus précises de la loi sur les établissements publics médicaux, du 19 septembre 1980, sont réservées pour les institutions soumises à cette loi.

La question du secret de fonction, traitée à l'al. 1, a suscité un long débat au sein de la commission. On peut l'illustrer au travers des interventions suivantes.

Un commissaire (V) s'enquiert sur ce que permet la LIPAD (A 2 08). En effet, certaines rumeurs disent que tous les procès-verbaux des conseils des différentes entités, mêmes celles subventionnées, sont soumis à la LIPAD. Cela signifie que tout le monde peut en solliciter la consultation en tout temps. Or, des problèmes peuvent se poser en matière de secret des affaires, se référant par exemple au marché de l'électricité. Par conséquent, il craint que les entités n'en viennent à tenir des procès-verbaux vides.

Un commissaire (L) indique que depuis l'adoption de la LIPAD, les entités autonomes se sont débrouillées en utilisant des dispositions autorisées par la loi. En effet, elles peuvent soit soumettre certaines parties de séances au huis clos, ce qui les soustrait au droit d'accès, soit annoncer une séance dite « non-publique », en refusant l'accès à des parties de procès-verbaux pour des raisons de secret commercial. Par ailleurs, il estime que l'article fait en sorte que, lorsque des administrateurs se croient investis du droit de violer le secret de fonction pour raconter des choses à leur parti, ils encourrent des plaintes.

M. Hofmann précise que depuis qu'existe la LIPAD en 2001, son champ d'application vise non seulement le Petit Etat, mais aussi le Grand Etat, ainsi que toute entité subventionnée à plus de 50%. Or, l'article 26 LIPAD fixe les exceptions à l'accès aux documents, avançant différents motifs, comme la sécurité de l'Etat, les intérêts patrimoniaux légitimes, le secret d'affaires, la sphère privée, la sphère familiale, etc. De ce fait, la clause

n'apporte pas de nouveauté. Ensuite, il note que l'article 9 A de la Loi sur le personnel de l'administration cantonale soumet ce dernier à la même clause de secret de fonction, tout comme l'article 11 de la Loi sur les commissions officielles. Concernant la portée du secret de fonction, il signale que sur la question de la révocation d'un administrateur, tant le TA que le TF ont confirmé le fait qu'une personne, même députée, siégeant au sein d'un conseil d'administration n'était pas la déléguée des députés avec lesquelles elle aurait pu communiquer librement, mais était soumise au devoir de réserve vis-à-vis de l'institution.

Un commissaire (PDC) signale que le cas du Conseil administratif de la Ville de Genève est particulier. Lorsque celui-ci a le droit de désigner un représentant et que la personne choisie est l'un de ses membres, il estime qu'il ne remplirait pas son mandat de magistrat en n'informant pas ses collègues. Du reste, il observe que l'Exécutif communal est lui-même soumis au secret de fonction, si bien que des informations sensibles ne devraient pas en sortir.

Un commissaire (V) se déclare attaché au secret de fonction. Il estime que lorsqu'un parti a nommé un représentant en tant qu'administrateur, choisi pour sa compétence, c'est cette personne qui doit assumer pleinement sa responsabilité.

Pour un commissaire (L), s'agissant du Conseil administratif de la Ville de Genève, il estime qu'il faut régler cela par une incompatibilité afin qu'un magistrat ne puisse pas être délégué.

Une commissaire (S) explique que son groupe est gêné par cette disposition, car le secret de fonction empêche le contrôle démocratique. Selon elle, une personne qui représente une entité, une association d'utilisateurs ou le personnel, peut difficilement fonctionner sans pouvoir s'entretenir des enjeux avec celle-ci. Or, si elle comprend que ce sont des dérives manifestes qui ont mené à l'introduction de l'article, elle estime malgré tout qu'il va trop loin.

Concernant l'al. 3, il est précisé à la commission que l'article 11 du code de procédure pénale concerne l'obligation de dénonciation d'un fonctionnaire.

Il convient cependant de modifier cet al. 3 pour des raisons purement formelles, le code de procédure pénale genevois ayant été abrogé par la loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale, du 27 août 2009. La référence est dorénavant à l'article 33 de la loi précitée, lequel a, matériellement, repris l'ancien article 11 du CPP.

La question de la levée du secret de fonction a suscité un long débat, en particulier au sujet de l'al. 5.

Plusieurs commissaires sont amenés à penser que la formulation actuelle de l'al. 5 permettrait à un fonctionnaire ou un administrateur souhaitant se couvrir d'une bévue de refuser la levée de son secret de fonction, puisque la personne en question serait la seule à pouvoir le faire.

Il faudrait indiquer que toute personne faisant l'objet d'une citation à comparaître a l'obligation de solliciter la levée de son secret de fonction, de manière à ce que tous soient alors tenus de le faire.

Sollicité à ce propos, le Conseil d'Etat a reformulé l'al. 5 pour aller dans le sens de la commission. Il a donc été simplifié, afin d'être plus neutre et moins restrictif :

s Lorsqu'une demande de levée de secret de fonction est adressée directement par une autorité judiciaire ou administrative au détenteur du secret, ce dernier la transmet à l'autorité supérieure au sens de l'alinéa 4.

Cette nouvelle teneur convient à la commission.

Le président met aux voix l'article 12, al. 1 :

Oui : 6 (2 V, 1 PDC, 1 R, 2 L)

Non : 1 (1 S)

Abst. : 1 (1 MCG)

L'article 12, al. 1 est adopté.

Le président met aux voix l'article 12, al. 2 :

Oui : 6 (2 V, 1 PDC, 1 R, 2 L)

Non : 1 (1 S)

Abst. : 1 (1 MCG)

L'article 12, al. 2 est adopté.

Le président met aux voix l'article 12, al. 3 (nouvelle teneur) :

Oui : 6 (2 V, 1 PDC, 1 R, 2 L)

Non : –

Abst. : 2 (1 S, 1 MCG)

L'article 12, al. 3 (nouvelle teneur) est adopté.

Le président met aux voix l'article 12, al. 4 :

Oui : 6 (2 V, 1 PDC, 1 R, 2 L)

Non : 1 (1 S)

Abst. : 1 (1 MCG)

L'article 12, al. 4 est adopté.

Le président met aux voix l'article 12, al. 5 (nouvelle teneur) :

Oui : 6 (2 V, 1 PDC, 1 R, 2 L)

Non : –

Abst. : 2 (1 S, 1 MCG)

L'article 12, al. 5 (nouvelle teneur) est adopté.

Le président met aux voix l'article 12, al. 6 :

Oui : 6 (2 V, 1 PDC, 1 R, 2 L)

Non : 1 (1 S)

Abst. : 1 (1 MCG)

L'article 12, al. 6 est adopté.

Le président met aux voix l'article 12, al. 7 :

Oui : 6 (2 V, 1 PDC, 1 R, 2 L)

Abst. : 2 (1 S, 1 MCG)

L'article 12, al. 7 est adopté.

Le président met aux voix l'article 12 tel qu'amendé, dans la teneur suivante:

Art. 12 Secret de fonction

¹ Les membres des organes et les collaborateurs des institutions sont soumis au secret de fonction pour toutes les informations dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions dans la mesure où la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001, ne permet pas de les communiquer à autrui.

² L'obligation de garder le secret subsiste après la fin des fonctions.

³ L'article 33 de la loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale, du 27 août 2009, est réservé.

⁴ L'autorité supérieure autorisée à lever le secret de fonction au sens de l'article 320, chiffre 2, du code pénal est :

- a) le président du conseil pour les membres du conseil, les membres de la direction et les collaborateurs de l'institution;
- b) le Conseil d'Etat pour le président du conseil.

⁵ Lorsqu'une demande de levée de secret de fonction est adressée directement par une autorité judiciaire ou administrative au détenteur du secret, ce dernier la transmet à l'autorité supérieure au sens de l'alinéa 4.

⁶ Les alinéas 1, 2 et 4 s'appliquent également à toute personne participant aux travaux des organes des institutions, des commissions, des sous-commissions ou des groupes de travail en dépendant, y compris les personnes auditionnées qui doivent en être informées au préalable.

⁷ Les dispositions plus précises de la loi sur les établissements publics médicaux, du 19 septembre 1980, sont réservées pour les institutions soumises à cette loi.

Oui : 6 (2 V, 1 PDC, 1 R, 2 L)

Non : 1 (1 S)

Abst. : 1 (1 MCG)

L'article 12 [art. 11 du texte final] dans cette teneur amendée est adopté.

Article 13 [art. 12 du texte final]

Dans le PL 10679, l'article 13 [art. 12 du texte final] avait la teneur suivante :

Art. 13 Prescriptions autonomes

¹ Les éventuels statuts de l'institution sont soumis à l'approbation du Conseil d'Etat. La loi spéciale peut prévoir que les statuts sont également soumis à ratification par le Grand Conseil.

² Lorsque la loi le prévoit, l'institution peut adopter des prescriptions autonomes.

³ Les statuts et prescriptions autonomes de l'institution, y compris les modifications y relatives, sont publiés par la chancellerie d'Etat sous une forme appropriée. La chancellerie d'Etat fixe des exigences de forme.

Comme exemples de statuts pouvant être soumis à la ratification du Grand Conseil, il est cité le cas des fondations de droit public. C'est le cas pour la création de nouvelles fondations mais l'accord du Grand Conseil est aussi requis pour la modification des statuts. L'al. 1 ne change rien à la situation qui prévaut aujourd'hui.

En ce qui concerne l'al. 2, une commissaire (S) se demande s'il est pertinent de laisser le terme « *prescriptions autonomes* », car on ne sait pas vraiment ce que cela signifie. Elle remarque que les TPG se sont aussi interrogés sur le sens de ceci.

M. Waelti explique que le terme vise surtout à éviter des confusions au niveau institutionnel avec les autres formules décrivant les actes normatifs réservés. En effet, les lois sont du domaine du Grand Conseil, tandis que les règlements sont l'apanage du Conseil d'Etat. Les prescriptions internes ont souvent des effets externes mais elles sont parfois mal connues et ne sont pas

systématiquement publiées par toutes les institutions. Aussi, l'idée est de cadrer le sujet et d'instaurer des règles minimales sur l'obligation de publicité, avec un accent mis sur la forme.

Relevant la variété des cas possibles et de sorte à éviter les oublis, un commissaire (L) propose d'ajouter : « *Lorsque la loi ou le règlement le prévoit, [...]* ».

Le président met aux voix l'article 13, al. 2 amendé ainsi : « Lorsque la loi ou le règlement le prévoit, l'institution peut adopter des prescriptions autonomes. »

Oui : 7 (2 V, 1 PDC, 1 R, 2 L, 1UDC)

Non : -

Abst. : 2 (1 S, 1 MCG)

L'article 13, al. 2 amendé est adopté.

M. Hofmann précise qu'à des fins de cohérence avec un amendement précédent, il faudrait modifier l'al. 3 ainsi : « Les statuts et prescriptions autonomes de l'institution, y compris les modifications y relatives, sont **rendus publics** par la chancellerie d'Etat. [...]»

Le président met aux voix l'article 13, al. 3 amendé ainsi : « Les statuts et prescriptions autonomes de l'institution, y compris les modifications y relatives, sont **rendus publics** par la chancellerie d'Etat. La chancellerie d'Etat fixe des exigences de forme.»

Oui : 7 (2 V, 1 PDC, 1 R, 2 L, 1 UDC)

Non : -

Abst. : 2 (1 S, 1 MCG)

L'article 13, al. 3 amendé est adopté.

Le président met aux voix l'article 13 tel qu'amendé, dans la teneur suivante:

Art. 13 Prescriptions autonomes

¹ Les éventuels statuts de l'institution sont soumis à l'approbation du Conseil d'Etat. La loi spéciale peut prévoir que les statuts sont également soumis à ratification par le Grand Conseil.

² Lorsque la loi ou le règlement le prévoit, l'institution peut adopter des prescriptions autonomes.

³ Les statuts et prescriptions autonomes de l'institution, y compris les modifications y relatives, sont rendus publics par la chancellerie d'Etat. La chancellerie d'Etat fixe des exigences de forme.

Oui : 7 (2 V, 1 PDC, 1 R, 2 L, 1 UDC)

Abst. : 2 (1 S, 1 MCG)

L'article 13 [art. 12 dans le texte final] tel qu'amendé est adopté.

B. Organe exécutif

Dans le PL 10679, il s'agissait des articles 14 à 25. Dans le texte issu des travaux de la commission, il s'agit du chapitre II du titre II, formé des articles 13 à 28.

En troisième débat, certaines dispositions figurant ailleurs dans le texte initial du PL ont été intégrées dans ce chapitre II. Il en sera fait mention dans le cadre de la présentation du 3^e débat (voir p. 204). Pour l'heure, le rapport passe en revue les dispositions selon la numérotation initiale du PL, en indiquant également la référence dans le texte final.

Article 14 [art. 13 du texte final]

L'article 14 [art. 13 du texte final] est accepté par 7 voix (2 V, 1 PDC, 1 R, 2 L, 1 UDC), aucune opposition et 2 abstentions (1 S, 1 MCG).

Article 15 [art. 14 du texte final]

Dans le PL 10679, l'article 15 [art. 14 du texte final] avait la teneur suivante :

Art. 15 Mandat

Durée

1 La durée du mandat des membres des conseils est de 4 ans.

2 Le mandat commence au 1^{er} juin de l'année suivant celle du renouvellement du Grand Conseil et du Conseil d'Etat.

3 Les membres nommés en cours de mandat ne le sont que jusqu'à l'expiration de la période non révolue de celui-ci.

Renouvellement en cours de mandat

4 Il n'est procédé à des désignations complémentaires en raison de vacances en cours de mandat (décès, incapacité, révocation, démission) qu'à défaut de suppléants désignés au préalable, et lorsque le fonctionnement du conseil l'impose.

En ce qui concerne la durée du mandat, la discussion a surtout porté sur le fait qu'elle doit être calquée sur les dates de renouvellement des instances politiques cantonales. Si celles-ci devaient être modifiées à l'avenir, il faudrait adapter les al. 1 et 2 en conséquence.

Le lien avec la durée des contrats de prestation a été évoqué par certains commissaires. M. Hiler estime à ce propos que chaque institution a un contrat

défini pour une période qui lui est propre. Selon lui, les textes en question doivent demeurer des instruments de gestion parce qu'ils fixent le cadre institutionnel, ainsi que les responsabilités. Il ne s'avère donc pas forcément nécessaire de faire coïncider cela rigoureusement avec la durée de la législature.

L'al. 4 suscite une large discussion. Une commissaire (S) se demande si un problème de fonctionnement ne pourrait pas survenir en cas de non-remplacement.

M. Hiler répond que lorsque le fonctionnement du conseil l'impose, le remplacement est prévu. Il explique que cet alinéa procède du constat d'incessants va-et-vient des administrateurs actuels. Or, si chaque conseil d'administration subit un renouvellement d'un quart de ses membres par année, cela met en péril la stabilité de l'institution. En effet, les fonctions ne sont pas identiques à celles des parlementaires, les députés ne risquant pas de se retrouver face à une procédure civile en cas de décision néfaste pour l'entité. La notion de responsabilité s'avère donc importante. Par conséquent, il n'est pas interdit de se faire remplacer, mais il est spécifié que ce n'est pas la norme.

Un commissaire (R) comprend difficilement, s'agissant de l'al. 4, les termes: « [...] *lorsque le fonctionnement du conseil l'impose.* ». Dès lors qu'un conseil d'administration comprend plusieurs membres, soit ceux qui s'en vont sont remplacés, ce qu'il juge normal, soit il est décidé de ne pas le faire du tout.

Jugeant lui aussi floue la norme consistant à décider de la nécessité de remplacer des personnes, un commissaire (L) propose de supprimer l'al. 4, en expliquant par ailleurs que la notion de suppléant désigné au préalable est quelque chose que le groupe libéral combat.

Une commissaire (V) partage ces propos, en précisant qu'outre la question des compétences, l'aspect de la responsabilité est également très important. En effet, puisque le projet vise à en conférer davantage aux administrateurs, de prévoir des suppléants ne paraît pas approprié, car cette responsabilité serait alors diluée. Les Verts sont favorables à la suppression de l'al. 4.

Un commissaire (PDC) est aussi partisan de la suppression de l'al. 4. De plus, il n'a pas relevé d'autre endroit dans le projet où était utilisé le terme de suppléance. Par conséquent, si l'alinéa était maintenu en parlant de suppléant désigné au préalable, il jugerait nécessaire de prévoir des dispositions traitant de leur désignation.

La suppression de l'al. 4 générerait donc une obligation de remplacement.

La suppression de l'article 15, al. 4, intertitre compris est acceptée à l'unanimité des 9 membres de la commission (1 S, 2 V, 1 PDC, 1 R, 2 L, 1 UDC, 1 MCG)

Le Conseil d'Etat tient à l'alinéa 5 (qui deviendra al. 4) sur le cumul du mandat, jugeant malsain d'utiliser les conseils d'administration pour des financements de carrières politiques, même si les personnes peuvent par ailleurs s'avérer compétentes. Aussi, considérant que le cumul crée la caste, quand bien même certains sont remarquables et sont au bénéfice de nombreuses aptitudes, Le Conseil d'Etat pensent pas indispensable de retrouver les mêmes personnes dans tous les conseils.

A la question d'un commissaire (V) souhaitant savoir combien de personnes cela représentera, une fois modifiées les différentes lois, il est répondu que cela représente environ 200 personnes. M. Hiler rappelle que le but est de composer un conseil d'administration formé de multiples compétences, en fonction du type d'établissement.

Une commissaire (S) est sensible au principe d'un non-cumul pour les députés, estimant qu'on ne peut pas être députée, avoir un emploi et être prendre part à plusieurs conseils d'administration, sous peine de mal faire son travail. Néanmoins, elle trouve que la situation s'avère différente pour quelqu'un qui ne serait pas député.

Un commissaire (V) constate qu'il n'y a pas tant de personnes que cela à recruter. Au regard du nombre d'administrateurs à recruter, il juge réalisable d'en trouver 200 différents à Genève. Dès lors, il ne voit pas d'inconvénient à empêcher le cumul des mandats.

Le président met aux voix l'article 15, al. 4 (ancien 5):

Oui : 6 (2 V, 1 PDC, 2 L, 1 UDC)

Non : 2 (1 S, 1 R)

Abst. : 1 (1 MCG)

L'article 15, al. 4 est adopté.

A un commissaire (V) qui demande ce qu'il est prévu de faire pour les présidents, à savoir si le nombre d'années repart à zéro, dès lors qu'ils sont nommés pour ce poste, M. Hile répond qu'il n'est pas tenu compte de ce cela en ajoutant qu'il est attendu d'autres qualités d'un président que celles de l'expérience, comme celles liées à l'organisation et à la gestion de l'entreprise.

Le président met aux voix l'article 15, al. 5 (ancien 6):

Oui : 4 (1 PDC, 2 L, 1 UDC)

Non : 2 (1 S, 1 R)

Abst. : 3 (2 V, 1 MCG)

L'article 15, al. 5 est adopté.

Le président met aux voix l'article 15, al. 1 :

Oui : 6 (2 V, 1 PDC, 2 L, 1 UDC)

Non : 1 (1 R)

Abst. : 2 (1 S, 1 MCG)

L'article 15, al. 1 est adopté.

Le président met aux voix l'article 15, al. 2 :

Oui : 6 (2 V, 1 PDC, 2 L, 1 UDC)

Non : 1 (1 R)

Abst. : 2 (1 S, 1 MCG)

L'article 15, al. 2 est adopté.

Le président met aux voix l'article 15, al. 3 :

Oui : 6 (2 V, 1 PDC, 2 L, 1 UDC)

Abst. : 3 (1 S, 1 R, 1 MCG)

L'article 15, al. 3 est adopté.

Le président met aux voix l'article 15, tel qu'amendé, avec la teneur suivante:

Art. 15 Mandat

Durée

¹ La durée du mandat des membres des conseils est de 4 ans.

² Le mandat commence au 1^{er} juin de l'année suivant celle du renouvellement du Grand Conseil et du Conseil d'Etat.

³ Les membres nommés en cours de mandat ne le sont que jusqu'à l'expiration de la période non révolue de celui-ci.

Cumul de mandats

⁴ Le membre du conseil ne peut pas siéger dans plus d'un conseil d'une institution soumise à la présente loi.

Limitation de la durée du mandat

⁵ Il ne peut pas siéger plus de 12 ans dans le même conseil.

Oui : 6 (2 V, 1 PDC, 2 L, 1 UDC)

Non : 2 (1 S, 1R)

Abst. : 1 (1 MCG)

L'article 15 [art. 14 dans le texte final] tel qu'amendé est adopté.

Article 16 [art. 15 dans le texte final]

Dans le PL 10679, l'article 16 [art. 15 dans le texte final] avait la teneur suivante :

Art. 16 Nomination

1 Le Conseil d'Etat nomme par voie d'arrêté les membres des conseils. Sous réserve du non-respect des articles 17 à 22 de la présente loi, il est lié par les propositions de candidatures formulées par le Grand Conseil, les communes, le personnel de l'institution et les autres entités disposant, de par la loi, d'un droit de proposition.

2 Cet arrêté est rendu public sous une forme appropriée, ainsi que la composition du conseil.

3 Revêtant un caractère politique prépondérant au sens de l'article 86, alinéa 3, de la loi sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005, les décisions en matière de nomination des membres des conseils ne sont pas sujettes à recours cantonal.

Cette disposition signifie que le Conseil d'Etat ne peut pas refuser les propositions de nomination formulées par les personnes habilitées à disposer de représentants au conseil d'administration, sous réserve de cas où surviendraient des incompatibilités. Ce texte tend à dire qu'il n'y a qu'une seule autorité de nomination et quelle est sa marge de manœuvre. En revanche, les autres entités ne peuvent détenir que le pouvoir de proposer.

Le président met aux voix l'article 16, al. 1 :

Oui : 7 (2 V, 1 PDC, 1 R, 2 L, 1 UDC)

Abst. : 2 (1 S, 1 MCG)

L'article 16, al. 1 est adopté.

Par cohérence avec un amendement précédemment adopté, un commissaire (L) observe qu'il faut à nouveau enlever : « *sous une forme appropriée* » à l'al. 2.

Le président met aux voix l'article 16, al. 2, amendé ainsi : « *Cet arrêté est rendu public, ainsi que la composition du conseil.* »

Oui : 7 (2 V, 1 PDC, 1 R, 2 L, 1 UDC)

Abst. : 2 (1 S, 1 MCG)

L'article 16, al. 2 est adopté.

Un commissaire (L) juge problématique l'al. 3, impliquant que les nominations des membres des conseils par le Conseil d'Etat ne puissent pas faire l'objet d'un recours cantonal portant sur les choix opérés. En effet, il ne voit pas comment exclure les recours, pour le motif par exemple qu'on aurait nommé un individu ne répondant pas aux conditions d'éligibilité. Il relève que l'on va trop loin en considérant le processus comme étant strictement politique puisqu'il est encadré par des règles.

Une commissaire (S) abonde le même sens, jugeant gênant que soit mentionné dans le projet le caractère politique prépondérant, considérant cela comme un terme refuge, pour ne pas donner la possibilité de recourir. Du reste, toutes les personnes amenées à vilipender la loi indiqueront, selon elle à juste titre, qu'il y a un déni de démocratie qui s'y cache, ce à quoi l'al. 3 participerait pleinement.

Une commissaire (V) explique que les Verts partagent les avis émis et voteront dans le même sens.

M. Waelti précise que la mention du caractère politique prépondérant n'a pas comme intention de priver les détenteurs de droits, de les faire valoir en justice. Néanmoins, il signale que lors d'une élection, il n'y a pas de droit à être élu. Par conséquent, il s'agit d'exclure que quelqu'un ne recourt au motif qu'il n'aurait pas été choisi, alors qu'il aurait fait l'objet d'une procédure de recrutement interne. Le corolaire de la suppression de l'alinéa débouchera sur la possibilité de recourir à la chambre administrative de la Cour de justice pour tous les actes successifs. Or, la tendance est à la judiciarisation, si bien que la suppression du texte pourrait occasionner un accroissement des contestations, qui n'existent pas pour l'heure.

Un commissaire (PDC) partage l'avis de ses collègues mais comprend la justification de l'alinéa proposé par le Conseil d'Etat. Il demande donc s'il serait possible de le rédiger de manière plus pertinente, en écartant les éventuelles mauvaises interprétations. Il souhaite en particulier savoir s'il serait possible de se référer à la LTF d'une autre manière, sans que les termes « *caractère politique prépondérant* » ne figurent dans le PL.

Il lui est répondu par la négative, puisque la formulation est reprise de la Loi sur le Tribunal fédéral (LTF) qui permet cette exception.

Suite à ces différentes considérations, il est proposé de supprimer l'al. 3.

Le président met aux voix la suppression de l'article 16, al. 3 :

Oui : 8 (1 S, 2 V, 1 PDC, 1 R, 2 L, 1 UDC)

Abst. : 1 (1 MCG)

La suppression de l'article 16, al. 3 est adoptée.

Le président met aux voix l'article 16, tel qu'amendé, avec la teneur suivante:

Art. 16 Nomination

¹ Le Conseil d'Etat nomme par voie d'arrêté les membres des conseils. Sous réserve du non-respect des articles 17 à 22 de la présente loi, il est lié par les propositions de candidatures formulées par le Grand Conseil, les communes, le personnel de l'institution et les autres entités disposant, de par la loi, d'un droit de proposition.

² Cet arrêté est rendu public, ainsi que la composition du conseil.

Oui : 7 (2 V, 1 PDC, 1 R, 2 L, 1 UDC)

Non : –

Abst. : 2 (1 S, 1 MCG)

L'article 16 [art. 15 dans le texte final] est adopté.

Article 17 [art. 16 dans le texte final]

Dans le PL 10679, l'article 17 [art. 16 dans le texte final] avait la teneur suivante :

Art. 17 Conditions de nomination

¹ Pour être susceptible d'être nommé en tant que membre d'un conseil, le candidat à ces fins doit remplir au minimum les conditions suivantes :

a) être majeur, sauf si la composition du conseil, telle que prévue dans une loi ou un règlement, implique nécessairement que tout ou partie de ses membres titulaires soient mineurs;

b) jouir de la capacité de discernement;

c) disposer de compétences susceptibles de contribuer effectivement au bon fonctionnement des institutions concernées;

d) n'être l'objet d'aucune inscription au casier judiciaire relative à une condamnation à une peine privative de liberté ou à une peine pécuniaire de plus de 180 jours-amende.

² Les conditions ci-dessus doivent être remplies durant toute la durée du mandat; à défaut, le membre perd de plein droit cette qualité avec effet au jour de la disparition de l'une des conditions précitées.

³ Les candidats fournissent tout document utile au Conseil d'Etat, respectivement au Grand Conseil, afin de permettre à ceux-ci d'évaluer leurs compétences.

Une commissaire (S) trouve redondant de dire : « *Pour être susceptible d'être nommé [...]* », et propose « *Pour être nommé, [...]* » et relève qu'à la lettre c, le même terme superflu revient. Ensuite, elle souhaite savoir ce que représentent 180 jours-amende au niveau pénal. Il lui est répondu que 180 jours-amende est l'équivalent d'anciennes peines inférieures à 6 mois d'arrêt.

Un court débat a lieu au sujet de la lettre d, en particulier de son degré de sévérité et de la durée après laquelle une inscription peut être radiée du casier judiciaire. A son issue, aucune modification de la teneur n'est proposée.

Le président met aux voix l'article 17, al. 1, amendé ainsi : « Pour être nommé membre d'un conseil, le candidat doit remplir les conditions suivantes :

- a) être majeur;
- b) jouir de la capacité de discernement;
- c) disposer de compétences susceptibles de contribuer effectivement au bon fonctionnement des institutions concernées;
- d) n'être l'objet d'aucune inscription au casier judiciaire relative à une condamnation à une peine privative de liberté ou à une peine pécuniaire de plus de 180 jours-amende.»

Oui : 7 (2 V, 1 PDC, 1 R, 2 L, 1 UDC)

Non : –

Abst. : 2 (1 S, 1 MCG)

L'article 17, al. 1 est adopté.

Un commissaire (PDC) trouve la formulation de l'al. 2 comprenant « *cette qualité* » problématique, il propose de la remplacer en parlant du fait que la personne perd le droit de siéger.

Pour clarifier cet aspect, M. Waelti propose une formulation inspirée de celle figurant à l'article 18, à propos des incompatibilités. Ainsi, elle est plus simple et plus compatible avec le texte existant.

Le président met aux voix l'article 17, al. 2, ainsi amendé : « *Les conditions ci-dessus doivent être remplies durant toute la durée du mandat; à défaut, la personne concernée perd de plein droit la qualité de membre du conseil avec effet au jour de la disparition de l'une des conditions précitées.* »

Oui : 5 (2 V, 1 PDC, 1 R, 1 L)

Abst. : 2 (1 S, 1 MCG)

L'article 17, al. 2 amendé est adopté.

Un commissaire (L) juge ambiguë la formulation de l'al. 3 requérant des documents utiles pour évaluer les compétences.

Il est proposé que l'al. 3 soit modifié dans le sens d'une vérification des conditions de nomination.

Le président met aux voix l'article 17, al. 3, ainsi amendé : « Les candidats fournissent tout document utile au Conseil d'Etat, respectivement au Grand Conseil, afin de permettre la vérification des conditions de nomination. »

Oui : 6 (2 V, 1 PDC, 1 R, 1 L, 1 UDC)

Abst. : 2 (1 S, 1 MCG)

L'article 17, al. 3 amendé est adopté.

Le président met aux voix l'article 17, dans son intégralité, tel qu'amendé, avec la teneur suivante :

Art. 17 Conditions de nomination

¹ Pour être nommé membre d'un conseil, le candidat doit remplir les conditions suivantes :

- être majeur;
- jouir de la capacité de discernement;
- disposer de compétences susceptibles de contribuer effectivement au bon fonctionnement des institutions concernées;
- n'être l'objet d'aucune inscription au casier judiciaire relative à une condamnation à une peine privative de liberté ou à une peine pécuniaire de plus de 180 jours-amende.

² Les conditions ci-dessus doivent être remplies durant toute la durée du mandat; à défaut, la personne concernée perd de plein droit la qualité de membre du conseil avec effet au jour de la disparition de l'une des conditions précitées.

³ Les candidats fournissent tout document utile au Conseil d'Etat, respectivement au Grand Conseil, afin de permettre la vérification des conditions de nomination.

Oui : 6 (2 V, 1 PDC, 1 R, 1 L, 1 UDC)

Non : 1 (1 S)

Abst. : 1 (1 MCG)

L'article 17 [art. 16 dans le texte final] est adopté.

Article 18 [art. 17 dans le texte final]

Dans le PL 10679, l'article 18 [art. 17 dans le texte final] avait la teneur suivante :

Art. 18 Incompatibilités

De par la loi

¹ La qualité de membre d'un conseil est incompatible avec celles :

- de membre du Conseil d'Etat, de chancelier d'Etat ou de vice-chancelier d'Etat;
- de magistrat du pouvoir judiciaire;
- de magistrat et de membre du personnel subordonné à la Cour des comptes et à l'inspection cantonale des finances.

² Si le cas d'incompatibilité survient en cours de mandat, la personne concernée perd de plein droit la qualité de membre du conseil avec effet au jour de la survenance du cas d'incompatibilité.

³ Un député peut siéger comme membre du conseil d'une institution. Au Grand Conseil, il ne peut cependant pas faire partie de la commission qui traite des objets en lien avec cette institution

Autorisation préalable

⁴ Tout membre du personnel de l'administration cantonale peut être membre d'un conseil, après autorisation préalable du Conseil d'Etat ou sur désignation de celui-ci.

⁵ Le Conseil d'Etat peut refuser cette autorisation, notamment :

- a) en cas de conflit potentiel d'intérêts;
- b) lorsque la disponibilité requise pour l'exercice de la fonction assurée par l'intéressé au sein de l'administration ne le permet pas;
- c) lorsque la réduction du taux d'activité n'est pas possible de par la loi ou compromet la bonne marche du service;
- d) lorsque le membre du personnel assume déjà un ou plusieurs mandats électifs en sus de ses fonctions au sein de l'administration.

⁶ Revêtant un caractère politique prépondérant au sens de l'article 86, alinéa 3, de la loi sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005, les décisions prises en application des alinéas 4, 5, 7 et 8 ne sont pas sujettes à recours cantonal.

Intervention subséquente

⁷ Si un motif potentiel de refus d'autorisation au sens de l'alinéa 4 survient en cours de mandat, le Conseil d'Etat peut :

- a) révoquer l'autorisation si elle a été donnée;
- b) refuser la poursuite du mandat au sein du conseil.

⁸ Dans ces situations, la personne concernée perd de plein droit la qualité de membre du conseil avec effet au jour de la décision du Conseil d'Etat.

Le problème des incompatibilités, et plus généralement du rôle du Grand Conseil, a été très largement débattu par la commission. Les prises de position ci-après, très synthétisées, en témoignent.

Un commissaire (L) propose un amendement qui consiste à ajouter la lettre suivante : « *b) de député au Grand Conseil* ». Il rappelle que le sujet a déjà été abordé et que cela a démontré un bon exemple de conflit d'intérêts. Il signale qu'à l'art.18, al. 3, le Conseil d'Etat propose qu'un député, membre du conseil d'une institution ne puisse pas siéger dans la commission traitant des objets en lien avec celle-ci. M. Hiler a par ailleurs déclaré qu'il revenait au Grand Conseil de décider s'il souhaitait étendre l'incompatibilité, chose que le groupe libéral juge indispensable.

Un commissaire (V) comprend l'argument, mais considère que dans certains conseils siègent des personnes de qualité qui sont également députés.

Dès lors, il observe qu'ils devront choisir entre le mandat de député et celui d'administrateur.

Une commissaire (S) rappelle que le peuple a refusé, en juin 2008, des projets de loi allant dans le sens de l'amendement. Cette proposition fait fi de la volonté alors exprimée. Ainsi, le parti socialiste s'opposera au projet, d'autant plus si l'amendement présent était accepté.

L'auteur de la proposition note qu'au cours de la campagne de votation de 2008, le comité référendaire avait précisé que divers points n'étaient pas contestés, notamment la question de l'incompatibilité avec le mandat de député. Il signale que les objets, alors soumis au peuple, portaient sur un autre volet, à savoir de ne pas avoir automatiquement des membres de tous les partis dans les conseils. Parmi les situations délicates rencontrées, il souligne l'aspect cumulatif du rôle de surveillant et de surveillé. Aussi, il estime que le projet perdra largement de son sens en admettant que les députés puissent être en même temps pilote d'une institution et surveillant de celle-ci.

Une commissaire (V) ne trouve pas le motif suffisant pour interdire aux députés de siéger dans les conseils, ce d'autant qu'existent aussi des exemples où cela fonctionne. Toutefois, personne ne s'en souvient, car ils n'ont pas occasionné de scandale. Elle estime qu'il existe un risque de perte de compétences. Elle remarque que le problème d'application de l'article 24 de la LRGC est bien réel et que pour les députés, les conflits d'intérêts existent à foison, notamment avec leur activité professionnelle. Elle indique qu'elle s'opposera à l'amendement et que son collègue Vert s'abstiendra.

Un commissaire (R) juge essentiel d'écarter les députés, chargés de la surveillance suprême du Grand Conseil, de s'impliquer également dans les institutions publiques. Par ailleurs, s'il s'agit de bénéficier des compétences des députés, il estime qu'il faudrait aussi s'opposer à l'al. 3. Il pense primordial de préserver le rôle du député comme surveillant suprême des institutions, sous peine de les décrédibiliser. Conscient que ce point sera l'un des arguments qui conduira à lancer un référendum, il estime qu'un choix sera opéré et que la position le soutenant sera expliquée au peuple.

Un commissaire (L) note que, dans certaines situations, on observe aussi un problème de cumul de montants perçus pour parvenir à revenu donné. Il est convaincu que sans l'amendement proposé, il y aura des cas problématiques permanents.

Un commissaire (V) rejoint ses collègues sur le problème d'application de l'article 24 de la LRGC, qui n'est pas contraignant. Il estime qu'un véritable problème d'enrichissement personnel existe, car autant il a pu

constater que députés fonctionnaires s'abstenaient lorsque le sujet de la rémunération des employés de l'Etat était abordé, autant il a rarement vu certains professionnels s'abstenir lorsqu'il était question de leurs revenus, alors qu'ils étaient liés à des missions étatiques.

Cela étant il annonce qu'il s'abstiendra sur ce point, considérant que d'autres personnes pourront être trouvées dans la République pour remplir la fonction, même s'il pense que des compétences touchant à la connaissance des mécanismes étatiques seront perdues.

M. Hiler indique que lors de l'élaboration du projet, le Conseil d'Etat souhaitait tout d'abord écarter la présence des députés des conseils d'administration. Il a finalement été proposé de laisser le choix au Grand Conseil de se prononcer sur ce point. Toutefois, il ne pense pas qu'il faille mélanger cela avec la question de l'article 24 de la LRGC, même s'il trouve que le Grand Conseil devrait s'atteler à la résolution du problème qu'il pose. Il juge intéressant celui la proposition de la Constituante sur ce sujet, qui s'avère explicite. Il précise toutefois que dans la situation des députés siégeant aux conseils d'administration, il ne s'agit pas d'avantages personnels. En effet, survient plutôt un souci de gestion irréprochable par rapport à l'entité publique, notamment en matière de vote. Car une fois nommé administrateur, la personne concernée doit procéder aux choix jugés les meilleurs pour l'entité publique.

Une commissaire (UDC) considère au contraire qu'il y a un lien avec l'article 24 de la LRGC. Elle trouve donc nécessaire d'opérer une pesée d'intérêts pour décider s'il s'avère plus important de privilégier la possibilité que certains gagnent de l'argent ou si l'on juge plus pertinent de préserver une certaine confidentialité. La députée opte pour sa part pour la seconde voie.

Une commissaire (S) pense que ce sont des dysfonctionnements occasionnés par le fait que les parlementaires sont des miliciens. En effet, s'il fallait appliquer cet article de manière rigoureuse, les avocats ne pourraient pas siéger à la présente commission ou à la judiciaire et les architectes seraient exclus de la commission des travaux. Or, elle estime que ce serait se priver de compétences. Le lien entre les députés compétents et les conseils d'administration fonctionne aussi comme un garde-fou. Il serait selon elle dommage de s'en priver. Elle refusera donc l'amendement.

Un député (L) pense également qu'il y a un lien avec l'article 24. Il considère qu'il y a des conflits d'intérêts pécuniaires et d'autres non-pécuniaires. Il cite l'exemple de la commission des finances où lors du traitement des contrats LIAF, certains ont eu l'élégance de se faire remplacer

lors de l'examen du contrat de prestations les concernant, alors que d'autres n'ont ne le font pas. Il ajoute qu'avec des votes se jouant parfois à une voix, ce problème est majeur.

Un commissaire (PDC) juge plus opportun de se placer dans le contexte de la haute surveillance qu'il prend très au sérieux. Ainsi, il conçoit difficilement comment le Parlement pourrait l'exercer pleinement lorsque des députés siègent dans les entités qu'ils sont chargés de surveiller. Par ailleurs, au regard de la question du vote sur les comptes consolidés, il constate qu'il faudrait établir une liste d'interdits, probablement différente en fonction des institutions, ce qu'il juge compliqué. Dès lors, il trouve le problème suffisamment conséquent pour opter pour la voie de la simplicité, en inscrivant le cas d'incompatibilité. Qui plus est, d'un point de vue politique, il relève que l'esprit de la loi va dans le sens d'affranchir les différents organes de gouvernance d'influences jugées préjudiciables par le passé. Par conséquent, il pense que le Parlement sera encore plus crédible dans la volonté de s'attaquer à ces problèmes s'il s'appliquait le principe à lui-même et donc aux députés. Dès lors, il estime que les arguments sont plus nombreux en faveur de l'amendement, raison pour laquelle il le soutiendra.

Le président met aux voix l'article 18, al. 1, ainsi amendé : « *La qualité de membre d'un conseil est incompatible avec celles :*

- a) *de membre du Conseil d'Etat, de chancelier d'Etat ou de vice-chancelier d'Etat;*
- b) *de député au Grand Conseil*
- c) *de magistrat du pouvoir judiciaire;*
- d) *de magistrat et de membre du personnel subordonné à la Cour des comptes et à l'inspection cantonale des finances. ».*

Oui : 5 (1 PDC, 1 R, 2 L, 1 UDC)

Non : 3 (1 V, 1 S, 1 MCG)

Abst. : 1 (1 V)

L'article 18, al. 1 amendé est adopté.

Le président met aux voix l'article 18, al. 2 :

Oui : 7 (2 V, 1 PDC, 1 R, 2 L, 1 UDC)

Non : 1 (1 S)

Abst. : 1 (1 MCG)

L'article 18, al. 2 est adopté.

Le président met aux voix la suppression de l'article 18, al. 3 :

Oui : 5 (1 PDC, 1 R, 2 L, 1 UDC)

Non : 3 (1 V, 1 S, 1 MCG)

Abst. : 1 (1 V)

L'article 18, al. 3 est supprimé.

Le président met aux voix l'article 18, al. 3 (ancien al. 4) :

Oui : 7 (2 V, 1 PDC, 1 R, 2 L, 1 UDC)

Non : 1 (1 S)

Abst. : 1 (1 MCG)

L'article 18, al. 3 (ancien al. 4) est adopté.

S'agissant de l'al. 4 (ancien al. 5) concernant les motifs de refus de l'autorisation, M. Hiler explique qu'il existe deux types de problème, à traiter de manière différente. D'une part, lorsque des liens de proximité s'établissent entre une entité publique et un département, il ne faut pas désigner des personnes employées par ce dernier. D'autre part, il arrive que des fonctionnaires, n'ayant pas forcément des tâches dirigeantes, se proposent dans le cadre du recrutement opéré par le Conseil d'Etat ou le Grand Conseil. Il est alors important de préciser qu'il n'y a pas de droit à assumer la fonction et que certains peuvent être exclus en cas d'incompatibilité avec l'organisation du travail ou parce qu'ils assument déjà trop de fonctions.

Le président met aux voix l'article 18, al. 4 (ancien al. 5) :

Oui : 7 (2 V, 1 PDC, 1 R, 2 L, 1 UDC)

Abst. : 2 (1 S, 1 MCG)

L'article 18, al. 4 (ancien al. 5) est adopté.

Pour les mêmes raisons que celles mentionnées lors de l'examen de l'art. 16, al. 3 [art. 15 dans le texte final] (voir p. 81), il est proposé de supprimer l'al. 5 (ancien al. 6).

Mise aux voix, la suppression de l'article 18, al. 5 (ancien al. 6) est acceptée à l'unanimité (1 S, 2 V, 1 PDC, 1 R, 2 L, 1 UDC, 1 MCG)

Pour l'alinéa 5 (ancien al. 7), une commissaire (V) suggère d'enlever le terme « *potentiel* ». Il n'y a pas d'inconvénient à simplifier cette formulation.

La distinction entre les lettres a et b s'explique de la manière suivante. Si le Conseil d'Etat a autorisé la personne à exercer la fonction, c'est la lettre a qui s'applique, tandis que la lettre b concerne des individus directement qu'il a lui-même nommés.

Le président met aux voix l'article 18, al. 5 (ancien al. 7), tel qu'amendé, dans la teneur suivante :

Intervention subséquente

Si un motif de refus d'autorisation au sens de l'alinéa 4 survient en cours de mandat, le Conseil d'Etat peut :

- a) *révoquer l'autorisation si elle a été donnée;*
- b) *refuser la poursuite du mandat au sein du conseil.*

Oui : 7 (2 V, 1 PDC, 1 R, 2 L, 1 UDC)

Abst. : 2 (1 S, 1 MCG)

L'article 18, al. 5 (ancien al. 7) tel qu'amendé est adopté.

Pour l'alinéa 6 (ancien 8), le but est de préciser que le motif peut survenir à un certain moment, alors que la décision du Conseil d'Etat ne se produira que plus tard. On souhaite ainsi dire que la personne perd sa qualité de membre dès lors que la décision a été prise, même s'il aura siégé valablement durant la période intermédiaire.

Le président met aux voix l'article 18, al. 6 (ancien al. 8) :

Oui : 7 (2 V, 1 PDC, 1 R, 2 L, 1 UDC)

Non : 1 (1 S)

Abst. : 1 (1 MCG)

L'article 18, al. 6 (ancien al. 8) est adopté.

Le président met aux voix l'article 18 dans son intégralité, tel qu'amendé, dans la teneur suivante :

Art. 18 Incompatibilités

De par la loi

¹ La qualité de membre d'un conseil est incompatible avec celles :

- a) de membre du Conseil d'Etat, de chancelier d'Etat ou de vice-chancelier d'Etat;
- b) de député au Grand Conseil
- c) de magistrat du pouvoir judiciaire;
- d) de magistrat et de membre du personnel subordonné à la Cour des comptes et à l'inspection cantonale des finances.

² Si le cas d'incompatibilité survient en cours de mandat, la personne concernée perd de plein droit la qualité de membre du conseil avec effet au jour de la survenance du cas d'incompatibilité.

Autorisation préalable

³ Tout membre du personnel de l'administration cantonale peut être membre d'un conseil, après autorisation préalable du Conseil d'Etat ou sur désignation de celui-ci.

⁴ Le Conseil d'Etat peut refuser cette autorisation, notamment :

- a) en cas de conflit potentiel d'intérêts;
- b) lorsque la disponibilité requise pour l'exercice de la fonction assurée par l'intéressé au sein de l'administration ne le permet pas;
- c) lorsque la réduction du taux d'activité n'est pas possible de par la loi ou compromet la bonne marche du service;
- d) lorsque le membre du personnel assume déjà un ou plusieurs mandats électifs en sus de ses fonctions au sein de l'administration.

Intervention subséquente

⁵ Si un motif de refus d'autorisation au sens de l'alinéa 4 survient en cours de mandat, le Conseil d'Etat peut :

- a) révoquer l'autorisation si elle a été donnée;
- b) refuser la poursuite du mandat au sein du conseil.

⁶ Dans ces situations, la personne concernée perd de plein droit la qualité de membre du conseil avec effet au jour de la décision du Conseil d'Etat.

Oui : 6 (1V, 1PDC, 1R, 2L, 1UDC)

Non : 1 (1S)

Abst. : 2 (1V, 1MCG)

L'article 18 [art. 17 dans le texte final] tel qu'amendé est adopté.

Article 19 [art. 18 dans le texte final]

Le président met aux voix l'article 19, al. 1:

Oui : 7 (2V, 1PDC, 1R, 2L, 1UDC)

Non : -

Abst. : 2 (1S, 1MCG)

L'article 19, al. 1 est adopté.

Le président met aux voix l'article 19, al. 2:

Oui : 7 (2V, 1PDC, 1R, 2L, 1UDC)

Non : -

Abst. : 2 (1S, 1MCG)

L'article 19, al. 2 est adopté.

Un commissaire (L) observe qu'à l'article 16, il est dit que le Conseil d'Etat nommait tous les membres du conseil et était lié par les propositions du Grand Conseil et autres entités lorsqu'elles ont droit de proposition. Dès lors, l'alinéa 3 implique que le Grand Conseil est le seul parmi les entités à pouvoir procéder aux vérifications. M. Waelti le confirme.

Le président met aux voix l'article 19, al. 3:

Oui : 7 (2V, 1PDC, 1R, 2L, 1UDC)

Abst. : 2 (1S, 1MCG)

L'article 19, al. 3 est adopté.

Le président met aux voix l'article 19, al. 4:

Oui : 7 (2V, 1PDC, 1R, 2L, 1UDC)

Abst. : 2 (1S, 1MCG)

L'article 19, al. 4 est adopté.

Le président met aux voix l'article 19 [art. 18 dans le texte final] dans son intégralité :

Oui : 7 (2V, 1PDC, 1R, 2L, 1UDC)

Abst. : 2 (1S, 1MCG)

L'article 19 [art. 18 dans le texte final] est adopté.

Article 20 [art. 19 dans le texte final]

Dans le PL 10679, l'article 20 [art. 19 dans le texte final] avait la teneur suivante :

Art. 20 Devoir de fidélité

¹ Les membres des conseils sont tenus en toutes circonstances au respect de l'intérêt de l'Etat et de l'institution concernée; ils doivent s'abstenir de tout ce qui peut lui porter préjudice, tant dans l'activité qu'ils déploient au sein de l'institution concernée que par leur comportement général.

² Ils se doivent de remplir tous les devoirs de leur fonction consciencieusement et avec diligence, en vue du bon accomplissement des tâches et missions de l'institution.

³ Ils doivent exercer leur mandat dans l'intérêt de l'institution et éviter tout conflit d'intérêts dans cette activité.

⁴ Ainsi, les membres du conseil, quel que soit leur mode de nomination, ne doivent être, ni directement ni indirectement, fournisseurs de l'institution ou chargés de travaux pour le compte de celle-ci.

M. Hiler n'est pas certain qu'il faille appliquer la double fidélité. Il propose d'enlever : « *l'intérêt de l'Etat* » à l'alinéa 1, afin de ne laisser que l'intérêt de l'institution.

Un commissaire (V) se déclare très satisfait de cette proposition qui va clarifier fortement le débat, puisqu'elle précise à qui l'administrateur doit la fidélité.

Le président met aux voix l'article 20, al. 1, ainsi amendé: « Les membres des conseils sont tenus en toutes circonstances au respect de l'intérêt de l'institution concernée; ils doivent s'abstenir de tout ce qui peut lui porter préjudice, tant dans l'activité qu'ils déploient au sein de l'institution concernée que par leur comportement général. »

Oui : 7 (2V, 1PDC, 1R, 2L, 1UDC)

Abst. : 2 (1S, 1MCG)

L'article 20, al. 1 amendé est adopté.

Le président met aux voix l'article 20, al. 2:

Oui : 7 (2V, 1PDC, 1R, 2L, 1UDC)

Abst. : 2 (1S, 1MCG)

L'article 20, al. 2 est adopté.

Le président met aux voix l'article 20, al. 3, ainsi amendé: « *Ils doivent éviter tout conflit d'intérêts dans cette activité.* » :

Oui : 7 (2V, 1PDC, 1R, 2L, 1UDC)

Abst. : 2 (1S, 1MCG)

L'article 20, al. 3 amendé, est adopté.

Le président met aux voix l'article 20, al. 4:

Oui : 7 (2V, 1PDC, 1R, 2L, 1UDC)

Abst. : 2 (1S, 1MCG)

L'article 20, al. 4 est adopté.

Le président met aux voix l'article 20 dans son intégralité, tel qu'amendé, dans la version suivante :

Art. 20 Devoir de fidélité

¹ Les membres des conseils sont tenus en toutes circonstances au respect de l'intérêt de l'institution concernée; ils doivent s'abstenir de tout ce qui peut lui porter préjudice, tant dans l'activité qu'ils déploient au sein de l'institution concernée que par leur comportement général.

² Ils se doivent de remplir tous les devoirs de leur fonction consciencieusement et avec diligence, en vue du bon accomplissement des tâches et missions de l'institution.

³ Ils doivent éviter tout conflit d'intérêts dans cette activité.

⁴ Ainsi, les membres du conseil, quel que soit leur mode de nomination, ne doivent être, ni directement ni indirectement, fournisseurs de l'institution ou chargés de travaux pour le compte de celle-ci.

Oui : 7 (2V, 1PDC, 1R, 2L, 1UDC)

Abst. : 2 (1S, 1MCG)

L'article 20 [art. 19 dans le texte final] est adopté.

Article 21 du PL [art. 20 dans le texte final]

Après la lecture par le président, à titre de rappel, de l'art. 15 de la loi sur la procédure administrative, il est procédé au vote.

Le président met aux voix l'article 21, al. 1:

Oui : 7 (2V, 1PDC, 1R, 2L, 1UDC)

Abst. : 2 (1S, 1MCG)

L'article 21, al. 1 est adopté.

Le président met aux voix l'article 21, al. 2:

Oui : 7 (2V, 1PDC, 1R, 2L, 1UDC)

Abst. : 2 (1S, 1MCG)

L'article 21, al. 2 est adopté.

Le président met aux voix l'article 21, al. 3:

Oui : 7 (2V, 1PDC, 1R, 2L, 1UDC)

Non : 1 (1S)

Abst. : 1 (1MCG)

L'article 21, al. 3 est adopté.

Le président met aux voix l'article 21 [dans son intégralité (sans amendement)]:

Oui : 7 (2V, 1PDC, 1R, 2L, 1UDC)

Abst. : 2 (1S, 1MCG)

L'article 21 art. 20 dans le texte final] est adopté.

Article 22 [art. 21 dans le texte final]

Dans le PL 10679, l'article 22 [art. 21 dans le texte final] avait la teneur suivante :

Art. 22 Assiduité aux séances

¹ Les membres des conseils doivent veiller à assister assidûment aux travaux du conseil et à demeurer disponibles pour les travaux de celui-ci.

Démission, absences

² Le membre du conseil qui n'assiste pas à la moitié des séances du conseil au cours d'une année civile est réputé démissionnaire de plein droit, sauf motif valable accepté par le Conseil d'Etat.

³ Sauf si la loi spéciale prévoit expressément un suppléant, un membre absent ne peut être remplacé.

Un commissaire (L) remarque que « *doivent veiller à assister* » s'avère lourd.

Le président met aux voix l'article 22, al. 1, ainsi amendé: « Les membres des conseils doivent assister assidûment aux travaux du conseil et demeurer disponibles pour les travaux de celui-ci. »

Oui : 7 (2V, 1PDC, 1R, 2L, 1UDC)

Abst. : 2 (1S, 1MCG)

L'article 22, al. 1 amendé est adopté.

Une commissaire (S) demande s'il ne serait pas opportun d'instaurer des suppléants lorsque l'on n'assiste pas à la moitié des séances pour des motifs valables, comme stipulé à l'al. 2

M. Hiler remarque que cet article laisse la possibilité d'arbitrer selon les types de situation. De plus, la possibilité de prévoir des suppléants a été renvoyée aux lois spéciales. Toutefois, il trouve qu'en termes de dynamique de groupe, cela pose des problèmes.

Un commissaire (L) rappelle que la question des suppléants a été évoquée à l'article 15, où un alinéa en traitant a été supprimé. Les libéraux sont défavorables à la notion de suppléant, considérant qu'il s'agit d'un mandat personnel qui exclut l'interchangeabilité. Par conséquent, ils ne souhaitent pas que la mention apparaisse dans la loi générale, bien qu'une loi spéciale puisse en prévoir pour des cas particuliers.

Un commissaire (PDC) considère que la notion de suppléance contredit l'objectif de la bonne gouvernance, qui implique une responsabilisation et une implication accrue des administrateurs. Or, la suppléance teinte le mandat d'une certaine légèreté. Ainsi, il ne pense pas non plus qu'elle doive figurer dans une loi générale.

Un commissaire (V) relève que le projet implique que les administrateurs engagent leur responsabilité personnelle lorsqu'ils votent. Cela ne fonctionnera pas tel qu'escompté si une personne peut dire qu'elle n'était pas présente lorsqu'une certaine décision a été prise, mais son suppléant. Il observe que les milieux de gauche ont justement demandé que

soient instaurées de la morale et de l'éthique dans la gestion des entreprises, même pour les entités publiques et surtout pour celles-ci. Il signale qu'avec le présent projet, c'est ce qui est en train d'être obtenu. Il est donc défavorable à la possibilité de se faire remplacer qui va à l'encontre des principes soutenus.

Un commissaire (L) propose donc de supprimer : « *Sauf si la loi spéciale prévoit expressément un suppléant,* » à l'al. 3. En effet, bien qu'une loi spéciale puisse prévoir des suppléants, il trouve utile de ne pas l'affirmer comme un principe. Par ailleurs, il suggère de supprimer l'intertitre, jugé peu éloquent.

Le président met aux voix l'article 22, al. 2, avec la suppression de l'intertitre :

Oui : 7 (2V, 1PDC, 1R, 2L, 1UDC)

Non : 1 (1S)

Abst. : 1 (1MCG)

L'article 22, al. 2 est adopté.

Le président met aux voix l'article 22, al. 3, ainsi amendé: « *Un membre absent ne peut pas être remplacé.* » :

Oui : 7 (2V, 1PDC, 1R, 2L, 1UDC)

Non : 1 (1S)

Abst. : 1 (1MCG)

L'article 22, al. 3 amendé est adopté.

Le président met aux voix l'article 22, dans son intégralité, tel qu'amendé, dans la teneur suivante:

Art. 22 Assiduité aux séances

¹ Les membres des conseils doivent assister assidûment aux travaux du conseil et demeurer disponibles pour les travaux de celui-ci.

² Le membre du conseil qui n'assiste pas à la moitié des séances du conseil au cours d'une année civile est réputé démissionnaire de plein droit, sauf motif valable accepté par le Conseil d'Etat.

³ Un membre absent ne peut être remplacé.

Oui : 7 (2V, 1PDC, 1R, 2L, 1UDC)

Non : 1 (1S)

Abst. : 1 (1MCG)

L'article 22 [art. 21 dans le texte final] est adopté.

Article 23 du PL [art. 24 dans le texte final]

Mis aux voix, l'article 23 est accepté par 7 voix (2V, 1PDC, 1R, 2L, 1UDC), aucune opposition et 2 abstentions (1S, 1MCG).

Article 24 du PL [art. 27 dans le texte final]

Dans le PL 10679, l'article 24 [art. 27 dans le texte final] avait la teneur suivante :

Art. 24 Publicité

¹ Les séances des conseils entrant dans le champ d'application de la présente loi, ainsi que celles des commissions, sous-commissions ou groupes de travail en dépendant, ne sont pas publiques; elles ne se déroulent à huis clos que si la loi le prévoit.

² Ni le conseil, ni les commissions, sous-commissions ou groupes de travail en dépendant, ni les personnes mentionnées à l'article 12, alinéa 6, ne doivent communiquer spontanément au public des informations sur leurs travaux, sauf disposition légale ou réglementaire contraire, ou accord préalable du président du conseil.

Plusieurs commissaires s'inquiètent que la formulation de l'al. 1 remette en question le principe prévu par la LIPAD, jugeant qu'elle comporte des difficultés d'interprétation. Il est nécessaire de se référer le plus possible au régime LIPAD.

Pour répondre à cela, le Conseil d'Etat propose l'amendement suivant:

Art. 24 Publicité

1 Les séances des conseils entrant dans le champ d'application de la présente loi, ainsi que celles des commissions, sous-commissions ou groupes de travail en dépendant, ne sont pas publiques; elles se déroulent à huis clos **si la loi le permet**.

Le président met aux voix l'article 24, al. 1, dans la teneur proposée par le Conseil d'Etat

Oui : 6 (2V, 1R, 2L, 1UDC)

Abst. : 2 (1S, 1MCG)

L'article 24 al.1 tel qu'amendé est adopté.

Le président met aux voix l'article 24, tel qu'amendé dans son intégralité et dans la teneur suivante :

Art. 24 Publicité

¹ Les séances des conseils entrant dans le champ d'application de la présente loi, ainsi que celles des commissions, sous-commissions ou groupes de travail en dépendant, ne sont pas publiques; elles se déroulent à huis clos si la loi le permet.

² Ni le conseil, ni les commissions, sous-commissions ou groupes de travail en dépendant, ni les personnes mentionnées à l'article 12, alinéa 6, ne doivent communiquer spontanément au public des informations sur leurs travaux, sauf disposition légale ou réglementaire contraire, ou accord préalable du président du conseil.

Oui : 6 (2V, 1R, 2L, 1UDC)

Abst. : 2 (1S, 1MCG)

L'article 24 [art. 27 dans le texte final] est adopté dans son intégralité.

Article 25 [art. 28 dans le texte final]

L'article 25 [art. 28 dans le texte final] est accepté par 7 voix (2V, 1PDC, 1R, 2L, 1UDC), aucune opposition et 2 abstentions (1S, 1MCG)

C. Personnel

Dans le PL 10679, il s'agissait des articles 26 et 27. Il s'agit du chapitre III, formé de l'article 29 de la loi issue des travaux de la commission.

Article 26 du PL [art. 29 du texte final]

Dans le PL 10679, l'article 26 [art. 29 du texte final] avait la teneur suivante :

Art. 26 Statut du personnel

1 La loi spéciale détermine le statut du personnel ou permet au conseil d'édicter ledit statut.

2 Si la loi spéciale ne prévoit pas de règle concernant le statut du personnel et n'attribue pas au conseil la compétence d'en édicter le statut, la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997, et la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973, s'appliquent.

3 Si le statut du personnel renvoie à la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997, ou à la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973, les deux textes sont intégralement applicables.

4 Conformément à l'article 160, alinéa 2, de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847, le statut du personnel des Services industriels de Genève est soumis à l'approbation du Conseil d'Etat.

La commission débat longuement de cet article. Les différentes interventions sont synthétisées ci-après.

Un commissaire (L) estime que cet article entrave de manière excessive la liberté organisationnelle des établissements publics autonomes. Il reconnaît qu'actuellement les statuts du personnel sont particulièrement embrouillés, mais il juge cet article comme apportant une uniformisation préjudiciable à la bonne gestion du personnel. Il attire l'attention sur le cas des HUG et des SIG, par exemple, quant aux mécanismes de rémunération.

M. Hiler estime que les options demeurent larges. Il admet que si les institutions choisissent d'appliquer la LPAC et la LTrait, elles devront s'en tenir là. Pour certaines autres, des possibilités d'exception existent dans les lois spéciales. Il signale que les règlements du personnel peuvent reprendre des dispositions LPAC, voire LTrait, selon leur convenance. En revanche, dans d'autres cas, comme pour celui des TPG, des règles totalement propres existent. Il estime que l'article permet ainsi d'apporter une grande souplesse et de simplifier les situations actuelles, en apportant une certaine transparence.

Pour un commissaire (L), les possibilités d'opérer des distinctions en fonction des catégories de personnel s'avèrent nécessaires pour éviter une uniformisation complète. Par ailleurs, il remarque que la notion de convention collective de travail disparaît alors que divers établissements y sont soumis.

Ainsi, il demande s'il ne serait pas judicieux d'autoriser également la conclusion de conventions collectives de travail, de manière à pouvoir les maintenir dans les institutions qui en disposent.

M. Hofmann confirme que l'idée de l'al. 1 vise à renvoyer aux lois spéciales, afin que chacune règle les cas propres à l'entité particulière. Si une possibilité de convention collective de travail existe, ce sera à la loi spéciale de le prévoir. Ensuite, puisque certaines institutions ne disposent d'aucune règle, l'al. 2 définit de les soumettre à la LPAC et à la LTrait.

M. Hiler précise que le Conseil d'Etat souhaite que soit clairement défini si les institutions sont soumises à la LPAC et la LTrait ou non, ce qui ne les empêche pas de reprendre certaines des dispositions dans le cas où elles ne le sont pas. De ce fait, dans la seconde situation, on se trouve dans un système cohérent construit par l'institution, en vérifiant que cela ne va pas à l'encontre des dispositions prévues pour le personnel dans le droit public. La situation n'est pas compliquée, mais implique pour l'institution de faire un choix et de définir les modalités particulières dans les lois spéciales.

Un commissaire (L) pense qu'il suffit qu'une entité autonome fasse une seule référence à la LPAC et à la LTrait pour se retrouver automatiquement soumise à l'ensemble des textes. Il est d'avis que le problème tient au fait que

toutes les catégories de personnel seraient concernées. Il propose d'amender le début de l'al. 3 de la manière suivante : « *En ce qui concerne les catégories de personnel pour lesquelles le statut renvoie à la loi générale [...]* », afin de laisser les possibilités d'ouverture voulues à l'al. 2.

Un autre commissaire (L) ne voit pas pour quelle raison un établissement comme les TPG ou l'AIG ne pourrait pas renvoyer à la LPAC et la LTrait pour le personnel équivalent à celui de l'administration centrale et prévoir une autre réglementation pour celui différent de l'Etat. Il jugerait logique de traiter du personnel d'administration de manière identique, tandis que les autres catégories auraient des dispositions statutaires spécifiques, puisqu'une autorisation à édicter un statut est de toute manière requise. Il soutient donc l'amendement de son collègue.

M. Hiler relève que le risque dans ce cas serait de créer des tensions parmi le personnel, car chacun pensera que l'autre dispose d'un statut plus favorable.

Interrogé pour savoir si les lois spéciales peuvent introduire de la souplesse par rapport aux commentaires formulés, M. Hofmann estime que cela relève d'une appréciation politique et ne constitue pas un problème juridique.

Un commissaire (V) attire l'attention de l'assemblée sur le fait d'aboutir à des statuts multiples. Il signale que des réflexions sont en cours à ce propos au sein de certaines institutions, où ce genre de problème existe. Il juge utile d'avoir un statut légal strict qui soit encadré, de façon à en éviter la multiplicité.

Un commissaire (L) considère que l'article nie la réalité des HUG, par exemple, qui comporte plusieurs statuts. Il ne serait plus possible de maintenir cette situation puisqu'il suffirait qu'une partie se réfère à la LPAC et à la LTrait pour que l'ensemble soit couvert par ces dernières.

Un commissaire (PDC) soutiendra l'amendement proposé par son collègue libéral. Il est en effet d'avis qu'il permettra d'atteindre l'objectif de deux manières différentes : soit en rédigeant des statuts lorsque les lois spéciales le précisent ou en se référant entièrement aux deux lois LPAC et LTrait, soit, à la faveur de l'amendement, en allégeant les textes en question, de sorte à renvoyer à des parties de ceux-ci, lorsque cela s'impose pour certaines catégories de personnel.

M. Mangilli signale qu'aux al. 2 et 3, il faut procéder à une modification formelle, car le titre de la loi du 4 décembre 1997 est : « loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux ».

Le président met aux voix l'article 26, al. 1:

Oui : 9 (1S, 2V, 1PDC, 1R, 2L, 1UDC, 1MCG)

L'article 26, al. 1 est adopté à l'unanimité.

Le président met aux voix l'article 26, al. 2 (avec les modifications formelles sur le titre des deux lois auxquelles il est fait référence):

Oui : 9 (1S, 2V, 1PDC, 1R, 2L, 1UDC, 1MCG)

L'article 26, al. 2 est adopté à l'unanimité.

Le président met aux voix l'amendement à l'al. 3 suivant : « En ce qui concerne les catégories de personnel pour lesquelles le statut renvoie à la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997, ou à la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973, les deux textes sont intégralement applicables. »

Oui : 5 (1PDC, 1R, 2L, 1UDC)

Non : 4 (2V, 1S, 1MCG)

L'amendement est adopté.

Le président met aux voix l'article 26, al. 3 ainsi amendé:

Oui : 5 (1PDC, 1R, 2L, 1UDC)

Non : 2 (2V)

Abst. : 2 (1S, 1MCG)

L'article 26, al. 3 tel qu'amendé est adopté.

Le président met aux voix l'article 26, al. 4:

Oui : 9 (1S, 2V, 1PDC, 1R, 2L, 1UDC, 1MCG)

L'article 26, al. 4 est adopté à l'unanimité.

Le président met aux voix l'article 26, tel qu'amendé, dans son intégralité et dans la teneur suivante:

Art. 26 Statut du personnel

¹ La loi spéciale détermine le statut du personnel ou permet au conseil d'édicter ledit statut.

² Si la loi spéciale ne prévoit pas de règle concernant le statut du personnel et n'attribue pas au conseil la compétence d'en édicter le statut, loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997, et la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués

aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973, du 21 décembre 1973, s'appliquent.

³ En ce qui concerne les catégories de personnel pour lesquelles le statut renvoie à la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux, ou à la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973, les deux textes sont intégralement applicables.

⁴ Conformément à l'article 160, alinéa 2, de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847, le statut du personnel des Services industriels de Genève est soumis à l'approbation du Conseil d'Etat.

Oui : 7 (2V, 1PDC, 1R, 2L, 1UDC)

Abst : 2 (1S, 1MCG)

L'article 26 [art. 29 dans le texte final] tel qu'amendé est adopté dans son intégralité.

Article 27 du PL [ne se retrouve plus dans le texte final]

Dans le PL 10679, l'article 27 avait la teneur suivante :

Art. 27 Rémunération

La loi spéciale détermine les principes et les montants en matière de rémunération, dans les limites fixées dans la présente loi.

Le débat porte sur l'utilité de cet article, dans la mesure où on peut considérer que la rémunération fait partie du statut du personnel, lequel a été abondamment discuté à l'article 26.

La suppression de l'article 27 est proposée. En adoptant cette suppression, la commission exprime sa volonté de considérer que le statut englobe la rémunération. Si le Conseil d'Etat éprouve le besoin de le préciser par un amendement à l'article 26, cela pourrait être fait au 3^{ème} débat.

Le président met aux voix la suppression de l'article 27:

Oui : 7 (2V, 1PDC, 1R, 2L, 1UDC)

Abst : 2 (1S, 1MCG)

La suppression de l'article 27 est acceptée.

D. Finances, comptabilité et rapport d'activité

Dans le PL 10679, il s'agissait des articles 28 à 34. Il s'agit du chapitre IV de la loi issue des travaux de commission, formé des articles 30 à 36.

Article 28 du PL [art. 30 du texte final]

Le président met aux voix l'article 28:

Oui : 9 (1S, 2V, 1PDC, 1R, 2L, 1UDC, 1MCG)

L'article 28 est adopté dans son intégralité, à l'unanimité.

Article 29 du PL [art. 31 du texte final]

Dans le PL 10679, l'article 29 avait la teneur suivante :

Art. 29 Financement

1 Le financement ou la dotation en capital des institutions sont prévus dans les lois votées par le Grand Conseil.

2 Les ressources peuvent également provenir d'indemnités ou d'aides financières au sens de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005.

3 Les institutions peuvent également emprunter sur le marché des capitaux, acquérir et aliéner des biens immobiliers. La présente loi, respectivement la loi spéciale relative à l'institution concernée, fixent les compétences pour autoriser de telles opérations. Le Conseil d'Etat est autorisé à garantir les emprunts de l'institution; l'autorisation du Grand Conseil est nécessaire pour la garantie des emprunts dépassant 50 millions de francs.

4 La loi spéciale relative à l'institution concernée peut prévoir d'autres recettes.

L'ordre d'énumération des sources de financements et l'identification d'autres sources possibles (par ex. dons et legs, recettes commerciales) suscitent des remarques de la part des libéraux. Des propositions d'amendement sont proposées par le Conseil d'Etat.

Art. 29 Ressources et financement (al. 1 : nouvelle teneur)

1 Les ressources des institutions sont notamment les suivantes :

- a) les recettes commerciales;
- b) les émoluments;
- c) les indemnités et aides financières au sens de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005;
- d) le financement ou la dotation en capital prévus dans les lois votées par le Grand Conseil;
- e) les contributions de la Confédération et, cas échéant, des cantons et autres collectivités et corporations publiques suisses et françaises;
- f) les dons et legs;
- g) les revenus financiers.

² Les institutions peuvent également emprunter sur le marché des capitaux, acquérir et aliéner des biens immobiliers. La présente loi, respectivement la loi spéciale relative à l'institution concernée, fixent les compétences pour autoriser de telles opérations. Le Conseil d'Etat est autorisé à garantir les emprunts de l'institution; l'autorisation du Grand Conseil est nécessaire pour la garantie des emprunts dépassant 50 millions de francs.

Signalant la difficulté à dresser une liste complète des ressources des institutions par avance, M. Hiler propose d'inscrire « *notamment* ». Il indique que les recettes propres principales ont été inscrites en premier, pour poursuivre avec des éléments plus occasionnels ou aléatoires.

Un député (R) s'enquiert d'exemples de contributions de corporations publiques françaises et de la raison de la limite de 50 millions mentionnée à l'al. 2.

Il lui est répondu que cette formulation figure dans la loi sur l'aéroport. S'agissant de la limite, M. Hiler pense que c'est celle qui est inscrite dans la loi sur les TPG.

Le président met aux voix l'article 29, al. 1, dans la teneur proposée par le Conseil d'Etat :

¹ Les ressources des institutions sont notamment les suivantes :

- a) les recettes commerciales;
- b) les émoluments;
- c) les indemnités et aides financières au sens de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005;
- d) le financement ou la dotation en capital prévus dans les lois votées par le Grand Conseil;
- e) les contributions de la Confédération et, cas échéant, des cantons et autres collectivités et corporations publiques suisses et françaises;
- f) les dons et legs;
- g) les revenus financiers.

Oui : 6 (2V, 1R, 2L, 1UDC)

Abst. : 2 (1S, 1MCG)

L'amendement est adopté.

Le président met aux voix l'article 29, al 2, dans la teneur proposée par le Conseil d'Etat:

² Les institutions peuvent également emprunter sur le marché des capitaux, acquérir et aliéner des biens immobiliers. La présente loi, respectivement la loi spéciale relative à l'institution concernée, fixent les compétences pour autoriser de telles opérations. Le

Conseil d'Etat est autorisé à garantir les emprunts de l'institution; l'autorisation du Grand Conseil est nécessaire pour la garantie des emprunts dépassant 50 millions de francs.

Oui : 6 (2V, 1R, 2L, 1UDC)

Abst. : 2 (1S, 1MCG)

L'article 29, al. 2 est adopté.

Le président met aux voix l'article 29, dans son intégralité, dans la teneur suivante :

Art. 29 Ressources et financement

¹ Les ressources des institutions sont notamment les suivantes :

- a) les recettes commerciales;
- b) les émoluments;
- c) les indemnités et aides financières au sens de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005;
- d) le financement ou la dotation en capital prévus dans les lois votées par le Grand Conseil;
- e) les contributions de la Confédération et, cas échéant, des cantons et autres collectivités et corporations publiques suisses et françaises;
- f) les dons et legs;
- g) les revenus financiers.

² Les institutions peuvent également emprunter sur le marché des capitaux, acquérir et aliéner des biens immobiliers. La présente loi, respectivement la loi spéciale relative à l'institution concernée, fixent les compétences pour autoriser de telles opérations. Le Conseil d'Etat est autorisé à garantir les emprunts de l'institution; l'autorisation du Grand Conseil est nécessaire pour la garantie des emprunts dépassant 50 millions de francs.

Oui : 6 (2V, 1R, 2L, 1UDC)

Abst. : 2 (1S, 1MCG)

L'article 29 [art. 31 du texte final] est adopté dans son intégralité.

Article 30 du PL [art. 32 du texte final]

Art. 30 Projet de budget

¹ Le projet de budget des institutions est soumis à l'approbation du département de tutelle.

² Le Conseil d'Etat peut fixer des exigences de forme et de fond relatives à l'élaboration du projet de budget. Ces exigences peuvent être différentes selon les institutions.

3 Conformément à l'article 160, alinéa 1, de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847, le budget d'exploitation et d'investissement des Services industriels de Genève est soumis en plus à l'approbation du Grand Conseil.

Un commissaire (L), se référant à une remarque formulée par les SIG, estime que l'expression : « *département de tutelle* », est peu heureuse dans une loi traitant de l'autonomie. Le terme « *département compétent* » semble préférable.

Le président met aux voix l'article 30, al.1, dans la teneur amendée suivante: « Le projet de budget des institutions est soumis à l'approbation du département compétent. » :

Oui : 7 (2V, 1PDC, 1R, 2L, 1UDC)

Abst : 2 (1S, 1MCG)

L'article 30, al. 1 tel qu'amendé est adopté.

Après un bref débat, il est considéré que le Conseil d'Etat n'envisage de fixer que des exigences de forme. Il est donc proposé de supprimer celles touchant au fond.

Le président met aux voix l'article 30, al. 2 dans la teneur amendée suivante: « *Le Conseil d'Etat peut fixer des exigences de forme relatives à l'élaboration du projet de budget. Ces exigences peuvent être différentes selon les institutions.* » :

Oui : 7 (2V, 1PDC, 1R, 2L, 1UDC)

Abst : 1 (1MCG)

L'article 30, al. 2 tel qu'amendé est adopté.

Le président met aux voix l'article 30 dans son intégralité, tel qu'amendé, dans la teneur suivante:

Art. 30 Projet de budget

¹ Le projet de budget des institutions est soumis à l'approbation du département compétent.

² Le Conseil d'Etat peut fixer des exigences de forme relatives à l'élaboration du projet de budget. Ces exigences peuvent être différentes selon les institutions.

³ Conformément à l'article 160, alinéa 1, de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847, le budget d'exploitation et d'investissement des Services industriels de Genève est soumis en plus à l'approbation du Grand Conseil.

Oui : 7 (2V, 1PDC, 1R, 2L, 1UDC)

Abst : 1 (1MCG)

L'article 30 [art. 32 du texte final] tel qu'amendé est adopté dans son intégralité.

Article 31 du PL [art. 33 du texte final]

M. Hiler précise que l'idée générale se base sur le modèle de la Confédération, en considérant que le Conseil d'Etat fait office d'assemblée des actionnaires. Il signale toutefois un problème de délais pour l'approbation des comptes des SIG. La question est actuellement à l'étude. Elle pourrait peut-être être résolue par en modifiant la LGAF (Loi sur la gestion administrative et financière).

S'agissant de la notion d'information apparaissant dans les articles 31 et 32, il précise qu'on souhaite obtenir un document où figurerait un registre de tous les comptes. Ceci sera toutefois assez volumineux, car l'ensemble des comptes sont présentés sous forme d'états financiers avec des notes. Sans l'obtention de cette documentation au moment du vote des comptes consolidés, le Grand Conseil ne peut toutefois pas accomplir sa mission de haute surveillance.

Un commissaire (L) s'interroge sur le déroulement de l'examen et souhaite s'assurer que les députés ne seront pas noyés sous la documentation.

M. Hiler précise que le principe actuel sera conservé, avec deux députés qui iront examiner les comptes. Il ajoute, qu'actuellement, un projet de loi accompagné de documentation est distribué au moment de l'examen des comptes. Lorsque la LGAF aura été modifiée et votée, elle fixera ce point. L'idée d'information vise à dire qu'a priori, il n'y a pas de vote et d'approbation séparés, puisque c'est en votant les comptes consolidés que les députés acceptent l'ensemble.

Le président met aux voix l'article 31:

Oui : 7 (2V, 1PDC, 1R, 2L, 1UDC)

Abst : 1 (1MCG)

L'article 31 [art. 33 du texte final] est adopté

Article 32 du PL [art. 34 du texte final]

Dans le PL, l'article 32 [art. 34 du texte final] avait la teneur suivante :

Art. 32 Rapport annuel

1 Le rapport annuel est soumis à l'approbation du Conseil d'Etat, qui en informe le Grand Conseil.

² Le Conseil d'Etat peut fixer des exigences de forme et de fond relatives à la présentation du rapport annuel. Ces exigences peuvent être différentes selon les institutions.

³ Conformément à l'article 160, alinéa 1, de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847, le rapport annuel des Services industriels de Genève est soumis en plus à l'approbation du Grand Conseil.

Après s'être assuré que dans les exigences de forme seront aussi incluses celles de contenu, à savoir l'idée de faire rapport sur des points précis, un commissaire (L) propose l'amendement consistant à ôter « *de fond* ».

Le président met aux voix l'article 32, al.2 dans la teneur amendée suivante: «*Le Conseil d'Etat peut fixer des exigences de forme relatives à la présentation du rapport annuel. Ces exigences peuvent être différentes selon les institutions.* » :

Oui : 7 (2V, 1PDC, 1R, 2L, 1UDC)

Abst : 1 (1MCG)

L'article 32 al. 2 tel qu'amendé est adopté.

Le président met aux voix l'article 32, tel qu'amendé, dans son intégralité et avec la teneur suivante:

Art. 32 Rapport annuel

¹ Le rapport annuel est soumis à l'approbation du Conseil d'Etat, qui en informe le Grand Conseil.

² Le Conseil d'Etat peut fixer des exigences de forme relatives à la présentation du rapport annuel. Ces exigences peuvent être différentes selon les institutions.

³ Conformément à l'article 160, alinéa 1, de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847, le rapport annuel des Services industriels de Genève est soumis en plus à l'approbation du Grand Conseil.

Oui : 7 (2V, 1PDC, 1R, 2L, 1UDC)

Abst : 1 (1MCG)

L'article 32 [art. 34 dans le texte final] est adopté dans son intégralité.

Article 33 [art. 35 dans le texte final]

Dans le PL 10679, l'article 33 [art. 35 dans le texte final] avait la teneur suivante :

Art. 33 Affectation du bénéfice

1 Le contrat de prestations détermine les modalités de restitution de l'indemnité non utilisée et l'affectation du bénéfice des institutions soumises à la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005.

2 Pour les autres institutions, sur proposition du conseil, le Conseil d'Etat détermine, à l'occasion de l'approbation des comptes de l'institution, l'affectation du bénéfice réalisé par celle-ci. Sa décision tient notamment compte des besoins de financement des investissements projetés par l'institution.

3 Les fondations immobilières doivent réinvestir l'intégralité de leur bénéfice.

4 Le bénéfice des Services industriels de Genève est réparti conformément aux dispositions de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847, et de la loi sur l'organisation des Services industriels de Genève, du 5 octobre 1973.

5 Le bénéfice de l'Hospice général est affecté conformément à l'article 170 de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847.

6 Le bénéfice des établissements publics médicaux est affecté conformément à l'article 173 de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847.

Relevant les remarques des entités auditionnées à propos de l'article, un commissaire (R) signale que les HUG s'interrogent sur la possibilité d'utiliser la réserve quadriennale ou l'ensemble des bénéfices de chaque exercice, pour combler un éventuel déficit au terme de la période quadriennale.

Selon M. Hiler, cette remarque prouve qu'il existe un mélange entre deux conceptions : une pré-LIAF et une post-LIAF. La commission des finances et le Grand Conseil ont décidé que dans le cas de cette institution, lorsque les résultats étaient meilleurs qu'escomptés, elle pouvait garder une partie du bénéfice au terme de la période quadriennale.

Un commissaire (L) se dit dérangé par l'article 33, al. 2, car d'un côté se trouveront des établissements subventionnés qui auront un contrat de prestations, avec une lisibilité sur quatre ans et une affectation des bénéfices, tandis que de l'autre se situeront les entités qui gagnent de l'argent et qui seront soumises année après année aux décisions du Conseil d'Etat. Il se demande s'il ne faudrait pas garantir une certaine prévisibilité également pour l'affectation du bénéfice de ceux qui en font, plutôt que de le prévoir uniquement pour le faux bénéfice des institutions subventionnées. Ceci serait réalisé sous la forme d'une convention quadriennale, chose qui permettrait à l'institution de planifier ses investissements sur un terme plus long.

Pour M. Hiler, c'est envisageable, mais qu'il faudrait y réfléchir. En effet, il faudrait inscrire dans une autre loi le fait que le Conseil d'Etat fixe une répartition quadriennale. Néanmoins, puisqu'il n'y a pas de contrat de prestations, cela complique les choses.

Pour le même commissaire (L), cela pourrait figurer dans la présente loi, plutôt que dans une autre. En effet, pour les entités subventionnées existe la LIAF, tandis que pour les autres, le projet pourrait prévoir des modalités. L'objectif est d'assurer la lisibilité de la règle, règle pour laquelle des seuils pourraient être fixés. Une période quadriennale est adaptée, soit sous la forme d'un contrat, soit à la faveur d'une décision prise après concertation.

Suite à ces premières discussions, l'article 33, al. 2 fera l'objet d'une nouvelle proposition de la part du Conseil d'Etat

Le président met aux voix l'article 33, al 1:

Oui : 7 (2V, 1PDC, 1R, 2L, 1UDC)

Abst. : 2 (1S, 1MCG)

L'article 33, al. 1 est adopté.

Art. 33 Affection du bénéfice – Proposition du Conseil d'Etat

2Pour les autres institutions, sur proposition du conseil, le Conseil d'Etat détermine l'affectation du bénéfice réalisé par celle-ci. Sa décision tient notamment compte des besoins de financement des investissements projetés par l'institution. En règle générale, l'affectation du bénéfice est décidée à l'occasion de l'approbation des comptes de l'institution ; elle peut aussi être décidée pour une période future, de 4 ans au plus.

Selon les souhaits de la commission, la solution retenue consiste à conférer les deux possibilités d'attribution du bénéfice, à savoir de manière annuelle ou quadriennale.

Le président met aux voix l'article 33, al. 2, nouvelle teneur, ainsi amendé: « [...] *En règle générale, l'affectation du bénéfice est décidée pour une période future de 4 ans au plus ; elle peut aussi être décidée à l'occasion de l'approbation des comptes de l'institution.* » :

Oui : 7 (2V ; 1PDC ; 1R ; 2L ; 1UDC)

Abst. : 2 (1S ; 1MCG)

L'article 33, al. 2, nouvelle teneur amendée, est adopté.

L'article 33, al 3 ne suscitant pas de débat particulier, le président met aux voix:

Oui : 7 (2V, 1PDC, 1R, 2L, 1UDC)

Abst. : 2 (1S, 1MCG)

L'article 33, al. 3 est adopté.

Le président met aux voix l'article 33, al 4:

Oui : 7 (2V, 1PDC, 1R, 2L, 1UDC)

Abst. : 2 (1S, 1MCG)

L'article 33, al. 4 est adopté.

Le président met aux voix l'article 33, al 5:

Oui : 7 (2V, 1PDC, 1R, 2L, 1UDC)

Abst. : 2 (1S, 1MCG)

L'article 33, al. 5 est adopté.

Le président met aux voix l'article 33, al 6:

Oui : 7 (2V, 1PDC, 1R, 2L, 1UDC)

Abst. : 2 (1S, 1MCG)

L'article 33, al. 6 est adopté.

Le président met aux voix l'article 33, dans son intégralité, tel qu'amendé, dans la teneur suivante:

Art. 33 Affectation du bénéfice

¹ Le contrat de prestations détermine les modalités de restitution de l'indemnité non utilisée et l'affectation du bénéfice des institutions soumises à la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005.

² Pour les autres institutions, sur proposition du conseil, le Conseil d'Etat détermine l'affectation du bénéfice réalisé par celle-ci. Sa décision tient notamment compte des besoins de financement des investissements projetés par l'institution. En règle générale, l'affectation du bénéfice est décidée pour une période future de 4 ans au plus ; elle peut aussi être décidée à l'occasion de l'approbation des comptes de l'institution.

³ Les fondations immobilières doivent réinvestir l'intégralité de leur bénéfice.

⁴ Le bénéfice des Services industriels de Genève est réparti conformément aux dispositions de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847, et de la loi sur l'organisation des Services industriels de Genève, du 5 octobre 1973.

⁵ Le bénéfice de l'Hospice général est affecté conformément à l'article 170 de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847.

⁶ Le bénéfice des établissements publics médicaux est affecté conformément à l'article 173 de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847.

Oui : 7 (2V ; 1PDC ; 1R ; 2L ; 1UDC)

Abst. : 2 (1S ; 1MCG)

L'article 33 [art. 35 dans le texte final] est adopté dans son intégralité.

Article 34 du PL [art. 36 du texte final]

Art. 34 Assujettissement à l'impôt

Sous réserve de dispositions contraires, les institutions sont soumises aux impôts cantonaux et communaux.

M. Hiler précise qu'il a été décidé d'introduire cette clause, au motif que, dans le cas contraire, une distorsion de concurrence était créée. Il ne s'agit donc pas de motifs financiers. Le Conseil d'Etat n'a pas établi quelles seraient les institutions concernées, mais a admis le principe général.

La discussion en commission a ensuite porté sur différents aspects, comme la possibilité d'exonération de droit public, réservée au Conseil d'Etat et destinée à des fondations et à des associations, sur la pertinence de taxer une institution subventionnée ou encore la question du versement de l'IFD.

Suite à ces questions empreintes de pertinence, le Conseil d'Etat propose d'examiner ces différents aspects techniques et politiques et de revenir, au besoin, avec une proposition d'amendement.

Art. 34 Assujettissement à l'impôt - Proposition du Conseil d'Etat

Sous réserve de dispositions contraires, les institutions **ne sont pas** soumises aux impôts cantonaux et communaux.

Commentant cette proposition, M. Hiler explique avoir fait le constat que l'ensemble des institutions finissent par être exonérées par un biais ou un autre. Aussi, après discussion au sein du Conseil d'Etat, l'amendement proposé permettrait d'éclaircir la situation au mieux. Il cite l'exemple des SIG, pour la partie d'activités où ils sont en concurrence, qui constitue un cas qui peut se régler dans la loi spéciale.

Le président met aux voix à l'article 34 dans sa teneur amendée suivante : « *Sous réserve de dispositions contraires, les institutions **ne sont pas** soumises aux impôts cantonaux et communaux.* »

Oui : 9 (1S ; 2V ; 1R ; 1PDC ; 2L ; 1UDC ; 1MCG)

L'article 34 [art. 36 du texte final] est adopté à l'unanimité.

3. *Dispositions relatives à l'organisation des établissements de droit public principaux*

A. **Dispositions générales**

Il s'agissait des articles 35 et 36 du PL 10679, adoptés en 2^e débat sans modification par 7 voix (2V, 1PDC, 1R, 2L, 1UDC), aucune opposition et 2 abstentions (1S, 1MCG). Il s'agit maintenant du chapitre I du titre III de la loi issue des travaux de la commission, formé des articles 37 et 38.

B. **Conseil d'administration**

Il s'agissait des articles 37 à 42 du PL 10679. Il s'agit maintenant du chapitre II du titre III de la loi issue des travaux de la commission, formé des articles 39 et 40.

Article 37 [art. 39 dans le texte final]

Dans le PL 10679, l'article 37 [art. 39 dans le texte final] avait la teneur suivante :

Art. 37 Composition

Nombre de membres, durée du mandat et présidence

1 Le conseil d'administration se compose de 5 à 11 membres, nommés pour une période de 4 ans. Il comprend : 1

a) 3 à 9 membres nommés par le Conseil d'Etat, dont 1 membre élu par le personnel de l'institution et faisant partie dudit personnel;

b) 2 membres proposés par le Grand Conseil. Ces membres ne peuvent pas être issus du même parti ou du même groupe de listes apparentées au sens de l'article 151 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982.

2 Le Conseil d'Etat fixe par voie réglementaire les modalités de l'élection du représentant du personnel. Ce représentant perd sa qualité de membre du conseil s'il cesse son activité au sein de l'institution concernée.

3 Le Conseil d'Etat nomme les membres et désigne le président.

Dispositions particulières

4 Le conseil d'administration de l'Aéroport international de Genève comprend au moins un représentant des communes riveraines (Meyrin et Grand-Saconnex), un représentant des cantons romands et un représentant des collectivités publiques françaises limitrophes.

5 Le conseil d'administration des Services industriels de Genève comprend un représentant de la Ville de Genève, désigné par le Conseil administratif, et 15/114 PL 10679 un représentant des autres communes, désigné par le comité de l'Association des communes genevoises.

«Le conseil d'administration des Transports publics genevois comprend un représentant de la Ville de Genève, proposé par le Conseil administratif, un représentant des autres communes, proposé par le comité de l'Association des communes genevoises et un représentant de la région transfrontalière française.

Dans cadre de l'examen de ce projet de loi par la commission, cet article est celui qui a suscité le débat le plus intense, non seulement pour des questions politiques, mais également d'un point de vue technique. Rappelons qu'il concerne les 5 grandes entités que sont les TPG, l'AIG, l'Hospice général, les HUG et les SIG, soumis aux articles 35 à 47

En préambule à la discussion, M. Hiler indique que le Conseil d'Etat est favorable à prévoir 3 membres proposés par le Grand Conseil (au lieu de 2), selon les mêmes conditions.

Une commissaire (UDC) présente d'emblée l'amendement suivant consistant à ajouter à l'al. 1, lettre c : « *Lorsqu'il propose les membres des institutions visées à l'article 3 de la présente loi, le Grand Conseil procède à une répartition proportionnelle des sièges calculée conformément aux articles 159 et suivants de la loi sur l'exercice des droits politiques.* ». Elle signale que le but est d'assurer une répartition proportionnelle au sein des institutions.

Le principe de cette proportionnalité et les modalités qui devraient la garantir constituent dès lors le centre du débat dont on peut synthétiser la teneur de la manière suivante.

Si ce principe est globalement jugé louable et intellectuellement intéressant, il se heurte cependant, dans son application pratique, à des nombreux écueils que plusieurs commissaires n'ont pas manqué de soulever :

- La réduction globale du nombre d'administrateurs rend la concrétisation du principe difficile ;
- Une révision à la hausse de ce nombre irait à l'encontre des objectifs du projet ;
- La possibilité de pouvoir désigner des personnes correspondant aux critères de compétence exigés s'en trouverait réduite ;
- Au-delà de la stricte proportionnalité, le principe d'une représentation équilibrée est d'autant plus difficile à mettre en œuvre que le nombre total d'administrateurs n'est pas fixé dans la loi et qu'il peut donc varier d'une institution à l'autre ;
- Les dispositions particulières de l'art. 37 (al. 4, 5 et 6) rendent ces différents calculs encore plus complexes ;

- Le Conseil d'Etat, utilisant la marge de manœuvre qui serait la sienne, serait appelé à jouer le rôle d'autorité de compensation. Or il ne désire pas se mêler de la représentation des partis, ce qu'il ferait en devant agir de la sorte.

Constatant que son amendement n'a pas l'air d'être apprécié, l'auteur de l'amendement serait prête à admettre une meilleure solution. Toutefois, l'UDC tient à ce qu'une répartition équitable de tous les partis soit assurée. L'al. 2, lettre b étant jugé insuffisant, son groupe ne soutiendra le PL si ce principe n'est pas garanti.

Considérant ces différents éléments, auxquels s'ajoutent des points jugés flous comme par exemple la formulation « *issus du même parti* », il est apparu souhaitable que le Conseil d'Etat propose une nouvelle rédaction de l'art. 37.

M. Hiler se déclare disposé à le faire, tout en rappelant que la logique générale de nomination, en diminuant le nombre d'administrateurs, est de supprimer les « bureaux », instances qui existent dans certaines institutions. Cela n'est pas une invention du Conseil d'Etat, mais est une notion issue de tous les traités de gouvernance, au niveau des organisations internationales ou de la Confédération. Ceci a comme objectif d'éviter que tout se prépare et soit traité par un nombre restreint d'administrateurs faisant partie dudit bureau, alors que les autres ne font qu'approuver les décisions. L'objectif est que tous les administrateurs assument la même responsabilité.

Pour le Conseil d'Etat, il faut trouver des personnes complémentaires, compétentes dans différents domaines, qui soient capables de se concentrer sur la mise en œuvre d'une stratégie, par ailleurs largement définie par des textes légaux et par des planifications quadriennales émanant de l'Etat. Il relève que l'idée est aussi de respecter les sensibilités diverses.

Un commissaire (L) propose que les alinéas 4 à 6 soient enlevés de l'art. 37 et soient rapatriés dans les lois spéciales, avec l'indication du nombre de membre du conseil d'administration de chaque entité.

La commissaire auteure de l'amendement (UDC) attendra la proposition du Conseil d'Etat, avant de décider du devenir de sa proposition.

Lors d'une séance ultérieure, M. Hiler explicite la proposition du Conseil d'Etat, pour l'heure non encore rédigée, pour répondre aux problématiques identifiées par la commission.

Le Conseil d'Etat a remarqué qu'il serait aisé d'appliquer la même répartition que celle opérée pour une commission du Grand Conseil. En effet, une commission comprend 15 membres. Or, en comptant 3 sièges proposés par le Grand Conseil pour chacune des 5 institutions, on parvient également

au nombre de 15 personnes requises en totalité. Ceci a comme avantage de garantir une représentation de chaque courant, de permettre à chaque parti d'avoir un délégué dans une institution, tout en conservant une proportionnalité. L'idée nouvelle est donc de rechercher les équilibres voulus, non pas au sein de chaque institution, mais globalement en considérant les 5 établissements principaux comme constituant un « tout ». Cela irait dans le sens souhaité par le Conseil d'Etat, à savoir pouvoir désigner des personnes qui détiennent des compétences et des sensibilités différentes.

Cette proposition est jugée globalement intéressante. Une proposition formulée du Conseil d'Etat est attendue avec impatience.

Un commissaire (L) signale qu'il formulera un amendement proposant de supprimer les al. 4 à 6, pour les faire figurer dans les lois spéciales.

Un commissaire (PDC) déclare soutenir cette proposition, en annonçant par ailleurs que son groupe proposera, en temps utile, des amendements concernant la représentation communale dans les conseils des TPG, de l'Hospice Général et des SIG. Il juge en effet insuffisante celle actuellement prévue dans le projet. S'agissant des SIG, il rappelle que le 45% du capital de dotation a été apporté par les communes genevoises.

Art. 37 Composition – Proposition du Conseil d'Etat

Nombre de membres, durée du mandat et présidence

1 Le conseil d'administration se compose de 9 à 11 membres, nommés pour une période de 4 ans. Il comprend :

- a) 7 à 9 membres nommés par le Conseil d'Etat, dont 1 membre élu par le personnel de l'institution et faisant partie dudit personnel ;
- b) 3 membres proposés par le Grand Conseil. Il ne peut y avoir plus de 2 membres issus du même parti ou du même groupe de listes apparentées au sens de l'article 151 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982.

2 Les membres proposés par le Grand Conseil font l'objet d'une répartition proportionnelle entre les partis représentés au Grand Conseil. La répartition proportionnelle est calculée par rapport au total des sièges visés à l'alinéa 1, lettre b conformément aux articles 159 et suivants de la loi sur l'exercice des droits politiques. La loi portant règlement du Grand Conseil, du 12 septembre 1985, règle les détails de la procédure de sélection.

3 Le Conseil d'Etat fixe par voie réglementaire les modalités de l'élection du représentant du personnel. Ce représentant perd sa qualité de membre du conseil, s'il cesse son activité au sein de l'institution concernée.

4 Le Conseil d'Etat nomme les membres et désigne le président.

M. Hiler signale que dans cette nouvelle teneur, la dotation du Grand Conseil a donc été augmentée de 2 à 3 membres dans les conseils des 5 grands établissements. Ceux-ci seraient répartis proportionnellement à la représentation des partis au Grand Conseil en considérant, pour ce calcul, le total des 15 sièges comme constituant un tout.

Les alinéas sur les dispositions particulières ont été ventilés dans les lois spéciales. Puis, une double nuance a été apportée pour éviter que les membres désignés par le Grand Conseil ne puissent être du même parti ou du même groupe de listes apparentées. Ensuite, pour la répartition proportionnelle, il est proposé de la calculer selon des règles connues, utilisées au sein d'une commission.

Une commissaire (V) signale qu'à l'al. 1, lettre a, il faudrait modifier « 7 à 9 membres », par « 6 à 8 membres », faute de quoi, le nombre total de membres serait augmenté.

Un commissaire (L) estime qu'il faut apporter la garantie aucun groupe ne peut se retrouver sans membre dans un conseil, ce que les règles de la proportionnelle ne peuvent garantir. Il ajoute qu'il n'est pas convaincu par la formule figurant à l'al. 2 : « *La loi portant règlement du Grand Conseil, du 12 septembre 1985, règle les détails de la procédure de sélection.* » et propose de le modifier par : « *procédure de désignation.* ».

Puisque l'intention est de garantir que chaque parti représenté au Grand Conseil dispose d'un siège parmi les 15 membres, un commissaire (PDC) estime nécessaire de le dire explicitement. Il propose de compléter l'al. 2 ainsi « ... **chaque groupe ayant au moins un représentant.** »

Le président met aux voix l'article 37, al. 1, ainsi amendé:

« *Le conseil d'administration se compose de 9 à 11 membres, nommés pour une période de 4 ans. Il comprend :*

- a) **6 à 8 membres nommés par le Conseil d'Etat, dont 1 membre élu par le personnel de l'institution et faisant partie dudit personnel ;**
- b) **3 membres proposés par le Grand Conseil. Il ne peut y avoir plus de 2 membres issus du même parti ou du même groupe de listes apparentées au sens de l'article 151 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982.» :**

Oui : 7 (2V ; 1PDC ; 1R ; 2L ; 1UDC)

Non : 2 (1S ; 1MCG)

L'article 37, al. 1, nouvelle teneur amendée, est adopté.

Le président met aux voix l'article 37, al. 2, nouvelle teneur, ainsi amendé:

« Les membres proposés par le Grand Conseil font l'objet d'une répartition proportionnelle entre les partis représentés au Grand Conseil. La répartition proportionnelle est calculée par rapport au total des sièges visés à l'alinéa 1, lettre b conformément aux articles 159 et suivants de la loi sur l'exercice des droits politiques, chaque groupe ayant au moins un représentant. La loi portant règlement du Grand Conseil, du 12 septembre 1985, règle les détails de la procédure de désignation. »:

Oui : 7 (2V ; 1PDC ; 1R ; 2L ; 1UDC)

Abst : 1 (1S)

Non : 1 (1MCG)

L'article 37, al. 2, nouvelle teneur amendée, est adopté.

Le président met aux voix l'article 37, al. 3, nouvelle teneur :

Oui : 7 (2V ; 1PDC ; 1R ; 2L ; 1UDC)

Non : 2 (1S ; 1MCG)

L'article 37, al. 3, nouvelle teneur, est adopté.

Le président met aux voix l'article 37, al. 4, nouvelle teneur :

Oui : 7 (2V ; 1PDC ; 1R ; 2L ; 1UDC)

Abst : 2 (1S ; 1MCG)

L'article 37, al. 4, nouvelle teneur, est adopté.

Le président met aux voix l'article 37, tel qu'amendé, dans son intégralité et dans la teneur suivante:

Art. 37 Composition

Nombre de membres, durée du mandat et présidence

¹ Le conseil d'administration se compose de 9 à 11 membres, nommés pour une période de 4 ans. Il comprend :

- a) 6 à 8 membres nommés par le Conseil d'Etat, dont 1 membre élu par le personnel de l'institution et faisant partie dudit personnel;
- b) 3 membres proposés par le Grand Conseil. Il ne peut y avoir plus de 2 membres issus du même parti ou du même groupe de listes apparentées au sens de l'article 151 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982.

² Les membres proposés par le Grand Conseil font l'objet d'une répartition proportionnelle entre les partis représentés au Grand Conseil. La répartition

proportionnelle est calculée par rapport au total des sièges visés à l'alinéa 1, lettre b conformément aux articles 159 et suivants de la loi sur l'exercice des droits politiques, chaque groupe ayant au moins un représentant. La loi portant règlement du Grand Conseil, du 12 septembre 1985, règle les détails de la procédure de désignation.

³ Le Conseil d'Etat fixe par voie réglementaire les modalités de l'élection du représentant du personnel. Ce représentant perd sa qualité de membre du conseil s'il cesse son activité au sein de l'institution concernée.

⁴ Le Conseil d'Etat nomme les membres et désigne le président.

Oui : 7 (2V ; 1PDC ; 1R ; 2L ; 1UDC)

Non : 2 (1S ; 1MCG)

L'article 37 [art. 39 dans le texte final] est adopté dans son intégralité.

Article 38 du PL [art. 26 dans le texte final]

Dans le PL 10679, l'article 38 [art. 26 dans le texte final] avait la teneur suivante :

Art. 38 Représentant de l'Etat

¹Un représentant du Conseil d'Etat participe aux séances du conseil avec voix consultative.

²Il reçoit l'ensemble des documents remis au conseil.

³Il rapporte au Conseil d'Etat.

Participation du Conseil d'Etat

⁴Le Conseil d'Etat peut en tout temps déléguer l'un de ses membres pour assister aux séances du conseil, sans droit de vote.

Un commissaire (L) note que lors d'une récente séance du Grand Conseil, une discussion a eu lieu à propos de la FSASD. A cette occasion, le Parlement a voté un amendement socialiste qui a abrogé complètement la représentation du Conseil d'Etat et du département compétent. Or, le présent article relève d'un contenu similaire. Il juge opportun d'en tenir compte.

Un commissaire (V) admet que lors de ce vote, les Verts ont commis une erreur et regrettent le vote qui s'est produit. En conséquence, ils voteront cet article 38.

Une commissaire (S) signale que son groupe ne s'est, quant à lui, pas fourvoyé. Elle propose donc la suppression de l'article 38 considérant que si le Conseil d'Etat détient l'autorité de surveillance, il n'est pas nécessaire qu'il dispose d'un représentant, ni qu'il puisse assister aux séances du conseil.

Les al. 1 et 3 sont jugés suffisants par les commissaires libéraux. L'al. 4 n'est en revanche pas nécessaire car la présence d'un Conseiller d'Etat est antinomique par rapport à l'autonomie recherchée.

A ce propos, l'un deux se dit interpellé par la position des TPG qui estiment que c'est au président du conseil d'administration d'assurer le rôle de représentant du Conseil d'Etat.

Un commissaire (R) partage cet avis et estime que le représentant du Conseil d'Etat doit posséder les qualités nécessaires pour assumer cette fonction.

Répondant à la question d'un commissaire (PDC), M. Hiler précise que le représentant peut s'exprimer, mais ne peut pas voter. Il ajoute qu'il faut considérer cette personne comme opérant un trait-union avec le Conseil d'Etat. Il comprend qu'on puisse penser que ce dernier dispose d'une option de trop, à savoir d'une part pouvoir assister une fois de temps en temps aux séances pour exprimer son mécontentement et disposer d'un représentant régulier, d'autre part.

A une commissaire (S) qui déclare avoir l'impression que le Conseil d'Etat souhaite ainsi diminuer sa responsabilité, tout en conservant un droit de regard, le Conseiller d'Etat précise que ce n'est pas une question de responsabilité, mais de l'incompatibilité entre le fait d'exercer la tâche de surveillance et le fait d'être membre du conseil d'administration.

Un commissaire (L) indique qu'on se trouve dans un régime où une coordination avec l'Etat s'avère nécessaire. Il paraît donc logique de disposer d'un représentant. En revanche, il propose l'abrogation de l'al. 4.

M. Hiler précise que rapporter au Conseil d'Etat ne signifie pas qu'il le fera effectivement, après chaque séance, mais que cela implique qu'il peut le faire. Si les commissaires désirent voter sur cet article, en supprimant l'al. 4, il suggère d'en parler au Conseil d'Etat et à revenir, si nécessaire, en 3^{ème} débat avec une proposition.

Le président met aux voix l'amendement consistant à supprimer l'article 38 :

Oui : 1 (1S)
Non : 7 (2V ; 1R ; 1PDC ; 2L ; 1UDC)
Abst. : 1 (1MCG)

L'amendement est refusé.

Le président met aux voix l'amendement consistant à supprimer l'al. 4 :

Oui : 6 (1S ; 1R ; 1PDC ; 2L ; 1UDC)

Abst. : 3 (2V ; 1MCG)

L'amendement est accepté.

Le président met aux voix l'article 38 dans son intégralité, tel qu'amendé, dans la teneur suivante :

Art. 38 Représentant de l'Etat

¹ Un représentant du Conseil d'Etat participe aux séances du conseil avec voix consultative.

² Il reçoit l'ensemble des documents remis au conseil.

³ Il rapporte au Conseil d'Etat.

Oui : 7 (2V ; 1R ; 1PDC ; 2L ; 1UDC)

Abst. : 2 (1S ; 1MCG)

L'article 38 [art. 26 dans le texte final] est accepté dans son intégralité tel qu'amendé.

Lors du 3^e débat, cet article 38 a été fusionné avec l'article 51 du PL 10679 et intégré dans la partie générale, pour former l'article 26 (voir p. 204)

Article 39 du PL [art. 22 du texte final]

Dans le PL 10679, l'article 39 du PL [art. 22 du texte final] avait la teneur suivante :

Art. 39 Rémunération

¹Le Conseil d'Etat détermine, par voie réglementaire, le montant et les modalités de la rémunération des membres du conseil. Le montant de la rémunération de chaque membre du conseil, y compris de toutes éventuelles indemnités forfaitaires pour frais, est public.

²La rémunération des membres du conseil est fiscalement imposable et soumise aux déductions sociales. Elle ne saurait dépasser, toutes indemnités comprises, le maximum de la classe 32 de la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973.

³En dérogation aux alinéas précédents, n'ont pas droit à une rémunération pour l'activité déployée dans ce cadre :

- a) les membres du personnel de l'administration cantonale;
- b) les membres du personnel d'une institution subventionnée par l'Etat.

⁴Le représentant du personnel n'est pas rémunéré, mais reçoit une décharge en temps afin de préparer les séances du conseil.

§Lorsque des membres du conseil siègent, à titre de représentants de l'institution, dans d'autres institutions publiques ou privées, ladite rémunération est publique. Le Conseil d'Etat peut prévoir, par voie réglementaire, qu'elle est reversée à l'institution.

L'examen de cet article a conduit les commissaires à débattre principalement de deux points.

Il s'agit de l'al. 2, d'une part, non seulement à propos de l'opportunité d'y mentionner les aspects fiscaux, mais également du maintien de cet alinéa, au vu de la teneur de l'al. 1. D'autre part, les questions liées au représentant du personnel ont été largement discutées.

Pour les libéraux, les questions de fiscalité doivent être traitées dans d'autres lois. Le plafonnement à la classe 32 tient selon eux davantage du ménagement de la susceptibilité de certains Conseillers d'Etat que de la réalité du marché du travail, pour des postes aussi importants que le président du conseil d'administration des TPG ou des SIG. Il serait à craindre qu'on ne se prive ainsi des compétences nécessaires. L'al. 4 fait sens, car le représentant du personnel doit assurer le même niveau de responsabilité que les autres. De plus, il faudrait étendre la décharge aux heures de séance du conseil.

Pour les Verts, un représentant du personnel aura des responsabilités et une charge supplémentaire, même en disposant d'une décharge en temps. Ils trouvent donc peu approprié de ne pas le rétribuer, car il risque d'être considéré comme un demi-administrateur.

Une commissaire (S) demande s'il n'y aurait que le président du conseil d'administration qui toucherait potentiellement le maximum de la classe 32.

M. Hiler le confirme et est d'accord avec le fait que le problème se pose uniquement pour cette fonction. Il pense qu'il y aurait d'ailleurs danger à augmenter sa rémunération. En effet, ce dernier ne doit pas être présent à plein-temps, sans quoi ce serait un second directeur général. Dans ces questions de rémunération, il estime qu'il ne s'agit pas de susceptibilité du Conseil d'Etat, mais de celle du public.

Le Conseiller d'Etat ajoute qu'il n'est pas certain que ce soit indispensable d'indiquer une classe de traitement maximale, car c'est ennuyeux de définir un montant destiné à un administrateur en se référant à une grille salariale. En ce qui concerne le représentant du personnel, les syndicats souhaitent en général qu'il bénéficie d'une décharge suffisante.

Il faut réfléchir à ces aspects en tenant compte des positions du cartel intersyndical et de la question des décharges. En effet, les gens qui représentent le personnel en auront besoin d'une et ne souhaiteront pas que

leur temps de travail soit baissé, craignant de ne pas pouvoir le récupérer s'ils perdaient la charge d'administrateur.

M. Hiler suggère alors d'abandonner l'al. 3, de sorte à traiter ces questions dans un règlement. De plus, il juge l'al. 1 suffisant, si bien qu'il serait aussi d'avis de supprimer l'al. 2, sauf si la commission décidait de prendre en considération les amendements proposés par certaines entités auditionnées.

Un commissaire (L) se dit favorable à ces propositions, en insistant sur le fait que la rémunération d'un administrateur ne correspond pas seulement au fait de payer pour un temps, mais aussi pour une responsabilité. Dès lors, sur l'al. 4, l'idée d'absence totale de rémunération devrait être tempérée de telle manière que le représentant du personnel soit rétribué pour la responsabilité, l'aspect du temps étant compensé par une décharge.

Art. 39 Rémunération – Proposition du Conseil d'Etat

Al. 2 (à biffer)

Al. 3 (à biffer)

Le représentant du personnel n'est pas rémunéré, mais reçoit une décharge en temps afin de préparer les séances du conseil et d'y participer.

Commentant la proposition du Conseil d'Etat, M. Hiler signale qu'il est prévu de conserver l'al. 1 qui inclut toutes les dispositions nécessaires. Le Conseil d'Etat a admis qu'il n'était pas opportun d'assimiler la rémunération des administrateurs à des salaires, de sorte qu'il propose de supprimer l'al. 2. Il suggère d'en faire de même pour l'al. 3, expliquant qu'il serait plus simple de régler cela dans un règlement.

La logique devant prévaloir serait la suivante : si le fonctionnaire est administrateur en dehors de son temps de travail, il devrait être rémunéré. En revanche, si le conseil se réunit durant la journée, il faudrait soit imaginer une réduction du temps de travail, soit envisager une restitution du tout ou partie de la rémunération. A l'al. 4, il est maintenant précisé que le représentant du personnel reçoit non seulement du temps afin de préparer les séances, mais aussi afin d'y participer.

Une commissaire (S) signale que l'al. 1 ne précise pas que le Conseil d'Etat doit tenir compte des spécificités de chaque conseil d'administration. Aussi, elle souhaiterait qu'il y soit fait référence. M. Hiler pense que cela n'est pas nécessaire, car l'appréciation concrète reviendra de toute manière au Conseil d'Etat.

Le président met aux voix l'article 39, al. 1:

Oui : 7 (2V ; 1PDC ; 1R ; 2L ; 1UDC)

Abst : 2 (1S ; 1MCG)

L'article 39, al. 1, est adopté.

Le président met aux voix la suppression de l'article 39, al. 2:

Oui : 7 (2V ; 1PDC ; 1R ; 2L ; 1UDC)

Non : 1 (1S)

Abst : 1 (1MCG)

La suppression de l'article 39, al. 2, est adoptée.

Le président met aux voix la suppression de l'article 39, al. 3:

Oui : 7 (2V ; 1PDC ; 1R ; 2L ; 1UDC)

Abst : 2 (1S ; 1MCG)

La suppression de l'article 39, al. 3, est adoptée.

Le président met aux voix l'article 39, al. 4, nouvelle teneur:

Oui : 8 (1S ; 2V ; 1PDC ; 1R ; 2L ; 1UDC)

Abst : 1 (1MCG)

L'article 39, al. 4, nouvelle teneur, est adopté.

Le président met aux voix l'article 39, al. 5:

Oui : 8 (1S ; 2V ; 1PDC ; 1R ; 2L ; 1UDC)

Abst : 1 (1MCG)

L'article 39, al. 5, est adopté.

Puisque les alinéas 2 et 3 ont été supprimés, les alinéas 4 et 5 deviennent 2 et 3.

Le président met aux voix l'article 39, dans son intégralité, tel qu'amendé et dans la teneur suivante:

Art. 39 Rémunération

¹ Le Conseil d'Etat détermine, par voie réglementaire, le montant et les modalités de la rémunération des membres du conseil. Le montant de la rémunération de chaque membre du conseil, y compris de toutes éventuelles indemnités forfaitaires pour frais, est public.

² Le représentant du personnel n'est pas rémunéré, mais reçoit une décharge en temps afin de préparer les séances du conseil et d'y participer.

³ Lorsque des membres du conseil siègent, à titre de représentants de l'institution, dans d'autres institutions publiques ou privées, ladite rémunération est publique. Le Conseil d'Etat peut prévoir, par voie réglementaire, qu'elle est reversée à l'institution.

Oui : 7 (2V ; 1PDC ; 1R ; 2L ; 1UDC)

Abst : 2 (1S ; 1MCG)

L'article 39 du PL [art. 22 du texte final], dans son intégralité, est adopté.

Lors du 3^e débat, cet article 39 a été fusionné avec l'article 52 du PL 10679 et intégré dans la partie générale, pour former l'article 22 (voir p. 204).

Article 40 du PL [art. 23 du texte final]

Dans le PL 10679, l'article 40 [art. 23 du texte final] avait la teneur suivante :

Art. 40 Révocation

1Les membres du conseil qui enfreignent leurs devoirs de service, soit intentionnellement, soit par négligence, peuvent faire l'objet, en tout temps, d'une révocation, prononcée par le Conseil d'Etat, pour de justes motifs.

2Est notamment considéré comme un juste motif le fait que, pendant la durée de sa fonction, l'administrateur s'est rendu coupable d'un acte grave, n'a pas respecté le secret de fonction, a manqué à ses devoirs ou est devenu incapable de bien gérer.

3La révocation peut faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif dans un délai de 30 jours.

4Un membre révoqué n'est plus rééligible au sein de l'institution concernée, ou d'une autre institution soumise à la présente loi.

5Un membre révoqué ne peut être remplacé jusqu'à l'issue de toutes les procédures judiciaires le concernant.

L'essentiel du débat a porté sur la question du non-remplacement figurant à l'al. 5

A ce propos, une commissaire (S) note que les procédures judiciaires peuvent durer longtemps. Or, si la personne ne peut être remplacée, cela peut poser un problème d'équilibre des sensibilités au sein du conseil. Elle estime qu'on peut envisager d'avoir des suppléants, lesquels seraient conscients que leur présence ne serait que provisoire.

Un commissaire (L) trouve adapté de ne pas procéder à un remplacement. Cela dit, l'expression « *toutes les procédures judiciaires* » conduit à penser qu'elles sont très complexes, alors qu'il s'agit seulement du traitement du recours. Il proposerait donc une formulation simplifiée.

Des commissaires (V, PDC) se disent eux aussi défavorables à l'idée du remplacement. Le but de la loi est de prévoir des administrateurs qui assument leur entière responsabilité. Ainsi, même délégués par différents organes, ils détiennent un mandat les engageant.

M. Waelti note que « *Tribunal administratif* » doit être modifié par « **Chambre administrative de la Cour de justice** » à l'al. 3. Par ailleurs, à l'al. 2, afin d'intégrer le conflit d'intérêts durable, il suggère : « [...] *a manqué à ses devoirs, se trouve dans un conflit d'intérêts durable, au sens de l'article 21, al. 3 ou est [...]* ». Enfin, à l'al. 5, il propose : « [...] *jusqu'à l'issue du contentieux judiciaire lié à la révocation.* ».

Un commissaire (L) remarque que dans les deux formulations sur l'al. 5, on part du principe qu'il y aura une procédure judiciaire. Il suggère plutôt : « **En cas de recours, le membre révoqué ne peut être remplacé jusqu'à l'issue de la procédure judiciaire.** ».

Un commissaire (L) demande si l'al. 4, ne fixant aucune échéance, s'avère proportionné. S'enquérant de la position du Conseil d'Etat à propos du fait que la personne ne peut plus jamais être éligible, il lui est expliqué qu'il s'agit d'indiquer qu'il y aura perte irrémédiable du lien de confiance, raison pour laquelle ce n'est pas limité dans le temps.

Un commissaire (UDC) cite le cas d'un député qui a quitté son parti, mais qui siège toujours dans des conseils d'administration. Puisque c'est la personne qui est désignée, elle continue de siéger. M. Hiler confirme que cette situation pourrait se reproduire, sans pouvoir l'éviter, tout comme cela peut arriver au Grand Conseil.

Le président met aux voix l'article 40, al. 1 :

Oui : 8 (1S ; 2V ; 1PDC ; 1R ; 2L ; 1UDC)

Abst : 1 (1MCG)

L'article 40, al. 1, est adopté.

Le président met aux voix l'article 40, al. 2, amendé ainsi: « *Est notamment considéré comme un juste motif le fait que, pendant la durée de sa fonction, l'administrateur s'est rendu coupable d'un acte grave, n'a pas respecté le secret de fonction, a manqué à ses devoirs, se trouve dans le cas d'un conflit d'intérêts durable au sens de l'article 21 al. 3 ou est devenu incapable de bien gérer.* » :

Oui : 8 (1S ; 2V ; 1PDC ; 1R ; 2L ; 1UDC)

Abst : 1 (1MCG)

L'article 40, al. 2, amendé est adopté.

Le président met aux voix l'article 40, al. 3, amendé ainsi: «*La révocation peut faire l'objet d'un recours à la Chambre administrative de la Cour de justice dans un délai de 30 jours.*» :

Oui : 8 (1S ; 2V ; 1PDC ; 1R ; 2L ; 1UDC)

Abst : 1 (1MCG)

L'article 40, al. 3, amendé est adopté.

Un commissaire (L) trouverait plus judicieux d'inverser les al. 4 et 5, dans le but de prévoir d'abord le délai de recours, puis les conséquences subies par l'individu.

Le président met aux voix l'amendement consistant à inverser l'al. 4, et l'al. 5 :

Oui : 8 (2V ; 1PDC ; 1R ; 2L ; 1UDC)

Abst : 1 (1S ; 1MCG)

L'inversion de l'al. 4 et de l'al. 5 est adoptée.

Le président met aux voix l'article 40, al. 4 (ancien 5), ainsi amendé: «*En cas de recours, le membre révoqué ne peut être remplacé jusqu'à l'issue de la procédure judiciaire.*» :

Oui : 7 (2V ; 1PDC ; 1R ; 2L ; 1UDC)

Non : 2 (1S ; 1MCG)

L'article 40, al. 4, amendé est adopté.

Le président met aux voix l'article 40, al. 5 (ancien 4):

Oui : 7 (2V ; 1PDC ; 1R ; 2L ; 1UDC)

Non : 1 (1MCG)

Abst : 1 (1S)

L'article 40, al. 5, amendé est adopté.

Le président met aux voix l'article 40, dans son intégralité, tel qu'amendé et dans la teneur suivante:

Art. 40 Révocation

¹ Les membres du conseil qui enfreignent leurs devoirs de service, soit intentionnellement, soit par négligence, peuvent faire l'objet, en tout temps, d'une révocation, prononcée par le Conseil d'Etat, pour de justes motifs.

² Est notamment considéré comme un juste motif le fait que, pendant la durée de sa fonction, l'administrateur s'est rendu coupable d'un acte grave, n'a pas respecté le secret de fonction, a manqué à ses devoirs, se trouve dans le cas d'un conflit d'intérêts durable au sens de l'article 21 al. 3 ou est devenu incapable de bien gérer.

³ La révocation peut faire l'objet d'un recours à la Chambre administrative de la Cour de justice dans un délai de 30 jours.

⁴ En cas de recours, le membre révoqué ne peut être remplacé jusqu'à l'issue de la procédure judiciaire.

⁵ Un membre révoqué n'est plus rééligible au sein de l'institution concernée, ou d'une autre institution soumise à la présente loi.

Oui : 7 (2V ; 1PDC ; 1R ; 2L ; 1UDC)

Non : 2 (1S ; 1MCG)

L'article 40 [art. 23 dans le texte final], dans son intégralité, est adopté.

Lors du 3^e débat, cet article 40 a été fusionné avec l'article 53 du PL 10679 et intégré dans la partie générale, pour former l'article 23. Il a ensuite été encore amendé en 3^e débat (voir pp. 204).

Article 41 [art. 40 dans le texte final]

Dans le PL 10679, l'article 41 [art. 40 dans le texte final] avait la teneur suivante :

Art. 41 Compétences

1 Le conseil est le pouvoir supérieur de l'institution.

2 Sous réserve des compétences du Grand Conseil et du Conseil d'Etat, le conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion de l'institution. Il définit la stratégie de mise en œuvre des objectifs fixés par les autorités politiques. Dans ce cadre, il a notamment les attributions suivantes :

- a) il établit, par règlement, les instructions nécessaires à son mode de fonctionnement et de représentation ainsi qu'à l'exercice de la surveillance de l'institution;
- b) il désigne son vice-président;
- c) il définit, par règlement, le pouvoir de signature et de représentation de ses membres;
- d) il organise le fonctionnement général de l'institution;
- e) il veille à la tenue régulière de la comptabilité et à son contrôle permanent;
- f) il administre les biens de l'institution;

- g) il fixe la politique immobilière, décide des opérations d'acquisition et d'aliénation d'immeubles, sous réserve des compétences dévolues au Grand Conseil et au Conseil d'Etat en application de l'article 80A de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847;
- h) il arrête les programmes de travaux de sa compétence et contrôle l'emploi des sommes prévues pour leur exécution;
- i) il décide des opérations d'acquisition ou d'aliénation d'actions, parts sociales, participations ou obligations;
- j) il nomme et détermine les attributions du directeur général et définit, par règlement, son pouvoir de signature et de représentation;
- k) il ratifie les conventions de collaboration avec les différents services publics ainsi que les éventuels mandats de prestations avec les organismes privés, préparés et signés par la direction;
- l) il désigne, par règlement, les comités chargés de tâches spécifiques, ainsi que leur président, et détermine leurs attributions;
- m) il fixe, par règlement, les principes du contrôle interne et veille à ce que celui-ci soit adapté aux activités de l'institution;
- n) il désigne, sous réserve de ratification par le Conseil d'Etat, l'organe de révision, établit des directives à son intention, définit son cahier des charges et se prononce sur son rapport annuel;
- o) il veille à l'élaboration d'une planification financière et adopte chaque année les documents suivants qui sont présentés au Conseil d'Etat pour approbation :
 - 1° le budget d'exploitation et le budget d'investissement,
 - 2° les comptes de clôture, soit bilan et comptes de profits et pertes,
 - 3° le rapport de gestion;
- p) il examine régulièrement les prescriptions qu'il a édictées et les adapte aux exigences;
- q) il prévoit si nécessaire une formation continue et met au courant les membres nouvellement désignés de leur tâche de manière appropriée;
- r) il évalue, chaque année, son travail ainsi que celui de ses membres.

En réponse à une commissaire (S), M. Hiler précise les modifications survenues par rapport à la situation actuelle.

La clarification du début de l'al. 2 vise à indiquer que les objectifs stratégiques liant l'institution sont fixés, dans la plupart des cas, par le Grand Conseil et, dans certaines situations, par le Conseil d'Etat.

Un flou résidait jusque-là dans ces concepts.

Le Conseil d'Etat a ensuite mentionné divers éléments ne se trouvant pas dans les lois spéciales, mais figurant déjà dans les normes comptables, puis ajouté des notions relatives à l'évaluation de l'action. P

Par ailleurs, la nécessité de connaître le budget d'exploitation est clairement notée, ainsi que budget d'investissement, le bilan et les comptes.

En lien avec la lettre l, la même commissaire avait cru comprendre que l'on ne souhaitait pas diviser le conseil en comités. Il lui est précisé que la littérature internationale sur la gouvernance préfère un système où il n'y a pas de bureau et donc un conseil où n'existe pas une concentration du pouvoir sur quelques membres. Cependant, il est aussi préconisé de prévoir des comités chargés de tâches spécifiques de l'entité.

Sur la lettre j, un commissaire (PDC) observe que la conjonction « *et* » n'est pas placée de manière adéquate, ce qui peut conduire à une difficulté de compréhension. « ***Il nomme le directeur général, détermine ses attributions et définit, par règlement, son pouvoir de signature et de représentation.*** » s'avérerait préférable.

A un commissaire (R) demandant pour quelle raison le Conseil d'Etat désire ratifier le choix de l'organe de révision, M. Hiler répond que, dans un premier temps, le Conseil d'Etat avait souhaité désigner l'organe de révision. Par analogie avec une société anonyme, où le conseil d'administration le propose à l'assemblée générale qui l'adopte, il a ensuite estimé que la ratification répondait à demande, par exemple s'il estimait nécessaire de changer d'organe de révision.

Sur la lettre q, un commissaire (L) comprend que la formation visée est celle des membres du conseil. De ce fait, il trouvait dommage l'ajout du « *si nécessaire* », jugeant opportun d'écrire : « ***il planifie la formation continue de ses membres*** ». De même, il propose de remplacer : « *met au courant* » par « ***informe*** ».

Le président met aux voix l'article 41, al 2, lettre j, amendé ainsi : « *il nomme le directeur général, détermine ses attributions et définit, par règlement, son pouvoir de signature et de représentation;* » :

Oui : 7 (2V ; 1PDC ; 1R ; 2L ; 1UDC)

Abst : 2 (1S ; 1MCG)

L'article 41, al 2, lettre j, amendé est adopté.

Le président met aux voix l'article 41, al 2, lettre q, amendé ainsi : « *il planifie la formation continue de ses membres et informe les membres nouvellement désignés de leur tâche;* » :

Oui : 8 (1S ; 2V ; 1PDC ; 1R ; 2L ; 1UDC)

Abst : 1 (1MCG)

L'article 41, al 2, lettre q, amendé est adopté.

Le président met aux voix l'article 41, dans son intégralité, tel qu'amendé, dans la teneur suivante:

Art. 41 Compétences

¹ Le conseil est le pouvoir supérieur de l'institution.

² Sous réserve des compétences du Grand Conseil et du Conseil d'Etat, le conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion de l'institution. Il définit la stratégie de mise en œuvre des objectifs fixés par les autorités politiques. Dans ce cadre, il a notamment les attributions suivantes :

- a) il établit, par règlement, les instructions nécessaires à son mode de fonctionnement et de représentation ainsi qu'à l'exercice de la surveillance de l'institution;
- b) il désigne son vice-président;
- c) il définit, par règlement, le pouvoir de signature et de représentation de ses membres;
- d) il organise le fonctionnement général de l'institution;
- e) il veille à la tenue régulière de la comptabilité et à son contrôle permanent;
- f) il administre les biens de l'institution;
- g) il fixe la politique immobilière, décide des opérations d'acquisition et d'aliénation d'immeubles, sous réserve des compétences dévolues au Grand Conseil et au Conseil d'Etat en application de l'article 80A de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847;
- h) il arrête les programmes de travaux de sa compétence et contrôle l'emploi des sommes prévues pour leur exécution;
- i) il décide des opérations d'acquisition ou d'aliénation d'actions, parts sociales, participations ou obligations;
- j) il nomme le directeur général, détermine ses attributions et définit, par règlement, son pouvoir de signature et de représentation;
- k) il ratifie les conventions de collaboration avec les différents services publics ainsi que les éventuels mandats de prestations avec les organismes privés, préparés et signés par la direction;
- l) il désigne, par règlement, les comités chargés de tâches spécifiques, ainsi que leur président, et détermine leurs attributions;
- m) il fixe, par règlement, les principes du contrôle interne et veille à ce que celui-ci soit adapté aux activités de l'institution;
- n) il désigne, sous réserve de ratification par le Conseil d'Etat, l'organe de révision, établit des directives à son intention, définit son cahier des charges et se prononce sur son rapport annuel;
- o) il veille à l'élaboration d'une planification financière et adopte chaque année les documents suivants qui sont présentés au Conseil d'Etat pour approbation :
 - 1° le budget d'exploitation et le budget d'investissement,
 - 2° les comptes de clôture, soit bilan et comptes de profits et pertes,
 - 3° le rapport de gestion;
- p) il examine régulièrement les prescriptions qu'il a édictées et les adapte aux exigences;

- q) il planifie la formation continue de ses membres et informe les membres nouvellement désignés de leur tâche;
- r) il évalue, chaque année, son travail ainsi que celui de ses membres.

Oui : 8 (1S ; 2V ; 1PDC ; 1R ; 2L ; 1UDC)

Abst : 1 (1MCG)

L'article 41 [art. 40 dans le texte final], dans son intégralité, est adopté.

En 3^e débat, l'article 40 a fait l'objet d'un amendement technique, visant à remplacer « *les comptes de clôture, soit bilan et comptes de profits et pertes* » par « *les états financiers* » (voir p. 209).

Article 42 du PL [art. 25 du texte final]

Dans le PL 10679, l'article 42 du PL [art. 25 du texte final] avait la teneur suivante :

Art. 42 Séances

- 1Le conseil se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'institution l'exige.
- 2Il est convoqué par le président ou, à défaut, par le vice-président.
- 3Il est aussi convoqué si 4 membres du conseil au moins le demandent.
- 4La présence de la majorité des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations. A défaut, une nouvelle séance est convoquée. Le conseil peut alors délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents.
- 5Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, le président départage.
- 6Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux.

Un commissaire (L) relève que l'al. 5 décrète que les décisions sont prises à la majorité des membres présents, tandis que l'exposé des motifs précise qu'elles le sont à la majorité simple. Il estime nécessaire de clarifier ce point.

M. Longchamp estime fondée cette remarque, car cela peu conduire à d'éventuels recours. Il suggère d'amender le texte. Il est donc proposé de dire que les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées.

Le président met aux voix l'amendement à l'article 42, al. 5, suivant:
« *Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. En cas d'égalité, le président départage.* »

Oui : 5 (1PDC ; 1R ; 2L ; 1UDC)

Abst : 4 (1S ; 2V ; 1MCG)

L'article 42, al. 5, amendé, est adopté.

Le président met aux voix l'article 42, dans son intégralité, tel qu'amendé, dans la teneur suivante :

Art. 42 Séances

¹ Le conseil se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'institution l'exige.

² Il est convoqué par le président ou, à défaut, par le vice-président.

³ Il est aussi convoqué si 4 membres du conseil au moins le demandent.

⁴ La présence de la majorité des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations. A défaut, une nouvelle séance est convoquée. Le conseil peut alors délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents.

⁵ Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. En cas d'égalité, le président départage.

⁶ Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux.

Oui : 7 (2V ; 1PDC ; 1R ; 2L ; 1UDC)

Abst : 2 (1S ; 1MCG)

L'article 42 [art. 25 du texte final] est adopté dans son intégralité.

Lors du 3^e débat, cet article 42 a été fusionné avec l'article 55 du PL 10679 et intégré dans la partie générale, pour former l'article 23 (voir p. 204).

C. Direction générale

Il s'agissait des articles 41 à 43 au PL 10679. Il s'agit du chapitre III du titre II, formé des articles 43 à 45 du texte issu des travaux de la commission.

Article 43 et 44 du PL [art. 41 et 42 du texte final]

Dans le PL 10679, les articles 43 et 44 avaient la teneur suivante :

Art. 43 Direction

1 L'institution est dirigée par un directeur général nommé par le conseil.

2 La structure de la direction générale est définie par le conseil.

Art. 44 Attributions

La direction générale est responsable de la gestion opérationnelle de l'institution.

L'examen des articles 43 et 44 a suscité de nombreux commentaires et interrogations. Leur teneur actuelle et leur articulation sont jugées

insuffisamment précises, car ne traduisant pas les buts visés de manière explicite.

On ne sait pas, par exemple, qui nomme la direction générale.

Après une large discussion et entendu les explications de M. Longchamp sur la pratique actuelle dans certaines institutions, les points suivants se dégagent et permettent de clarifier les différentes problématiques :

- L'institution est dirigée par un directeur général, c'est le « patron » de l'institution ;
- La direction générale réunit les principaux directeurs d'une institution, placés sous l'autorité du directeur général ;
- La direction générale est chargée de la gestion opérationnelle de l'institution ;
- La structure de la direction générale est définie par le conseil ;
- Le conseil nomme le directeur général et les autres membres de la direction générale.

Pour clarifier l'articulation de ces deux articles, un commissaire (L) suggère d'affecter l'article 43 au directeur général et l'article 44 à la direction générale.

Le président met aux voix l'article 43, ainsi amendé (y compris la note marginale) :

Art. 43 Directeur général

L'institution est dirigée par un directeur général nommé par le conseil.

Oui : 7 (2V ; 1PDC ; 1R ; 2L ; 1UDC)

Abst : 2 (1S ; 1MCG)

L'article 43 [art. 41 du texte final], ainsi amendé est adopté.

Art. 44 Direction générale (proposition d'amendement)

¹La direction générale est responsable de la gestion opérationnelle de l'institution.

²Le conseil définit la structure de la direction générale et en nomme les membres.

Une commissaire (V) propose d'inverser les alinéas 1 et 2, jugeant plus logique que le conseil définit tout d'abord la direction générale et en nomme les membres, avant d'indiquer les responsabilités de cette dernière.

Un commissaire (PDC) considère au contraire que pour procéder par analogie à l'article 43 où l'on indique d'abord que le directeur dirige, avant

de dire qu'il est nommé par le conseil, il faudrait conserver les alinéas tels quels.

Le président met aux voix le sous-amendement consistant à inverser les alinéas 1 et 2 de l'article 44 à amender :

Oui : 2 (2V)

Non : 3 (1R ; 1L ; 1UDC)

Abst : 4 (1S ; 1PDC ; 1L ; 1MCG)

Le sous-amendement est refusé.

Le président met aux voix l'article 44, al. 1, ainsi amendé :

« Art. 44 Direction générale

1 La direction générale est responsable de la gestion opérationnelle de l'institution. »

:

Oui : 7 (2V ; 1PDC ; 1R ; 2L ; 1UDC)

Abst : 2 (1S ; 1MCG)

L'article 44, al. 1, ainsi amendé est adopté.

Le président met aux voix l'article 44, al. 2, ainsi amendé :

« Art. 44 Direction générale

2 Le conseil définit la structure de la direction générale et en nomme les membres.» :

Oui : 7 (2V ; 1PDC ; 1R ; 2L ; 1UDC)

Abst : 2 (1S ; 1MCG)

L'article 44, al. 2, ainsi amendé, est adopté.

Le président met aux voix l'article 44, amendé, dans son intégralité, dans la teneur suivante :

Art. 44 Direction général

¹ La direction générale est responsable de la gestion opérationnelle de l'institution

² Le conseil définit la structure de la direction générale et en nomme les membres.

Oui : 7 (2V ; 1PDC ; 1R ; 2L ; 1UDC)

Abst : 2 (1S ; 1MCG)

L'article 44 [art. 42 du texte final] amendé est adopté dans son intégralité.

Article 45 du PL [art. 43 du texte final]

La teneur des al. 1 et 2 n'a pas fait l'objet de divergences au sein de la commission. Le débat a par contre été animé en ce qui concerne l'al. 3 qui prévoit le plafonnement de la rémunération des membres de la direction générale, directeur général non compris.

Les commissaires libéraux s'interrogent sur la possibilité de trouver des membres de la direction générale répondant à l'ensemble des conditions, avec un maximum de la classe 32 comme rémunération, car la concurrence pour ce type de postes est vive. Ils sont donc sensibles aux arguments des SIG sur ce sujet. Ils estiment qu'il faudrait au moins prévoir que le Conseil d'Etat puisse déroger s'il s'avérait nécessaire de recruter des spécialistes. Par ailleurs, il semble hors de propos d'exiger que nul ne puisse gagner davantage qu'un Conseiller d'Etat, pour lequel la dimension politique est évidente.

Un commissaire (V) entend les arguments consistant à dire que les cadres supérieurs ne sont jamais suffisamment payés. En revanche, il devient très difficile de demander aux citoyens de s'acquitter de diverses taxes s'ils ont l'impression que les dirigeants des institutions publiques, qui n'endossent que peu de risques, gagnent énormément. Il estime que la classe 32 offre une rémunération correcte. Qui plus est, il remarque que pour la fonction de Conseiller d'Etat dont la rémunération est aussi plafonnée, des personnes de qualité sont intéressées à l'exercer, alors que la responsabilité s'avère plus conséquente que pour un directeur des SIG.

Un commissaire (L) indique qu'actuellement trois membres de la direction générale des SIG gagnent plus que la classe 32. Cela signifie que lors de leur remplacement, il faudra trouver des personnes favorables à accepter CHF 100'000.- de moins que le prix jugé nécessaire pour recruter des spécialistes.

Un commissaire (PDC) pense que l'absence de dérogation possible dans le texte actuel s'avère gênant, puisque l'on cherche l'excellence. Il ajoute que la question se pose également sur le niveau bas auquel se situe la classe de traitement maximum des employés de l'Etat. En effet, si l'excellence est recherchée pour les institutions publiques concernées, elle doit l'être tout autant pour les hauts cadres de l'Etat, citant le cas de l'administration fiscale où la concurrence s'avère également importante. Par conséquent, il faudrait s'attacher à réviser un plafond tel qu'il existe dans l'échelle des traitements de l'Etat, réglant de la sorte la question de manière indirecte.

M. Longchamp estime que l'article en question s'avère essentiel. Il rappelle dans quelle situation s'est retrouvé le Conseil d'Etat lorsqu'il a dû gérer une crise qui se rapportait non seulement aux membres du conseil d'administration, mais aussi à ceux de la direction générale d'un certain nombre d'institutions. Contrairement à ce qu'affirment certaines des institutions concernées, les salaires pratiqués s'avèrent supérieurs à ceux du marché. Une société spécialisée a été mandatée pour procéder à une évaluation. Celle-ci a conclu que les salaires étaient notablement supérieurs à ceux appliqués dans des entreprises techniques comparables, avec des écarts de plusieurs centaines de milliers de francs.

Il rejoint par ailleurs les propos du commissaire (PDC), car la réflexion doit être entreprise de manière globale. Il estime en effet que l'on ne peut pas admettre que dans la seconde hiérarchie, il y ait une rémunération supérieure à la classe 32, car cela repose la question d'un certain nombre de postes à l'intérieur de l'administration. Il confirme que des cadres de certaines administrations, très recherchés pour leurs compétences, se voient parfois proposer des salaires triplés dans le privé.

Il observe que pour le poste de directeur général, les choses s'avèrent différentes, sous peine de ne pas être compétitif, raison pour laquelle il est proposé de le déplafonner.

Relevant qu'il faudra peut-être défendre ce projet devant le peuple, un commissaire (R) juge nécessaire de réunir toutes les chances pour le faire aboutir, raison pour laquelle il estime inopportun de donner l'impression que l'on repart dans la surenchère. Il ne souhaite pas que le débat se focalise sur les rémunérations excessives.

Le président met aux voix l'article 45, dans son intégralité:

Oui : 8 (1S ; 2V ; 1PDC ; 1R ; 1UDC ; 1MCG)

Non : 2 (2L)

L'article 45 [art. 43 du texte final], dans son intégralité, est adopté.

M. Hofmann observe que l'adaptation formelle du titre de la LTrait, à laquelle il est fait référence à l'alinéa 3, découlant de l'extension de la LTrait au Pouvoir judiciaire n'a pas été effectuée. Il demande si la commission est d'accord que soit la correction nécessaire soit apportée dans le procès-verbal déjà.

Les commissaires acceptent la proposition.

La teneur de l'article 45 est donc la suivante :

Art. 45 Rémunération

¹ Le Conseil d'Etat fixe, sur proposition du conseil, la rémunération du directeur général.

² Le conseil détermine la rémunération des membres de la direction générale et en informe le Conseil d'Etat, qui peut s'y opposer.

³ La rémunération des membres de la direction générale ne saurait dépasser, toutes indemnités comprises, le maximum de la classe 32 de la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973. Le cas du directeur général est réservé.

⁴ Le montant de la rémunération du directeur général et de chaque membre de la direction générale, y compris de toutes éventuelles indemnités forfaitaires pour frais, est public.

D. Organe de révision

Il s'agissait des articles 46 et 47 du PL 10679. Il s'agit des articles 44 et 45 du texte issu des travaux de la commission.

Article 46 [art. 44 du texte final]

Cet article ne suscite pas de remarques particulières.

Le président met aux voix l'article 46, dans son intégralité:

Oui : 7 (2V ; 1PDC ; 1R ; 2L ; 1UDC)

Non : -

Abst : 2 (1S ; 1MCG)

L'article 46 [art. 44 dans le texte final], dans son intégralité, est adopté.

Article 47 [art. 45 du texte final]

Répondant à une question d'un commissaire (L), M. Hofmann précise que le présent alinéa a trait à la révision externe, raison pour laquelle les articles du CO sont cités. Pour le reste, l'article 28 s'y réfère en faisant le renvoi à diverses dispositions générales de la LIAF, de la LSGAF et de la LGAF.

Le président met aux voix l'article 47, dans son intégralité:

Oui : 7 (2V ; 1PDC ; 1R ; 2L ; 1UDC)

Abst : 2 (1S ; 1MCG)

L'article 47 [art. 45 du texte final], dans son intégralité, est adopté.

4. *Dispositions relatives à l'organisation des autres institutions*

A. **Dispositions générales**

Il s'agissait des articles 48 et 49 du PL 10679. Il s'agit du chapitre I du titre IV, formé des articles 46 et 47 du texte issu des travaux de la commission.

Article 48 [art. 46 du texte final]

Dans le PL 10679, l'article 48 [art. 46 du texte final] avait la teneur suivante :

Art. 48 Applicabilité

Les articles du présent titre sont applicables aux autres établissements de droit public, aux fondations immobilières et aux autres fondations selon l'article 3, alinéa 1, de la présente loi.

Une commissaire (S) que le peuple a refusé la loi 10330, relative aux Fondations immobilières de droit public. Elle souhaite donc que ces institutions soient sorties du présent projet, car le peuple s'est prononcé pour le maintien de la situation actuelle.

Un commissaire (L) observe que le présent projet ne tenait justement pas compte de celui refusé. Au moment où le champ d'application a été défini, cela avait en effet été précisé.

Il jugerait pertinent d'attendre la fin de l'étude des règles applicables pour proposer éventuellement une modification du champ d'application de l'article 3, al. 1. Cela étant, à l'art. 48, il suggère de remplacer l'énumération par : « *aux autres institutions* ».

La commissaire (S) propose de revenir sur cette question en 3^{ème} débat, si nécessaire.

Le président met aux voix l'article 48, amendé ainsi:

Art. 48 Applicabilité

Les articles du présent titre sont applicables aux autres institutions selon l'article 3, alinéa 1, de la présente loi.

Oui : 7 (2V ; 1PDC ; 1R ; 2L ; 1UDC)

Non : 2 (1S ; 1MCG)

L'article 48 [art. 46 dans le texte final] amendé est adopté.

Article 49 du PL [art. 47 du texte final]

L'article 49 [art. 47 du texte final] est adopté dans son intégralité par 7 voix (2V ; 1PDC ; 1R ; 2L ; 1UDC), une opposition (1S) et une abstention (1MCG)

B. Conseil d'administration, conseil de fondation et commission administrative

Dans le PL 10679, il s'agissait des articles 50 à 55. Il s'agit du chapitre II du titre IV, formé des articles 48 et 49.

Article 50 du PL [art. 48 du texte final]

M. Hofmann signale que des dispositions spéciales existent pour chaque institution, fixant le nombre de membres. Quelques fois, une fourchette est laissée, auquel cas c'est le Conseil d'Etat qui le précisera au moment de la nomination.

L'idée de la fourchette, afin de laisser une certaine marge de manœuvre, en fonction des circonstances et des personnes disponibles, à l'appréciation du Conseil d'Etat, est jugée appropriée.

Un commissaire (L) pense que c'est la raison pour laquelle les dispositions relatives aux Fondations immobilières ne changeront pas, contrairement à ce que craignait la commissaire (S) à l'art. 48. Il estime que la LGL, dans le cas d'espèce considérée comme loi spéciale, peut prévoir un nombre de membres différent.

M. Longchamp souhaiterait s'entretenir avec le Conseil d'Etat à ce propos, car le sujet n'a pas été abordé suite au vote négatif, afin d'apporter des éléments supplémentaires si nécessaire.

Reprenant sur ce point lors de la séance suivante, le Conseiller d'Etat indique qu'après discussion, le Conseil d'Etat propose de revenir sur ces questions en 3^{ème} débat pour tenir compte du vote populaire précité. La problématique dans son ensemble pourrait être revue à ce moment, afin de modifier les articles concernés.

A la commissaire (S), pour qui l'idée est de sortir les fondations immobilières de l'article 3 en 3^{ème} débat, M. Longchamp répond que cela pourra être peut-être le cas sur la composition des conseils, mais pas sur d'autres dispositions, comme par exemple le secret de fonction. Il pense

qu'on ne peut interpréter le vote du peuple dans ce sens. Il juge opportun de clarifier les autres règles.

Suite à ces discussions, le président propose de reprendre l'article 50 lors du 3^{ème} débat.

S'agissant des articles suivants, il indique qu'ils seront repris par analogie avec les décisions déjà prises dans les articles précédents correspondant aux cinq établissements principaux.

Article 51 [art. 26 du texte final]

Le président suggère de reprendre, pour la formulation de l'article 51, l'article 38 déjà voté. A noter que la suppression de l'al. 4 a été adoptée.

Art. 51 Représentant de l'Etat

¹ *Un représentant du Conseil d'Etat participe aux séances du conseil avec voix consultative.*

² *Il reçoit l'ensemble des documents remis au conseil.*

³ *Il rapporte au Conseil d'Etat.*

Le président met aux voix l'article 51 dans cette nouvelle teneur :

Oui : 7 (2V ; 1PDC ; 1R ; 2L ; 1UDC)

Abst : 2 (1S ; 1MCG)

L'article 51 [art. 26 dans le texte final], nouvelle teneur, est adopté.

Lors du 3^e débat, cet article 51 a été fusionné avec l'article 38 du PL 10679 et intégré dans la partie générale, pour former l'article 26 (voir p. 204).

Article 52 du PL [art. 22 du texte final]

Compte tenu des modifications votées à l'article 39, l'article 52 aurait la nouvelle teneur suivante :

Art. 52 Rémunération (nouvelle teneur)

¹ *Le Conseil d'Etat détermine, par voie réglementaire, le montant et les modalités de la rémunération des membres du conseil. Le montant de la rémunération de chaque membre du conseil, y compris de toutes éventuelles indemnités forfaitaires pour frais, est public.*

² *Le représentant du personnel n'est pas rémunéré, mais reçoit une décharge en temps afin de préparer les séances du conseil et d'y participer.*

³ *Lorsque des membres du conseil siègent, à titre de représentants de l'institution, dans d'autres institutions publiques ou privées, ladite rémunération est publique. Le*

Conseil d'Etat peut prévoir, par voie réglementaire, qu'elle est reversée à l'institution.

Un commissaire (L) souhaite savoir pour quel motif ces divers articles ne font pas l'objet d'articles généraux. Il observe, si l'on prend les articles 14 et suivants, qu'il s'agit d'une partie sur les organes et sur les mandats des administrateurs, commune à l'organisation des deux types d'entités.

Il lui est précisé que ces articles ne se trouvaient pas à l'origine dans la partie générale, car diverses thématiques différaient. L'idée était donc d'avoir une similarité pour le conseil d'administration, les organes de révision et la direction générale dans la partie spéciale et non dans celle générale, afin d'éviter de diviser les sujets selon leur spécificité.

M. Longchamp propose de procéder le cas échéant au regroupement en 3^{ème} débat.

Le président met aux voix l'article 52, nouvelle teneur modifiée :

Art. 52 Rémunération

¹ Le Conseil d'Etat détermine, par voie réglementaire, le montant et les modalités de la rémunération des membres du conseil. Le montant de la rémunération de chaque membre du conseil, y compris de toutes éventuelles indemnités forfaitaires pour frais, est public.

² Le représentant du personnel, s'il existe, n'est pas rémunéré, mais reçoit une décharge en temps afin de préparer les séances du conseil et d'y participer.

³ Lorsque des membres du conseil siègent, à titre de représentants de l'institution, dans d'autres institutions publiques ou privées, ladite rémunération est publique. Le Conseil d'Etat peut prévoir, par voie réglementaire, qu'elle est reversée à l'institution.

Oui : 8 (2V ; 1PDC ; 1R ; 2L ; 1UDC ; 1MCG)

Non : 1 (1S)

L'article 52 [art. 22 du texte final], nouvelle teneur modifiée, est adopté.

Lors du 3^e débat, cet article 52 a été fusionné avec l'article 39 du PL 10679 et intégré dans la partie générale, pour former l'article 22 (voir p. 204).

Article 53 du PL [art. 23 du texte final]

Compte tenu des modifications votées à l'article 40, l'article 53 aurait la nouvelle teneur suivante :

Art. 53 Révocation

¹ Les membres du conseil qui enfreignent leurs devoirs de service, soit intentionnellement, soit par négligence, peuvent faire l'objet, en tout temps, d'une révocation, prononcée par le Conseil d'Etat, pour de justes motifs.

² Est notamment considéré comme un juste motif le fait que, pendant la durée de sa fonction, l'administrateur s'est rendu coupable d'un acte grave, n'a pas respecté le secret de fonction, a manqué à ses devoirs, se trouve dans le cas d'un conflit d'intérêts durable au sens de l'article 21 al. 3 ou est devenu incapable de bien gérer.

³ La révocation peut faire l'objet d'un recours à la Chambre administrative de la Cour de justice dans un délai de 30 jours.

⁴ En cas de recours, le membre révoqué ne peut être remplacé jusqu'à l'issue de la procédure judiciaire.

⁵ Un membre révoqué n'est plus rééligible au sein de l'institution concernée, ou d'une autre institution soumise à la présente loi.

Le président met aux voix l'article 53, nouvelle teneur :

Oui : 8 (2V ; 1PDC ; 1R ; 2L ; 1UDC ; 1MCG)

Abst : 1 (1S)

L'article 53 [art. 23 du texte final], nouvelle teneur est adopté.

Lors du 3^e débat, cet article 53 a été fusionné avec l'article 40 du PL 10679 et intégré dans la partie générale, pour former l'article 23 (voir p. 204).

Article 54 du PL [art. 49 du texte final]

Un commissaire (L) demande si une norme générale sur les compétences du conseil n'aurait pas pu être formulée pour les petites institutions.

M. Longchamp répond que si l'on fait la liste des compétences actuelles, figurant dans les différentes lois spéciales, il est compliqué de trouver le dénominateur commun dans un article. Il ajoute que cela s'explique par le fait que les buts des institutions diffèrent. Il cite l'exemple de la fondation des terrains industriels dont le conseil est notamment chargé d'attribuer des droits de superficie, ce que celui de l'école de musique n'aura jamais à entreprendre. Toutefois, parcourant l'article 41, il pense que l'al. 1, ainsi que l'al. 2 jusqu'à « *politiques* » pourraient être repris, mais qu'aucune des lettres ne s'appliquent à l'ensemble des institutions.

Pour le commissaire, ce serait déjà suffisant. Il suggère d'ajouter « *Pour le surplus* », au début du nouvel al. 3.

Le président met aux voix l'article 54, ainsi amendé :

Art. 54 Compétences

¹ Le conseil est le pouvoir supérieur de l'institution.

² Sous réserve des compétences du Grand Conseil et du Conseil d'Etat, le conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion de l'institution. Il définit la stratégie de mise en œuvre des objectifs fixés par les autorités politiques.

³ Pour le surplus, les compétences du conseil sont déterminées par la loi spéciale.

Oui : 8 (2V ; 1PDC ; 1R ; 2L ; 1UDC ; 1MCG)

Abst : 1 (1S)

L'article 54 [art. 49 du texte final], amendé, est adopté.

Article 55 du PL [art. 25 du texte final]

Art. 55 Séances

¹ Le conseil se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'institution l'exige.

² Il est convoqué par le président ou, à défaut, par le vice-président.

³ Il est aussi convoqué si 4 membres du conseil au moins le demandent.

⁴ La présence de la majorité des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations. A défaut, une nouvelle séance est convoquée. Le conseil peut alors délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents.

⁵ Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. En cas d'égalité, le président départage.

⁶ Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux.

Le président met aux voix l'article 55, dans son intégralité :

Oui : 8 (1S ; 2V ; 1R ; 2L ; 1UDC ; 1MCG)

L'article 55 [art. 25 du texte final], dans son intégralité, est adopté à l'unanimité.

Lors du 3^e débat, cet article 55 a été fusionné avec l'article 42 du PL 10679 et intégré dans la partie générale, pour former l'article 23 (voir p. 204).

C. Direction et secrétariat

Il s'agit du chapitre III du titre IV, formé des articles 50 à 52. Il s'agissait des articles 56 à 58 du PL 10679.

Article 56 du PL [art. 50 du texte final]

Cet article est accepté à l'unanimité des membres de la commission (1S ; 2V ; 1PDC ; 1R ; 2L ; 1UDC ; 1MCG)

Article 57 du PL [art. 51 du texte final]

Cet article est accepté à l'unanimité des membres de la commission (1S ; 2V ; 1PDC ; 1R ; 2L ; 1UDC ; 1MCG)

Article 58 du PL [art. 52 du texte final]

Un amendement technique s'impose à l'al. 2 pour intégrer le nouveau titre de la LTrait : « [...] loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat, **du pouvoir judiciaire** et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973. »

Une commissaire (S) propose d'amender l'al. 1, ainsi : « [...] **Elle tient compte de la spécificité de chaque institution.** », afin de dire que la rémunération doit prendre en compte la diversité des institutions, car leur importance diffère.

M. Longchamp souhaite s'assurer que la commissaire ne désire pas supprimer ainsi le plafonnement de la classe 32, spécifié à l'al. 2. En effet, il note que ce n'est pas parce que l'on ne se trouve pas dans les grandes institutions, qu'il faut croire que les dérivés n'existent pas.

Il lui est répondu qu'elle n'entendait pas ôter le plafonnement, mais faire en sorte que la rémunération puisse justement tenir compte de l'importance de chaque institution.

Un commissaire (L) est d'accord sur le fait que l'un des éléments de la détermination de la rémunération porte sur les caractéristiques de l'institution, et notamment sa taille et la difficulté des tâches que la direction remplira. Toutefois, il ne s'agit pas du seul critère, puisque ce sont d'abord les spécificités du poste qui priment pour cette détermination, plus que l'importance de l'établissement.

Le président met aux voix l'amendement à l'article 58, al. 1, suivant : « Le conseil détermine la rémunération des membres de la direction, respectivement du secrétariat, et en informe le Conseil d'Etat, qui peut s'y opposer. **Elle tient compte de la spécificité de chaque institution.** » :

Oui : 1 (1S)

Non : 6 (PDC ; 1R ; 2L ; 1UDC ; 1MCG)

Abst : 2 (2V)

L'amendement à l'article 58, al. 1 est refusé.

Le président met aux voix l'article 58, dans son intégralité, avec l'amendement consistant à ajouter la référence au « pouvoir judiciaire » à l'al. 2 :

Oui : 8 (2V ; 1PDC ; 1R ; 2L ; 1UDC ; 1MCG)

Non : 1 (1S)

L'article 58, dans son intégralité, est adopté.

D. Organe de révision

Il s'agissait de l'article 59 du PL 10679. Il s'agit maintenant du chapitre IV du titre IV, formé de l'unique article 53 du texte issu des travaux de la commission.

Cet article 59 ressemble beaucoup aux 46 et 47 [art. 44 et 45 du texte final], à la différence que pour les 5 grandes institutions, il a été exigé un contrôle ordinaire, donc plus sévère, que pour les petites, lesquelles ne sont assignées qu'à un contrôle restreint. Cependant, l'al. 3 prévoit la possibilité pour le Conseil d'Etat d'exiger un contrôle ordinaire pour les plus grandes, parmi les petites.

Un commissaire (V) juge la mesure sage, car il a pu constater ce que le contrôle ordinaire avait pu provoquer sur les petites institutions, même s'il lui paraît raisonnable de le réserver aux grandes. A la question de savoir si l'ensemble des institutions sont soumises à la Cour des comptes, il lui est répondu par l'affirmative.

Au vote, l'article 59 [art. 53 du texte final] est accepté à l'unanimité des membres de la commission (1S ; 2V ; 1PDC ; 1R ; 2L ; 1UDC ; 1MCG)

5. Dispositions finales et transitoires

Il s'agit du titre IV de la loi, formé des articles 54 à 57 du texte issu des travaux de la commission. Dans le PL 10679, il s'agissait des articles 60 à 63.

Article 60 du PL [art. 54 du texte final]

L'article 60 est adopté à l'unanimité (1S ; 2V ; 1PDC ; 1R ; 2L ; 1UDC ; 1MCG)

Article 61 du PL [art. 55 du texte final]

Cet article se justifie car la Constitution précise qu'une fondation ne peut être créée que par la loi. Le vote des lois étant de la compétence du Grand Conseil, il existe donc une norme constitutionnelle, suffisamment pointue pour garantir qu'une fondation, même communale, n'existera qu'au moyen d'une loi. Ceci était l'essence de la loi en question, qui comporte quatre articles dont trois ne servent plus à rien, tandis que le dernier est la redite de l'article constitutionnel.

Le président met aux voix l'article 61, dans son intégralité :

Oui : 8 (2V ; 1PDC ; 1R ; 2L ; 1UDC ; 1MCG)

Abst : 1 (1S)

L'article 61, dans son intégralité, est adopté.

Article 62 du PL [art. 56 du texte final]

Cet article est adopté à l'unanimité des membres de la commission (1S ; 2V ; 1PDC ; 1R ; 2L ; 1UDC ; 1MCG)

Article 63 du PL [art. 57 du texte final]

Dans le PL 10679, l'article 63 [art. 57 du texte final] avait la teneur suivante :

Art. 63 Dispositions transitoires

1 Dans un délai de 6 mois après l'entrée en vigueur de la présente loi, les institutions non encore inscrites au registre du commerce effectuent les démarches nécessaires.

2 Dans un délai de 6 mois après l'entrée en vigueur de la présente loi, toutes les institutions communiquent au service de la législation de la chancellerie d'Etat leurs statuts et autres prescriptions autonomes.

3 Le Conseil d'Etat fixe le début de la période de fonction du conseil. La première période peut être d'une durée inférieure à 4 ans.

4 L'article 15, alinéa 6, concernant la durée maximale des fonctions s'applique aussi aux personnes qui sont déjà membres du conseil. Les membres siégeant depuis plus de 12 ans sont réputés démissionnaires 6 mois après l'entrée en vigueur de la présente loi.

5 Dans un délai de 6 mois après l'entrée en vigueur de la présente loi, le Conseil d'Etat fixe le montant de la rémunération des membres du conseil.

6 Dans un délai de 6 mois après l'entrée en vigueur de la présente loi, le Conseil d'Etat fixe ou approuve les rémunérations prévues par la présente loi.

7 Si la loi n'entre pas en vigueur un 1er janvier, les modifications en matière fiscale prennent effet au 1er janvier de l'année qui suit l'entrée en vigueur de la loi.

8 Pour les institutions au bénéfice d'un contrat de prestations, l'article 33, alinéa 1, ne prend effet qu'au 1er janvier de l'année suivant le renouvellement d'un éventuel contrat de prestations ; pour les autres institutions, si la loi n'entre pas en vigueur un 1er janvier,

l'article 33, alinéa 1, prend effet au 1^{er} janvier de l'année qui suit l'entrée en vigueur de la loi.

Considérant qu'à l'article 15, la commission a supprimé un alinéa, l'al. 4 doit être amendé par: « **article 15, alinéa 5** ».

Compte tenu de la suppression de l'article 34 du présent projet, un commissaire (L) estime que l'al. 7 pourrait être supprimé, ce qui lui est confirmé.

Le président met aux voix l'article 63 [art. 57 du texte final], ainsi amendé :

Art. 63 Dispositions transitoires

¹ Dans un délai de 6 mois après l'entrée en vigueur de la présente loi, les institutions non encore inscrites au registre du commerce effectuent les démarches nécessaires.

² Dans un délai de 6 mois après l'entrée en vigueur de la présente loi, toutes les institutions communiquent au service de la législation de la chancellerie d'Etat leurs statuts et autres prescriptions autonomes.

³ Le Conseil d'Etat fixe le début de la période de fonction du conseil. La première période peut être d'une durée inférieure à 4 ans.

⁴ L'article 15, alinéa 5, concernant la durée maximale des fonctions s'applique aussi aux personnes qui sont déjà membres du conseil. Les membres siégeant depuis plus de 12 ans sont réputés démissionnaires 6 mois après l'entrée en vigueur de la présente loi.

⁵ Dans un délai de 6 mois après l'entrée en vigueur de la présente loi, le Conseil d'Etat fixe le montant de la rémunération des membres du conseil.

⁶ Dans un délai de 6 mois après l'entrée en vigueur de la présente loi, le Conseil d'Etat fixe ou approuve les rémunérations prévues par la présente loi.

⁷ Pour les institutions au bénéfice d'un contrat de prestations, l'article 33, alinéa 1, ne prend effet qu'au 1^{er} janvier de l'année suivant le renouvellement d'un éventuel contrat de prestations; pour les autres institutions, si la loi n'entre pas en vigueur un 1^{er} janvier, l'article 33, alinéa 1, prend effet au 1^{er} janvier de l'année qui suit l'entrée en vigueur de la loi.

Oui : 8 (2V ; 1PDC ; 1R ; 2L ; 1UDC ; 1MCG)

Abst : 1 (1S)

L'article 63, amendé, est adopté.

6. *Modifications à d'autres lois*

Dans le PL 10679, il s'agissait des articles 64 soulignés et 65 soulignés, auxquels il est fait référence dans les pages qui suivent. La modification à d'autres lois fait l'objet de l'article 58 souligné et les nouvelles lois sont à l'article 59 souligné du texte issu des travaux de la commission.

Lors du 2^e débat un certain nombre de nouvelles modifications à d'autres lois ont été proposées et acceptées. Ces nouveaux alinéas à l'article 64 souligné du PL (art. 58 souligné du texte final) ont été intercalés par le biais d'alinéas bis, ter, etc... La renumérotation finale est apparue en troisième débat. Les références qui suivent se rapportent uniquement aux numéros d'alinéas sur lesquels la commission a travaillé en 2^e débat.

Article 64 souligné *Modifications à d'autres lois*

[Les pages qui suivent se réfèrent toujours à l'article 64 – modifications à d'autres lois. Cette disposition est devenue l'article 58 souligné dans le texte issu des travaux de la commission]

¹ La loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001 (A 2 08), est modifiée comme suit :

Art. 3, al. 1, lettre c (nouvelle teneur)

e) les institutions, établissements et corporations de droit public cantonaux et communaux, ainsi que leurs administrations et les commissions qui en dépendent;

M. Waelti signale qu'a été ajouté « *les institutions* », avec comme but d'éviter les débats inutiles sur la portée du champ d'application de la LIPAD. Cette remarque s'avère également valable pour plusieurs articles suivants où le terme « *institutions* » se retrouve.

Le président met aux voix l'article 64 al. 1 – Art. 3, al. 1, lettre c (nouvelle teneur) :

Oui : 8 (2V ; 1PDC ; 1R ; 2L ; 1UDC ; 1MCG)

Abst : 1 (1S)

L'article est adopté.

* * *

2 La loi sur les commissions officielles, du 18 septembre 2009 (A 2 20), est modifiée comme suit :

Art. 23, al. 4 (nouveau)

Modification du ... (à compléter)

4 Les commissions visées à l'alinéa 3 dont la composition a été prolongée selon l'alinéa 3 et n'a pas encore été renouvelée au moment de l'entrée en vigueur de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (*à compléter*), sont renouvelées dans un délai de 6 mois après l'entrée en vigueur de ladite loi; la durée du mandat court jusqu'au prochain renouvellement général.

M. Waelti explique qu'il est ici question de la loi sur les commissions officielles pour rappeler que l'ancienne, de 1965, incluait les fondations et les établissements de droit public. Or, avec la nouvelle loi de 2009 les entités ont été sorties, en prévision du projet en cours d'examen. Aussi, un problème existait pour la composition des conseils, raison pour laquelle une disposition transitoire a été inscrite dans la loi sur les commissions officielles, qui prolongeait automatiquement la durée des conseils pour 2 ans. Il s'agit donc de régler le moment de la nomination de ceux-ci.

Aux questions de plusieurs commissaires au sujet de la mécanique du renouvellement, il est répondu que si la loi était adoptée telle quelle, le schéma idéal consisterait dans la nomination des membres de tous les conseils, avant son entrée en vigueur, afin que le mandat soit de 4 ans. La disposition transitoire sert à nommer les entités qui ont vu leur composition prorogée automatiquement, pour la première fois. Elle s'épuisera donc en une fois.

M. Hiler explique que le problème se posera une fois les 2 ans achevés, le 1^{er} novembre 2011. Selon le rythme de travail de la présente commission, il propose d'en parler à nouveau une fois le 2^{ème} débat terminé, car cela donnera une idée plus précise de la durée nécessaire supplémentaire à assurer.

Le président met aux voix l'article 64 al. 2 - Art. 23, al. 4 (nouveau)

Oui : 8 (2V ; 1PDC ; 1R ; 2L ; 1UDC ; 1MCG)

Abst : 1 (1S)

L'article est adopté.

* * *

3 La loi sur la responsabilité de l'Etat et des communes, du 24 février 1989 (A 2 40), est modifiée comme suit :

Art. 9 Institutions de droit public (nouvelle teneur avec modification de la note)

Les dispositions de la présente loi sont applicables aux institutions, corporations et établissements de droit public dotés de la personnalité.

Le président met aux voix l'article 64 al. 3 – Art. 9 Institutions de droit public (nouvelle teneur avec modification de la note)

Oui : 8 (2V ; 1PDC ; 1R ; 2L ; 1UDC ; 1MCG)

Abst : 1 (1S)

L'article est adopté.

* * *

4 La loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985 (B 1 01), est modifiée comme suit :

Art. 173, al. 2, lettres e et g (abrogées)

L'art. 173 de la LRGC concerne les rapports divers annuels que le Conseil d'Etat doit remettre au Grand Conseil.

Un commissaire (L) rappelle la nécessité qui avait été évoquée d'amender la LRGC pour prévoir un dispositif de commission de nomination. Il demande si le Secrétariat général fera une proposition ou si le Bureau souhaite se pencher sur la question, qui ne relève pas d'aspects uniquement techniques.

Une proposition sera faite prochainement par le Secrétariat général.

Le président met aux voix l'article 64, al. 4 - Art. 173, al. 2, lettres e et g (abrogées)

Oui : 8 (2V ; 1PDC ; 1R ; 2L ; 1UDC ; 1MCG)

Abst : 1 (1S)

L'article est adopté.

* * *

5 La loi cantonale sur les Hautes écoles spécialisées, du 19 mars 1998 (C 1 26), est modifiée comme suit :

Art. 11, al. 5 (nouveau)

5 Les articles 11 à 13, 15 à 18, 20 à 25, 52 et 55 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (*à compléter*), sont applicables.

Il s'agit ici d'un renvoi aux dispositions générales du projet. Il y aura donc probablement des adaptations à engager sur les numéros d'articles. Cela sera entrepris pour le 3^{ème} débat.

Le président met aux voix l'article 64 al. 5 - Art. 11, al. 5 (nouveau)

Oui : 8 (2V ; 1PDC ; 1R ; 2L ; 1UDC ; 1MCG)

Abst : 1 (1S)

L'article est adopté.

Art. 20 (abrogé)

L'abrogation des art. 20 et 20E relève d'un problème de technique législative qui se retrouve à chaque fois que les statuts d'une fondation sont adoptés. La loi permettant de la créer se déploie selon différentes techniques : parfois est utilisée une répétition des statuts pour une intégration dans la loi, alors que d'autres fois un article dit que les statuts de la fondation sont approuvés. Ces dispositions ne servent aujourd'hui plus à rien. Il s'agit donc d'un toilettage.

Le président met aux voix l'article 64 al. 5 - Art. 20 (abrogé)

Oui : 8 (2V ; 1PDC ; 1R ; 2L ; 1UDC ; 1MCG)

Abst : 1 (1S)

L'article est adopté.

Art. 20E (abrogé)

Le président met aux voix l'article 64 al. 5 - Art. 20E (abrogé)

Oui : 8 (2V ; 1PDC ; 1R ; 2L ; 1UDC ; 1MCG)

Abst : 1 (1S)

L'article est adopté.

En raison de la renumérotation, cet article est devenu l'article 58 al. 6 dans le texte final issu des travaux de la commission.

6 La loi sur l'université, du 13 juin 2008 (C 1 30), est modifiée comme suit :

Art. 27, al. 5 (nouveau)

⁵ Les articles 17, 18, 20 à 25, 52 et 55 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (à compléter), sont applicables au rectorat. 25/114 PL 10679

**Art. 39A Loi sur l'organisation des institutions de droit public
(nouveau)**

Les articles 16 à 18, 20 à 25, 52 et 55 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (à compléter), sont applicables au conseil d'orientation stratégique, au comité d'éthique et de déontologie et au comité d'audit.

M. Hiler informe la commission qu'une note sur une question de compatibilité entre le présent projet et la loi actuelle sur l'Université a été préparée. Son collègue M. BEER lui a demandé d'attirer l'attention de la commission à ce sujet. Il suggère que des vérifications soient faites, ainsi que des propositions d'amendement, le cas échéant.

Proposition du Conseil d'Etat

La nouvelle teneur proposée est pratiquement identique à cela près qu'elle établit une distinction entre rectorat et vice-rectorat.

Un commissaire (L) s'enquiert de la compatibilité de ces différentes propositions vis-à-vis des dispositions DIP. On lui répond que cette préoccupation a été validée et les amendements dûment acceptés par le DIP.

Art. 27, al. 5 (nouveau)

⁵ Les articles 17, 18, 20 à 25, 52, alinéa 1 et 55 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (*à compléter*), sont applicables aux membres du rectorat, à l'exception des articles 17, alinéa 3 et 22, alinéa 2 qui ne sont applicables qu'au recteur.

Le président met aux voix l'article 64 al. 6 – Art. 27, al. 5 (nouveau)

Oui : 7 (2V ; 1PDC ; 1R ; 2L ; 1UDC)

Abst : 2 (1S, 1MCG)

L'article est adopté.

Art. 39A Loi sur l'organisation des institutions de droit public (nouveau)

Les articles 16 à 18, 20 à 25, 52 et 55 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (*à compléter*), sont applicables au conseil d'orientation stratégique,

au comité d'éthique et de déontologie et au comité d'audit, à l'exception de l'article 22, alinéa 2, qui n'est pas applicable au conseil d'orientation stratégique.

Le président met aux voix l'article 64 al. 6 - Art. 39A Nouveau)

Oui : 7 (2V ; 1PDC ; 1R ; 2L ; 1UDC)

Abst : 2 (1S, 1MCG)

L'article est adopté.

Un commissaire (L) suppose que des conseils et comités fonctionnent de manière analogue aux règles imposées à un conseil d'administration.

M. Hofmann ne peut pas parler d'analogie parfaite mais assure que le versant des devoirs de fidélité, de diligence, d'incompatibilités diverses, de réserve et de récusation, sans oublier ceux liés à la soumission des documents requis sont similaires à ceux concernant un conseil d'administration. Il ajoute que le principe général veut appliquer les dispositions de la gouvernance à un maximum d'entités.

En raison de la renumérotation, cet article est devenu l'article 58 al. 7 dans le texte final issu des travaux de la commission.

* * *

⁷ La loi sur la formation professionnelle, du 15 juin 2007 (C 2 05), est modifiée comme suit :

Art. 69, al. 3 (nouveau)

³ Les articles 11 à 13, 15 à 18, 20 à 25, 52 et 55 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (*à compléter*), sont applicables.

Le président met aux voix l'article 64, al. 7 - Art. 69, al. 3 (nouveau):

Oui : 8 (2V ; 1PDC ; 1R ; 2L ; 1UDC ; 1MCG)

Abst : 1 (1S)

L'article est adopté.

En raison de la renumérotation, cet article est devenu l'article 58 al. 8 dans le texte final issu des travaux de la commission.

* * *

8 La loi sur la caisse publique de prêts sur gages, du 7 octobre 2005 (D 2 10), est modifiée comme suit :

Art. 10, al. 2 (nouvelle teneur)

² Les articles 11, 12, 15 à 18, 20 à 25, 52 et 55 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (*à compléter*), sont applicables.

Répondant à un commissaire (L), M. Waelti précise que l'idée était d'exclure certaines corporations de droit public. Celle-ci a été jugée trop particulière par le Conseil d'Etat pour y être incluse, sauf concernant certains renvois pour assurer une cohérence.

M. Hiler propose de revenir ultérieurement sur cette question pour préciser ce qui a conduit à cette décision. Il sera procédé à des modifications en 3^{ème} débat, si nécessaire.

Le président met aux voix l'article 64 al. 8 - Art. 10, al. 2 (nouvelle teneur) :

Oui : 6 (2V ; 1PDC ; 1R ; 1UDC ; 1MCG)

Abst : 3 (1S ; 2L)

L'article est adopté.

Art. 10, al. 3 à 6 (abrogés)

Le président met aux voix l'article 64 al. 8 - Art. 10, al. 3 à 6 (abrogés)

Oui : 6 (2V ; 1PDC ; 1R ; 1UDC ; 1MCG)

Abst : 3 (1S ; 2L)

L'article est adopté.

Art. 12 (abrogé)

Le président met aux voix l'article 64 al. 8 - Art. 12 (abrogé)

Oui : 6 (2V ; 1PDC ; 1R ; 1UDC ; 1MCG)

Non : 1 (1S)

Abst : 2 (2L)

L'article est adopté.

**Art. 13 Administrateurs : incompatibilité
(nouvelle teneur avec modification de la note)**

Après son entrée en fonction, aucun des administrateurs ne peut être débiteur de la caisse.

Le président met aux voix l'article 64 al. 8 - Art. 13 Administrateurs : incompatibilité (nouvelle teneur avec modification de la note)

Oui : 6 (2V ; 1PDC ; 1R ; 1UDC ; 1MCG)

Abst : 3 (1S ; 2L)

L'article est adopté.

En raison de la renumérotation, cet article est devenu l'article 58 al. 9 dans le texte final issu des travaux de la commission.

9 La loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (E 5 10), est modifiée comme suit :

Art. 5, lettre e (nouvelle teneur)

e) les institutions, corporations et établissements de droit public;

Le président met aux voix l'article 64 al. 9 - Art. 5, lettre e (nouvelle teneur)

Oui : 8 (2V ; 1PDC ; 1R ; 2L ; 1UDC ; 1MCG)

Abst : 1 (1S)

L'article est adopté.

Art. 9, al. 3 (nouvelle teneur)

3 Les collectivités, institutions et autres personnes de droit public peuvent en outre se faire représenter par les membres de leurs autorités ou organes ainsi que par les membres de leur personnel.

Le président met aux voix l'article 64 al. 9 - Art. 9, al. 3 (nouvelle teneur)

Oui : 8 (2V ; 1PDC ; 1R ; 2L ; 1UDC ; 1MCG)

Abst : 1 (1S)

L'article est adopté.

Art. 12, al. 2 (nouvelle teneur)

2 Il en va de même pour les décisions émanant des services de la chancellerie d'Etat et celles des institutions, établissements et corporations publics. Dans les cas des communes, les décisions prises par les services de l'administration communale sont assimilées à des décisions du Conseil administratif ou du maire.

Le président met aux voix l'article 64 al. 9 - Art. 12, al. 2 (nouvelle teneur)

Oui : 8 (2V ; 1PDC ; 1R ; 2L ; 1UDC ; 1MCG)

Abst : 1 (1S)

L'article est adopté.

En raison de la renumérotation, cet article est devenu l'article 58 al. 10 dans le texte final issu des travaux de la commission.

* * *

¹⁰ La loi sur la Fondation des parkings, du 17 mai 2001 (H 1 13), est modifiée comme suit :

Art. 1, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Afin de favoriser sa politique des déplacements, l'Etat encourage la construction de parcs de stationnement, dont la gestion est confiée à la Fondation des parkings, établissement autonome de droit public pour la construction et l'exploitation de parcs de stationnement (ci-après : la fondation).

Le président met aux voix l'article 64 al. 10 - Art. 1, al. 1 (nouvelle teneur)

Oui : 6 (1PDC ; 1R ; 2L ; 1UDC ; 1MCG)

Abst : 3 (2V ; 1S)

L'article est adopté.

Art. 12 (nouvelle teneur)

Les organes de la fondation sont définis par la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (*à compléter*).

Le président met aux voix l'article 64 al. 10 - Art. 12 (nouvelle teneur)

Oui : 6 (1PDC ; 1R ; 2L ; 1UDC ; 1MCG)

Abst : 3 (2V ; 1S)

L'article est adopté.

Art. 13 Conseil de fondation (nouvelle teneur avec modification de la note)

La fondation est administrée par un conseil qui comprend au moins un représentant de la Ville de Genève, désigné par le Conseil administratif, et un représentant des autres communes, désigné par le comité de l'Association des communes genevoises.

Un commissaire (PDC) rappelle que le Grand Conseil a voté une loi conférant un statut de droit public à l'Association des communes genevoises, les statuts ayant également été modifiés. Or, ceux-ci stipulent clairement quels sont les organes décisionnels pour désigner notamment des représentants dans les conseils. Il propose donc de rendre générale la dénomination « *désigné par l'Association des communes genevoises* ».

Le président met aux voix l'article 64 al. 10 - Art. 13 Conseil de fondation (nouvelle teneur avec modification de la note) dans la teneur amendée suivante:

« La fondation est administrée par un conseil qui comprend au moins un représentant de la Ville de Genève, désigné par le Conseil administratif, et un représentant des autres communes, désigné par l'Association des communes genevoises. » :

Oui : 7 (2V ; 1PDC ; 1R ; 2L ; 1UDC)

Non : 1 (1MCG)

Abst : 1 (1S)

L'article est adopté.

Art. 13A à 13B (abrogés)

Le président met aux voix l'article 64 al. 10 - Art. 13A à 13B (abrogés)

Oui : 8 (2V ; 1PDC ; 1R ; 2L ; 1UDC ; 1MCG)

Abst : 1 (1S)

L'article est adopté.

Art. 14 à 20 (abrogés)

Le président met aux voix l'article 64 al. 10 - Art. 14 à 20 (abrogés)

Oui : 8 (2V ; 1PDC ; 1R ; 2L ; 1UDC ; 1MCG)

Non : 1 (1S)

L'article est adopté.

Art. 22 (abrogé)

Le président met aux voix l'article 64 al. 10 - Art. 22 (abrogé)

Oui : 9 (1S ; 2V ; 1PDC ; 1R ; 2L ; 1UDC ; 1MCG)

L'article est adopté.

En raison de la renumérotation, cet article est devenu l'article 58 al. 11 dans le texte final issu des travaux de la commission.

* * *

11 La loi sur les Transports publics genevois, du 21 novembre 1975 (H 1 55), est modifiée comme suit :

Art. 8 (nouvelle teneur)

Les organes des TPG sont définis par la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (*à compléter*).

Le président met aux voix l'article 64 al. 11 - Art. 8 (nouvelle teneur)

Oui : 8 (2V ; 1PDC ; 1R ; 2L ; 1UDC ; 1MCG)

Abst : 1 (1S)

L'article est adopté.

Art. 9 (nouvelle teneur)

¹ Le conseil d'administration comprend 11 membres.

² Il comprend un représentant de la Ville de Genève, proposé par le Conseil administratif, un représentant des autres communes, proposé par l'Association des communes genevoises et un représentant de la région transfrontalière française.

Le président met aux voix l'article 64 al. 11 - Art. 9 (nouvelle teneur)

Oui : 7 (2V ; 1PDC ; 1R ; 2L ; 1UDC)

Non : 2 (1S, 1MCG)

L'article est adopté.

M. Hofmann rappelle l'examen de l'article 37, et le fait que les alinéas 4, 5 et 6 ont été sortis pour figurer désormais dans les lois spéciales. Le nombre de 11 membres est ici maintenu ; l'autre modification concerne le remplacement du terme « *comité de l'association des communes genevoises* » par « *Association des communes genevoises* ».

Une commissaire (V) rappelle la teneur d'une précédente discussion sur la possibilité, ou non, pour les magistrats communaux de la Ville de Genève de siéger dans ce conseil et de s'y faire représenter par délégation du conseil administratif. Elle confirme que la discussion sur ce thème n'avait donné lieu à aucune décision formelle de la commission.

Un commissaire (PDC) ne comprend pas ce qui pourrait justifier de l'exclusion spécifique des représentants du conseil administratif de la Ville de Genève.

Sur le principe, un commissaire (L) serait assez favorable à une incompatibilité visant les conseillers administratifs, pour autant que cette règle soit clairement énoncée. Il rappelle les idées générales sous-tendant les améliorations en termes de gouvernance. Un membre d'un conseil d'administration y siège à titre personnel et non comme délégué du Conseil administratif de la Ville de Genève. Dans le cas contraire, cela aurait comme par le passé pour conséquence néfaste et inopportune de multiplier une pratique inadéquate des débats croisés, incompatible avec le nouveau système souhaité.

Dès lors que l'on souhaite promouvoir l'idée d'administrateurs spécialisés, ils devraient alors être présentés à ces sièges dans la perspective d'une délégation, écartant naturellement et consciemment les représentants directs de l'exécutif concerné.

Un commissaire (PDC) rappelle que pour ce qui concerne les SIG, la légitimité des communes au sein du conseil reste complète en tant que copropriétaires de cette entreprise à hauteur de 45%. Une complète étanchéité empêcherait alors d'être partie prenante dans les processus décisionnels.

Pour un commissaire (L), le secret de fonction n'est pas négociable et toute infraction à son bon fonctionnement devra faire l'objet d'une procédure à l'encontre du contrevenant. Il admet que ce fonctionnement comprend une certaine part d'hypocrisie au vu de diverses circonstances mais l'application doit rester stricte. Cet avis est partagé par un commissaire (V).

Un commissaire (R) s'interroge sur l'opportunité de constituer des catégories particulières, d'autant que dans un système idéal la véritable question reste celle de la présence des communes et de la ville de Genève. Tabler sur une parfaite étanchéité et un secret absolu relève d'un système idéal inexistant. Dans cette logique, seule une incompatibilité aurait du sens dès lors qu'elle postulerait en faveur de la plus grande clarté.

Une commissaire (S) soulève le problème de la consultation préalable lors de décisions complexes et trouverait dommageable d'être totalement empêché de consulter, à cause d'un secret hermétique des débats.

Pour M. Hiler, si le principe du secret doit être conservé, il reste toujours possible d'évoquer les sujets de manière générale lorsque les décisions ont été prises. Il s'agit néanmoins de ne pas éventer des discussions stratégiques ou d'opérer des diffusions d'informations durant les négociations. Il se dit défavorable au principe d'une sorte de clause d'exclusion du Conseil administratif, sous condition d'une application stricte des clauses relatives aux éventuelles infractions. Par ailleurs, une modification de la pratique

existante apparaîtrait certainement comme une provocation relativement risquée des autorités concernées.

Enfin, dans leur immense majorité, les magistrats communaux connaissent parfaitement les limites, et les rares débordements que l'on peut craindre ne se déclenchent généralement que sur des oppositions déjà clairement déclarées.

Un commissaire (PDC) déclare partager la position du conseiller d'Etat visant le statu quo et estime que l'application prévue des articles 12 et 17, centrés sur les compétences et le secret, s'avérera suffisante pour éviter ces problèmes.

Art. 10 à 18 (abrogés)

Le président met aux voix l'article 64 al. 11 - Art. 10 à 18 (abrogés)

Oui : 7 (2V ; 1PDC ; 1R ; 2L ; 1UDC)

Abst : 2 (1S, 1MCG)

L'article est adopté.

Art. 19 (nouvelle teneur)

Le président met aux voix l'article 64 al. 11 - Art. 19 (nouvelle teneur)

Oui : 7 (2V ; 1PDC ; 1R ; 2L ; 1UDC)

Abst : 2 (1S, 1MCG)

L'article est adopté.

Une commissaire (V) souhaite s'assurer qu'au-delà de la procédure de préavis, le conseil d'Etat reste bien maître de l'établissement et de l'augmentation des tarifs.

M. Hoffmann rappelle que cette décision intervient sur la base d'une proposition de règles tarifaires validées, ou non, par le conseil d'Etat.

Il donne quelques indications de procédure, suite à la question d'une commissaire (S) sur l'éventuelle prérogative du Grand Conseil dans ce domaine. Le Conseil d'Etat est compétent pour statuer sur les tarifs. Le GC intervient au travers du contrat de prestation.

Art. 20 (abrogé)

Le président met aux voix l'article 64 al. 11 - Art. 20 (abrogé)

Oui : 7 (2V ; 1PDC ; 1R ; 2L ; 1UDC)

Abst : 2 (1S, 1MCG)

L'article est adopté.

Chapitre III du titre II (abrogé)

Le président met aux voix l'article 64 al. 11 - Chapitre III du titre II (abrogé)

Oui : 7 (2V ; 1PDC ; 1R ; 2L ; 1UDC)

Abst : 2 (1S, 1MCG)

L'article est adopté.

Art. 21 à 23 (abrogés)

Le président met aux voix l'article 64 al. 11 - Art. 21 à 23 (abrogés)

Oui : 7 (2V ; 1PDC ; 1R ; 2L ; 1UDC)

Abst : 2 (1S, 1MCG)

L'article est adopté.

Chapitre VI du titre II (abrogé)

Art. 33 à 35 (abrogés)

Art. 36, al. 2 (abrogé)

Art. 38 (abrogé)

Le président met aux voix l'article 64 al. 11 - Art. 33 à 35 (abrogés), Art. 36, al. 2 (abrogé), Art. 38 (abrogé)

Oui : 7 (2V ; 1PDC ; 1R ; 2L ; 1UDC)

Abst : 2 (1S, 1MCG)

L'article est adopté.

En raison de la renumérotation, cet article est devenu l'article 58 al. 12 dans le texte final issu des travaux de la commission.

* * *

¹² La loi sur l'aéroport international de Genève, du 10 juin 1993 (H 3 25), est modifiée comme suit :

Chapitre II (abrogé)

Le président met aux voix l'article 64 al. 11 - Chapitre II (abrogé)

Oui : 7 (2V ; 1PDC ; 1R ; 2L ; 1UDC)

Abst : 2 (1S, 1MCG)

L'article est adopté.

Art. 5 (abrogé)

Le président met aux voix l'article 64 al. 12 - Art. 5 (abrogé)

Oui : 7 (2V ; 1PDC ; 1R ; 2L ; 1UDC)

Abst : 2 (1S, 1MCG)

L'article est adopté.

Art. 6 (nouvelle teneur)

Les organes de l'établissement sont définis par la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (*à compléter*).

Le président met aux voix l'article 64 al. 12 - Art. 6 (nouvelle teneur)

Oui : 7 (2V ; 1PDC ; 1R ; 2L ; 1UDC)

Abst : 2 (1S, 1MCG)

L'article est adopté.

Art. 7 (nouvelle teneur)

¹ Le conseil d'administration comprend 11 membres.

² Il comprend au moins un représentant des communes riveraines (Meyrin et Grand-Saconnex), un représentant des cantons romands et un représentant des collectivités publiques françaises limitrophes.

Le président met aux voix l'article 64 al. 12 - Art. 7 (nouvelle teneur)

Oui : 7 (2V ; 1PDC ; 1R ; 2L ; 1UDC)

Abst : 2 (1S, 1MCG)

L'article est adopté.

Art. 8 à 12 (abrogés)

Le président met aux voix l'article 64 al. 12 - Art. 8 à 12 (abrogés)

Oui : 7 (2V ; 1PDC ; 1R ; 2L ; 1UDC)

Abst : 2 (1S, 1MCG)

L'article est adopté.

Art. 13 (nouvelle teneur)

En plus des attributions confiées par la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (*à compléter*), le conseil d'administration a les compétences suivantes :

- a) il établit le statut du personnel après concertation avec les organisations représentatives du personnel;
- b) il nomme et révoque les cadres supérieurs;
- c) il fixe, sous réserve des compétences de l'autorité fédérale, les tarifs, émoluments et redevances aéroportuaires.

Le président met aux voix l'article 64 al. 12 - Art. 13 (nouvelle teneur)

Oui : 7 (2V ; 1PDC ; 1R ; 2L ; 1UDC)

Abst : 2 (1S, 1MCG)

L'article est adopté.

Art. 14 à 19 (abrogés)

Le président met aux voix l'article 64 al. 12 - Art. 14 à 19 (abrogés)

Oui : 7 (2V ; 1PDC ; 1R ; 2L ; 1UDC)

Abst : 2 (1S, 1MCG)

L'article est adopté

Art. 20, al. 1 (nouvelle teneur de la phrase introductive)

En plus des recettes prévues par la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (*à compléter*), les recettes de l'établissement sont :

Le président met aux voix l'article 64 al. 12 - Art. 20, al. 1 (nouvelle teneur)

Oui : 7 (2V ; 1PDC ; 1R ; 2L ; 1UDC)

Abst : 2 (1S, 1MCG)

L'article est adopté

Art. 35 (nouvelle teneur)

En dérogation à la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (*à compléter*), l'établissement tient une comptabilité selon les normes comptables internationales (IFRS).

Le président met aux voix l'article 64 al. 12 - Art. 35 (nouvelle teneur)

Oui : 7 (2V ; 1PDC ; 1R ; 2L ; 1UDC)

Abst : 2 (1S, 1MCG)

L'article est adopté

Art. 37 (abrogé)

Le président met aux voix l'article 64 al. 12 - Art. 37 (abrogé)

Oui : 7 (2V ; 1PDC ; 1R ; 2L ; 1UDC)

Abst : 2 (1S, 1MCG)

L'article est adopté

En raison de la renumérotation, cet article est devenu l'article 58 al. 13 dans le texte final issu des travaux de la commission.

* * *

¹³ La loi sur l'Hospice général, du 17 mars 2006 (J 4 07), est modifiée comme suit :

Art. 5 (abrogé)

Le président met aux voix l'article 64 al. 13 - Art. 5 (abrogé)

Oui : 7 (2V ; 1PDC ; 1R ; 2L ; 1UDC)

Abst : 2 (1S, 1MCG)

L'article est adopté

Art. 8 (nouvelle teneur)

Les organes de l'Hospice général sont définis par la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (*à compléter*).

Le président met aux voix l'article 64 al. 13 - Art. 8 (nouvelle teneur)

Oui : 7 (2V ; 1PDC ; 1R ; 2L ; 1UDC)

Abst : 2 (1S, 1MCG)

L'article est adopté

Art. 9 (nouvelle teneur)

¹Le conseil d'administration comprend 9 membres.

Le président met aux voix l'article 64 al. 13 - Art. 9 (nouvelle teneur)

Oui : 7 (2V ; 1PDC ; 1R ; 2L ; 1UDC)

Abst : 2 (1S, 1MCG)

L'article est adopté

Un commissaire (PDC) propose de compléter cet alinéa de la manière suivante : « (...) **dont un membre proposé par l'Association des communes genevoises** ».

Il justifie cette proposition par le fait que la décentralisation des prestations de l'Hospice général au sein des communes nécessite de créer des synergies adéquates.

M. Hiler ne comprend pas la nécessité de la présence d'un membre de l'Association des communes genevoises au sein du conseil d'administration de l'Hospice général, alors même que lesdites communes entretiennent déjà des rapports constants et de complémentarité avec cette institution. Il n'est pas convaincu que le conseil d'administration soit le lieu idéal pour débattre de ces questions. L'application d'un tel principe impliquerait quasiment la présence des communes dans toutes les institutions publiques.

Un commissaire (V) indique que pour sa part son groupe sera favorable à cet amendement par cohérence et similarité avec des modifications récentes intervenues dans le même sens.

Pour un commissaire (L), cette proposition serait formulée de façon plus adéquate sous la forme d'un nouvel al. 2.

Art. 9 (nouvelle teneur)

² Il comprend un représentant des communes proposé par l'Association des communes genevoises.

Le président met aux voix cet amendement sous la forme d'un nouvel al. 2 à l'article 64 al. 13 - Art. 9 (nouvelle teneur)

Oui : 7 (2V ; 1PDC ; 1R ; 2L ; 1UDC)

Abst : 2 (1S, 1MCG)

L'amendement est accepté

Art. 10 à 15 (abrogés)

Le président met aux voix l'article 64 al. 13 - Art. 10 à 15 (abrogés)

Oui : 7 (2V ; 1PDC ; 1R ; 2L ; 1UDC)

Abst : 2 (1S, 1MCG)

L'article est adopté

Art. 16 (nouvelle teneur)

En plus des attributions confiées par la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (*à compléter*), le conseil d'administration a les compétences suivantes :

- a) il établit, par règlement, le statut du personnel dans les limites définies par la législation cantonale relative au personnel de l'administration cantonale et des établissements publics;
- b) il nomme et révoque les fonctionnaires de l'Hospice général.

Un commissaire (L) ne comprend pas la signification exacte de cette formulation (« par règlement »).

M. Hiler indique qu'il s'agit d'appliquer la LPAC sans toutefois sortir du cadre de cette loi, et que cette pratique postule en faveur d'une certaine souplesse au sein des grandes institutions. La terminologie n'est en la matière aucunement harmonisée.

Le commissaire estime qu'il serait judicieux de revenir plus simplement à la notion simple de *statut du personnel* et par conséquent de se défaire de cette formule (« par règlement »).

Le président met aux voix l'article 64 al. 13 - Art. 16 (nouvelle teneur)

Art. 16 (nouvelle teneur)

En plus des attributions confiées par la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (*à compléter*), le conseil d'administration a les compétences suivantes :

- a) il établit le statut du personnel dans les limites définies par la législation cantonale relative au personnel de l'administration cantonale et des établissements publics;
- b) il nomme et révoque les fonctionnaires de l'Hospice général.

Oui : 7 (2V ; 1PDC ; 1R ; 2L ; 1UDC)

Abst : 2 (1S, 1MCG)

L'article est adopté

Art. 17 à 22 (abrogés)

Le président met aux voix l'article 64 al. 13 - Art. 17 à 22 (abrogés)

Oui : 7 (2V ; 1PDC ; 1R ; 2L ; 1UDC)

Abst : 2 (1S, 1MCG)

L'article est adopté

Chapitre III et IV du titre II (abrogés, les chapitres V et VI anciens devenant les chapitres III et IV)

Le président met aux voix l'abrogation de ces chapitres :

Oui : 7 (2V ; 1PDC ; 1R ; 2L ; 1UDC)

Abst : 2 (1S, 1MCG)

L'abrogation est acceptée.

Titre III (abrogé, les titres IV et V anciens devenant les titres III et IV)

Le président met aux voix cette abrogation :

Oui : 7 (2V ; 1PDC ; 1R ; 2L ; 1UDC)

Abst : 2 (1S, 1MCG)

L'abrogation est acceptée.

Art. 28 et 29 (abrogés)

Le président met aux voix l'article 64 al. 13 - Art. 28 et 29 (abrogés)

Oui : 7 (2V ; 1PDC ; 1R ; 2L ; 1UDC)

Abst : 2 (1S, 1MCG)

L'article est adopté

Art. 30, al. 2 (abrogé)

Le président met aux voix l'abrogation de cet article :

Oui : 7 (2V ; 1PDC ; 1R ; 2L ; 1UDC)

Abst : 2 (1S, 1MCG)

L'abrogation est acceptée.

En raison de la renumérotation, cet article est devenu l'article 58 al. 14 dans le texte final issu des travaux de la commission.

* * *

^{13bis} La loi instituant une assurance en cas de maternité et d'adoption, du 21 avril 2005 (J 5 07), est modifiée comme suit :

Art. 13, al. 7 (nouveau)

⁷ Les articles 11, 12, 15 à l'exception de l'alinéa 5, 16 à 18, 20 à 26, 52, 53, 55 à l'exception de l'alinéa 3, et 59 à l'exception de l'alinéa 1 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (*à compléter*), s'appliquent.

Le président met aux voix l'article 64 al. 13bis - Art. 13, al. 7 (nouveau)

Oui : 7 (2V ; 1PDC ; 1R ; 2L ; 1UDC)

Abst : 2 (1S, 1MCG)

L'article est adopté.

En raison de la renumérotation, cet article est devenu l'article 58 al. 15 dans le texte final issu des travaux de la commission.

* * *

^{13ter} La loi sur les allocations familiales, du 1^{er} mars 1996 (J 5 10), est modifiée comme suit :

Art. 31, al. 7 (nouveau)

⁷ Les articles 11, 12, 15 à l'exception de l'alinéa 5, 16 à 18, 20 à 26, 52, 53, 55, à l'exception de l'alinéa 3, et 59 à l'exception de l'alinéa 1 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (*à compléter*), s'appliquent.

Le président met aux voix l'article 64 al. 13ter - Art. 31, al. 7 (nouveau)

Oui : 7 (2V ; 1PDC ; 1R ; 2L ; 1UDC)

Abst : 2 (1S, 1MCG)

L'article est adopté.

En raison de la renumérotation, cet article est devenu l'article 58 al. 16 dans le texte final issu des travaux de la commission.

* * *

¹⁴La loi relative aux centres de loisirs et de rencontres et à la Fondation genevoise pour l'animation socioculturelle, du 15 mai 1998 (J 6 11), est modifiée comme suit :

Art. 7, al. 3 (nouveau)

³Les articles 11 à 13, 15 à 18, 20 à 25, 52 et 55 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (*à compléter*), sont applicables.

Le président met aux voix l'article 64 al. 14 - Art. 7, al. 3 (nouveau)

Oui : 7 (2V ; 1PDC ; 1R ; 2L ; 1UDC)

Abst : 2 (1S, 1MCG)

L'article est adopté.

Art. 11, al. 4 (nouvelle teneur)

⁴Les membres du conseil de fondation sont nommés par le Conseil d'Etat.

Le président met aux voix l'article 64 al. 14 - Art. 11, al. 4 (nouvelle teneur)

Oui : 7 (2V ; 1PDC ; 1R ; 2L ; 1UDC)

Abst : 2 (1S, 1MCG)

L'article est adopté.

Art. 13 (abrogé, les articles 14 et 15 anciens devenant les articles 13 et 14)

Le président met aux voix l'article 64 al. 14 - Art. 13 (abrogé)

Oui : 7 (2V ; 1PDC ; 1R ; 2L ; 1UDC)

Abst : 2 (1S, 1MCG)

L'article est adopté.

En raison de la renumérotation, cet article est devenu l'article 58 al. 17 dans le texte final issu des travaux de la commission.

* * *

¹⁵La loi sur la fondation officielle de la jeunesse, du 28 juin 1958 (J 6 15), est modifiée comme suit :

Art. 1, al. 3 (nouvelle teneur)

³Les articles 11 à 13, 15 à 18, 20 à 25, 52 et 55 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (*à compléter*), sont applicables.

Le président met aux voix l'article 64 al. 15 - Art. 1, al. 3 (nouvelle teneur)

Oui : 7 (2V ; 1PDC ; 1R ; 2L ; 1UDC)

Abst : 2 (1S, 1MCG)

L'article est adopté.

Art. 5 (nouvelle teneur)

La fondation est administrée par une commission administrative qui comprend :

a) 3 à 9 membres nommés par le Conseil d'Etat;

b) 2 membres proposés par le Grand Conseil. Ces membres ne peuvent pas être issus du même parti ou du même groupe de listes apparentées au sens de l'article 151 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982.

Le président met aux voix l'article 64 al. 15 - Art. 5 (nouvelle teneur)

Oui : 7 (2V ; 1PDC ; 1R ; 2L ; 1UDC)

Abst : 2 (1S, 1MCG)

L'article est adopté.

Art. 6 et 7 (abrogés)

Le président met aux voix l'article 64 al. 15 - Art. 6 et 7 (abrogés)

Oui : 7 (2V ; 1PDC ; 1R ; 2L ; 1UDC)

Abst : 2 (1S, 1MCG)

L'article est adopté.

En raison de la renumérotation, cet article est devenu l'article 58 al. 18 dans le texte final issu des travaux de la commission.

* * *

^{15bis} La loi relative à l'office cantonal des assurances sociales, du 20 septembre 2002 (J 7 04), est modifiée comme suit :

Art. 11A Application de la loi sur l'organisation des institutions de droit public (nouveau)

Les articles 15, alinéas 2 et 3, 16 à 18, 20, 21, 22 al. 1, 23 à 25, 52 et 53, de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (*à compléter*), s'appliquent.

Le président met aux voix l'article 64 al. 15bis - Art. 11A (nouveau)

Oui : 7 (2V ; 1PDC ; 1R ; 2L ; 1UDC)

Abst : 2 (1S, 1MCG)

L'article est adopté.

En raison de la renumérotation, cet article est devenu l'article 58 al. 19 dans le texte final issu des travaux de la commission.

* * *

¹⁶ La loi concernant les Rentes genevoises – Assurance pour la vieillesse, du 3 décembre 1992 (J 7 35), est modifiée comme suit :

Art. 6, al. 2 (nouvelle teneur)

² Les articles 11, 12, 15 à 18, 20 à 25, 52 et 55 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (*à compléter*), sont applicables.

Le président met aux voix l'article 64 al. 16 - Art. 6, al. 2 (nouvelle teneur)

Oui : 7 (2V ; 1PDC ; 1R ; 2L ; 1UDC)

Abst : 2 (1S, 1MCG)

L'article est adopté.

Art. 6, al. 4 et 5 (abrogés)

Le président met aux voix l'article 64 al. 16 - Art. 6, al. 4 et 5 (abrogés)

Oui : 7 (2V ; 1PDC ; 1R ; 2L ; 1UDC)

Abst : 2 (1S, 1MCG)

L'article est adopté.

En raison de la renumérotation, cet article est devenu l'article 58 al. 20 dans le texte final issu des travaux de la commission.

* * *

^{16bis} La loi 10500 sur l'Institution de maintien, d'aide et de soins à domicile, du 18 mars 2011, est modifiée comme suit :

M. Hofmann rappelle que dans l'intervalle du dépôt de ce projet, le PL10500 a été voté d'où la nécessité de ces modifications.

Il présente rapidement ce texte. L'article 10 tient compte des propositions des deux associations concernées y compris l'exclusion des cadres supérieurs et administrateurs.

Les articles 12 à 17 figurent dans la loi générale.

L'article 18 prévoit une compétence qui doit subsister car la loi générale ne s'applique pas.

Les articles 19 et 20 peuvent être supprimés.

Les articles 21 et 22 subsistent, comme l'article 27, lettre f) maintien d'un élément terminologique y compris le rapport au GC.

Une proposition à la lettre f) ou g) intégrera la discussion lors du troisième débat.

Art. 9 (nouvelle teneur)

Les organes de l'institution sont définis par la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (*à compléter*).

Le président met aux voix l'article 64 al. 16bis - Art. 9 (nouvelle teneur)

Oui : 7 (2V ; 1PDC ; 1R ; 2L ; 1UDC)

Abst : 2 (1S, 1MCG)

L'article est adopté.

Art. 10 (nouvelle teneur)

¹ Le conseil d'administration comprend 11 membres, dont 1 membre est proposé par l'Association des communes genevoises et 1 membre proposé par l'Association des médecins de Genève.

² Les cadres supérieurs et membres de conseils d'administration de cliniques, d'hôpitaux et de caisses-maladie ne peuvent être membres du conseil d'administration.

Le président met aux voix l'article 64 al. 16bis - Art. 10 (nouvelle teneur)

Oui : 7 (2V ; 1PDC ; 1R ; 2L ; 1UDC)

Abst : 2 (1S, 1MCG)

L'article est adopté.

Art. 12 à 17 (abrogés)

Art. 19-20 (abrogés)

Art. 23 à 25 (abrogés)

Chapitre VI (abrogé)

Art. 24 et 25 (abrogés)

Le président met aux voix l'ensemble de ces abrogations, soit l'article 64 al. 16bis - art. 12 à 17 (abrogés), art. 19-20 (abrogés), art. 23 à 25 (abrogés), chapitre VI (abrogé), art. 24 et 25 (abrogés)

Oui : 7 (2V ; 1PDC ; 1R ; 2L ; 1UDC)

Abst : 2 (1S, 1MCG)

L'article est adopté.

Art. 27, al. 1, let. f (nouvelle teneur)

¹ Chaque centre est géré par un comité de gestion composé notamment :

f) d'un membre représentant le personnel élu au scrutin majoritaire, choisi au sein du personnel ayant le droit de vote. Le droit de vote pour élire ce membre appartient aux membres du personnel ayant accompli sans discontinuer une période minimale de 2 ans et devant la moitié de leur temps à leur fonction. La cessation de l'activité au sein de l'Institution entraîne la perte de la qualité de membre du comité de gestion.

Le président met aux voix l'article 64 al. 16bis - Art. 27, al. 1, let. f (nouvelle teneur)

Oui : 7 (2V ; 1PDC ; 1R ; 2L ; 1UDC)

Abst : 2 (1S, 1MCG)

L'article est adopté.

Art. 30 (abrogé)

Art. 33 (abrogé)

Le président met aux voix l'article 64 al. 16bis - Art. 30 (abrogé), art. 33 (abrogé)

Oui : 7 (2V ; 1PDC ; 1R ; 2L ; 1UDC)

Abst : 2 (1S, 1MCG)

L'article est adopté.

En raison de la renumérotation, cet article est devenu l'article 58 al. 21 dans le texte final issu des travaux de la commission.

* * *

¹⁷La loi sur l'intégration des personnes handicapées, du 16 mai 2003 (K 1 36), est modifiée comme suit :

Art. 33 (nouvelle teneur)

Les organes des EPI sont définis par la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (*à compléter*).

Le président met aux voix l'article 64 al. 17 - Art. 33 (nouvelle teneur)

Oui : 7 (2V ; 1PDC ; 1R ; 2L ; 1UDC)

Abst : 2 (1S, 1MCG)

L'article est adopté.

Art. 34 à 38 (abrogés)

Le président met aux voix l'article 64 al. 17 - Art. 34 à 38 (abrogés)

Oui : 7 (2V ; 1PDC ; 1R ; 2L ; 1UDC)

Abst : 2 (1S, 1MCG)

L'article est adopté.

Art. 39 (nouvelle teneur)

En plus des attributions confiées par la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (*à compléter*), le conseil d'administration a les compétences suivantes :
- il nomme et révoque les fonctionnaires et les collaborateurs des EPI.

Le président met aux voix l'article 64 al. 17 - Art. 39 (nouvelle teneur)

Oui : 7 (2V ; 1PDC ; 1R ; 2L ; 1UDC)

Abst : 2 (1S, 1MCG)

L'article est adopté.

Art. 40 à 42 (abrogés)

Le président met aux voix l'article 64 al. 17 - Art. 40 à 42 (abrogés)

Oui : 7 (2V ; 1PDC ; 1R ; 2L ; 1UDC)

Abst : 2 (1S, 1MCG)

L'article est adopté.

En raison de la renumérotation, cet article est devenu l'article 58 al. 22 dans le texte final issu des travaux de la commission.

* * *

¹⁸ La loi sur les établissements publics médicaux, du 19 septembre 1980 (K 2 05), est modifiée comme suit :

Art. 5, al. 2 (abrogé)**Art. 5, al. 3 (abrogé)**

Le président met aux voix l'article 64 al. 18 - Art. 5, al. 2 (abrogé), art. 5, al. 3 (abrogé)

Oui : 7 (2V ; 1PDC ; 1R ; 2L ; 1UDC)

Abst : 2 (1S, 1MCG)

L'article est adopté.

Art. 5, al. 4 (nouvelle teneur)

⁴ Les tarifs relatifs aux prestations de soins, la nomination et la révocation du directeur général, le règlement des services médicaux et le statut du personnel doivent être approuvés par le Conseil d'Etat.

Le président met aux voix l'article 64 al. 18 - Art. 5, al. 4 (nouvelle teneur)

Oui : 7 (2V ; 1PDC ; 1R ; 2L ; 1UDC)

Abst : 2 (1S, 1MCG)

L'article est adopté.

Art. 5, al. 5 (abrogé)

Le président met aux voix l'article 64 al. 18 - Art. 5, al. 5 (abrogé)

Oui : 7 (2V ; 1PDC ; 1R ; 2L ; 1UDC)

Abst : 2 (1S, 1MCG)

L'article est adopté.

Art. 6 Organes (nouvelle teneur avec modification de la note)

Les organes des établissements sont définis par la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (*à compléter*).

Le président met aux voix l'article 64 al. 18 - Art. 6 Organes (nouvelle teneur)

Oui : 7 (2V ; 1PDC ; 1R ; 2L ; 1UDC)

Abst : 2 (1S, 1MCG)

L'article est adopté.

Art. 7 Attributions du conseil d'administration (nouvelle teneur avec modification de la note)

En plus des attributions confiées par la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (*à compléter*), le conseil d'administration a les compétences suivantes :

- a) il approuve la politique des soins de l'établissement;
- b) il ratifie les conventions tarifaires et adopte les autres tarifs;
- c) il établit le statut du personnel après concertation avec les organisations représentatives du personnel;
- d) il nomme et révoque les fonctionnaires de l'établissement;
- e) il décide, dans les limites de ses compétences, de tous les appels de fonds destinés au financement de l'établissement.

Le président met aux voix l'article 64 al. 18 - Art. 7 Organes (nouvelle teneur)

Oui : 7 (2V ; 1PDC ; 1R ; 2L ; 1UDC)

Abst : 2 (1S, 1MCG)

L'article est adopté.

Art. 7A et 8 (abrogés)

Le président met aux voix l'article 64 al. 18 - Art. 7A et 8 (abrogés)

Oui : 7 (2V ; 1PDC ; 1R ; 2L ; 1UDC)

Abst : 2 (1S, 1MCG)

L'article est adopté.

Art. 12, al. 2, lettre c (nouvelle, les lettres c et d anciennes devenant les lettres d et e)

c) des sommes versées pour la mise en œuvre de programmes de santé publique par le département des affaires régionales, de l'économie et de la santé;

Le président met aux voix l'article 64 al. 18 - Art. 12, al. 2, lettre c (nouvelle)

Oui : 7 (2V ; 1PDC ; 1R ; 2L ; 1UDC)

Abst : 2 (1S, 1MCG)

L'article est adopté.

Art. 19, al. 1 (nouvelle teneur)

Les soins hospitaliers et les soins ambulatoires sont organisés conformément au règlement adopté par le conseil d'administration.

Le président met aux voix l'article 64 al. 18 - Art. 19, al. 1 (nouvelle teneur)

Oui : 7 (2V ; 1PDC ; 1R ; 2L ; 1UDC)

Abst : 2 (1S, 1MCG)

L'article est adopté.

Art. 20 (nouvelle teneur)

Le conseil d'administration comprend 11 membres.

Le président met aux voix l'article 64 al. 18 - Art. 20 (nouvelle teneur)

Oui : 7 (2V ; 1PDC ; 1R ; 2L ; 1UDC)

Abst : 2 (1S, 1MCG)

L'article est adopté.

Art. 20A (abrogé)

Le président met aux voix l'article 64 al. 18 - Art. 20A (abrogé)

Oui : 7 (2V ; 1PDC ; 1R ; 2L ; 1UDC)

Abst : 2 (1S, 1MCG)

L'article est adopté.

Art. 21A bis, al. 1 (nouvelle teneur)

Les médecins chefs de service sont engagés par le conseil d'administration, sous réserve des alinéas 3, 4, 5 et 6 ci-dessous.

Le président met aux voix l'article 64, al. 18, article 21A bis, al. 1 (nouvelle teneur) :

Oui : 7 (2V ; 1R ; 1PDC ; 2L ; 1UDC)

Abst : 2 (1S ; 1MCG)

L'article 64, al. 18, article 21A bis, al. 1 (nouvelle teneur), est adopté.

Art. 21B, al. 2 (nouvelle teneur)

2 Ils sont placés sous l'autorité de la direction générale.

Le président met aux voix l'article 64, al. 18, article 21B, al. 2 (nouvelle teneur) :

Oui : 7 (2V ; 1R ; 1PDC ; 2L ; 1UDC)

Abst : 2 (1S ; 1MCG)

L'article 64, al. 18, article 21B, al. 2 (nouvelle teneur) est adopté.

Art. 34 (nouvelle teneur)

1 L'établissement est administré par un conseil d'administration qui comprend :

a) 3 à 9 membres nommés par le Conseil d'Etat, dont 1 membre élu par le personnel des cliniques et faisant partie dudit personnel;

b) 2 membres proposés par le Grand Conseil. Ces membres ne peuvent pas être issus du même parti ou du même groupe de listes apparentées au sens de l'article 151 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982.

2 Le Conseil d'Etat fixe par voie réglementaire les modalités de l'élection du représentant du personnel. Ce représentant perd sa qualité de membre du conseil d'administration s'il cesse son activité au sein de l'institution concernée.

Le président soumet aux voix l'article 64, al. 18, article 34 (nouvelle teneur) :

Oui : 7 (2V ; 1R ; 1PDC ; 2L ; 1UDC)

Non : 2 (1S ; 1MCG)

L'article 64, al. 18, article 34 (nouvelle teneur), est adopté.

En raison de la renumérotation, cet article est devenu l'article 58 al. 23 dans le texte final issu des travaux de la commission.

¹⁹ La loi sur l'organisation des Services industriels de Genève, du 5 octobre 1973 (L 2 35), est modifiée comme suit:

Art. 1, al. 8 et 9 (abrogés)

Le président soumet aux voix l'article 64, al. 19, article 1, al. 8 et 9 (abrogés) :

Oui : 7 (2V ; 1R ; 1PDC ; 2L ; 1UDC)

Abst : 2 (1S ; 1MCG)

L'article 64, al. 19, article 1, al. 8 et 9 (abrogés) est adopté.

Art. 5A (nouvelle teneur)

Les organes des Services industriels sont définis par la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (*à compléter*).

Le président soumet aux voix l'article 64, al. 19, article 5A, (nouvelle teneur) :

Oui : 7 (2V ; 1R ; 1PDC ; 2L ; 1UDC)

Abst : 2 (1S ; 1MCG)

L'article 64, al. 19, article 5A, (nouvelle teneur) est adopté.

Art. 6 à 15 (abrogés)

Pour rappel, l'amendement suivant du Conseil d'Etat a été apporté à l'article 6 :

Art. 6 (nouvelle teneur)

¹ Le conseil d'administration comprend 11 membres.

² Il comprend un représentant de la Ville de Genève, désigné par le Conseil administratif et un représentant des autres communes, désigné par le comité de l'Association des communes genevoises.

Un commissaire (R) rappelle qu'il avait été décidé d'ôter « *le comité* », afin de laisser uniquement « *par l'Association des communes genevoises* ».

Le texte est modifié en conséquence :

Art. 6 (nouvelle teneur)

¹ Le conseil d'administration comprend 11 membres.

² Il comprend un représentant de la Ville de Genève, désigné par le Conseil administratif et un représentant des autres communes, désigné par l'Association des communes genevoises.

Lors du débat sur l'art. 37, avant que les al. 4, 5 et 6 ne soient transféré dans les lois spéciales correspondantes, un débat avait déjà eu lieu à propos de la composition du conseil de certaines institutions.

Ainsi, un commissaire (PDC) fait remarquer que le capital de dotation des SIG provient à 45% des communes genevoises. Idéalement, comme dans le secteur privé, il faudrait que le conseil d'administration dispose d'une proportion proche de celle du capital de dotation. Il ajoute que l'ACG, tout en présentant des candidats selon des pondérations équilibrées en matière de sensibilité politique, demande à obtenir 5 membres sur 11, répartis à 3 pour la Ville et 2 pour les autres communes.

M. Hiler convient que le capital de dotation est détenu à 45% par les communes genevoises, mais note que c'est le canton qui fixe la politique énergétique, politique que les SIG doivent suivre. De plus, si le raisonnement devrait être celui de la proportion, selon le capital de dotation, se pose la question de savoir pour quelle raison les communes restent aux TPG.

Un commissaire (L) juge non souhaitable de baser la gouvernance des SIG sur le substrat historique du capital de dotation. En effet, il estime que la somme pourrait même être remboursée, afin de régler le problème. Par conséquent, il ne pense pas qu'on parviendra à se mettre d'accord sur une représentation des communes aussi conséquente, sans faire exploser l'effectif et le système prévu. Aussi, sous réserve que le Conseil d'Etat accepte de sacrifier ses membres et de devenir un partenaire minoritaire des SIG, il juge délicat d'aboutir à ce résultat.

Une commissaire (S) demande confirmation du fait que dans chaque entité, il n'y aura qu'un représentant du personnel, quelle que soit la taille de celle-ci. Il lui est confirmé que ce sera le cas.

Un commissaire (R) indique que son groupe souscrit à la proposition du Conseil d'Etat. Sur les communes, il a entendu son collègue et lui suggère de proposer un amendement plus modéré. De plus, il rappelle que les syndicats sont pluriels et que le SIT avait pris des positions intéressantes. Toutefois, puisqu'est opérée une réduction du nombre d'administrateurs, celui relatif aux représentants du personnel ne peut être augmenté

Suivant cette proposition, pour les raisons évoquées précédemment, un commissaire (PDC) présente, lors du débat consacré aux modifications à la loi spéciale, l'amendement à l'al. 2 suivant : « *Il comprend un représentant de la Ville de Genève, désigné par le Conseil administratif et deux représentants des autres communes, désignés par l'Association des communes genevoises.* ».

Un commissaire (V) admet que les communes sont des partenaires essentiels des SIG et en sont aussi propriétaires. Cependant, ces dernières années, s'était observée une dérive dans la fonction des conseils, qui étaient devenus conseils de surveillance ou de négociation. Dès lors, le projet vise à revenir à la logique du conseil d'administration, avec des responsabilités, si bien qu'il est question de désigner des personnes qui s'engagent et l'endossent en cas de problème.

Un commissaire (L) annonce que le groupe libéral est opposé à l'amendement, soucieux de ne pas rompre l'équilibre créé dans la loi. Il est donc sensible à l'argument consistant à dire que c'est la compétence et la responsabilité qui doivent être mises en avant, plutôt que la provenance. Aussi, il pense que les communes sont suffisamment représentées.

Le président met aux voix l'amendement à l'article 64, al. 19, article 6, (nouvelle teneur), al. 2 suivant : « *Il comprend un représentant de la Ville de Genève, désigné par le Conseil administratif et **deux représentants des autres communes, désignés par l'Association des communes genevoises.*** » :

Oui : 3 (1S ; 1PDC ; 1MCG)

Non : 6 (2V ; 1R ; 2L ; 1UDC)

L'amendement est refusé.

Art. 7 à 15 abrogés

Le président soumet aux voix l'article 64, al. 19, article 7 à 15 (abrogés):

Oui : 6 (2V ; 1R ; 2L ; 1UDC)

Abst : 3 (1S ; 1PDC ; 1MCG)

L'article 64, al. 19, article 7 à 15 (abrogés) est adopté.

Art. 16 (nouvelle teneur)

En plus des attributions confiées par la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (*à compléter*), le conseil d'administration a les compétences suivantes :

- a) il établit les conditions des contrats d'abonnement, les tarifs de vente et fixe le tarif des taxes d'élimination des déchets conformément aux dispositions de la loi sur la gestion des déchets, du 20 mai 1999, et le tarif de la taxe annuelle d'épuration conformément à la loi sur les eaux, du 5 juillet 1961;
- b) il établit le statut du personnel, procède au classement des fonctions et fixe les traitements en respectant les limites correspondant au minimum de la classe inférieure et au maximum de la classe supérieure de l'échelle des traitements appliquée au personnel de l'Etat de Genève;

- c) il nomme et révoque le directeur général et les directeurs, sous réserve des attributions du comité de direction et des dispositions du statut du personnel concernant le droit de recours;
- d) il arrête les conditions générales, d'engagement des ouvriers et employés temporaires et fixe leur rémunération en conformité de la loi;
- e) il décide de tous les appels de fonds destinés au financement des Services industriels;
- f) il se prononce sur les conventions avec des entreprises suisses ou étrangères destinées à faciliter ou garantir l'approvisionnement dans le canton de Genève, en eau, en gaz, en électricité et en énergie thermique, ainsi que le traitement et la valorisation des déchets et des eaux polluées;
- g) d'une manière générale, il ordonne toutes les études, tous les actes et prend toutes les mesures utiles à la bonne marche des Services industriels et aux prévisions de développement que comportent l'évolution démographique et les progrès de la technique.

Un commissaire (V) souhaite savoir comment se règlent les problèmes de sémantique soulevés par les SIG. Il s'enquiert donc de la position de la Chancellerie.

M. Waelti répond qu'il y a la question de la sémantique et celle portant sur le fait de savoir si la compétence est encore actuelle. Or, le Conseil d'Etat n'a pas retenu les remarques des SIG. En effet, même si dans leur terminologie actuelle, les prestations sont désignées différemment, il a été jugé préférable de conserver celle figurant dans la loi. Par conséquent, il observe que les SIG demandent d'adapter la loi à un acte normatif inférieur, alors qu'il faudrait accomplir l'inverse. Ainsi, la Chancellerie maintient la terminologie prévue par la loi. Si certaines attributions s'avéraient inutilisées, après vérification, des amendements seraient formulés en 3^{ème} débat.

Le même commissaire comprend que les SIG devraient se soumettre à la loi. Toutefois, s'ils ne passent plus de contrats d'abonnement, avec cette appellation, il trouverait peu judicieux de le conserver dans la loi, préférant qu'elle couvre un champ qui existe.

Un commissaire (R) note qu'à la lettre d, une distinction est opérée entre « *ouvrier* » et « *employé* ». Or, même dans les conventions collectives relatives à la construction, le premier n'est plus utilisé, jugeant le terme vieillot. Il propose donc de laisser seulement « *employé temporaire* ».

Le président met aux voix l'amendement à l'article 64, al. 19, article 16 (nouvelle teneur) lettre d: « il arrête les conditions générales, d'engagement des employés temporaires et fixe leur rémunération en conformité de la loi » :

Oui : 8 (1S ; 2V ; 1PDC ; 1R ; 2L ; 1MCG)

L'amendement à l'article 64, al. 19, article 16 (nouvelle teneur), lettre d, est adopté à l'unanimité.

Le président met aux voix l'article 64, al. 19, article 16 (nouvelle teneur):

Oui : 6 (2V ; 1PDC ; 1R ; 2L)

Non : 1 (1S)

Abst : 1 (1MCG)

L'article 64, al. 19, article 16 (nouvelle teneur) est adopté.

Art. 17 (abrogé)

Le président met aux voix l'article 64, al. 19, article 17 (abrogé):

Oui : 6 (2V ; 1PDC ; 1R ; 2L)

Abst : 2 (1S ; 1MCG)

L'article 64, al. 19, article 17 (abrogé) est adopté.

Chapitre III et IIIA du titre II (abrogés, les chapitres IV et V anciens devenant les chapitres III et IV)

Art. 18 à 20B (abrogés)

Le président met aux voix l'article 64, al. 19, article 18 à 20B (abrogés):

Oui : 6 (2V ; 1PDC ; 1R ; 2L)

Abst : 2 (1S ; 1MCG)

L'article 64, al. 19, article 18 à 20B (abrogés) est adopté.

Art. 24 (abrogé)

Le président met aux voix l'article 64, al. 19, article 24 (abrogé):

Oui : 6 (2V ; 1PDC ; 1R ; 2L)

Abst : 2 (1S ; 1MCG)

L'article 64, al. 19, article 24 (abrogé) est adopté.

Art. 25, al. 1 (nouvelle teneur)

En dérogation à la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (à compléter), les Services industriels appliquent également les normes comptables internationales (IFRS).

Le président met aux voix l'article 64, al. 19, article 25, al. 1 (nouvelle teneur):

Oui : 6 (2V ; 1PDC ; 1R ; 2L)

Abst : 2 (1S ; 1MCG)

L'article 64, al. 19, article 25, al. 1 (nouvelle teneur) est adopté.

Répondant à une question d'un commissaire (V), M. Waelti indique que les normes IFRS ont une évolution parallèle à celles IPSAS. Ces dernières sont destinées aux entités publiques, tandis que les premières visent plutôt les établissements à caractère commercial.

Chapitre VI du titre II (abrogé, le chapitre VII ancien devenant le chapitre V)

Art. 34 à 36 (abrogés)

Le président met aux voix l'article 64, al. 19, article 34 à 36 (abrogés) :

Oui : 6 (2V ; 1PDC ; 1R ; 2L)

Abst : 2 (1S ; 1MCG)

L'article 64, al. 19, article 34 à 36 (abrogés) est adopté.

Art. 38, lettre h (nouvelle teneur)

h) les nominations du directeur général et des membres de la direction générale.

Le président met aux voix l'article 64, al. 19, article 38, lettre h (nouvelle teneur) :

Oui : 7 (2V ; 1PDC ; 1R ; 2L ; 1UDC)

Abst : 2 (1S ; 1MCG)

L'article 64, al. 19, article 38, lettre h (nouvelle teneur) est adopté.

En raison de la renumérotation, cet article est devenu l'article 58 al. 24 dans le texte final issu des travaux de la commission.

* * *

²⁰ La loi relative à la création de la Fondation de droit public du musée d'art moderne et contemporain – Fondamco, du 17 décembre 2004 (PA 243.00), est modifiée comme suit :

**Art. 12A Loi sur l'organisation des institutions de droit public
(nouveau)**

Les articles 11, 12, 15 à 18, 20 à 25, 52 et 55 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (à compléter), sont applicables

M. Waelti précise que la Fondation ne se trouve pas dans le champ d'application du projet. Toutefois, il est proposé de la soumettre à des dispositions générales sur les conditions de nomination, les devoirs généraux d'incompatibilité, de fidélité et de récusation. Ainsi, il est suggéré, non de modifier l'organisation de la Fondation, mais de créer une partie générale, par un renvoi aux différents articles ci-dessus. Puis, il signale qu'il faudra sans doute procéder à un coulisement d'articles, en fonction des modifications survenues, ce qui fera l'objet d'amendements proposés en 3^{ème} débat, après vérification.

Il est précisé, à l'attention d'un commissaire (V) qui s'en inquiète, que la composition du conseil de Fondation n'est pas modifiée, car elle n'est pas soumise à la partie organisationnelle s'y référant.

Un commissaire (L) souhaite savoir comment cela s'articule par rapport à la convention tripartite, notamment par rapport aux privés, payant pour un tiers le fonctionnement de la Fondation.

Le détail de la convention. Cependant, dans le mécanisme proposé, il n'est pas prévu d'avoir des effets par ricochet sur les rapports tripartites. Cela ne devrait donc pas avoir d'incidence. En effet, il s'agit seulement de dire que les membres du conseil de Fondation sont soumis à divers devoirs, en raison de leur position d'organe, quel que soit le milieu dont ils proviennent.

Le commissaire souhaiterait que cela soit vérifié. Les libéraux s'abstiendront dans l'intervalle.

Le président met aux voix l'article 64, al. 20, article 12A (nouvelle teneur) :

Oui : 5 (2V ; 1PDC ; 1R ; 1UDC)

Abst : 4 (1S ; 2L ; 1MCG)

L'article 64, al. 20, article 12A (nouvelle teneur) est adopté.

En raison de la renumérotation, cet article est devenu l'article 58 al. 25 dans le texte final issu des travaux de la commission.

* * *

²¹ La loi sur la Fondation pour les terrains industriels de Genève (FTI), du 13 décembre 1984 (PA 327.00), est modifiée comme suit :

2^e considérant (abrogé)

Art. 1, al. 3 (nouvelle teneur)

³ La fondation est déclarée d'utilité publique et est exonérée de tous les impôts cantonaux et communaux.

M. Waelti observe que selon la logique adoptée par la commission en 2^{ème} débat, les fondations sont en principe exonérées d'impôts, sauf dispositions contraires dans une loi spéciale. Dès lors, dans un souci de cohérence, il propose de biffer l'article 1, al. 3.

Le président met aux voix la proposition de biffer l'article 64, al. 21, article 1, al. 3 (nouvelle teneur) :

Oui : 7 (2V ; 1PDC ; 1R ; 2L ; 1UDC)

Abst : 2 (1S ; 1MCG)

La suppression de l'article 64, al. 21, article 1, al. 3 (nouvelle teneur) est adoptée.

Art. 3 à 5 (abrogés)

Le président met aux voix l'article 64, al. 21, article 3 à 5 (abrogés) :

Oui : 7 (2V ; 1PDC ; 1R ; 2L ; 1UDC)

Abst : 2 (1S ; 1MCG)

L'article 64, al. 21, article 3 à 5 (abrogés) est adopté.

Art. 6 Conseil d'administration (nouvelle teneur)

¹ La fondation est administrée par un conseil d'administration qui comprend :

- a) 3 à 9 membres nommés par le Conseil d'Etat, dont 1 membre du Conseil administratif de la Ville de Genève proposé par ce conseil et 2 membres au moins choisis parmi les conseillers administratifs, maires et adjoints des communes sur le territoire desquelles la fondation exerce son activité;
- b) 2 membres proposés par le Grand Conseil. Ces membres ne peuvent pas être issus du même parti ou du même groupe de listes apparentées au sens de l'article 151 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982.

² Les représentants des communes prévus à l'alinéa 1, lettre a, sont proposés par les conseillers administratifs, maires et adjoints des communes intéressées, chaque

commune disposant d'une voix. Au début de chaque période de 4 ans et sur convocation du Conseil d'Etat, les maires de ces communes se réunissent et désignent leurs représentants d'un commun accord, ou à la majorité relative. A défaut d'accord ou de majorité, le Conseil d'Etat désigne les représentants des communes intéressées.

Un commissaire (L) demande pour quelle raison, à la lettre a), il ne s'agit pas du même libellé que pour les SIG, qui prévoit un représentant de la Ville de Genève, désigné par le Conseil administratif et un représentant des autres communes, désigné l'Association des communes genevoises.

Un commissaire (R) observe que l'ACG aurait souhaité obtenir quatre à cinq sièges pour que chaque région concernée par une zone industrielle soit représentée. Il juge toutefois possible de les regrouper en deux grandes régions : Meyrin-Satigny-Vernier et Lancy-Carouge-Plan-les-Ouates. Dès lors, avec deux sièges cela semble suffisant.

Un commissaire (V) juge approprié que l'article soit reformulé et suggère de ne pas le voter. Il imagine qu'il pourrait y avoir trois représentants car il y a encore d'autres zones dans le canton.

L'examen de cet article a été repris au 3^{ème} débat.

* * *

22 La loi concernant la constitution de la Fondation pour les zones agricoles spéciales, du 19 septembre 2008 (PA 330.00), est modifiée comme suit :

Art. 4 (abrogé)

Le président met aux voix l'article 64, al. 22, article 4 (abrogé) :

Oui : 7 (2V ; 1PDC ; 1R ; 2L ; 1UDC)

Abst : 2 (1S ; 1MCG)

L'article 64, al. 22, article 4 (abrogé) est adopté.

Art. 7 (abrogé)

Le président met aux voix l'article 64, al. 22, article 7 (abrogé) :

Oui : 7 (2V ; 1PDC ; 1R ; 2L ; 1UDC)

Abst : 2 (1S ; 1MCG)

L'article 64, al. 22, article 7 (abrogé) est adopté.

En raison de la renumérotation, cet article est devenu l'article 58 al. 27 dans le texte final issu des travaux de la commission.

* * *

²³ La loi sur la Fondation d'aide aux entreprises (FAE), du 1^{er} décembre 2005 (PA 410.00), est modifiée comme suit:

Art. 2 (nouvelle teneur)

La fondation est déclarée d'utilité publique et est exonérée de tous les impôts cantonaux et communaux.

Invoquant la même remarque que celle figurant ci-dessus à propos des impôts, M. WAELTI propose de supprimer l'article 2.

Le président met aux voix la suppression l'article 64, al. 23, article 2 (nouvelle teneur) :

Oui : 7 (2V ; 1PDC ; 1R ; 2L ; 1UDC)

Abst : 2 (1S ; 1MCG)

La suppression l'article 64, al. 23, article 2 (nouvelle teneur) est adoptée.

Art 4 (abrogé)

Le président met aux voix l'article 64, al. 23, article 4 (abrogé) :

Oui : 7 (2V ; 1PDC ; 1R ; 2L ; 1UDC)

Abst : 2 (1S ; 1MCG)

L'article 64, al. 23, article 4 (abrogé) est adopté.

Art. 5 (nouvelle teneur)

La fondation est administrée par un conseil de fondation qui comprend :

- a) 3 à 9 membres nommés par le Conseil d'Etat;
- b) 2 membres proposés par le Grand Conseil. Ces membres ne peuvent pas être issus du même parti ou du même groupe de listes apparentées au sens de l'article 151 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982.

Le président met aux voix l'article 64, al. 23, article 5 (nouvelle teneur) :

Oui : 6 (2V ; 1R ; 2L ; 1UDC)

Non : 2 (1S ; 1MCG)

L'article 64, al. 23, article 5 (nouvelle teneur) est adopté.**Art. 6 à 11 (abrogés)**

Le président met aux voix l'article 64, al. 23, article 6 à 11 (abrogés) :

Oui : 6 (2V ; 1R ; 2L ; 1UDC)

Abst : 2 (1S ; 1MCG)

L'article 64, al. 23, article 6 à 11 (abrogés) est adopté.**Art. 12, al. 2 (abrogé)**

Le président met aux voix l'article 64, al. 23, article 12, al. 2 (abrogé) :

Oui : 6 (2V ; 1R ; 2L ; 1UDC)

Abst : 2 (1S ; 1MCG)

L'article 64, al. 23, article 12, al. 2 (abrogé) est adopté.**Art. 14 à 16 (abrogés)**

Le président met aux voix l'article 64, al. 23, article 14 à 16 (abrogés) :

Oui : 6 (2V ; 1R ; 2L ; 1UDC)

Abst : 2 (1S ; 1MCG)

L'article 64, al. 23, article 14 à 16 (abrogés) est adopté.

En raison de la renumérotation, cet article est devenu l'article 58 al. 28 dans le texte final issu des travaux de la commission.

* * *

²⁴ La loi concernant la maison de retraite du Petit-Saconnex, du 17 septembre 1993 (PA 663.00), est modifiée comme suit :

Art. 3 (nouvelle teneur)

L'administration de la maison de retraite du Petit-Saconnex est confiée à une commission administrative, composée de 5 à 11 membres, nommés pour une période de 4 ans. Elle comprend :

- a) 3 à 9 membres nommés par le Conseil d'Etat, dont 1 membre élu par le personnel de l'institution et faisant partie dudit personnel;
- b) 2 membres proposés par le Grand Conseil. Ces membres ne peuvent pas être issus du même parti ou du même groupe de listes apparentées au sens de l'article 151 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982.

Un bref débat a lieu dans la commission à propos de la représentation des communes dans conseils de maisons de retraite.

Cette représentation n'est pas jugée nécessaire par la commission. Elle n'a d'ailleurs pas été revendiquée par les communes.

Le débat a davantage porté sur la représentation des personnes âgées, une commissaire (S) la jugeant utile et importante, car il peut y avoir selon elle des problèmes de maltraitance, notamment. Elle signale que la loi actuelle le prévoit. Elle juge donc important qu'un représentant puisse siéger au conseil.

Elle propose donc l'amendement suivant, sous la forme de l'ajout d'une nouvelle lettre :

« c) Un membre représentant les pensionnaires, issu d'une association de personnes âgées, élu par les pensionnaires. » :

Une commissaire (L) comprend cette proposition qui peut se justifier, car des problèmes peuvent se rencontrer en EMS. Cependant, elle signale que cela se serait davantage justifié dans la loi sur les personnes âgées et non dans une loi de gouvernance.

Le président met aux voix l'amendement à l'article 64, al. 24, article 3 (nouvelle teneur) : *« c) Un membre représentant les pensionnaires, issu d'une association de personnes âgées, élu par les pensionnaires. » :*

Oui : 1 (1S)

Non : 7 (2V ; 1PDC ; 1R ; 2L ; 1UDC)

Abst : 1 (1MCG)

L'amendement à l'article 64, al. 24, article 3 (nouvelle teneur) est refusé.

Le président met aux voix l'article 64, al. 24, article 3 (nouvelle teneur) :

Oui : 7 (2V ; 1PDC ; 1R ; 2L ; 1UDC)

Non : 1 (1S)

Abst : 1 (1MCG)

L'article 64, al. 24, article 3 (nouvelle teneur) est adopté.

Art. 4 (abrogé)

Le président met aux voix l'article 64, al. 24, article 4 (abrogé) :

Oui : 7 (2V ; 1PDC ; 1R ; 2L ; 1UDC)

Abst : 2 (1S ; 1MCG)

L'article 64, al. 24, article 4 (abrogé) est adopté.**Art. 5 (nouvelle teneur)**

¹ La commission établit un règlement pour son administration, dans lequel elle peut prévoir des fonctions salariées.

² Elle nomme le directeur de l'établissement.

³ Elle nomme les cadres supérieurs de l'établissement, après consultation du directeur.

⁴ Le règlement élaboré par la commission doit être soumis à l'approbation du Conseil d'Etat.

Le président met aux voix l'article 64, al. 24, article 5 (nouvelle teneur) :

Oui : 7 (2V ; 1PDC ; 1R ; 2L ; 1UDC)

Abst : 2 (1S ; 1MCG)

L'article 64, al. 24, article 5 (nouvelle teneur) est adopté.

En raison de la renumérotation, cet article est devenu l'article 58 al. 29 dans le texte final issu des travaux de la commission.

* * *

²⁵ La loi concernant la Maison de Vessy, du 11 mai 2001 (PA 664.00), est modifiée comme suit :

Art. 4 (nouvelle teneur)

L'administration de l'établissement est confiée à un conseil d'administration composé de 5 à 11 membres, nommés pour une période de 4 ans. Il comprend :

- a) 3 à 9 membres nommés par le Conseil d'Etat, dont 1 membre élu par le personnel de l'institution et faisant partie dudit personnel;
- b) 2 membres proposés par le Grand Conseil. Ces membres ne peuvent pas être issus du même parti ou du même groupe de listes apparentées au sens de l'article 151 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982.

Une commissaire (S) propose le même amendement que pour la maison de retraite du Petit-Saconnex.

Le président met aux voix l'amendement à l'article 64, al. 25, article 4 (nouvelle teneur) : « *c) Un membre représentant les pensionnaires, issu d'une association de personnes âgées, élu par les pensionnaires.* » :

Oui : 1 (1S)

Non : 7 (2V ; 1PDC ; 1R ; 2L ; 1UDC)

Abst : 1 (1MCG)

L'amendement à l'article 64, al. 25, article 4 (nouvelle teneur) est refusé.

Le président met aux voix l'article 64, al. 25, article 4 (nouvelle teneur) :

Oui : 7 (2V ; 1PDC ; 1R ; 2L ; 1UDC)

Non : 1 (1S)

Abst : 1 (1MCG)

L'article 64, al. 25, article 4 (nouvelle teneur) est adopté.

Art. 5 (abrogé)

Le président met aux voix l'article 64, al. 25, article 5 (abrogé) :

Oui : 7 (2V ; 1PDC ; 1R ; 2L ; 1UDC)

Abst : 2 (1S ; 1MCG)

L'article 64, al. 25, article 5 (abrogé) est adopté.

Art. 7 et 8 (abrogés)

Le président met aux voix l'article 64, al. 25, article 7 et 8 (abrogés) :

Oui : 7 (2V ; 1PDC ; 1R ; 2L ; 1UDC)

Abst : 2 (1S ; 1MCG)

L'article 64, al. 25, article 7 et 8 (abrogés) est adopté.

En raison de la renumérotation, cet article est devenu l'article 58 al. 30 dans le texte final issu des travaux de la commission.

* * *

²⁶ La loi concernant la Fondation René et Kate Block, du 9 octobre 1969 (PA 665.00), est modifiée comme suit :

Art. 5 Ressources (nouvelle teneur avec modification de la note)

Les ressources de la fondation sont constituées par :

- a) le produit de l'exploitation de ses immeubles ou de ceux qui lui sont confiés;
- b) des prestations que l'Etat lui accorde en vertu de lois d'encouragement à la construction de logements ou par des attributions exceptionnelles de l'Etat;
- c) des subventions, prestations de même nature ou attributions d'autres corporations de droit public (communes, Confédération);
- d) des subsides, dons et legs.

Le président met aux voix l'article 64, al. 26, article 5 (nouvelle teneur avec modification de la note) :

Oui : 7 (2V ; 1PDC ; 1R ; 2L ; 1UDC)

Abst : 2 (1S ; 1MCG)

L'article 64, al. 26, article 5 (nouvelle teneur avec modification de la note) est adopté.

A la demande d'une commissaire (S), M. Waelti confirme qu'une loi existe déjà pour la Fondation en question. Il ajoute que l'article 5, qui vient d'être accepté, ne concernait jusqu'ici pas les ressources, point qui méritait d'être précisé.

Art. 6 Conseil d'administration (nouvelle teneur avec modification de la note)

La fondation est administrée par un conseil qui comprend :

- a) 3 à 9 membres nommés par le Conseil d'Etat;
- b) 2 membres proposés par le Grand Conseil. Ces membres ne peuvent pas être issus du même parti ou du même groupe de listes apparentées au sens de l'article 151 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982.

Le président met aux voix l'article 64, al. 26, article 6 (nouvelle teneur avec modification de la note) :

Oui : 7 (2V ; 1PDC ; 1R ; 2L ; 1UDC)

Non : 1 (1S)

Abst : 1 (1MCG)

L'article 64, al. 26, article 6 (nouvelle teneur avec modification de la note) est adopté.

En raison de la renumérotation, cet article est devenu l'article 58 al. 31 dans le texte final issu des travaux de la commission.

Art. 65 Nouvelles lois

[L'article 65 souligné est devenu l'article 59 souligné dans le texte issu des travaux de la commission.]

M. Waelti explique qu'il s'agit ici d'une refonte complète des lois instituant ces fondations à l'intérieur d'une modification à d'autres lois, technique qui peut paraître curieuse. Il signale qu'aujourd'hui, lorsqu'une institution est créée, la loi est complète et contient les dispositions essentielles. Ceci n'a toutefois pas toujours été le cas. Ainsi, tantôt certains textes sont lacunaires, tantôt ils étaient en contradiction. Dès lors, comme peu d'articles devaient être créés, il a paru opportun de proposer une refonte complète, résultat d'une reprise du droit actuel et d'adaptation à la partie générale.

Loi sur la Fondation de la Haute école de santé – Le Bon Secours (PA 162.00)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Constitution et but

La Fondation de la Haute école de santé – Le Bon Secours (ci-après : la fondation), fondation de droit public, a pour but d'exploiter une haute école spécialisée dans le domaine de la santé, conformément à la loi fédérale sur les hautes écoles spécialisées, du 6 octobre 1995, et à la convention intercantonale créant la Haute école spécialisée santé-social de Suisse romande (HES-S2), du 6 juillet 2001.

Le président met aux voix l'article 65, al 1, article 1:

Oui : 7 (2V ; 1PDC ; 1R ; 2L ; 1UDC)

Abst : 2 (1S ; 1MCG)

L'article 65, al 1, article 1 est adopté.

Art. 2 Reprise d'actifs

Une convention déterminant les actifs relatifs aux filières HES transférées du centre d'enseignement des professions de la santé et de la petite enfance à la fondation de la Haute école de santé – Le Bon Secours est signée avec le Conseil d'Etat.

M. Waelti explique que les HES sont touchées en partie par le droit intercantonal, supérieur, et par le droit cantonal. Or, il s'agit ici de reprise de loi initiale, qui n'a jamais posé de problème.

Le président met aux voix l'article 65, al 1, article 2:

Oui : 7 (2V ; 1PDC ; 1R ; 2L ; 1UDC)

Abst : 2 (1S ; 1MCG)

L'article 65, al 1, article 2 est adopté.

Art. 3 Ressources

Les ressources de la fondation sont constituées par :

- a) les sommes provenant de la HES-S2 conformément à la convention intercantonale;
- b) les taxes de cours et de contributions aux frais d'études payées par les étudiants ne bénéficiant pas de la gratuité garantie par la loi sur les bourses et prêts d'études, du 17 décembre 2009;
- c) une subvention de l'Etat de Genève;
- d) les recettes découlant de ses activités de services;
- e) les dons et les legs.

Le président met aux voix l'article 65, al 1, article 3:

Oui : 7 (2V ; 1PDC ; 1R ; 2L ; 1UDC)

Abst : 2 (1S ; 1MCG)

L'article 65, al 1, article 3 est adopté.

Art. 4 Conseil de fondation

La fondation est administrée par un conseil de fondation composé de 5 à 11 membres nommés par le Conseil d'Etat.

A la question d'une commissaire (S) souhaitant s'informer de composition actuelle du conseil de fondation, M. Waelti répond qu'il n'est pas exclu que davantage de personnes le compose aujourd'hui, l'idée étant de réduire le nombre dans la même fourchette que ce qui se trouve dans les dispositions générales.

Le président met aux voix l'article 65, al 1, article 4:

Oui : 7 (2V ; 1PDC ; 1R ; 2L ; 1UDC)

Non : 1 (1S)

Abst : 1 (1MCG)

L'article 65, al 1, article 4 est adopté.

Art. 5 Loi sur l'organisation des institutions de droit public

Les articles 11 à 13, 15 à 18, 20 à 25, 52 et 55 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (à compléter), sont applicables.

M. Waelti précise qu'il s'agit à nouveau d'un renvoi dans la partie générale aux devoirs généraux, ce qui manquait aux lois en question. Les numéros d'articles seront vérifiés, afin de s'assurer que des coulissements n'ont pas été opérés.

Le président met aux voix l'article 65, al 1, article 5:

Oui : 7 (2V ; 1PDC ; 1R ; 2L ; 1UDC)

Abst : 2 (1S ; 1MCG)

L'article 65, al 1, article 5 est adopté.

Art. 6 Clause abrogatoire

La loi relative à la fondation de l'école genevoise d'infirmières « Le Bon Secours », du 25 février 1966, est abrogée.

Le président met aux voix l'article 65, al 1, article 6:

Oui : 7 (2V ; 1PDC ; 1R ; 2L ; 1UDC)

Abst : 2 (1S ; 1MCG)

L'article 65, al 1, article 6 est adopté.

* * *

2Loi sur la Fondation de la Haute école de travail social – Institut d'études sociales (PA 164.00)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Constitution et but

La Fondation de la Haute école de travail social – Institut d'études sociales (ci-après : la fondation), fondation de droit public, a pour but d'exploiter une haute école spécialisée dans le domaine du travail social, conformément à la loi fédérale sur les hautes écoles spécialisées, du 6 octobre 1995, et à la convention intercantonale créant la Haute école spécialisée santé-social de Suisse romande (HES-S2), du 6 juillet 2001.

Le président met aux voix l'article 65, al 2, article 1:

Oui : 7 (2V ; 1PDC ; 1R ; 2L ; 1UDC)

Abst : 2 (1S ; 1MCG)

L'article 65, al 2, article 1 est adopté.**Art. 2 Ressources**

Les ressources de la fondation sont constituées par :

- a) les sommes provenant de la HES-S2 conformément à la convention intercantonale;
- b) les taxes de cours et de contributions aux frais d'études payées par les étudiants ne bénéficiant pas de la gratuité garantie par la loi sur les bourses et prêts d'études, du 17 décembre 2009;
- c) une subvention de l'Etat de Genève;
- d) les recettes découlant de ses activités de services;
- e) les dons et les legs.

Le président met aux voix l'article 65, al 2, article 2:

Oui : 7 (2V ; 1PDC ; 1R ; 2L ; 1UDC)

Abst : 2 (1S ; 1MCG)

L'article 65, al 2, article 2 est adopté.**Art. 3 Conseil de fondation**

La fondation est administrée par un conseil de fondation composé de 5 à 11 membres nommés par le Conseil d'Etat.

Le président met aux voix l'article 65, al 2, article 3:

Oui : 7 (2V ; 1PDC ; 1R ; 2L ; 1UDC)

Non : 1 (1S)

Abst : 1 (1MCG)

L'article 65, al 2, article 3 est adopté.**Art. 4 Loi sur l'organisation des institutions de droit public**

Les articles 11 à 13, 15 à 18, 20 à 25, 52 et 55 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (à compléter), sont applicables.

Le président met aux voix l'article 65, al 2, article 4:

Oui : 7 (2V ; 1PDC ; 1R ; 2L ; 1UDC)

Abst : 2 (1S ; 1MCG)

L'article 65, al 2, article 4 est adopté.

Art. 5 Clause abrogatoire

La loi relative à la Fondation de l'institut d'études sociales, du 13 décembre 1984 est abrogée.

Le président met aux voix l'article 65, al 2, article 5:

Oui : 7 (2V ; 1PDC ; 1R ; 2L ; 1UDC)

Abst : 2 (1S ; 1MCG)

L'article 65, al 2, article 5 est adopté.

* * *

3Loi sur la Fondation du Centre international de Genève (PA 445.00)

Présidente de la Fondation, une commissaire (L) indique qu'elle ne prendra pas part au vote.

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Constitution et but

La Fondation du centre international de Genève (FCIG) (ci-après : la fondation), fondation de droit public, a pour but de construire, de devenir propriétaire et de gérer des immeubles destinés prioritairement à des organisations non gouvernementales.

Le président met aux voix l'article 65, al 3, article 1:

Oui : 6 (2V ; 1PDC ; 1R ; 1L ; 1UDC)

Abst : 2 (1S ; 1MCG)

L'article 65, al 3, article 1 est adopté.

Art. 2 Avoirs et ressources

Les avoirs et ressources de la fondation sont constitués par :

- les terrains cédés par l'Etat de Genève en vue de la construction des immeubles visés à l'article 1;
- les allocations éventuelles de l'Etat;
- des subsides, dons et legs.

Le président met aux voix l'article 65, al 3, article 2:

Oui : 6 (2V ; 1PDC ; 1R ; 1L ; 1UDC)

Abst : 2 (1S ; 1MCG)

L'article 65, al 3, article 2 est adopté.**Art. 3 Conseil d'administration**

La fondation est administrée par un conseil qui comprend :

- a) 3 à 9 membres nommés par le Conseil d'Etat;
- b) 2 membres proposés par le Grand Conseil. Ces membres ne peuvent pas être issus du même parti ou du même groupe de listes apparentées au sens de l'article 151 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982.

Le président met aux voix l'article 65, al 3, article 3:

Oui : 6 (2V ; 1PDC ; 1R ; 1L ; 1UDC)

Non : 1 (1S)

Abst : 1 (1MCG)

L'article 65, al 3, article 3 est adopté.**Art. 4 Clause abrogatoire**

L'arrêté législatif créant une fondation sous le titre « Fondation du Centre international de Genève » (FCIG), du 2 mai 1953, est abrogé.

En réponse à un commissaire (R), M. Waelti explique qu'un arrêté législatif est une ancienne forme d'approbation d'acte que le Grand Conseil pouvait prendre, jusqu'à la fin des années 50.

Le président met aux voix l'article 65, al 3, article 4:

Oui : 6 (2V ; 1PDC ; 1R ; 1L ; 1UDC)

Abst : 2 (1S ; 1MCG)

L'article 65, al 3, article 4 est adopté.

* * *

4Loi sur la Fondation de l'immeuble des assurances sociales (FIAS) (PA 620.00)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Constitution et but

La Fondation de l'immeuble des assurances sociales (FIAS) (ci-après : la fondation), fondation de droit public, a pour objet de devenir propriétaire et de gérer l'immeuble des assurances sociales construit à la rue des Glacis-de-Rive, Nos 4 et 6.

Le président met aux voix l'article 65, al 4, article 1:

Oui : 7 (2V ; 1PDC ; 1R ; 2L ; 1UDC)

Abst : 2 (1S ; 1MCG)

L'article 65, al 4, article 1 est adopté.

Art. 2 Avoirs et ressources

Les avoirs et ressources de la fondation sont constitués par :

- a) les terrains cédés par l'Etat de Genève en vue de la construction de l'immeuble des assurances sociales à la rue des Glacis-de-Rive, Nos 4 et 6;
- b) les allocations de l'Etat;
- c) des subsides, dons et legs.

Le président met aux voix l'article 65, al 4, article 2:

Oui : 7 (2V ; 1PDC ; 1R ; 2L ; 1UDC)

Abst : 2 (1S ; 1MCG)

L'article 65, al 4, article 2 est adopté.

Art. 3 Conseil d'administration

La fondation est administrée par un conseil qui comprend :

- a) 3 à 9 membres nommés par le Conseil d'Etat;
- b) 2 membres proposés par le Grand Conseil. Ces membres ne peuvent pas être issus du même parti ou du même groupe de listes apparentées au sens de l'article 151 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982.

Puisqu'il s'agit d'une Fondation visant à gérer un immeuble concernant les assurances sociales, un commissaire (R) demande si le Conseil d'Etat prévoit de nommer des représentants des partenaires sociaux, dans un souci de respect du tripartisme.

Un commissaire (V) juge essentiel qu'il y ait des membres pourvus de compétences techniques, comme des spécialistes du bâtiment, dans ce type de fondation, plutôt que d'avoir des représentants syndicaux, patronaux et ouvriers, qui veilleraient au tripartisme.

Un commissaire (S) soutient la requête de son collègue radical, qu'elle juge très pertinente.

Le président met aux voix l'article 65, al 4, article 3:

Oui : 7 (2V ; 1PDC ; 1R ; 2L ; 1UDC)

Non : 1 (1S)

Abst : 1 (1MCG)

L'article 65, al 4, article 3 est adopté.

Art. 4 Clause abrogatoire

L'arrêté législatif créant une fondation sous le titre « Fondation de l'immeuble des assurances sociales » (FIAS), du 3 novembre 1951, est abrogé.

Le président met aux voix l'article 65, al 4, article 4:

Oui : 7 (2V ; 1PDC ; 1R ; 2L ; 1UDC)

Non : 1 (1S)

Abst : 1 (1MCG)

L'article 65, al 4, article 4 est adopté.

* * *

5Loi sur la Fondation pour l'exploitation de pensions pour personnes âgées « La Vespérale » (PA 649.00)

Etant membre du conseil de la Fondation, une commissaire (L) indique qu'elle ne prendra pas part au vote.

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Constitution et but

La Fondation pour l'exploitation de pensions pour personnes âgées « La Vespérale » (ci-après : la fondation), fondation de droit public, a pour objet la construction, la gestion et l'exploitation, sur le territoire du canton de Genève, d'établissements ou de logements médico-sociaux ou de foyers d'accueil pour personnes âgées.

Le président met aux voix l'article 65, al 5, article 1:

Oui : 7 (1S ; 2V ; 1PDC ; 1R ; 1L ; 1UDC)

Abst : 1 (1MCG)

L'article 65, al 5, article 1 est adopté.

Art. 2 Fortune et ressources

¹ La fortune est constituée partiellement ou totalement par des dotations de l'Etat ou des communes ; elle est indépendante de celle de la collectivité publique qui l'a dotée.

² Les ressources de la fondation sont constitués par :

- a) les pensions et charges payées par les pensionnaires ou par les personnes ou institutions garantissant le paiement;
- b) des subventions ou des attributions exceptionnelles de l'Etat;
- c) des subventions ou attributions d'autres corporations de droit public (communes, Confédération);
- d) des subsides, dons et legs.

Le président met aux voix l'article 65, al 5, article 2:

Oui : 7 (1S ; 2V ; 1PDC ; 1R ; 1L ; 1UDC)

Abst : 1 (1MCG)

L'article 65, al 5, article 2 est adopté.

Art. 3 Conseil d'administration

La fondation est administrée par un conseil qui comprend :

- a) 3 à 9 membres nommés par le Conseil d'Etat;
- b) 2 membres proposés par le Grand Conseil. Ces membres ne peuvent pas être issus du même parti ou du même groupe de listes apparentées au sens de l'article 151 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982.

Le président met aux voix l'article 65, al 5, article 3:

Oui : 6 (2V ; 1PDC ; 1R ; 1L ; 1UDC)

Non : 1 (1S)

Abst : 1 (1MCG)

L'article 65, al 5, article 3 est adopté.

Art. 4 Clause abrogatoire

La loi approuvant les modifications des statuts de la Fondation pour l'exploitation de pensions pour personnes âgées « La Vespérale », du 22 mars 2007, est abrogée.

Le président met aux voix l'article 65, al 5, article 4:

Oui : 6 (2V ; 1PDC ; 1R ; 1L ; 1UDC)

Abst : 2 (1S ; 1MCG)

L'article 65, al 5, article 4 est adopté.

Le 2^{ème} débat est ainsi terminé, avec un certain nombre de réserves qui seront traitées au 3^{ème} débat, à l'appui de précisions et des propositions de renvois qui pourraient être apportées par le Conseil d'Etat et le Secrétariat du Grand Conseil.

Un commissaire (V) remercie tous les participants à ces nombreuses séances de commission pour le travail accompli, d'une très grande qualité. Puisque le projet sera vraisemblablement attaqué par référendum et puisque la réorganisation de la gouvernance des institutions publiques est l'un des enjeux de la législature actuelle, il juge opportun de ne pas brouiller le débat par des questions de forme, afin que s'engage un débat politique de fond.

V. Le 3^e débat

Le président ouvre le 3^{ème} débat.

Les commissaires travaillent sur une version consolidée du texte issu du deuxième débat, laquelle contient quelques corrections formelles, l'adaptation des renvois internes ainsi que la fusion et la renumérotation des articles suivants :

- Art. 38 et 51 sur le représentant de l'Etat aux séances des conseils, qui deviennent art. 26 (voir pp 119 et 141) ;
- Art. 39 et 52 sur la rémunération des membres des conseils, qui deviennent art. 22 (voir pp 121 et 141) ;
- Art. 40 et 53 sur la révocation des membres de conseils, qui deviennent art. 23 (voir p. 125 et 142) ;
- Art. 42 et 55 sur les séances des conseils, qui deviennent art. 25 (voir pp 132 et 144).

Les fusions/déplacement ainsi que les adaptations des renvois sont adoptées en bloc par :

Oui : 6 (2V ; 1PDC ; 1R ; 2L)

Non : -

Abst : 2 (1S ; 1MCG)

Le vote porte ensuite sur les propositions de corrections formelles :

Oui : 6 (2V ; 1PDC ; 1R ; 2L)

Non : -

Abst : 2 (1S ; 1MCG)

Les propositions de corrections formelles sont adoptées.

Après cette consolidation du texte issu du 2^{ème} débat, il est procédé au traitement des propositions d'amendements du Conseil d'État, des députés et du Secrétariat général du Grand Conseil.

[Les pages qui suivent se réfèrent à la nouvelle numérotation, telle qu'issue des travaux en 2^e débat, tout en mentionnant la numérotation du PL. Pour le surplus, le lecteur est invité à se référer au tableau de concordance figurant à l'annexe 7]

Proposition d'amendement du Conseil d'État

Art. 3 Champ d'application [art. 3 du PL]

¹ La présente loi s'applique aux institutions suivantes :

Etablissements de droit public principaux

- a) Transports publics genevois;
- b) Aéroport international de Genève;
- c) Hospice général;
- d) Hôpitaux universitaires de Genève;
- e) Services industriels de Genève;

Autres établissements de droit public

- f) Fondation des parkings;
- g) Institution de maintien, d'aide et de soins à domicile;**
- h) Etablissements publics pour l'intégration;
- i) Clinique de Joli-Mont et clinique de Montana;
- j) Maison de retraite du Petit-Saconnex;
- k) Maison de Vessy;
- l) Fondation pour l'exploitation de pensions pour personnes âgées « La Vespérale »;

Fondations immobilières

- m) Fondation pour la promotion du logement bon marché et de l'habitat coopératif;
- n) Fondation HBM Camille Martin;
- o) Fondation HBM Emma Kammacher;
- p) Fondation HBM Jean Dutoit;
- q) Fondation HBM Emile Dupont;
- r) Fondation René et Kate Block;
- s) Fondation de l'immeuble des assurances sociales;

Autres fondations de droit public

- t) Fondation d'aide aux entreprises;
- u) Fondation pour les terrains industriels de Genève;
- v) Fondation pour les zones agricoles spéciales;
- w) Fondation du centre international de Genève.

² Seules les dispositions de la présente loi auxquelles il est expressément renvoyé dans la loi relative à chaque institution (ci-après : la loi spéciale) sont applicables à d'autres institutions.

Il s'agit de compléter le champ d'application par l'ajout de l'institution de maintien, d'aide et de soins à domicile.

Le président met aux voix l'amendement à l'art. 3, al. 1 suivant : « g) Institution de maintien, d'aide et de soins à domicile » :

Oui : 6 (2V ; 1PDC ; 1R ; 2L)

Non : -

Abst : 2 (1S ; 1MCG)

L'amendement est adopté.

Propositions d'amendement (députés)

Art. 17 Incompatibilités [art. 18 du PL]

De par la loi

¹ La qualité de membre d'un conseil est incompatible avec celles :

- c) de membre du Conseil d'Etat, de chancelier d'Etat ou de vice-chancelier d'Etat;
- d) de député au Grand Conseil ;
- c) de magistrat du pouvoir judiciaire;
- d) de magistrat et de membre du personnel subordonné à la Cour des comptes et à l'inspection cantonale des finances.

² Si le cas d'incompatibilité survient en cours de mandat, la personne concernée perd de plein droit la qualité de membre du conseil avec effet au jour de la survenance du cas d'incompatibilité.

Autorisation préalable

³ Tout membre du personnel de l'administration cantonale peut être membre d'un conseil, après autorisation préalable du Conseil d'Etat ou sur désignation de celui-ci.

⁴ Le Conseil d'Etat peut refuser cette autorisation, notamment :

- a) en cas de conflit potentiel d'intérêts;
- b) lorsque la disponibilité requise pour l'exercice de la fonction assurée par l'intéressé au sein de l'administration ne le permet pas;
- c) lorsque la réduction du taux d'activité n'est pas possible de par la loi ou compromet la bonne marche du service;
- d) lorsque le membre du personnel assume déjà un ou plusieurs mandats électifs en sus de ses fonctions au sein de l'administration.

Intervention subséquente

⁵ Si un motif de refus d'autorisation au sens de l'alinéa 4 survient en cours de mandat, le Conseil d'Etat peut :

- a) révoquer l'autorisation si elle a été donnée;
- b) refuser la poursuite du mandat au sein du conseil.

⁶ Dans ces situations, la personne concernée perd de plein droit la qualité de membre du conseil avec effet au jour de la décision du Conseil d'Etat.

Une commissaire (S) propose de supprimer l'al. 1, lettre b, comme amendement à l'art. 17. En effet, le projet de loi initial du Conseil d'Etat ne

prévoyait pas comme incompatibilité le fait d'être député au Grand Conseil. Cette disposition a été introduite suite à un amendement adopté au cours du 2^{ème} débat et elle propose d'y renoncer.

Le président indique que le MCG désire aussi que la rubrique soit modifiée et soutient la suppression de la lettre b.

Le président met aux voix l'amendement consistant à supprimer l'art. 17, al. 1, lettre b :

Oui : 3 (1S ; 1V ; 1MCG)
Non : 5 (1PDC ; 1R ; 2L ; 1UDC)
Abst : 1 (1V)

L'amendement est refusé.

Art. 23 Révocation [art. 40 et 53 du PL]

¹ Les membres du conseil qui enfreignent leurs devoirs de service, soit intentionnellement, soit par négligence, peuvent faire l'objet, en tout temps, d'une révocation, prononcée par le Conseil d'Etat, pour de justes motifs.

² Est notamment considéré comme un juste motif le fait que, pendant la durée de sa fonction, l'administrateur s'est rendu coupable d'un acte grave, n'a pas respecté le secret de fonction, a manqué à ses devoirs, se trouve dans le cas d'un conflit d'intérêts durable au sens de l'article 20, alinéa 3 ou est devenu incapable de bien gérer.

³ La révocation peut faire l'objet d'un recours à la Chambre administrative de la Cour de justice dans un délai de 30 jours.

⁴ En cas de recours, le membre révoqué ne peut être remplacé jusqu'à l'issue de la procédure judiciaire.

⁵ Un membre révoqué n'est plus rééligible au sein de l'institution concernée, ou d'une autre institution soumise à la présente loi.

Une commissaire (S) propose un amendement consistant à supprimer l'art. 23, al. 4. Elle propose de le remplacer par le texte suivant, issu de la LSIG :

Il est pourvu, pour la durée de la période administrative restant à courir, au remplacement des administrateurs décédés, démissionnaires ou révoqués avant la fin de leur mandat. Les administrateurs révoqués ne sont pas immédiatement rééligibles. ».

Un commissaire (L) rappelle que l'optique le but de l'al. 4 consistait à dire que tant que la révocation n'était pas définitive, il existait une possibilité d'annulation et donc un risque de se retrouver avec deux administrateurs.

Pour la même commissaire (S), le fait que le remplacement n'ait pas été prévu en cas de décès ou de démission posera un problème de fonctionnement de l'institution.

M. Hofmann signale que le projet n'interdit pas le renouvellement en cours de mandat. Un commissaire (L) en conclut que le Conseil d'État pourra remplacer les personnes en cours de mandat si elles sont décédées, démissionnaires ou autre, les seules exclues étant les personnes révoquées, dont la procédure de recours est en cours.

La proposition d'amendement portant sur le remplacement est retirée par son auteur.

Art. 39 Composition [art. 37 du PL]

¹ Le conseil d'administration se compose de 9 à 11 membres, nommés pour une période de 4 ans. Il comprend :

- a) 6 à 8 membres nommés par le Conseil d'Etat, dont 1 membre élu par le personnel de l'institution et faisant partie dudit personnel;
- b) 3 membres proposés par le Grand Conseil. Il ne peut y avoir plus de 2 membres issus du même parti ou du même groupe de listes apparentées au sens de l'article 151 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982.

² Les membres proposés par le Grand Conseil font l'objet d'une répartition proportionnelle entre les partis représentés au Grand Conseil. La répartition proportionnelle est calculée par rapport au total des sièges visés à l'alinéa 1, lettre b conformément aux articles 159 et suivants de la loi sur l'exercice des droits politiques, chaque groupe ayant au moins un représentant. La loi portant règlement du Grand Conseil, du 12 septembre 1985, règle les détails de la procédure de désignation.

³ Le Conseil d'Etat fixe par voie réglementaire les modalités de l'élection du représentant du personnel. Ce représentant perd sa qualité de membre du conseil s'il cesse son activité au sein de l'institution concernée.

⁴ Le Conseil d'Etat nomme les membres et désigne le président.

Une commissaire (S) propose l'amendement suivant à l'art. 39, al. 1 :
« Le conseil d'administration se compose de 9 à 11 membres, nommés pour une période de 4 ans. Il comprend :

- a) 3 à 5 membres nommés par le Conseil d'Etat, dont 1 membre élu par le personnel de l'institution et faisant partie dudit personnel;
- b) 1 membre par parti politique représenté au Grand Conseil, désigné par celui-ci».

Le président signale que le MCG soutiendra l'amendement.

Le président met aux voix l'amendement proposé à l'art. 39, al. 1 :

Oui : 2 (1S ; 1MCG)

Non : 7 (2V ; 1PDC ; 1R ; 2L ; 1UDC)

Abst : -

L'amendement est refusé.

Date de dépôt : 6 septembre 2011

Rapport

**de la Commission législative chargée d'étudier le projet de loi du
Conseil d'Etat sur l'organisation des institutions de droit public**

Rapport de majorité de M. Serge Dal Busco (page 2)

Rapport de minorité de M^{me} Loly Bolay (page 398)

Seconde partie

Proposition d'amendement du Conseil d'État:

M. Hofmann précise qu'il s'agit d'un amendement technique, visant à remplacer « *les comptes de clôture, soit bilan et comptes de profits et pertes* » par « *les états financiers* ».

Art. 40 Compétences [art. 41 du PL]

¹ Le conseil est le pouvoir supérieur de l'institution.

² Sous réserve des compétences du Grand Conseil et du Conseil d'Etat, le conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion de l'institution. Il définit la stratégie de mise en œuvre des objectifs fixés par les autorités politiques. Dans ce cadre, il a notamment les attributions suivantes :

- a) il établit, par règlement, les instructions nécessaires à son mode de fonctionnement et de représentation ainsi qu'à l'exercice de la surveillance de l'institution;
- b) il désigne son vice-président;
- c) il définit, par règlement, le pouvoir de signature et de représentation de ses membres;
- d) il organise le fonctionnement général de l'institution;
- e) il veille à la tenue régulière de la comptabilité et à son contrôle permanent;
- f) il administre les biens de l'institution;
- g) il fixe la politique immobilière, décide des opérations d'acquisition et d'aliénation d'immeubles, sous réserve des compétences dévolues au Grand Conseil et au Conseil d'Etat en application de l'article 80A de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847;
- h) il arrête les programmes de travaux de sa compétence et contrôle l'emploi des sommes prévues pour leur exécution;
- i) il décide des opérations d'acquisition ou d'aliénation d'actions, parts sociales, participations ou obligations;
- j) il nomme le directeur général, détermine ses attributions et définit, par règlement, son pouvoir de signature et de représentation;
- k) il ratifie les conventions de collaboration avec les différents services publics ainsi que les éventuels mandats de prestations avec les organismes privés, préparés et signés par la direction;
- l) il désigne, par règlement, les comités chargés de tâches spécifiques, ainsi que leur président, et détermine leurs attributions;
- m) il fixe, par règlement, les principes du contrôle interne et veille à ce que celui-ci soit adapté aux activités de l'institution;
- n) il désigne, sous réserve de ratification par le Conseil d'Etat, l'organe de révision, établit des directives à son intention, définit son cahier des charges et se prononce sur son rapport annuel;
- o) il veille à l'élaboration d'une planification financière et adopte chaque année les documents suivants qui sont présentés au Conseil d'Etat pour approbation :
 - 1° le budget d'exploitation et le budget d'investissement,
 - 2° les états financiers,
 - 3° le rapport de gestion;
- p) il examine régulièrement les prescriptions qu'il a édictées et les adapte aux exigences;

- q) il planifie la formation continue de ses membres et informe les membres nouvellement désignés de leur tâche;
- r) il évalue, chaque année, son travail ainsi que celui de ses membres.

Le président met aux voix cet amendement :

Oui : 7 (2V ; 1PDC ; 1R ; 2L ; 1UDC)

Non : -

Abst : 2 (1S ; 1MCG)

L'amendement est adopté.

Proposition d'amendement (députés):

Art. 43 Rémunération [art. 45 du PL]

¹ Le Conseil d'Etat fixe, sur proposition du conseil, la rémunération du directeur général.

² Le conseil détermine la rémunération des membres de la direction générale et en informe le Conseil d'Etat, qui peut s'y opposer.

³ La rémunération des membres de la direction générale ne saurait dépasser, toutes indemnités comprises, le maximum de la classe 32 de la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973. Le cas du directeur général est réservé.

⁴ Le montant de la rémunération du directeur général et de chaque membre de la direction générale, y compris de toutes éventuelles indemnités forfaitaires pour frais, est public.

Une commissaire (S) propose l'amendement suivant à l'al. 2 : « Le conseil détermine la rémunération des membres de la direction générale et en informe le Conseil d'Etat, qui peut s'y opposer. La rémunération tient compte de la spécificité de chaque institution. ». Elle rappelle l'avoir déjà proposé en 2^{ème} débat et entendu les explications de M. Hiler. Elle ajoute que cette modification est en rapport avec les projets de loi socialistes que la commission doit encore traiter.

Le président met aux voix l'amendement proposé à l'art. 43, al. 2 :

Oui : 1 (1S)

Non : 7 (2V ; 1PDC ; 1R ; 2L ; 1UDC)

Abst : 1 (1MCG)

L'amendement est refusé.

Art. 48 Composition [art. 50 du PL]

¹ Le conseil se compose de 5 à 11 membres, nommés pour une période de 4 ans. La loi spéciale peut prévoir des dispositions plus détaillées en la matière.

² Le Conseil d'Etat nomme les membres et désigne le président.

Proposition d'amendement du Conseil d'État:

Art. 48 Composition [art. 50 du PL]

¹ Le conseil se compose de 5 à 11 membres, nommés pour une période de 4 ans. La loi spéciale peut prévoir des dispositions plus détaillées en la matière.

² Le Conseil d'Etat nomme les membres et désigne le président.

³ **La composition des conseils des fondations immobilières est régie par la loi générale sur le logement et la protection des locataires, du 4 décembre 1977. La limite du nombre de membres de l'alinéa 1 ne s'applique pas.**

M. Hofmann précise que l'al. 3 vise à dire que les fondations immobilières demeurent dans le champ d'application du projet, mais en tenant compte de la votation populaire concernant la composition de leurs conseils.

Un commissaire (L) indique que son parti se rallie à cette position qui permet néanmoins d'appliquer divers principes de gouvernance aux fondations immobilières. Cela étant, il demande si la référence aux fondations induit un référendum obligatoire sur la LGL.

M. Hofmann explique qu'il s'agit d'un renvoi à la LGL, de sorte que celle-ci n'est pas modifiée.

Il est confirmé à une commissaire (S), qu'hormis la composition des conseils, les autres dispositions du projet s'appliqueront aux fondations immobilières.

La même commissaire demande si cela tient compte de la volonté populaire (refus de la loi 10330).

M. Hiler répond que, lors du référendum, le débat n'a pas eu lieu sur la composition des conseils, mais sur le fait de fusionner les établissements. Ainsi, sur ce dernier point, le statu quo est maintenu.

Le président met aux voix l'amendement proposé à l'art. 50, al 3 (nouveau) :

Oui : 7 (2V ; 1PDC ; 1R ; 2L ; 1UDC)

Non : -

Abst : 2 (1S ; 1MCG)

L'amendement est adopté.

Art. 52 Rémunération [art. 58 du PL]

¹ Le conseil détermine la rémunération des membres de la direction, respectivement du secrétariat, et en informe le Conseil d'Etat, qui peut s'y opposer.

² La rémunération des membres de la direction et du secrétariat ne saurait dépasser, toutes indemnités comprises, le maximum de la classe 32 de la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973.

³ Le montant de la rémunération du directeur, de chaque membre de la direction ou du secrétariat, y compris de toutes éventuelles indemnités forfaitaires pour frais, est public.

Une commissaire (S) propose l'amendement suivant à l'al. 2 : « La rémunération des membres de la direction et du secrétariat ne saurait dépasser, toutes indemnités comprises, le maximum de la classe 32 de la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973. **La rémunération tient compte de la spécificité de chaque institution.** ».

Le président met aux voix l'amendement proposé à l'art. 52, al. 2:

Oui : 1 (1S)

Non : 7 (2V ; 1PDC ; 1R ; 2L ; 1UDC)

Abst : 1 (1MCG)

L'amendement est refusé.

Propositions d'amendement du Conseil d'État:

Les amendements du Conseil d'État à l'art. 57, al. 3 et à l'art. 58, al. 2, art. 23, al. 5 et 6 (nouveaux), sont traités ensemble:

Art. 57 Dispositions transitoires [art. 63 du PL]

³ Le Conseil d'Etat fixe le début de la période de fonction du conseil. Celle-ci commence au plus tard 3 mois après l'entrée en vigueur de la loi. La première période peut être d'une durée inférieure à 4 ans. **Dans l'attente de l'entrée en fonction d'un conseil, le mandat du conseil dans son ancienne composition est prolongé d'office.**

Art. 58 Modifications à d'autres lois [art. 64 souligné du PL]

² La loi sur les commissions officielles, du 18 septembre 2009 (A 2 20), est modifiée comme suit :

Art. 23, al. 5 et 6 (nouveaux)

Modification du ... (à compléter)

⁵ Les commissions visées à l'alinéa 3 dont la composition a été prolongée selon les alinéas 3 et 4 et qui ne sont pas visées par l'article 3, alinéa 1, de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (*à compléter*), sont

renouvelées dans un délai de 6 mois après l'entrée en vigueur de ladite loi; la durée du mandat court jusqu'au prochain renouvellement général. Dans l'attente de l'entrée en fonction de la nouvelle commission, le mandat de la commission dans son ancienne composition est prolongé d'office.

⁶ A défaut de dispositions spéciales dans la loi qui les institue, la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (à compléter) s'applique par analogie aux commissions visées à l'alinéa 5.

M. Hofmann signale que l'article 57 a comme but d'assurer le passage entre la loi actuelle et l'entrée en vigueur du projet de loi pour les entités entièrement dans le champ d'application. Il explique que dans la nouvelle loi sur les commissions officielles, le mandat des conseils avait été prolongé jusqu'au 30 novembre 2011. Or, dès lors que la loi sur la gouvernance sera en vigueur, il faudra prévoir la date de début de la première période de fonction du conseil, ce que fera le Conseil d'État, pour une période inférieure à 4 ans. Ensuite, en 2014, s'appliquera le régime général, avec le renouvellement au 1^{er} juin, après l'élection du Grand Conseil et du Conseil d'État. Du reste, dans l'attente de cette entrée en vigueur, une phrase a été ajoutée pour prolonger le mandat du conseil dans son ancienne composition.

M Hofmann ajoute que pour les entités partiellement couvertes par le PL, comme la commission a supprimé l'art. 3, al. 2 qui les énumérait, elles seront à cheval entre deux régimes : d'une part la loi sur la gouvernance, et d'autre part leurs propres dispositions. De ce fait, il a été proposé à l'art. 58, al. 2, de dire qu'après l'entrée en vigueur de la loi sur la gouvernance, les conseils sont prolongés jusqu'à ce que leurs propres lois régissent à nouveau la situation.

Il ajoute encore que le Conseil d'État a déposé le PL 10841, à traiter ultérieurement pour combler la lacune demeurant avant la fin février 2012. Par ailleurs, l'art. 58, al. 2, art. 23, al. 4, est à supprimer, en anticipation de l'acceptation du PL 10841, prévoyant un nouvel al. 4.

Le président met aux voix l'amendement proposé à l'art. 57, al. 3:

Oui : 7 (2V ; 1PDC ; 1R ; 2L ; 1UDC)

Abst : 2 (1S ; 1MCG)

L'amendement est adopté.

Le président met aux voix l'amendement proposé à l'art. 58, al. 2:

« Art. 23, al. 4 (supprimé)

Art. 23, al. 5 et 6 (nouveaux)

Modification du ... (à compléter)

⁵ Les commissions visées à l'alinéa 3 dont la composition a été prolongée selon les alinéas 3 et 4 et qui ne sont pas visées par l'article 3, alinéa 1, de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (à compléter), sont renouvelées dans un délai de 6 mois après l'entrée en vigueur de ladite loi; la durée du mandat court jusqu'au prochain renouvellement général. Dans l'attente de l'entrée en fonction de la nouvelle commission, le mandat de la commission dans son ancienne composition est prolongé d'office.

⁶ A défaut de dispositions spéciales dans la loi qui les institue, la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (à compléter) s'applique par analogie aux commissions visées à l'alinéa 5. » :

Oui : 7 (2V ; 1PDC ; 1R ; 2L ; 1UDC)

Non : -

Abst : 2 (1S ; 1MCG)

L'amendement est adopté.

Proposition d'amendement du Secrétariat général du Grand Conseil :

Art. 58 Modifications à d'autres lois [art. 64 souligné du PL]

⁴ La loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985 (B 1 01), est modifiée comme suit :

Art. 107, al. 3 (nouveau, les alinéas 3 et 4 devenant les alinéas 4 et 5)

³ L'article 16, al. 3 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public du (à compléter) demeure en outre réservé.

Art. 107B Elections des représentants du Grand Conseil dans les institutions de droit public (nouveau)

¹ Le Bureau du Grand Conseil veille au respect des articles 16 à 21 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public du (à compléter). Il déclare irrecevables les candidatures qui ne seraient pas conformes aux dispositions précitées.

² L'élection des représentants du Grand Conseil au sein des conseils d'administration des principales institutions de droit public a lieu en principe au cours de la même session, à raison d'une élection par séance, en suivant l'ordre indiqué à l'article 3, al. 1, let. a) à e) de la loi sur l'organisation des institutions de droit public du (à compléter).

³ Après chaque élection, le Bureau examine les candidatures restantes et déclare inéligibles celles qui ne satisfont plus aux exigences de la répartition proportionnelle prévues à l'art. 39, al. 2 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public du (à compléter). Le Bureau est assisté dans cette tâche par le Secrétariat général du Grand Conseil.

M. Mangilli propose d'ajouter un alinéa sur la procédure d'élection et de compléter la question relative aux documents à déposer au Secrétariat général pour l'ensemble des élections. Sur l'art. 107B, al. 2 et 3, il signale qu'il a paru impossible de prévoir une élection simultanée lors de la même séance, à défaut d'une entente préalable entre les partis sur une répartition pour conduire à une élection tacite. Aussi, un temps sera requis entre les élections, afin que le Bureau procède à l'élimination de candidatures, en fonction des personnes déjà élues. À noter qu'afin de ne pas donner de préférence à une institution, l'ordre est celui de l'énumération figurant dans le projet de loi.

Un commissaire (L) rappelle que cela serait subsidiaire à ce que la commission désire, à savoir de parvenir à se mettre d'accord au préalable sur les personnes. Il lui paraît donc une bonne solution de prévoir un dispositif dans le cas contraire. Il considère qu'une petite interruption de séance suffirait au Bureau pour éliminer les personnes qui ne seraient plus éligibles pour l'établissement suivant, s'interrogeant ainsi sur la nécessité de prévoir une élection par séance.

Une commissaire (V) trouve logique de prévoir un système à appliquer en cas d'absence d'accord entre les partis. Elle pense toutefois important de souligner que la commission prône un dispositif dans lequel les groupes politiques se seraient entendus au préalable. En effet, puisque les élections auront lieu dans l'ordre des établissements énumérés, elle souhaite éviter que la majorité du Grand Conseil ne place qui elle souhaite dans les deux premiers, contrainte à laisser des représentants à la minorité uniquement dans les trois derniers.

Un autre commissaire (V) estime qu'il faudrait prévoir un tirage au sort pour déterminer l'ordre d'élection. Dans le cas contraire, il voit le risque que certains partis ne présentent pas de candidats pour les premières institutions, afin de s'assurer d'être représentés dans les dernières.

Une commissaire (S) rappelle que lors des dernières élections, cela a pris un temps conséquent. Aussi, puisque désormais il y aura moins de représentants, elle craint que les discussions ne soient encore prolongées. Dès lors, elle serait favorable à ce que les élections n'aient pas lieu en même temps.

Sur les raisons de l'échelonnement, M. Mangilli explique que cela ne posera pas de problème si un groupe présentait la même personne pour tous les établissements. Cependant, si chacun en présentait plusieurs, il faudrait s'entendre sur les personnes qui seraient toujours candidates, en fonction des places qui demeureraient pour chaque parti, à mesure des élections.

Un commissaire (L) note que si les partis respectent l'esprit de la loi, ils devront éviter de présenter une seule personne pour les 5 conseils, le but étant d'avoir des membres de conseils possédant des compétences spécifiques. De plus, les groupes devront prendre leur responsabilité au moment du dépôt des candidatures et ne pourront pas les retirer ensuite, car cela ne les arrange plus, en fonction des élections déjà passées.

Un commissaire (V) considère qu'une règle devrait être établie afin que les candidatures soient déposées une semaine ou quinze jours à l'avance et qu'elles ne puissent pas être retirées au dernier moment. De plus, l'ordre des institutions dans lequel se passeront les élections devrait être tiré au sort.

Une commissaire (S) signale que ses collègues ont voulu une loi prévoyant des administrateurs aux compétences très techniques. Or, elle est surprise d'entendre à présent que l'on craint que l'on ne place des personnes par calcul.

Un commissaire (V) trouve utile d'avoir une loi qui exige que les administrateurs soient les plus compétents possibles, dans l'idée que les partis s'entendront au préalable pour leur répartition dans les 5 entités principales. Cependant, il ne peut être évité qu'un groupe arrive dans le futur et propose des candidatures dans un esprit différent et plus calculateur. Par conséquent, il pense pertinent de prévoir un mécanisme qui l'empêche.

Sur la qualité des personnes pouvant prétendre à siéger dans les conseils, un commissaire (PDC) rappelle que l'art. 17 indique clairement ce qu'il en est. De ce fait, il juge opportun de prévoir un délai suffisant pour examiner et valider les candidatures sous cet angle. Qui plus est, il trouve utile de laisser du temps entre chaque élection, afin d'éliminer les candidatures qui ne seront plus valables. Il juge par ailleurs très pertinent de ne pas déterminer par avance l'ordre des élections, mais de procéder à un nouveau tirage au sort après chacune d'elles, afin de définir l'entité sur laquelle portera l'élection suivante.

Le président met aux voix l'amendement à l'art. 58, al. 4, art. 107, al. 3 (nouveau, les alinéas 3 et 4 devenant les alinéas 4 et 5) :

Oui : 7 (2V ; 1PDC ; 1R ; 2L ; 1UDC)

Abst : 2 (1S ; 1MCG)

L'amendement est adopté.

Un commissaire (L) propose de supprimer la seconde phrase de l'art. 107B, al. 1, car la loi venant d'être votée par le Grand Conseil, bien que non encore en vigueur, sera valable pour toutes les élections. Sur l'al. 2, il propose les modifications suivantes : « *L'élection des membres proposés par*

le Grand Conseil au sein des conseils d'administration des établissements de droit public principaux a lieu en principe au cours de la même session. Il est procédé par tirage au sort pour déterminer, avant chaque élection, quel établissement elle concerne. ».

M. Mangilli indique que l'al. 1 avait comme but de se référer à l'art. 15, disant que le Conseil d'État nommait par voie d'arrêté les membres du conseil, sous réserve du non-respect des articles 16 et 21, si bien qu'il semblait judicieux de rappeler les articles dans lesquels figuraient les conditions d'éligibilité.

Le même commissaire (L) comprend l'idée, mais il estime que l'art. 107, al. 5 a déjà pour but de tout couvrir. Pour l'al. 3, il suggère de remplacer « *inéligibles* » par « *irrecevables* » et d'éliminer la dernière phrase, au motif qu'il doit déjà être prévu ailleurs dans la loi que le Bureau puisse être assisté par le secrétariat du Grand Conseil.

Le président met aux voix l'amendement à l'art. 58, al. 4, art. 107B Elections des représentants du Grand Conseil dans les institutions de droit public (nouveau) suivant:

« 1 Le Bureau du Grand Conseil veille au respect des articles 16 à 21 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public du (à compléter). » :

Oui : 8 (1S ; 2V ; 1PDC ; 1R ; 2L ; 1UDC)

Abst : 1 (1MCG)

L'amendement est adopté.

Le président met aux voix l'amendement à l'art. 58, al. 4, art. 107B Elections des représentants du Grand Conseil dans les institutions de droit public (nouveau) suivant:

« 2 L'élection des membres proposés par le Grand Conseil au sein des conseils d'administration des établissements de droit public principaux, au sens de l'art. 3, al. 1, lettre a de la loi sur l'organisation des institutions de droit public du (à compléter), a lieu en principe au cours de la même session. Il est procédé par tirage au sort pour déterminer, avant chaque élection, quel établissement elle concerne. » :

Oui : 7 (2V ; 1PDC ; 1R ; 2L ; 1UDC)

Abst : 2 (1S ; 1MCG)

L'amendement est adopté.

Le président met aux voix l'amendement à l'art. 58, al. 4, art. 107B Elections des représentants du Grand Conseil dans les institutions de droit public (nouveau) suivant:

« 3 Après chaque élection, le Bureau examine les candidatures restantes et déclare irrecevables celles qui ne satisfont plus aux exigences de la répartition proportionnelle prévues à l'art. 39, al. 2 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public du (à compléter). » :

Oui : 7 (2V ; 1PDC ; 1R ; 2L ; 1UDC ; 1MCG)

Abst : 2 (1S ; 1MCG)

L'amendement est adopté.

Un commissaire (L) propose un amendement au titre : *« Élections des membres proposés par le Grand Conseil dans les établissements de droit public principaux ».*

Le président met aux voix l'amendement proposé au titre de l'art. 58, al. 4, art. 107B:

Oui : 9 (1S ; 2V ; 1PDC ; 1R ; 2L ; 1UDC ; 1MCG)

L'amendement est adopté à l'unanimité.

Le président met aux voix l'art. 58, al. 4, art. 107B (nouveau), dans son ensemble, et dans la teneur suivante :

Art. 107 B Élections des membres proposés par le Grand Conseil dans les établissements de droit public principaux (Nouveau)

¹ *Le Bureau du Grand Conseil veille au respect des articles 16 à 21 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public du (à compléter).*

² *L'élection des membres proposés par le Grand Conseil au sein des conseils d'administration des établissements de droit public principaux, au sens de l'art. 3, al. 1, lettre a de la loi sur l'organisation des institutions de droit public du (à compléter), a lieu en principe au cours de la même session. Il est procédé par tirage au sort pour déterminer, avant chaque élection, quel établissement elle concerne.*

³ *Après chaque élection, le Bureau examine les candidatures restantes et déclare irrecevables celles qui ne satisfont plus aux exigences de la répartition proportionnelle prévues à l'art. 39, al. 2 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public du (à compléter).*

Oui : 7 (2V ; 1PDC ; 1R ; 2L ; 1UDC)

Abst : 2 (1S ; 1MCG)

L'article est adopté.

Propositions d'amendements du Conseil d'État à l'art. 58, al. 4 bis et al. 22 (expliqués ensemble) :

Art. 58 **Modifications à d'autres lois**

^{4bis} La loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997 (B 5 05), est modifiée comme suit :

Art. 1, al. 1, lettre e (nouvelle teneur)

¹ La présente loi s'applique :

e) au personnel des établissements publics médicaux, sous réserve des dispositions particulières figurant dans la loi sur les établissements publics médicaux, du 19 septembre 1980;

Cet al. 4bis devient al. 5 dans le texte final

Art. 58 **Modifications à d'autres lois**

²² La loi sur les établissements publics médicaux, du 19 septembre 1980 (K 2 05), est modifiée comme suit :

Art. 5, al. 4 (nouvelle teneur)

⁴ Les tarifs relatifs aux prestations de soins, la nomination et la révocation du directeur général, le règlement des services médicaux et le statut du personnel médical doivent être approuvés par le Conseil d'Etat.

Art. 7, lettre c (nouvelle teneur)

En plus des attributions confiées par la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (*à compléter*), le conseil d'administration a les compétences suivantes :

- c) il établit le règlement des services médicaux et le statut du personnel médical, ce dernier étant établi après concertation avec les organisations représentatives du personnel;

Art. 9B **Personnel (nouveau, dans le chapitre III)**

¹ Le personnel des établissements publics médicaux comprend :

- a) le personnel médical;
- b) le personnel soignant;
- c) le personnel administratif et technique.

² Le personnel médical comprend les médecins et pharmaciens diplômés, de même que les étudiants en médecine et en pharmacie.

³ Le personnel soignant comprend les personnes pratiquant des soins, mais ne faisant pas partie du personnel médical. Il comprend notamment les infirmiers et les aides-soignants.

⁴ Le personnel administratif et technique comprend tout le personnel qui n'est ni du personnel médical, ni du personnel soignant.

Art. 9C Droit applicable (nouveau, dans le chapitre III)

¹ Le personnel administratif, technique et soignant est soumis à la législation cantonale relative au personnel de l'administration cantonale.

² Le personnel médical est soumis au règlement des services médicaux et au statut du personnel médical conformément à l'article 5, alinéa 4.

³ Le Conseil d'Etat fixe, par voie réglementaire, le statut des médecins membres du corps professoral hospitalo-universitaire, conformément à la loi sur l'université, du 13 juin 2008.

Art. 21Abis (abrogé, deviendra art. 21B dans la loi 10782)

M. Hofmann indique que les amendements proposés concernent le statut du personnel des hôpitaux. Il signale que trois catégories de personnel existent : le personnel médical, soignant et administratif. Or, diverses règles contradictoires ont été constatées entre la loi sur le personnel et la loi sur les établissements publics médicaux. Aussi, il est proposé de les préciser, de sorte que le personnel soignant et administratif ne soit soumis qu'à la loi sur le personnel de l'administration cantonale, tandis que pour le médical, le conseil d'administration des HUG établira les statuts. L'adjectif « *médical* » sera donc ajouté dans les compétences de ce dernier.

Un commissaire (L) comprend qu'aujourd'hui, il y a divers règlements qui dérogent à la LPAC à laquelle ils devraient être soumis.

M. Hofmann précise que la situation juridique actuelle est instable, compliquée et dangereuse, car la LPAC devrait s'appliquer aux HUG, mais dans la loi sur les établissements publics médicaux, il est indiqué que le conseil d'administration fixait les statuts du personnel, alors qu'en principe ce sont les députés qui votent ces derniers et le Conseil d'Etat qui adopte le règlement. Cependant, il a été expliqué que les statuts ne visaient que le personnel médical.

Une commissaire (S) demande s'il est normal d'avoir autant de différences entre les catégories de personnel des HUG, jugeant absurde que dans la même institution, le personnel soit soumis à des règlements multiples. Elle considère qu'un seul devrait s'appliquer à tous, avec des différences selon si le personnel est médical ou non.

M. Hiler indique que l'avantage de la solution proposée tient compte des différences de personnel. Il ajoute que le sujet pourra à nouveau être discuté lorsque sera présentée la nouvelle loi sur le personnel, qui doit

apporter une simplification et une harmonisation. De plus, il signale que les HUG mettent en avant des questions de gestion et d'organisation pour justifier ces différences.

Le président met aux voix l'amendement à l'art. 58, al. 4bis, art. 1, al. 1, lettre e (nouvelle teneur):

Oui : 7 (2V ; 1R ; 1PDC ; 2L ; 1UDC)

Abst : 2 (1S ; 1MCG)

L'amendement est adopté.

Après renumérotation l'alinéa 22 de l'article 58 souligné devient l'alinéa 23 dans le texte final.

Propositions d'amendements du Conseil d'État à l'art. 58, al. 5 et à l'art. 59, al. 1 et al. 2, traités ensemble :

Art. 58 Modifications à d'autres lois

⁵ La loi cantonale sur les Hautes écoles spécialisées, du 19 mars 1998 (C 1 26), est modifiée comme suit :

Chapitre XI Ecoles constituées sous forme de fondation (nouveau)

Art. 32 Application de la loi sur l'organisation des institutions de droit public (nouveau)

Les écoles constituées sous forme de fondation sont soumises aux articles 10 à 12, 14 à 17, 19 à 22, 24, 25, 27, 28 et 48 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (*à compléter*). Les compétences de la HES-SO sont réservées.

Art. 59 Nouvelles lois

Al. 1 : Biffer

Al. 2 : Biffer

M. Waelti indique que le statut des Hautes écoles est complexe, car soumis au droit fédéral, intercantonal et cantonal. De plus, certaines Hautes écoles sont constituées en fondation et d'autres non. De ce fait, le Conseil d'État a pensé plus clair d'ajouter un article générique dans la loi C 1 26, afin d'indiquer que toutes les écoles constituées sous forme de fondation étaient soumises aux articles énoncés ci-avant, tout en réservant les compétences de la HES-SO. En contrepartie, il est possible de simplifier le projet, et ainsi de supprimer l'art. 59, al. 1 et 2.

Le président met aux voix l'amendement à l'art. 58, al. 5, art. 32 (nouveau):

Oui : 8 (1S ; 2V ; 1R ; 1PDC ; 2L ; 1UDC)

Abst : 1 (1MCG)

L'amendement est adopté.

Après renumérotation l'alinéa 5 de l'article 58 souligné devient l'alinéa 6 dans le texte final.

Le président met aux voix l'amendement à l'art. 59, al. 1 (biffé):

Oui : 8 (1S ; 2V ; 1R ; 1PDC ; 2L ; 1UDC)

Abst : 1 (1MCG)

L'amendement est adopté.

Le président met aux voix l'amendement à l'art. 59, al. 2 (biffé):

Oui : 8 (1S ; 2V ; 1R ; 1PDC ; 2L ; 1UDC)

Abst : 1 (1MCG)

L'amendement est adopté.

Proposition d'amendement (députés) :

Art. 58 Modifications à d'autres lois

¹⁷ La loi sur la fondation officielle de la jeunesse, du 28 juin 1958 (J 6 15), est modifiée comme suit :

Art. 5 (nouvelle teneur)

La fondation est administrée par une commission administrative qui comprend :

- a) 3 à 9 membres nommés par le Conseil d'Etat;
- b) 2 membres proposés par le Grand Conseil. Ces membres ne peuvent pas être issus du même parti ou du même groupe de listes apparentées au sens de l'article 151 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982.

Une commissaire (S) propose l'amendement suivant à l'art. 5 : « *La fondation est administrée par une commission administrative qui comprend:*

- a) **3 à 5 membres nommés par le Conseil d'Etat;**
- b) **1 membre de chaque parti représenté au Grand Conseil.** ».

Le président met aux voix l'amendement proposé :

Oui : 2 (1S ; 1MCG)

Non : 7 (2V ; 1R ; 1PDC ; 2L ; 1UDC)

L'amendement est refusé.

Proposition d'amendement du Conseil d'État :

Art. 58 Modifications à d'autres lois

²² La loi sur les établissements publics médicaux, du 19 septembre 1980 (K 2 05), est modifiée comme suit :

Art. 5, al. 4 (nouvelle teneur)

⁴ Les tarifs relatifs aux prestations de soins, la nomination et la révocation du directeur général, le règlement des services médicaux et le statut du personnel médical doivent être approuvés par le Conseil d'Etat.

Art. 7, lettre c (nouvelle teneur)

En plus des attributions confiées par la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (*à compléter*), le conseil d'administration a les compétences suivantes :

- c) il établit le règlement des services médicaux et le statut du personnel médical, ce dernier étant établi après concertation avec les organisations représentatives du personnel;

Art. 9B Personnel (nouveau, dans le chapitre III)

¹ Le personnel des établissements publics médicaux comprend :

- a) le personnel médical;
- b) le personnel soignant;
- c) le personnel administratif et technique.

² Le personnel médical comprend les médecins et pharmaciens diplômés, de même que les étudiants en médecine et en pharmacie.

³ Le personnel soignant comprend les personnes pratiquant des soins, mais ne faisant pas partie du personnel médical. Il comprend notamment les infirmiers et les aides-soignants.

⁴ Le personnel administratif et technique comprend tout le personnel qui n'est ni du personnel médical, ni du personnel soignant.

Art. 9C Droit applicable (nouveau, dans le chapitre III)

¹ Le personnel administratif, technique et soignant est soumis à la législation cantonale relative au personnel de l'administration cantonale.

² Le personnel médical est soumis au règlement des services médicaux et au statut du personnel médical conformément à l'article 5, alinéa 4.

³Le Conseil d'Etat fixe, par voie réglementaire, le statut des médecins membres du corps professoral hospitalo-universitaire, conformément à la loi sur l'université, du 13 juin 2008.

Art. 21Abis (abrogé, deviendra art. 21B dans la loi 10782)

En réponse à un commissaire (L), M. Hofmann confirme que les définitions figurant à l'art. 9B ne se trouvent clairement indiquées nulle part aujourd'hui.

Le président met aux voix l'amendement à l'art. 58, al. 22, art. 5, al. 4 (nouvelle teneur) :

Oui : 7 (1S ; 2V ; 1R ; 1PDC ; 2L ; 1UDC)

Abst : 1 (1 S ; 1MCG)

L'amendement est adopté.

Le président met aux voix l'amendement à l'art. 58, al. 22, art. 7, lettre c (nouvelle teneur) :

Oui : 7 (1S ; 2V ; 1R ; 1PDC ; 2L ; 1UDC)

Abst : 1 (1 S ; 1MCG)

L'amendement est adopté.

Le président met aux voix l'amendement à l'art. 58, al. 22, art. 9B Personnel (nouveau, dans le chapitre III) :

Oui : 7 (1S ; 2V ; 1R ; 1PDC ; 2L ; 1UDC)

Abst : 1 (1 S ; 1MCG)

L'amendement est adopté.

Le président met aux voix l'amendement à l'art. 58, al. 22, art. 9C Droit applicable (nouveau, dans le chapitre III) :

Oui : 7 (1S ; 2V ; 1R ; 1PDC ; 2L ; 1UDC)

Abst : 1 (1 S ; 1MCG)

L'amendement est adopté.

Le président met aux voix l'amendement à l'art. 58, al. 22, art. 21Abis (abrogé, deviendra art. 21B dans la loi 10782) :

Oui : 7 (1S ; 2V ; 1R ; 1PDC ; 2L ; 1UDC)

Abst : 1 (1 S ; 1MCG)

L'amendement est adopté.

Art. 58 Modifications à d'autres lois

²² La loi sur les établissements publics médicaux, du 19 septembre 1980 (K 2 05), est modifiée comme suit :

Art. 20 (nouvelle teneur)

Le conseil d'administration comprend 11 membres.

Proposition d'amendement (députés):

Une commissaire (S) propose l'amendement suivant à l'art. 20 : « Le Conseil d'administration comprend 11 membres, dont 1 représentant des organisations de défense des intérêts des patients, proposé par l'ensemble des organisations de défense de droit des patients, actives à Genève. ».

Le président met aux voix l'amendement proposé à l'art. 58, al. 22, art. 20 :

Oui : 4 (1 S ; 2 V ; 1MCG)

Non : 5 (1R ; 1PDC ; 2L ; 1UDC)

L'amendement est refusé.

Propositions d'amendement du Conseil d'État :

Art. 58 Modifications à d'autres lois

²³ La loi sur l'organisation des Services industriels de Genève, du 5 octobre 1973 (L 2 35), est modifiée comme suit :

Art. 16 (nouvelle teneur)

En plus des attributions confiées par la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (*à compléter*), le conseil d'administration a les compétences suivantes :

- a) il établit les tarifs de vente et fixe le tarif des taxes d'élimination des déchets conformément aux dispositions de la loi sur la gestion des déchets, du 20 mai 1999, et le tarif de la taxe annuelle d'épuration conformément à la loi sur les eaux, du 5 juillet 1961;
- b) il établit le statut du personnel et fixe les traitements en respectant les limites correspondant au minimum de la classe inférieure et au maximum de la classe supérieure de l'échelle des traitements appliquée au personnel de l'Etat de Genève;
- c) il nomme et révoque les directeurs, sous réserve des dispositions du statut du personnel concernant le droit de recours;
- d) il décide de tous les appels de fonds destinés au financement des Services industriels;

- e) il se prononce sur les conventions avec des entreprises suisses ou étrangères destinées à faciliter ou garantir l'approvisionnement dans le canton de Genève, en eau, en gaz, en électricité et en énergie thermique, ainsi que le traitement et la valorisation des déchets et des eaux polluées;
- f) d'une manière générale, il ordonne toutes les études, tous les actes et prend toutes les mesures utiles à la bonne marche des Services industriels et aux prévisions de développement que comportent l'évolution démographique et les progrès de la technique.

M. Hofmann explique que lors du 2^{ème} débat sur cet article, des doutes avaient été émis quant aux compétences du conseil d'administration des SIG, si bien qu'après vérification, des modifications ont été apportées. Ainsi, à la lettre a, l'établissement des conditions de contrats d'abonnement a été supprimé. À la lettre b, « *procède au classement des fonctions* » a été ôté. La lettre c sur les dispositions concernant les directeurs a été simplifiée. La lettre d sur les conditions générales d'engagement des employés temporaires a été enlevée, en considérant que cela entraînait dans le cadre de la lettre b.

Un commissaire (L) demande quel est le sens de la réserve concernant le droit au recours de la lettre c. M. Hofmann répond qu'il s'agit d'une disposition reprise à partir de ce qui existe aujourd'hui. Les SIG ont souhaité maintenir leur propre réserve par rapport à leur règlement interne du personnel prévoyant un droit de recours.

Le même commissaire ne voit pas l'intérêt d'inscrire cela dans la loi, car les révocations ont toujours lieu sous réserve des recours. Estimant que cette réserve figure de manière générale pour tous les établissements, il propose de supprimer à la lettre c : « *sous réserve des dispositions du statut du personnel concernant le droit de recours* ».

Le président met aux voix l'amendement à l'art. 58, al. 23, art. 16 (nouvelle teneur), lettre c suivant: « *Il nomme et révoque les directeurs.* ».

Oui : 5 (1PDC ; 1R ; 2L ; 1UDC)

Non : 3 (2V ; 1MCG)

Abst : 1 (1S)

L'amendement est adopté.

Le président met aux voix l'amendement à l'art. 58, al. 23, art. 16 (nouvelle teneur) dans son ensemble :

Oui : 7 (2 V ; 1R ; 1PDC ; 2L ; 1UDC)

Non : 1 (1MCG)

Abst : 1 (1S)

L'amendement est adopté.

Après renumérotation l'alinéa 23 de l'article 58 souligné devient l'alinéa 24 dans le texte final.

Propositions d'amendement (députés) :

Art. 58 Modifications à d'autres lois

²⁵ La loi sur la Fondation pour les terrains industriels de Genève (FTI), du 13 décembre 1984 (PA 327.00):

Art. 6 Conseil d'administration (nouvelle teneur)

1 La fondation est administrée par un conseil d'administration qui comprend :

- a) 3 à 9 membres nommés par le Conseil d'Etat, dont 1 membre du Conseil administratif de la Ville de Genève proposé par ce conseil et 2 membres au moins choisis parmi les conseillers administratifs, maires et adjoints des communes sur le territoire desquelles la fondation exerce son activité;
- b) 2 membres proposés par le Grand Conseil. Ces membres ne peuvent pas être issus du même parti ou du même groupe de listes apparentées au sens de l'article 151 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982.

2 Les représentants des communes prévus à l'alinéa 1, lettre a, sont proposés par les conseillers administratifs, maires et adjoints des communes intéressées, chaque commune disposant d'une voix. Au début de chaque période de 4 ans et sur convocation du Conseil d'Etat, les maires de ces communes se réunissent et désignent leurs représentants d'un commun accord, ou à la majorité relative. A défaut d'accord ou de majorité, le Conseil d'Etat désigne les représentants des communes intéressées.

M. Hofmann explique que les commissaires avaient souhaité que soit proposé un amendement à l'art. 6, afin de le simplifier. Or, après vérification avec le DARES, il a été conclu qu'il serait difficile d'aller dans ce sens, tout en gardant la représentation de toutes les tendances définies.

Une commissaire (S) propose l'amendement suivant « 1 *La fondation est administrée par un conseil d'administration qui comprend :*

- a) **3 à 5 membres nommés par le Conseil d'Etat, dont 1 membre du Conseil administratif de la Ville de Genève proposé par ce conseil et 2 membres au moins choisis parmi les conseillers administratifs, maires et adjoints des communes sur le territoire desquelles la fondation exerce son activité;**
- b) **1 membre par parti politique représenté au Grand Conseil, désigné par celui-ci** ».

Le président met aux voix l'amendement proposé à l'art. 58, al. 25, art. 6, al 1 :

Oui : 2 (1S ; 1MCG)

Non : 7 (2 V ; 1R ; 1PDC ; 2L ; 1UDC)

L'amendement est refusé.

Le président remarque que cette disposition n'avait pas été formellement soumise au vote en deuxième débat, dans l'attente d'une proposition du Conseil d'Etat. Pour la bonne forme, il met aux voix l'art. 58, al. 25, art. 6 (nouvelle teneur), dans la version figurant dans le PL 10679 (art. 64 al. 21 avant renumérotation) :

Oui : 7 (2 V ; 1R ; 1PDC ; 2L ; 1UDC)

Non : 2 (1S ; 1MCG)

L'art. 58, al. 25, art. 6 (nouvelle teneur) est adopté.

Après renumérotation l'alinéa 25 de l'article 58 souligné devient l'alinéa 26 dans le texte final.

Art. 58 Modifications à d'autres lois

²⁷ La loi sur la Fondation d'aide aux entreprises (FAE), du 1^{er} décembre 2005 (PA 410.00), est modifiée comme suit :

Art. 5 (nouvelle teneur)

La fondation est administrée par un conseil de fondation qui comprend :

- a) 3 à 9 membres nommés par le Conseil d'Etat;
- b) 2 membres proposés par le Grand Conseil. Ces membres ne peuvent pas être issus du même parti ou du même groupe de listes apparentées au sens de l'article 151 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982.

Une commissaire (S) propose l'amendement suivant à l'art. 5 : « *La fondation est administrée par un conseil de fondation qui comprend :*

- a) **3 à 5 membres** nommés par le Conseil d'Etat ;
- b) **1 membre par parti politique représenté au Grand Conseil, désigné par celui-ci** ».

Le président met aux voix l'amendement proposé à l'art. 58, al. 27, art. 5 : « *La fondation est administrée par un conseil de fondation qui comprend :*

- a) **3 à 5 membres** nommés par le Conseil d'Etat;
- b) **1 membre par parti politique représenté au Grand Conseil, désigné par celui-ci** » :

Oui : 2 (1S ; 1MCG)

Non : 7 (2V ; 1R ; 1PDC ; 2L ; 1UDC)

L'amendement est refusé.

Art. 58 Modifications à d'autres lois

²⁸ La loi concernant la maison de retraite du Petit-Saconnex, du 17 septembre 1993 (PA 663.00), est modifiée comme suit :

Art. 3 (nouvelle teneur)

L'administration de la maison de retraite du Petit-Saconnex est confiée à une commission administrative, composée de 5 à 11 membres, nommés pour une période de 4 ans. Elle comprend :

- a) 3 à 9 membres nommés par le Conseil d'Etat, dont 1 membre élu par le personnel de l'institution et faisant partie dudit personnel;
- b) 2 membres proposés par le Grand Conseil. Ces membres ne peuvent pas être issus du même parti ou du même groupe de listes apparentées au sens de l'article 151 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982.

Une commissaire (S) propose l'amendement suivant à l'art. 3 :
 « *L'administration de la maison de retraite du Petit-Saconnex est confiée à une commission administrative, composée de 5 à 11 membres, nommés pour une période de 4 ans. Elle comprend :*

- a) **3 à 5 membres** nommés par le Conseil d'Etat, dont 1 membre élu par le personnel de l'institution et faisant partie dudit personnel;
- b) **1 membre par parti politique représenté au Grand Conseil, désigné par celui-ci**».

Le président met aux voix l'amendement proposé à l'art. 58, al. 28, art. 3 :

Oui : 2 (1S ; 1MCG)

Non : 7 (2 V ; 1R ; 1PDC ; 2L ; 1UDC)

L'amendement est refusé.

Art. 58 Modifications à d'autres lois

²⁹ La loi concernant la Maison de Vessy, du 11 mai 2001 (PA 664.00), est modifiée comme suit :

Art. 4 (nouvelle teneur)

L'administration de l'établissement est confiée à un conseil d'administration composé de 5 à 11 membres, nommés pour une période de 4 ans. Il comprend :

- a) 3 à 9 membres nommés par le Conseil d'Etat, dont 1 membre élu par le personnel de l'institution et faisant partie dudit personnel;
- b) 2 membres proposés par le Grand Conseil. Ces membres ne peuvent pas être issus du même parti ou du même groupe de listes apparentées au sens de l'article 151 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982.

Une commissaire (S) propose l'amendement suivant à l'art. 4 :
« L'administration de l'établissement est confiée à un conseil d'administration composé de 5 à 11 membres, nommés pour une période de 4 ans. Il comprend :

- a) **3 à 5 membres** nommés par le Conseil d'Etat, dont 1 membre élu par le personnel de l'institution et faisant partie dudit personnel;
- b) **1 membre par parti politique représenté au Grand Conseil, désigné par celui-ci** ».

Le président met aux voix l'amendement proposé à l'art. 58, al. 29, art. 4 :

Oui : 2 (1S ; 1MCG)

Non : 7 (2 V ; 1R ; 1PDC ; 2L ; 1UDC)

L'amendement est refusé.

Art. 58 Modifications à d'autres lois

³⁰ La loi concernant la Fondation René et Kate Block, du 9 octobre 1969 (PA 665.00), est modifiée comme suit :

**Art. 6 Conseil d'administration
(nouvelle teneur avec modification de la note)**

La fondation est administrée par un conseil qui comprend :

- a) 3 à 9 membres nommés par le Conseil d'Etat;
- b) 2 membres proposés par le Grand Conseil. Ces membres ne peuvent pas être issus du même parti ou du même groupe de listes apparentées au sens de l'article 151 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982.

Une commissaire (S) propose l'amendement suivant à l'art. 6 : *« La fondation est administrée par un conseil qui comprend :*

- a) 3 à 5 membres nommés par le Conseil d'Etat;
- b) 1 membre par parti politique représenté au Grand Conseil, désigné par celui-ci ».

Le président met aux voix l'amendement proposé à l'art. 58, al. 30, art. 6 :

Oui : 2 (1S ; 1MCG)

Non : 7 (2 V ; 1R ; 1PDC ; 2L ; 1UDC)

L'amendement est refusé.

Art. 59 Nouvelles lois

³ Loi sur la Fondation du Centre international de Genève (PA 445.00):

Art. 3 Conseil d'administration

La fondation est administrée par un conseil qui comprend :

- a) 3 à 9 membres nommés par le Conseil d'Etat;
- b) 2 membres proposés par le Grand Conseil. Ces membres ne peuvent pas être issus du même parti ou du même groupe de listes apparentées au sens de l'article 151 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982.

Une commissaire (S) propose l'amendement suivant à l'art. 3 : « *La fondation est administrée par un conseil qui comprend :*

- a) 3 à 5 membres nommés par le Conseil d'Etat;
- b) 1 membre par parti politique représenté au Grand Conseil, désigné par celui-ci ».

Le président met aux voix l'amendement proposé à l'art. 59, al. 3, art. 3 :

Oui : 2 (1S ; 1MCG)

Non : 7 (2 V ; 1R ; 1PDC ; 2L ; 1UDC)

L'amendement est refusé.

Art. 59 Nouvelles lois

⁴ Loi sur la Fondation de l'immeuble des assurances sociales (FIAS) (PA 620.00):

Art. 3 Conseil d'administration

La fondation est administrée par un conseil qui comprend :

- a) 3 à 9 membres nommés par le Conseil d'Etat;
- b) 2 membres proposés par le Grand Conseil. Ces membres ne peuvent pas être issus du même parti ou du même groupe de listes apparentées au sens de l'article 151 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982.

Une commissaire (S) propose l'amendement suivant à l'art. 3 : « *La fondation est administrée par un conseil qui comprend :*

- a) **3 à 5 membres** nommés par le Conseil d'Etat;
- b) **1 membre par parti politique représenté au Grand Conseil, désigné par celui-ci** ».

Le président met aux voix l'amendement proposé à l'art. 59, al. 4, art. 3:

Art. 59 Nouvelles lois

⁵ Loi sur la Fondation pour l'exploitation de pensions pour personnes âgées « La Vespérale » (PA 649.00):

Art. 3 Conseil d'administration

La fondation est administrée par un conseil qui comprend :

- a) 3 à 9 membres nommés par le Conseil d'Etat;
- b) 2 membres proposés par le Grand Conseil. Ces membres ne peuvent pas être issus du même parti ou du même groupe de listes apparentées au sens de l'article 151 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982.

Une commissaire (S) propose l'amendement suivant à l'art. 3 : « *La fondation est administrée par un conseil qui comprend :*

- a) **3 à 5 membres** nommés par le Conseil d'Etat;
- b) **1 membre par parti politique représenté au Grand Conseil, désigné par celui-ci** ».

Le président met aux voix l'amendement proposé à l'art. 59, al. 5, art. 3:

Oui : 2 (1S ; 1MCG)

Non : 7 (2 V ; 1R ; 1PDC ; 2L ; 1UDC)

L'amendement est refusé.

VI. Le vote final

Le président met aux voix le PL 10679 sur l'organisation des institutions de droit public, tel qu'amendé, dans son ensemble :

Oui : 7 (2V ; 1R ; 1PDC ; 2L ; 1UDC)

Non : 2 (1S ; 1MCG)

Le PL 10679 est adopté.

Préavis de la commission concernant la catégorie de débat :

Catégorie I (débat libre).

VII. Conclusions

A l'issue des travaux, plus précisément à la fin de l'examen minutieux auquel la commission a procédé au cours des 2^{ème} et 3^{ème} débats, on constate que le texte final, adopté par la majorité de la commission, confirme pleinement les objectifs visés par le Conseil d'Etat et les principes posés pour les atteindre, tels qu'ils sont décrits dans le chapitre « Introduction générale » du présent rapport.

Le texte initial a certes subi quelques modifications, mais elles tiennent pour la plupart à des questions de structure, d'ordonnancement et de style.

Dans certains cas, la commission a en outre éprouvé le besoin de préciser certaines dispositions, sans pour autant changer l'objectif visé.

En bref, le plus souvent, il s'est agi bien plus de questions de forme que de fond.

Toutefois, il convient de mentionner les éléments suivants, de portée politique évidente, qui **diffèrent clairement des dispositions initiales** mais qui vont dans **le sens des buts visés** :

- **Un député ne peut pas siéger dans le conseil d'une institution (art. 17)** : la majorité de la commission a estimé qu'il s'agissait d'une incompatibilité majeure. Les rôles doivent être très clairs : on ne peut être à la fois « surveillant » et surveillé ». Ce n'est pas l'avis de la minorité de la commission qui estime l'instauration d'une telle incompatibilité comme préjudiciable.
- **La « suppléance » est abolie (art. 21 et 23)** : le membre d'un conseil ne peut être temporairement remplacé. Il doit exercer ses fonctions

personnellement, en assumant ses responsabilités. C'est un point essentiel du projet selon la majorité de la commission et un inconvénient notable selon la minorité.

- **Un membre du Conseil d'Etat ne peut pas assister aux séances d'un conseil (art. 17 et 26) :** dans le même souci de clarification des rôles et de bonne gouvernance, cette possibilité souhaitée par le Conseil d'Etat (sans droit de vote) n'a pas été acceptée par la commission. Seule la présence d'un représentant a été confirmée.
- **Augmentation du nombre de membres proposés par le Grand Conseil (art. 39) :** sans remettre en cause les qualités requises des membres des conseils (profil de compétences précis et exigeant), ni augmenter le nombre total des membres d'un conseil, la commission a souhaité renforcer la représentation des différentes sensibilités politiques dans les conseils des 5 institutions principales, en augmentant de 2 à 3 le nombre de membres proposés par le Grand Conseil. Ainsi, considérant les 15 sièges concernés, la répartition sera calculée selon les mêmes règles que pour une commission parlementaire qui en comprend un nombre identique. Une minorité de la commission estime cependant qu'une telle répartition n'est pas équitable.
- **Présence d'un membre du conseil d'administration de l'Hospice général proposé par l'Association des communes genevoises (ACG) (art. 58, al. 14, art. 9) :** au vu du déploiement territorial de l'activité de cette institution, la commission a rétabli cette disposition qui existe d'ailleurs dans le régime actuel.

A titre d'illustration de l'état d'esprit qui a prévalu dans l'examen de ce projet, le rapporteur de majorité souhaite mentionner les deux points suivants :

- Le terme « *département de tutelle* » figurait dans plusieurs articles du texte initial. La commission a préféré le remplacer par « *département compétent* » à chaque fois qu'il était fait mention de l'administration concernée, soulignant aussi la clarification des rôles visée par le projet ;
- L'article 19 traite du « *devoir de fidélité* » des membres des conseils. Le texte initial mentionnait une nécessité de respecter l'intérêt, non seulement de l'institution concernée, mais également celui de l'Etat. Jugeant cette disposition peu claire, la commission a voulu se montrer explicite et renforcer ainsi la responsabilisation des membres.

Enfin, le rapporteur souhaite souligner la volonté de la majorité de la commission de faire aboutir ce projet et de lui conférer un caractère très

équilibré pour le cas où, comme annoncé par la minorité, le peuple serait appelé à se prononcer par voie référendaire.

Certains commissaires de la majorité auraient voulu que le projet issu de la commission soit plus conforme à leurs désirs.

On peut citer, à cet égard, des demandes non-retenues dans les domaines suivants :

- Une augmentation du nombre de membres désignés par certains organismes, par exemple dans le conseil des SIG où la Ville de Genève et l'Association de communes genevoises auraient souhaité proposer des membres supplémentaires ;
- La question du plafonnement du traitement des membres des directions générales que certains commissaires et certaines institutions auraient souhaité voir disparaître par crainte de ne pas trouver des personnes adéquates sur le marché du travail.

Jugeant indispensable que notre canton se dote de cette loi, la majorité de la commission a su trouver une solution équilibrée et raisonnable. Certains renoncements apparaissent dès lors acceptables en regard des avantages que procurera cette loi, non seulement aux institutions concernées, mais à l'Etat également.

Forte de cette conviction et au bénéfice de ce rapport et de ces considérations, la majorité de la Commission législative vous recommande, Mesdames et Messieurs les députés, d'accepter ce projet de loi.

Liste des annexes

1. Présentation du PL 10679
2. Prise de position de l'ACG
3. Prise de position des TPG (avec courriel ultérieur de précision)
4. Prise de positions des SIG
5. Prise de position du SIT
6. Prise de position de Pro Mente Sana
7. Tableau de concordance PL initial – PL fin du 2^e débat
8. Tableau synoptique

Projet de loi (10679)

sur l'organisation des institutions de droit public

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Titre I **Buts et champ d'application**

Art. 1 **Objet**

La présente loi règle l'organisation des institutions décentralisées cantonales de droit public (ci-après : institutions).

Art. 2 **Buts**

La présente loi a pour buts :

- a) de fixer les principes de gouvernance applicables aux institutions;
- b) de faciliter le bon fonctionnement des institutions;
- c) de répartir les compétences entre le Conseil d'Etat, le Grand Conseil et les institutions;
- d) de garantir les droits de l'Etat;
- e) de permettre la fixation d'objectifs stratégiques clairs aux institutions et le contrôle de leur réalisation;
- f) d'assurer la transparence des rémunérations;
- g) de promouvoir l'efficacité des institutions.

Art. 3 **Champ d'application**

¹ La présente loi s'applique aux institutions suivantes :

Etablissements de droit public principaux

- a) Transports publics genevois;
- b) Aéroport international de Genève;
- c) Hospice général;
- d) Hôpitaux universitaires de Genève;
- e) Services industriels de Genève;

Autres établissements de droit public

- f) Fondation des parkings;
- g) Institution de maintien, d'aide et de soins à domicile;
- h) Etablissements publics pour l'intégration;
- i) Clinique de Joli-Mont et clinique de Montana;

- j) Maison de retraite du Petit-Saconnex;
- k) Maison de Vessy;
- l) Fondation pour l'exploitation de pensions pour personnes âgées « La Vespérale »;

Fondations immobilières

- m) Fondation pour la promotion du logement bon marché et de l'habitat coopératif;
- n) Fondation HBM Camille Martin;
- o) Fondation HBM Emma Kammacher;
- p) Fondation HBM Jean Dutoit;
- q) Fondation HBM Emile Dupont;
- r) Fondation René et Kate Block;
- s) Fondation de l'immeuble des assurances sociales;

Autres fondations de droit public

- t) Fondation d'aide aux entreprises;
- u) Fondation pour les terrains industriels de Genève;
- v) Fondation pour les zones agricoles spéciales;
- w) Fondation du centre international de Genève.

² Seules les dispositions de la présente loi auxquelles il est expressément renvoyé dans la loi relative à chaque institution (ci-après : la loi spéciale) sont applicables à d'autres institutions.

Art. 4 Définitions

¹ Au sens de la présente loi, les termes ci-dessous sont définis comme suit :

- a) institution de droit public : entité autonome décentralisée créée pour effectuer des tâches d'intérêt général et instituée par la législation cantonale;
- b) établissement de droit public : organisation administrative disposant d'un ensemble de moyens affectés durablement à l'exécution d'une tâche déterminée;
- c) fondation de droit public : institution dotée de la personnalité juridique ayant pour objet l'affectation de biens à un but de droit public et tenue de réaliser celui-ci à l'égard de l'Etat, d'une commune ou d'une autre institution de droit public;
- d) corporation de droit public : groupement de personnes organisé de manière corporative en une unité juridique distincte, pour poursuivre de façon durable un but d'intérêt public déterminé en disposant des biens et du personnel nécessaires;
- e) société anonyme de droit public : institution désignée comme telle et créée par une loi cantonale spéciale, administrée avec le concours des

autorités publiques, aux conditions prévues par l'article 763 du code des obligations;

- f) autre institution autonome de droit public : entité publique n'entrant dans aucune des catégories visées aux lettres b à e mais régie exclusivement par le droit public cantonal.

² Au sens de la présente loi, le conseil correspond au conseil d'administration ou au conseil de fondation ou à l'organe dirigeant supérieur de l'institution concernée.

Art. 5 Personnalité juridique

Les institutions de droit public disposent de la personnalité juridique.

Art. 6 Création et dissolution

La création et la dissolution d'une institution est de la compétence du Grand Conseil.

Titre II Dispositions générales

Chapitre I Objectifs, surveillance, représentation, responsabilité et secret de fonction

Art. 7 Objectifs stratégiques

¹ Les objectifs stratégiques des institutions sont fixés par les lois qui les régissent, par les plans directeurs ou autres instruments de planification ainsi que par les contrats de prestations adoptés en application de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005.

² Ces objectifs sont rendus publics.

³ Les compétences des autorités fédérales relatives à la fixation d'objectifs imposés par le droit international et fédéral sont réservées.

Art. 8 Surveillance et haute surveillance

¹ Les institutions sont placées sous la surveillance du Conseil d'Etat.

² En cas de dysfonctionnement grave, le Conseil d'Etat peut intervenir dans la gestion de l'institution et prendre toute mesure urgente commandée par les circonstances afin de sauvegarder les intérêts de l'institution ou de l'Etat, si l'institution elle-même ne prend pas les mesures appropriées.

³ Sont réservés :

- a) les pouvoirs de haute surveillance du Grand Conseil prévus par la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847;

- b) les pouvoirs de contrôle de la Cour des comptes;
- c) la surveillance par les autorités fédérales, lorsque le droit fédéral l'impose.

Art. 9 Inscription au registre du commerce et représentation

¹ Les institutions sont inscrites au registre du commerce. L'institution est valablement représentée et engagée dans ses relations contractuelles selon les pouvoirs inscrits au registre du commerce.

² Les dispositions spéciales prévues par la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985, sont réservées en ce qui concerne la prise de décisions soumises à ladite loi.

Art. 10 Responsabilité

La loi sur la responsabilité de l'Etat et des communes, du 24 février 1989, est applicable.

Art. 11 Secret de fonction

¹ Les membres des organes et les collaborateurs des institutions sont soumis au secret de fonction pour toutes les informations dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions dans la mesure où la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001, ne permet pas de les communiquer à autrui.

² L'obligation de garder le secret subsiste après la fin des fonctions.

³ L'article 33 de la loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale, du 27 août 2009, est réservé.

⁴ L'autorité supérieure autorisée à lever le secret de fonction au sens de l'article 320, chiffre 2, du code pénal est :

- a) le président du conseil pour les membres du conseil, les membres de la direction et les collaborateurs de l'institution;
- b) le Conseil d'Etat pour le président du conseil.

⁵ Lorsqu'une demande de levée de secret de fonction est adressée directement par une autorité judiciaire ou administrative au détenteur du secret, ce dernier la transmet à l'autorité supérieure au sens de l'alinéa 4.

⁶ Les alinéas 1, 2 et 4 s'appliquent également à toute personne participant aux travaux des organes des institutions, des commissions, des sous-commissions ou des groupes de travail en dépendant, y compris les personnes auditionnées qui doivent en être informées au préalable.

⁷ Les dispositions plus précises de la loi sur les établissements publics médicaux, du 19 septembre 1980, sont réservées pour les institutions soumises à cette loi.

Art. 12 Prescriptions autonomes

¹ Les éventuels statuts de l'institution sont soumis à l'approbation du Conseil d'Etat. La loi spéciale peut prévoir que les statuts sont également soumis à ratification par le Grand Conseil.

² Lorsque la loi ou le règlement le prévoit, l'institution peut adopter des prescriptions autonomes.

³ Les statuts et prescriptions autonomes de l'institution, y compris les modifications y relatives, sont rendus publics par la chancellerie d'Etat. La chancellerie d'Etat fixe des exigences de forme.

Chapitre II Organe exécutif

Section 1 Composition et obligations des membres

Art. 13 Conseil d'administration, conseil de fondation ou commission administrative

Chaque institution dispose d'un conseil d'administration, d'un conseil de fondation ou d'une commission administrative (ci-après : conseil).

Art. 14 Mandat

Durée

¹ La durée du mandat des membres des conseils est de 4 ans.

² Le mandat commence au 1^{er} juin de l'année suivant celle du renouvellement du Grand Conseil et du Conseil d'Etat.

³ Les membres nommés en cours de mandat ne le sont que jusqu'à l'expiration de la période non révolue de celui-ci.

Cumul de mandats

⁴ Le membre du conseil ne peut pas siéger dans plus d'un conseil d'une institution soumise à la présente loi.

Limitation de la durée du mandat

⁵ Il ne peut pas siéger plus de 12 ans dans le même conseil.

Art. 15 Nomination

¹ Le Conseil d'Etat nomme par voie d'arrêté les membres des conseils. Sous réserve du non-respect des articles 16 à 21 de la présente loi, il est lié par les propositions de candidatures formulées par le Grand Conseil, les communes, le personnel de l'institution et les autres entités disposant, de par la loi, d'un droit de proposition.

² Cet arrêté est rendu public, ainsi que la composition du conseil.

Art. 16 Conditions de nomination

¹ Pour être nommé membre d'un conseil, le candidat doit remplir les conditions suivantes :

- a) être majeur;
- b) jouir de la capacité de discernement;
- c) disposer de compétences susceptibles de contribuer effectivement au bon fonctionnement des institutions concernées;
- d) n'être l'objet d'aucune inscription au casier judiciaire relative à une condamnation à une peine privative de liberté ou à une peine pécuniaire de plus de 180 jours-amende.

² Les conditions ci-dessus doivent être remplies durant toute la durée du mandat; à défaut, la personne concernée perd de plein droit la qualité de membre du conseil avec effet au jour de la disparition de l'une des conditions précitées.

³ Les candidats fournissent tout document utile au Conseil d'Etat, respectivement au Grand Conseil, afin de permettre la vérification des conditions de nomination.

Art. 17 Incompatibilités

De par la loi

¹ La qualité de membre d'un conseil est incompatible avec celles :

- e) de membre du Conseil d'Etat, de chancelier d'Etat ou de vice-chancelier d'Etat;
- f) de député au Grand Conseil
- c) de magistrat du pouvoir judiciaire;
- d) de magistrat et de membre du personnel subordonné à la Cour des comptes et à l'inspection cantonale des finances.

² Si le cas d'incompatibilité survient en cours de mandat, la personne concernée perd de plein droit la qualité de membre du conseil avec effet au jour de la survenance du cas d'incompatibilité.

Autorisation préalable

³ Tout membre du personnel de l'administration cantonale peut être membre d'un conseil, après autorisation préalable du Conseil d'Etat ou sur désignation de celui-ci.

⁴ Le Conseil d'Etat peut refuser cette autorisation, notamment :

- a) en cas de conflit potentiel d'intérêts;
- b) lorsque la disponibilité requise pour l'exercice de la fonction assurée par l'intéressé au sein de l'administration ne le permet pas;
- c) lorsque la réduction du taux d'activité n'est pas possible de par la loi ou compromet la bonne marche du service;
- d) lorsque le membre du personnel assume déjà un ou plusieurs mandats électifs en sus de ses fonctions au sein de l'administration.

Intervention subséquente

⁵ Si un motif de refus d'autorisation au sens de l'alinéa 4 survient en cours de mandat, le Conseil d'Etat peut :

- a) révoquer l'autorisation si elle a été donnée;
- b) refuser la poursuite du mandat au sein du conseil.

⁶ Dans ces situations, la personne concernée perd de plein droit la qualité de membre du conseil avec effet au jour de la décision du Conseil d'Etat.

Art. 18 Liens d'intérêt

¹ Lors du dépôt de sa candidature, tout candidat doit annoncer par écrit :

- a) la liste exhaustive des conseils d'administration, conseils de fondation ou autres organes de personnes morales auxquels il appartient ou dont il est le contrôleur;
- b) la liste des entreprises dont il est propriétaire ou dans lesquelles il exerce, soit directement, soit par personne interposée, une influence prépondérante;
- c) tout autre lien d'intérêt éventuel avec l'institution concernée.

² Les renseignements communiqués peuvent être consultés, auprès de la chancellerie d'Etat, respectivement du secrétariat général du Grand Conseil, par toute personne majeure domiciliée dans le canton.

³ Le candidat doit signer une déclaration autorisant la chancellerie d'Etat, respectivement le secrétariat général du Grand Conseil, à vérifier auprès des services de l'Etat concernés les renseignements qu'il a communiqués. Lorsque l'autorité constate que des renseignements sont erronés, elle complète s'il y a lieu le dossier, après audition du candidat.

⁴ Si des liens d'intérêt apparaissent après la nomination, le membre d'un conseil doit les annoncer immédiatement, par écrit, au président du conseil, avec copie au Conseil d'Etat.

Art. 19 Devoir de fidélité

¹ Les membres des conseils sont tenus en toutes circonstances au respect de l'intérêt de l'institution concernée; ils doivent s'abstenir de tout ce qui peut lui porter préjudice, tant dans l'activité qu'ils déploient au sein de l'institution concernée que par leur comportement général.

² Ils se doivent de remplir tous les devoirs de leur fonction consciencieusement et avec diligence, en vue du bon accomplissement des tâches et missions de l'institution.

³ Ils doivent éviter tout conflit d'intérêts dans cette activité.

⁴ Ainsi, les membres du conseil, quel que soit leur mode de nomination, ne doivent être, ni directement ni indirectement, fournisseurs de l'institution ou chargés de travaux pour le compte de celle-ci.

Art. 20 Récusation

¹ Les motifs de récusation prévus à l'article 15 de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985, s'appliquent aux membres des conseils.

² Si un motif de récusation est réalisé, le membre concerné doit en informer immédiatement le président du conseil. Dans ce cas, il ne participe pas aux délibérations et aux prises de décisions; il ne reçoit pas les documents y relatifs.

³ En cas de conflit d'intérêts durable, le membre doit démissionner.

Art. 21 Assiduité aux séances

¹ Les membres des conseils doivent assister assidûment aux travaux du conseil et demeurer disponibles pour les travaux de celui-ci.

² Le membre du conseil qui n'assiste pas à la moitié des séances du conseil au cours d'une année civile est réputé démissionnaire de plein droit, sauf motif valable accepté par le Conseil d'Etat.

³ Un membre absent ne peut être remplacé.

Art. 22 Rémunération

¹ Le Conseil d'Etat détermine, par voie réglementaire, le montant et les modalités de la rémunération des membres du conseil. Le montant de la

rémunération de chaque membre du conseil, y compris de toutes éventuelles indemnités forfaitaires pour frais, est public.

² Le représentant du personnel, s'il existe, n'est pas rémunéré, mais reçoit une décharge en temps afin de préparer les séances du conseil et d'y participer.

³ Lorsque des membres du conseil siègent, à titre de représentants de l'institution, dans d'autres institutions publiques ou privées, ladite rémunération est publique. Le Conseil d'Etat peut prévoir, par voie réglementaire, qu'elle est reversée à l'institution.

Art. 23 Révocation

¹ Les membres du conseil qui enfreignent leurs devoirs de service, soit intentionnellement, soit par négligence, peuvent faire l'objet, en tout temps, d'une révocation, prononcée par le Conseil d'Etat, pour de justes motifs.

² Est notamment considéré comme un juste motif le fait que, pendant la durée de sa fonction, l'administrateur s'est rendu coupable d'un acte grave, n'a pas respecté le secret de fonction, a manqué à ses devoirs, se trouve dans le cas d'un conflit d'intérêts durable au sens de l'article 20, alinéa 3 ou est devenu incapable de bien gérer.

³ La révocation peut faire l'objet d'un recours à la Chambre administrative de la Cour de justice dans un délai de 30 jours.

⁴ En cas de recours, le membre révoqué ne peut être remplacé jusqu'à l'issue de la procédure judiciaire.

⁵ Un membre révoqué n'est plus rééligible au sein de l'institution concernée, ou d'une autre institution soumise à la présente loi.

Art. 24 Exhortation

Lors de l'entrée en fonction des membres du conseil, le président du conseil doit attirer expressément leur attention sur les obligations mentionnées dans la présente loi et sur le fait qu'ils s'exposent à des sanctions en cas de violation de ces devoirs.

Section 2 Fonctionnement

Art. 25 Séances

¹ Le conseil se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'institution l'exige.

² Il est convoqué par le président ou, à défaut, par le vice-président.

³ Il est aussi convoqué si 4 membres du conseil au moins le demandent.

⁴ La présence de la majorité des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations. A défaut, une nouvelle séance est convoquée. Le conseil peut alors délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents.

⁵ Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. En cas d'égalité, le président départage.

⁶ Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux.

Art. 26 Représentant de l'Etat

¹ Un représentant du Conseil d'Etat participe aux séances du conseil avec voix consultative.

² Il reçoit l'ensemble des documents remis au conseil.

³ Il rapporte au Conseil d'Etat.

Art. 27 Publicité

¹ Les séances des conseils entrant dans le champ d'application de la présente loi, ainsi que celles des commissions, sous-commissions ou groupes de travail en dépendant, ne sont pas publiques; elles se déroulent à huis clos si la loi le permet.

² Ni le conseil, ni les commissions, sous-commissions ou groupes de travail en dépendant, ni les personnes mentionnées à l'article 11, alinéa 6, ne doivent communiquer spontanément au public des informations sur leurs travaux, sauf disposition légale ou réglementaire contraire, ou accord préalable du président du conseil.

Art. 28 Procès-verbaux

Toutes les séances des conseils, commissions et sous-commissions font l'objet de procès-verbaux, qui ne sont pas publics.

Chapitre III Personnel

Art. 29 Statut du personnel

¹ La loi spéciale détermine le statut du personnel ou permet au conseil d'édicter ledit statut.

² Si la loi spéciale ne prévoit pas de règle concernant le statut du personnel et n'attribue pas au conseil la compétence d'en édicter le statut, la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997, et la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du

personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973, s'appliquent.

³ En ce qui concerne les catégories de personnel pour lesquelles le statut du personnel renvoie à la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997, ou à la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973, les deux textes sont intégralement applicables.

⁴ Conformément à l'article 160, alinéa 2, de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847, le statut du personnel des Services industriels de Genève est soumis à l'approbation du Conseil d'Etat.

Chapitre IV Finances, comptabilité, rapport d'activité

Art. 30 Bases légales applicables

Les institutions sont soumises aux dispositions de :

- a) la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993;
- b) la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005;
- c) la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Art. 31 Ressources et financement

¹ Les ressources des institutions sont notamment les suivantes :

- a) les recettes commerciales;
- b) les émoluments;
- c) les indemnités et aides financières au sens de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005;
- d) le financement ou la dotation en capital prévus dans les lois votées par le Grand Conseil;
- e) les contributions de la Confédération et, cas échéant, des cantons et autres collectivités et corporations publiques suisses et françaises;
- f) les dons et legs;
- g) les revenus financiers.

² Les institutions peuvent également emprunter sur le marché des capitaux, acquérir et aliéner des biens immobiliers. La présente loi, respectivement la loi spéciale relative à l'institution concernée, fixent les compétences pour autoriser de telles opérations. Le Conseil d'Etat est autorisé à garantir les

emprunts de l'institution; l'autorisation du Grand Conseil est nécessaire pour la garantie des emprunts dépassant 50 millions de francs.

Art. 32 Projet de budget

¹ Le projet de budget des institutions est soumis à l'approbation du département compétent.

² Le Conseil d'Etat peut fixer des exigences de forme relatives à l'élaboration du projet de budget. Ces exigences peuvent être différentes selon les institutions.

³ Conformément à l'article 160, alinéa 1, de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847, le budget d'exploitation et d'investissement des Services industriels de Genève est soumis en plus à l'approbation du Grand Conseil.

Art. 33 Etats financiers

¹ Les états financiers sont soumis à l'approbation du Conseil d'Etat, qui en informe le Grand Conseil.

² Le Conseil d'Etat peut fixer des exigences de forme relatives à la présentation des états financiers. Ces exigences peuvent être différentes selon les institutions.

³ Conformément à l'article 160, alinéa 1, de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847, les comptes des Services industriels de Genève sont soumis en plus à l'approbation du Grand Conseil.

Art. 34 Rapport annuel

¹ Le rapport annuel est soumis à l'approbation du Conseil d'Etat, qui en informe le Grand Conseil.

² Le Conseil d'Etat peut fixer des exigences de forme relatives à la présentation du rapport annuel. Ces exigences peuvent être différentes selon les institutions.

³ Conformément à l'article 160, alinéa 1, de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847, le rapport annuel des Services industriels de Genève est soumis en plus à l'approbation du Grand Conseil.

Art. 35 Affectation du bénéfice

¹ Le contrat de prestations détermine les modalités de restitution de l'indemnité non utilisée et l'affectation du bénéfice des institutions soumises à la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005.

² Pour les autres institutions, sur proposition du conseil, le Conseil d'Etat détermine l'affectation du bénéfice réalisé par celle-ci. Sa décision tient notamment compte des besoins de financement des investissements projetés par l'institution. En règle générale, l'affectation du bénéfice est décidée pour une période future de 4 ans au plus ; elle peut aussi être décidée à l'occasion de l'approbation des comptes de l'institution.

³ Les fondations immobilières doivent réinvestir l'intégralité de leur bénéfice.

⁴ Le bénéfice des Services industriels de Genève est réparti conformément aux dispositions de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847, et de la loi sur l'organisation des Services industriels de Genève, du 5 octobre 1973.

⁵ Le bénéfice de l'Hospice général est affecté conformément à l'article 170 de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847.

⁶ Le bénéfice des établissements publics médicaux est affecté conformément à l'article 173 de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847.

Art. 36 Assujettissement à l'impôt

Sous réserve de dispositions contraires, les institutions ne sont pas soumises aux impôts cantonaux et communaux.

Titre III Organisation – dispositions applicables aux établissements de droit public principaux

Chapitre I Dispositions générales

Art. 37 Applicabilité

Les articles du présent titre sont applicables aux établissements de droit public principaux selon l'article 3, alinéa 1, de la présente loi.

Art. 38 Organes

Les organes des institutions sont :

- a) le conseil d'administration;
- b) la direction générale;
- c) l'organe de révision.

Chapitre II Conseil d'administration

Art. 39 Composition

¹ Le conseil d'administration se compose de 9 à 11 membres, nommés pour une période de 4 ans. Il comprend :

- a) 6 à 8 membres nommés par le Conseil d'Etat, dont 1 membre élu par le personnel de l'institution et faisant partie dudit personnel;
- b) 3 membres proposés par le Grand Conseil. Il ne peut y avoir plus de 2 membres issus du même parti ou du même groupe de listes apparentées au sens de l'article 151 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982.

² Les membres proposés par le Grand Conseil font l'objet d'une répartition proportionnelle entre les partis représentés au Grand Conseil. La répartition proportionnelle est calculée par rapport au total des sièges visés à l'alinéa 1, lettre b conformément aux articles 159 et suivants de la loi sur l'exercice des droits politiques, chaque groupe ayant au moins un représentant. La loi portant règlement du Grand Conseil, du 12 septembre 1985, règle les détails de la procédure de désignation.

³ Le Conseil d'Etat fixe par voie réglementaire les modalités de l'élection du représentant du personnel. Ce représentant perd sa qualité de membre du conseil s'il cesse son activité au sein de l'institution concernée.

⁴ Le Conseil d'Etat nomme les membres et désigne le président.

Art. 40 Compétences

¹ Le conseil est le pouvoir supérieur de l'institution.

² Sous réserve des compétences du Grand Conseil et du Conseil d'Etat, le conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion de l'institution. Il définit la stratégie de mise en œuvre des objectifs fixés par les autorités politiques. Dans ce cadre, il a notamment les attributions suivantes :

- a) il établit, par règlement, les instructions nécessaires à son mode de fonctionnement et de représentation ainsi qu'à l'exercice de la surveillance de l'institution;
- b) il désigne son vice-président;
- c) il définit, par règlement, le pouvoir de signature et de représentation de ses membres;
- d) il organise le fonctionnement général de l'institution;
- e) il veille à la tenue régulière de la comptabilité et à son contrôle permanent;
- f) il administre les biens de l'institution;

- g) il fixe la politique immobilière, décide des opérations d'acquisition et d'aliénation d'immeubles, sous réserve des compétences dévolues au Grand Conseil et au Conseil d'Etat en application de l'article 80A de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847;
- h) il arrête les programmes de travaux de sa compétence et contrôle l'emploi des sommes prévues pour leur exécution;
- i) il décide des opérations d'acquisition ou d'aliénation d'actions, parts sociales, participations ou obligations;
- j) il nomme le directeur général, détermine ses attributions et définit, par règlement, son pouvoir de signature et de représentation;
- k) il ratifie les conventions de collaboration avec les différents services publics ainsi que les éventuels mandats de prestations avec les organismes privés, préparés et signés par la direction;
- l) il désigne, par règlement, les comités chargés de tâches spécifiques, ainsi que leur président, et détermine leurs attributions;
- m) il fixe, par règlement, les principes du contrôle interne et veille à ce que celui-ci soit adapté aux activités de l'institution;
- n) il désigne, sous réserve de ratification par le Conseil d'Etat, l'organe de révision, établit des directives à son intention, définit son cahier des charges et se prononce sur son rapport annuel;
- o) il veille à l'élaboration d'une planification financière et adopte chaque année les documents suivants qui sont présentés au Conseil d'Etat pour approbation :
 - 1° le budget d'exploitation et le budget d'investissement,
 - 2° les états financiers,
 - 3° le rapport de gestion;
- p) il examine régulièrement les prescriptions qu'il a édictées et les adapte aux exigences;
- q) il planifie la formation continue de ses membres et informe les membres nouvellement désignés de leur tâche;
- r) il évalue, chaque année, son travail ainsi que celui de ses membres.

Chapitre III Direction générale

Art. 41 Directeur général

L'institution est dirigée par un directeur général nommé par le conseil.

Art. 42 Direction générale

¹ La direction générale est responsable de la gestion opérationnelle de l'institution.

² Le conseil définit la structure de la direction générale et en nomme les membres.

Art. 43 Rémunération

¹ Le Conseil d'Etat fixe, sur proposition du conseil, la rémunération du directeur général.

² Le conseil détermine la rémunération des membres de la direction générale et en informe le Conseil d'Etat, qui peut s'y opposer.

³ La rémunération des membres de la direction générale ne saurait dépasser, toutes indemnités comprises, le maximum de la classe 32 de la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973. Le cas du directeur général est réservé.

⁴ Le montant de la rémunération du directeur général et de chaque membre de la direction générale, y compris de toutes éventuelles indemnités forfaitaires pour frais, est public.

Chapitre IV Organe de révision

Art. 44 Compétence

Le conseil de chaque institution désigne chaque année, sous réserve de ratification par le Conseil d'Etat, un organe externe de révision remplissant les mêmes conditions d'indépendance que celles imposées par l'article 728 du code des obligations aux organes effectuant un contrôle ordinaire.

Art. 45 Etendue du contrôle

¹ L'étendue du contrôle et du rapport de révision est équivalente à celle du contrôle ordinaire pour les sociétés anonymes, au sens des articles 728a et 728b du code des obligations, applicables par analogie à titre de droit cantonal supplétif.

² Le Conseil d'Etat, respectivement le conseil, peuvent demander que le contrôle porte, de manière supplémentaire, sur certains points précis.

Titre IV Organisation – dispositions applicables aux autres institutions

Chapitre I Dispositions générales

Art. 46 Applicabilité

Les articles du présent titre sont applicables aux autres institutions selon l'article 3, alinéa 1, de la présente loi.

Art. 47 Organes

Les organes des institutions sont :

- a) le conseil d'administration, le conseil de fondation ou la commission administrative;
- b) la direction;
- c) l'organe de révision.

Chapitre II Conseil d'administration, conseil de fondation et commission administrative

Art. 48 Composition

¹ Le conseil se compose de 5 à 11 membres, nommés pour une période de 4 ans. La loi spéciale peut prévoir des dispositions plus détaillées en la matière.

² Le Conseil d'Etat nomme les membres et désigne le président.

³ La composition des conseils des fondations immobilières est régie par la loi générale sur le logement et la protection des locataires, du 4 décembre 1977. La limite du nombre de membres de l'alinéa 1 ne s'applique pas.

Art. 49 Compétences

¹ Le conseil est le pouvoir supérieur de l'institution.

² Sous réserve des compétences du Grand Conseil et du Conseil d'Etat, le conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion de l'institution. Il définit la stratégie de mise en œuvre des objectifs fixés par les autorités politiques.

³ Pour le surplus, les compétences du conseil sont déterminées par la loi spéciale.

Chapitre III Direction et secrétariat

Art. 50 Organisation

Selon son importance, l'institution est assistée par une direction ou un secrétariat.

Art. 51 Compétences

La direction ou le secrétariat sont responsables de la gestion opérationnelle de l'institution.

Art. 52 Rémunération

¹ Le conseil détermine la rémunération des membres de la direction, respectivement du secrétariat, et en informe le Conseil d'Etat, qui peut s'y opposer.

² La rémunération des membres de la direction et du secrétariat ne saurait dépasser, toutes indemnités comprises, le maximum de la classe 32 de la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973.

³ Le montant de la rémunération du directeur, de chaque membre de la direction ou du secrétariat, y compris de toutes éventuelles indemnités forfaitaires pour frais, est public.

Chapitre IV Organe de révision

Art. 53 Organe compétent et étendue du contrôle

¹ Le conseil de chaque institution désigne chaque année, sous réserve de ratification par le Conseil d'Etat, un organe externe de révision remplissant les mêmes conditions d'indépendance que celles imposées par l'article 728 du code des obligations aux organes effectuant un contrôle ordinaire.

² L'étendue du contrôle et du rapport de révision est équivalente à celle du contrôle restreint pour les sociétés anonymes, au sens des articles 729a et 729b du code des obligations, applicables par analogie à titre de droit cantonal supplétif.

³ Le Conseil d'Etat, respectivement le conseil, peuvent demander que le contrôle porte, de manière supplémentaire, sur certains points précis. Ils peuvent également demander que l'étendue du contrôle et du rapport de révision soit équivalente à celle du contrôle ordinaire pour les sociétés anonymes, au sens des articles 728a et 728b du code des obligations.

Titre V **Dispositions finales et transitoires**

Art. 54 **Dispositions d'exécution**

Le Conseil d'Etat édicte les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente loi.

Art. 55 **Clause abrogatoire**

La loi sur les fondations de droit public, du 15 novembre 1958, est abrogée.

Art. 56 **Entrée en vigueur**

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 57 **Dispositions transitoires**

¹ Dans un délai de 6 mois après l'entrée en vigueur de la présente loi, les institutions non encore inscrites au registre du commerce effectuent les démarches nécessaires.

² Dans un délai de 6 mois après l'entrée en vigueur de la présente loi, toutes les institutions communiquent au service de la législation de la chancellerie d'Etat leurs statuts et autres prescriptions autonomes.

³ Le Conseil d'Etat fixe le début de la période de fonction du conseil. Celle-ci commence au plus tard 3 mois après l'entrée en vigueur de la loi. La première période peut être d'une durée inférieure à 4 ans. Dans l'attente de l'entrée en fonction d'un conseil, le mandat du conseil dans son ancienne composition est prolongé d'office.

⁴ L'article 14, alinéa 5, concernant la durée maximale des fonctions s'applique aussi aux personnes qui sont déjà membres du conseil. Les membres siégeant depuis plus de 12 ans sont réputés démissionnaires 6 mois après l'entrée en vigueur de la présente loi.

⁵ Dans un délai de 6 mois après l'entrée en vigueur de la présente loi, le Conseil d'Etat fixe le montant de la rémunération des membres du conseil.

⁶ Dans un délai de 6 mois après l'entrée en vigueur de la présente loi, le Conseil d'Etat fixe ou approuve les rémunérations prévues par la présente loi.

⁷ Pour les institutions au bénéfice d'un contrat de prestations, l'article 35, alinéa 1, ne prend effet qu'au 1^{er} janvier de l'année suivant le renouvellement d'un éventuel contrat de prestations; pour les autres institutions, si la loi n'entre pas en vigueur un 1^{er} janvier, l'article 35, alinéa 1, prend effet au 1^{er} janvier de l'année qui suit l'entrée en vigueur de la loi.

Art. 58 **Modifications à d'autres lois**

¹ La loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001 (A 2 08), est modifiée comme suit :

Art. 3, al. 1, lettre c (nouvelle teneur)

- c) les institutions, établissements et corporations de droit public cantonaux et communaux, ainsi que leurs administrations et les commissions qui en dépendent;

* * *

² La loi sur les commissions officielles, du 18 septembre 2009 (A 2 20), est modifiée comme suit :

Art. 23, al. 5 et 6 (nouveaux)***Modification du ... (à compléter)***

⁵ Les commissions visées à l'alinéa 3 dont la composition a été prolongée selon les alinéas 3 et 4 et qui ne sont pas visées par l'article 3, alinéa 1, de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (*à compléter*), sont renouvelées dans un délai de 6 mois après l'entrée en vigueur de ladite loi; la durée du mandat court jusqu'au prochain renouvellement général. Dans l'attente de l'entrée en fonction de la nouvelle commission, le mandat de la commission dans son ancienne composition est prolongé d'office.

⁶ A défaut de dispositions spéciales dans la loi qui les institue, la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (*à compléter*) s'applique par analogie aux commissions visées à l'alinéa 5

* * *

³ La loi sur la responsabilité de l'Etat et des communes, du 24 février 1989 (A 2 40), est modifiée comme suit :

Art. 9 **Institutions de droit public**
(nouvelle teneur avec modification de la note)

Les dispositions de la présente loi sont applicables aux institutions, corporations et établissements de droit public dotés de la personnalité.

* * *

⁴ La loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985 (B 1 01), est modifiée comme suit :

Art. 107, al. 3 (nouveau, les al. 3 et 4 anciens devenant les al. 4 et 5)

³ L'article 16, alinéa 4, de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (*à compléter*), demeure en outre réservé.

Art. 107B Elections des représentants du Grand Conseil dans les institutions de droit public (nouveau)

¹ Le Bureau du Grand Conseil veille au respect des articles 16 à 21 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (*à compléter*).

² L'élection des membres proposés par le Grand Conseil au sein des conseils d'administration des établissements de droit public principaux, au sens de l'article 3, alinéa 1, lettre a, de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (*à compléter*), a lieu en principe au cours de la même session. Il est procédé par tirage au sort pour déterminer, avant chaque élection, quel établissement elle concerne.

³ Après chaque élection, le Bureau examine les candidatures restantes et déclare irrecevables celles qui ne satisfont plus aux exigences de la répartition proportionnelle prévues à l'article 39, alinéa 2, de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (*à compléter*).

Art. 173, al. 2, lettres e et g (abrogées)

* * *

⁵ La loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997 (B 5 05), est modifiée comme suit :

Art. 1, al. 1, lettre (nouvelle teneur)

¹ La présente loi s'applique :

- e) au personnel des établissements publics médicaux, sous réserve des dispositions particulières figurant dans la loi sur les établissements publics médicaux, du 19 septembre 1980;

* * *

⁶ La loi cantonale sur les Hautes écoles spécialisées, du 19 mars 1998 (C 1 26), est modifiée comme suit :

Art. 11, al. 5 (nouveau)

⁵ Les articles 10 à 12, 14 à 17, 19 à 22, 24, 25, 27 et 28 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (*à compléter*), sont applicables.

Art. 20 (abrogé)

Art. 20E (abrogé)

**Chapitre XI Ecoles constituées sous forme de fondation
(nouveau)**

**Art. 32 Application de la loi sur l'organisation des institutions de
droit public (nouveau)**

Les écoles constituées sous forme de fondation sont soumises aux articles 10 à 12, 14 à 17, 19 à 22, 24, 25, 27, 28 et 48 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (*à compléter*). Les compétences de la HES-SO sont réservées.

* * *

⁷ La loi sur l'université, du 13 juin 2008 (C 1 30), est modifiée comme suit :

Art. 27, al. 5 (nouveau)

⁵ Les articles 16, 17, 19 à 21, 22, alinéa 1, 24, 25, 27 et 28 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (*à compléter*), sont applicables aux membres du rectorat, à l'exception des articles 16, alinéa 3 et 21, alinéa 2 qui ne sont applicables qu'au recteur.

**Art. 39A Loi sur l'organisation des institutions de droit public
(nouveau)**

Les articles 15 à 17, 19 à 22, 24, 25, 27 et 28 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (*à compléter*), sont applicables au conseil d'orientation stratégique, au comité d'éthique et de déontologie et au comité d'audit, à l'exception de l'article 21, alinéa 2, qui n'est pas applicable au conseil d'orientation stratégique.

* * *

⁸ La loi sur la formation professionnelle, du 15 juin 2007 (C 2 05), est modifiée comme suit :

Art. 69, al. 3 (nouveau)

³ Les articles 10 à 12, 14 à 17, 19 à 22, 24, 25, 27 et 28 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (*à compléter*), sont applicables.

* * *

⁹ La loi sur la caisse publique de prêts sur gages, du 7 octobre 2005 (D 2 10), est modifiée comme suit :

Art. 10, al. 2 (nouvelle teneur)

² Les articles 10, 11, 14 à 17, 19 à 22, 24, 25, 27 et 28 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (*à compléter*), sont applicables.

Art. 10, al. 3 à 6 (abrogés)

Art. 12 (abrogé)

**Art. 13 Administrateurs : incompatibilité
(nouvelle teneur avec modification de la note)**

Après son entrée en fonction, aucun des administrateurs ne peut être débiteur de la caisse.

* * *

¹⁰ La loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (E 5 10), est modifiée comme suit :

Art. 5, lettre e (nouvelle teneur)

e) les institutions, corporations et établissements de droit public;

Art. 9, al. 3 (nouvelle teneur)

³ Les collectivités, institutions et autres personnes de droit public peuvent en outre se faire représenter par les membres de leurs autorités ou organes ainsi que par les membres de leur personnel.

Art. 12, al. 2 (nouvelle teneur)

² Il en va de même pour les décisions émanant des services de la chancellerie d'Etat et celles des institutions, établissements et corporations publics. Dans les cas des communes, les décisions prises par les services de l'administration communale sont assimilées à des décisions du Conseil administratif ou du maire.

* * *

¹¹ La loi sur la Fondation des parkings, du 17 mai 2001 (H 1 13), est modifiée comme suit :

Art. 1, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Afin de favoriser sa politique des déplacements, l'Etat encourage la construction de parcs de stationnement, dont la gestion est confiée à la Fondation des parkings, établissement autonome de droit public pour la construction et l'exploitation de parcs de stationnement (ci-après : la fondation).

Art. 12 (nouvelle teneur)

Les organes de la fondation sont définis par la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (*à compléter*).

Art. 13 Conseil de fondation (nouvelle teneur avec modification de la note)

La fondation est administrée par un conseil qui comprend au moins un représentant de la Ville de Genève, désigné par le Conseil administratif, et un représentant des autres communes, désigné par l'Association des communes genevoises,

Art. 13A à 13B (abrogés)**Art. 14 à 20 (abrogés)****Art. 22 (abrogé)**

* * *

¹² La loi sur les Transports publics genevois, du 21 novembre 1975 (H 1 55), est modifiée comme suit :

Art. 8 (nouvelle teneur)

Les organes des TPG sont définis par la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (*à compléter*).

Art. 9 (nouvelle teneur)

¹ Le conseil d'administration comprend 11 membres.

² Il comprend un représentant de la Ville de Genève, proposé par le Conseil administratif, un représentant des autres communes, proposé par l'Association des communes genevoises et un représentant de la région transfrontalière française.

Art. 10 à 18 (abrogés)

Art. 19 (nouvelle teneur)

En plus des attributions confiées par la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (*à compléter*), le conseil d'administration a les compétences suivantes :

- a) il établit les tarifs de transport et avise immédiatement le Conseil d'Etat et le Grand Conseil de tout projet d'augmentation de tarif;
- b) il se prononce sur tout aménagement du réseau, de son équipement technique, sur les modes de traction et de conception des véhicules;
- c) il établit le statut du personnel et fixe les traitements, après consultation du personnel;
- d) il nomme et révoque le personnel, sous réserve des attributions du conseil de direction et des dispositions du statut du personnel concernant le droit de recours.

Art. 20 (abrogé)

Chapitre III du titre II (abrogé)

Art. 21 à 23 (abrogés)

Chapitre VI du titre II (abrogé)

Art. 33 à 35 (abrogés)

Art. 36, al. 2 (abrogé)**Art. 38 (abrogé)**

* * *

¹³ La loi sur l'aéroport international de Genève, du 10 juin 1993 (H 3 25), est modifiée comme suit :

Chapitre II (abrogé)**Art. 5 (abrogé)****Art. 6 (nouvelle teneur)**

Les organes de l'établissement sont définis par la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (*à compléter*).

Art. 7 (nouvelle teneur)

¹ Le conseil d'administration comprend 11 membres.

² Il comprend au moins un représentant des communes riveraines (Meyrin et Grand-Saconnex), un représentant des cantons romands et un représentant des collectivités publiques françaises limitrophes.

Art. 8 à 12 (abrogés)**Art. 13 (nouvelle teneur)**

En plus des attributions confiées par la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (*à compléter*), le conseil d'administration a les compétences suivantes :

- a) il établit le statut du personnel après concertation avec les organisations représentatives du personnel;
- b) il nomme et révoque les cadres supérieurs;
- c) il fixe, sous réserve des compétences de l'autorité fédérale, les tarifs, émoluments et redevances aéroportuaires.

Art. 14 à 19 (abrogés)**Art. 20, al. 1 (nouvelle teneur de la phrase introductive)**

En plus des recettes prévues par la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (*à compléter*), les recettes de l'établissement sont :

Art. 35 (nouvelle teneur)

En dérogation à la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (*à compléter*), l'établissement tient une comptabilité selon les normes comptables internationales (IFRS).

Art. 37 (abrogé)

* * *

¹⁴ La loi sur l'Hospice général, du 17 mars 2006 (J 4 07), est modifiée comme suit :

Art. 5 (abrogé)**Art. 8 (nouvelle teneur)**

Les organes de l'Hospice général sont définis par la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (*à compléter*).

Art. 9 (nouvelle teneur)

¹ Le conseil d'administration comprend 9 membres.

² Il comprend un représentant des communes proposé par l'association des communes genevoises.

Art. 10 à 15 (abrogés)**Art. 16 (nouvelle teneur)**

En plus des attributions confiées par la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (*à compléter*), le conseil d'administration a les compétences suivantes :

- a) il établit le statut du personnel dans les limites définies par la législation cantonale relative au personnel de l'administration cantonale et des établissements publics;
- b) il nomme et révoque les fonctionnaires de l'Hospice général.

Art. 17 à 22 (abrogés)

Chapitre III et IV du titre II (abrogés, les chapitres V et VI anciens devenant les chapitres III et IV)

Titre III (abrogé, les titres IV et V anciens devenant les titres III et IV)

Art. 28 et 29 (abrogés)

Art. 30, al. 2 (abrogé)

* * *

¹⁵ La loi instituant une assurance en cas de maternité et d'adoption, du 21 avril 2005 (J 5 07), est modifiée comme suit :

Art. 13, al. 7 (nouveau)

⁷ Les articles 10, 11, 14 à l'exception de l'alinéa 4, 15 à 17, 19 à 24, 25 à l'exception de l'alinéa 3, 27 à 29 et 53 à l'exception de l'alinéa 1 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (*à compléter*), s'appliquent.

* * *

¹⁶ La loi sur les allocations familiales, du 1^{er} mars 1996 (J 5 10), est modifiée comme suit :

Art. 31, al. 7 (nouveau)

⁷ Les articles 10, 11, 14 à l'exception de l'alinéa 4, 15 à 17, 19 à 24, 25 à l'exception de l'alinéa 3, 27 à 29 et 53 à l'exception de l'alinéa 1 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (*à compléter*), s'appliquent.

* * *

¹⁷ La loi relative aux centres de loisirs et de rencontres et à la Fondation genevoise pour l'animation socioculturelle, du 15 mai 1998 (J 6 11), est modifiée comme suit :

Art. 7, al. 3 (nouveau)

³ Les articles 10 à 12, 14 à 17, 19 à 22, 24, 25, 27 et 28 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (*à compléter*), sont applicables.

Art. 11, al. 4 (nouvelle teneur)

⁴ Les membres du conseil de fondation sont nommés par le Conseil d'Etat.

Art. 13 (abrogé, les art. 14 et 15 anciens devenant les art. 13 et 14)

* * *

¹⁸ La loi sur la fondation officielle de la jeunesse, du 28 juin 1958 (J 6 15), est modifiée comme suit :

Art. 1, al. 3 (nouvelle teneur)

³ Les articles 10 à 12, 14 à 17, 19 à 22, 24, 25, 27 et 28 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (*à compléter*), sont applicables.

Art. 5 (nouvelle teneur)

La fondation est administrée par une commission administrative qui comprend :

- a) 3 à 9 membres nommés par le Conseil d'Etat;
- b) 2 membres proposés par le Grand Conseil. Ces membres ne peuvent pas être issus du même parti ou du même groupe de listes apparentées au sens de l'article 151 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982.

Art. 6 et 7 (abrogés)

* * *

¹⁹ La loi relative à l'office cantonal des assurances sociales, du 20 septembre 2002 (J 7 04), est modifiée comme suit :

Art. 11A Application de la loi sur l'organisation des institutions de droit public (nouveau)

Les articles 14, alinéas 2 et 3, 15 à 17, 19, 20, 21 al. 1, 22 à 24, 27 et 28 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (*à compléter*), s'appliquent.

* * *

²⁰ La loi concernant les Rentes genevoises – Assurance pour la vieillesse, du 3 décembre 1992 (J 7 35), est modifiée comme suit :

Art. 6, al. 2 (nouvelle teneur)

² Les articles 10, 11, 14 à 17, 19 à 22, 24, 25, 27 et 28 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (*à compléter*), sont applicables.

Art. 6, al. 4 et 5 (abrogés)

* * *

²¹ La loi 10500 sur l'Institution de maintien, d'aide et de soins à domicile, du 18 mars 2011, est modifiée comme suit :

Art. 9 (nouvelle teneur)

Les organes de l'institution sont définis par la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (*à compléter*).

Art. 10 (nouvelle teneur)

¹ Le conseil d'administration comprend 11 membres, dont 1 membre est proposé par l'Association des communes genevoises et 1 membre proposé par l'Association des médecins de Genève.

² Les cadres supérieurs et membres de conseils d'administration de cliniques, d'hôpitaux et de caisses-maladie ne peuvent être membres du conseil d'administration.

Art. 12 à 17 (abrogés)**Art. 19-20 (abrogés)****Art. 23 (abrogé)**

Chapitre VI (abrogé)

Art. 24 et 25 (abrogés)

Art. 27, al. 1, let. f (nouvelle teneur)

¹ Chaque centre est géré par un comité de gestion composé notamment :

f) d'un membre représentant le personnel élu au scrutin majoritaire, choisi au sein du personnel ayant le droit de vote. Le droit de vote pour élire ce membre appartient aux membres du personnel ayant accompli sans discontinuer une période minimale de 2 ans et devant la moitié de leur temps à leur fonction. La cessation de l'activité au sein de l'Institution entraîne la perte de la qualité de membre du comité de gestion.

Art. 30 (abrogé)

Art. 33 (abrogé)

* * *

²² La loi sur l'intégration des personnes handicapées, du 16 mai 2003 (K 1 36), est modifiée comme suit :

Art. 33 (nouvelle teneur)

Les organes des EPI sont définis par la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (*à compléter*).

Art. 34 à 38 (abrogés)

Art. 39 (nouvelle teneur)

En plus des attributions confiées par la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (*à compléter*), le conseil d'administration a les compétences suivantes :

- il nomme et révoque les fonctionnaires et les collaborateurs des EPI.

Art. 40 à 42 (abrogés)

* * *

²³ La loi sur les établissements publics médicaux, du 19 septembre 1980 (K 2 05), est modifiée comme suit :

Art. 5, al. 2 et 3 (abrogés)

Art. 5, al. 4 (nouvelle teneur)

⁴ Les tarifs relatifs aux prestations de soins, la nomination et la révocation du directeur général, le règlement des services médicaux et le statut du personnel médical doivent être approuvés par le Conseil d'Etat.

Art. 5, al. 5 (abrogé)

Art. 6 Organes (nouvelle teneur avec modification de la note)

Les organes des établissements sont définis par la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (*à compléter*).

Art. 7 Attributions du conseil d'administration (nouvelle teneur avec modification de la note)

En plus des attributions confiées par la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (*à compléter*), le conseil d'administration a les compétences suivantes :

- a) il approuve la politique des soins de l'établissement;
- b) il ratifie les conventions tarifaires et adopte les autres tarifs;
- c) il établit le règlement des services médicaux et le statut du personnel médical, ce dernier étant établi après concertation avec les organisations représentatives du personnel;
- d) il nomme et révoque les fonctionnaires de l'établissement;
- e) il décide, dans les limites de ses compétences, de tous les appels de fonds destinés au financement de l'établissement.

Art. 7A et 8 (abrogés)

Art. 9B Personnel (nouveau, dans le chapitre III)

¹ Le personnel des établissements publics médicaux comprend :

- a) le personnel médical;
- b) le personnel soignant;
- c) le personnel administratif et technique.

² Le personnel médical comprend les médecins et pharmaciens diplômés, de même que les étudiants en médecine et en pharmacie.

³ Le personnel soignant comprend les personnes pratiquant des soins, mais ne faisant pas partie du personnel médical. Il comprend notamment les infirmiers et les aides-soignants.

⁴ Le personnel administratif et technique comprend tout le personnel qui n'est ni du personnel médical, ni du personnel soignant.

Art. 9C Droit applicable (nouveau, dans le chapitre III)

¹ Le personnel administratif, technique et soignant est soumis à la législation cantonale relative au personnel de l'administration cantonale.

² Le personnel médical est soumis au règlement des services médicaux et au statut du personnel médical conformément à l'article 5, alinéa 4.

³ Le Conseil d'Etat fixe, par voie réglementaire, le statut des médecins membres du corps professoral hospitalo-universitaire, conformément à la loi sur l'université, du 13 juin 2008.

Art. 12, al. 2, lettre c (nouvelle, les lettres c et d anciennes devenant les lettres d et e)

- c) des sommes versées pour la mise en œuvre de programmes de santé publique par le département des affaires régionales, de l'économie et de la santé;

Art. 19, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Les soins hospitaliers et les soins ambulatoires sont organisés conformément au règlement adopté par le conseil d'administration.

Art. 20 (nouvelle teneur)

Le conseil d'administration comprend 11 membres.

Art. 20A (abrogé)

Art. 21Abis (abrogé, deviendra art. 21B dans la loi 10782)

Art. 21B, al. 2 (nouvelle teneur, deviendra art. 21C dans la loi 10782)

² Ils sont placés sous l'autorité de la direction générale.

Art. 34 (nouvelle teneur)

¹ L'établissement est administré par un conseil d'administration qui comprend :

- a) 3 à 9 membres nommés par le Conseil d'Etat, dont 1 membre élu par le personnel des cliniques et faisant partie dudit personnel;
- b) 2 membres proposés par le Grand Conseil. Ces membres ne peuvent pas être issus du même parti ou du même groupe de liste apparentées au sens de l'article 151 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982.

² Le Conseil d'Etat fixe par voie réglementaire les modalités de l'élection du représentant du personnel. Ce représentant perd sa qualité de membre du conseil d'administration s'il cesse son activité au sein de l'institution concernée.

* * *

²⁴ La loi sur l'organisation des Services industriels de Genève, du 5 octobre 1973 (L 2 35), est modifiée comme suit :

Art. 1, al. 8 et 9 (abrogés)

Art. 5A (nouvelle teneur)

Les organes des Services industriels sont définis par la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (*à compléter*).

Art. 6 (nouvelle teneur)

¹ Le conseil d'administration comprend 11 membres.

² Il comprend un représentant de la Ville de Genève, désigné par le Conseil administratif, et un représentant des autres communes, désigné par l'Association des communes genevoises.

Art. 7 à 15 (abrogés)

Art. 16 (nouvelle teneur)

En plus des attributions confiées par la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (*à compléter*), le conseil d'administration a les compétences suivantes :

- a) il établit les tarifs de vente et fixe le tarif des taxes d'élimination des déchets conformément aux dispositions de la loi sur la gestion des déchets, du 20 mai 1999, et le tarif de la taxe annuelle d'épuration conformément à la loi sur les eaux, du 5 juillet 1961;
- b) il établit le statut du personnel et fixe les traitements en respectant les limites correspondant au minimum de la classe inférieure et au

maximum de la classe supérieure de l'échelle des traitements appliquée au personnel de l'Etat de Genève;

- c) il nomme et révoque les directeurs;
- d) il décide de tous les appels de fonds destinés au financement des Services industriels;
- e) il se prononce sur les conventions avec des entreprises suisses ou étrangères destinées à faciliter ou garantir l'approvisionnement dans le canton de Genève, en eau, en gaz, en électricité et en énergie thermique, ainsi que le traitement et la valorisation des déchets et des eaux polluées;
- f) d'une manière générale, il ordonne toutes les études, tous les actes et prend toutes les mesures utiles à la bonne marche des Services industriels et aux prévisions de développement que comportent l'évolution démographique et les progrès de la technique.

Art. 17 (abrogé)

Chapitre III et IIIA du titre II (abrogés, les chapitres IV et V anciens devenant les chapitres III et IV)

Art. 18 à 20B (abrogés)

Art. 24 (abrogé)

Art. 25, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ En dérogation à la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (à compléter), les Services industriels appliquent également les normes comptables internationales (IFRS).

Chapitre VI du titre II (abrogé, le chapitre VII ancien devenant le chapitre V)

Art. 34 à 36 (abrogés)

Art. 38, lettre h (nouvelle teneur)

- h) les nominations du directeur général et des membres de la direction générale.

²⁵ La loi relative à la création de la Fondation de droit public du musée d'art moderne et contemporain – Fondamco, du 17 décembre 2004 (PA 243.00), est modifiée comme suit :

**Art. 12A Loi sur l'organisation des institutions de droit public
(nouveau)**

Les articles 10, 11, 14 à 17, 19 à 22, 24, 25, 27 et 28 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (*à compléter*), sont applicables.

* * *

²⁶ La loi sur la Fondation pour les terrains industriels de Genève (FTI), du 13 décembre 1984 (PA 327.00), est modifiée comme suit :

2^e considérant (abrogé)

Art. 3 à 5 (abrogés)

Art. 6 Conseil d'administration (nouvelle teneur)

- ¹ La fondation est administrée par un conseil d'administration qui comprend :
- 3 à 9 membres nommés par le Conseil d'Etat, dont 1 membre du Conseil administratif de la Ville de Genève proposé par ce conseil et 2 membres au moins choisis parmi les conseillers administratifs, maires et adjoints des communes sur le territoire desquelles la fondation exerce son activité;
 - 2 membres proposés par le Grand Conseil. Ces membres ne peuvent pas être issus du même parti ou du même groupe de listes apparentées au sens de l'article 151 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982.

² Les représentants des communes prévus à l'alinéa 1, lettre a, sont proposés par les conseillers administratifs, maires et adjoints des communes intéressées, chaque commune disposant d'une voix. Au début de chaque période de 4 ans et sur convocation du Conseil d'Etat, les maires de ces communes se réunissent et désignent leurs représentants d'un commun accord, ou à la majorité relative. A défaut d'accord ou de majorité, le Conseil d'Etat désigne les représentants des communes intéressées.

* * *

²⁷ La loi concernant la constitution de la Fondation pour les zones agricoles spéciales, du 19 septembre 2008 (PA 330.00), est modifiée comme suit :

Art. 4 (abrogé)

Art. 7 (abrogé)

* * *

²⁸ La loi sur la Fondation d'aide aux entreprises (FAE), du 1^{er} décembre 2005 (PA 410.00), est modifiée comme suit :

Art. 4 (abrogé)

Art. 5 (nouvelle teneur)

La fondation est administrée par un conseil de fondation qui comprend :

- a) 3 à 9 membres nommés par le Conseil d'Etat;
- b) 2 membres proposés par le Grand Conseil. Ces membres ne peuvent pas être issus du même parti ou du même groupe de listes apparentées au sens de l'article 151 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982.

Art. 6 à 11 (abrogés)

Art. 12, al. 2 (abrogé)

Art. 14 à 16 (abrogés)

* * *

²⁹ La loi concernant la maison de retraite du Petit-Saconnex, du 17 septembre 1993 (PA 663.00), est modifiée comme suit :

Art. 3 (nouvelle teneur)

L'administration de la maison de retraite du Petit-Saconnex est confiée à une commission administrative, composée de 5 à 11 membres, nommés pour une période de 4 ans. Elle comprend :

- a) 3 à 9 membres nommés par le Conseil d'Etat, dont 1 membre élu par le personnel de l'institution et faisant partie dudit personnel;

- b) 2 membres proposés par le Grand Conseil. Ces membres ne peuvent pas être issus du même parti ou du même groupe de listes apparentées au sens de l'article 151 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982.

Art. 4 (abrogé)

Art. 5 (nouvelle teneur)

¹ La commission établit un règlement pour son administration, dans lequel elle peut prévoir des fonctions salariées.

² Elle nomme le directeur de l'établissement.

³ Elle nomme les cadres supérieurs de l'établissement, après consultation du directeur.

⁴ Le règlement élaboré par la commission doit être soumis à l'approbation du Conseil d'Etat.

* * *

³⁰ La loi concernant la Maison de Vessy, du 11 mai 2001 (PA 664.00), est modifiée comme suit :

Art. 4 (nouvelle teneur)

L'administration de l'établissement est confiée à un conseil d'administration composé de 5 à 11 membres, nommés pour une période de 4 ans. Il comprend :

- a) 3 à 9 membres nommés par le Conseil d'Etat, dont 1 membre élu par le personnel de l'institution et faisant partie dudit personnel;
- b) 2 membres proposés par le Grand Conseil. Ces membres ne peuvent pas être issus du même parti ou du même groupe de listes apparentées au sens de l'article 151 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982.

Art. 5 (abrogé)

Art. 7 et 8 (abrogés)

* * *

³¹ La loi concernant la Fondation René et Kate Block, du 9 octobre 1969 (PA 665.00), est modifiée comme suit :

Art. 5 Ressources (nouvelle teneur avec modification de la note)

Les ressources de la fondation sont constituées par :

- a) le produit de l'exploitation de ses immeubles ou de ceux qui lui sont confiés;
- b) des prestations que l'Etat lui accorde en vertu de lois d'encouragement à la construction de logements ou par des attributions exceptionnelles de l'Etat;
- c) des subventions, prestations de même nature ou attributions d'autres corporations de droit public (communes, Confédération);
- d) des subsides, dons et legs.

Art. 6 Conseil d'administration (nouvelle teneur avec modification de la note)

La fondation est administrée par un conseil qui comprend :

- a) 3 à 9 membres nommés par le Conseil d'Etat;
- b) 2 membres proposés par le Grand Conseil. Ces membres ne peuvent pas être issus du même parti ou du même groupe de listes apparentées au sens de l'article 151 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982.

Art. 59 Nouvelles lois

¹ Loi sur la Fondation du Centre international de Genève (PA 445.00)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Constitution et but

La Fondation du centre international de Genève (FCIG) (ci-après : la fondation), fondation de droit public, a pour but de construire, de devenir propriétaire et de gérer des immeubles destinés prioritairement à des organisations non gouvernementales.

Art. 2 Avoirs et ressources

Les avoirs et ressources de la fondation sont constitués par :

- a) les terrains cédés par l'Etat de Genève en vue de la construction des immeubles visés à l'article 1;

- b) les allocations éventuelles de l'Etat;
- c) des subsides, dons et legs.

Art. 3 Conseil d'administration

La fondation est administrée par un conseil qui comprend :

- a) 3 à 9 membres nommés par le Conseil d'Etat;
- b) 2 membres proposés par le Grand Conseil. Ces membres ne peuvent pas être issus du même parti ou du même groupe de listes apparentées au sens de l'article 151 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982.

Art. 4 Clause abrogatoire

L'arrêté législatif créant une fondation sous le titre « Fondation du Centre international de Genève » (FCIG), du 2 mai 1953, est abrogé.

* * *

² Loi sur la Fondation de l'immeuble des assurances sociales (FIAS) (PA 620.00)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Constitution et but

La Fondation de l'immeuble des assurances sociales (FIAS) (ci-après : la fondation), fondation de droit public, a pour objet de devenir propriétaire et de gérer l'immeuble des assurances sociales construit à la rue des Glacis-de-Rive, N^{os} 4 et 6.

Art. 2 Avoirs et ressources

Les avoirs et ressources de la fondation sont constitués par :

- a) les terrains cédés par l'Etat de Genève en vue de la construction de l'immeuble des assurances sociales à la rue des Glacis-de-Rive, Nos 4 et 6;
- b) les allocations de l'Etat;
- c) des subsides, dons et legs.

Art. 3 Conseil d'administration

La fondation est administrée par un conseil qui comprend :

- a) 3 à 9 membres nommés par le Conseil d'Etat;

- b) 2 membres proposés par le Grand Conseil. Ces membres ne peuvent pas être issus du même parti ou du même groupe de listes apparentées au sens de l'article 151 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982.

Art. 4 Clause abrogatoire

L'arrêté législatif créant une fondation sous le titre « Fondation de l'immeuble des assurances sociales » (FIAS), du 3 novembre 1951, est abrogé.

* * *

³ Loi sur la Fondation pour l'exploitation de pensions pour personnes âgées « La Vespérale » (PA 649.00)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Constitution et but

La Fondation pour l'exploitation de pensions pour personnes âgées « La Vespérale » (ci-après : la fondation), fondation de droit public, a pour objet la construction, la gestion et l'exploitation, sur le territoire du canton de Genève, d'établissements ou de logements médico-sociaux ou de foyers d'accueil pour personnes âgées.

Art. 2 Fortune et ressources

¹ La fortune est constituée partiellement ou totalement par des dotations de l'Etat ou des communes ; elle est indépendante de celle de la collectivité publique qui l'a dotée.

² Les ressources de la fondation sont constitués par :

- les pensions et charges payées par les pensionnaires ou par les personnes ou institutions garantissant le paiement;
- des subventions ou des attributions exceptionnelles de l'Etat;
- des subventions ou attributions d'autres corporations de droit public (communes, Confédération);
- des subsides, dons et legs.

Art. 3 Conseil d'administration

La fondation est administrée par un conseil qui comprend :

- 3 à 9 membres nommés par le Conseil d'Etat;

- b) 2 membres proposés par le Grand Conseil. Ces membres ne peuvent pas être issus du même parti ou du même groupe de listes apparentées au sens de l'article 151 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982.

Art. 4 **Clause abrogatoire**

La loi approuvant les modifications des statuts de la Fondation pour l'exploitation de pensions pour personnes âgées « La Vespérale », du 22 mars 2007, est abrogée.

Réforme de la gouvernance et du contrôle des institutions de droit public

Projet de loi du Conseil d'Etat
sur l'organisation des institutions de droit public (PL 10679)

Commission législative - présentation du 17 septembre 2010



Les défauts du système actuel

- Absence de **cohérence** dans les règles de gouvernance
- Insuffisance des principes régissant le **contrôle** et la **surveillance**
- Insuffisance des **règles** et de la **transparence**, notamment en matière de rémunération
- Conseils d'administration "à géométrie variable", dont la **dimension** ne répond pas aux règles internationales de bonne gouvernance
- **Critères de désignation** des membres des conseils ne répondant pas aux exigences de compétence et d'efficacité



Les buts de la réforme

- Renforcer le **contrôle** et la **surveillance** des institutions et établissements publics par le Conseil d'Etat et par le Grand Conseil
- Fixer des **objectifs stratégiques** et **vérifier leur atteinte**
- Définir des **règles claires** et imposer la **transparence** dans la gestion, la rémunération et la politique du personnel
- Permettre aux organes dirigeants des établissements publics de faire face dans les meilleures conditions à leurs importantes **responsabilités**
- Promouvoir **l'efficacité** des institutions et le **professionnalisme** des organes dirigeants
- Respecter les **principes directeurs du gouvernement d'entreprise** établis par la Confédération et par l'OCDE



Entités concernées

- Etablissements de droit public
- Fondations de droit public
(fondations immobilières et autres fondations)





Etablissements de droit public principaux

- Transports publics genevois
- Aéroport international de Genève
- Hospice général
- Hôpitaux universitaires de Genève
- Services industriels de Genève



Autres établissements de droit public

- Fondation des parkings
- Etablissements publics pour l'intégration
- Clinique de Joli-Mont et clinique de Montana
- Maison de retraite du Petit-Saconnex
- Maison de Vessy
- Fondation pour l'exploitation de pensions pour personnes âgées "La Vespérale"



Fondations immobilières et autres fondations de droit public

■ Fondations immobilières:

Fondation pour la promotion du logement bon marché et de l'habitat coopératif; Fondation HBM Camille Martin; Fondation HBM Emma Kammacher; Fondation HBM Jean Dutoit; Fondation HBM Emile Dupont; Fondation René et Kate Block; Fondation de l'immeuble des assurances sociales

■ Autres fondations de droit public:

Fondation d'aide aux entreprises; Fondation pour les terrains industriels de Genève; Fondation pour les zones agricoles spéciales; Fondation du centre international de Genève



Entités partiellement ou non concernées

■ Partiellement concernées:

- Université de Genève
- Haute école de musique – Conservatoire supérieur de musique de Genève
- Fondation en faveur de la formation professionnelle et continue
- Fondation de la Haute école de gestion et d'information documentaire
- Fondation de la Haute école de santé – Le Bon secours
- Fondation de la Haute école de travail social – Institut d'études sociales
- Caisse publique de prêts sur gages
- Fondation genevoise pour l'animation socioculturelle
- Fondation officielle de la jeunesse

■ Non concernées:

- Institutions communales ou intercommunales
- Institutions intercantionales
- Personnes morales de droit privé



Renforcer le contrôle et la surveillance

- Les **objectifs stratégiques** des entités sont fixés par les lois qui les régissent, des contrats de prestation, des plans directeurs, des conventions d'objectifs et règlements, ou à défaut par le Conseil d'Etat
- L'**atteinte des objectifs fixés** est contrôlée chaque année par le Conseil d'Etat, puis par le Grand Conseil
- Les établissements publics ont l'**obligation de publier** dans leurs rapports annuels des données concernant les objectifs et leur degré d'atteinte

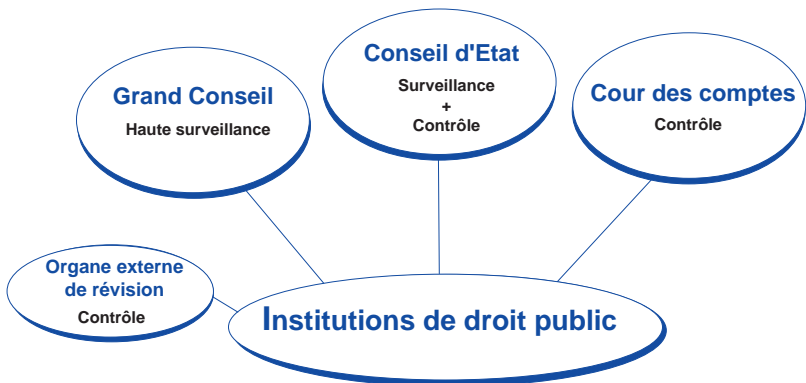


Renforcer le contrôle et la surveillance

- Le **canton est propriétaire** des établissements de droit public et garant de la bonne exécution de leurs missions
- Le Conseil d'Etat est **responsable au plan politique** de l'accomplissement des tâches de droit public dont l'exécution est déléguée aux institutions de droit public
- Chargé de la **surveillance**, le Conseil d'Etat assume un rôle équivalent à celui de l'assemblée générale d'une société anonyme. Il approuve les états financiers et le rapport annuel des institutions de droit public. Il ratifie le choix par l'institution d'un organe de révision.
- Le Grand Conseil exerce la **haute surveillance** (en particulier: approbation des contrats de prestations, de l'allocation des subventions, du budget de l'Etat)
- Le pouvoir de **contrôle** de la Cour des comptes demeure réservé



Renforcer le contrôle et la surveillance



Améliorer la gouvernance

- Les conseils d'administration ou de fondation comprennent **5 à 11 membres**, désignés sur la base d'un profil de compétences précis et exigeant
- Les administrateurs sont **désignés** par le Conseil d'Etat (3 à 9, dont 1 membre élu par le personnel de l'institution) et par le Grand Conseil (2, mais ne pouvant pas être issus du même parti ou groupe apparenté)
- Le **Conseil d'Etat ne siège pas** dans les conseils (il ne peut être à la fois surveillant et surveillé), mais il peut assister aux séances
- La **révocation** d'un administrateur par le Conseil d'Etat est possible en tout temps en cas de manquement aux devoirs ou de faute



Transparence dans la rémunération, la gestion et la politique du personnel

- La **rémunération des membres du conseil** est déterminée par le Conseil d'Etat. Elle ne peut pas dépasser la classe 32 de la loi concernant le traitement du personnel de l'Etat
- La **rémunération des membres de la direction générale** est soumise à l'approbation du Conseil d'Etat. Elle ne peut pas dépasser la classe 32 de la loi concernant le traitement du personnel de l'Etat, mis à part pour le directeur général
- Le montant total de la rémunération de chaque membre du conseil et de la direction générale ainsi que les **informations détaillées** sur leurs qualifications, le processus de sélection et leurs autres mandats sont publics
- Les institutions peuvent appliquer la **législation relative au personnel de l'administration cantonale**



Dispositions financières et affectation du bénéfice

- Le **financement** ou la **dotation en capital** sont prévus dans les lois votées par le Grand Conseil. Ils peuvent également provenir d'indemnités au sens de la LIAF. Possibilité d'emprunter avec garantie du Conseil d'Etat, avec autorisation du Grand Conseil, si celle-ci dépasse 50 millions de francs
- Le projet de budget et les états financiers sont soumis à l'**approbation du Conseil d'Etat** qui en informe le Grand Conseil
- En l'absence de dispositions prévues dans le contrat de prestations ou dans les lois spéciales, le Conseil d'Etat détermine les modalités de l'**affectation du bénéfice**,



Une loi générale pour la bonne gouvernance

- Standardisation de la réglementation dans une **loi générale** plutôt que par le biais de chacune des lois s'appliquant aux institutions afin de **garantir une véritable harmonisation**
- **Forte amélioration de l'efficacité** de la gestion et du professionnalisme des organes dirigeants, accompagnée d'un **renforcement du contrôle et de la surveillance** des institutions de droit public
- **Plus grande transparence** dans l'action des institutions de droit public et la vérification de l'atteinte des objectifs stratégiques fixés
- **Respect des principes directeurs du gouvernement d'entreprise** établis par la Confédération et par l'OCDE



Dépôt du projet de loi devant le Grand Conseil

- Le 18 août 2009, le Conseil d'Etat a lancé une procédure de consultation de l'avant projet de loi auprès des partis politiques, des partenaires sociaux et des entités concernées (59 destinataires)
- A l'issue du délai de mise en consultation, fin octobre 2009, 36 prises de position sont parvenues au Conseil d'Etat
- Le Conseil d'Etat a déposé le présent projet de loi sur l'organisation des institutions de droit public devant le Grand Conseil



Merci de votre attention

Questions





**Prise de position de l'Association des communes genevoises
à l'occasion de son audition par la Commission législative
sur le PL 10679**

Représentants ACG : M. Jean-Marc Mermoud, Président
M. Alain Rüttsche, Directeur général

En préambule, les représentants des communes tiennent à remercier les membres de la Commission législative de leur donner la possibilité d'exprimer l'avis de l'ACG sur le PL 10679.

L'ACG a été consultée l'an dernier par le Conseil d'Etat sur l'avant-projet de loi préparé par le Gouvernement. Cet avant-projet prévoyant ni plus ni moins que la suppression de la représentation des communes au sein des organes exécutifs des institutions publiques, l'ACG a fait part de sa totale opposition.

Cette réaction a heureusement donné lieu au rétablissement de l'indispensable représentation des communes.

Si, dans l'ensemble, ce projet de loi rencontre l'approbation des communes, il présente toutefois quelques anomalies à corriger.

La première concerne les Services industriels de Genève.

Les communes sont, en effet, l'un des partenaires les plus importants de cette régie :

- grande utilisatrice du domaine public communal,
- exploitante des réseaux d'éclairage public et d'évacuation des eaux usées,
- en charge du traitement des déchets (dont la levée et les coûts de traitement, s'agissant des ordures ménagères, sont assumés par les communes),
- qui développe un important réseau télécom.

Qui plus est, les communes détiennent 45 % du capital de dotation des SIG.

Dans ces circonstances, ne leur attribuer que 2 délégués sur 11 (18 %) dans le futur Conseil d'administration, alors qu'elles en désignent actuellement 8 sur 17 (47 %), n'est pas admissible.

Nous demandons dès lors le maintien de la proportion actuelle des représentants des communes au sein du Conseil des SIG, soit 5 représentants sur 11 ; dont 3 désignés par le Conseil administratif de la Ville de Genève (qui détient 30 % du capital de dotation) et 2 délégués par l'ACG pour le compte des autres communes (qui représentent 15 % du capital de dotation).

Notre deuxième demande porte sur la Fondation pour les terrains industriels de Genève (FTI).

Sans prétendre au maintien de la proportion actuelle des délégués communaux au sein du Conseil d'administration de la FTI (50 %) nous estimons toutefois insuffisante la proposition figurant dans le projet soumis.

Au vu des implications concrètes très fortes pour les communes qui accueillent des zones industrielles, il s'impose qu'elles puissent être associées aux décisions prises par la Fondation.

Aussi, pour permettre que la représentation des communes concernées conserve un caractère de proximité, elles devraient disposer d'au moins 4 sièges, voire, idéalement, de 5 sièges dans le futur Conseil de la FTI.

Notre raisonnement s'explique par le fait qu'outre la Ville de Genève, il convient que chaque région concernée par une zone industrielle (Meyrin-Satigny-Vernier ; Lancy-Carouge ; Plan-les-Ouates) actuelle soit représentée au Conseil d'administration de la FTI, ce qui représente un total de 4 sièges.

Quant à notre demande d'un cinquième siège, elle se justifie par le développement prévu d'une nouvelle zone industrielle le long de l'autoroute, dans le secteur de Bernex.

Notre troisième requête porte sur le Conseil d'administration de l'Hospice général où le maintien des 2 délégués actuels se justifie par les synergies à maintenir entre l'action sociale cantonale et celle menée au niveau des communes.

Par ailleurs, sur un plan formel, nous proposons à la Commission d'uniformiser les terminologies de la loi en retenant systématiquement les termes "désigné par" (le projet indiquant également parfois "proposé par").

Enfin, s'agissant de l'ACG, il convient de ne pas préciser l'organe de désignation mais de se limiter à la terminologie "désigné par l'ACG". Cette demande provient du fait que les statuts de l'Association, annexés au PL 10740 actuellement à l'examen du Grand Conseil, règlent la question.

Projet de loi du Conseil d'Etat sur l'organisation des institutions de droit public
(PL 10679)

Position du Conseil d'administration des transports publics genevois

1. REMARQUES LIMINAIRES

Le projet de loi PL 10679 a fait l'objet d'une étude approfondie au sein des transports publics genevois. Le présent document contient les principales remarques/propositions formulées par le Conseil d'administration des tpg, lesquelles ont été adoptées à l'unanimité par ce dernier lors de sa séance du 18.10.2010.

A noter que cette synthèse se concentre sur les dispositions ayant fait l'objet de discussions particulières.

2. BASES LEGALES

2.1 DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES INSTITUTIONS

S'inspirant du modèle de la Confédération, le PL du Conseil d'Etat (CE) vise à une harmonisation des dispositions légales en vigueur pour toutes les structures. Il les distingue pourtant en trois catégories (établissements, fondations et corporations), ce qui génère d'emblée un certain flou. La mise en place d'une réforme globale n'est donc que partiellement atteinte.

L'édiction de règles et d'un cadre commun à des entités dont la taille et les objectifs diffèrent fortement suscite bien des interrogations. Est-il pertinent de mettre sur pied d'égalité des entités telles que les tpg et l'Hospice général, par exemple ? A noter cependant que le PL prévoit un certain nombre de dispositions spécifiques en fonction des institutions concernées, ce qui permet de répondre partiellement à cette préoccupation.

2.2 LIEN AVEC LA CONSTITUTION

Certaines dispositions impliquent de modifier la Constitution (Cst), ce qui ne saurait être considéré comme un obstacle majeur si l'instauration d'une gouvernance d'entreprise efficace le réclame. Dans cette optique, il serait cependant plus pertinent d'attendre la fin des travaux de la Constituante, afin de partir directement de la nouvelle base adoptée par les citoyens.

3. AUTONOMIE DES INSTITUTIONS / SURVEILLANCE DE L'ETAT

Si la Confédération donne un véritable sens à la notion d'autonomie (avec une implication limitée dans la gestion des institutions concernées), le PL du CE est lui plus interventionniste, avec une très forte ingérence de l'Etat dans l'organisation des entreprises.

S'il comprend et partage la volonté du Conseil d'Etat de voir les institutions de droit public prendre toutes mesures utiles pour accroître leur efficacité, dans le respect de leur cadre légal respectif, le CA-tpg demeure néanmoins très attaché à un principe, celui de l'autonomie accordée à ces institutions.

En fonction du secteur dans lequel elles exercent leur activité, il est en effet essentiel qu'elles puissent se montrer les plus réactives possibles lorsqu'il s'agit de préserver leurs intérêts. Dans ce sens, un rattachement trop étroit à l'autorité publique - avec la multiplication des interlocuteurs et des strates de décisions - fait craindre un allongement des délais et procédures.

3.1 SURVEILLANCE, HAUTE SURVEILLANCE ET CONTROLE (art. 9)

Il y a incohérence entre la philosophie dont se réclame le CE et sa traduction concrète dans le PL. C'est particulièrement le cas pour l'autonomie des institutions en général... et pour les tpg en particulier ; leur marge de manœuvre est en effet déjà très réduite entre la LTPG et le contrat de prestations.

Or le PL ajoute une strate supplémentaire de surveillance par rapport à la LTPG actuelle. Le fait de prévoir que, « *en cas de nécessité, le Conseil d'Etat peut intervenir directement dans la gestion courante de l'institution et prendre toute mesure commandée par les circonstances* » constitue une ingérence claire dans la gestion de l'entreprise. La notion d'autonomie est ainsi largement vidée de sa substance.

Or le CE représente l'assemblée générale d'une entreprise, il doit donc éviter de s'immiscer dans des questions pratiques telles que forme/fond des rapports de gestion (cf. art. 32), désignation du réviseur externe, etc., ne serait-ce que pour éviter d'être confronté à d'inévitables conflits de compétences/d'intérêt.

De manière générale, l'entreprise devrait donc pouvoir s'organiser comme elle l'entend pour assurer son bon fonctionnement, ladite organisation étant ensuite soumise au CA pour validation.

Position du Conseil d'administration :

➔ limiter le rôle du Conseil d'Etat au contrôle et à la surveillance, en évitant l'ingérence de l'Etat dans la gestion courante de l'entreprise.

3.2 LES PRESCRIPTIONS AUTONOMES (art. 13)

L'exigence de publicité est fondée et acceptable, mais les documents relatifs à la gestion interne (instructions de service par exemple) ne devraient pas être concernés.

Il est également difficile de comprendre ce que recouvrent les termes de « prescriptions autonomes ». A partir de quel degré d'importance les documents internes doivent-ils être publiés ?

Positions du Conseil d'administration :

➔ préciser la notion de « prescriptions autonomes ».

➔ appliquer le régime LIPAD pour la publication des prescriptions.

3.3 PUBLICATION DES REMUNERATIONS (art. 39)

Le PL prévoit la publication détaillée des rémunérations du CA, du DG et des membres du collège de direction (CD)¹. Le CA est sensible à la volonté de transparence du CE, mais tout autant au respect de la sphère privée des personnes concernées. Il préfère donc un dispositif distinguant les modalités relatives au CA de celles s'appliquant à la direction de l'entreprise.

Le CA ne voit pas d'inconvénient à une publication détaillée de la rémunération des administrateurs (indication du fixe, du montant des jetons de présence par séance et du total perçu par chaque administrateur).

Il considère toutefois que la publication détaillée des rémunérations individuelles pour les membres du Collège de direction n'est pas souhaitable ; dans ce cas, une information sur l'enveloppe globale, la rémunération la plus basse et la plus haute, ainsi que le nombre de postes concernés) permet de répondre à cette préoccupation.

Positions du Conseil d'administration :

Publication des rémunérations selon les modalités ci-dessous :

➔ pour le Conseil : publication intégrale des rémunérations

¹ Pour mémoire, la Cour des comptes a validé la procédure en vigueur aux tpg.

- [pour le directeur général](#) : publication du salaire du DG
- [pour le collège de direction](#) : publication de l'enveloppe globale, avec mention des salaires minimal et maximal, ainsi que le nombre de postes de directeurs.

4. **COMPOSITION DES CONSEILS D'ADMINISTRATION** (art. 37)

4.1 SUR LE PRINCIPE

La dépolitisation voulue par le Conseil d'Etat est tout à fait honorable, même si, en ce qui concerne les tpg, la présence de sensibilités politiques différentes au sein de son Conseil a jusqu'à présent toujours été bénéfique pour l'entreprise.

Position du Conseil d'administration:

- Il est important de préserver les liens existants entre l'entreprise et les autorités politiques, de façon à pouvoir « faire remonter » à celles-ci (par l'intermédiaire des administrateurs) la réalité du terrain et leur permettre ainsi de prendre les décisions adéquates.

4.2 PLURALITE

Les tpg remplissent une mission de service public, son CA doit donc être à l'écoute du public. Cette représentation des citoyens sera-t-elle vraiment assurée par un CA restreint, dont la majeure partie relève d'un « socle incompressible » ? N'y a-t-il pas risque de voir cette représentation disparaître au profit d'une vision purement technique et financière ?

De manière générale, la représentation de la pluralité des parties prenantes (usagers, Etat, entreprises, collaborateurs, collectivités publiques, etc.) doit être assurée dans le CA, tout comme la représentation des genres dans les CA des institutions de droit public.

Positions du Conseil d'administration:

- La composition du CA doit refléter la diversité des parties prenantes, ainsi que la pluralité culturelle et politique des composantes présentes dans le canton.
- A compétences égales, le genre le moins représenté au sein du CA doit être favorisé.

4.3 REPRESENTATION DU PERSONNEL² (art.37, al. 2)

La diminution du nombre de représentants du personnel de 3 à 1 est un point très sensible, susceptible d'entraîner un référendum sur le projet de loi.

Il serait très souhaitable que le CE tienne compte de la volonté exprimée par les collaborateurs et qu'il se prononce sur la base de la proposition émise par les organisations du personnel.

A noter que le statut du président du CA n'est pas clairement réglé. Doit-il être considéré comme un collaborateur de l'entreprise, puisqu'il reçoit un salaire fixe des tpg ? Si cette question appelait une réponse positive, il resterait alors à déterminer s'il doit être considéré comme un représentant du personnel ou non.

4.4 REPRESENTATION DE L'ETAT (art. 38)

Le CA a jusqu'à présent compté parmi ses membres un/e représentant/e du Conseil d'Etat en la personne du/de la magistrat/e responsable du département de tutelle des tpg. C'était utile pour la circulation de l'information et la prise de décisions.

² Cf. point 9 (Personnel)

La disposition prévue par le PL est totalement contradictoire : d'une part, il indique que « le CE n'a pas sa place dans les CA », alors que, d'autre part, il peut « exercer son contrôle par un droit d'assister aux séances du CA » (par ex. via un observateur).

C'est au président du CA d'assurer le rôle de représentant de l'Etat au CA, pas à un délégué (qui n'aurait de surcroît pas même de voix consultative).

5. TAILLE DES CONSEILS D'ADMINISTRATION (art. 37)

5.1 SUR LE PRINCIPE

Il y a contradiction entre la volonté d'avoir un CA réduit pour être plus réactif et celle de prévoir dès le départ l'existence d'un « socle » incompressible (cf. représentants des collectivités publiques par ex.).

5.2 DES CHANGEMENTS MAJEURS

Aux tpg, la diminution du CA (des 19 membres actuels à 8-11 membres, selon les hypothèses) entraînerait une modification profonde de son mode de fonctionnement (suppression du BCA, disparition éventuelle des commissions, modification de la fréquence/durée des séances).

Actuellement, les dossiers soumis au CA-tpg sont d'abord traités par l'une et/ou l'autre des 5 commissions (audit, finances, ressources humaines et rémunérations, réseau et infrastructures, stratégique). Leur président respectif rend ensuite rapport au Bureau, avant présentation du dossier au plenum, pour décision définitive.

Une réduction drastique du nombre d'administrateurs impliquerait donc une nouvelle répartition des tâches, une fréquence/durée des séances plus élevée, des responsabilités accrues, voire une professionnalisation de ses membres. Elle ferait surtout courir le risque d'une représentativité incomplète des parties prenantes à l'entreprise, ainsi que d'un appauvrissement des compétences présentes au sein du CA.

5.3 SUPPLEANCE (art. 15, al. 4)

Le PL prévoit la désignation de suppléants en sus des administrateurs titulaires. Les responsabilités, prérogatives et modalités d'intervention de ces suppléants restent très floues.

Position du Conseil d'administration :

→ La fonction d'administrateur entraîne une responsabilité qui ne peut être déléguée. Cette notion devrait donc être supprimée.

6. QUALIFICATIONS / COMPETENCES DES ADMINISTRATEURS

La probable semi-professionnalisation des administrateurs aura un impact sur les profils requis de la part de ces derniers. La conduite de l'entreprise nécessite en effet un spectre plus large de qualifications, au vu des multiples facteurs qui influencent son activité : aménagement du territoire, connaissance des fonctionnements des collectivités publiques partenaires, connaissances techniques dans des domaines tels que l'information, la construction, l'énergie, etc.

L'entreprise demande à être associée à la définition des compétences spécifiques à ses métiers et à sa bonne marche.

Positions du Conseil d'administration :

→ Le CA-tpg est favorable à l'élargissement du spectre de qualifications à prendre en considération dans la désignation des administrateurs.
→ Les tpg devraient être associés à la définition des profils de compétences.

7. FONCTIONNEMENT DES CONSEILS D'ADMINISTRATION

7.1 SUR LE PRINCIPE

Outre le fait qu'elle alourdit le fonctionnement du CA, la suppression du BCA donne de fait à la Présidence et à la DG des pouvoirs accrus qui ne sont pas prévus dans la loi, avec le danger d'une capacité de décision réduite pour le CA.

7.2 SECRET DE FONCTION (art. 12)

Le secret de fonction de l'administrateur représentant une entité extérieure devrait être étendu à celle-ci lors de la communication d'informations sur les choix stratégiques de l'entreprise de droit public concernée.

Position du Conseil d'administration:

→ Etendre le secret de fonction d'un administrateur à l'entité qu'il représente et à laquelle il doit rapporter.

7.3 INCOMPATIBILITE (art. 18)

Cette notion concerne-t-elle aussi les magistrats suppléants de la Cour des comptes ou les magistrats siégeant dans d'autres juridictions (prud'hommes, baux et loyers, etc.)?

7.4 PUBLICITE (art. 24) ET PROCES-VERBAUX (art. 25)

Cette disposition est potentiellement incompatible avec la LIPAD. Libellée ainsi et selon l'interprétation faite par la préposée à la protection des données, seules les personnes présentes lors de la séance pourraient avoir accès aux documents de séance, et en particulier au procès-verbal.

Position du Conseil d'administration:

→ Prévoir un alinéa 2 stipulant que « Le conseil peut prévoir dans ses prescriptions autonomes des règles d'accès aux documents et aux informations, conformément à la LIPAD ».

7.5 CONVOCAION DES SEANCES (ART. 42)

Position du Conseil d'administration:

→ Pour respecter une proportion équivalente dans chaque CA, les dispositions prévues pour la convocation de séance doivent être modifiées (mention d'un pourcentage et non d'un nombre).

7.6 DELIBERATIONS

Pour éviter toute contestation, le CA considère que les modalités de vote doivent être précisées (Les décisions sont-elles prises à la majorité des votants ou des personnes présentes ? Quid de la prise en compte des abstentions ?).

Position du Conseil d'administration:

→ Préciser les modalités de vote.

8. DISPOSITIONS RELATIVES AU MANDAT D'ADMINISTRATEUR

8.1 DUREE DES MANDATS (art. 15, al. 1 à 3)

Le contrat de prestations signé entre l'Etat et les tpg s'étale sur 4 ans et le mandat des membres du CA-tpg sur 5 ans. Cette procédure permet de limiter les risques de voir un Conseil d'administration à peine en fonction confronté à la préparation/négociation d'un contrat de prestations dont il ne maîtriserait qu'imparfaitement les multiples aspects.

En outre, le PL prévoit des mandats de 4 ans, alors que la Constituante travaille sur une durée de 5 ans.

Positions du Conseil d'administration :

- ➔ Se calquer sur la durée de la législature prévue par la Constituante.
- ➔ Veiller à prévoir des échéances évitant la simultanéité entre le renouvellement du CA et la négociation du nouveau contrat de prestations.

8.2 CUMUL DES MANDATS (art. 15, al. 5)

Cette disposition veut éviter le cumul de mandat, mais pourrait inciter des administrateurs potentiels à renoncer à siéger s'ils sont contraints de renoncer à un autre mandat les intéressant (même s'il s'agit d'une structure secondaire ou sans aucun lien avec la première). Proposition est donc faite de limiter l'interdiction du cumul de mandats à des établissements principaux.

Quid aussi des représentants d'une collectivité publique amenés à siéger dans plusieurs instances « ès fonction » ?

Le Conseil d'administration a débattu des deux alternatives suivantes : interdire tout cumul de mandat entre les institutions concernées par le PL d'une part, limiter l'interdiction du cumul de mandats aux conseils des établissements principaux d'autre part.

Position du Conseil d'administration :

- ➔ limiter l'interdiction du cumul des mandats aux CA des établissements principaux et prévoir une dérogation au cas par cas.

8.3 DUREE MAXIMALE DES MANDATS (art. 5, al. 6)

Ce point oppose le nécessaire renouvellement régulier des instances dirigeantes des entités concernées avec l'intérêt de bénéficier de l'expérience acquise au sein d'un conseil.

La limite peut être pénalisante, surtout si les titulaires changent de fonction au cours de cette période. Elle risque aussi de décourager des administrateurs potentiels, au regard des conséquences sur leur carrière professionnelle. D'où le risque de se priver de compétences utiles pour la conduite de l'entreprise.

Position du Conseil d'administration :

- ➔ autoriser le Conseil d'Etat à prolonger d'une législature supplémentaire (au-delà de la durée maximale prévue par la loi) le mandat d'un administrateur ayant changé de fonction au sein du CA depuis son arrivée dans le Conseil (accession à la présidence ou à la vice-présidence).

9. PERSONNEL (art. 37, al. 2)

Le PL prévoit que le personnel n'aurait plus qu'un seul représentant au CA.

Le passage de 3 à 1 représentants du personnel sera forcément une source de tensions dans l'entreprise, parce qu'il pose plusieurs problèmes :

- il est en contradiction avec les statuts du personnel (cf. modalités de désignation desdits représentants) ;

- il représente aussi un appauvrissement de la représentation des métiers ; ad minima, les représentants du personnel devraient être au moins deux.

A noter cependant que, si le nombre d'administrateurs devait être fortement restreint, il y aurait alors risque de surreprésentation des collaborateurs par rapport aux autres catégories d'administrateurs.

10. **FINANCES & COMPTABILITE**

10.1 FINANCEMENT (art. 29)

Cette disposition passe sous silence l'existence des contrats de prestations, dont la situation devrait être réservée. En effet, lorsqu'il existe, c'est le CP qui définit les rapports entre l'entreprise et son propriétaire pendant sa durée. Les emprunts – ou plutôt les financements à hauteur des investissements prévus dans le CP - ne devraient donc plus faire l'objet de nouvelles validations ou approbations.

Il est important que cet article soit correctement libellé. Lors de la recherche de financements, les tpg sont en effet souvent confrontés à des difficultés d'interprétation, dans le cadre des « legal options ». Ces difficultés sont liées à l'articulation entre les lois générales (LIAF, LGAF) (qui obéissent à une logique annuelle) et le CP (qui couvre une période quadriennale).

Position du Conseil d'administration :

➔ Limiter l'article 29 aux seuls emprunts ou financements non prévus dans le contrat de prestations.

10.2 ETATS FINANCIERS (art. 31)

Cette disposition n'est pas cohérente avec la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF).³. A noter que l'Etat de Genève exige également que les états financiers des tpg respectent aussi les normes DICOGE, d'où un travail considérable de conversion d'une version dans l'autre pour l'entreprise.

Position du Conseil d'administration:

➔ Présenter les états financiers selon les normes IPSAS (sous réserve d'une décision contraire de l'Etat concernant les engagements de retraite).

11. **REMUNERATION DU CA** (Art. 39)

11.1 JETONS DE PRESENCE DU CA (al. 1)

Les considérations du CA sont développées sous le point 3.3.

11.2 REMUNERATION MAXIMALE DU CA (al. 2)

La réduction des CA entraînerait de facto une semi-professionnalisation de la fonction d'administrateur : d'où un taux d'activité plus élevé (difficile à concilier avec une activité professionnelle) et la nécessité de rémunérer les compétences spécifiques nécessaires à hauteur de leur valeur sur le marché. Dans ce cas, le plafonnement à la classe 32 pourrait limiter les recrutements et priver les CA d'administrateurs potentiellement intéressants.

³ «² L'Etat de Genève, les établissements cantonaux, les fondations cantonales de droit public ainsi que les institutions de droit privé dans lesquelles l'Etat possède une participation majoritaire au capital ou dans le financement de l'exploitation ou d'une représentation majoritaire au sein des organes supérieurs sont soumis aux normes comptables internationales pour le secteur public, intitulées International Public Sector Accounting Standards (ci-après : normes IPSAS), respectivement aux normes comptables internationales pour le secteur privé intitulées International Financial Reporting Standards (ci-après : normes IFRS) » (art. 1, al. 2).

11.3 REMUNERATION DU REPRESENTANT DU PERSONNEL (al. 4)

La non-rémunération du représentant du personnel n'est pas équitable et crée un système à deux vitesses. Sachant que les jetons de présence rémunèrent le temps passé en séance et que le fixe concerne le temps consacré à la préparation/aux responsabilités assumées, ce dernier devrait être maintenu pour tous les administrateurs.

La décharge en temps n'est pas une bonne solution : elle instaurerait de facto une inégalité de traitement entre administrateurs et éloignerait le/s représentant/s du personnel du terrain, soit de ceux-là même qu'il/s est/sont censé/s représenter. Le système actuel est équitable et fonctionne bien ; il doit donc être maintenu.

Position du Conseil d'administration :

➔ Maintenir la rémunération du représentant du personnel.

11.4 REMUNERATION DES SEANCES HORS CA (al. 5)

L'administrateur qui représente les tpg dans des structures externes doit toucher une rémunération équivalente au « tarif » en vigueur pour les jetons de présence versés au CA-tpg. L'éventuel surplus reviendrait alors à l'entreprise.

Position du Conseil d'administration :

➔ Maintenir le système actuel (les administrateurs représentant les tpg dans une structure externe reçoivent pour ces séances un jeton de présence équivalent à celui qui leur est versé pour une séance du CA ou de commission).

12. COMPETENCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION (Art. 41)

La gouvernance actuellement en vigueur au sein des tpg prévoit une claire répartition des rôles et compétences entre la conduite stratégique et la conduite opérationnelle de l'entreprise. Or le projet de loi tend à rendre cette séparation des rôles et des responsabilités nettement plus diffuse, ce qui est contradictoire avec une bonne gouvernance.

Il est également en opposition avec l'actuelle « répartition des tâches présidence du CA-Direction générale des tpg » adoptée par le CA en 2009. Le CA doit fixer les objectifs stratégiques, vérifier leur atteinte et s'assurer du bon fonctionnement de l'entreprise.

L'évaluation annuelle, par le CA, de son travail et de celui de ses membres est une « usine à gaz » quasiment inapplicable sur le plan pratique (quid des objectifs à fixer pour l'évaluation, selon quels critères, qui évalue qui).

Position du Conseil d'administration:

➔ Observer une stricte distinction entre compétences stratégiques (dévolues au Conseil d'administration) et opérationnelles (du ressort de la Direction générale.

13. DIRECTION GENERALE

13.1 DIRECTION (art. 43)

L'al. 2, qui prévoit que « la structure de la direction générale est définie par le Conseil », n'est pas en ligne avec la LTPG. C'est au directeur général (désigné par le CA) d'élaborer la structure de sa direction, puis de la soumettre pour validation au CA.

A noter que la notion de « direction générale » n'est pas définie.

13.2 REMUNERATION (DU DG ET DU COLLEGE) (art. 45)

Le PL est peu cohérent : le CE ne se prononce plus sur la désignation du directeur général, mais il fixe le salaire de ce dernier. Quid de l'autonomie de l'entreprise dans ce cas, sachant que le plafonnement de la classe 32 représente une clause clairement restrictive, susceptible de limiter la qualité des recrutements et décourager des personnes potentiellement intéressantes ?

Cette disposition est également sujette à interrogation, sachant que l'Etat ne respecte pas toujours ses propres dispositions, avec l'octroi de cas de cas du statut « hors classes » à certaines fonctions.

Position du Conseil d'administration:

→ Maintenir la situation actuelle en matière salariale.

14. PRECISIONS / COMMENTAIRES GENERAUX

L'art. 19, litt a) (Modifications à d'autres lois) fait abstraction du fait que le CA n'établit pas les tarifs. Le PL ne fait aucune mention d'unireso, alors que c'est par ce biais que transitent toutes les propositions de modifications de tarifs.

Quid de l'article 37 LTPG (non abrogé dans le PL du CE), qui prévoit la ratification du Conseil d'Etat sur ce point.

15. CONCLUSIONS

Le Conseil d'administration comprend la volonté du Conseil d'Etat de fournir aux institutions de droit public un cadre permettant un fonctionnement optimal de leurs structures de décisions, notamment en cherchant à dépolitiser le mode de désignation des administrateurs. C'est pourquoi il s'est attaché à examiner avec la plus grande attention les dispositions du PL 10679, afin de pouvoir se former une opinion.

Au terme de l'exercice et de manière unanime, le Conseil d'administration est cependant d'avis que le PL 10679 pose plus de problèmes qu'il n'en résout.

En ce qui concerne les transports publics genevois, en effet, le système actuel fonctionne à satisfaction ; ses dispositions sont nettement plus propices à une conduite efficace et transparente des activités de l'entreprise que les modalités contenues dans le PL 10679.

A cet égard, l'ingérence de l'Etat dans la conduite opérationnelle de l'entreprise, la réduction du nombre d'administrateurs, l'instauration d'un Conseil « à deux vitesses », le risque réel d'appauvrissement en matière de compétences représentées au sein de ce conseil – voire de l'entreprise, vu les dispositions financières prévues – seraient contreproductives.

Favorable au système actuel, et en l'absence de d'éléments objectifs plaidant pour un changement, le Conseil d'administration des tpg se prononce donc pour un statu quo.

Version adoptée par le
Conseil d'administration des tpg
le 18 octobre 2010

Mangilli Fabien (SEC-GC)

De: Plojoux.P - Pdt [Plojoux.P@tpg.ch]
Envoyé: lundi, 25. octobre 2010 13:21
À: Mangilli Fabien (SEC-GC)
Cc: Bruynooghe.M-P; Chiaradonna.D; Penet.A; Ziegler Marco - Vice Pdt; Pestalozzi Patrizia (SEC-GC)
Objet: PL 10679 sur l'organisation des institutions de droit public - Audition des tpg
Importance: Haute

Cher Monsieur,

Lors de l'audition des TPG par la commission législative vendredi dernier le document que nous avons distribué demandait de précision sur le point 7.4 de la page 5 (art. 24 et 25 du PL). Notre juriste Monsieur Denis Chiaradonna, également Conseiller municipal à Vernier, a soulevé ce problème par similitude à un problème survenu dans le cadre de son mandat politique. Je vous livre ci-dessous ses précisions en vous remerciant des les transmettre aux Députés membres de la commission.

"La commune de Vernier a demandé un avis sur la LIPAD concernant les PV de commission vu que nous sommes en train de mettre à jour notre règlement du Conseil municipal. Un avis a été demandé à la surveillance des communes d'abord et puis à la préposée cantonale qui sont du même avis s'agissant de la transmission d'information par oral ou par écrit issu d'une commission qui est non publique. Selon les infos qu'on peut en tirer, c'est qu'on ne peut même pas évoquer les discussions qui ont lieu en commission, même avec une personne qui serait absente de la commission. Fortiori, pour un autre CM non membre de ladite commission, il ne peut pas avoir accès aux PV. La préposée cantonale prend position en disant que si on veut éviter ce genre de chose, le règlement du CM doit fixer clairement le degré d'information qui peut être communiqué et ce qui ne peut pas l'être. A défaut d'un texte clair, il faudrait partir de l'idée que tout est secret... A Vernier, nous utilisons CMNET qui est une sorte d'autorisation tacite que tous les PV sont accessibles à tout le monde."

Je reste à votre disposition en cas de besoin de renseignement complémentaire et vous prie de recevoir, Cher Monsieur, mes meilleures salutations,
Patrice Plojoux

Patrice Plojoux
Président du conseil d'administration
[transports publics genevois](#)
Route de la Chapelle 1 - Case postale 950 - 1212 Grand-Lancy - Suisse
Ligne directe : +41 22 308 32 01 - Fax : +41 22 308 31 03

Commission législative du Grand Conseil de la République et Canton de Genève

Projet de loi 10679 sur l'organisation des institutions de droit public

Vendredi 22 octobre 2010

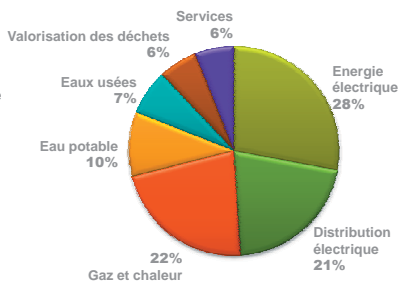
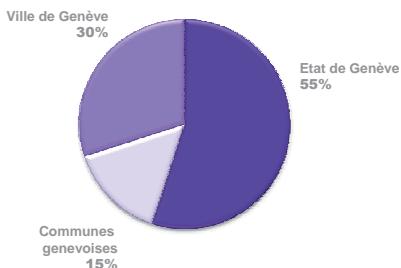
Daniel Mouchet, Président – André Hurter, Directeur général



Propriétaires et origine des revenus



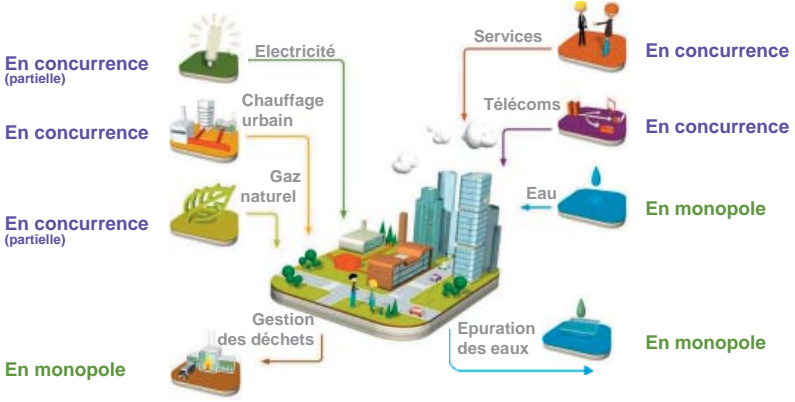
- Entreprise de droit public autonome
- Capital de CHF 100 millions :
- CHF 1 milliard de chiffre d'affaires en 2009 :



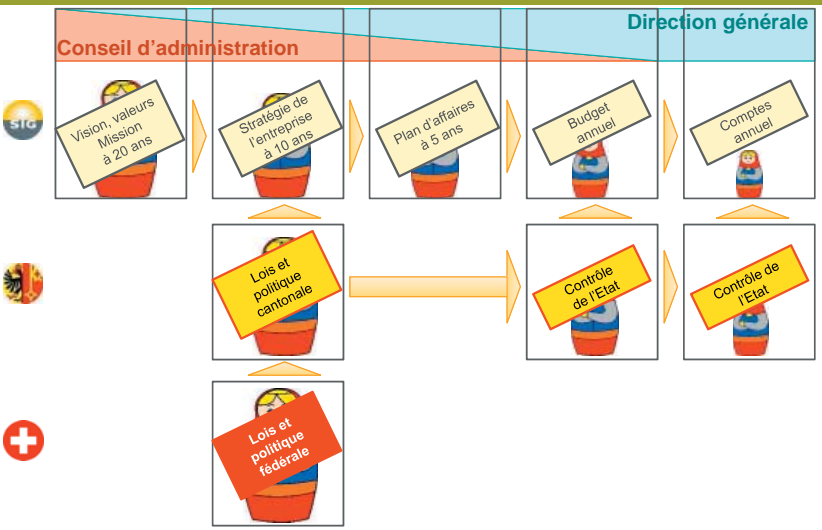
SIG, activités en monopole et en concurrence



● Les activités en concurrence représentent 44% de nos revenus et 67% de nos résultats



Gouvernance Un jeu de poupées russes



Gouvernance Rôles et contrôles



Autorités de surveillance

République et Canton de Genève
Grand Conseil

Etat régulateur
Conseil d'Etat

Cour des
comptes

Inspection
Cantonale des
Finances

Entreprise SIG

Propriétaires
Etat, Ville, Communes

Conseil
d'administration

Président

Directeur général

Direction générale

Organes de contrôles

Comité
Audit &
risques

Audit
externe

Audit
interne

Système de
Contrôle
Interne

Confusion des rôles renforcée dans la nouvelle loi



Autorités de surveillance

République et Canton de Genève
Grand Conseil

Etat régulateur
Conseil d'Etat

Cour des
comptes

Inspection
Cantonale des
Finances

Entreprise SIG

Propriétaires
Etat, Ville, Communes

Conseil
d'administration

Président

Directeur général

Direction générale

Organes de contrôles

Comité
Audit &
risques

Audit
externe

Audit
interne

Système de
Contrôle
Interne

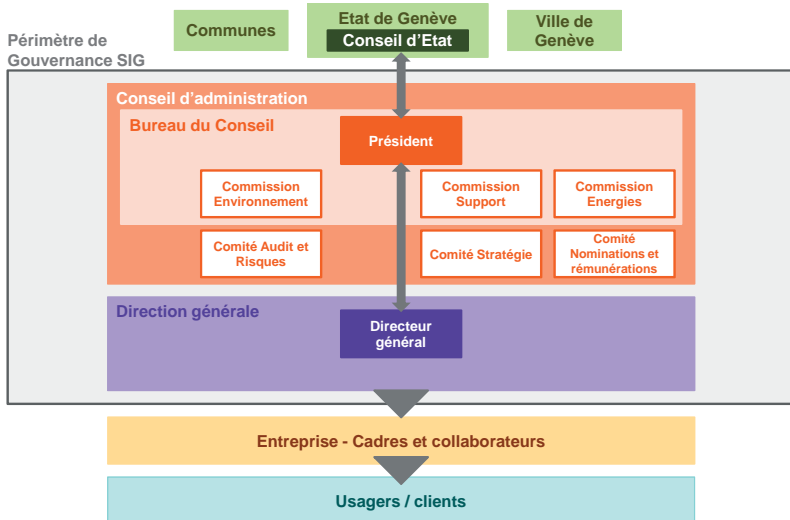
?

?

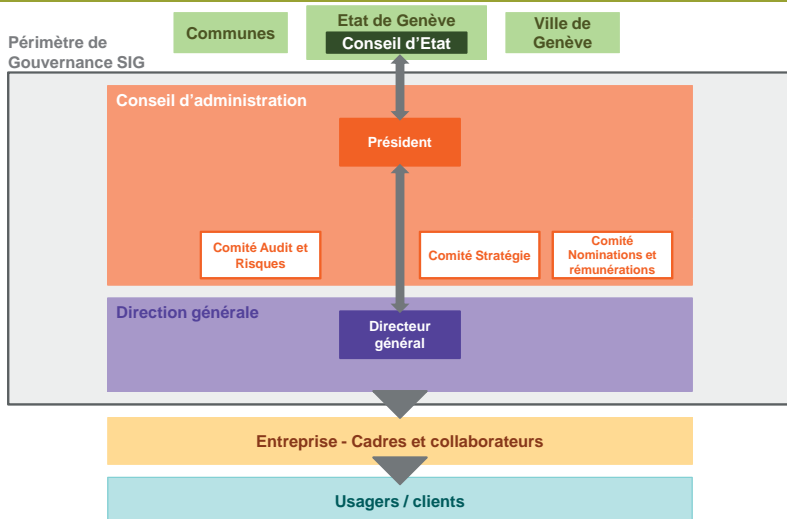
?



Etat actuel du périmètre de Gouvernance



Vision du Conseil d'administration en adéquation avec la nouvelle loi



Recommandations pour un bon fonctionnement



- SIG ne se prononce pas sur la pertinence d'accepter ou non des Députés au sein du Conseil d'administration.
- En revanche, SIG préconise, compte tenu d'une taille réduite, que les exécutifs Etat et Ville ne fassent pas partie du Conseil d'administration, eu égard à la clarté des rôles et, accessoirement, à leur manque de disponibilité, notamment dans les comités.
- SIG considère indispensable que la loi prévoie, sous la forme par exemple d'un règlement, un profil des compétences nécessaires.
- SIG estime que le lien indispensable avec le Conseil d'Etat dans son rôle régulateur doit être tenu par le Président, nommé par le Conseil d'Etat.
- SIG relève que la charge de travail des administrateurs est importante et que l'assiduité de ceux-ci est indispensable.
- Compte tenu des compétences accrues demandées, il conviendra de considérer la rémunération des administrateurs en conséquence.

Rémunération des cadres dirigeants



- Situation actuelle : un delta existe par rapport au marché mais les cadres sont correctement payés
- Avec le projet de loi : baisse des salaires des cadres dirigeants avec accentuation du delta par rapport au marché



Risque de perte de compétences / difficulté de recrutement



Proposition de solution :

- ✓ Quota spécial
- ✓ Contrat de droit privé pour les hauts cadres



En conclusion



- Pour remplir sa mission d'entreprise publique, en conformité avec les lois et règlements édictés par le Canton;
- devant la nécessité de rester performant dans des domaines variés, qu'ils soient en concurrence ou en monopole;
- face aux attentes des parties prenantes;
- compte tenu des exigences du marché :



Importance de maintenir et renforcer la flexibilité, la réactivité et la fiabilité de SIG.



- ✓ Elimination des confusions de rôles
- ✓ Maintien et renforcement de l'autonomie de SIG dans un cadre clair



**Nous vous remercions de votre attention
et restons à votre disposition.**



Projet de loi sur l'organisation des institutions de droit public	Commentaires
Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :	
Titre I Buts et champ d'application	
Art. 1 <u>Objet</u> La présente loi règle l'organisation des institutions décentralisées cantonales de droit public (ci-après : institutions).	N/A
Art. 2 <u>Buts</u> La présente loi a pour buts : a) de fixer les principes de gouvernance applicables aux institutions; b) de faciliter le bon fonctionnement des institutions; c) de répartir les compétences entre le Conseil d'Etat, le Grand Conseil et les institutions; d) de garantir les droits de l'Etat; e) de permettre la fixation d'objectifs stratégiques clairs aux institutions et le contrôle de leur réalisation; f) d'assurer la transparence des rémunérations; g) de promouvoir l'efficacité des institutions.	Ad.art.2, lit.c. Dans le cas de SIG, 45% du capital de dotation étant détenu par la Ville de Genève (30%) et les communes (15%), des compétences doivent être réservées pour ces collectivités. La lettre c devrait être complétée de la manière suivante : « c) de répartir les compétences entre le Conseil d'Etat, le Grand Conseil, le cas échéant les communes et les institutions; »
Art. 3 <u>Champ d'application</u> 1 La présente loi s'applique aux institutions suivantes : Etablissements de droit public principaux a) Transports publics genevois; b) Aéroport international de Genève; c) Hospice général; d) Hôpitaux universitaires de Genève; e) Services industriels de Genève; Autres établissements de droit public f) Fondation des parkings; g) Etablissements publics pour l'intégration; h) Clinique de Joli-Mont et clinique de Montana; i) Maison de retraite du Petit-Saonnex; j) Maison de Vessy; k) Fondation pour l'exploitation de pensions pour personnes âgées « La Vespérale »; Fondations immobilières l) Fondation pour la promotion du logement bon marché et de l'habitat coopératif; m) Fondation HBM Camille Martin; n) Fondation HBM Emma Kammacher; o) Fondation HBM Jean Dutoit; p) Fondation HBM Emile Dupont; q) Fondation René et Kate Block; r) Fondation de l'immeuble des assurances sociales;	Ad art. 3 : Le champ d'application du PL recouvre des institutions dont la taille, les missions, les activités et les contextes dans lesquels elles évoluent sont parfois diamétralement différents et il est donc difficile de leur trouver des règles communes d'organisation et de gouvernance. Le périmètre de l'entreprise SIG et son contexte externe ont fondamentalement évolué. De tâches publiques en monopole dont la gestion lui était déléguées, SIG déploie une part significative de ses activités dans des marchés en concurrence comme la vente d'électricité aux clients éligibles, la probable ouverture du marché du gaz, l'approvisionnement en énergie, le développement des services énergétiques, la thermique ou encore les télécoms. En 2009 44% des produits et 67% des résultats de SIG proviennent de secteurs en concurrence. Cf. commentaire ad art. 4

Version 18 oct. 2010

1

Projet de loi sur l'organisation des institutions de droit public	Commentaires
Autres fondations de droit public s) Fondation d'aide aux entreprises; t) Fondation pour les terrains industriels de Genève; u) Fondation pour les zones agricoles spéciales; v) Fondation du centre international de Genève. 2 Seules les dispositions de la présente loi auxquelles il est expressément renvoyé dans la loi relative à chaque institution (ci-après : la loi spéciale) sont applicables aux institutions suivantes : a) Haute école de musique – Conservatoire supérieur de musique de Genève; b) Université de Genève; c) Fondation en faveur de la formation professionnelle et continue; d) Fondation de la Haute école de gestion et d'information documentaire; e) Fondation de la Haute école de santé – Le Bon secours; f) Fondation de la Haute école de travail social – Institut d'études sociales; g) Caisse publique de prêts sur gages; h) Fondation genevoise pour l'animation socioculturelle; i) Fondation officielle de la jeunesse; j) Rentés genevoises; k) Fondation de droit public du musée d'art moderne et contemporain – Fondamco.	
Art. 4 <u>Institutions exclues du champ d'application</u> La présente loi ne s'applique pas : a) aux institutions communales ou intercommunales; b) aux institutions inter cantonales; c) aux personnes morales de droit privé.	Ad art. 4 : Les sociétés anonymes de droit public ne sont pas exclues de cet art. 4 alors même qu'aucune d'entre elles (ex. : BCGE) n'est mentionnée à l'art. 3 mais qu'une définition de cette forme juridique figure à l'art. 5.
Art. 5 <u>Définitions</u> 1 Au sens de la présente loi, les termes ci-dessous sont définis comme suit : a) institution de droit public : entité autonome décentralisée créée pour effectuer des tâches d'intérêt général et instituée par la législation cantonale; b) établissement de droit public : organisation administrative disposant d'un ensemble de moyens affectés durablement à l'exécution d'une tâche déterminée; c) fondation de droit public : institution dotée de la personnalité juridique ayant pour objet l'affectation de biens à un but de droit public et tenue de réaliser celui-ci à l'égard de l'Etat, d'une commune ou d'une autre institution de droit public; d) corporation de droit public : groupement de personnes organisé	Cf. commentaire ad art. 4

Version 18 oct. 2010

2

Projet de loi sur l'organisation des institutions de droit public	Commentaires
<p>manière corporative en une unité juridique distincte, pour poursuivre de façon durable un but d'intérêt public déterminé en disposant des biens et du personnel nécessaire;</p> <p>e) société anonyme de droit public : institution désignée comme telle et créée par une loi cantonale spéciale, administrée avec le concours des autorités publiques, aux conditions prévues par l'article 763 du code des obligations;</p> <p>f) autre institution autonome de droit public : entité publique n'entrant dans aucune des catégories visées aux lettres b à e mais régie exclusivement par le droit public cantonal.</p> <p>2 Au sens de la présente loi, le conseil correspond au conseil d'administration ou au conseil de fondation ou à l'organe dirigeant supérieur de l'institution concernée.</p>	
<p><u>Art. 6 Personnalité juridique</u> Les institutions de droit public disposent de la personnalité juridique.</p>	N/A
<p><u>Art. 7 Création et dissolution</u> La création et la dissolution d'une institution est de la compétence du Grand Conseil.</p>	Ad art. 7. Dans le cas particulier de SIG l'accord préalable des autres propriétaires doit être réservé.
<p>Titre II Dispositions générales Chapitre I Objectifs, surveillance, représentation, responsabilité et secret de fonction</p>	
<p><u>Art. 8 Objectifs stratégiques</u></p> <p>1 Les objectifs stratégiques des institutions sont fixés par les lois qui les régissent, par les plans directeurs ou autres instruments de planification, ainsi que par les contrats de prestations ratifiés par le Grand Conseil en application de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005. 2 A défaut, et après consultation des institutions concernées, le Conseil d'Etat fixe les objectifs stratégiques des institutions par arrêté. 3 Ces objectifs sont publiés sous une forme appropriée. 4 Les compétences des autorités fédérales relatives à la fixation d'objectifs imposés par le droit international et fédéral sont réservées.</p>	N/A
<p><u>Art. 9 Surveillance, haute surveillance et contrôle</u></p> <p>1 Les institutions sont placées sous la surveillance et le contrôle du Conseil d'Etat. 2 En cas de nécessité, le Conseil d'Etat peut intervenir directement dans la</p>	Ad art. 9 al.2 : Cet alinéa n'est pas conforme à la répartition des tâches entre institution décentralisée et autorité de surveillance telle qu'elle est définie dans les principes directeurs édictés par le Conseil fédéral. En effet, les instruments auxquels le Conseil d'Etat peut recourir, dans l'exercice de son contrôle, pour réagir face à des évolutions erronées

Version 18 oct. 2010

3

Projet de loi sur l'organisation des institutions de droit public	Commentaires
<p>gestion courante de l'institution et prendre toute mesure commandée par les circonstances.</p> <p>3 Sont réservés :</p> <p>a) les pouvoirs de haute surveillance du Grand Conseil prévus par la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847; b) les pouvoirs de contrôle de la Cour des comptes; c) la surveillance par les autorités fédérales, lorsque le droit fédéral l'impose.</p>	<p>sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • compléter/modifier tout ou partie des objectifs stratégiques ; • proposer au Grand Conseil de refuser d'approuver le rapport de gestion et les comptes ; • proposer au Grand Conseil de refuser d'approuver le budget ; • révoquer un ou des administrateurs. <p>En aucun cas un pouvoir d'intervention direct dans la gestion courante de l'institution ne fait partie de l'arsenal des mesures de surveillance. Un tel droit est non seulement contraire à la logique du système que le Conseil d'Etat entend mettre en place mais il crée également une insécurité sur le plan de la gestion d'entreprise et sur le plan juridique, notamment dans le domaine de la responsabilité.</p> <p>En outre cette disposition peut conduire à des difficultés d'interprétation telles que :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le terme « nécessité » n'est pas défini et son application risque d'être arbitraire (voire Exposé des motifs « si cela lui paraît nécessaire »). 2. Rien n'est indiqué quant aux modalités pratiques de l'exercice de ce droit d'intervention (durée, qui l'exerce au nom et pour le compte du CE, etc.). 3. Aucun avis préalable à cette intervention ne semble devoir être pris par le CE auprès de la VdG et de l'ACG qui détiennent ensemble 45 % du capital de dotation. <p>Cette disposition doit être supprimée, le Conseil d'Etat ayant à sa disposition tous autres moyens nécessaires à exercer sa surveillance (adaptation des objectifs, modification des plans directeurs, révocation des administrateurs).</p>
<p><u>Art. 10 Inscription au registre du commerce et représentation</u></p> <p>1 Les institutions sont inscrites au registre du commerce. L'institution est valablement représentée et engagée dans ses relations contractuelles selon les pouvoirs inscrits au registre du commerce. 2 Les dispositions spéciales prévues par la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985, sont réservées en ce qui concerne la prise de décisions soumises à ladite loi.</p>	N/A
<p><u>Art. 11 Responsabilité</u></p>	Ad art. 11 : Cette disposition est contraire aux principes directeurs fédéraux (n°10) qui prévoient que toute institution dont les activités sont

Version 18 oct. 2010

4

Projet de loi sur l'organisation des institutions de droit public	Commentaires
La loi sur la responsabilité de l'Etat et des communes, du 24 février 1989, est applicable.	principalement en concurrence, comme c'est le cas pour SIG, est soumise au Code des Obligations.
Art. 12 Secret de fonction 1 Les membres des organes et les collaborateurs des institutions sont soumis au secret de fonction pour toutes les informations dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions dans la mesure où la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001, ne permet pas de les communiquer à autrui. 2 L'obligation de garder le secret subsiste après la fin des fonctions. 3 L'article 11 du code de procédure pénale, du 29 septembre 1977, est réservé. 4 L'autorité supérieure autorisée à lever le secret de fonction au sens de l'article 320, chiffre 2, du code pénal est : a) le président du conseil pour les membres du conseil, les membres de la direction et les collaborateurs de l'institution; b) le Conseil d'Etat pour le président du conseil. 5 Seul le détenteur du secret a qualité pour demander la levée de son secret de fonction. L'approbation ou le refus de la levée du secret de fonction ne peut faire l'objet d'aucun recours cantonal, en raison de son caractère politique prépondérant au sens de l'article 86, alinéa 3, de la loi sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005. 6 Les alinéas 1, 2 et 4 s'appliquent également à toute personne participant aux travaux des organes des institutions, des commissions, des sous-commissions ou des groupes de travail en dépendant, y compris les personnes auditionnées qui doivent en être informées au préalable. 7 Les dispositions plus précises de la loi sur les établissements publics médicaux, du 19 septembre 1980, sont réservées pour les institutions soumises à cette loi.	N/A
Art. 13 Prescriptions autonomes 1 Les éventuels statuts de l'institution sont soumis à l'approbation du Conseil d'Etat. La loi spéciale peut prévoir que les statuts sont également soumis à ratification par le Grand Conseil. 2 Lorsque la loi le prévoit, l'institution peut adopter des prescriptions autonomes. 3 Les statuts et prescriptions autonomes de l'institution, y compris les modifications y relatives, sont publiés par la chancellerie d'Etat sous une forme appropriée. La chancellerie d'Etat fixe des exigences de forme.	N/A
Chapitre II Organe exécutif	
Section 1 Composition et obligations des membres	
Art. 14 Conseil d'administration, conseil de fondation ou commission administrative Chaque institution dispose d'un conseil d'administration, d'un conseil de	N/A

Version 18 oct. 2010

5

Projet de loi sur l'organisation des institutions de droit public	Commentaires
fondation ou d'une commission administrative (ci-après : conseil).	
Art. 15 Mandat Durée 1 La durée du mandat des membres des conseils est de 4 ans. 2 Le mandat commence au 1er juin de l'année suivant celle du renouvellement du Grand Conseil et du Conseil d'Etat. 3 Les membres nommés en cours de mandat ne le sont que jusqu'à l'expiration de la période non révolue de celui-ci. Renouvellement en cours de mandat 4 Il n'est procédé à des désignations complémentaires en raison de vacances en cours de mandat (décès, incapacité, révocation, démission) qu'à défaut de suppléants désignés au préalable, et lorsque le fonctionnement du conseil l'impose. Cumul de mandats 5 Le membre du conseil ne peut pas siéger dans plus d'un conseil d'une institution soumise à la présente loi. Limitation de la durée du mandat 6 Il ne peut pas siéger plus de 12 ans dans le même conseil.	Ad art. 15 al.6 : Une exception devrait être introduite lorsqu'un administrateur est désigné Président au cours de la période de 12 ans.
Art. 16 Nomination 1 Le Conseil d'Etat nomme par voie d'arrêté les membres des conseils. Sous réserve du non-respect des articles 17 à 22 de la présente loi, il est lié par les propositions de candidatures formulées par le Grand Conseil, les communes, le personnel de l'institution et les autres entités disposant, de par la loi, d'un droit de proposition. 2 Cet arrêté est rendu public sous une forme appropriée, ainsi que la composition du conseil. 3 Revêtant un caractère politique prépondérant au sens de l'article 86, alinéa 3, de la loi sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005, les décisions en matière de nomination des membres des conseils ne sont pas sujettes à recours cantonal.	N/A
Art. 17 Conditions de nomination 1 Pour être susceptible d'être nommé en tant que membre d'un conseil, le candidat à ces fins doit remplir au minimum les conditions suivantes : a) être majeur, sauf si la composition du conseil, telle que prévue dans une loi ou un règlement, implique nécessairement que tout ou partie de ses membres titulaires soient mineurs; b) jouir de la capacité de discernement. c) disposer de compétences susceptibles de contribuer effectivement au bon fonctionnement des institutions concernées; d) n'être l'objet d'aucune inscription au casier judiciaire relative à une	Ad Art. 17 al.1 c) : Dans l'intérêt de l'institution il est non seulement essentiel que chaque administrateur possède des compétences susceptibles de contribuer au bon fonctionnement de celle-ci mais il est également important que ces compétences soient complémentaires. L'avant projet mis en consultation répondait à cette préoccupation en précisant à son article 11 : « Le conseil est composé de membres ayant des compétences spécifiques dans le domaine d'activité de l'institution ou en matière juridique, financière ou de gestion. » Le texte proposé ne pose plus aucune exigence particulière, ni en matière

Version 18 oct. 2010

6

Projet de loi sur l'organisation des institutions de droit public	Commentaires
<p>condamnation à une peine privative de liberté ou à une peine pécuniaire de plus de 180 jours-amende.</p> <p>2 Les conditions ci-dessus doivent être remplies durant toute la durée du mandat; à défaut, le membre perd de plein droit cette qualité avec effet au jour de la disparition de l'une des conditions précitées.</p> <p>3 Les candidats fournissent tout document utile au Conseil d'Etat, respectivement au Grand Conseil, afin de permettre à ceux-ci d'évaluer leurs compétences.</p>	<p>de compétences métier (" « susceptible de contribuer... »), ni en matière de répartition des différentes compétences.</p> <p>Le principe directeur n°5 de la Confédération prévient :</p> <p><i>« Le Conseil fédéral établit un profil d'exigences énumérant les conditions auxquelles les membres du conseil d'administration ou du conseil d'institut doivent répondre pour garantir une formation d'opinion autonome et objective. Il exerce son droit de nomination sur la base de ce profil d'exigences et, en tenant compte des intérêts de la Confédération en tant que propriétaire, il veille à assurer une représentation appropriée</i></p> <p style="text-align: center;">– des sexes et – des régions linguistiques de la Suisse. »</p> <p>Un tel profil d'exigences serait nécessaire pour s'assurer que le Conseil d'administration d'une entreprise telle que SIG a les compétences pour remplir les attributions qui lui sont réservées par l'article 41 et la LSIG. Il servirait de référence aux autorités chargées de désigner des administrateurs conformément à l'article 37.</p> <p>Ad art. 17 al.2 : Aucune indication n'est donnée sur l'autorité externe à SIG ou organe de celle-ci compétent pour établir et prendre formellement la décision ou le constat de cette déchéance de qualité de membre du Conseil.</p>
<p>Art. 18 Incompatibilités</p> <p>De par la loi</p> <p>1 La qualité de membre d'un conseil est incompatible avec celles :</p> <p>a) de membre du Conseil d'Etat, de chancelier d'Etat ou de vice-chancelier d'Etat;</p> <p>b) de magistrat du pouvoir judiciaire;</p> <p>c) de magistrat et de membre du personnel subordonné à la Cour des comptes et à l'inspection cantonale des finances.</p> <p>2 Si le cas d'incompatibilité survient en cours de mandat, la personne concernée perd de plein droit la qualité de membre du conseil avec effet au jour de la survenance du cas d'incompatibilité.</p> <p>3 Un député peut siéger comme membre du conseil d'une institution. Au Grand Conseil, il ne peut cependant pas faire partie de la commission qui traite des objets en lien avec cette institution</p> <p>Autorisation préalable</p> <p>4 Tout membre du personnel de l'administration cantonale peut être membre</p>	<p>Ad art. 18 al.3 : Le terme « faire partie » n'est pas suffisamment précis. Un député doit non seulement ne pas être membre d'une commission traitant les objets liés à une institution mais il ne doit pas non plus siéger dans une telle commission même au titre de suppléant. Nous proposons de remplacer « faire partie » par « siéger ».</p> <p>Ad art. 18 al.5 a) : Pour SIG il est évident qu'il y a un conflit d'intérêt si le membre de l'administration cantonale occupe une fonction dirigeante ou dans laquelle il est amené à traiter des dossiers en relation avec SIG dans le département de surveillance ou dans un autre département de l'administration cantonale.</p>

Version 18 oct. 2010

7

Projet de loi sur l'organisation des institutions de droit public	Commentaires
<p>d'un conseil, après autorisation préalable du Conseil d'Etat ou sur désignation de celui-ci.</p> <p>5 Le Conseil d'Etat peut refuser cette autorisation, notamment :</p> <p>a) en cas de conflit potentiel d'intérêts;</p> <p>b) lorsque la disponibilité requise pour l'exercice de la fonction assurée par l'intéressé au sein de l'administration ne le permet pas;</p> <p>c) lorsque la réduction du taux d'activité n'est pas possible de par la loi ou compromet la bonne marche du service;</p> <p>d) lorsque le membre du personnel assume déjà un ou plusieurs mandats électifs en sus de ses fonctions au sein de l'administration.</p> <p>6 Revêtant un caractère politique prépondérant au sens de l'article 86, alinéa 3, de la loi sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005, les décisions prises en application des alinéas 4, 5, 7 et 8 ne sont pas sujettes à recours cantonal.</p> <p>Intervention subséquente</p> <p>7 Si un motif potentiel de refus d'autorisation au sens de l'alinéa 4 survient en cours de mandat, le Conseil d'Etat peut :</p> <p>a) révoquer l'autorisation si elle a été donnée;</p> <p>b) refuser la poursuite du mandat au sein du conseil.</p> <p>8 Dans ces situations, la personne concernée perd de plein droit la qualité de membre du conseil avec effet au jour de la décision du Conseil d'Etat.</p>	
<p>Art. 19 Liens d'intérêt</p> <p>1 Lors du dépôt de sa candidature, tout candidat doit annoncer par écrit :</p> <p>a) la liste exhaustive des conseils d'administration, conseils de fondation ou autres organes de personnes morales auxquels il appartient ou dont il est le contrôleur;</p> <p>b) la liste des entreprises dont il est propriétaire ou dans lesquelles il exerce, soit directement, soit par personne interposée, une influence prépondérante;</p> <p>c) tout autre lien d'intérêt éventuel avec l'institution concernée.</p> <p>2 Les renseignements communiqués peuvent être consultés, auprès de la chancellerie d'Etat, respectivement du secrétariat général du Grand Conseil, par toute personne majeure domiciliée dans le canton.</p> <p>3 Le candidat doit signer une déclaration autorisant la chancellerie d'Etat, respectivement le secrétariat général du Grand Conseil, à vérifier auprès des services de l'Etat concernés les renseignements qu'il a communiqués.</p> <p>Lorsque l'autorité constate que des renseignements sont erronés, elle complète s'il y a lieu le dossier, après audition du candidat.</p> <p>4 Si des liens d'intérêt apparaissent après la nomination, le membre d'un conseil doit les annoncer immédiatement, par écrit, au président du conseil, avec copie au Conseil d'Etat.</p>	
<p>Art. 20 Devoir de fidélité</p> <p>1 Les membres des conseils sont tenus en toutes circonstances au respect de</p>	<p>Ad art. 20 al.1 : Les membres des conseils d'administration doivent défendre les intérêts de l'institution tout en veillant à la réalisation de sa</p>

Version 18 oct. 2010

8

Projet de loi sur l'organisation des institutions de droit public	Commentaires
<p>l'intérêt de l'Etat et de l'institution concernée; ils doivent s'abstenir de tout ce qui peut lui porter préjudice, tant dans l'activité qu'ils déploient au sein de l'institution concernée que par leur comportement général.</p> <p>2 Ils se doivent de remplir tous les devoirs de leur fonction consciencieusement et avec diligence, en vue du bon accomplissement des tâches et missions de l'institution.</p> <p>3 Ils doivent exercer leur mandat dans l'intérêt de l'institution et éviter tout conflit d'intérêts dans cette activité.</p> <p>4 Ainsi, les membres du conseil, quel que soit leur mode de nomination, ne doivent être, ni directement ni indirectement, fournisseurs de l'institution ou chargés de travaux pour le compte de celle-ci.</p>	<p>mission et des objectifs stratégiques. L'introduction de l'intérêt de l'Etat crée une nouvelle fois la confusion sur les rôles et les responsabilités. Le texte de l'avant-projet mis en consultation était plus clair en précisant à son art. 12 :</p> <p><i>« Les membres du conseil exercent leurs attributions avec toute la diligence nécessaire et veillent fidèlement aux intérêts de l'institution, dans le cadre des objectifs fixés conformément à l'article 4. »</i></p> <p>Les intérêts de l'Etat sont défendus via la fixation d'objectifs stratégiques, ses rôles de propriétaire et de régulateur. En outre le projet, dans le cas spécifique de SIG, occulte les intérêts des autres propriétaires.</p>
<p>Art. 21 Récusation</p> <p>1 Les motifs de récusation prévus à l'article 15 de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985, s'appliquent aux membres des conseils.</p> <p>2 Si un motif de récusation est réalisé, le membre concerné doit en informer immédiatement le président du conseil. Dans ce cas, il ne participe pas aux délibérations et aux prises de décisions; il ne reçoit pas les documents y relatifs.</p> <p>3 En cas de conflit d'intérêts durable, le membre doit démissionner.</p>	N/A
<p>Art. 22 Assiduité aux séances</p> <p>1 Les membres des conseils doivent veiller à assister assidûment aux travaux du conseil et à demeurer disponibles pour les travaux de celui-ci.</p> <p>Démission, absences</p> <p>2 Le membre du conseil qui n'assiste pas à la moitié des séances du conseil au cours d'une année civile est réputé démissionnaire de plein droit, sauf motif valable accepté par le Conseil d'Etat.</p> <p>3 Sauf si la loi spéciale prévoit expressément un suppléant, un membre absent ne peut être remplacé.</p>	N/A
<p>Art. 23 Exhortation</p> <p>Lors de l'entrée en fonction des membres du conseil, le président du conseil doit attirer expressément leur attention sur les obligations mentionnées dans la présente loi et sur le fait qu'ils s'exposent à des sanctions en cas de violation de ces devoirs.</p>	N/A
Section 2 Fonctionnement	
<p>Art. 24 Publicité</p>	N/A

Version 18 oct. 2010

9

Projet de loi sur l'organisation des institutions de droit public	Commentaires
<p>1 Les séances des conseils entrant dans le champ d'application de la présente loi, ainsi que celles des commissions, sous-commissions ou groupes de travail en dépendant, ne sont pas publiques; elles ne se déroulent à huis clos que si la loi le prévoit.</p> <p>2 Ni le conseil, ni les commissions, sous-commissions ou groupes de travail en dépendant, ni les personnes mentionnées à l'article 12, alinéa 6, ne doivent communiquer spontanément au public des informations sur leurs travaux, sauf disposition légale ou réglementaire contraire, ou accord préalable du président du conseil.</p>	
<p>Art. 25 Procès-verbaux</p> <p>Toutes les séances des conseils, commissions et sous-commissions font l'objet de procès-verbaux, qui ne sont pas publics.</p>	N/A
Chapitre III Personnel	
<p>Art. 26 Statut du personnel</p> <p>1 La loi spéciale détermine le statut du personnel ou permet au conseil d'édicter ledit statut.</p> <p>2 Si la loi spéciale ne prévoit pas de règle concernant le statut du personnel et n'attribue pas au conseil la compétence d'en édicter le statut, la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997, et la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973, s'appliquent.</p> <p>3 Si le statut du personnel renvoie à la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997, ou à la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973, les deux textes sont intégralement applicables.</p> <p>4 Conformément à l'article 160, alinéa 2, de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847, le statut du personnel des Services industriels de Genève est soumis à l'approbation du Conseil d'Etat.</p>	Ad art. 26 al.4 : La volonté de ne pas modifier la Constitution conduit à des incohérences comme le fait que SIG soit la seule institution qui doive soumettre son statut du personnel à l'approbation du CE.
<p>Art. 27 Rémunération</p> <p>La loi spéciale détermine les principes et les montants en matière de rémunération, dans les limites fixées dans la présente loi.</p>	Ad art. 27 : Si la loi spéciale peut fixer les principes de la rémunération il semble difficile qu'elle en détermine les montants. Elle peut tout au plus fixer un plafond qui par ailleurs est contenu dans la présente loi (cf. art. 45 al.3) et, dans le cas spécifique de SIG, n'est pas cohérent avec celui figurant à l'art. 16 de la LSIG.
Chapitre IV Finances, comptabilité, rapport d'activité	
<p>Art. 28 Bases légales applicables</p> <p>Les institutions sont soumises aux dispositions de :</p> <p>a) la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993;</p> <p>b) la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005;</p>	N/A

Version 18 oct. 2010

10

Projet de loi sur l'organisation des institutions de droit public	Commentaires
c) la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.	
<p>Art. 29 Financement</p> <p>1 Le financement ou la dotation en capital des institutions sont prévus dans les lois votées par le Grand Conseil.</p> <p>2 Les ressources peuvent également provenir d'indemnités ou d'aides financières au sens de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005.</p> <p>3 Les institutions peuvent également emprunter sur le marché des capitaux, acquérir et aliéner des biens immobiliers. La présente loi, respectivement la loi spéciale relative à l'institution concernée, fixent les compétences pour autoriser de telles opérations. Le Conseil d'Etat est autorisé à garantir les emprunts de l'institution; l'autorisation du Grand Conseil est nécessaire pour la garantie des emprunts dépassant 50 millions de francs.</p> <p>4 La loi spéciale relative à l'institution concernée peut prévoir d'autres recettes.</p>	N/A
<p>Art. 30 Projet de budget</p> <p>1 Le projet de budget des institutions est soumis à l'approbation du département de tutelle.</p> <p>2 Le Conseil d'Etat peut fixer des exigences de forme et de fond relatives à l'élaboration du projet de budget. Ces exigences peuvent être différentes selon les institutions.</p> <p>3 Conformément à l'article 160, alinéa 1, de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847, le budget d'exploitation et d'investissement des Services industriels de Genève est soumis en plus à l'approbation du Grand Conseil.</p>	<p>Ad art. 30 al.1 : Le terme département de tutelle est inadéquat et doit être remplacé par département de surveillance.</p> <p>Une interprétation littérale de cet article et de l'art. 41, al. 2, lit.o) conduit donc aux étapes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Elaboration d'un projet de budget par SIG ; b) Envoi pour approbation du projet de budget au DSPE ; c) Examen et approbation du projet de budget par le CA ; d) Envoi pour approbation du budget au CE ; e) Envoi pour approbation du budget par le Conseil d'Etat au Grand Conseil. <p>Cette procédure ajoute une étape à la procédure actuelle, à savoir l'approbation du projet de budget par le DSPE. Cette procédure entrainera non seulement des délais supplémentaires mais surtout elle traduit la volonté du Conseil d'Etat de limiter l'autonomie de l'entreprise. Une telle disposition est, dans son esprit, à l'opposé des finalités recherchées par les principes directeurs édictés par la Confédération auxquels le projet de loi prétend se référer.</p> <p>Ad art. 30 al.3 : Le maintien de la soumission du budget comme des états financiers de SIG au Grand Conseil est contradictoire avec le but d'harmonisation de cette loi et n'obéit qu'au seul motif de ne pas modifier la Constitution GE.</p>
<p>Art. 31 Etats financiers</p> <p>1 Les états financiers sont soumis à l'approbation du Conseil d'Etat, qui en informe le Grand Conseil.</p>	Ad art. 31 al.3 : Idem commentaires ad art. 26, al. 4

Version 18 oct. 2010

11

Projet de loi sur l'organisation des institutions de droit public	Commentaires
<p>2 Le Conseil d'Etat peut fixer des exigences de forme relatives à la présentation des états financiers. Ces exigences peuvent être différentes selon les institutions.</p> <p>3 Conformément à l'article 160, alinéa 1, de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847, les comptes des Services Industriels de Genève sont soumis en plus à l'approbation du Grand Conseil.</p>	
<p>Art. 32 Rapport annuel</p> <p>1 Le rapport annuel est soumis à l'approbation du Conseil d'Etat, qui en informe le Grand Conseil.</p> <p>2 Le Conseil d'Etat peut fixer des exigences de forme et de fond relatives à la présentation du rapport annuel. Ces exigences peuvent être différentes selon les institutions.</p> <p>3 Conformément à l'article 160, alinéa 1, de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847, le rapport annuel des Services Industriels de Genève est soumis en plus à l'approbation du Grand Conseil.</p>	Ad art. 32 al.3 : Idem commentaires ad art. 26, al. 4
<p>Art. 33 Affectation du bénéfice</p> <p>1 Le contrat de prestations détermine les modalités de restitution de l'indemnité non utilisée et l'affectation du bénéfice des institutions soumises à la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005.</p> <p>2 Pour les autres institutions, sur proposition du conseil, le Conseil d'Etat détermine, à l'occasion de l'approbation des comptes de l'institution, l'affectation du bénéfice réalisé par celle-ci. Sa décision tient notamment compte des besoins de financement des investissements projetés par l'institution.</p> <p>3 Les fondations immobilières doivent réinvestir l'intégralité de leur bénéfice.</p> <p>4 Le bénéfice des Services industriels de Genève est réparti conformément aux dispositions de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847, et de la loi sur l'organisation des Services industriels de Genève, du 5 octobre 1973.</p> <p>5 Le bénéfice de l'Hospice général est affecté conformément à l'article 170 de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847.</p> <p>6 Le bénéfice des établissements publics médicaux est affecté conformément à l'article 173 de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847.</p>	Ad art. 33 al.4 : Les modalités de rémunération des propriétaires prévues par la LSIG sont obsolètes et doivent être totalement révisées.
<p>Art. 34 Assujettissement à l'impôt</p> <p>Sous réserve de dispositions contraires, les institutions sont soumises aux impôts cantonaux et communaux.</p>	Ad art. 34 : L'article 5 de la LSIG prévoit que SIG n'est pas assujettie à l'impôt. Cette disposition devra être revue compte tenu du développement des activités en concurrence. Cette révision ne peut intervenir que parallèlement à celle relative à la rémunération des propriétaires.
<p>Titre III Organisation – dispositions applicables aux établissements de droit public principaux</p> <p>Chapitre I Dispositions générales</p>	

Version 18 oct. 2010

12

Projet de loi sur l'organisation des institutions de droit public	Commentaires
<p>Art. 35 Applicabilité Les articles du présent titre sont applicables aux établissements de droit public principaux selon l'article 3, alinéa 1, de la présente loi.</p>	N/A
<p>Art. 36 Organes Les organes des institutions sont : a) le conseil d'administration; b) la direction générale; c) l'organe de révision.</p>	N/A
Chapitre II Conseil d'administration	
<p>Art. 37 Composition Nombre de membres, durée du mandat et présidence 1 Le conseil d'administration se compose de 5 à 11 membres, nommés pour une période de 4 ans. Il comprend : a) 3 à 9 membres nommés par le Conseil d'Etat, dont 1 membre élu par le personnel de l'institution et faisant partie dudit personnel; b) 2 membres proposés par le Grand Conseil. Ces membres ne peuvent pas être issus du même parti ou du même groupe de listes apparentées au sens de l'article 151 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982. 2 Le Conseil d'Etat fixe par voie réglementaire les modalités de l'élection du représentant du personnel. Ce représentant perd sa qualité de membre du conseil s'il cesse son activité au sein de l'institution concernée. 3 Le Conseil d'Etat nomme les membres et désigne le président. Dispositions particulières 4 Le conseil d'administration de l'Aéroport international de Genève comprend au moins un représentant des communes riveraines (Meyrin et Grand-Saconnex), un représentant des cantons romands et un représentant des collectivités publiques françaises limitrophes. 5 Le conseil d'administration des Services industriels de Genève comprend un représentant de la Ville de Genève, désigné par le Conseil administratif, et un représentant des autres communes, désigné par le comité de l'Association des communes genevoises. 6 Le conseil d'administration des Transports publics genevois comprend un représentant de la Ville de Genève, proposé par le Conseil administratif, un représentant des autres communes, proposé par le comité de l'Association des communes genevoises et un représentant de la région transfrontalière française.</p>	<p>Ad art. 37 al.1 : et 5</p> <p>SIG estime que la taille du conseil d'administration doit lui permettre d'assumer efficacement les tâches qui lui sont dévolues et garantir une bonne représentation des différentes parties prenantes. Réserver au seul Conseil d'Etat la faculté de désigner 6 membres sur 11, soit la majorité absolue ne garantit pas une représentation équilibrée. SIG propose de réduire de 6 à 3 le nombre d'administrateurs désignés par le Conseil d'Etat, d'augmenter de 2 à 4 les administrateurs désignés par le Grand Conseil, et de 1 à 2 ceux désignés par la Ville de Genève, dont 1 devrait être nommé par le Conseil municipal. Dans cette proposition l'Etat conserve la compétence de désigner la majorité des administrateurs soit 7 sur 11.</p>
<p>Art. 38 Représentant de l'Etat 1 Un représentant du Conseil d'Etat participe aux séances du conseil avec</p>	<p>Ad art. 38 al.1-3 : Une telle présence est de nature à porter atteinte à l'indépendance du Conseil par l'influence que ce représentant peut générer et nuit à la séparation voulue entre l'institution et son autorité de</p>

Version 18 oct. 2010

13

Projet de loi sur l'organisation des institutions de droit public	Commentaires
<p>voix consultative. 2 Il reçoit l'ensemble des documents remis au conseil. 3 Il rapporte au Conseil d'Etat. Participation du Conseil d'Etat 4 Le Conseil d'Etat peut en tout temps déléguer l'un de ses membres pour assister aux séances du conseil, sans droit de vote.</p>	<p>surveillance. C'est au Président du Conseil de faire le lien entre le Conseil et le Conseil d'Etat.</p> <p>Ad art. 38 al.4 : Là aussi cette présence limite l'autonomie du Conseil par l'influence même indirecte qu'un tel membre délégué peut générer.</p>
<p>Art. 39 Rémunération 1 Le Conseil d'Etat détermine, par voie réglementaire, le montant et les modalités de la rémunération des membres du conseil. Le montant de la rémunération de chaque membre du conseil, y compris de toutes éventuelles indemnités forfaitaires pour frais, est public. 2 La rémunération des membres du conseil est fiscalement imposable et soumise aux déductions sociales. Elle ne saurait dépasser, toutes indemnités comprises, le maximum de la classe 32 de la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973. 3 En dérogation aux alinéas précédents, n'ont pas droit à une rémunération pour l'activité déployée dans ce cadre : a) les membres du personnel de l'administration cantonale; b) les membres du personnel d'une institution subventionnée par l'Etat. 4 Le représentant du personnel n'est pas rémunéré, mais reçoit une décharge en temps afin de préparer les séances du conseil. 5 Lorsque des membres du conseil siègent, à titre de représentants de l'institution, dans d'autres institutions publiques ou privées, ladite rémunération est publique. Le Conseil d'Etat peut prévoir, par voie réglementaire, qu'elle est reversée à l'institution.</p>	<p>Ad art. 39 al.1 : Compte tenu du niveau de responsabilité des administrateurs et de la disponibilité accrue résultant de la réduction de leur nombre, leur rémunération devra être revue fondamentalement. Ad. Art. 39, al. 4 : Nous proposons que le temps consacré par les administrateurs représentant le personnel soit déduit de leur temps de travail et leur salaire réduit d'autant, et qu'ils soient rémunérés comme les autres administrateurs.</p>
<p>Art. 40 Révocation 1 Les membres du conseil qui enfreignent leurs devoirs de service, soit intentionnellement, soit par négligence, peuvent faire l'objet, en tout temps, d'une révocation, prononcée par le Conseil d'Etat, pour de justes motifs. 2 Est notamment considéré comme un juste motif le fait que, pendant la durée de sa fonction, l'administrateur s'est rendu coupable d'un acte grave, n'a pas respecté le secret de fonction, a manqué à ses devoirs ou est devenu incapable de bien gérer. 3 La révocation peut faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif dans un délai de 30 jours. 4 Un membre révoqué n'est plus rééligible au sein de l'institution concernée, ou d'une autre institution soumise à la présente loi. 5 Un membre révoqué ne peut être remplacé jusqu'à l'issue de toutes les procédures judiciaires le concernant.</p>	N/A
<p>Art. 41 Compétences 1 Le conseil est le pouvoir supérieur de l'institution.</p>	<p>Ad art. 41. al. 2. Il manque une disposition sur les attributions du Conseil</p>

Version 18 oct. 2010

14

Projet de loi sur l'organisation des institutions de droit public	Commentaires
<p>2 Sous réserve des compétences du Grand Conseil et du Conseil d'Etat, le conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion de l'institution. Il définit la stratégie de mise en oeuvre des objectifs fixés par les autorités politiques. Dans ce cadre, il a notamment les attributions suivantes :</p> <p>a) il établit, par règlement, les instructions nécessaires à son mode de fonctionnement et de représentation ainsi qu'à l'exercice de la surveillance de l'institution;</p> <p>b) il désigne son vice-président;</p> <p>c) il définit, par règlement, le pouvoir de signature et de représentation de ses membres;</p> <p>d) il organise le fonctionnement général de l'institution;</p> <p>e) il veille à la tenue régulière de la comptabilité et à son contrôle permanent;</p> <p>f) il administre les biens de l'institution;</p> <p>g) il fixe la politique immobilière, décide des opérations d'acquisition et d'aliénation d'immeubles, sous réserve des compétences dévolues au Grand Conseil et au Conseil d'Etat en application de l'article 80A de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847;</p> <p>h) il arrête les programmes de travaux de sa compétence et contrôle l'emploi des sommes prévues pour leur exécution;</p> <p>i) il décide des opérations d'acquisition ou d'aliénation d'actions, parts sociales, participations ou obligations;</p> <p>j) il nomme et détermine les attributions du directeur général et définit, par règlement, son pouvoir de signature et de représentation;</p> <p>k) il ratifie les conventions de collaboration avec les différents services publics ainsi que les éventuels mandats de prestations avec les organismes privés, préparés et signés par la direction;</p> <p>l) il désigne, par règlement, les comités chargés de tâches spécifiques, ainsi que leur président, et détermine leurs attributions;</p> <p>m) il fixe, par règlement, les principes du contrôle interne et veille à ce que celui-ci soit adapté aux activités de l'institution;</p> <p>n) il désigne, sous réserve de ratification par le Conseil d'Etat, l'organe de révision, établit des directives à son intention, définit son cahier des charges et se prononce sur son rapport annuel;</p> <p>o) il veille à l'élaboration d'une planification financière et adopte chaque année les documents suivants qui sont présentés au Conseil d'Etat pour approbation :</p> <p>1° le budget d'exploitation et le budget d'investissement,</p> <p>2° les comptes de clôture, soit bilan et comptes de profits et pertes,</p> <p>3° le rapport de gestion;</p> <p>p) il examine régulièrement les prescriptions qu'il a édictées et les adapte aux exigences;</p> <p>q) il prévoit si nécessaire une formation continue et met au courant les</p>	<p>d'administration en matière de gestion des risques.</p>

Version 18 oct. 2010

15

Projet de loi sur l'organisation des institutions de droit public	Commentaires
<p>membres nouvellement désignés de leur tâche de manière appropriée;</p> <p>r) il évalue, chaque année, son travail ainsi que celui de ses membres.</p>	
<p><u>Art. 42 Séances</u></p> <p>1 Le conseil se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'institution l'exige.</p> <p>2 Il est convoqué par le président ou, à défaut, par le vice-président.</p> <p>3 Il est aussi convoqué si 4 membres du conseil au moins le demandent.</p> <p>4 La présence de la majorité des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations. A défaut, une nouvelle séance est convoquée. Le conseil peut alors délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents.</p> <p>5 Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, le président départage.</p> <p>6 Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux.</p>	<p>Ad art. 42 al.5 : Il convient de préciser que le Président ne vote pas.</p> <p>Cette disposition a pour conséquence que les abstentions comptent comme refus de la décision proposée. Il conviendrait de ne considérer que les voix émises :</p> <p>Proposition : « à la majorité des votants ».</p> <p>En remplacement de: « à la majorité des membres présents »</p>
<p>Chapitre III Direction générale</p>	
<p><u>Art. 43 Direction</u></p> <p>1 L'institution est dirigée par un directeur général nommé par le conseil.</p> <p>2 La structure de la direction générale est définie par le conseil.</p>	N/A
<p><u>Art. 44 Attributions</u></p> <p>La direction générale est responsable de la gestion opérationnelle de l'institution.</p>	N/A
<p><u>Art. 45 Rémunération</u></p> <p>1 Le Conseil d'Etat fixe, sur proposition du conseil, la rémunération du directeur général.</p> <p>2 Le conseil détermine la rémunération des membres de la direction générale et en informe le Conseil d'Etat, qui peut s'y opposer.</p> <p>3 La rémunération des membres de la direction générale ne saurait dépasser, toutes indemnités comprises, le maximum de la classe 32 de la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973. Le cas du directeur général est réservé.</p> <p>4 Le montant de la rémunération du directeur général et de chaque membre de la direction générale, y compris de toutes éventuelles indemnités forfaitaires pour frais, est public.</p>	<p>Ad art 45 al. 3 : SIG a introduit depuis plusieurs années un système de rémunération fondé sur les éléments suivants :</p> <p>a) Un traitement de base plafonné au maximum de la classe 33 de l'échelle de l'Etat (conformément à la LSIG) ;</p> <p>b) Une part variable liée au degré de réalisation des objectifs d'entreprise et des objectifs personnels selon des critères clairement définis conformément aux recommandations de la Cour des comptes; le montant de cette part variable est décidé par le Comité Nominations et Rémunérations du Conseil d'administration, sur proposition du Président pour le Directeur général et du Directeur Général pour les autres membres de la Direction générale ;</p> <p>c) Des frais forfaitaires de représentation</p> <p>L'adoption du texte proposé :</p> <ul style="list-style-type: none"> remettrait en cause la structure de rémunération des membres de la Direction générale qui est comparable aux pratiques en vigueur

Version 18 oct. 2010

16

Projet de loi sur l'organisation des institutions de droit public	Commentaires
	<p>dans la branche électrique .</p> <ul style="list-style-type: none"> • Impliquerait une refonte du système de rémunération de SIG et une révision à la baisse de l'ensemble de l'échelle des traitements afin de maintenir une progression des rémunérations en fonction du niveau de responsabilité. <p>Il convient de relever qu'une comparaison effectuée en 2009 montre que les rémunérations des postes de direction à SIG sont sensiblement moins élevées que chez d'autres grands distributeurs d'énergies.</p> <p>Si un différentiel avec le marché est acceptable, compte tenu de la nature de notre entreprise et des autres conditions d'emploi, un écart trop important conduira inéluctablement à la perte de compétences clé pour l'entreprise. Il rendra également plus difficile la recherche de nouveaux talents indispensables au développement de SIG, notamment dans de nouveaux domaines, tels que les nouvelles énergies renouvelables ou l'approvisionnement en énergies sur les marchés, qui impliquent une maîtrise technique de haut niveau et une parfaite connaissance des marchés.</p> <p>Cette disposition n'est donc pas acceptable pour SIG, d'autant plus que l'avant-projet de loi mis en consultation (article 21, al.4) tenait compte de la réalité de SIG en prenant en compte les deux univers auxquels elle est confrontée, à savoir le marché d'une part et son appartenance au secteur public d'autre part.</p> <p>En outre SIG s'étonne que l'on applique les mêmes limites en terme de rémunération à de petites institutions autonomes (cf. art. 58 al. du projet de loi) qu'à SIG dont le chiffre d'affaires dépasse un milliard de francs et qui gère plus de 1700 collaborateurs. SIG serait, en revanche, prête à examiner la possibilité d'engager les membres de sa Direction générale sous contrat de droit privé afin de pouvoir leur proposer une rémunération en phase avec le marché. Les relations de travail des autres collaborateurs devront rester régies par le droit public et une éventuelle exception pour les membres de la Direction générale ne devra pas constituer un précédent.</p> <p>En outre, en cas d'entrée en vigueur de cette disposition il conviendra de considérer la problématique des droits acquis.</p> <p>Ad art. 45 al.4 : Quel est l'intérêt d'une telle disposition si les salaires sont calés sur l'échelle de traitements de l'Etat ? La publication des rémunérations de la Direction générale telle que figurant dans le Rapport de développement durable de SIG est suffisante et répond aux exigences</p>

Version 18 oct. 2010

17

Projet de loi sur l'organisation des institutions de droit public	Commentaires
	de la Cour des Comptes.
Chapitre IV Organe de révision	
<p><u>Art. 46 Compétence</u> Le conseil de chaque institution désigne chaque année, sous réserve de ratification par le Conseil d'Etat, un organe externe de révision remplissant les mêmes conditions d'indépendance que celles imposées par l'article 728 du code des obligations aux organes effectuant un contrôle ordinaire.</p>	<p>Ad art. 46. Cette disposition devrait prévoir que le mandat de l'organe de révision est limité dans le temps (par ex. 5 ans) et que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Soit il ne peut pas être reconduit ; • Soit qu'il peut être reconduit mais que le responsable du mandat ne peut pas exercer sa mission au-delà d'une période à définir ; cette solution est celle qui est retenue par l'article 730a CO qui fixe cette période à 7 ans.
<p><u>Art. 47 Etendue du contrôle</u> 1 L'étendue du contrôle et du rapport de révision est équivalente à celle du contrôle ordinaire pour les sociétés anonymes, au sens des articles 728a et 728b du code des obligations, applicables par analogie à titre de droit cantonal supplétif. 2 Le Conseil d'Etat, respectivement le conseil, peuvent demander que le contrôle porte, de manière supplémentaire, sur certains points précis.</p>	N/A
Titre IV Organisation – dispositions applicables aux autres institutions	Ce titre au complet ne concerne pas SIG
Chapitre I Dispositions générales	
<p><u>Art. 48 Applicabilité</u> Les articles du présent titre sont applicables aux autres établissements de droit public, aux fondations immobilières et aux autres fondations selon l'article 3, alinéa 1, de la présente loi.</p>	N/A
<p><u>Art. 49 Organes</u> Les organes des institutions sont : a) le conseil d'administration, le conseil de fondation ou la commission administrative; b) la direction; c) l'organe de révision.</p>	N/A
Chapitre II Conseil d'administration, conseil de fondation et commission administrative	
<p><u>Art. 50 Composition</u> 1 Le conseil se compose de 5 à 11 membres, nommés pour une période de 4 ans. La loi spéciale peut prévoir des dispositions plus détaillées en la matière. 2 Le Conseil d'Etat nomme les membres et désigne le président.</p>	N/A
<p><u>Art. 51 Représentant de l'Etat</u> 1 Un représentant du Conseil d'Etat peut participer aux séances du conseil avec voix consultative. 2 Il obtient l'ensemble des documents remis à cette occasion. 3 Il assure notamment la communication des informations entre le conseil et</p>	N/A

Version 18 oct. 2010

18

Projet de loi sur l'organisation des institutions de droit public	Commentaires
<p>le Conseil d'Etat.</p> <p>Participation du Conseil d'Etat</p> <p>4 Le Conseil d'Etat peut en tout temps déléguer l'un de ses membres pour assister aux séances du conseil, sans droit de vote.</p>	
<p>Art. 52 Rémunération</p> <p>1 Le Conseil d'Etat détermine, par voie réglementaire, le montant et les modalités de la rémunération des membres du conseil. Le montant de la rémunération de chaque membre du conseil, y compris de toutes éventuelles indemnités forfaitaires pour frais, est public.</p> <p>2 La rémunération des membres du conseil est fiscalement imposable et soumise aux déductions sociales. Elle ne saurait dépasser, toutes indemnités comprises, le maximum de la classe 32 de la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973.</p> <p>3 En dérogation aux alinéas précédents, n'ont pas droit à une rémunération pour l'activité déployée dans ce cadre :</p> <p>a) les membres du personnel de l'administration cantonale;</p> <p>b) les membres du personnel d'une institution subventionnée par l'Etat.</p> <p>4 Le représentant du personnel, s'il existe, n'est pas rémunéré, mais reçoit une décharge en temps afin de préparer les séances du conseil.</p> <p>5 Lorsque des membres du conseil siègent, à titre de représentants de l'institution, dans d'autres institutions publiques ou privées, ladite rémunération est publique. Le Conseil d'Etat peut prévoir, par voie réglementaire, qu'elle est reversée à l'institution.</p>	N/A
<p>Art. 53 Révocation</p> <p>1 Les membres du conseil qui entraînent leurs devoirs de service, soit intentionnellement, soit par négligence, peuvent faire l'objet, en tout temps, d'une révocation, prononcée par le Conseil d'Etat, pour de justes motifs.</p> <p>2 Est notamment considéré comme un juste motif le fait que, pendant la durée de sa fonction, l'administrateur s'est rendu coupable d'un acte grave, n'a pas respecté le secret de fonction, a manqué à ses devoirs ou est devenu incapable de bien gérer.</p> <p>3 La révocation peut faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif dans un délai de 30 jours.</p> <p>4 Un membre révoqué n'est plus rééligible au sein de l'institution concernée, ou d'une autre institution soumise à la présente loi.</p> <p>5 Un membre révoqué ne peut être remplacé jusqu'à l'issue de toutes les procédures judiciaires le concernant.</p>	N/A
<p>Art. 54 Compétences</p> <p>Les compétences du conseil sont déterminées par la loi spéciale.</p>	N/A
<p>Art. 55 Séances</p> <p>1 Le conseil se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'institution l'exige.</p> <p>2 Le conseil est convoqué par le président ou, à défaut, par le vice-président.</p> <p>3 Le conseil est aussi convoqué si 4 membres du conseil au moins le</p>	N/A

Version 18 oct. 2010

19

Projet de loi sur l'organisation des institutions de droit public	Commentaires
<p>demandant.</p> <p>4 La présence de la majorité des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations. A défaut, une nouvelle séance est convoquée. Le conseil peut alors délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents.</p> <p>5 Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, le président départage.</p> <p>6 Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux.</p>	
<p>Chapitre III Direction et secrétariat</p>	
<p>Art. 56 Organisation</p> <p>Selon son importance, l'institution est assistée par une direction ou un secrétariat.</p>	N/A
<p>Art. 57 Compétences</p> <p>La direction ou le secrétariat sont responsables de la gestion opérationnelle de l'institution.</p>	N/A
<p>Art. 58 Rémunération</p> <p>1 Le conseil détermine la rémunération des membres de la direction, respectivement du secrétariat, et en informe le Conseil d'Etat, qui peut s'y opposer.</p> <p>2 La rémunération des membres de la direction et du secrétariat ne saurait dépasser, toutes indemnités comprises, le maximum de la classe 32 de la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973.</p> <p>3 Le montant de la rémunération du directeur, de chaque membre de la direction ou du secrétariat, y compris de toutes éventuelles indemnités forfaitaires pour frais, est public.</p>	N/A
<p>Chapitre IV Organe de révision</p>	
<p>Art. 59 Organe compétent et étendue du contrôle</p> <p>1 Le conseil de chaque institution désigne chaque année, sous réserve de ratification par le Conseil d'Etat, un organe externe de révision remplissant les mêmes conditions d'indépendance que celles imposées par l'article 728 du code des obligations aux organes effectuant un contrôle ordinaire.</p> <p>2 L'étendue du contrôle et du rapport de révision est équivalente à celle du contrôle restreint pour les sociétés anonymes, au sens des articles 729a et 729b du code des obligations, applicables par analogie à titre de droit cantonal supplétif.</p> <p>3 Le Conseil d'Etat, respectivement le conseil, peuvent demander que le contrôle porte, de manière supplémentaire, sur certains points précis. Ils peuvent également demander que l'étendue du contrôle et du rapport de révision soit équivalente à celle du contrôle ordinaire pour les sociétés anonymes, au sens des articles 728a et 728b du code des obligations.</p>	N/A

Version 18 oct. 2010

20

Projet de loi sur l'organisation des institutions de droit public	Commentaires
Titre V Dispositions finales et transitoires	
Art. 60 Dispositions d'exécution Le Conseil d'Etat édicte les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente loi.	N/A
Art. 61 Clause abrogatoire La loi sur les fondations de droit public, du 15 novembre 1958, est abrogée.	N/A
Art. 62 Entrée en vigueur Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.	N/A
Art. 63 Dispositions transitoires 1 Dans un délai de 6 mois après l'entrée en vigueur de la présente loi, les institutions non encore inscrites au registre du commerce effectuent les démarches nécessaires. 2 Dans un délai de 6 mois après l'entrée en vigueur de la présente loi, toutes les institutions communiquent au service de la législation de la chancellerie d'Etat leurs statuts et autres prescriptions autonomes. 3 Le Conseil d'Etat fixe le début de la période de fonction du conseil. La première période peut être d'une durée inférieure à 4 ans. 4 L'article 15, alinéa 6, concernant la durée maximale des fonctions s'applique aussi aux personnes qui sont déjà membres du conseil. Les membres siégeant depuis plus de 12 ans sont réputés démissionnaires 6 mois après l'entrée en vigueur de la présente loi. 5 Dans un délai de 6 mois après l'entrée en vigueur de la présente loi, le Conseil d'Etat fixe le montant de la rémunération des membres du conseil. 6 Dans un délai de 6 mois après l'entrée en vigueur de la présente loi, le Conseil d'Etat fixe ou approuve les rémunérations prévues par la présente loi. 7 Si la loi n'entre pas en vigueur un 1er janvier, les modifications en matière fiscale prennent effet au 1er janvier de l'année qui suit l'entrée en vigueur de la loi. 8 Pour les institutions au bénéfice d'un contrat de prestations, l'article 33, alinéa 1, ne prend effet qu'au 1er janvier de l'année suivant le renouvellement d'un éventuel contrat de prestations; pour les autres institutions, si la loi n'entre pas en vigueur un 1er janvier, l'article 33, alinéa 1, prend effet au 1er janvier de l'année qui suit l'entrée en vigueur de la loi.	Ad art. 63 : Ce délai paraît court compte tenu de l'ensemble des points à régler.
Art. 64 Modifications à d'autres lois (...)	
al. 19 La loi sur l'organisation des Services industriels de Genève, du 5 octobre 1973 (L 2 35), est modifiée comme suit : Art. 1, al. 8 et 9 (abrogés)	Comme indiqué dans les commentaires généraux la LSIG est obsolète et doit être révisée en profondeur.

Version 18 oct. 2010

21

Projet de loi sur l'organisation des institutions de droit public	Commentaires
Art. 5A (nouvelle teneur) Les organes des Services industriels sont définis par la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (à compléter). Art. 6 à 15 (abrogés) Art. 16 (nouvelle teneur) En plus des attributions confiées par la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (à compléter), le conseil d'administration a les compétences suivantes : a) il établit les conditions des contrats d'abonnement, les tarifs de vente et fixe le tarif des taxes d'élimination des déchets conformément aux dispositions de la loi sur la gestion des déchets, du 20 mai 1999, et le tarif de la taxe annuelle d'épuration conformément à la loi sur les eaux, du 5 juillet 1961; b) il établit le statut du personnel, procède au classement des fonctions et fixe les traitements en respectant les limites correspondant au minimum de la classe inférieure et au maximum de la classe supérieure de l'échelle des traitements appliquée au personnel de l'Etat de Genève; c) il nomme et révoque le directeur général et les directeurs, sous réserve des attributions du comité de direction et des dispositions du statut du personnel concernant le droit de recours; d) il arrête les conditions générales, d'engagement des ouvriers et employés temporaires et fixe leur rémunération en conformité de la loi; e) il décide de tous les appels de fonds destinés au financement des Services industriels; f) il se prononce sur les conventions avec des entreprises suisses ou étrangères destinées à faciliter ou garantir l'approvisionnement dans le canton de Genève, en eau, en gaz, en électricité et en énergie thermique, ainsi que le traitement et la valorisation des déchets et des eaux polluées; g) d'une manière générale, il ordonne toutes les études, tous les actes et prend toutes les mesures utiles à la bonne marche des Services industriels et aux prévisions de développement que comportent l'évolution démographique et les progrès de la technique.	Ad art. 2 al. 1 : Rajouter la référence à la loi qui découlerait du PL. Ad art. 16 : La sémantique de cet article est totalement obsolète et doit être revue (ex : conditions du contrat d'abonnement, Comité de direction). Il n'y a pas de contrats d'abonnement entre SIG et ses clients finaux. Le Conseil n'a jamais procédé au classement des fonctions, ni n'a fixé les rémunérations, sauf celles des membres de la Direction générale. Le Comité de direction (litt. c) (DG) n'a pas d'attribution en matière de nomination du Directeur général et des Directeurs (c) <i>il nomme et révoque le directeur général et les directeurs, sous réserve</i> <i>des attributions du comité de direction et des dispositions du statut du personnel concernant le droit de recours.;</i>)
Art. 17 (abrogé) Chapitre III et IIIA du titre II (abrogés, les chapitres IV et V anciens devenant les chapitres III et IV) Art. 18 à 20B (abrogés) Art. 24 (abrogé) Art. 25, al. 1 (nouvelle teneur) 1 En dérogation à la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du	

Version 18 oct. 2010

22

Projet de loi sur l'organisation des institutions de droit public	Commentaires
... (à compléter), les Services industriels appliquent également les normes comptables internationales (IFRS). Chapitre VI du titre II (abrogé, le chapitre VII ancien devenant le chapitre V) Art. 34 à 36 (abrogés) Art. 38, lettre h (nouvelle teneur) h) les nominations du directeur général et des membres de la direction générale.	

Positionnement de la rémunération des 7 membres de la Direction SIG 2011

Etat de Genève

Plus haute classe: 252 KF

Classe 32: 243 KF

Sources: Barème de l'Etat (arrondis), Rapports annuels

SIG (brut tout compris)

Maximum: 290 KF

3 salaires supérieurs gelés
4 salaires inférieurs

Branche de l'énergie

DG Romande Energie: 819 KF (2008)
Membre de la Direction RE: 395 KF (moyenne 2007)
Romande Energie est monofluide et 2 fois plus petite que SIG

DG EnAlpin: 775 KF (2008)
EnAlpin est monofluide et représente 70% de SIG

DG Forces Motrices Bernoises: 687 KF (2007)
Directeur du réseau FMB: 600 KF (2009)
FMB est monofluide mais 4 fois plus grande que SIG

Ratio Maximum - Minimum 2009 en Suisse

		Source: NZZ, 22.6.2010, p.33
Etat GE	1 : 6	
SIG	1 : 7	
La Poste	1 : 12	
Valora	1 : 15	
Swisscom	1 : 23	
Kuoni	1 : 34	
Bâloise	1 : 57	
Novartis	1 : 185	
UBS	1 : 190	
CS	1 : 590	

Structure d'une rémunération de cadre de direction

	Fixe	Variable	Autre	En nature
SIG (max)	87%	7%	5%	natel
PubliGroupe	50%	33%	17%	Voiture, prêt, natel, Bel étage
Valora	69%	29%	2%	Voiture, prêt, natel, Bel étage

Source: Le Temps, 12.6.2008 p.23 - Situation personnelle 2004



Genève, le 22 octobre 2010

Grand Conseil
Commission législative
Rue de l'Hôtel-de-Ville 2
Case postale 3970
1211 Genève 3

Objet : audition relative au PL 10679

Madame la Présidente,
Mesdames, Messieurs les commissaires,
Mesdames, Messieurs les député-e-s,

En septembre 2009, le SIT a été consulté par le Conseil d'Etat sur l'avant-projet de loi sur l'organisation des institutions de droit public. Concerné-e-s par le PL 10679 en tant que syndicat interprofessionnel, nous faisons part de nos commentaires et demandes comme suit :

1. Sur la systématique générale

Le PL précise clairement le champ d'application et impose les mêmes principes à l'ensemble des institutions de droit public, avec toutefois différents niveaux d'application selon la nature des institutions.

Le SIT peut accueillir favorablement l'uniformisation de certaines règles en matière de « gouvernance » au sein d'une même loi-cadre, et notamment le fait que le PL ne se limite pas à définir la composition des CA, mais en précise également d'autres aspects tels que les compétences de surveillance, le statut du personnel ou encore la rémunération des instances dirigeantes.

Une interrogation subsiste en revanche sur les différents niveaux d'application prévus par le PL.

2. Sur le contrôle démocratique

Le PL prévoit la désignation de deux élu-e-s au Grand Conseil, issu-e-s de partis ou listes apparentées différentes.

Le PL10679 constitue un compromis entre le modèle combattu par référendum en 2008 (modification des CA EPM, des TPG et des SIG) et le résultat des urnes. En matière de contrôle démocratique sur la réalisation des politiques publiques par les institutions autonomes, il demeure néanmoins inacceptable car ne garantit pas la représentativité de toutes les tendances politiques au sein des CA. La formulation actuelle sur les listes apparentées ne garantit de surcroît pas un équilibre gauche-droite.

Par ailleurs, nous contestons l'idée reçue selon laquelle les notions de compétences respectivement politiques et de gestion sont inconciliables. Au contraire, une bonne gestion des institutions de droit publique se doit d'allier ses deux aspects.

Nous ne nous opposons pas aux exigences de compétences prévues par le PL, mais demandons que la représentation de tous les partis élus au Grand Conseil soit maintenue.

L'art. 18 al. 3 interdit à un-e député-e membre d'un CA de siéger dans la Commission parlementaire traitant les objets en lien avec l'institution.

Le SIT s'interroge sur cette incompatibilité. Elle limite le risque de conflit d'intérêts entre l'administrateur-trice et son rôle de surveillance ou de subventionneur au sein d'une commission parlementaire, mais à l'inverse prive les commissions de compétences découlant de la participation de commissaires aux CA. On peut également s'interroger sur la notion de conflit d'intérêts dans ce contexte, dans la mesure où la participation à l'une ou à l'autre de ces instances poursuit le même but, à savoir l'intérêt public. A notre sens, les éventuels risques de dysfonctionnement sont réglés de manière suffisante par les dispositions relatives au secret de fonction (art. 12), aux liens d'intérêt (art. 19), et au devoir de fidélité (art. 20).

Nous demandons le maintien de possibilité des député-e-s administrateurs-trices de siéger dans la Commission parlementaire traitant les objets en lien avec l'institution.

Enfin, le PL limite le rôle de Conseillers-ères d'Etat à la seule possibilité de participation au CA sans droit de vote.

Le SIT s'interroge également sur cette limitation du rôle dévolu au Conseil d'Etat au sein des CA (Cf. Les remarques ci-dessus concernant la problématique relative au conflit d'intérêts).

3. Sur la représentation du personnel

Le PL réduit le nombre d' élu-e-s du personnel à une seule personne, quelle que soit la taille de l'établissement concerné.

Le SIT est opposé à cette réduction, qui limite considérablement les droits du personnel à faire entendre leur voix dans la gestion des établissements (voir point 5 infra). Cette réduction constitue de surcroît un déni démocratique en reprenant sans aucune modification une proposition rejetée en consultation populaire il y a à peine deux ans.

Nous demandons que le nombre d' élu-e-s du personnel soit proportionnel à la taille de l'institution, au minimum deux élu-e-s.

Contrairement à l'avant-projet soumis à consultation en septembre 2009, le PL rétablit le principe de l'élection par le personnel de ses représentant-e-s aux CA. Ce rétablissement répond à une demande du SIT. Nous demandons son maintien.

4. *Sur les conditions de participation de membres de l'administration cantonale*

Le PL soumet en outre la candidature d'un-e membre du personnel de l'administration cantonale à une autorisation préalable du Conseil d'Etat, non soumise à un recours cantonal (art. 18 al. 4 à 6).

Les conditions relatives à cette autorisation préalable soumettent la candidature des membres de l'administration cantonale à des conditions beaucoup plus strictes que pour les autres administrateurs-trices. Elles limitent les droits de citoyen-ne-s à exercer un mandat d'intérêt public, limitent le choix de désignation dévolu aux instances compétentes, et exposent les candidatures à l'arbitraire du Conseil d'Etat, contre lequel tout recours serait de surcroît exclu.

Sur ce dernier point, le PL justifie l'exclusion d'un recours au nom d'un intérêt politique prépondérant. Or, les conditions relatives à l'autorisation préalable relèvent d'aspects non pas politiques mais administratifs, réglés par la RPAC (art. 10 et 11, sur la question de la compatibilité d'activités tierces avec l'exercice de la fonction dans l'administration cantonale).

Le SIT s'oppose donc à ces dispositions, et demande leur suppression.

5. *Sur les conditions d'exercice du mandat*

La réduction du nombre d'élue-e-s du personnel au sein des CA constitue pour ces dernières une difficulté dans l'exercice de leur mandat. Elle constitue une charge de travail accrue, limite la représentation de diverses sensibilités, et, pour les grandes institutions, le point de vue des différents secteurs d'activité.

Comme indiqué précédemment, le SIT revendique la fixation d'un nombre d'élue-e-s du personnel proportionnel à la taille des établissements, au minimum deux.

Le PL précise un certain nombre de dispositions relatives à la responsabilité, au secret de fonction, au devoir de fidélité, et à l'interdiction de publicité.

Dans la mesure où ces dispositions reprennent des règles de fonctionnement déjà existantes en les rassemblant dans une même loi-cadre, le SIT ne s'y oppose pas.

En revanche, le SIT s'interroge sur les dispositions relatives à la levée du secret de fonction (art. 12 al. 5). Il peut paraître en effet incongru qu'un-e fonctionnaire appelé-e par exemple à témoigner puisse refuser de le faire.

Nous demandons que la possibilité d'un recours sur la question de la levée du secret devrait en tout état de cause demeurer ouverte.

Le PL prévoit l'interdiction de rémunération de la participation au CA pour les membres du personnel de l'administration cantonale ou d'une institution subventionnée par l'Etat. Il prévoit en outre une décharge en temps pour les élu-e-s du personnel afin de préparer les séances.

Le SIT accueille favorable l'inscription de la notion de décharge en temps pour les élu-e-s du personnel.

Toutefois, nous demandons qu'une compensation en temps soit prévue tant pour la préparation des séances que pour les séances elles-mêmes, de manière à garantir la compensation de l'intégralité du temps dévolu à l'exercice du mandat, quel que soit le cas de figure en matière de coordination entre l'horaire de travail et l'exercice du mandat.

Par ailleurs, dans la mesure où ils-elles n'ont pas droit à une rémunération, il convient d'étendre la décharge en temps également aux membres de l'administration cantonale et des institutions subventionnées par l'Etat, par égalité de traitement avec l'ensemble des administrateurs-trices.

Enfin, le PL limite la possibilité de procéder à un renouvellement du CA en cours de mandat (art. 15 al. 2 et art. 22 al. 2 et 3). Il interdit toute possibilité de remplacement pendant une procédure juridique découlant d'une révocation pour faute (art. 40 al. 5).

Ces limitations comportent le risque d'entraver le fonctionnement des CA et de nuire à la conformité à la loi en matière de composition des CA.

Le SIT demande que soit inscrite l'obligation de désignation de suppléant-e-s, de manière à ce que ces derniers-ères puisse garantir la continuité des mandats en cas de défaut des titulaires, quelle qu'en soit la raison.

6. Sur le statut du personnel

Le PL précise les compétences en matière d'édiction du statut du personnel des institutions. Il précise qu'à défaut de statuts spécifiques, les dispositions de droit public (LPAC et LTRAIT) sont applicables. Il précise enfin que si les statuts renvoient à l'une ou à l'autre de ces dispositions, l'intégralité desdites dispositions sont applicables.

L'application par défaut du droit public est appréciable, mais reste en deçà de la revendication constante du SIT de l'application de la LPAC à l'ensemble du secteur subventionné déployant une activité d'utilité publique.

Toutefois, ces dispositions maintiennent le statut quo en matière de statuts, permettant soit l'application du droit public, soit l'édiction de statuts propres, voire de CCT. Le SIT ne s'y oppose donc pas.

En revanche, nous demandons l'introduction, tant dans le PL 10679 que dans chacune des lois spécifiques, du principe de concertation systématique avec les organisations représentatives du personnel quant à la détermination ou à l'édiction du statut du personnel.

7. Sur la rémunération des instance dirigeantes

Le PL fixe des obligations de transparence en matière de rémunération des instances dirigeantes, et fixe un plafond quant à la rémunération de la direction des établissements. Une exception à ce plafonnement est prévue concernant le directeur général des établissements de droit public principaux.

Le SIT accueille favorablement ces dispositions, mais demande la suppression de l'exception au plafond réservée au directeur général des établissements de droit public principaux.

Conclusion provisoire

A ce stade, les quelques éléments positifs de ce PL ne suffisent pas à compenser les éléments négatifs, principalement la réduction du nombre d'élu-e-s du personnel, combattue par référendum il y a à peine 2 ans. Le SIT réserve donc son positionnement final quant à ce PL à la prise en compte des propositions énoncées ci-dessus.

En vous remerciant de l'accueil que votre Commission fera à nos considérations, nous vous prions d'agréer, Madame la Présidente, Mesdames, Messieurs les commissaires, Mesdames, Messieurs les député-e-s, l'expression de notre parfaite considération.

Pour le SIT,



Jean-Luc Ferrière,
Co-secrétaire général



Davide De Filippo,
Secrétaire syndical

pro mente sana

Madame
Emilie Flaman
Présidente de la Commission législative
du Grand Conseil
Place d'Armes 6
1227 Carouge

Genève, le 5 octobre 2010

Concerne : PL 10679 : participation des représentants de patients au conseil d'administration des HUG

Madame la Présidente,

Par courrier du 28 septembre 2010, Pro Mente Sana a demandé à être auditionnée par la Commission législative, en compagnie de l'Organisation suisse des patients, au sujet du projet de loi mentionné en titre. Etant donné que vous n'avez pas souhaité recevoir notre organisation, nous nous permettons de vous faire parvenir par écrit nos arguments.

Nous plaçons en faveur d'une modification de l'article 37 du PL 10679 auquel il conviendrait d'ajouter un alinéa 7 concernant la composition du conseil d'administration des HUG. Il pourrait être libellé comme suit :

« Le conseil d'administration des HUG comprend un représentant des organisations de défense des intérêts des patients proposé par l'ensemble des organisations de défense des droits des patients actives à Genève. »

Pro Mente Sana est favorable à la présence d'un-e représentant-e des organisations de défense des intérêts des patients au conseil d'administration des HUG pour les raisons suivantes :

La participation des usagers de l'hôpital à son fonctionnement se fonde sur des dispositions internationales qu'il convient de mettre en œuvre au niveau local, et notamment sur la *Déclaration sur la promotion des droits de patients en Europe* adoptée par l'OMS en mars 1994. D'après cette déclaration (point 5.2), les patients ont un droit collectif à une forme de représentation à chaque niveau du système de soins dans les affaires concernant la

planification et l'évaluation des services ainsi que le genre, la qualité et le fonctionnement des soins offerts (*traduction libre de l'anglais*).

- Les patients ne sont pas les usagers d'un service public délivrant des prestations qui facilitent la vie ou augmentent le bien-être, à l'instar de l'aéroport ou des TPG, mais des personnes dont les droits constitutionnels peuvent être violés par l'institution dans l'accomplissement ordinaire de ses tâches d'intérêt public. Les patients bénéficient de la protection de la liberté personnelle garantie par la Constitution fédérale dans leurs rapports avec l'hôpital, celui-ci pouvant porter atteinte à leurs droits par un simple défaut d'information ou en prenant une décision contraire à leur volonté. Cette mise en jeu de la liberté personnelle dans les rapports avec une institution justifie qu'une attention particulière soit portée au respect des intérêts du citoyen-patient dans la composition de l'organe directeur.
- Les patients n'ont parfois pas le choix de l'établissement, les HUG étant les seuls à dispenser certains soins, ce qui les distingue de l'aéroport et des transports publics. De plus, il y a des cas dans lesquels des patients sont soignés sous contrainte (privation de liberté à des fins d'assistance, unité carcérale), sans aucun choix de l'établissement. Dès lors que les patients peuvent être retenus à l'hôpital contre leur gré, ils doivent être des partenaires incontournables de la gestion d'un tel établissement, leur situation en se laissant nullement comparer à un usager des TPG ou de l'aéroport.
- Au demeurant, la vulnérabilité particulière du patient face à l'hôpital est reconnue par l'ordre juridique genevois qui a instauré une Commission de surveillance des professions de santé et des droits des patients dans laquelle siègent deux « membres d'organisations se vouant statutairement à la défense des droits des patients » (Loi K 3 03). Il serait donc conforme à notre ordre juridique, et aux valeurs qu'il défend, de permettre la participation de représentants des patients au fonctionnement d'une institution dont l'ordre juridique admet qu'elle peut porter atteinte à leurs droits constitutionnels.
- Enfin, l'introduction des DRG et de la vidéosurveillance entraîne un risque de violation de la protection des données et de la protection de la personnalité dans la gestion du quotidien. Il est indispensable que les patients, ou leurs représentants, puissent participer à la mise en place de ces nouveaux modes de gestion administrative susceptibles de porter atteinte aux droits garantis par l'ordre juridique.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez au contenu de ce courrier, nous vous prions de croire, Madame la Présidente, à l'assurance de nos meilleurs sentiments.



Nathalie Narbel
Secrétaire générale

Document no 2

PL 10679 sur l'organisation des institutions de droit public

Tableau de concordance PL initial – PL fin du 2^e débat

PL 10679	2 ^e débat : nouveaux articles et articles biffés	Renumérotation après fin 2 ^e débat	Remarque
Art. 1 Objet		Art. 1	
Art. 2 Buts		Art. 2	
Art. 3 Champ d'application		Art. 3	
Art. 4 Institutions exclues	Biffé	--	
Art. 5 Définitions		Art. 4	
Art. 6 Personnalité juridique		Art. 5	
Art. 7 Création et dissolution		Art. 6	
Art. 8 Objectifs stratégiques		Art. 7	
Art. 9 Surveillance et haute surveillance		Art. 8	
Art. 10 Inscription au registre...		Art. 9	
Art. 11 Responsabilité		Art. 10	
Art. 12 Secret de fonction		Art. 11	
Art. 13 Prescriptions autonomes		Art. 12	
Art. 14 Conseil d'administration		Art. 13	
Art. 15 Mandat		Art. 14	
Art. 16 Nomination		Art. 15	
Art. 17 Conditions de ...		Art. 16	
Art. 18 Incompatibilités		Art. 17	
Art. 19 Liens d'intérêt		Art. 18	
Art. 20 Devoir de fidélité		Art. 19	
Art. 21 Récusation		Art. 20	
Art. 22 Assiduité aux séances		Art. 21	
Art. 23 Exhortation		Art. 24	
Art. 24 Publicité		Art. 27	
Art. 25 Procès-verbaux		Art. 28	
Art. 26 Statut du personnel		Art. 29	
Art. 27 Rémunération	Biffé	--	
Art. 28 Bases légales ...		Art. 30	
Art. 29 Financement		Art. 31	Nouvel intitulé
Art. 30 Projet de budget		Art. 32	
Art. 31 Etats financiers		Art. 33	
Art. 32 Rapport annuel		Art. 34	
Art. 33 Affectation du bénéfice		Art. 35	
Art. 34 Assujettissement à l'impôt		Art. 36	
Art. 35 Applicabilité		Art. 37	
Art. 36 Organes		Art. 38	
Art. 37 Composition		Art. 39	
Art. 38 Représentant de l'Etat		Art. 26	
Art. 39 Rémunération		Art. 22	
Art. 40 Révocation		Art. 23	Inversion des

PL 10679	2 ^e débat : nouveaux articles et articles biffés	Renumérotation après fin 2 ^e débat	Remarque
			alinéas 4 et 5
Art. 41 Compétences		Art. 40	
Art. 42 Séances		Art. 25	
Art. 43 Direction		Art. 41	Nouvel intitulé
Art. 44 Attribution		Art. 42	Nouvel intitulé
Art. 45 Rémunération		Art. 43	
Art. 46 Compétence		Art. 44	
Art. 47 Etendue du contrôle		Art. 45	
Art. 48 Applicabilité		Art. 46	
Art. 49 Organes		Art. 47	
Art. 50 Composition		Art. 48	
Art. 51 Représentant de l'Etat		Art. 26	
Art. 52 Rémunération		Art. 22	
Art. 53 Révocation		Art. 23	
Art. 54 Compétences		Art. 49	
Art. 55 Séances		Art. 25	
Art. 56 Organisation		Art. 50	
Art. 57 Compétences		Art. 51	
Art. 58 Rémunération		Art. 52	
Art. 59 Organe compétent		Art. 53	
Art. 60 Dispositions		Art. 54	
Art. 61 Clause abrogatoire		Art. 55	
Art. 62 Entrée en vigueur		Art. 56	
Art. 63 Dispositions transitoires		Art. 57	
Art. 64 Modifications à d'autres lois		<u>Art. 58</u>	
Art. 64, al. 1 (LIPAD)		<u>Art. 58</u> , al. 1	
Art. 64, al. 2 (LCOF)		<u>Art. 58</u> , al. 2	
Art. 64, al. 3 (LREC)		<u>Art. 58</u> , al. 3	
Art. 64, al. 4 (LRGC)		<u>Art. 58</u> , al. 4	
Art. 64, al. 5 (LHES)		<u>Art. 58</u> , al. 5	
Art. 64, al. 6 (LU)		<u>Art. 58</u> , al. 6	
Art. 64, al. 7 (LFP)		<u>Art. 58</u> , al. 7	
Art. 64, al. 8 (prêt sur gage)		<u>Art. 58</u> , al. 8	
Art. 64, al. 9 (LPA)		<u>Art. 58</u> , al. 9	
Art. 64, al. 10 (LFPark)		<u>Art. 58</u> , al. 10	
Art. 64, al. 11 (LTPG)		<u>Art. 58</u> , al. 11	
Art. 64, al. 12 (LAIG)		<u>Art. 58</u> , al. 12	
Art. 64, al. 13 (LHG)		<u>Art. 58</u> , al. 13	
--	Al. 13 bis (LAMat)	<u>Art. 58</u> , al. 14	
--	Al. 13ter (LAF)	<u>Art. 58</u> , al. 15	
Art. 64, al. 14 (LCLFASe)		<u>Art. 58</u> , al. 16	
Art. 64, al. 15 (LFOJ)		<u>Art. 58</u> , al. 17	
--	Al. 15bis (LOCAS)	<u>Art. 58</u> , al. 18	
Art. 64, al. 16 (Rentes GE)		<u>Art. 58</u> , al. 19	
--	Al. 16bis (IMAS)	<u>Art. 58</u> , al. 20	
Art. 64, al. 17 (LIPH)		<u>Art. 58</u> , al. 21	

PL 10679	2 ^e débat : nouveaux articles et articles biffés	Renumérotation après fin 2 ^e débat	Remarque
<u>Art. 64</u> , al. 18 (LEPM)		<u>Art. 58</u> , al. 22	
<u>Art. 64</u> , al. 19 (LSIG)		<u>Art. 58</u> , al. 23	
<u>Art. 64</u> , al. 20 (MAMCo)		<u>Art. 58</u> , al. 24	
<u>Art. 64</u> , al. 21 (FTI)		<u>Art. 58</u> , al. 25	
<u>Art. 64</u> , al. 22 (Zones agr spéc)		<u>Art. 58</u> , al. 26	
<u>Art. 64</u> , al. 23 (FAE)		<u>Art. 58</u> , al. 27	
<u>Art. 64</u> , al. 24 (MRPetit- Saconnex)		<u>Art. 58</u> , al. 28	
<u>Art. 64</u> , al. 25 (MRVessy)		<u>Art. 58</u> , al. 29	
<u>Art. 64</u> , al. 26 (Kate-Bloch)		<u>Art. 58</u> , al. 30	
<u>Art. 65</u> Nouvelles lois		<u>Art. 59</u>	
<u>Art. 65</u> , al. 1 (Bon secours)		<u>Art. 59</u> , al. 1	
<u>Art. 65</u> , al. 2 (Travail social)		<u>Art. 59</u> , al. 2	
<u>Art. 65</u> , al. 3 (Centre international)		<u>Art. 59</u> , al. 3	
<u>Art. 65</u> , al. 4 (FIAS)		<u>Art. 59</u> , al. 4	
<u>Art. 65</u> , al. 5 (Vespérale)		<u>Art. 59</u> , al. 5	

06.09.2011

PL 10679 sur l'organisation des institutions de droit public

Secrétariat général du Grand Conseil

PL 10679	Amendements acceptés 2 ^e débat	Amendements acceptés 3 ^e débat	Version après 3 ^e débat
<p>Projet de loi sur l'organisation des institutions de droit public</p> <p>Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :</p>			<p>Projet de loi sur l'organisation des institutions de droit public</p> <p>Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :</p>
<p>Titre I</p> <p>Buts et champ d'application</p>			<p>Titre I</p> <p>Buts et champ d'application</p>
<p>Art.1 Objet</p> <p>La présente loi règle l'organisation des institutions décentralisées cantonales de droit public (ci-après : institutions).</p>			<p>Art.1 Objet</p> <p>La présente loi règle l'organisation des institutions décentralisées cantonales de droit public (ci-après : institutions).</p>
<p>Art.2 Buts</p> <p>La présente loi a pour buts :</p> <p>a) de fixer les principes de gouvernance applicables aux institutions;</p> <p>b) de faciliter le bon fonctionnement des institutions;</p> <p>c) de répartir les compétences entre le Conseil d'Etat, le Grand Conseil et les institutions;</p> <p>d) de garantir les droits de l'Etat;</p> <p>e) de permettre la fixation d'objectifs stratégiques clairs aux institutions et le contrôle de leur réalisation;</p> <p>f) d'assurer la transparence des rémunérations;</p> <p>g) de promouvoir l'efficacité des institutions.</p>			<p>Art.2 Buts</p> <p>La présente loi a pour buts :</p> <p>a) de fixer les principes de gouvernance applicables aux institutions;</p> <p>b) de faciliter le bon fonctionnement des institutions;</p> <p>c) de répartir les compétences entre le Conseil d'Etat, le Grand Conseil et les institutions;</p> <p>d) de garantir les droits de l'Etat;</p> <p>e) de permettre la fixation d'objectifs stratégiques clairs aux institutions et le contrôle de leur réalisation;</p> <p>f) d'assurer la transparence des rémunérations;</p> <p>g) de promouvoir l'efficacité des institutions.</p>

PL 10679	Amendements acceptés 2 ^e débat	Amendements acceptés 3 ^e débat	Version après 3 ^e débat
<p>Art. 3 Champ d'application</p> <p>La présente loi s'applique aux institutions suivantes :</p> <p>Etablissements de droit public principaux</p> <p>a) Transports publics genevois;</p> <p>b) Aéroport international de Genève;</p> <p>c) Hospice général;</p> <p>d) Hôpitaux universitaires de Genève;</p> <p>e) Services industriels de Genève;</p> <p>Autres établissements de droit public</p> <p>f) Fondation des parkings;</p> <p>g) Etablissements publics pour l'intégration;</p> <p>h) Clinique de Joli-Mont et clinique de Montana;</p> <p>i) Maison de retraite du Petit-Saconnex;</p> <p>j) Maison de Vessy;</p> <p>k) Fondation pour l'exploitation de pensions pour personnes âgées « La Vespérale »;</p> <p>Fondations immobilières</p> <p>l) Fondation pour la promotion du logement bon marché et de l'habitat coopératif;</p> <p>m) Fondation HBM Camille Martin;</p> <p>n) Fondation HBM Emma Kammacher;</p> <p>o) Fondation HBM Jean Dutoit;</p> <p>p) Fondation HBM Emile Dupont;</p> <p>q) Fondation René et Kate Block;</p> <p>r) Fondation de l'immeuble des assurances sociales;</p> <p>Autres fondations de droit public</p> <p>s) Fondation d'aide aux entreprises;</p> <p>t) Fondation pour les terrains industriels de Genève;</p>	<p>Art. 3 Champ d'application</p> <p>g) Institution de maintien, d'aide et de soins à domicile;</p> <p>Décalage des lettres h) à w)</p>	<p>Art. 3 Champ d'application</p>	<p>Art. 3 Champ d'application</p> <p>La présente loi s'applique aux institutions suivantes :</p> <p>Etablissements de droit public principaux</p> <p>a) Transports publics genevois;</p> <p>b) Aéroport international de Genève;</p> <p>c) Hospice général;</p> <p>d) Hôpitaux universitaires de Genève;</p> <p>e) Services industriels de Genève;</p> <p>Autres établissements de droit public</p> <p>f) Fondation des parkings;</p> <p>g) Institution de maintien, d'aide et de soins à domicile;</p> <p>h) Etablissements publics pour l'intégration;</p> <p>i) Clinique de Joli-Mont et clinique de Montana;</p> <p>j) Maison de retraite du Petit-Saconnex;</p> <p>k) Maison de Vessy;</p> <p>l) Fondation pour l'exploitation de pensions pour personnes âgées « La Vespérale »;</p> <p>Fondations immobilières</p> <p>m) Fondation pour la promotion du logement bon marché et de l'habitat coopératif;</p> <p>n) Fondation HBM Camille Martin;</p> <p>o) Fondation HBM Emma Kammacher;</p> <p>p) Fondation HBM Jean Dutoit;</p> <p>q) Fondation HBM Emile Dupont;</p> <p>r) Fondation René et Kate Block;</p> <p>s) Fondation de l'immeuble des assurances sociales;</p> <p>Autres fondations de droit public</p> <p>t) Fondation d'aide aux entreprises;</p> <p>u) Fondation pour les terrains industriels de Genève;</p> <p>v) Fondation pour les zones agricoles spéciales;</p> <p>w) Fondation du centre international de Genève.</p>

PL 10679	Amendements acceptés 2 ^e débat	Amendements acceptés 3 ^e débat	Version après 3 ^e débat
<p>u) Fondation pour les zones agricoles spéciales;</p> <p>v) Fondation du centre international de Genève.</p>	<p>² Seules les dispositions de la présente loi auxquelles il est expressément renvoyé dans la loi relative à chaque institution (ci-après : la loi spéciale) sont applicables à d'autres institutions.</p>		<p>² Seules les dispositions de la présente loi auxquelles il est expressément renvoyé dans la loi relative à chaque institution (ci-après : la loi spéciale) sont applicables à d'autres institutions.</p>
<p>² Seules les dispositions de la présente loi auxquelles il est expressément renvoyé dans la loi relative à chaque institution (ci-après : la loi spéciale) sont applicables aux institutions suivantes :</p> <p>a) Haute école de musique – Conservatoire supérieur de musique de Genève;</p> <p>b) Université de Genève;</p> <p>c) Fondation en faveur de la formation professionnelle et continue;</p> <p>d) Fondation de la Haute école de gestion et d'information documentaire;</p> <p>e) Fondation de la Haute école de santé – Le Bon secours;</p> <p>f) Fondation de la Haute école de travail social – Institut d'études sociales;</p> <p>g) Caisse publique de prêts sur gages;</p> <p>h) Fondation genevoise pour l'animation socioculturelle;</p> <p>i) Fondation officielle de la jeunesse;</p> <p>j) Rentes genevoises;</p> <p>k) Fondation de droit public du musée d'art moderne et contemporain – Fondamco.</p>	<p>Art. 4 Institutions exclues du champ d'application</p> <p>La présente loi ne s'applique pas :</p> <p>a) aux institutions communales ou intercommunales;</p> <p>b) aux institutions intercantonaux;</p> <p>c) aux personnes morales de droit privé.</p>	<p>Art. 4 biflé en deuxième débat</p>	

PL 10679	Amendements acceptés 2 ^e débat	Amendements acceptés 3 ^e débat	Version après 3 ^e débat
<p>Art. 5 Définitions</p> <p>1 Au sens de la présente loi, les termes ci-dessous sont définis comme suit :</p> <p>a) institution de droit public : entité autonome décentralisée créée pour effectuer des tâches d'intérêt général et instituée par la législation cantonale;</p> <p>b) établissement de droit public : organisation administrative disposant d'un ensemble de moyens affectés durablement à l'exécution d'une tâche déterminée;</p> <p>c) fondation de droit public : institution juridique dotée de la personnalité publique ayant pour objet l'affectation de biens à un but de droit public et tenue de réaliser celui-ci à l'égard de l'Etat, d'une commune ou d'une autre institution de droit public;</p> <p>d) corporation de droit public : groupement de personnes organisées de manière corporative en une unité juridique distincte, pour poursuivre de façon durable un but d'intérêt public déterminé en disposant des biens et du personnel nécessaires;</p> <p>e) société anonyme de droit public : institution désignée comme telle et créée par une loi cantonale spéciale, administrée avec le concours des autorités publiques, aux conditions prévues par l'article 763 du code des obligations;</p> <p>f) autre institution autonome de droit public : entité publique n'entrant dans aucune des catégories visées aux lettres b à e mais régie exclusivement par le droit public</p>		<p>Renumerotation</p>	<p>Art. 4 Définitions</p> <p>1 Au sens de la présente loi, les termes ci-dessous sont définis comme suit :</p> <p>a) institution de droit public : entité autonome décentralisée créée pour effectuer des tâches d'intérêt général et instituée par la législation cantonale;</p> <p>b) établissement de droit public : organisation administrative disposant d'un ensemble de moyens affectés durablement à l'exécution d'une tâche déterminée;</p> <p>c) fondation de droit public : institution dotée de la personnalité juridique ayant pour objet l'affectation de biens à un but de droit public et tenue de réaliser celui-ci à l'égard de l'Etat, d'une commune ou d'une autre institution de droit public;</p> <p>d) corporation de droit public : groupement de personnes organisées de manière corporative en une unité juridique distincte, pour poursuivre de façon durable un but d'intérêt public déterminé en disposant des biens et du personnel nécessaires;</p> <p>e) société anonyme de droit public : institution désignée comme telle et créée par une loi cantonale spéciale, administrée avec le concours des autorités publiques, aux conditions prévues par l'article 763 du code des obligations;</p> <p>f) autre institution autonome de droit public : entité publique n'entrant dans aucune des catégories visées aux lettres b à e mais régie exclusivement par le droit public cantonal.</p> <p>2 Au sens de la présente loi, le conseil correspond au conseil d'administration ou au conseil de fondation ou à l'organe dirigeant supérieur de l'institution concernée.</p>

06.09.2011

PL 10679 sur l'organisation des institutions de droit public

Secrétariat général du Grand Conseil

PL 10679	Amendements acceptés 2 ^e débat	Amendements acceptés 3 ^e débat	Version après 3 ^e débat
<p>cantonal.</p> <p>² Au sens de la présente loi, le conseil correspond au conseil d'administration ou au conseil de fondation ou à l'organe dirigeant supérieur de l'institution concernée.</p>			
<p>Art. 6 Personnalité juridique Les institutions de droit public disposent de la personnalité juridique.</p>		<p>Remémoration</p>	<p>Art. 5 Personnalité juridique Les institutions de droit public disposent de la personnalité juridique.</p>
<p>Art. 7 Création et dissolution La création et la dissolution d'une institution est de la compétence du Grand Conseil.</p>		<p>Remémoration</p>	<p>Art. 6 Création et dissolution La création et la dissolution d'une institution est de la compétence du Grand Conseil.</p>
<p>Titre II Dispositions générales Chapitre I Objectifs, surveillance, représentation, responsabilité et secret de fonction</p>			<p>Titre II Dispositions générales Chapitre I Objectifs, surveillance, responsabilité et secret de fonction</p>
<p>Art. 8 Objectifs stratégiques ¹ Les objectifs stratégiques des institutions sont fixés par les lois qui les régissent, par les plans directeurs ou autres instruments de planification, ainsi que par les contrats de prestations ratifiés par le Grand Conseil en application de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005.</p> <p>² A défaut, et après consultation des institutions concernées, le Conseil d'Etat fixe les objectifs stratégiques des institutions par arrêté.</p> <p>³ Ces objectifs sont publiés sous une forme appropriée.</p>	<p>Art. 8 Objectifs stratégiques ¹ Les objectifs stratégiques des institutions sont fixés par les lois qui les régissent, par les plans directeurs ou autres instruments de planification, ainsi que par les contrats de prestations adoptés en application de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005.</p> <p>Al. 2 Biffé</p> <p>³ Ces objectifs sont rendus publics.</p>	<p>Remémoration</p>	<p>Art. 7 Objectifs stratégiques ¹ Les objectifs stratégiques des institutions sont fixés par les lois qui les régissent, par les plans directeurs ou autres instruments de planification ainsi que par les contrats de prestations adoptés en application de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005. ² Ces objectifs sont rendus publics. ³ Les compétences des autorités fédérales relatives à la fixation d'objectifs imposés par le droit international et fédéral sont réservées.</p>

06.09.2011

PL 10679 sur l'organisation des institutions de droit public

Secrétariat général du Grand Conseil

PL 10679	Amendements acceptés 2 ^e débat	Amendements acceptés 3 ^e débat	Version après 3 ^e débat
<p>⁴ Les compétences des autorités fédérales relatives à la fixation d'objectifs imposés par le droit international et fédéral sont réservées.</p> <p>Art. 9 Surveillance, haute surveillance et contrôle</p> <p>¹ Les institutions sont placées sous la surveillance et le contrôle du Conseil d'Etat.</p> <p>² En cas de nécessité, le Conseil d'Etat peut intervenir directement dans la gestion courante de l'institution et prendre toute mesure commandée par les circonstances.</p> <p>³ Sont réservés :</p> <p>a) les pouvoirs de haute surveillance du Grand Conseil prévus par la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847;</p> <p>b) les pouvoirs de contrôle de la Cour des comptes;</p> <p>c) la surveillance par les autorités fédérales, lorsque le droit fédéral l'impose.</p>	<p>³ Les compétences des autorités fédérales relatives à la fixation d'objectifs imposés par le droit international et fédéral sont réservées.</p> <p>Art. 9 Surveillance et haute surveillance</p> <p>¹ Les institutions sont placées sous la surveillance du Conseil d'Etat.</p> <p>² En cas de dysfonctionnement grave, le Conseil d'Etat peut intervenir dans la gestion de l'institution et prendre toute mesure urgente commandée par les circonstances afin de sauvegarder les intérêts de l'institution ou de l'Etat, si l'institution elle-même ne prend pas les mesures appropriées.</p>	<p>Remémorotation</p>	<p>Art. 8 Surveillance et haute surveillance</p> <p>¹ Les institutions sont placées sous la surveillance du Conseil d'Etat.</p> <p>² En cas de dysfonctionnement grave, le Conseil d'Etat peut intervenir dans la gestion de l'institution et prendre toute mesure urgente commandée par les circonstances afin de sauvegarder les intérêts de l'institution ou de l'Etat, si l'institution elle-même ne prend pas les mesures appropriées.</p> <p>³ Sont réservés :</p> <p>a) les pouvoirs de haute surveillance du Grand Conseil prévus par la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847;</p> <p>b) les pouvoirs de contrôle de la Cour des comptes;</p> <p>c) la surveillance par les autorités fédérales, lorsque le droit fédéral l'impose.</p>
<p>Art. 10 Inscription au registre du commerce et représentation</p> <p>¹ Les institutions sont inscrites au registre du commerce. L'institution est valablement représentée et engagée dans ses relations contractuelles selon les pouvoirs inscrits au registre du commerce.</p> <p>² Les dispositions spéciales prévues par la loi sur la procédure administrative, du</p>	<p>Remémorotation</p>	<p>Art. 9 Inscription au registre du commerce et représentation</p> <p>¹ Les institutions sont inscrites au registre du commerce. L'institution est valablement représentée et engagée dans ses relations contractuelles selon les pouvoirs inscrits au registre du commerce.</p> <p>² Les dispositions spéciales prévues par la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985, sont réservées en ce qui concerne la prise de décisions soumises à ladite loi.</p>	<p>Art. 9 Inscription au registre du commerce et représentation</p> <p>¹ Les institutions sont inscrites au registre du commerce. L'institution est valablement représentée et engagée dans ses relations contractuelles selon les pouvoirs inscrits au registre du commerce.</p> <p>² Les dispositions spéciales prévues par la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985, sont réservées en ce qui concerne la prise de décisions soumises à ladite loi.</p>

PL 10679	Amendements acceptés 2 ^e débat	Amendements acceptés 3 ^e débat	Version après 3 ^e débat
<p>12 septembre 1985, sont réservées en ce qui concerne la prise de décisions soumises à ladite loi.</p>			
<p>Art. 11 Responsabilité La loi sur la responsabilité de l'Etat et des communes, du 24 février 1989, est applicable.</p>		<p>Remunération</p>	<p>Art. 10 Responsabilité La loi sur la responsabilité de l'Etat et des communes, du 24 février 1989, est applicable.</p>
<p>Art. 12 Secret de fonction 1 Les membres des organes et les collaborateurs des institutions sont soumis au secret de fonction pour toutes les informations dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions dans la mesure où la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001, ne permet pas de les communiquer à autrui. 2 L'obligation de garder le secret subsiste après la fin des fonctions. 3 L'article 11 du code de procédure pénale, du 29 septembre 1977, est réservé.</p>	<p>Art. 12 Secret de fonction</p>	<p>Remunération</p>	<p>Art. 11 Secret de fonction 1 Les membres des organes et les collaborateurs des institutions sont soumis au secret de fonction pour toutes les informations dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions dans la mesure où la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001, ne permet pas de les communiquer à autrui. 2 L'obligation de garder le secret subsiste après la fin des fonctions. 3 L'article 33 de la loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale, du 27 août 2009, est réservé.</p>
<p>4 L'autorité supérieure autorisée à lever le secret de fonction au sens de l'article 320, chiffre 2, du code pénal est : a) le président du conseil pour les membres du conseil, les membres de la direction et les collaborateurs de l'institution; b) le Conseil d'Etat pour le président du conseil.</p>	<p>3 L'article 33 de la loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale, du 27 août 2009, est réservé.</p>		<p>4 L'autorité supérieure autorisée à lever le secret de fonction au sens de l'article 320, chiffre 2, du code pénal est : a) le président du conseil pour les membres du conseil, les membres de la direction et les collaborateurs de l'institution; b) le Conseil d'Etat pour le président du conseil.</p>
<p>5 Seul le détenteur du secret a qualité pour demander la levée de son secret de fonction. L'approbation ou le refus de la</p>	<p>5 Lorsqu'une demande de levée de secret de fonction est adressée directement par une autorité judiciaire ou administrative au</p>		<p>5 Lorsqu'une demande de levée de secret de fonction est adressée directement par une autorité judiciaire ou administrative au détenteur du secret, ce dernier la transmet à l'autorité supérieure au sens de l'alinéa 4. 6 Les alinéas 1, 2 et 4 s'appliquent également à toute personne participant aux travaux des organes des institutions, des commissions, des sous-commissions ou des groupes de travail en</p>

PL 10679	Amendements acceptés 2 ^e débat	Amendements acceptés 3 ^e débat	Version après 3 ^e débat
<p>levée du secret de fonction ne peut faire l'objet d'aucun recours cantonal, en raison de son caractère politique prépondérant au sens de l'article 86, alinéa 3, de la loi sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005.</p> <p>⁶ Les alinéas 1, 2 et 4 s'appliquent également à toute personne participant aux travaux des organes des institutions, des commissions, des sous-commissions ou des groupes de travail en dépendant, y compris les personnes auditionnées qui doivent en être informées au préalable.</p> <p>⁷ Les dispositions plus précises de la loi sur les établissements publics médicaux, du 19 septembre 1980, sont réservées pour les institutions soumises à cette loi.</p>	<p>détenteur du secret, ce dernier la transmet à l'autorité supérieure au sens de l'alinéa 4.</p>		<p>dépendant, y compris les personnes auditionnées qui doivent en être informées au préalable.</p> <p>⁷ Les dispositions plus précises de la loi sur les établissements publics médicaux, du 19 septembre 1980, sont réservées pour les institutions soumises à cette loi.</p>
<p>Art. 13 Prescriptions autonomes</p> <p>¹ Les éventuels statuts de l'institution sont soumis à l'approbation du Conseil d'Etat. La loi spéciale peut prévoir que les statuts sont également soumis à ratification par le Grand Conseil.</p> <p>² Lorsque la loi le prévoit, l'institution peut adopter des prescriptions autonomes.</p> <p>³ Les statuts et prescriptions autonomes de l'institution, y compris les modifications y relatives, sont publiés par la chancellerie d'Etat sous une forme appropriée. La chancellerie d'Etat fixe des exigences de forme.</p>	<p>Art. 13 Prescriptions autonomes</p>	<p>Renumérotation</p>	<p>Art. 12 Prescriptions autonomes</p> <p>¹ Les éventuels statuts de l'institution sont soumis à l'approbation du Conseil d'Etat. La loi spéciale peut prévoir que les statuts sont également soumis à ratification par le Grand Conseil.</p> <p>² Lorsque la loi ou le règlement le prévoit, l'institution peut adopter des prescriptions autonomes.</p> <p>³ Les statuts et prescriptions autonomes de l'institution, y compris les modifications y relatives, sont rendus publics par la chancellerie d'Etat. La chancellerie d'Etat fixe des exigences de forme.</p>
<p>Chapitre II Organe exécutif</p> <p>Section 1 Composition et obligations des membres</p>	<p>Chapitre II Organe exécutif</p> <p>Section 1 Composition et obligations des membres</p>		<p>Chapitre II Organe exécutif</p> <p>Section 1 Composition et obligations des membres</p>

PL 10679	Amendements acceptés 2 ^e débat	Amendements acceptés 3 ^e débat	Version après 3 ^e débat
<p>Art. 14 Conseil d'administration, commission de fondation ou commission administrative</p> <p>Chaque institution dispose d'un conseil d'administration, d'un conseil de fondation ou d'une commission administrative (ci-après : conseil).</p>		<p>Remunérotation</p>	<p>Art. 13 Conseil d'administration, conseil de fondation ou commission administrative</p> <p>Chaque institution dispose d'un conseil d'administration, d'un conseil de fondation ou d'une commission administrative (ci-après : conseil).</p>
<p>Art. 15 Mandat</p> <p>Durée</p> <p>¹ La durée du mandat des membres des conseils est de 4 ans.</p> <p>² Le mandat commence au 1^{er} juin de l'année suivant celle du renouvellement du Grand Conseil et du Conseil d'Etat.</p> <p>³ Les membres nommés en cours de mandat ne le sont que jusqu'à l'expiration de la période non révolue de celui-ci.</p> <p>Renouvellement en cours de mandat</p> <p>⁴ Il n'est procédé à des désignations complémentaires en raison de vacances en cours de mandat (décès, incapacité, révocation, démission) qu'à défaut de suppléants désignés au préalable, et lorsque le fonctionnement du conseil l'impose.</p> <p>Cumul de mandats</p> <p>⁵ Le membre du conseil ne peut pas siéger dans plus d'un conseil d'une institution soumise à la présente loi.</p> <p>Limitation de la durée du mandat</p> <p>⁶ Il ne peut pas siéger plus de 12 ans dans le même conseil.</p>	<p>Art. 15 Mandat</p> <p>Renunérotation</p>		<p>Art. 14 Mandat</p> <p>Durée</p> <p>¹ La durée du mandat des membres des conseils est de 4 ans.</p> <p>² Le mandat commence au 1^{er} juin de l'année suivant celle du renouvellement du Grand Conseil et du Conseil d'Etat.</p> <p>³ Les membres nommés en cours de mandat ne le sont que jusqu'à l'expiration de la période non révolue de celui-ci.</p> <p>Cumul de mandats</p> <p>⁴ Le membre du conseil ne peut pas siéger dans plus d'un conseil d'une institution soumise à la présente loi.</p> <p>Limitation de la durée du mandat</p> <p>⁵ Il ne peut pas siéger plus de 12 ans dans le même conseil.</p>

PL 10679	Amendements acceptés 2 ^e débat	Amendements acceptés 3 ^e débat	Version après 3 ^e débat
<p>Art. 16 Nomination</p> <p>¹ Le Conseil d'Etat nomme par voie d'arrêté les membres des conseils. Sous réserve du non-respect des articles 17 à 22 de la présente loi, il est lié par les propositions de candidatures formulées par le Grand Conseil, les communes, le personnel de l'institution et les autres entités disposant, de par la loi, d'un droit de proposition.</p> <p>² Cet arrêté est rendu public sous une forme appropriée, ainsi que la composition du conseil.</p> <p>³ Revêtant un caractère politique prépondérant au sens de l'article 86, alinéa 3, de la loi sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005, les décisions en matière de nomination des membres des conseils ne sont pas sujettes à recours cantonal.</p>	<p>Art. 16 Nomination</p> <p>² Cet arrêté est rendu public, ainsi que la composition du conseil.</p> <p>Al. 3 biffé</p>	<p>Renumération</p>	<p>Art. 15 Nomination</p> <p>¹ Le Conseil d'Etat nomme par voie d'arrêté les membres des conseils. Sous réserve du non-respect des articles 16 à 21 de la présente loi, il est lié par les propositions de candidatures formulées par le Grand Conseil, les communes, le personnel de l'institution et les autres entités disposant, de par la loi, d'un droit de proposition.</p> <p>² Cet arrêté est rendu public, ainsi que la composition du conseil.</p>
<p>Art. 17 Conditions de nomination</p> <p>¹ Pour être susceptible d'être nommé en tant que membre d'un conseil, le candidat à ces fins doit remplir au minimum les conditions suivantes :</p> <p>a) être majeur, sauf si la composition du conseil, telle que prévue dans une loi ou un règlement, implique nécessairement que tout ou partie de ses membres titulaires soient mineurs;</p> <p>b) jour de la capacité de discernement;</p> <p>c) disposer de compétences susceptibles de contribuer effectivement au bon fonctionnement des institutions concernées;</p> <p>d) n'être l'objet d'aucune inscription au casier judiciaire relative à une condamnation à une peine privative</p>	<p>Art. 17 Conditions de nomination</p> <p>¹ Pour être nommé membre d'un conseil, le candidat doit remplir les conditions suivantes :</p> <p>a) être majeur;</p>	<p>Renumération</p>	<p>Art. 16 Conditions de nomination</p> <p>¹ Pour être nommé membre d'un conseil, le candidat doit remplir les conditions suivantes :</p> <p>a) être majeur;</p> <p>b) jour de la capacité de discernement;</p> <p>c) disposer de compétences susceptibles de contribuer effectivement au bon fonctionnement des institutions concernées;</p> <p>d) n'être l'objet d'aucune inscription au casier judiciaire relative à une condamnation à une peine privative de liberté ou à une peine pécuniaire de plus de 180 jours-amende.</p> <p>² Les conditions ci-dessus doivent être remplies durant toute la durée du mandat; à défaut, la personne concernée perd de plein droit la qualité de membre du conseil avec effet au jour de la disparition de l'une des conditions précitées.</p> <p>³ Les candidats fournissent tout document utile au Conseil d'Etat, respectivement au Grand Conseil, afin de permettre la vérification des</p>

06.09.2011

PL 10679 sur l'organisation des institutions de droit public

Secrétariat général du Grand Conseil

PL 10679	Amendements acceptés 2 ^e débat	Amendements acceptés 3 ^e débat	Version après 3 ^e débat
<p>de liberté ou à une peine pécuniaire de plus de 180 jours-amende.</p> <p>² Les conditions ci-dessus doivent être remplies durant toute la durée du mandat; à défaut, le membre perd de plein droit cette qualité avec effet au jour de la disparition de l'une des conditions précitées.</p> <p>³ Les candidats fournissent tout document utile au Conseil d'Etat, respectivement au Grand Conseil, afin de permettre à ceux-ci d'évaluer leurs compétences.</p>	<p>² Les conditions ci-dessus doivent être remplies durant toute la durée du mandat; à défaut, la personne concernée perd de plein droit la qualité de membre du conseil avec effet au jour de la disparition de l'une des conditions précitées.</p> <p>³ Les candidats fournissent tout document utile au Conseil d'Etat, respectivement au Grand Conseil, afin de permettre la vérification des conditions de nomination.</p>		<p>conditions de nomination.</p>
<p>Art. 18 Incompatibilités De par la loi</p> <p>¹ La qualité de membre d'un conseil est incompatible avec celles :</p> <p>a) de membre du Conseil d'Etat, de chancelier d'Etat ou de vice-chancelier d'Etat;</p> <p>b) de magistrat du pouvoir judiciaire;</p> <p>c) de magistrat et de membre du personnel subordonné à la Cour des comptes et à l'inspection cantonale des finances.</p> <p>² Si le cas d'incompatibilité survient en cours de mandat, la personne concernée perd de plein droit la qualité de membre du conseil avec effet au jour de la survenance du cas d'incompatibilité.</p> <p>³ Un député peut siéger comme membre du conseil d'une institution. Au Grand Conseil, il ne peut cependant pas faire partie de la commission qui traite des objets en lien avec cette institution.</p> <p>Autorisation préalable</p> <p>⁴ Tout membre du personnel de</p>	<p>Art. 18 Incompatibilités De par la loi</p> <p>¹ La qualité de membre d'un conseil est incompatible avec celles :</p> <p>a) de membre du Conseil d'Etat, de chancelier d'Etat ou de vice-chancelier d'Etat;</p> <p>b) de député au Grand Conseil</p> <p>c) de magistrat du pouvoir judiciaire;</p> <p>d) de magistrat et de membre du personnel subordonné à la Cour des comptes et à l'inspection cantonale des finances.</p> <p>Al. 3 biffé</p>	<p>Remunération</p>	<p>Art. 17 Incompatibilités De par la loi</p> <p>¹ La qualité de membre d'un conseil est incompatible avec celles :</p> <p>a) de membre du Conseil d'Etat, de chancelier d'Etat ou de vice-chancelier d'Etat;</p> <p>b) de député au Grand Conseil</p> <p>c) de magistrat du pouvoir judiciaire;</p> <p>d) de magistrat et de membre du personnel subordonné à la Cour des comptes et à l'inspection cantonale des finances.</p> <p>² Si le cas d'incompatibilité survient en cours de mandat, la personne concernée perd de plein droit la qualité de membre du conseil avec effet au jour de la survenance du cas d'incompatibilité.</p> <p>Autorisation préalable</p> <p>³ Tout membre du personnel de l'administration cantonale peut être membre d'un conseil, après autorisation préalable du Conseil d'Etat ou sur désignation de celui-ci.</p> <p>⁴ Le Conseil d'Etat peut refuser cette autorisation, notamment :</p> <p>a) en cas de conflit potentiel d'intérêts;</p> <p>b) lorsque la disponibilité requise pour</p>

PL 10679	Amendements acceptés 2 ^e débat	Amendements acceptés 3 ^e débat	Version après 3 ^e débat
<p>l'administration cantonale peut être membre d'un conseil, après autorisation préalable du Conseil d'Etat ou sur désignation de celui-ci.</p> <p>⁵ Le Conseil d'Etat peut refuser cette autorisation, notamment :</p> <p>a) en cas de conflit potentiel d'intérêts;</p> <p>b) lorsque la disponibilité requise pour l'exercice de la fonction assurée par l'intéressé au sein de l'administration ne le permet pas;</p> <p>c) lorsque la réduction du taux d'activité n'est pas possible de par la loi ou compromet la bonne marche du service;</p> <p>d) lorsque le membre du personnel assume déjà un ou plusieurs mandats électifs en sus de ses fonctions au sein de l'administration.</p> <p>⁶ Revêtant un caractère politique prépondérant au sens de l'article 86, alinéa 3, de la loi sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005, les décisions prises en application des alinéas 4, 5, 7 et 8 ne sont pas sujettes à recours cantonal.</p> <p>Intervention subséquente</p> <p>⁷ Si un motif potentiel de refus d'autorisation au sens de l'alinéa 4 survient en cours de mandat, le Conseil d'Etat peut :</p> <p>a) révoquer l'autorisation si elle a été donnée;</p> <p>b) refuser la poursuite du mandat au sein du conseil.</p> <p>⁸ Dans ces situations, la personne concernée perd de plein droit la qualité de membre du conseil avec effet au jour de la décision du Conseil d'Etat.</p>			<p>l'exercice de la fonction assurée par l'intéressé au sein de l'administration ne le permet pas;</p> <p>c) lorsque la réduction du taux d'activité n'est pas possible de par la loi ou compromet la bonne marche du service;</p> <p>d) lorsque le membre du personnel assume déjà un ou plusieurs mandats électifs en sus de ses fonctions au sein de l'administration.</p> <p>Intervention subséquente</p> <p>⁵ Si un motif de refus d'autorisation au sens de l'alinéa 4 survient en cours de mandat, le Conseil d'Etat peut :</p> <p>a) révoquer l'autorisation si elle a été donnée;</p> <p>b) refuser la poursuite du mandat au sein du conseil.</p> <p>⁶ Dans ces situations, la personne concernée perd de plein droit la qualité de membre du conseil avec effet au jour de la décision du Conseil d'Etat.</p>
	Al. 6 biffé		

PL 10679	Amendements acceptés 2 ^e débat	Amendements acceptés 3 ^e débat	Version après 3 ^e débat
<p>Art. 19 Liens d'intérêt</p> <p>¹ Lors du dépôt de sa candidature, tout candidat doit annoncer par écrit :</p> <p>a) la liste exhaustive des conseils d'administration, conseils de fondation ou autres organes de personnes morales auxquels il appartient ou dont il est le contrôleur;</p> <p>b) la liste des entreprises dont il est propriétaire ou dans lesquelles il exerce, soit directement, soit par personne interposée, une influence prépondérante;</p> <p>c) tout autre lien d'intérêt éventuel avec l'institution concernée.</p> <p>² Les renseignements communiqués peuvent être consultés, auprès de la chancellerie d'Etat, respectivement du secrétariat général du Grand Conseil, par toute personne majeure domiciliée dans le canton.</p> <p>³ Le candidat doit signer une déclaration autorisant la chancellerie d'Etat, respectivement le secrétariat général du Grand Conseil, à vérifier auprès des services de l'Etat concernés les renseignements qu'il a communiqués. Lorsque l'autorité constate que des renseignements sont erronés, elle complète s'il y a lieu le dossier, après audition du candidat.</p> <p>⁴ Si des liens d'intérêt apparaissent après la nomination, le membre d'un conseil doit les annoncer immédiatement, par écrit, au président du conseil, avec copie au Conseil d'Etat.</p>		<p>Renumerotation</p>	<p>Art. 18 Liens d'intérêt</p> <p>¹ Lors du dépôt de sa candidature, tout candidat doit annoncer par écrit :</p> <p>a) la liste exhaustive des conseils d'administration, conseils de fondation ou autres organes de personnes morales auxquels il appartient ou dont il est le contrôleur;</p> <p>b) la liste des entreprises dont il est propriétaire ou dans lesquelles il exerce, soit directement, soit par personne interposée, une influence prépondérante;</p> <p>c) tout autre lien d'intérêt éventuel avec l'institution concernée.</p> <p>² Les renseignements communiqués peuvent être consultés, auprès de la chancellerie d'Etat, respectivement du secrétariat général du Grand Conseil, par toute personne majeure domiciliée dans le canton.</p> <p>³ Le candidat doit signer une déclaration autorisant la chancellerie d'Etat, respectivement le secrétariat général du Grand Conseil, à vérifier auprès des services de l'Etat concernés les renseignements qu'il a communiqués. Lorsque l'autorité constate que des renseignements sont erronés, elle complète s'il y a lieu le dossier, après audition du candidat.</p> <p>⁴ Si des liens d'intérêt apparaissent après la nomination, le membre d'un conseil doit les annoncer immédiatement, par écrit, au président du conseil, avec copie au Conseil d'Etat.</p>

PL 10679 sur l'organisation des institutions de droit public

Secrétariat général du Grand Conseil

06.09.2011

PL 10679	Amendements acceptés 2 ^e débat	Amendements acceptés 3 ^e débat	Version après 3 ^e débat
<p>Art. 20 Devoir de fidélité</p> <p>¹ Les membres des conseils sont tenus en toutes circonstances au respect de l'intérêt de l'Etat et de l'institution concernée; ils doivent s'abstenir de tout ce qui peut lui porter préjudice, tant dans l'activité qu'ils déploient au sein de l'institution concernée que par leur comportement général.</p> <p>² Ils se doivent de remplir tous les devoirs de leur fonction consciencieusement et avec diligence, en vue du bon accomplissement des tâches et missions de l'institution.</p> <p>³ Ils doivent exercer leur mandat dans l'intérêt de l'institution et éviter tout conflit d'intérêts dans cette activité.</p> <p>⁴ Ainsi, les membres du conseil, quel que soit leur mode de nomination, ne doivent être, ni directement ni indirectement, fournisseurs de l'institution ou chargés de travaux pour le compte de celle-ci.</p>	<p>Art. 20 Devoir de fidélité</p> <p>¹ Les membres des conseils sont tenus en toutes circonstances au respect de l'intérêt de l'institution concernée; ils doivent s'abstenir de tout ce qui peut lui porter préjudice, tant dans l'activité qu'ils déploient au sein de l'institution concernée que par leur comportement général.</p> <p>³ Ils doivent éviter tout conflit d'intérêts dans cette activité.</p>	<p>Remunération</p>	<p>Art. 19 Devoir de fidélité</p> <p>¹ Les membres des conseils sont tenus en toutes circonstances au respect de l'intérêt de l'institution concernée; ils doivent s'abstenir de tout ce qui peut lui porter préjudice, tant dans l'activité qu'ils déploient au sein de l'institution concernée que par leur comportement général.</p> <p>² Ils se doivent de remplir tous les devoirs de leur fonction consciencieusement et avec diligence, en vue du bon accomplissement des tâches et missions de l'institution.</p> <p>³ Ils doivent éviter tout conflit d'intérêts dans cette activité.</p> <p>⁴ Ainsi, les membres du conseil, quel que soit leur mode de nomination, ne doivent être, ni directement ni indirectement, fournisseurs de l'institution ou chargés de travaux pour le compte de celle-ci.</p>
<p>Art. 21 Récusation</p> <p>¹ Les motifs de récusation prévus à l'article 15 de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985, s'appliquent aux membres des conseils.</p> <p>² Si un motif de récusation est réalisé, le membre concerné doit en informer immédiatement le président du conseil. Dans ce cas, il ne participe pas aux délibérations et aux prises de décisions; il ne reçoit pas les documents y relatifs.</p> <p>³ En cas de conflit d'intérêts durable, le membre doit démissionner.</p>	<p>Art. 22 Assiduité aux séances</p> <p>¹ Les membres des conseils doivent assister assidûment aux travaux du conseil et demeurer disponibles pour les travaux de</p>	<p>Remunération</p>	<p>Art. 20 Récusation</p> <p>¹ Les motifs de récusation prévus à l'article 15 de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985, s'appliquent aux membres des conseils.</p> <p>² Si un motif de récusation est réalisé, le membre concerné doit en informer immédiatement le président du conseil. Dans ce cas, il ne participe pas aux délibérations et aux prises de décisions; il ne reçoit pas les documents y relatifs.</p> <p>³ En cas de conflit d'intérêts durable, le membre doit démissionner.</p>
<p>Art. 22 Assiduité aux séances</p> <p>¹ Les membres des conseils doivent veiller à assister assidûment aux travaux du conseil et à demeurer disponibles</p>	<p>Art. 22 Assiduité aux séances</p> <p>¹ Les membres des conseils doivent assister assidûment aux travaux du conseil et demeurer disponibles pour les travaux de celui-ci.</p>	<p>Remunération</p>	<p>Art. 21 Assiduité aux séances</p> <p>¹ Les membres des conseils doivent assister assidûment aux travaux du conseil et demeurer disponibles pour les travaux de celui-ci.</p>

PL 10679	Amendements acceptés 2 ^e débat	Amendements acceptés 3 ^e débat	Version après 3 ^e débat
<p>pour les travaux de celui-ci.</p> <p>Démission, absences</p> <p>² Le membre du conseil qui n'assiste pas à la moitié des séances du conseil au cours d'une année civile est réputé démissionnaire de plein droit, sauf motif valable accepté par le Conseil d'Etat.</p> <p>³ Sauf si la loi spéciale prévoit expressément un suppléant, un membre absent ne peut être remplacé.</p>	<p>celui-ci.</p> <p>Suppression de la sous-note</p> <p>³ Un membre absent ne peut être remplacé.</p>		<p>² Le membre du conseil qui n'assiste pas à la moitié des séances du conseil au cours d'une année civile est réputé démissionnaire de plein droit, sauf motif valable accepté par le Conseil d'Etat.</p> <p>³ Un membre absent ne peut être remplacé.</p>
<p>Voir article 39 et 52</p>	<p>Voir articles 39 et 52</p>	<p>Articles 39 et 52 fusionnés et renumérotés</p>	<p>Art. 22 Rémunération</p> <p>¹ Le Conseil d'Etat détermine, par voie réglementaire, le montant et les modalités de la rémunération des membres du conseil. Le montant de la rémunération de chaque membre du conseil, y compris de toutes éventuelles indemnités forfaitaires pour frais, est public.</p> <p>² Le représentant du personnel, s'il existe, n'est pas rémunéré, mais reçoit une décharge en temps afin de préparer les séances du conseil et d'y participer.</p> <p>³ Lorsque des membres du conseil siègent, à titre de représentants de l'institution, dans d'autres institutions publiques ou privées, ladite rémunération est publique. Le Conseil d'Etat peut prévoir, par voie réglementaire, qu'elle est reversée à l'institution.</p>
<p>Voir article 40 et 53</p>	<p>Voir articles 40 et 53</p>	<p>Articles 40 et 53 fusionnés et renumérotés</p>	<p>Art. 23 Révocation</p> <p>¹ Les membres du conseil qui enfreignent leurs devoirs de service, soit intentionnellement, soit par négligence, peuvent faire l'objet, en tout temps, d'une révocation, prononcée par le Conseil d'Etat, pour de justes motifs.</p> <p>² Est notamment considéré comme un juste motif le fait que, pendant la durée de sa fonction, l'administrateur s'est rendu coupable d'un acte grave, n'a pas respecté le secret de fonction, a manqué à ses devoirs, se trouve dans le cas d'un</p>

PL 10679	Amendements acceptés 2 ^e débat	Amendements acceptés 3 ^e débat	Version après 3 ^e débat
<p>Art. 23 Exhortation</p> <p>Lors de l'entrée en fonction des membres du conseil, le président du conseil doit attirer expressément leur attention sur les obligations mentionnées dans la présente loi et sur le fait qu'ils s'exposent à des sanctions en cas de violation de ces devoirs.</p>		<p>Remunération</p>	<p>conflit d'intérêts durable au sens de l'article 20, alinéa 3 ou est devenu incapable de bien gérer.</p> <p>³ La révocation peut faire l'objet d'un recours à la Chambre administrative de la Cour de justice dans un délai de 30 jours.</p> <p>⁴ En cas de recours, le membre révoqué ne peut être remplacé jusqu'à l'issue de la procédure judiciaire.</p> <p>⁵ Un membre révoqué n'est plus rééligible au sein de l'institution concernée, ou d'une autre institution soumise à la présente loi.</p>
<p>Section 2 Fonctionnement</p> <p>Voir article 42 et 55</p>	<p>Section 2 Fonctionnement</p> <p>Voir articles 42 et 55</p>	<p>Section 2 Fonctionnement</p> <p>Articles 42 et 55 fusionnés et renumérotés</p>	<p>Art. 24 Exhortation</p> <p>Lors de l'entrée en fonction des membres du conseil, le président du conseil doit attirer expressément leur attention sur les obligations mentionnées dans la présente loi et sur le fait qu'ils s'exposent à des sanctions en cas de violation de ces devoirs.</p>
<p>Art. 25 Séances</p> <p>¹ Le conseil se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'institution l'exige.</p> <p>² Il est convoqué par le président ou, à défaut, par le vice-président.</p> <p>³ Il est aussi convoqué si 4 membres du conseil au moins le demandent.</p> <p>⁴ La présence de la majorité des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations. A défaut, une nouvelle séance est convoquée. Le conseil peut alors délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents.</p> <p>⁵ Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. En cas d'égalité, le président départage.</p> <p>⁶ Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux.</p>			

PL 10679	Amendements acceptés 2 ^e débat	Amendements acceptés 3 ^e débat	Version après 3 ^e débat
<p>Voir article 38 et 51</p>	<p>Voir articles 38 et 51</p>	<p>Articles 38 et 51 fusionnés et renumérotés</p>	<p>Art. 26 Représentant de l'Etat ¹ Un représentant du Conseil d'Etat participe aux séances du conseil avec voix consultative. ² Il reçoit l'ensemble des documents remis au conseil. ³ Il rapporte au Conseil d'Etat.</p>
<p>Art. 24 Publicité ¹ Les séances des conseils entrant dans le champ d'application de la présente loi, ainsi que celles des commissions, sous-commissions ou groupes de travail en dépendant, ne sont pas publiques; elles se déroulent à huis clos que si la loi le prévoit. ² Ni le conseil, ni les commissions, sous-commissions ou groupes de travail en dépendant, ni les personnes mentionnées à l'article 12, alinéa 6, ne doivent communiquer spontanément au public des informations sur leurs travaux, sauf disposition légale ou réglementaire contraire, ou accord préalable du président du conseil.</p>	<p>Art. 24 Publicité ¹ Les séances des conseils entrant dans le champ d'application de la présente loi, ainsi que celles des commissions, sous-commissions ou groupes de travail en dépendant, ne sont pas publiques; elles se déroulent à huis clos si la loi le permet.</p>	<p>Remunération</p>	<p>Art. 27 Publicité ¹ Les séances des conseils entrant dans le champ d'application de la présente loi, ainsi que celles des commissions, sous-commissions ou groupes de travail en dépendant, ne sont pas publiques; elles se déroulent à huis clos si la loi le permet. ² Ni le conseil, ni les commissions, sous-commissions ou groupes de travail en dépendant, ni les personnes mentionnées à l'article 11, alinéa 6, ne doivent communiquer spontanément au public des informations sur leurs travaux, sauf disposition légale ou réglementaire contraire, ou accord préalable du président du conseil.</p>
<p>Art. 25 Procès-verbaux Toutes les séances des conseils, commissions et sous-commissions font l'objet de procès-verbaux, qui ne sont pas publics.</p>		<p>Remunération</p>	<p>Art. 28 Procès-verbaux Toutes les séances des conseils, commissions et sous-commissions font l'objet de procès-verbaux, qui ne sont pas publics.</p>
<p>Chapitre III Personnel</p> <p>Art. 26 Statut du personnel ¹ La loi spéciale détermine le statut du personnel ou permet au conseil d'édicter ledit statut. ² Si la loi spéciale ne prévoit pas de règle concernant le statut du personnel et n'attribue pas au conseil la compétence d'en édicter le statut, la loi générale</p>	<p>Art. 26 Statut du personnel</p>	<p>Remunération</p>	<p>Chapitre III Personnel</p> <p>Art. 29 Statut du personnel ¹ La loi spéciale détermine le statut du personnel ou permet au conseil d'édicter ledit statut. ² Si la loi spéciale ne prévoit pas de règle concernant le statut du personnel et n'attribue pas au conseil la compétence d'en édicter le statut, la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux, du 4</p>

06.09.2011

PL 10679 sur l'organisation des institutions de droit public

Secrétariat général du Grand Conseil

PL 10679	Amendements acceptés 2 ^e débat	Amendements acceptés 3 ^e débat	Version après 3 ^e débat
<p>relative au personnel de l'administration cantonale et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997, et la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973, s'appliquent.</p> <p>³ Si le statut du personnel renvoie à la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997, ou à la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973, les deux textes sont intégralement applicables.</p> <p>⁴ Conformément à l'article 160, alinéa 2, de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847, le statut du personnel industriels de Genève est soumis à l'approbation du Conseil d'Etat.</p>	<p>d'en édicter le statut, loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997, et la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973, du 21 décembre 1973, s'appliquent.</p> <p>³ En ce qui concerne les catégories de personnel pour lesquelles le statut renvoie à la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux, ou à la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973, les deux textes sont intégralement applicables.</p>		<p>décembre 1997, et la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973, s'appliquent.</p> <p>³ En ce qui concerne les catégories de personnel pour lesquelles le statut du personnel renvoie à la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997, ou à la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973, les deux textes sont intégralement applicables.</p> <p>⁴ Conformément à l'article 160, alinéa 2, de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847, le statut du personnel des Services industriels de Genève est soumis à l'approbation du Conseil d'Etat.</p>
<p>Art. 27 Rémunération</p> <p>La loi spéciale détermine les principes et les montants en matière de rémunération, dans les limites fixées dans la présente loi.</p>	Biffé		
<p>Chapitre IV Finances, comptabilité, rapport d'activité</p> <p>Art. 28 Bases légales applicables Les institutions sont soumises aux dispositions de :</p>			<p>Chapitre IV Finances, comptabilité, rapport d'activité</p>
<p>Art. 28 Bases légales applicables Les institutions sont soumises aux dispositions de :</p>	Remunération		<p>Art. 30 Bases légales applicables Les institutions sont soumises aux dispositions de :</p>

06.09.2011

PL 10679 sur l'organisation des institutions de droit public

Secrétariat général du Grand Conseil

PL 10679	Amendements acceptés 2 ^e débat	Amendements acceptés 3 ^e débat	Version après 3 ^e débat
<p>a) la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993;</p> <p>b) la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005;</p> <p>c) la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.</p> <p>Art. 29 Financement</p> <p>¹ Le financement ou la dotation en capital des institutions sont prévus dans les lois votées par le Grand Conseil.</p> <p>² Les ressources peuvent également provenir d'indemnités ou d'aides financières au sens de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005.</p> <p>³ Les institutions peuvent également emprunter sur le marché des capitaux, acquérir et aliéner des biens immobiliers. La présente loi, respectivement la loi spéciale relative à l'institution concernée, fixe les compétences pour autoriser de telles opérations. Le Conseil d'Etat est autorisé à garantir les emprunts de l'institution; l'autorisation du Grand Conseil est nécessaire pour la garantie des emprunts dépassant 50 millions de francs.</p> <p>⁴ La loi spéciale relative à l'institution</p>	<p>Art. 29 Ressources et financement</p> <p>¹ Les ressources des institutions sont notamment les suivantes :</p> <p>a) les recettes commerciales;</p> <p>b) les émoluments;</p> <p>c) les indemnités et aides financières au sens de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005;</p> <p>d) le financement ou la dotation en capital prévus dans les lois votées par le Grand Conseil;</p> <p>e) les contributions de la Confédération et, cas échéant, des cantons et autres collectivités et corporations publiques suisses et françaises;</p> <p>f) les dons et legs;</p> <p>g) les revenus financiers.</p> <p>² Les institutions peuvent également emprunter sur le marché des capitaux, acquérir et aliéner des biens immobiliers. La présente loi, respectivement la loi spéciale relative à l'institution concernée, fixe les compétences pour autoriser de telles opérations. Le Conseil d'Etat est autorisé à garantir les emprunts de l'institution; l'autorisation du Grand Conseil est nécessaire pour la garantie des emprunts dépassant 50 millions de francs.</p>	<p>Remunération</p>	<p>Version après 3^e débat</p> <p>a) la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993;</p> <p>b) la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005;</p> <p>c) la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.</p> <p>Art. 31 Ressources et financement</p> <p>¹ Les ressources des institutions sont notamment les suivantes :</p> <p>a) les recettes commerciales;</p> <p>b) les émoluments;</p> <p>c) les indemnités et aides financières au sens de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005;</p> <p>d) le financement ou la dotation en capital prévus dans les lois votées par le Grand Conseil;</p> <p>e) les contributions de la Confédération et, cas échéant, des cantons et autres collectivités et corporations publiques suisses et françaises;</p> <p>f) les dons et legs;</p> <p>g) les revenus financiers.</p> <p>² Les institutions peuvent également emprunter sur le marché des capitaux, acquérir et aliéner des biens immobiliers. La présente loi, respectivement la loi spéciale relative à l'institution concernée, fixe les compétences pour autoriser de telles opérations. Le Conseil d'Etat est autorisé à garantir les emprunts de l'institution; l'autorisation du Grand Conseil est nécessaire pour la garantie des emprunts dépassant 50 millions de francs.</p>

06.09.2011

PL 10679 sur l'organisation des institutions de droit public

Secrétariat général du Grand Conseil

PL 10679	Amendements acceptés 2 ^e débat	Amendements acceptés 3 ^e débat	Version après 3 ^e débat
<p>concernée peut prévoir d'autres recettes.</p> <p>Art. 30 Projet de budget</p> <p>¹ Le projet de budget des institutions est soumis à l'approbation du département de tutelle.</p> <p>² Le Conseil d'Etat peut fixer des exigences de forme et de fond relatives à l'élaboration du projet de budget. Ces exigences peuvent être différentes selon les institutions.</p> <p>³ Conformément à l'article 160, alinéa 1, de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847, le budget d'exploitation et d'investissement des Services industriels de Genève est soumis en plus à l'approbation du Grand Conseil.</p>	<p>Art. 30 Projet de budget</p> <p>¹ Le projet de budget des institutions est soumis à l'approbation du département compétent.</p> <p>² Le Conseil d'Etat peut fixer des exigences de forme relatives à l'élaboration du projet de budget. Ces exigences peuvent être différentes selon les institutions.</p>	<p>Renumerotation</p>	<p>Art. 32 Projet de budget</p> <p>¹ Le projet de budget des institutions est soumis à l'approbation du département compétent.</p> <p>² Le Conseil d'Etat peut fixer des exigences de forme relatives à l'élaboration du projet de budget. Ces exigences peuvent être différentes selon les institutions.</p> <p>³ Conformément à l'article 160, alinéa 1, de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847, le budget d'exploitation et d'investissement des Services industriels de Genève est soumis en plus à l'approbation du Grand Conseil.</p>
<p>Art. 31 Etats financiers</p> <p>¹ Les états financiers sont soumis à l'approbation du Conseil d'Etat, qui en informe le Grand Conseil.</p> <p>² Le Conseil d'Etat peut fixer des exigences de forme relatives à la présentation des états financiers. Ces exigences peuvent être différentes selon les institutions.</p> <p>³ Conformément à l'article 160, alinéa 1, de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847, les comptes des Services industriels de Genève sont soumis en plus à l'approbation du Grand Conseil.</p>	<p>Renumerotation</p>	<p>Art. 33 Etats financiers</p> <p>¹ Les états financiers sont soumis à l'approbation du Conseil d'Etat, qui en informe le Grand Conseil.</p> <p>² Le Conseil d'Etat peut fixer des exigences de forme relatives à la présentation des états financiers. Ces exigences peuvent être différentes selon les institutions.</p> <p>³ Conformément à l'article 160, alinéa 1, de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847, les comptes des Services industriels de Genève sont soumis en plus à l'approbation du Grand Conseil.</p>	<p>Art. 33 Etats financiers</p> <p>¹ Les états financiers sont soumis à l'approbation du Conseil d'Etat, qui en informe le Grand Conseil.</p> <p>² Le Conseil d'Etat peut fixer des exigences de forme relatives à la présentation des états financiers. Ces exigences peuvent être différentes selon les institutions.</p> <p>³ Conformément à l'article 160, alinéa 1, de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847, les comptes des Services industriels de Genève sont soumis en plus à l'approbation du Grand Conseil.</p>
<p>Art. 32 Rapport annuel</p> <p>¹ Le rapport annuel est soumis à l'approbation du Conseil d'Etat, qui en informe le Grand Conseil.</p> <p>² Le Conseil d'Etat peut fixer des exigences de forme et de fond relatives à</p>	<p>Art. 32 Rapport annuel</p>	<p>Renumerotation</p>	<p>Art. 34 Rapport annuel</p> <p>¹ Le rapport annuel est soumis à l'approbation du Conseil d'Etat, qui en informe le Grand Conseil.</p> <p>² Le Conseil d'Etat peut fixer des exigences de forme relatives à la présentation du rapport annuel. Ces exigences peuvent être différentes</p>

PL 10679	Amendements acceptés 2 ^e débat	Amendements acceptés 3 ^e débat	Version après 3 ^e débat
<p>la présentation du rapport annuel. Ces exigences peuvent être différentes selon les institutions.</p> <p>³ Conformément à l'article 160, alinéa 1, de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847, le rapport annuel des Services industriels de Genève est soumis en plus à l'approbation du Grand Conseil.</p> <p>Art. 33 Affectation du bénéfice</p> <p>¹ Le contrat de prestations détermine les modalités de restitution de l'indemnité non utilisée et l'affectation du bénéfice des institutions soumises à la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005.</p> <p>² Pour les autres institutions, sur proposition du conseil, le Conseil d'Etat détermine l'affectation du bénéfice réalisé par celle-ci. Sa décision tient notamment compte des besoins de financement des investissements projetés par l'institution.</p> <p>³ Les fondations immobilières doivent réinvestir l'intégralité de leur bénéfice.</p> <p>⁴ Le bénéfice des Services industriels de Genève est réparti conformément aux dispositions de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847, et de la loi sur l'organisation des Services industriels de Genève, du 5 octobre 1973.</p> <p>⁵ Le bénéfice de l'Hospice général est affecté conformément à l'article 170 de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847.</p>	<p>rapport annuel. Ces exigences peuvent être différentes selon les institutions.</p> <p>Art. 33 Affectation du bénéfice</p> <p>² Pour les autres institutions, sur proposition du conseil, le Conseil d'Etat détermine l'affectation du bénéfice réalisé par celle-ci. Sa décision tient notamment compte des besoins de financement des investissements projetés par l'institution. En règle générale, l'affectation du bénéfice est décidée pour une période future de 4 ans au plus ; elle peut aussi être décidée à l'occasion de l'approbation des comptes de l'institution.</p>	<p>Remunération</p>	<p>selon les institutions.</p> <p>³ Conformément à l'article 160, alinéa 1, de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847, le rapport annuel des Services industriels de Genève est soumis en plus à l'approbation du Grand Conseil.</p> <p>Art. 35 Affectation du bénéfice</p> <p>¹ Le contrat de prestations détermine les modalités de restitution de l'indemnité non utilisée et l'affectation du bénéfice des institutions soumises à la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005.</p> <p>² Pour les autres institutions, sur proposition du conseil, le Conseil d'Etat détermine l'affectation du bénéfice réalisé par celle-ci. Sa décision tient notamment compte des besoins de financement des investissements projetés par l'institution. En règle générale, l'affectation du bénéfice est décidée pour une période future de 4 ans au plus ; elle peut aussi être décidée à l'occasion de l'approbation des comptes de l'institution.</p> <p>³ Les fondations immobilières doivent réinvestir l'intégralité de leur bénéfice.</p> <p>⁴ Le bénéfice des Services industriels de Genève est réparti conformément aux dispositions de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847, et de la loi sur l'organisation des Services industriels de Genève, du 5 octobre 1973.</p> <p>⁵ Le bénéfice de l'Hospice général est affecté conformément à l'article 170 de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847.</p> <p>⁶ Le bénéfice des établissements publics médicaux est affecté conformément à l'article 173 de la constitution de la République</p>

06.09.2011

PL 10679 sur l'organisation des institutions de droit public

Secrétariat général du Grand Conseil

PL 10679	Amendements acceptés 2 ^e débat	Amendements acceptés 3 ^e débat	Version après 3 ^e débat
<p>⁶ Le bénéfice des établissements publics médicaux est affecté conformément à l'article 173 de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847.</p>			<p>et canton de Genève, du 24 mai 1847.</p>
<p>Art. 34 Assujettissement à l'impôt Sous réserve de dispositions contraires, les institutions sont soumises aux impôts cantonaux et communaux.</p>	<p>Art. 34 Assujettissement à l'impôt Sous réserve de dispositions contraires, les institutions ne sont pas soumises aux impôts cantonaux et communaux.</p>	<p>Remémorotation</p>	<p>Art. 36 Assujettissement à l'impôt Sous réserve de dispositions contraires, les institutions ne sont pas soumises aux impôts cantonaux et communaux.</p>
<p>Titre III Organisation – dispositions applicables aux établissements de droit public principaux</p>			<p>Titre III Organisation – dispositions applicables aux établissements de droit public principaux</p>
<p>Chapitre I Dispositions générales</p>			<p>Chapitre I Dispositions générales</p>
<p>Art. 35 Applicabilité Les articles du présent titre sont applicables aux établissements de droit public principaux selon l'article 3, alinéa 1, de la présente loi.</p>		<p>Remémorotation</p>	<p>Art. 37 Applicabilité Les articles du présent titre sont applicables aux établissements de droit public principaux selon l'article 3, alinéa 1, de la présente loi.</p>
<p>Art. 36 Organes Les organes des institutions sont : a) le conseil d'administration; b) la direction générale; c) l'organe de révision.</p>		<p>Remémorotation</p>	<p>Art. 38 Organes Les organes des institutions sont : a) le conseil d'administration; b) la direction générale; c) l'organe de révision.</p>
<p>Chapitre II Conseil d'administration</p>			<p>Chapitre II Conseil d'administration</p>
<p>Art. 37 Composition Nombre de membres, durée du mandat et présidence ¹ Le conseil d'administration se compose de 5 à 11 membres, nommés pour une période de 4 ans. Il comprend : a) 3 à 9 membres nommés par le</p>	<p>Art. 37 Composition Nombre de membres, durée du mandat et présidence ¹ Le conseil d'administration se compose de 9 à 11 membres, nommés pour une période de 4 ans. Il comprend : a) 6 à 8 membres nommés par le Conseil</p>	<p>Remémorotation</p>	<p>Art. 39 Composition ¹ Le conseil d'administration se compose de 9 à 11 membres, nommés pour une période de 4 ans. Il comprend : a) 6 à 8 membres nommés par le Conseil d'Etat, dont 1 membre élu par le personnel de l'institution et faisant partie dudit</p>

PL 10679	Amendements acceptés 2 ^e débat	Amendements acceptés 3 ^e débat	Version après 3 ^e débat
<p>Conseil d'Etat, dont 1 membre élu par le personnel de l'institution et faisant partie dudit personnel;</p> <p>b) 2 membres proposés par le Grand Conseil. Ces membres ne peuvent pas être issus du même parti ou du même groupe de listes apparentées au sens de l'article 151 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982.</p>	<p>d'Etat, dont 1 membre élu par le personnel de l'institution et faisant partie dudit personnel;</p> <p>b) 3 membres proposés par le Grand Conseil. Il ne peut y avoir plus de 2 membres issus du même parti ou du même groupe de listes apparentées au sens de l'article 151 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982.</p> <p>² Les membres proposés par le Grand Conseil font l'objet d'une répartition proportionnelle entre les partis représentés au Grand Conseil. La répartition proportionnelle est calculée par rapport au total des sièges visés à l'alinéa 1, lettre b conformément aux articles 159 et suivants de la loi sur l'exercice des droits politiques, chaque groupe ayant au moins un représentant. La loi portant règlement du Grand Conseil, du 12 septembre 1985, règle les détails de la procédure de désignation.</p> <p>³ Le Conseil d'Etat fixe par voie réglementaire les modalités de l'élection du représentant du personnel. Ce représentant perd sa qualité de membre du conseil s'il cesse son activité au sein de l'institution concernée.</p> <p>⁴ Le Conseil d'Etat nomme les membres et désigne le président.</p> <p>Sous-note biffée</p> <p>Al. 4 biffé (intégré dans la loi spéciale)</p>		<p>personnel;</p> <p>b) 3 membres proposés par le Grand Conseil. Il ne peut y avoir plus de 2 membres issus du même parti ou du même groupe de listes apparentées au sens de l'article 151 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982.</p> <p>² Les membres proposés par le Grand Conseil font l'objet d'une répartition proportionnelle entre les partis représentés au Grand Conseil. La répartition proportionnelle est calculée par rapport au total des sièges visés à l'alinéa 1, lettre b conformément aux articles 159 et suivants de la loi sur l'exercice des droits politiques, chaque groupe ayant au moins un représentant. La loi portant règlement du Grand Conseil, du 12 septembre 1985, règle les détails de la procédure de désignation.</p> <p>³ Le Conseil d'Etat fixe par voie réglementaire les modalités de l'élection du représentant du personnel. Ce représentant perd sa qualité de membre du conseil s'il cesse son activité au sein de l'institution concernée.</p> <p>⁴ Le Conseil d'Etat nomme les membres et désigne le président.</p>
<p>² Le Conseil d'Etat fixe par voie réglementaire les modalités de l'élection du représentant du personnel. Ce représentant perd sa qualité de membre du conseil s'il cesse son activité au sein de l'institution concernée.</p> <p>³ Le Conseil d'Etat nomme les membres et désigne le président.</p> <p>Dispositions particulières</p> <p>⁴ Le conseil d'administration de l'Aéroport international de Genève comprend au moins un représentant des communes riveraines (Meyrin et Grand-Saconnex), un représentant des cantons romands et un représentant des collectivités publiques françaises limitrophes.</p> <p>⁵ Le conseil d'administration des</p>	<p>Al. 5 biffé (intégré dans la loi spéciale)</p>		

06.09.2011

PL 10679 sur l'organisation des institutions de droit public

Secrétariat général du Grand Conseil

PL 10679	Amendements acceptés 2 ^e débat	Amendements acceptés 3 ^e débat	Version après 3 ^e débat
<p>Services industriels de Genève comprend un représentant de la Ville de Genève, désigné par le Conseil administratif, et un représentant des autres communes, désigné par le comité de l'Association des communes genevoises.</p> <p>⁶ Le conseil d'administration des Transports publics genevois comprend un représentant de la Ville de Genève, proposé par le Conseil administratif, un représentant des autres communes, proposé par le comité de l'Association des communes genevoises et un représentant de la région transfrontalière française.</p>	<p>Al. 6 biffé (intégrés dans la loi spéciale)</p>		
<p>Art. 38 Représentant de l'Etat ¹ Un représentant du Conseil d'Etat participe aux séances du conseil avec voix consultative. ² Il reçoit l'ensemble des documents remis au conseil. ³ Il rapporte au Conseil d'Etat.</p> <p>Participation du Conseil d'Etat</p>	<p>Art. 38 Représentant de l'Etat ¹ Un représentant du Conseil d'Etat participe aux séances du conseil avec voix consultative. ² Il reçoit l'ensemble des documents remis au conseil. ³ Il rapporte au Conseil d'Etat.</p>	<p>Devient article 26</p>	<p>Voir article 26</p>
<p>Art. 39 Rémunération ¹ Le Conseil d'Etat détermine, par voie réglementaire, le montant et les modalités de la rémunération des membres du conseil. Le montant de la rémunération de chaque membre du conseil, y compris de toutes éventuelles indemnités forfaitaires pour frais, est public. ² La rémunération des membres du</p>	<p>Art. 39 Rémunération</p>	<p>Devient article 22 Art. 22 Rémunération</p>	<p>Voir article 22</p>

06.09.2011

PL 10679 sur l'organisation des institutions de droit public

Secrétariat général du Grand Conseil

PL 10679	Amendements acceptés 2 ^e débat	Amendements acceptés 3 ^e débat	Version après 3 ^e débat
<p>conseil est fiscalement imposable et soumise aux déductions sociales. Elle ne saurait dépasser, toutes indemnités comprises, le maximum de la classe 32 de la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973.</p> <p>³ En dérogation aux alinéas précédents, n'ont pas droit à une rémunération pour l'activité déployée dans ce cadre :</p> <p>a) les membres du personnel de l'administration cantonale;</p> <p>b) les membres du personnel d'une institution subventionnée par l'Etat.</p> <p>⁴ Le représentant du personnel n'est pas rémunéré, mais reçoit une décharge en temps afin de préparer les séances du conseil.</p> <p>⁵ Lorsque des membres du conseil siègent, à titre de représentants de l'institution, dans d'autres institutions publiques ou privées, ladite rémunération est publique. Le Conseil d'Etat peut prévoir, par voie réglementaire, qu'elle est reversée à l'institution.</p>	<p>Al. 3 biffé</p> <p>² Le représentant du personnel n'est pas rémunéré, mais reçoit une décharge en temps afin de préparer les séances du conseil et d'y participer.</p> <p>³ Lorsque des membres du conseil siègent, à titre de représentants de l'institution, dans d'autres institutions publiques ou privées, ladite rémunération est publique. Le Conseil d'Etat peut prévoir, par voie réglementaire, qu'elle est reversée à l'institution.</p>	<p>² Le représentant du personnel, s'il existe, n'est pas rémunéré, mais reçoit une décharge en temps afin de préparer les séances du conseil et d'y participer.</p>	<p>Art. 40 Révocation</p> <p>¹ Les membres du conseil qui enfreignent leurs devoirs de service, soit intentionnellement, soit par négligence, peuvent faire l'objet, en tout temps, d'une révocation, prononcée par le Conseil d'Etat, pour de justes motifs.</p> <p>² Est notamment considéré comme un juste motif le fait que, pendant la durée de sa fonction, l'administrateur s'est rendu coupable d'un acte grave, n'a pas respecté le secret de fonction, a manqué à</p>
	<p>Art. 40 Révocation</p>	<p>Devient art. 23</p> <p>Adaptation du renvoi de l'al. 2</p>	<p>Voir art. 23</p>

PL 10679	Amendements acceptés 2 ^e débat	Amendements acceptés 3 ^e débat	Version après 3 ^e débat
<p>ses devoirs ou est devenu incapable de bien gérer.</p> <p>³ La révocation peut faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif dans un délai de 30 jours.</p> <p>⁴ Un membre révoqué n'est plus réligible au sein de l'institution concernée, ou d'une autre institution soumise à la présente loi.</p> <p>⁵ Un membre révoqué ne peut être remplacé jusqu'à l'issue de toutes les procédures judiciaires le concernant.</p>	<p>devoirs, se trouve dans le cas d'un conflit d'intérêts durable au sens de l'article 21 al. 3 ou est devenu incapable de bien gérer.</p> <p>³ La révocation peut faire l'objet d'un recours à la Chambre administrative de la Cour de justice dans un délai de 30 jours.</p> <p>⁴ En cas de recours, le membre révoqué ne peut être remplacé jusqu'à l'issue de la procédure judiciaire.</p> <p>⁵ Un membre révoqué n'est plus réligible au sein de l'institution concernée, ou d'une autre institution soumise à la présente loi.</p>		
<p>Art. 41 Compétences ¹ Le conseil est le pouvoir supérieur de l'institution. ² Sous réserve des compétences du Grand Conseil et du Conseil d'Etat, le conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion de l'institution. Il définit la stratégie de mise en œuvre des objectifs fixés par les autorités politiques. Dans ce cadre, il a notamment les attributions suivantes : a) il établit, par règlement, les instructions nécessaires à son mode de fonctionnement et de représentation ainsi qu'à l'exercice de la surveillance de l'institution; b) il désigne son vice-président; c) il définit, par règlement, le pouvoir de signature et de représentation de ses membres; d) il organise le fonctionnement général de l'institution; e) il veille à la tenue régulière de la comptabilité et à son contrôle permanent; f) il administre les biens de</p>	<p>Art. 41 Compétences</p>	<p>Art. 40 Compétences</p>	<p>Art. 40 Compétences ¹ Le conseil est le pouvoir supérieur de l'institution. ² Sous réserve des compétences du Grand Conseil et du Conseil d'Etat, le conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion de l'institution. Il définit la stratégie de mise en œuvre des objectifs fixés par les autorités politiques. Dans ce cadre, il a notamment les attributions suivantes : a) il établit, par règlement, les instructions nécessaires à son mode de fonctionnement et de représentation ainsi qu'à l'exercice de la surveillance de l'institution; b) il désigne son vice-président; c) il définit, par règlement, le pouvoir de signature et de représentation de ses membres; d) il organise le fonctionnement général de l'institution; e) il veille à la tenue régulière de la comptabilité et à son contrôle permanent; f) il administre les biens de l'institution; g) il fixe la politique immobilière, décide des opérations d'acquisition et d'aliénation d'immeubles, sous réserve des compétences</p>

PL 10679	Amendements acceptés 2 ^e débat	Amendements acceptés 3 ^e débat	Version après 3 ^e débat
<p>l'institution;</p> <p>g) il fixe la politique immobilière, décide des opérations d'acquisition et d'aliénation d'immeubles, sous réserve des compétences dévolues au Grand Conseil et au Conseil d'Etat en application de l'article 80A de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847;</p> <p>h) il arrête les programmes de travaux de sa compétence et contrôle l'emploi des sommes prévues pour leur exécution;</p> <p>i) il décide des opérations d'acquisition ou d'aliénation d'actions, parts sociales, participations ou obligations;</p> <p>j) il nomme et détermine les attributions du directeur général et définit, par règlement, son pouvoir de signature et de représentation;</p> <p>k) il ratifie les conventions de collaboration avec les différents services publics ainsi que les éventuels mandats de prestations avec les organismes privés, préparés et signés par la direction;</p> <p>l) il désigne, par règlement, les comités chargés de tâches spécifiques, ainsi que leur président, et détermine leurs attributions;</p> <p>m) il fixe, par règlement, les principes du contrôle interne et veille à ce que celui-ci soit adapté aux activités de l'institution;</p> <p>n) il désigne, sous réserve de ratification par le Conseil d'Etat, l'organe de révision, établit des directives à son intention, définit</p>	<p>j) il nomme le directeur général, détermine ses attributions et définit, par règlement, son pouvoir de signature et de représentation;</p>		<p>dévolues au Grand Conseil et au Conseil d'Etat en application de l'article 80A de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847;</p> <p>h) il arrête les programmes de travaux de sa compétence et contrôle l'emploi des sommes prévues pour leur exécution;</p> <p>i) il décide des opérations d'acquisition ou d'aliénation d'actions, parts sociales, participations ou obligations;</p> <p>j) il nomme le directeur général, détermine ses attributions et définit, par règlement, son pouvoir de signature et de représentation;</p> <p>k) il ratifie les conventions de collaboration avec les différents services publics ainsi que les éventuels mandats de prestations avec les organismes privés, préparés et signés par la direction;</p> <p>l) il désigne, par règlement, les comités chargés de tâches spécifiques, ainsi que leur président, et détermine leurs attributions;</p> <p>m) il fixe, par règlement, les principes du contrôle interne et veille à ce que celui-ci soit adapté aux activités de l'institution;</p> <p>n) il désigne, sous réserve de ratification par le Conseil d'Etat, l'organe de révision, établit des directives à son intention, définit son cahier des charges et se prononce sur son rapport annuel;</p> <p>o) il veille à l'élaboration d'une planification financière et adopte chaque année les documents suivants qui sont présentés au Conseil d'Etat pour approbation :</p> <p>1° le budget d'exploitation et le budget d'investissement,</p> <p>2° les états financiers,</p> <p>3° le rapport de gestion;</p> <p>p) il examine régulièrement les prescriptions qu'il a édictées et les adapte aux exigences;</p> <p>q) il planifie la formation continue de ses</p>

PL 10679	Amendements acceptés 2 ^e débat	Amendements acceptés 3 ^e débat	Version après 3 ^e débat
<p>son cahier des charges et se prononce sur son rapport annuel;</p> <p>o) il veille à l'élaboration d'une planification financière et adopte chaque année les documents suivants qui sont présentés au Conseil d'Etat pour approbation :</p> <p>1^o le budget d'exploitation et le budget d'investissement,</p> <p>2^o les comptes de clôture, soit bilan et comptes de profits et pertes,</p> <p>3^o le rapport de gestion;</p> <p>p) il examine régulièrement les prescriptions qu'il a édictées et les adapte aux exigences;</p> <p>q) il prévoit si nécessaire une formation continue et met au courant les membres nouvellement désignés de leur tâche de manière appropriée;</p> <p>r) il évalue, chaque année, son travail ainsi que celui de ses membres.</p>	<p>q) il planifie la formation continue de ses membres et informe les membres nouvellement désignés de leur tâche;</p>	<p>il veille à l'élaboration d'une planification financière et adopte chaque année les documents suivants qui sont présentés au Conseil d'Etat pour approbation :</p> <p>1^o le budget d'exploitation et le budget d'investissement,</p> <p>2^o les états financiers,</p> <p>3^o le rapport de gestion;</p>	<p>membres et informe les membres nouvellement désignés de leur tâche;</p> <p>r) il évalue, chaque année, son travail ainsi que celui de ses membres.</p>
<p>Art. 42 Séances</p> <p>¹ Le conseil se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'institution l'exige.</p> <p>² Il est convoqué par le président ou, à défaut, par le vice-président.</p> <p>³ Il est aussi convoqué si 4 membres du conseil au moins le demandent.</p> <p>⁴ La présence de la majorité des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations. A défaut, une nouvelle séance est convoquée. Le conseil peut alors délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents.</p> <p>⁵ Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, le président départage.</p> <p>⁶ Les délibérations du conseil sont</p>	<p>Art. 42 Séances</p>	<p>Devient art. 25</p>	<p>Voir art. 25</p>

06.09.2011

PL 10679 sur l'organisation des institutions de droit public

Secrétariat général du Grand Conseil

PL 10679	Amendements acceptés 2 ^e débat	Amendements acceptés 3 ^e débat	Version après 3 ^e débat
constatées par des procès-verbaux.			
Chapitre III Direction générale			Chapitre III Direction générale
Art. 43 Direction L'institution est dirigée par un directeur général nommé par le conseil.	Art. 43 Directeur général L'institution est dirigée par un directeur général nommé par le conseil.	Remunérotation	Art. 41 Directeur général L'institution est dirigée par un directeur général nommé par le conseil.
Art. 44 Attributions La direction générale est responsable de la gestion opérationnelle de l'institution.	Art. 44 Direction générale 1 La direction générale est responsable de la gestion opérationnelle de l'institution. 2 Le conseil définit la structure de la direction générale et en nomme les membres.	Remunérotation	Art. 42 Direction générale 1 La direction générale est responsable de la gestion opérationnelle de l'institution. 2 Le conseil définit la structure de la direction générale et en nomme les membres.
Art. 45 Rémunération 1 Le Conseil d'Etat fixe, sur proposition du conseil, la rémunération du directeur général. 2 Le conseil détermine la rémunération des membres de la direction générale et en informe le Conseil d'Etat, qui peut s'y opposer.	Art. 45 Rémunération 3 La rémunération des membres de la direction générale ne saurait dépasser, toutes indemnités comprises, le maximum de la classe 32 de la loi concernant le traitement et les diverses prestations allouées aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973. Le cas du directeur général est réservé.	Remunérotation	Art. 43 Rémunération 1 Le Conseil d'Etat fixe, sur proposition du conseil, la rémunération du directeur général. 2 Le conseil détermine la rémunération des membres de la direction générale et en informe le Conseil d'Etat, qui peut s'y opposer. 3 La rémunération des membres de la direction générale ne saurait dépasser, toutes indemnités comprises, le maximum de la classe 32 de la loi concernant le traitement et les diverses prestations allouées aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973. Le cas du directeur général est réservé.
Chapitre IV Organe de			Chapitre IV Organe de révision

06.09.2011

PL 10679 sur l'organisation des institutions de droit public

Secrétariat général du Grand Conseil

PL 10679	Amendements acceptés 2 ^e débat	Amendements acceptés 3 ^e débat	Version après 3 ^e débat
<p>révision</p> <p>Art. 46 Compétence Le conseil de chaque institution désigne chaque année, sous réserve de ratification par le Conseil d'Etat, un organe externe de révision remplissant les mêmes conditions d'indépendance que celles imposées par l'article 728 du code des obligations aux organes effectuant un contrôle ordinaire.</p> <p>Art. 47 Etendue du contrôle 1 L'étendue du contrôle et du rapport de révision est équivalente à celle du contrôle ordinaire pour les sociétés anonymes, au sens des articles 728a et 728b du code des obligations, applicables par analogie à titre de droit cantonal supplétif. 2 Le Conseil d'Etat, respectivement le conseil, peuvent demander que le contrôle porte, de manière supplémentaire, sur certains points précis.</p>		<p>Renumerotation</p>	<p>Art. 44 Compétence Le conseil de chaque institution désigne chaque année, sous réserve de ratification par le Conseil d'Etat, un organe externe de révision remplissant les mêmes conditions d'indépendance que celles imposées par l'article 728 du code des obligations aux organes effectuant un contrôle ordinaire.</p>
<p>Titre IV</p> <p>Organisation – dispositions applicables aux autres institutions</p>		<p>Renumerotation</p>	<p>Art. 45 Etendue du contrôle 1 L'étendue du contrôle et du rapport de révision est équivalente à celle du contrôle ordinaire pour les sociétés anonymes, au sens des articles 728a et 728b du code des obligations, applicables par analogie à titre de droit cantonal supplétif. 2 Le Conseil d'Etat, respectivement le conseil, peuvent demander que le contrôle porte, de manière supplémentaire, sur certains points précis.</p>
<p>Titre IV</p> <p>Organisation – dispositions applicables aux autres institutions</p>			<p>Titre IV</p> <p>Organisation – dispositions applicables aux autres institutions</p>
<p>Chapitre I</p> <p>Dispositions générales</p> <p>Art. 48 Applicabilité Les articles du présent titre sont applicables aux autres établissements de droit public, aux fondations immobilières et aux autres fondations selon l'article 3, alinéa 1, de la présente loi.</p>	<p>Art. 48 Applicabilité Les articles du présent titre sont applicables aux autres institutions selon l'article 3, alinéa 1, de la présente loi.</p>	<p>Renumerotation</p>	<p>Chapitre I</p> <p>Dispositions générales</p> <p>Art. 46 Applicabilité Les articles du présent titre sont applicables aux autres institutions selon l'article 3, alinéa 1, de la présente loi.</p>

06.09.2011

PL 10679 sur l'organisation des institutions de droit public

Secrétariat général du Grand Conseil

PL 10679	Amendements acceptés 2 ^e débat	Amendements acceptés 3 ^e débat	Version après 3 ^e débat
Art. 49 Organes Les organes des institutions sont : a) le conseil d'administration, le conseil de fondation ou la commission administrative; b) la direction; c) l'organe de révision.		Renumerotation	Art. 47 Organes Les organes des institutions sont : a) le conseil d'administration, le conseil de fondation ou la commission administrative; b) la direction; c) l'organe de révision.
Chapitre II Conseil d'administration, conseil de fondation et commission administrative			Chapitre II Conseil d'administration, conseil de fondation et commission administrative
Art. 50 Composition 1 Le conseil se compose de 5 à 11 membres, nommés pour une période de 4 ans. La loi spéciale peut prévoir des dispositions plus détaillées en la matière. 2 Le Conseil d'Etat nomme les membres et désigne le président.		Renumerotation Art. 48 Composition 3 La composition des conseils des fondations immobilières est régie par la loi générale sur le logement et la protection des locataires, du 4 décembre 1977. La limite du nombre de membres de l'alinéa 1 ne s'applique pas.	Art. 48 Composition 1 Le conseil se compose de 5 à 11 membres, nommés pour une période de 4 ans. La loi spéciale peut prévoir des dispositions plus détaillées en la matière. 2 Le Conseil d'Etat nomme les membres et désigne le président. 3 La composition des conseils des fondations immobilières est régie par la loi générale sur le logement et la protection des locataires, du 4 décembre 1977. La limite du nombre de membres de l'alinéa 1 ne s'applique pas.
Art. 51 Représentant de l'Etat 1 Un représentant du Conseil d'Etat peut participer aux séances du conseil avec voix consultative. 2 Il obtient l'ensemble des documents remis à cette occasion. 3 Il assure notamment la communication des informations entre le conseil et le Conseil d'Etat.		Art. 51 Représentant de l'Etat 1 Un représentant du Conseil d'Etat participe aux séances du conseil avec voix consultative. 2 Il reçoit l'ensemble des documents remis au conseil. 3 Il rapporte au Conseil d'Etat.	Voit art. 26
Participation du Conseil d'Etat 4 Le Conseil d'Etat peut en tout temps déléguer l'un de ses membres pour		Deviend art. 26	

PL 10679	Amendements acceptés 2 ^e débat	Amendements acceptés 3 ^e débat	Version après 3 ^e débat
<p>assister aux séances du conseil, sans droit de vote.</p> <p>Art. 52 Rémunération</p> <p>¹ Le Conseil d'Etat détermine, par voie réglementaire, le montant et les modalités de la rémunération des membres du conseil. Le montant de la rémunération de chaque membre du conseil, y compris de toutes indemnités forfaitaires pour frais, est public.</p> <p>² La rémunération des membres du conseil est fiscalement imposable et soumise aux déductions sociales. Elle ne saurait dépasser, toutes indemnités comprises, le maximum de la classe 32 de la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973.</p> <p>³ En dérogation aux alinéas précédents, n'ont pas droit à une rémunération pour l'activité déployée dans ce cadre :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les membres du personnel de l'administration cantonale; b) les membres du personnel d'une institution subventionnée par l'Etat. <p>⁴ Le représentant du personnel, s'il existe, n'est pas rémunéré, mais reçoit une décharge en temps afin de préparer les séances du conseil.</p> <p>⁵ Lorsque des membres du conseil siègent, à titre de représentants de l'institution, dans d'autres institutions publiques ou privées, ladite rémunération est publique. Le Conseil d'Etat peut prévoir, par voie réglementaire, qu'elle est reversée à l'institution.</p>	<p>Art. 52 Rémunération</p> <p>¹ Le Conseil d'Etat détermine, par voie réglementaire, le montant et les modalités de la rémunération des membres du conseil. Le montant de la rémunération de chaque membre du conseil, y compris de toutes éventuelles indemnités forfaitaires pour frais, est public.</p> <p>² Le représentant du personnel, s'il existe, n'est pas rémunéré, mais reçoit une décharge en temps afin de préparer les séances du conseil et d'y participer.</p> <p>³ Lorsque des membres du conseil siègent, à titre de représentants de l'institution, dans d'autres institutions publiques ou privées, ladite rémunération est publique. Le Conseil d'Etat peut prévoir, par voie réglementaire, qu'elle est reversée à l'institution.</p>	<p>Devient art. 22</p>	<p>Voir art. 22</p>

06.09.2011

PL 10679 sur l'organisation des institutions de droit public

Secrétariat général du Grand Conseil

PL 10679	Amendements acceptés 2 ^e débat	Amendements acceptés 3 ^e débat	Version après 3 ^e débat
<p>Art. 53 Révocation</p> <p>¹ Les membres du conseil qui enfreignent leurs devoirs de service, soit intentionnellement, soit par négligence, peuvent faire l'objet, en tout temps, d'une révocation, prononcée par le Conseil d'Etat, pour de justes motifs.</p> <p>² Est notamment considéré comme un juste motif le fait que, pendant la durée de sa fonction, l'administrateur s'est rendu coupable d'un acte grave, n'a pas respecté le secret de fonction, a manqué à ses devoirs ou est devenu incapable de bien gérer.</p> <p>³ La révocation peut faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif dans un délai de 30 jours.</p> <p>⁴ Un membre révoqué n'est plus rééligible au sein de l'institution concernée, ou d'une autre institution soumise à la présente loi.</p> <p>⁵ Un membre révoqué ne peut être remplacé jusqu'à l'issue de toutes les procédures judiciaires le concernant.</p>	<p>Art. 53 Révocation</p> <p>² Est notamment considéré comme un juste motif le fait que, pendant la durée de sa fonction, l'administrateur s'est rendu coupable d'un acte grave, n'a pas respecté le secret de fonction, a manqué à ses devoirs, se trouve dans le cas d'un conflit d'intérêts durable au sens de l'article 21 al. 3 ou est devenu incapable de bien gérer.</p> <p>³ La révocation peut faire l'objet d'un recours à la Chambre administrative de la Cour de justice dans un délai de 30 jours.</p> <p>⁴ En cas de recours, le membre révoqué ne peut être remplacé jusqu'à l'issue de la procédure judiciaire.</p> <p>⁵ Un membre révoqué n'est plus rééligible au sein de l'institution concernée, ou d'une autre institution soumise à la présente loi.</p>	<p>Devient art. 23</p> <p>Adaptation du renvoi de l'al. 2</p>	<p>Voir art. 23</p>
<p>Art. 54 Compétences</p> <p>Les compétences du conseil sont déterminées par la loi spéciale.</p>	<p>Art. 54 Compétences</p> <p>¹ Le conseil est le pouvoir supérieur de l'institution.</p> <p>² Sous réserve des compétences du Grand Conseil et du Conseil d'Etat, le conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion de l'institution. Il définit la stratégie de mise en œuvre des objectifs fixés par les autorités politiques.</p> <p>³ Pour le surplus, les compétences du conseil sont déterminées par la loi spéciale.</p>	<p>Remunération</p>	<p>Art. 49 Compétences</p> <p>¹ Le conseil est le pouvoir supérieur de l'institution.</p> <p>² Sous réserve des compétences du Grand Conseil et du Conseil d'Etat, le conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion de l'institution. Il définit la stratégie de mise en œuvre des objectifs fixés par les autorités politiques.</p> <p>³ Pour le surplus, les compétences du conseil sont déterminées par la loi spéciale.</p>
<p>Art. 55 Séances</p> <p>¹ Le conseil se réunit aussi souvent que</p>	<p>Art. 55 Séances</p> <p>¹ Le conseil se réunit aussi souvent que</p>	<p>Devient art. 25</p>	<p>Voir art. 25</p>

06.09.2011

PL 10679 sur l'organisation des institutions de droit public

Secrétariat général du Grand Conseil

PL 10679	Amendements acceptés 2 ^e débat	Amendements acceptés 3 ^e débat	Version après 3 ^e débat
<p>l'intérêt de l'institution l'exige.</p> <p>² Le conseil est convoqué par le président ou, à défaut, par le vice-président.</p> <p>³ Le conseil est aussi convoqué si 4 membres du conseil au moins le demandent.</p> <p>⁴ La présence de la majorité des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations. A défaut, une nouvelle séance est convoquée. Le conseil peut alors délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents.</p> <p>⁵ Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. En cas d'égalité, le président départage.</p> <p>⁶ Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux.</p>			
<p>Chapitre III Direction et secrétariat</p>			<p>Chapitre III Direction et secrétariat</p>
<p>Art. 56 Organisation</p> <p>Selon son importance, l'institution est assistée par une direction ou un secrétaire.</p>	<p>Remunération</p>		<p>Art. 50 Organisation</p> <p>Selon son importance, l'institution est assistée par une direction ou un secrétaire.</p>
<p>Art. 57 Compétences</p> <p>La direction ou le secrétaire sont responsables de la gestion opérationnelle de l'institution.</p>	<p>Remunération</p>		<p>Art. 51 Compétences</p> <p>La direction ou le secrétaire sont responsables de la gestion opérationnelle de l'institution.</p>
<p>Art. 58 Rémunération</p> <p>¹ Le conseil détermine la rémunération des membres de la direction, respectivement du secrétaire, et en informe le Conseil d'Etat, qui peut s'y opposer.</p> <p>² La rémunération des membres de la direction et du secrétaire ne saurait dépasser, toutes indemnités comprises, le maximum de la classe 32 de la loi concernant le traitement et les diverses</p>	<p>Remunération</p>	<p>Art. 58 Rémunération</p> <p>¹ Le conseil détermine la rémunération des membres de la direction, respectivement du secrétaire, et en informe le Conseil d'Etat, qui peut s'y opposer.</p> <p>² La rémunération des membres de la direction et du secrétaire ne saurait dépasser, toutes indemnités comprises, le maximum de la classe 32 de la loi concernant le traitement et les diverses</p>	<p>Art. 52 Rémunération</p> <p>¹ Le conseil détermine la rémunération des membres de la direction, respectivement du secrétaire, et en informe le Conseil d'Etat, qui peut s'y opposer.</p> <p>² La rémunération des membres de la direction et du secrétaire ne saurait dépasser, toutes indemnités comprises, le maximum de la classe 32 de la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des</p>

PL 10679	Amendements acceptés 2 ^e débat	Amendements acceptés 3 ^e débat	Version après 3 ^e débat
<p>prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973.</p> <p>³ Le montant de la rémunération du directeur, de chaque membre de la direction ou du secrétariat, y compris de toutes éventuelles indemnités forfaitaires pour frais, est public.</p> <p>Chapitre IV Organe de révision</p> <p>Art. 59 Organe compétent et étendue du contrôle</p> <p>¹ Le conseil de chaque institution désigne chaque année, sous réserve de ratification par le Conseil d'Etat, un organe externe de révision remplissant les mêmes conditions d'indépendance que celles imposées par l'article 728 du code des obligations aux organes effectuant un contrôle ordinaire.</p> <p>² L'étendue du contrôle et du rapport de révision est équivalente à celle du contrôle restreint pour les sociétés anonymes, au sens des articles 729a et 729b du code des obligations, applicables par analogie à titre de droit cantonal supplétif.</p> <p>³ Le Conseil d'Etat, respectivement le conseil, peuvent demander que le contrôle porte, de manière supplémentaire, sur certains points précis. Ils peuvent également demander que l'étendue du contrôle et du rapport de révision soit équivalente à celle du contrôle ordinaire pour les sociétés anonymes, au sens des articles 728a et 728b du code des obligations.</p>		Remunérotation	<p>établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973.</p> <p>³ Le montant de la rémunération du directeur, de chaque membre de la direction ou du secrétariat, y compris de toutes éventuelles indemnités forfaitaires pour frais, est public.</p> <p>Chapitre IV Organe de révision</p> <p>Art. 53 Organe compétent et étendue du contrôle</p> <p>¹ Le conseil de chaque institution désigne chaque année, sous réserve de ratification par le Conseil d'Etat, un organe externe de révision remplissant les mêmes conditions d'indépendance que celles imposées par l'article 728 du code des obligations aux organes effectuant un contrôle ordinaire.</p> <p>² L'étendue du contrôle et du rapport de révision est équivalente à celle du contrôle restreint pour les sociétés anonymes, au sens des articles 729a et 729b du code des obligations, applicables par analogie à titre de droit cantonal supplétif.</p> <p>³ Le Conseil d'Etat, respectivement le conseil, peuvent demander que le contrôle porte, de manière supplémentaire, sur certains points précis. Ils peuvent également demander que l'étendue du contrôle et du rapport de révision soit équivalente à celle du contrôle ordinaire pour les sociétés anonymes, au sens des articles 728a et 728b du code des obligations.</p>

PL 10679	Amendements acceptés 2 ^e débat	Amendements acceptés 3 ^e débat	Version après 3 ^e débat
Titre V Dispositions finales et transitoires			Titre V Dispositions finales et transitoires
Art. 60 Dispositions d'exécution Le Conseil d'Etat édicte les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente loi.		Remunération	Art. 54 Dispositions d'exécution Le Conseil d'Etat édicte les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente loi.
Art. 61 Clause abrogatoire La loi sur les fondations de droit public, du 15 novembre 1958, est abrogée.		Remunération	Art. 55 Clause abrogatoire La loi sur les fondations de droit public, du 15 novembre 1958, est abrogée.
Art. 62 Entrée en vigueur Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.		Remunération	Art. 56 Entrée en vigueur Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.
Art. 63 Dispositions transitoires ¹ Dans un délai de 6 mois après l'entrée en vigueur de la présente loi, les institutions non encore inscrites au registre du commerce effectuent les démarches nécessaires. ² Dans un délai de 6 mois après l'entrée en vigueur de la présente loi, toutes les institutions communiquent au service de la chancellerie d'Etat leurs statuts et autres prescriptions autonomes. ³ Le Conseil d'Etat fixe le début de la période de fonction du conseil. La première période peut être d'une durée inférieure à 4 ans.	Art. 63 Dispositions transitoires		Art. 57 Dispositions transitoires ¹ Dans un délai de 6 mois après l'entrée en vigueur de la présente loi, les institutions non encore inscrites au registre du commerce effectuent les démarches nécessaires. ² Dans un délai de 6 mois après l'entrée en vigueur de la présente loi, toutes les institutions communiquent au service de la législation de la chancellerie d'Etat leurs statuts et autres prescriptions autonomes. ³ Le Conseil d'Etat fixe le début de la période de fonction du conseil. Celle-ci commence au plus tard 3 mois après l'entrée en vigueur de la loi. La première période peut être d'une durée inférieure à 4 ans. Dans l'attente de l'entrée en fonction d'un conseil, le mandat du conseil dans son ancienne composition est prolongé d'office.
⁴ L'article 15, alinéa 6, concernant la durée maximale des fonctions s'applique aussi aux personnes qui sont déjà membres du conseil. Les membres			
⁴ L'article 15, alinéa 5, concernant la durée maximale des fonctions s'applique aussi aux personnes qui sont déjà membres du conseil. Les membres siégeant depuis plus de 12 ans sont réputés démissionnaires 6			

06.09.2011

PL 10679 sur l'organisation des institutions de droit public

Secrétariat général du Grand Conseil

PL 10679	Amendements acceptés 2 ^e débat	Amendements acceptés 3 ^e débat	Version après 3 ^e débat
<p>siégeant depuis plus de 12 ans sont réputés démissionnaires 6 mois après l'entrée en vigueur de la présente loi.</p> <p>⁵ Dans un délai de 6 mois après l'entrée en vigueur de la présente loi, le Conseil d'Etat fixe le montant de la rémunération des membres du conseil.</p> <p>⁶ Dans un délai de 6 mois après l'entrée en vigueur de la présente loi, le Conseil d'Etat fixe ou approuve les rémunérations prévues par la présente loi.</p> <p>⁷ Si la loi n'entre pas en vigueur un 1^{er} janvier, les modifications en matière fiscale prennent effet au 1^{er} janvier de l'année qui suit l'entrée en vigueur de la loi.</p> <p>⁸ Pour les institutions au bénéfice d'un contrat de prestations, l'article 33, alinéa 1, ne prend effet qu'au 1^{er} janvier de l'année suivant le renouvellement d'un éventuel contrat de prestations; pour les autres institutions, si la loi n'entre pas en vigueur un 1^{er} janvier, l'article 33, alinéa 1, prend effet au 1^{er} janvier de l'année qui suit l'entrée en vigueur de la loi.</p>	<p>mois après l'entrée en vigueur de la présente loi.</p> <p>Al. 7 biffé</p> <p>Al. 8 devient al. 7</p>		<p>le montant de la rémunération des membres du conseil.</p> <p>⁶ Dans un délai de 6 mois après l'entrée en vigueur de la présente loi, le Conseil d'Etat fixe ou approuve les rémunérations prévues par la présente loi.</p> <p>⁷ Pour les institutions au bénéfice d'un contrat de prestations, l'article 35, alinéa 1, ne prend effet qu'au 1^{er} janvier de l'année suivant le renouvellement d'un éventuel contrat de prestations; pour les autres institutions, si la loi n'entre pas en vigueur un 1^{er} janvier, l'article 35, alinéa 1, prend effet au 1^{er} janvier de l'année qui suit l'entrée en vigueur de la loi.</p>
<p>Art. 64 Modifications à d'autres lois</p>	<p>Art. 64 Modifications à d'autres lois</p>	<p>Remémorotation</p>	<p>Art. 58</p>
<p>¹ La loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001 (A 2 08), est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 3, al. 1, lettre c (nouvelle teneur)</p> <p>c) les institutions, établissements et corporations de droit public cantonaux et communaux, ainsi que leurs administrations et les commissions qui en dépendent;</p>			<p>¹ La loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001 (A 2 08), est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 3, al. 1, lettre c (nouvelle teneur)</p> <p>c) les institutions, établissements et corporations de droit public cantonaux et communaux, ainsi que leurs administrations et les commissions qui en dépendent;</p>

PL 10679	Amendements acceptés 2 ^e débat	Amendements acceptés 3 ^e débat	Version après 3 ^e débat
<p>² La loi sur les commissions officielles, du 18 septembre 2009 (A 2 20), est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 23, al. 4 (nouveau) Modification du ... (à compléter)</p> <p>⁴ Les commissions visées à l'alinéa 3 dont la composition a été prolongée selon l'alinéa 3 et n'a pas encore été renouvelée au moment de l'entrée en vigueur de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (à compléter), sont renouvelés dans un délai de 6 mois après l'entrée en vigueur de ladite loi; la durée du mandat court jusqu'au prochain renouvellement général.</p>	<p>² La loi sur les commissions officielles, du 18 septembre 2009 (A 2 20), est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 23, al. 5 et 6 (nouveaux) Modification du ... (à compléter)</p> <p>⁵ Les commissions visées à l'alinéa 3 dont la composition a été prolongée selon les alinéas 3 et 4 et qui ne sont pas visées par l'article 3, alinéa 1, de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (à compléter), sont renouvelées dans un délai de 6 mois après l'entrée en vigueur de ladite loi; la durée du mandat court jusqu'au prochain renouvellement général. Dans l'attente de l'entrée en vigueur de la nouvelle commission, le mandat de la commission dans son ancienne composition est prolongé d'office.</p> <p>⁶ A défaut de dispositions spéciales dans la loi qui les institue, la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (à compléter) s'applique par analogie aux commissions visées à l'alinéa 5</p>	<p>² La loi sur les commissions officielles, du 18 septembre 2009 (A 2 20), est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 23, al. 5 et 6 (nouveaux) Modification du ... (à compléter)</p> <p>⁵ Les commissions visées à l'alinéa 3 dont la composition a été prolongée selon les alinéas 3 et 4 et qui ne sont pas visées par l'article 3, alinéa 1, de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (à compléter), sont renouvelées dans un délai de 6 mois après l'entrée en vigueur de ladite loi; la durée du mandat court jusqu'au prochain renouvellement général. Dans l'attente de l'entrée en vigueur de la nouvelle commission, le mandat de la commission dans son ancienne composition est prolongé d'office.</p> <p>⁶ A défaut de dispositions spéciales dans la loi qui les institue, la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (à compléter) s'applique par analogie aux commissions visées à l'alinéa 5</p>	<p>² La loi sur les commissions officielles, du 18 septembre 2009 (A 2 20), est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 23, al. 5 et 6 (nouveaux) Modification du ... (à compléter)</p> <p>⁵ Les commissions visées à l'alinéa 3 dont la composition a été prolongée selon les alinéas 3 et 4 et qui ne sont pas visées par l'article 3, alinéa 1, de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (à compléter), sont renouvelées dans un délai de 6 mois après l'entrée en vigueur de ladite loi; la durée du mandat court jusqu'au prochain renouvellement général. Dans l'attente de l'entrée en vigueur de la nouvelle commission, le mandat de la commission dans son ancienne composition est prolongé d'office.</p> <p>⁶ A défaut de dispositions spéciales dans la loi qui les institue, la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (à compléter) s'applique par analogie aux commissions visées à l'alinéa 5</p>
<p>³ La loi sur la responsabilité de l'Etat et des communes, du 24 février 1989 (A 2 40), est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 9 Institutions de droit public (nouvelle teneur avec modification de la note)</p> <p>Les dispositions de la présente loi sont applicables aux institutions, corporations et établissements de droit public dotés de la personnalité.</p>			<p>³ La loi sur la responsabilité de l'Etat et des communes, du 24 février 1989 (A 2 40), est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 9 Institutions de droit public (nouvelle teneur avec modification de la note)</p> <p>Les dispositions de la présente loi sont applicables aux institutions, corporations et établissements de droit public dotés de la personnalité.</p>
<p>⁴ La loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985 (B 1 01), est modifiée comme suit :</p>	<p>⁴ La loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985 (B 1 01), est modifiée comme suit :</p>	<p>⁴ La loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985 (B 1 01), est modifiée comme suit :</p>	<p>⁴ La loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985 (B 1 01), est modifiée comme suit :</p>

PL 10679	Amendements acceptés 2 ^e débat	Amendements acceptés 3 ^e débat	Version après 3 ^e débat
<p>Art. 173, al. 2, lettres e et g (abrogées)</p>	<p>Art. 107, al. 3 (nouveau, les al. 3 et 4 anciens devant les al. 4 et 5)</p> <p>³ L'article 16, alinéa 4, de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (à compléter), demeure en outre réservé.</p> <p>Art. 107B Elections des représentants du Grand Conseil dans les institutions de droit public (nouveau)</p> <p>¹ Le Bureau du Grand Conseil veille au respect des articles 16 à 21 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (à compléter).</p> <p>² L'élection des membres proposés par le Grand Conseil au sein des conseils d'administration des établissements de droit public principaux, au sens de l'article 3, alinéa 1, lettre a, de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (à compléter), a lieu en principe au cours de la même session. Il est procédé par tirage au sort pour déterminer, avant chaque élection, quel établissement elle concerne.</p> <p>³ Après chaque élection, le Bureau examine les candidatures restantes et déclare irrecevables celles qui ne satisfont plus aux exigences de la répartition proportionnelle prévues à l'article 39, alinéa 2, de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (à compléter).</p>	<p>Art. 107, al. 3 (nouveau, les al. 3 et 4 anciens devant les al. 4 et 5)</p> <p>³ L'article 16, alinéa 4, de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (à compléter), demeure en outre réservé.</p> <p>Art. 107B Elections des représentants du Grand Conseil dans les institutions de droit public (nouveau)</p> <p>¹ Le Bureau du Grand Conseil veille au respect des articles 16 à 21 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (à compléter).</p> <p>² L'élection des membres proposés par le Grand Conseil au sein des conseils d'administration des établissements de droit public principaux, au sens de l'article 3, alinéa 1, lettre a, de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (à compléter), a lieu en principe au cours de la même session. Il est procédé par tirage au sort pour déterminer, avant chaque élection, quel établissement elle concerne.</p> <p>³ Après chaque élection, le Bureau examine les candidatures restantes et déclare irrecevables celles qui ne satisfont plus aux exigences de la répartition proportionnelle prévues à l'article 39, alinéa 2, de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (à compléter).</p>	<p>Art. 173, al. 2, lettres e et g (abrogées)</p> <p>³ La loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997 (B 5 05), est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 1, al. 1, lettre (nouvelle teneur)</p> <p>¹ La présente loi s'applique :</p> <p>e) au personnel des établissements publics médicaux, sous réserve des dispositions particulières</p>
<p>Art. 173, al. 2, lettres e et g (abrogées)</p>	<p>Art. 173, al. 2, lettres e et g (abrogées)</p> <p>³ La loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997 (B 5 05), est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 1, al. 1, lettre (nouvelle teneur)</p> <p>¹ La présente loi s'applique :</p> <p>e) au personnel des établissements publics</p>	<p>Art. 107, al. 3 (nouveau, les al. 3 et 4 anciens devant les al. 4 et 5)</p> <p>³ L'article 16, alinéa 4, de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (à compléter), demeure en outre réservé.</p> <p>Art. 107B Elections des représentants du Grand Conseil dans les institutions de droit public (nouveau)</p> <p>¹ Le Bureau du Grand Conseil veille au respect des articles 16 à 21 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (à compléter).</p> <p>² L'élection des membres proposés par le Grand Conseil au sein des conseils d'administration des établissements de droit public principaux, au sens de l'article 3, alinéa 1, lettre a, de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (à compléter), a lieu en principe au cours de la même session. Il est procédé par tirage au sort pour déterminer, avant chaque élection, quel établissement elle concerne.</p> <p>³ Après chaque élection, le Bureau examine les candidatures restantes et déclare irrecevables celles qui ne satisfont plus aux exigences de la répartition proportionnelle prévues à l'article 39, alinéa 2, de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (à compléter).</p>	<p>Art. 173, al. 2, lettres e et g (abrogées)</p> <p>³ La loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997 (B 5 05), est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 1, al. 1, lettre (nouvelle teneur)</p> <p>¹ La présente loi s'applique :</p> <p>e) au personnel des établissements publics</p>

PL 10679	Amendements acceptés 2 ^e débat	Amendements acceptés 3 ^e débat	Version après 3 ^e débat
<p>⁵ La loi cantonale sur les Hautes écoles spécialisées, du 19 mars 1998 (C 1 26), est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 11, al. 5 (nouveau)</p> <p>⁵ Les articles 11 à 13, 15 à 18, 20 à 25, 52 et 55 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (à compléter), sont applicables.</p> <p>Art. 20 (abrogé)</p> <p>Art. 20E (abrogé)</p>		<p>figurant dans la loi sur les établissements publics médicaux, du 19 septembre 1980;</p> <p>⁶ La loi cantonale sur les Hautes écoles spécialisées, du 19 mars 1998 (C 1 26), est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 11, al. 5 (nouveau)</p> <p>⁵ Les articles 10 à 12, 14 à 17, 19 à 22, 24, 25, 27 et 28 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (à compléter), sont applicables.</p>	<p>médicaux, sous réserve des dispositions particulières figurant dans la loi sur les établissements publics médicaux, du 19 septembre 1980;</p> <p>⁶ La loi cantonale sur les Hautes écoles spécialisées, du 19 mars 1998 (C 1 26), est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 11, al. 5 (nouveau)</p> <p>⁵ Les articles 10 à 12, 14 à 17, 19 à 22, 24, 25, 27 et 28 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (à compléter), sont applicables.</p> <p>Art. 20 (abrogé)</p> <p>Art. 20E (abrogé)</p> <p>Chapitre XI Ecoles constituées sous forme de fondation (nouveau)</p> <p>Art. 32 Application de la loi sur l'organisation des institutions de droit public (nouveau)</p> <p>Les écoles constituées sous forme de fondation sont soumises aux articles 10 à 12, 14 à 17, 19 à 22, 24, 25, 27, 28 et 48 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (à compléter). Les compétences de la HES-SO sont réservées.</p> <p>⁷ La loi sur l'université, du 13 juin 2008 (C 1 30), est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 27, al. 5 (nouveau)</p> <p>⁵ Les articles 16, 17, 19 à 21, 22, alinéa 1, 24, 25, 27 et 28 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (à compléter), sont applicables aux membres du rectorat, à l'exception des articles 16,</p>
<p>⁶ La loi sur l'université, du 13 juin 2008 (C 1 30), est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 27, al. 5 (nouveau)</p> <p>⁵ Les articles 17, 18, 20 à 25, 52, alinéa 1 et 55 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (à compléter), sont applicables aux membres du rectorat.</p>	<p>⁶ La loi sur l'université, du 13 juin 2008 (C 1 30), est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 27, al. 5 (nouveau)</p> <p>⁵ Les articles 17, 18, 20 à 25, 52, alinéa 1 et 55 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (à compléter), sont applicables aux membres du rectorat, à l'exception des articles 16,</p>	<p>Chapitre XI Ecoles constituées sous forme de fondation (nouveau)</p> <p>Art. 32 Application de la loi sur l'organisation des institutions de droit public (nouveau)</p> <p>Les écoles constituées sous forme de fondation sont soumises aux articles 10 à 12, 14 à 17, 19 à 22, 24, 25, 27, 28 et 48 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (à compléter). Les compétences de la HES-SO sont réservées.</p> <p>⁷ La loi sur l'université, du 13 juin 2008 (C 1 30), est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 27, al. 5 (nouveau)</p> <p>⁵ Les articles 16, 17, 19 à 21, 22, alinéa 1, 24, 25, 27 et 28 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (à compléter), sont applicables aux membres du rectorat, à l'exception des articles 16,</p>	<p>Art. 32 Application de la loi sur l'organisation des institutions de droit public (nouveau)</p> <p>Les écoles constituées sous forme de fondation sont soumises aux articles 10 à 12, 14 à 17, 19 à 22, 24, 25, 27, 28 et 48 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (à compléter). Les compétences de la HES-SO sont réservées.</p> <p>⁷ La loi sur l'université, du 13 juin 2008 (C 1 30), est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 27, al. 5 (nouveau)</p> <p>⁵ Les articles 16, 17, 19 à 21, 22, alinéa 1, 24, 25, 27 et 28 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (à compléter), sont applicables aux membres du rectorat, à l'exception des articles 16,</p>

PL 10679	Amendements acceptés 2 ^e débat	Amendements acceptés 3 ^e débat	Version après 3 ^e débat
<p>Art. 39A Loi sur l'organisation des institutions de droit public (nouveau)</p> <p>Les articles 16 à 18, 20 à 25, 52 et 55 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (à compléter), sont applicables au conseil d'orientation stratégique, au comité d'éthique et de déontologie et au comité d'audit.</p>	<p>du rectorat, à l'exception des articles 17, alinéa 3 et 22, alinéa 2 qui ne sont applicables qu'au recteur.</p> <p>Art. 39A Loi sur l'organisation des institutions de droit public (nouveau)</p> <p>Les articles 16 à 18, 20 à 25, 52 et 55 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (à compléter), sont applicables au conseil d'orientation stratégique, au comité d'éthique et de déontologie et au comité d'audit. L'exception de l'article 22, alinéa 2, qui n'est pas applicable au conseil d'orientation stratégique.</p>	<p>alinéa 3 et 21, alinéa 2 qui ne sont applicables qu'au recteur.</p> <p>Art. 39A Loi sur l'organisation des institutions de droit public (nouveau)</p> <p>Les articles 15 à 17, 19 à 22, 24, 25, 27 et 28 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (à compléter), sont applicables au conseil d'orientation stratégique, au comité d'éthique et de déontologie et au comité d'audit, à l'exception de l'article 21, alinéa 2, qui n'est pas applicable au conseil d'orientation stratégique.</p>	<p>l'exception des articles 16, alinéa 3 et 21, alinéa 2 qui ne sont applicables qu'au recteur.</p> <p>Art. 39A Loi sur l'organisation des institutions de droit public (nouveau)</p> <p>Les articles 15 à 17, 19 à 22, 24, 25, 27 et 28 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (à compléter), sont applicables au conseil d'orientation stratégique, au comité d'éthique et de déontologie et au comité d'audit, à l'exception de l'article 21, alinéa 2, qui n'est pas applicable au conseil d'orientation stratégique.</p>
<p>⁷ La loi sur la formation professionnelle, du 15 juin 2007 (C 2 05), est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 69, al. 3 (nouveau)</p> <p>³ Les articles 11 à 13, 15 à 18, 20 à 25, 52 et 55 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (à compléter), sont applicables.</p>	<p>⁸ La loi sur la formation professionnelle, du 15 juin 2007 (C 2 05), est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 69, al. 3 (nouveau)</p> <p>³ Les articles 10 à 12, 14 à 17, 19 à 22, 24, 25, 27 et 28 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (à compléter), sont applicables.</p>	<p>⁸ La loi sur la formation professionnelle, du 15 juin 2007 (C 2 05), est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 69, al. 3 (nouveau)</p> <p>³ Les articles 10 à 12, 14 à 17, 19 à 22, 24, 25, 27 et 28 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (à compléter), sont applicables.</p>	<p>⁸ La loi sur la formation professionnelle, du 15 juin 2007 (C 2 05), est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 69, al. 3 (nouveau)</p> <p>³ Les articles 10 à 12, 14 à 17, 19 à 22, 24, 25, 27 et 28 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (à compléter), sont applicables.</p>
<p>⁸ La loi sur la caisse publique de prêts sur gages, du 7 octobre 2005 (D 2 10), est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 10, al. 2 (nouvelle teneur)</p> <p>² Les articles 11, 12, 15 à 18, 20 à 25, 52 et 55 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (à compléter), sont applicables.</p>	<p>⁹ La loi sur la caisse publique de prêts sur gages, du 7 octobre 2005 (D 2 10), est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 10, al. 2 (nouvelle teneur)</p> <p>² Les articles 10, 11, 14 à 17, 19 à 22, 24, 25, 27 et 28 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (à compléter), sont applicables.</p>	<p>⁹ La loi sur la caisse publique de prêts sur gages, du 7 octobre 2005 (D 2 10), est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 10, al. 2 (nouvelle teneur)</p> <p>² Les articles 10, 11, 14 à 17, 19 à 22, 24, 25, 27 et 28 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (à compléter), sont applicables.</p>	<p>⁹ La loi sur la caisse publique de prêts sur gages, du 7 octobre 2005 (D 2 10), est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 10, al. 2 (nouvelle teneur)</p> <p>² Les articles 10, 11, 14 à 17, 19 à 22, 24, 25, 27 et 28 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (à compléter), sont applicables.</p>

PL 10679	Amendements acceptés 2 ^e débat	Amendements acceptés 3 ^e débat	Version après 3 ^e débat
<p>Art. 10, al. 3 à 6 (abrogés)</p> <p>Art. 12 (abrogé)</p> <p>Art. 13 Administrateurs : incompatibilité (nouvelle teneur avec modification de la note)</p> <p>Après son entrée en fonction, aucun des administrateurs ne peut être débiteur de la caisse.</p>			<p>Art. 10, al. 3 à 6 (abrogés)</p> <p>Art. 12 (abrogé)</p> <p>Art. 13 Administrateurs : incompatibilité (nouvelle teneur avec modification de la note)</p> <p>Après son entrée en fonction, aucun des administrateurs ne peut être débiteur de la caisse.</p>
<p>⁹ La loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (E 5 10), est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 5, lettre e (nouvelle teneur) e) les institutions, corporations et établissements de droit public;</p> <p>Art. 9, al. 3 (nouvelle teneur) ³ Les collectivités, institutions et autres personnes de droit public peuvent en outre se faire représenter par les membres de leurs autorités ou organes ainsi que par les membres de leur personnel.</p>		<p>Remunération</p>	<p>¹⁰ La loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (E 5 10), est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 5, lettre e (nouvelle teneur) e) les institutions, corporations et établissements de droit public;</p> <p>Art. 9, al. 3 (nouvelle teneur) ³ Les collectivités, institutions et autres personnes de droit public peuvent en outre se faire représenter par les membres de leurs autorités ou organes ainsi que par les membres de leur personnel.</p> <p>Art. 12, al. 2 (nouvelle teneur) ² Il en va de même pour les décisions émanant des services de la chancellerie d'Etat et celles des institutions, établissements et corporations publiques. Dans les cas des communes, les décisions prises par les services de l'administration communale sont assimilées à des décisions du Conseil administratif ou du maire.</p>
<p>Art. 12, al. 2 (nouvelle teneur) ² Il en va de même pour les décisions émanant des services de la chancellerie d'Etat et celles des institutions, établissements et corporations publiques. Dans les cas des communes, les décisions prises par les services de l'administration communale sont assimilées à des décisions du Conseil administratif ou du maire.</p> <p>¹⁰ La loi sur la Fondation des parkings, du 17 mai 2001 (H 1 13), est modifiée</p>		<p>Remunération</p>	<p>¹¹ La loi sur la Fondation des parkings, du 17 mai 2001 (H 1 13), est modifiée comme suit :</p>

PL 10679	Amendements acceptés 2 ^e débat	Amendements acceptés 3 ^e débat	Version après 3 ^e débat
<p>comme suit :</p> <p>Art. 1, al. 1 (nouvelle teneur) Afin de favoriser sa politique des déplacements, l'Etat encourage la construction de parcs de stationnement, dont la gestion est confiée à la Fondation des parkings, établissement autonome de droit public pour la construction et l'exploitation de parcs de stationnement (ci-après : la fondation).</p> <p>Art. 12 (nouvelle teneur) Les organes de la fondation sont définis par la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (à compléter).</p> <p>Art. 13 Conseil de fondation (nouvelle teneur avec modification de la note) La fondation est administrée par un conseil qui comprend au moins un représentant de la Ville de Genève, désigné par le Conseil administratif, et un représentant des autres communes, désigné par le comité de l'Association des communes genevoises,</p> <p>Art. 13A à 13B (abrogés)</p> <p>Art. 14 à 20 (abrogés)</p> <p>Art. 22 (abrogé)</p>			<p>Art. 1, al. 1 (nouvelle teneur) Afin de favoriser sa politique des déplacements, l'Etat encourage la construction de parcs de stationnement, dont la gestion est confiée à la Fondation des parkings, établissement autonome de droit public pour la construction et l'exploitation de parcs de stationnement (ci-après : la fondation).</p> <p>Art. 12 (nouvelle teneur) Les organes de la fondation sont définis par la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (à compléter).</p> <p>Art. 13 Conseil de fondation (nouvelle teneur avec modification de la note) La fondation est administrée par un conseil qui comprend au moins un représentant de la Ville de Genève, désigné par le Conseil administratif, et un représentant des autres communes, désigné par l'Association des communes genevoises,</p> <p>Art. 13A à 13B (abrogés)</p> <p>Art. 14 à 20 (abrogés)</p> <p>Art. 22 (abrogé)</p>
<p>Art. 8 (nouvelle teneur) Les organes des TPG sont définis par la</p>	<p>¹¹ La loi sur les Transports publics genevoises, du 21 novembre 1975 (H 1 55), est modifiée comme suit :</p>	<p>Remmémoration</p>	<p>¹² La loi sur les Transports publics genevoises, du 21 novembre 1975 (H 1 55), est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 8 (nouvelle teneur) Les organes des TPG sont définis par la loi sur</p>

PL 10679	Amendements acceptés 2 ^e débat	Amendements acceptés 3 ^e débat	Version après 3 ^e débat
<p>loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (à compléter).</p> <p>Art. 9 à 18 (abrogés)</p>	<p>Art. 9 (nouveau teneur)</p> <p>¹ Le conseil d'administration comprend 11 membres.</p> <p>² Il comprend un représentant de la Ville de Genève, proposé par le Conseil administratif, un représentant des autres communes, proposé par l'Association des communes genevoises et un représentant de la région transfrontalière française.</p> <p>Art. 10 à 18 (abrogés)</p>		<p>l'organisation des institutions de droit public, du ... (à compléter).</p> <p>Art. 9 (nouveau teneur)</p> <p>¹ Le conseil d'administration comprend 11 membres.</p> <p>² Il comprend un représentant de la Ville de Genève, proposé par le Conseil administratif, un représentant des autres communes, proposé par l'Association des communes genevoises et un représentant de la région transfrontalière française.</p> <p>Art. 10 à 18 (abrogés)</p> <p>Art. 19 (nouveau teneur)</p> <p>En plus des attributions confiées par la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (à compléter), le conseil d'administration a les compétences suivantes :</p> <p>a) il établit les tarifs de transport et avise immédiatement le Conseil d'Etat et le Grand Conseil de tout projet d'augmentation de tarif;</p> <p>b) il se prononce sur tout aménagement du réseau, de son équipement technique, sur les modes de traction et de conception des véhicules;</p> <p>c) il établit le statut du personnel et fixe les traitements, après consultation du personnel;</p> <p>d) il nomme et révoque le personnel, sous réserve des attributions du conseil de direction et des dispositions du statut du personnel concernant le droit de recours.</p>
<p>Art. 19 (nouveau teneur)</p> <p>En plus des attributions confiées par la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (à compléter), le conseil d'administration a les compétences suivantes :</p> <p>a) il établit les tarifs de transport et avise immédiatement le Conseil d'Etat et le Grand Conseil de tout projet d'augmentation de tarif;</p> <p>b) il se prononce sur tout aménagement du réseau, de son équipement technique, sur les modes de traction et de conception des véhicules;</p> <p>c) il établit le statut du personnel et fixe les traitements, après consultation du personnel;</p> <p>d) il nomme et révoque le personnel, sous réserve des attributions du conseil de direction et des dispositions du statut du personnel concernant le droit de recours.</p>			<p>Art. 20 (abrogé)</p> <p>Chapitre III du titre II (abrogé)</p>

06.09.2011

PL 10679 sur l'organisation des institutions de droit public

Secrétariat général du Grand Conseil

PL 10679	Amendements acceptés 2 ^e débat	Amendements acceptés 3 ^e débat	Version après 3 ^e débat
<p>Art. 20 (abrogé)</p> <p>Chapitre III du titre II (abrogé)</p> <p>Art. 21 à 23 (abrogés)</p> <p>Chapitre VI du titre II (abrogé)</p> <p>Art. 33 à 35 (abrogés)</p> <p>Art. 36, al. 2 (abrogé)</p> <p>Art. 38 (abrogé)</p>			<p>Art. 21 à 23 (abrogés)</p> <p>Chapitre VI du titre II (abrogé)</p> <p>Art. 33 à 35 (abrogés)</p> <p>Art. 36, al. 2 (abrogé)</p> <p>Art. 38 (abrogé)</p>
<p>¹² La loi sur l'aéroport international de Genève, du 10 juin 1993 (H 3 25), est modifiée comme suit :</p> <p>Chapitre II (abrogé)</p> <p>Art. 5 (abrogé)</p> <p>Art. 6 (nouvelle teneur)</p> <p>Les organes de l'établissement sont définis par la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (à compléter).</p> <p>Art. 7 à 12 (abrogés)</p>	<p>¹² La loi sur l'aéroport international de Genève, du 10 juin 1993 (H 3 25), est modifiée comme suit :</p>	<p>Remunération</p>	<p>¹³ La loi sur l'aéroport international de Genève, du 10 juin 1993 (H 3 25), est modifiée comme suit :</p> <p>Chapitre II (abrogé)</p> <p>Art. 5 (abrogé)</p> <p>Art. 6 (nouvelle teneur)</p> <p>Les organes de l'établissement sont définis par la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (à compléter).</p> <p>Art. 7 (nouvelle teneur)</p> <p>¹ Le conseil d'administration comprend 11 membres.</p> <p>² Il comprend au moins un représentant des communes riveraines (Meyrin et Grand-Saconnex), un représentant des cantons romands et un représentant des collectivités publiques françaises limitrophes.</p> <p>Art. 8 à 12 (abrogés)</p>

PL 10679	Amendements acceptés 2 ^e débat	Amendements acceptés 3 ^e débat	Version après 3 ^e débat
<p>Art. 13 (nouveau teneur) En plus des attributions confiées par la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (à compléter), le conseil d'administration a les compétences suivantes :</p> <p>a) il établit le statut du personnel après concertation avec les organisations représentatives du personnel;</p> <p>b) il nomme et révoque les cadres supérieurs;</p> <p>c) il fixe, sous réserve des compétences de l'autorité fédérale, les tarifs, émoluments et redevances aéroportuaires.</p> <p>Art. 14 à 19 (abrogés)</p> <p>Art. 20, al. 1 (nouvelle teneur de la phrase introductive) En plus des recettes prévues par la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (à compléter), les recettes de l'établissement sont :</p> <p>Art. 35 (nouveau teneur) En dérogation à la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (à compléter), l'établissement tient une comptabilité selon les normes comptables internationales (IFRS).</p> <p>Art. 37 (abrogé)</p>			<p>Art. 13 (nouveau teneur) En plus des attributions confiées par la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (à compléter), le conseil d'administration a les compétences suivantes :</p> <p>a) il établit le statut du personnel après concertation avec les organisations représentatives du personnel;</p> <p>b) il nomme et révoque les cadres supérieurs;</p> <p>c) il fixe, sous réserve des compétences de l'autorité fédérale, les tarifs, émoluments et redevances aéroportuaires.</p> <p>Art. 14 à 19 (abrogés)</p> <p>Art. 20, al. 1 (nouvelle teneur de la phrase introductive) En plus des recettes prévues par la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (à compléter), les recettes de l'établissement sont :</p> <p>Art. 35 (nouveau teneur) En dérogation à la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (à compléter), l'établissement tient une comptabilité selon les normes comptables internationales (IFRS).</p> <p>Art. 37 (abrogé)</p>
<p>Art. 37 (abrogé) ¹³ La loi sur l'Hospice général, du 17 mars 2006 (J 4 07), est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 5 (abrogé)</p> <p>Art. 8 (nouveau teneur)</p>	<p>¹³ La loi sur l'Hospice général, du 17 mars 2006 (J 4 07), est modifiée comme suit :</p>	<p>Remnumération</p>	<p>¹⁴ La loi sur l'Hospice général, du 17 mars 2006 (J 4 07), est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 5 (abrogé)</p> <p>Art. 8 (nouveau teneur) Les organes de l'Hospice général sont définis par</p>

PL 10679	Amendements acceptés 2 ^e débat	Amendements acceptés 3 ^e débat	Version après 3 ^e débat
<p>Les organes de l'Hospice général sont définis par la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (à compléter).</p> <p>Art. 9 à 15 (abrogés)</p> <p>Art. 16 (nouveau teneur) En plus des attributions confiées par la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (à compléter), le conseil d'administration a les compétences suivantes :</p> <p>a) il établit, par règlement, le statut du personnel dans les limites définies par la législation cantonale relative au personnel de l'administration cantonale et des établissements publics;</p> <p>b) il nomme et révoque les fonctionnaires de l'Hospice général.</p> <p>Art. 17 à 22 (abrogés)</p> <p>Chapitre III et IV du titre II (abrogés, V et VI anciens devenant les chapitres III et IV)</p> <p>Titre III (abrogé, les titres IV et V anciens</p>	<p>Art. 9 (nouveau teneur) 1 Le conseil d'administration comprend 9 membres. 2 Il comprend un représentant des communes, proposé par l'Association des communes genevoises</p> <p>Art. 10 à 15 (abrogés)</p>		<p>la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (à compléter).</p> <p>Art. 9 (nouveau teneur) 1 Le conseil d'administration comprend 9 membres. 2 Il comprend un représentant des communes proposé par l'association des communes genevoises.</p> <p>Art. 10 à 15 (abrogés)</p> <p>Art. 16 (nouveau teneur) En plus des attributions confiées par la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (à compléter), le conseil d'administration a les compétences suivantes :</p> <p>a) il établit le statut du personnel dans les limites définies par la législation cantonale relative au personnel de l'administration cantonale et des établissements publics;</p> <p>b) il nomme et révoque les fonctionnaires de l'Hospice général.</p> <p>Art. 17 à 22 (abrogés)</p> <p>Chapitre III et IV du titre II (abrogés, les chapitres V et VI anciens devenant les chapitres III et IV)</p> <p>Titre III (abrogé, les titres IV et V anciens devenant les titres III et IV)</p> <p>Art. 28 et 29 (abrogés)</p> <p>Art. 30, al. 2 (abrogé)</p>

06.09.2011

PL 10679 sur l'organisation des institutions de droit public

Secrétariat général du Grand Conseil

PL 10679	Amendements acceptés 2 ^e débat	Amendements acceptés 3 ^e débat	Version après 3 ^e débat
<p>devenant les titres III et IV)</p> <p>Art. 28 et 29 (abrogés)</p> <p>Art. 30, al. 2 (abrogé)</p>	<p>^{1bis} La loi instituant une assurance en cas de maternité et d'adoption, du 21 avril 2005 (J 5 07), est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 13, al. 7 (nouveau)</p> <p>⁷ Les articles 11, 12, 15 à l'exception de l'alinéa 5, 16 à 18, 20 à 26, 52, 53, 55 à l'exception de l'alinéa 3, et 59 à l'exception de l'alinéa 1 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (à compléter), s'appliquent.</p> <p>^{1bis} La loi sur les allocations familiales, du 1^{er} mars 1996 (J 5 10), est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 31, al. 7 (nouveau)</p> <p>⁷ Les articles 11, 12, 15 à l'exception de l'alinéa 5, 16 à 18, 20 à 26, 52, 53, 55, à l'exception de l'alinéa 3, et 59 à l'exception de l'alinéa 1 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (à compléter), s'appliquent.</p>	<p>Remunération + adaptation des renvois</p>	<p>¹⁵ La loi instituant une assurance en cas de maternité et d'adoption, du 21 avril 2005 (J 5 07), est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 13, al. 7 (nouveau)</p> <p>⁷ Les articles 10, 11, 14 à l'exception de l'alinéa 4, 15 à 17, 19 à 24, 25 à l'exception de l'alinéa 3, 27 à 29 et 53 à l'exception de l'alinéa 1 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (à compléter), s'appliquent.</p> <p>¹⁶ La loi sur les allocations familiales, du 1^{er} mars 1996 (J 5 10), est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 31, al. 7 (nouveau)</p> <p>⁷ Les articles 10, 11, 14 à l'exception de l'alinéa 4, 15 à 17, 19 à 24, 25 à l'exception de l'alinéa 3, 27 à 29 et 53 à l'exception de l'alinéa 1 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (à compléter), s'appliquent.</p>
<p>¹⁴ La loi relative aux centres de loisirs et de rencontres et à la Fondation genevoise pour l'animation socioculturelle, du 15 mai 1998 (J 6 11), est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 7, al. 3 (nouveau)</p> <p>³ Les articles 11 à 13, 15 à 18, 20 à 25, 52 et 55 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (à compléter), sont applicables.</p>	<p>Remunération + adaptation des renvois</p>	<p>Remunération + adaptation des renvois</p>	<p>¹⁷ La loi relative aux centres de loisirs et de rencontres et à la Fondation genevoise pour l'animation socioculturelle, du 15 mai 1998 (J 6 11), est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 7, al. 3 (nouveau)</p> <p>³ Les articles 10 à 12, 14 à 17, 19 à 22, 24, 25, 27 et 28 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (à compléter), sont applicables.</p>

PL 10679 sur l'organisation des institutions de droit public

Secrétariat général du Grand Conseil

06.09.2011

PL 10679	Amendements acceptés 2 ^e débat	Amendements acceptés 3 ^e débat	Version après 3 ^e débat
<p>Art. 11, al. 4 (nouvelle teneur) ⁴ Les membres du conseil de fondation sont nommés par le Conseil d'Etat.</p> <p>Art. 13 (abrogé, les art. 14 et 15 anciens devenant les art. 13 et 14)</p>			<p>Art. 11, al. 4 (nouvelle teneur) ⁴ Les membres du conseil de fondation sont nommés par le Conseil d'Etat.</p> <p>Art. 13 (abrogé, les art. 14 et 15 anciens devenant les art. 13 et 14)</p>
<p>¹⁵ La loi sur la fondation officielle de la jeunesse, du 28 juin 1958 (J 6 15), est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 1, al. 3 (nouvelle teneur) ³ Les articles 11 à 13, 15 à 18, 20 à 25, 52 et 55 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (à compléter), sont applicables.</p> <p>Art. 5 (nouvelle teneur) La fondation est administrée par une commission administrative qui comprend :</p> <p>a) 3 à 9 membres nommés par le Conseil d'Etat;</p> <p>b) 2 membres proposés par le Grand Conseil. Ces membres ne peuvent pas être issus du même parti ou du même groupe de listes apparentées au sens de l'article 151 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982.</p>		<p>Remunération + adaptation des renvois</p>	<p>¹⁸ La loi sur la fondation officielle de la jeunesse, du 28 juin 1958 (J 6 15), est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 1, al. 3 (nouvelle teneur) ³ Les articles 10 à 12, 14 à 17, 19 à 22, 24, 25, 27 et 28 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (à compléter), sont applicables.</p> <p>Art. 5 (nouvelle teneur) La fondation est administrée par une commission administrative qui comprend :</p> <p>a) 3 à 9 membres nommés par le Conseil d'Etat;</p> <p>b) 2 membres proposés par le Grand Conseil. Ces membres ne peuvent pas être issus du même parti ou du même groupe de listes apparentées au sens de l'article 151 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982.</p>
<p>Art. 6 et 7 (abrogés)</p>	<p>^{15bis} La loi relative à l'office cantonal des assurances sociales, du 20 septembre 2002 (J 7 04), est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 11A Application de la loi sur l'organisation des institutions de droit public (nouveau)</p>	<p>Remunération + adaptation des renvois</p>	<p>Art. 6 et 7 (abrogés)</p> <p>¹⁹ La loi relative à l'office cantonal des assurances sociales, du 20 septembre 2002 (J 7 04), est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 11A Application de la loi sur l'organisation des institutions de droit public (nouveau)</p>

06.09.2011

PL 10679 sur l'organisation des institutions de droit public

Secrétariat général du Grand Conseil

PL 10679	Amendements acceptés 2 ^e débat	Amendements acceptés 3 ^e débat	Version après 3 ^e débat
<p>La loi concernant les Rentes genevoises – Assurance pour la vieillesse, du 3 décembre 1992 (J 7 35), est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 6, al. 2 (nouveau teneur) et al. 3 à 5 (abrogés)</p> <p>² Les articles 11, 12, 15 à 18, 20 à 25, 52 et 55 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (à compléter), sont applicables.</p>	<p>Les articles 15, alinéas 2 et 3, 16 à 18, 20, 21, 22 al. 1, 23 à 25, 52 et 53, de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (à compléter), s'appliquent.</p> <p>¹⁶ La loi concernant les Rentes genevoises – Assurance pour la vieillesse, du 3 décembre 1992 (J 7 35), est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 6, al. 2 (nouveau teneur)</p> <p>² Les articles 11, 12, 15 à 18, 20 à 25, 52 et 55 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (à compléter), sont applicables.</p> <p>Art. 6, al. 4 et 5 (abrogés)</p>	<p>Remunération + adaptation des renvois</p>	<p>Les articles 14, alinéas 2 et 3, 15 à 17, 19, 20, 21 al. 1, 22 à 24, 27 et 28 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (à compléter), s'appliquent.</p> <p>²⁰ La loi concernant les Rentes genevoises – Assurance pour la vieillesse, du 3 décembre 1992 (J 7 35), est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 6, al. 2 (nouveau teneur)</p> <p>² Les articles 10, 11, 14 à 17, 19 à 22, 24, 25, 27 et 28 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (à compléter), sont applicables.</p> <p>Art. 6, al. 4 et 5 (abrogés)</p>
<p>^{16bis} La loi 10500 sur l'Institution de maintien, d'aide et de soins à domicile, du 18 mars 2011, est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 9 (nouveau teneur)</p> <p>Les organes de l'institution sont définis par la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (à compléter).</p> <p>Art. 10 (nouveau teneur)</p> <p>¹ Le conseil d'administration comprend 11 membres, dont 1 membre est proposé par l'Association des communes genevoises et 1 membre proposé par l'Association des médecins de Genève.</p> <p>² Les cadres supérieurs et membres de conseils d'administration de cliniques, d'hôpitaux et de caisses-maladie ne peuvent être membres du conseil d'administration.</p>	<p>^{16bis} La loi 10500 sur l'Institution de maintien, d'aide et de soins à domicile, du 18 mars 2011, est modifiée comme suit :</p> <p>Remunération</p>		<p>²¹ La loi 10500 sur l'Institution de maintien, d'aide et de soins à domicile, du 18 mars 2011, est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 9 (nouveau teneur)</p> <p>Les organes de l'institution sont définis par la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (à compléter).</p> <p>Art. 10 (nouveau teneur)</p> <p>¹ Le conseil d'administration comprend 11 membres, dont 1 membre est proposé par l'Association des communes genevoises et 1 membre proposé par l'Association des médecins de Genève.</p> <p>² Les cadres supérieurs et membres de conseils d'administration de cliniques, d'hôpitaux et de caisses-maladie ne peuvent être membres du conseil d'administration.</p>

PL 10679	Amendements acceptés 2 ^e débat	Amendements acceptés 3 ^e débat	Version après 3 ^e débat
<p>Art. 12 à 17 (abrogés)</p> <p>Art. 19-20 (abrogés)</p> <p>Art. 23 à 25 (abrogés)</p> <p>Chapitre VI (abrogé)</p> <p>Art. 24 et 25 (abrogés)</p> <p>Art. 27, al. 1, let. f (nouvelle teneur) Chaque centre est géré par un comité de gestion composé notamment :</p> <p>f) d'un membre représentant le personnel élu au scrutin majoritaire, choisi au sein du personnel ayant le droit de vote. Le droit de vote pour être ce membre appartient aux membres du personnel ayant accompli sans discontinuer une période minimale de 2 ans et devant la moitié de leur fonction. La cessation de l'activité au sein de l'Institution entraîne la perte de la qualité de membre du comité de gestion.</p> <p>Art. 30 (abrogé)</p> <p>Art. 33 (abrogé)</p>		<p>Art. 12 à 17 (abrogés)</p> <p>Art. 19-20 (abrogés)</p> <p>Art. 23 (abrogé)</p> <p>Chapitre VI (abrogé)</p> <p>Art. 24 et 25 (abrogés)</p> <p>Art. 27, al. 1, let. f (nouvelle teneur) Chaque centre est géré par un comité de gestion composé notamment :</p> <p>f) d'un membre représentant le personnel élu au scrutin majoritaire, choisi au sein du personnel ayant le droit de vote. Le droit de vote pour être ce membre appartient aux membres du personnel ayant accompli sans discontinuer une période minimale de 2 ans et devant la moitié de leur temps à leur fonction. La cessation de l'activité au sein de l'Institution entraîne la perte de la qualité de membre du comité de gestion.</p> <p>Art. 30 (abrogé)</p> <p>Art. 33 (abrogé)</p>	<p>²² La loi sur l'intégration des personnes handicapées, du 16 mai 2003 (K I 36), est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 33 (nouvelle teneur) Les organes des EPI sont définis par la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (à compléter).</p> <p>Art. 34 à 38 (abrogés)</p>
<p>¹⁷ La loi sur l'intégration des personnes handicapées, du 16 mai 2003 (K I 36), est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 33 (nouvelle teneur) Les organes des EPI sont définis par la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (à compléter).</p> <p>Art. 34 à 38 (abrogés)</p>			

PL 10679	Amendements acceptés 2 ^e débat	Amendements acceptés 3 ^e débat	Version après 3 ^e débat
<p>Art. 39 (nouvelle teneur) En plus des attributions confiées par la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (à compléter), le conseil d'administration a les compétences suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> – il nomme et révoque les fonctionnaires et les collaborateurs des EPL. 			<p>Art. 39 (nouvelle teneur) En plus des attributions confiées par la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (à compléter), le conseil d'administration a les compétences suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> – il nomme et révoque les fonctionnaires et les collaborateurs des EPL. <p>Art. 40 à 42 (abrogés)</p>
<p>Art. 40 à 42 (abrogés) ¹⁸ La loi sur les établissements publics médicaux, du 19 septembre 1980 (K 2 05), est modifiée comme suit :</p>	<p>¹⁸ La loi sur les établissements publics médicaux, du 19 septembre 1980 (K 2 05), est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 5, al. 2 et 3 (abrogés)</p>	<p>²³ La loi sur les établissements publics médicaux, du 19 septembre 1980 (K 2 05), est modifiée comme suit :</p>	<p>²³ La loi sur les établissements publics médicaux, du 19 septembre 1980 (K 2 05), est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 5, al. 2 et 3 (abrogés)</p> <p>Art. 5, al. 4 (nouvelle teneur) ⁴ Les tarifs relatifs aux prestations de soins, la nomination et la révocation du directeur général, le règlement des services médicaux et le statut du personnel médical doivent être approuvés par le Conseil d'Etat.</p>
<p>Art. 5, al. 2 (nouvelle teneur) ² Ils sont exonérés de tous les impôts cantonaux et communaux.</p> <p>Art. 5, al. 3 (abrogé)</p> <p>Art. 5, al. 4 (nouvelle teneur) ⁴ Les tarifs relatifs aux prestations de soins, la nomination et la révocation du directeur général, le règlement des services médicaux et le statut du personnel doivent être approuvés par le Conseil d'Etat.</p>			<p>Art. 5, al. 5 (abrogé)</p> <p>Art. 6 Organes (nouvelle teneur avec modification de la note) Les organes des établissements sont définis par la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (à compléter).</p>

PL 10679	Amendements acceptés 2 ^e débat	Amendements acceptés 3 ^e débat	Version après 3 ^e débat
<p>Art. 7 Attributions du conseil d'administration (nouvelle teneur avec modification de la note)</p> <p>En plus des attributions confiées par la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (à compléter), le conseil d'administration a les compétences suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> il approuve la politique des soins de l'établissement; il ratifie les conventions tarifaires et adopte les autres tarifs; il établit le règlement des services médicaux et le statut du personnel après concertation avec les organisations représentatives du personnel; il nomme et révoque les fonctionnaires de l'établissement; il décide, dans les limites de ses compétences, de tous les appels de fonds destinés au financement de l'établissement. <p>Art. 7A et 8 (abrogés)</p>	<p>Art. 7 Attributions du conseil d'administration (nouvelle teneur avec modification de la note)</p> <p>En plus des attributions confiées par la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (à compléter), le conseil d'administration a les compétences suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> il approuve la politique des soins de l'établissement; il ratifie les conventions tarifaires et adopte les autres tarifs; il établit le règlement des services médicaux et le statut du personnel médical, ce dernier étant établi après concertation avec les organisations représentatives du personnel; il nomme et révoque les fonctionnaires de l'établissement; il décide, dans les limites de ses compétences, de tous les appels de fonds destinés au financement de l'établissement. 	<p>Art. 7 Attributions du conseil d'administration (nouvelle teneur avec modification de la note)</p> <p>En plus des attributions confiées par la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (à compléter), le conseil d'administration a les compétences suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> il approuve la politique des soins de l'établissement; il ratifie les conventions tarifaires et adopte les autres tarifs; il établit le règlement des services médicaux et le statut du personnel médical, ce dernier étant établi après concertation avec les organisations représentatives du personnel; il nomme et révoque les fonctionnaires de l'établissement; il décide, dans les limites de ses compétences, de tous les appels de fonds destinés au financement de l'établissement. <p>Art. 7A et 8 (abrogés)</p> <p>Art. 9B Personnel (nouveau, dans le chapitre III)</p> <ol style="list-style-type: none"> Le personnel des établissements publics médicaux comprend : <ol style="list-style-type: none"> le personnel médical; le personnel soignant; le personnel administratif et technique. Le personnel médical comprend les médecins et pharmaciens diplômés, de même que les étudiants en médecine et en pharmacie. Le personnel soignant comprend les personnes pratiquant des soins, mais ne faisant pas partie du personnel médical. Il comprend notamment les infirmiers et les aides-soignants. Le personnel administratif et technique comprend tout le personnel qui n'est ni du personnel médical, ni 	<p>Art. 7 Attributions du conseil d'administration (nouvelle teneur avec modification de la note)</p> <p>En plus des attributions confiées par la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (à compléter), le conseil d'administration a les compétences suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> il approuve la politique des soins de l'établissement; il ratifie les conventions tarifaires et adopte les autres tarifs; il établit le règlement des services médicaux et le statut du personnel médical, ce dernier étant établi après concertation avec les organisations représentatives du personnel; il nomme et révoque les fonctionnaires de l'établissement; il décide, dans les limites de ses compétences, de tous les appels de fonds destinés au financement de l'établissement. <p>Art. 7A et 8 (abrogés)</p> <p>Art. 9B Personnel (nouveau, dans le chapitre III)</p> <ol style="list-style-type: none"> Le personnel des établissements publics médicaux comprend : <ol style="list-style-type: none"> le personnel médical; le personnel soignant; le personnel administratif et technique. Le personnel médical comprend les médecins et pharmaciens diplômés, de même que les étudiants en médecine et en pharmacie. Le personnel soignant comprend les personnes pratiquant des soins, mais ne faisant pas partie du personnel médical. Il comprend notamment les infirmiers et les aides-soignants. Le personnel administratif et technique comprend tout le personnel qui n'est ni du

PL 10679 sur l'organisation des institutions de droit public

Secrétariat général du Grand Conseil

06.09.2011

PL 10679	Amendements acceptés 2 ^e débat	Amendements acceptés 3 ^e débat	Version après 3 ^e débat
<p>Art. 12, al. 2, lettre c (nouvelle, les lettres c et d anciennes devenant les lettres d et e)</p> <p>c) des sommes versées pour la mise en œuvre de programmes de santé publique par le département des affaires régionales, de l'économie et de la santé;</p> <p>Art. 19, al. 1 (nouvelle teneur)</p> <p>¹ Les soins hospitaliers et les soins ambulatoires sont organisés conformément au règlement adopté par le conseil d'administration.</p> <p>Art. 20 et 20A (abrogés)</p>	<p>Art. 20 (nouvelle teneur)</p> <p>Le conseil d'administration comprend 11 membres.</p> <p>Art. 20A (abrogé)</p>	<p>du personnel soignant.</p> <p>Art. 9C Droit applicable (nouveau, dans le chapitre III)</p> <p>¹ Le personnel administratif, technique et soignant est soumis à la législation cantonale relative au personnel de l'administration cantonale.</p> <p>² Le personnel médical est soumis au règlement des services médicaux et au statut du personnel médical conformément à l'article 5, alinéa 4.</p> <p>³ Le Conseil d'Etat fixe, par voie réglementaire, le statut des médecins membres du corps hospitalo-universitaire, conformément à la loi sur l'université, du 13 juin 2008.</p>	<p>personnel médical, ni du personnel soignant.</p> <p>Art. 9C Droit applicable (nouveau, dans le chapitre III)</p> <p>¹ Le personnel administratif, technique et soignant est soumis à la législation cantonale relative au personnel de l'administration cantonale.</p> <p>² Le personnel médical est soumis au règlement des services médicaux et au statut du personnel médical conformément à l'article 5, alinéa 4.</p> <p>³ Le Conseil d'Etat fixe, par voie réglementaire, le statut des médecins membres du corps hospitalo-universitaire, conformément à la loi sur l'université, du 13 juin 2008.</p> <p>Art. 12, al. 2, lettre c (nouvelle, les lettres c et d anciennes devenant les lettres d et e)</p> <p>c) des sommes versées pour la mise en œuvre de programmes de santé publique par le département des affaires régionales, de l'économie et de la santé;</p> <p>Art. 19, al. 1 (nouvelle teneur)</p> <p>¹ Les soins hospitaliers et les soins ambulatoires sont organisés conformément au règlement adopté par le conseil d'administration.</p> <p>Art. 20 (nouvelle teneur)</p> <p>Le conseil d'administration comprend 11 membres.</p> <p>Art. 20A (abrogé)</p> <p>Art. 21A bis (abrogé, deviendra art. 21B dans la loi 10782)</p> <p>Art. 21B, al. 2 (nouvelle teneur, deviendra art.</p>

PL 10679	Amendements acceptés 2 ^e débat	Amendements acceptés 3 ^e débat	Version après 3 ^e débat
<p>engagés par le conseil d'administration, sous réserve des alinéas 3., 4., 5 et 6 ci-dessous.</p> <p>Art. 21B, al. 2 (nouvelle teneur)</p> <p>² Ils sont placés sous l'autorité de la direction générale.</p> <p>Art. 34 (nouvelle teneur)</p> <p>¹ L'établissement est administré par un conseil d'administration qui comprend :</p> <p>a) 3 à 9 membres nommés par le Conseil d'Etat, dont 1 membre élu par le personnel des cliniques et faisant partie dudit personnel;</p> <p>b) 2 membres proposés par le Grand Conseil. Ces membres ne peuvent pas être issus du même parti ou du même groupe de listes apparentées au sens de l'article 151 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982.</p> <p>² Le Conseil d'Etat fixe par voie réglementaire les modalités de l'élection du représentant du personnel. Ce représentant perd sa qualité de membre du conseil d'administration s'il cesse son activité au sein de l'institution concernée.</p>		<p>la loi 10782)</p> <p>Art. 21B, al. 2 (nouvelle teneur, deviendra art. 21C dans la loi 10782)</p> <p>² Ils sont placés sous l'autorité de la direction générale.</p>	<p>21C dans la loi 10782)</p> <p>² Ils sont placés sous l'autorité de la direction générale.</p> <p>Art. 34 (nouvelle teneur)</p> <p>¹ L'établissement est administré par un conseil d'administration qui comprend :</p> <p>a) 3 à 9 membres nommés par le Conseil d'Etat, dont 1 membre élu par le personnel des cliniques et faisant partie dudit personnel;</p> <p>b) 2 membres proposés par le Grand Conseil. Ces membres ne peuvent pas être issus du même parti ou du même groupe de listes apparentées au sens de l'article 151 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982.</p> <p>² Le Conseil d'Etat fixe par voie réglementaire les modalités de l'élection du représentant du personnel. Ce représentant perd sa qualité de membre du conseil d'administration s'il cesse son activité au sein de l'institution concernée.</p>
<p>¹⁹ La loi sur l'organisation des Services industriels de Genève, du 5 octobre 1973 (L.2.35), est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 1, al. 8 et 9 (abrogés)</p> <p>Art. 5A (nouvelle teneur)</p> <p>Les organes des Services industriels sont définis par la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (à compléter).</p>		<p>²⁴ La loi sur l'organisation des Services industriels de Genève, du 5 octobre 1973 (L.2.35), est modifiée comme suit :</p>	<p>²⁴ La loi sur l'organisation des Services industriels de Genève, du 5 octobre 1973 (L.2.35), est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 1, al. 8 et 9 (abrogés)</p> <p>Art. 5A (nouvelle teneur)</p> <p>Les organes des Services industriels sont définis par la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (à compléter).</p>

PL 10679	Amendements acceptés 2 ^e débat	Amendements acceptés 3 ^e débat	Version après 3 ^e débat
<p>Art. 6 à 15 (abrogés)</p> <p>Art. 16 (nouvelle teneur) En plus des attributions confiées par la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (à compléter), le conseil d'administration a les compétences suivantes :</p> <p>a) il établit les conditions des contrats d'abonnement, les tarifs de vente et fixe le tarif des taxes d'élimination des déchets conformément aux dispositions de la loi sur la gestion des déchets, du 20 mai 1999, et le tarif de la taxe annuelle d'épuration conformément à la loi sur les eaux, du 5 juillet 1961;</p> <p>b) il établit le statut du personnel, procède au classement des fonctions et fixe les traitements en respectant les limites correspondant au minimum de la classe inférieure et au maximum de la classe supérieure de l'échelle des traitements appliquée au personnel de l'Etat de Genève;</p> <p>c) il nomme et révoque le directeur général et les directeurs, sous réserve des attributions du comité de direction et des dispositions du</p>	<p>Art. 6 (nouvelle teneur) 1 Le conseil d'administration comprend 11 membres. 2 Il comprend un représentant de la Ville de Genève, désigné par le Conseil administratif et un représentant des autres communes, désigné par l'Association des communes genevoises.</p> <p>Art. 7 à 15 (abrogés)</p> <p>Art. 16 (nouvelle teneur) En plus des attributions confiées par la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (à compléter), le conseil d'administration a les compétences suivantes :</p> <p>a) il établit les tarifs de vente et fixe le tarif des taxes d'élimination des déchets conformément aux dispositions de la loi sur la gestion des déchets, du 20 mai 1999, et le tarif de la taxe annuelle d'épuration conformément à la loi sur les eaux, du 5 juillet 1961;</p> <p>b) il établit le statut du personnel et fixe les traitements en respectant les limites correspondant au minimum de la classe inférieure et au maximum de la classe supérieure de l'échelle des traitements appliquée au personnel de l'Etat de Genève;</p> <p>il nomme et révoque les directeurs;</p> <p>d) il décide de tous les appels de fonds destinés au financement des Services industriels;</p> <p>e) il se prononce sur les conventions avec des entreprises suisses ou étrangères destinées à faciliter ou garantir l'approvisionnement dans le canton de Genève, en eau, en gaz, en électricité et en énergie thermique, ainsi que le traitement et la valorisation des déchets et des eaux polluées;</p> <p>f) d'une manière générale, il ordonne toutes les études, tous les actes et prend toutes les mesures utiles à la bonne marche des Services industriels et aux prévisions de développement que comportent</p>	<p>Art. 6 (nouvelle teneur) 1 Le conseil d'administration comprend 11 membres. 2 Il comprend un représentant de la Ville de Genève, désigné par le Conseil administratif, et un représentant des autres communes, désigné par l'Association des communes genevoises.</p> <p>Art. 7 à 15 (abrogés)</p> <p>Art. 16 (nouvelle teneur) En plus des attributions confiées par la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (à compléter), le conseil d'administration a les compétences suivantes :</p> <p>a) il établit les tarifs de vente et fixe le tarif des taxes d'élimination des déchets conformément aux dispositions de la loi sur la gestion des déchets, du 20 mai 1999, et le tarif de la taxe annuelle d'épuration conformément à la loi sur les eaux, du 5 juillet 1961;</p> <p>b) il établit le statut du personnel et fixe les traitements en respectant les limites correspondant au minimum de la classe inférieure et au maximum de la classe supérieure de l'échelle des traitements appliquée au personnel de l'Etat de Genève;</p> <p>il nomme et révoque les directeurs;</p> <p>d) il décide de tous les appels de fonds destinés au financement des Services industriels;</p> <p>e) il se prononce sur les conventions avec des entreprises suisses ou étrangères destinées à faciliter ou garantir l'approvisionnement dans le canton de Genève, en eau, en gaz, en électricité et en énergie thermique, ainsi que le traitement et la valorisation des déchets et des eaux polluées;</p> <p>f) d'une manière générale, il ordonne toutes les études, tous les actes et prend toutes les mesures utiles à la bonne marche des Services industriels et aux prévisions de développement que comportent</p>	<p>Art. 6 (nouvelle teneur) 1 Le conseil d'administration comprend 11 membres. 2 Il comprend un représentant de la Ville de Genève, désigné par le Conseil administratif, et un représentant des autres communes, désigné par l'Association des communes genevoises.</p> <p>Art. 7 à 15 (abrogés)</p> <p>Art. 16 (nouvelle teneur) En plus des attributions confiées par la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (à compléter), le conseil d'administration a les compétences suivantes :</p> <p>a) il établit les tarifs de vente et fixe le tarif des taxes d'élimination des déchets conformément aux dispositions de la loi sur la gestion des déchets, du 20 mai 1999, et le tarif de la taxe annuelle d'épuration conformément à la loi sur les eaux, du 5 juillet 1961;</p> <p>b) il établit le statut du personnel et fixe les traitements en respectant les limites correspondant au minimum de la classe inférieure et au maximum de la classe supérieure de l'échelle des traitements appliquée au personnel de l'Etat de Genève;</p> <p>c) il nomme et révoque les directeurs;</p> <p>d) il décide de tous les appels de fonds destinés au financement des Services industriels;</p> <p>e) il se prononce sur les conventions avec des entreprises suisses ou étrangères destinées à faciliter ou garantir l'approvisionnement dans le canton de Genève, en eau, en gaz, en électricité et en énergie thermique, ainsi que le traitement et la valorisation des déchets et des eaux polluées;</p> <p>f) d'une manière générale, il ordonne toutes</p>

PL 10679	Amendements acceptés 2 ^e débat	Amendements acceptés 3 ^e débat	Version après 3 ^e débat
<p>statut du personnel concernant le droit de recours;</p> <p>d) il arrête les conditions générales, d'engagement des ouvriers et employés temporaires et fixe leur rémunération en conformité de la loi;</p> <p>e) il décide de tous les appels de fonds destinés au financement des Services industriels;</p> <p>f) il se prononce sur les conventions avec des entreprises suisses ou étrangères destinées à faciliter ou garantir l'approvisionnement dans le canton de Genève, en eau, en gaz, en électricité et en énergie thermique, ainsi que le traitement et la valorisation des déchets et des eaux polluées;</p> <p>g) d'une manière générale, il ordonne toutes les études, tous les actes et prend toutes les mesures utiles à la bonne marche des Services industriels et aux prévisions de développement que comportent l'évolution démographique et les progrès de la technique.</p> <p>Art. 17 (abrogé)</p> <p>Chapitre III et IIIA du titre II (abrogés, les chapitres IV et V anciens devenant les chapitres III et IV)</p> <p>Art. 18 à 20B (abrogés)</p> <p>Art. 24 (abrogé)</p> <p>Art. 25, al. 1 (nouvelle teneur)</p>		<p>l'évolution démographique et les progrès de la technique.</p>	<p>les études, tous les actes et prend toutes les mesures utiles à la bonne marche des Services industriels et aux prévisions de développement que comportent l'évolution démographique et les progrès de la technique.</p> <p>Art. 17 (abrogé)</p> <p>Chapitre III et IIIA du titre II (abrogés, les chapitres IV et V anciens devenant les chapitres III et IV)</p> <p>Art. 18 à 20B (abrogés)</p> <p>Art. 24 (abrogé)</p> <p>Art. 25, al. 1 (nouvelle teneur)</p> <p>l'En dérogation à la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (à compléter), les Services industriels appliquent également les normes comptables internationales (IFRS).</p> <p>Chapitre VI du titre II (abrogé, le chapitre VII ancien devenant le chapitre V)</p> <p>Art. 34 à 36 (abrogés)</p> <p>Art. 38, lettre h (nouvelle teneur)</p> <p>h) les nominations du directeur général et des membres de la direction générale.</p>

06.09.2011

PL 10679 sur l'organisation des institutions de droit public

Secrétariat général du Grand Conseil

PL 10679	Amendements acceptés 2 ^e débat	Amendements acceptés 3 ^e débat	Version après 3 ^e débat
<p>¹ En dérogation à la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (à compléter), les Services industriels appliquent également les normes comptables internationales (IFRS).</p> <p>Chapitre VI du titre II (abrogé, le chapitre VII ancien devenant le chapitre V)</p> <p>Art. 34 à 36 (abrogés)</p> <p>Art. 38, lettre h (nouvelle teneur) h) les nominations du directeur général et des membres de la direction générale.</p>			
<p>²⁰ La loi relative à la création de la Fondation de droit public du musée d'art moderne et contemporain – Fondamco, du 17 décembre 2004 (PA 243.00), est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 12A Loi sur l'organisation des institutions de droit public (nouveau)</p> <p>Les articles 11, 12, 15 à 18, 20 à 25, 52 et 55 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (à compléter), sont applicables.</p>		<p>Remunération + adaptation des renvois</p>	<p>²⁵ La loi relative à la création de la Fondation de droit public du musée d'art moderne et contemporain – Fondamco, du 17 décembre 2004 (PA 243.00), est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 12A Loi sur l'organisation des institutions de droit public (nouveau)</p> <p>Les articles 10, 11, 14 à 17, 19 à 22, 24, 25, 27 et 28 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (à compléter), sont applicables.</p>
<p>²¹ La loi sur la Fondation pour les terrains industriels de Genève (FTI), du 13 décembre 1984 (PA 327.00), est modifiée comme suit :</p> <p>2^e considérant (abrogé)</p> <p>Art. 1, al. 3 (nouvelle teneur) ³ La fondation est déclarée d'utilité</p>		<p>Remunération</p>	<p>²⁶ La loi sur la Fondation pour les terrains industriels de Genève (FTI), du 13 décembre 1984 (PA 327.00), est modifiée comme suit :</p> <p>2^e considérant (abrogé)</p>

PL 10679	Amendements acceptés 2 ^e débat	Amendements acceptés 3 ^e débat	Version après 3 ^e débat
<p>publique et est exonérée de tous les impôts cantonaux et communaux.</p> <p>Art. 3 à 5 (abrogés)</p> <p>Art. 6 Conseil d'administration (nouvelle teneur)</p> <p>¹ La fondation est administrée par un conseil d'administration qui comprend :</p> <p>a) 3 à 9 membres nommés par le Conseil d'Etat, dont 1 membre du Conseil administratif de la Ville de Genève proposé par ce conseil et 2 membres au moins choisis parmi les conseillers administratifs, maires et adjoints des communes sur le territoire desquelles la fondation exerce son activité;</p> <p>b) 2 membres proposés par le Grand Conseil. Ces membres ne peuvent pas être issus du même parti ou du même groupe de listes apparentées au sens de l'article 151 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982.</p> <p>² Les représentants des communes prévus à l'alinéa 1, lettre a, sont proposés par les conseillers administratifs, maires et adjoints des communes intéressées, chaque commune disposant d'une voix. Au début de chaque période de 4 ans et sur convocation du Conseil d'Etat, les maires de ces communes se réunissent et désignent leurs représentants d'un commun accord, ou à la majorité relative. A défaut d'accord ou de majorité, le Conseil d'Etat désigne les représentants des communes intéressées.</p> <p>²⁷ La loi concernant la constitution de la Fondation pour les zones agricoles</p>			<p>Art. 3 à 5 (abrogés)</p> <p>Art. 6 Conseil d'administration (nouvelle teneur)</p> <p>¹ La fondation est administrée par un conseil d'administration qui comprend :</p> <p>a) 3 à 9 membres nommés par le Conseil d'Etat, dont 1 membre du Conseil administratif de la Ville de Genève proposé par ce conseil et 2 membres au moins choisis parmi les conseillers administratifs, maires et adjoints des communes sur le territoire desquelles la fondation exerce son activité;</p> <p>b) 2 membres proposés par le Grand Conseil. Ces membres ne peuvent pas être issus du même parti ou du même groupe de listes apparentées au sens de l'article 151 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982.</p> <p>² Les représentants des communes prévus à l'alinéa 1, lettre a, sont proposés par les conseillers administratifs, maires et adjoints des communes intéressées, chaque commune disposant d'une voix. Au début de chaque période de 4 ans et sur convocation du Conseil d'Etat, les maires de ces communes se réunissent et désignent leurs représentants d'un commun accord, ou à la majorité relative. A défaut d'accord ou de majorité, le Conseil d'Etat désigne les représentants des communes intéressées.</p> <p>²⁷ La loi concernant la constitution de la Fondation pour les zones agricoles spéciales, du</p>
		Remunération	

06.09.2011

PL 10679 sur l'organisation des institutions de droit public

Secrétariat général du Grand Conseil

PL 10679	Amendements acceptés 2 ^e débat	Amendements acceptés 3 ^e débat	Version après 3 ^e débat
<p>spéciales, du 19 septembre 2008 (PA.330.00), est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 4 (abrogé)</p> <p>Art. 7 (abrogé)</p> <p>²³ La loi sur la Fondation d'aide aux entreprises (FAE), du 1^{er} décembre 2005 (PA.410.00), est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 2 (nouvelle teneur)</p> <p>La fondation est déclarée d'utilité publique et est exonérée de tous les impôts cantonaux et communaux.</p> <p>Art. 4 (abrogé)</p> <p>Art. 5 (nouvelle teneur)</p> <p>La fondation est administrée par un conseil de fondation qui comprend :</p> <p>a) 3 à 9 membres nommés par le Conseil d'Etat;</p> <p>b) 2 membres proposés par le Grand Conseil. Ces membres ne peuvent pas être issus du même parti ou du même groupe de listes apparentées au sens de l'article 151 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982.</p> <p>Art. 6 à 11 (abrogés)</p> <p>Art. 12, al. 2 (abrogé)</p> <p>Art. 14 à 16 (abrogés)</p>	<p>La loi sur la Fondation d'aide aux entreprises (FAE), du 1^{er} décembre 2005 (PA.410.00), est modifiée comme suit :</p> <p>biffé</p>	<p>Remunération</p>	<p>19 septembre 2008 (PA.330.00), est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 4 (abrogé)</p> <p>Art. 7 (abrogé)</p> <p>²⁸ La loi sur la Fondation d'aide aux entreprises (FAE), du 1^{er} décembre 2005 (PA.410.00), est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 4 (abrogé)</p> <p>Art. 5 (nouvelle teneur)</p> <p>La fondation est administrée par un conseil de fondation qui comprend :</p> <p>a) 3 à 9 membres nommés par le Conseil d'Etat;</p> <p>b) 2 membres proposés par le Grand Conseil. Ces membres ne peuvent pas être issus du même parti ou du même groupe de listes apparentées au sens de l'article 151 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982.</p> <p>Art. 6 à 11 (abrogés)</p> <p>Art. 12, al. 2 (abrogé)</p> <p>Art. 14 à 16 (abrogés)</p>
<p>²⁴ La loi concernant la maison de retraite du Petit-Saconnex, du 17 septembre 1993 (PA.663.00), est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 3 (nouvelle teneur)</p>		<p>Remunération</p>	<p>²⁹ La loi concernant la maison de retraite du Petit-Saconnex, du 17 septembre 1993 (PA.663.00), est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 3 (nouvelle teneur)</p> <p>L'administration de la maison de retraite du Petit-</p>

PL 10679	Amendements acceptés 2 ^e débat	Amendements acceptés 3 ^e débat	Version après 3 ^e débat
<p>L'administration de la maison de retraite du Petit-Saconnex est confiée à une commission administrative, composée de 5 à 11 membres, nommés pour une période de 4 ans. Elle comprend :</p> <p>a) 3 à 9 membres nommés par le Conseil d'Etat, dont 1 membre élu par le personnel de l'institution et faisant partie dudit personnel;</p> <p>b) 2 membres proposés par le Grand Conseil. Ces membres ne peuvent pas être issus du même parti ou du même groupe de listes apparentées au sens de l'article 151 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982.</p> <p>Art. 4 (abrogé)</p> <p>Art. 5 (nouvelle teneur)</p> <p>¹ La commission établit un règlement pour son administration, dans lequel elle peut prévoir des fonctions salariées.</p> <p>² Elle nomme le directeur de l'établissement.</p> <p>³ Elle nomme les cadres supérieurs de l'établissement, après consultation du directeur.</p> <p>⁴ Le règlement élaboré par la commission doit être soumis à l'approbation du Conseil d'Etat.</p>			<p>Saconnex est confiée à une commission administrative, composée de 5 à 11 membres, nommés pour une période de 4 ans. Elle comprend :</p> <p>a) 3 à 9 membres nommés par le Conseil d'Etat, dont 1 membre élu par le personnel de l'institution et faisant partie dudit personnel;</p> <p>b) 2 membres proposés par le Grand Conseil. Ces membres ne peuvent pas être issus du même parti ou du même groupe de listes apparentées au sens de l'article 151 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982.</p> <p>Art. 4 (abrogé)</p> <p>Art. 5 (nouvelle teneur)</p> <p>¹ La commission établit un règlement pour son administration, dans lequel elle peut prévoir des fonctions salariées.</p> <p>² Elle nomme le directeur de l'établissement.</p> <p>³ Elle nomme les cadres supérieurs de l'établissement, après consultation du directeur.</p> <p>⁴ Le règlement élaboré par la commission doit être soumis à l'approbation du Conseil d'Etat.</p>
<p>²⁵ La loi concernant la Maison de Vessy, du 11 mai 2001 (PA 664.00), est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 4 (nouvelle teneur)</p> <p>L'administration de l'établissement est confiée à un conseil d'administration composé de 5 à 11 membres, nommés pour une période de 4 ans. Il comprend :</p>		<p>Remunération</p>	<p>³⁰ La loi concernant la Maison de Vessy, du 11 mai 2001 (PA 664.00), est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 4 (nouvelle teneur)</p> <p>L'administration de l'établissement est confiée à un conseil d'administration composé de 5 à 11 membres, nommés pour une période de 4 ans. Il comprend :</p> <p>a) 3 à 9 membres nommés par le Conseil</p>

PL 10679	Amendements acceptés 2 ^e débat	Amendements acceptés 3 ^e débat	Version après 3 ^e débat
<p>a) 3 à 9 membres nommés par le Conseil d'Etat, dont 1 membre élu par le personnel de l'institution et faisant partie dudit personnel;</p> <p>b) 2 membres proposés par le Grand Conseil. Ces membres ne peuvent pas être issus du même parti ou du même groupe de listes apparentées au sens de l'article 151 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982.</p> <p>Art. 5 (abrogé)</p> <p>Art. 7 et 8 (abrogés)</p>			<p>d'Etat, dont 1 membre élu par le personnel de l'institution et faisant partie dudit personnel;</p> <p>b) 2 membres proposés par le Grand Conseil. Ces membres ne peuvent pas être issus du même parti ou du même groupe de listes apparentées au sens de l'article 151 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982.</p> <p>Art. 5 (abrogé)</p> <p>Art. 7 et 8 (abrogés)</p>
<p>²⁶ La loi concernant la Fondation René et Kate Block, du 9 octobre 1969 (PA 665.00), est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 5 Ressources (nouvelle teneur avec modification de la note)</p> <p>Les ressources de la fondation sont constituées par :</p> <p>a) le produit de l'exploitation de ses immeubles ou de ceux qui lui sont confiés;</p> <p>b) des prestations que l'Etat lui accorde en vertu de lois d'encouragement à la construction de logements ou par des attributions exceptionnelles de l'Etat;</p> <p>c) des subventions, prestations de même nature ou attributions d'autres corporations de droit public (communes, Confédération);</p> <p>d) des subsides, dons et legs.</p> <p>Art. 6 Conseil d'administration (nouvelle teneur avec</p>		<p>Remnumération</p>	<p>³¹ La loi concernant la Fondation René et Kate Block, du 9 octobre 1969 (PA 665.00), est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 5 Ressources (nouvelle teneur avec modification de la note)</p> <p>Les ressources de la fondation sont constituées par :</p> <p>a) le produit de l'exploitation de ses immeubles ou de ceux qui lui sont confiés;</p> <p>b) des prestations que l'Etat lui accorde en vertu de lois d'encouragement à la construction de logements ou par des attributions exceptionnelles de l'Etat;</p> <p>c) des subventions, prestations de même nature ou attributions d'autres corporations de droit public (communes, Confédération);</p> <p>d) des subsides, dons et legs.</p> <p>Art. 6 Conseil d'administration (nouvelle teneur avec modification de la note)</p> <p>La fondation est administrée par un conseil qui comprend :</p> <p>a) 3 à 9 membres nommés par le Conseil</p>

PL 10679 sur l'organisation des institutions de droit public

Secrétariat général du Grand Conseil

06.09.2011

PL 10679	Amendements acceptés 2 ^e débat	Amendements acceptés 3 ^e débat	Version après 3 ^e débat
<p>modification de la note)</p> <p>La fondation est administrée par un conseil qui comprend :</p> <p>a) 3 à 9 membres nommés par le Conseil d'Etat;</p> <p>b) 2 membres proposés par le Grand Conseil. Ces membres ne peuvent pas être issus du même parti ou du même groupe de listes apparentées au sens de l'article 151 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982.</p>	<p>Art.65 Nouvelles lois</p> <p>1^o Loi sur la Fondation de la Haute école de santé – Le Bon Secours (PA 162.00)</p> <p>Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :</p>	<p>Art.65 Nouvelles lois</p> <p>1^o Loi sur la Fondation de la Haute école de santé – Le Bon Secours (PA 162.00)</p> <p>Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :</p>	<p>d'Etat;</p> <p>b) 2 membres proposés par le Grand Conseil. Ces membres ne peuvent pas être issus du même parti ou du même groupe de listes apparentées au sens de l'article 151 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982.</p>
<p>Art.65 Nouvelles lois</p> <p>1^o Loi sur la Fondation de la Haute école de santé – Le Bon Secours (PA 162.00)</p> <p>Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :</p>	<p>Art.65 Nouvelles lois</p> <p>1^o Loi sur la Fondation de la Haute école de santé – Le Bon Secours (PA 162.00)</p> <p>Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :</p>	<p>Art.1 Constitution et but</p> <p>La Fondation de la Haute école de santé – Le Bon Secours (ci-après : la fondation), fondation de droit public, a pour but d'exploiter une haute école spécialisée dans le domaine de la santé, conformément à la loi fédérale sur les hautes écoles spécialisées, du 6 octobre 1995, et à la convention intercantonale créant la Haute école spécialisée santé-social de Suisse romande (HES-S2), du 6 juillet 2001.</p>	<p>Art.59 Nouvelles lois</p>
<p>Art.1 Constitution et but</p> <p>La Fondation de la Haute école de santé – Le Bon Secours (ci-après : la fondation), fondation de droit public, a pour but d'exploiter une haute école spécialisée dans le domaine de la santé, conformément à la loi fédérale sur les hautes écoles spécialisées, du 6 octobre 1995, et à la convention intercantonale créant la Haute école spécialisée santé-social de Suisse romande (HES-S2), du 6 juillet 2001.</p>	<p>Art.1 Constitution et but</p> <p>La Fondation de la Haute école de santé – Le Bon Secours (ci-après : la fondation), fondation de droit public, a pour but d'exploiter une haute école spécialisée dans le domaine de la santé, conformément à la loi fédérale sur les hautes écoles spécialisées, du 6 octobre 1995, et à la convention intercantonale créant la Haute école spécialisée santé-social de Suisse romande (HES-S2), du 6 juillet 2001.</p>	<p>Art.2 Reprise d'actifs</p> <p>Une convention déterminant les actifs relatifs aux filières HES transférées du centre d'enseignement des professions de la santé et de la petite enfance à la fondation de la Haute école de santé – Le Bon Secours est signée avec le Conseil d'Etat.</p>	<p>Art.2 Reprise d'actifs</p> <p>Une convention déterminant les actifs relatifs aux filières HES transférées du centre d'enseignement des professions de la santé et de la petite enfance à la</p>
<p>Art.2 Reprise d'actifs</p> <p>Une convention déterminant les actifs relatifs aux filières HES transférées du centre d'enseignement des professions de la santé et de la petite enfance à la</p>	<p>Art.2 Reprise d'actifs</p> <p>Une convention déterminant les actifs relatifs aux filières HES transférées du centre d'enseignement des professions de la santé et de la petite enfance à la</p>	<p>Art.2 Reprise d'actifs</p> <p>Une convention déterminant les actifs relatifs aux filières HES transférées du centre d'enseignement des professions de la santé et de la petite enfance à la</p>	<p>Art.2 Reprise d'actifs</p> <p>Une convention déterminant les actifs relatifs aux filières HES transférées du centre d'enseignement des professions de la santé et de la petite enfance à la</p>

PL 10679	Amendements acceptés 2 ^e débat	Amendements acceptés 3 ^e débat	Version après 3 ^e débat
<p>fondation de la Haute école de santé – Le Bon Secours est signée avec le Conseil d'Etat.</p> <p>Art. 3 Ressources Les ressources de la fondation sont constituées par :</p> <p>a) les sommes provenant de la HES-S2 conformément à la convention intercantonale;</p> <p>b) les taxes de cours et de contributions payées par les étudiants ne bénéficiant pas de la gratuité garantie par la loi sur les bourses et prêts d'études, du 17 décembre 2009;</p> <p>c) une subvention de l'Etat de Genève;</p> <p>d) les recettes découlant de ses activités de services;</p> <p>e) les dons et les legs.</p> <p>Art. 4 Conseil de fondation La fondation est administrée par un conseil de fondation composé de 5 à 11 membres nommés par le Conseil d'Etat.</p> <p>Art. 5 Loi sur l'organisation des institutions de droit public Les articles 11 à 13, 15 à 18, 20 à 25, 52 et 55 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (à compléter), sont applicables.</p> <p>Art. 6 Clause abrogatoire La loi relative à la fondation de l'école genevoise d'infirmières « Le Bon Secours », du 25 février 1966, est abrogée.</p>	<p>Art. 3 Ressources Les ressources de la fondation sont constituées par :</p> <p>a) les sommes provenant de la HES-S2 conformément à la convention intercantonale;</p> <p>b) les taxes de cours et de contributions aux frais d'études payées par les étudiants ne bénéficiant pas de la gratuité garantie par la loi sur les bourses et prêts d'études, du 17 décembre 2009;</p> <p>c) une subvention de l'Etat de Genève;</p> <p>d) les recettes découlant de ses activités de services;</p> <p>e) les dons et les legs.</p> <p>Art. 4 Conseil de fondation La fondation est administrée par un conseil de fondation composé de 5 à 11 membres nommés par le Conseil d'Etat.</p> <p>Art. 5 Loi sur l'organisation des institutions de droit public Les articles 11 à 13, 15 à 18, 20 à 25, 52 et 55 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (à compléter), sont applicables.</p> <p>Art. 6 Clause abrogatoire La loi relative à la fondation de l'école genevoise d'infirmières « Le Bon Secours », du 25 février 1966, est abrogée.</p>		

PL 10679	Amendements acceptés 2 ^e débat	Amendements acceptés 3 ^e débat	Version après 3 ^e débat
<p>2 Loi sur la Fondation de la Haute école de travail social – Institut d'études sociales (PA 164.00)</p> <p>Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :</p>	<p>2 Loi sur la Fondation de la Haute école de travail social – Institut d'études sociales (PA 164.00)</p> <p>Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :</p>	<p>Article 59 souligné al. 2 [ancien art. 65 souligné al. 2] biffé dans son entier</p>	
<p>Art. 1 Constitution et but</p> <p>La Fondation de la Haute école de travail social – Institut d'études sociales (ci-après : la fondation), fondation de droit public, a pour but d'exploiter une haute école spécialisée dans le domaine du travail social, conformément à la loi fédérale sur les hautes écoles spécialisées, du 6 octobre 1995, et à la convention intercantonale créant la Haute école spécialisée santé-école spécialisée santé-social de Suisse romande (HES-S2), du 6 juillet 2001.</p>	<p>Art. 1 Constitution et but</p> <p>La Fondation de la Haute école de travail social – Institut d'études sociales (ci-après : la fondation), fondation de droit public, a pour but d'exploiter une haute école spécialisée dans le domaine du travail social, conformément à la loi fédérale sur les hautes écoles spécialisées, du 6 octobre 1995, et à la convention intercantonale créant la Haute école spécialisée santé-école spécialisée santé-social de Suisse romande (HES-S2), du 6 juillet 2001.</p>		
<p>Art. 2 Ressources</p> <p>Les ressources de la fondation sont constituées par :</p> <p>a) les sommes provenant de la HES-S2 conformément à la convention intercantonale;</p> <p>b) les taxes de cours et de contributions payées aux frais d'études ne bénéficiant pas de la gratuité garantie par la loi sur les bourses et prêts d'études, du 17 décembre 2009;</p> <p>c) une subvention de l'Etat de Genève;</p> <p>d) les recettes découlant de ses activités de services;</p> <p>e) les dons et les legs.</p>	<p>Art. 2 Ressources</p> <p>Les ressources de la fondation sont constituées par :</p> <p>a) les sommes provenant de la HES-S2 conformément à la convention intercantonale;</p> <p>b) les taxes de cours et de contributions aux frais d'études payées par les étudiants ne bénéficiant pas de la gratuité garantie par la loi sur les bourses et prêts d'études, du 17 décembre 2009;</p> <p>c) une subvention de l'Etat de Genève;</p> <p>d) les recettes découlant de ses activités de services;</p> <p>e) les dons et les legs.</p>		
<p>Art. 3 Conseil de fondation</p> <p>La fondation est administrée par un conseil</p>	<p>Art. 3 Conseil de fondation</p> <p>La fondation est administrée par un conseil</p>		

06.09.2011

PL 10679 sur l'organisation des institutions de droit public

Secrétariat général du Grand Conseil

PL 10679	Amendements acceptés 2 ^e débat	Amendements acceptés 3 ^e débat	Version après 3 ^e débat
<p>La fondation est administrée par un conseil de fondation composé de 5 à 11 membres nommés par le Conseil d'Etat.</p> <p>Art. 4 Loi sur l'organisation des institutions de droit public</p> <p>Les articles 11 à 13, 15 à 18, 20 à 25, 52 et 55 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (à compléter), sont applicables.</p> <p>Art. 5 Clause abrogatoire</p> <p>La loi relative à la Fondation de l'institut d'études sociales, du 13 décembre 1984 est abrogée.</p> <p>³ Loi sur la Fondation du Centre international de Genève (PA 445.00)</p> <p>Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :</p>	<p>de fondation composé de 5 à 11 membres nommés par le Conseil d'Etat.</p> <p>Art. 4 Loi sur l'organisation des institutions de droit public</p> <p>Les articles 11 à 13, 15 à 18, 20 à 25, 52 et 55 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (à compléter), sont applicables.</p> <p>Art. 5 Clause abrogatoire</p> <p>La loi relative à la Fondation de l'institut d'études sociales, du 13 décembre 1984 est abrogée.</p>	<p>Rennumérotation</p>	<p>¹ Loi sur la Fondation du Centre international de Genève (PA 445.00)</p> <p>Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :</p> <p>Art. 1 Constitution et but</p> <p>La Fondation du centre international de Genève (FCIG) (ci-après : la fondation), fondation de droit public, a pour but de construire, de devenir propriétaire et de gérer des immeubles destinés prioritairement à des organisations non gouvernementales.</p> <p>Art. 2 Avoirs et ressources</p> <p>Les avoires et ressources de la fondation sont constitués par :</p> <ol style="list-style-type: none"> les terrains cédés par l'Etat de Genève en vue de la construction des immeubles visés à l'article 1 ; les allocations éventuelles de l'Etat ; des subsides, dons et legs.
			<p>Art. 1 Constitution et but</p> <p>La Fondation du centre international de Genève (FCIG) (ci-après : la fondation), fondation de droit public, a pour but de construire, de devenir propriétaire et de gérer des immeubles destinés prioritairement à des organisations non gouvernementales.</p> <p>Art. 2 Avoirs et ressources</p> <p>Les avoires et ressources de la fondation sont constitués par :</p> <ol style="list-style-type: none"> les terrains cédés par l'Etat de Genève en vue de la construction des immeubles visés à l'article 1 ; les allocations éventuelles de l'Etat ; des subsides, dons et legs.

PL 10679	Amendements acceptés 2 ^e débat	Amendements acceptés 3 ^e débat	Version après 3 ^e débat
<p>Art. 3 Conseil d'administration La fondation est administrée par un conseil qui comprend :</p> <ol style="list-style-type: none"> 3 à 9 membres nommés par le Conseil d'Etat; 2 membres proposés par le Grand Conseil. Ces membres ne peuvent pas être issus du même parti ou du même groupe de listes apparentées au sens de l'article 151 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982. <p>Art. 4 Clause abrogatoire L'arrêté législatif créant une fondation sous le titre « Fondation du Centre international de Genève » (FCIG), du 2 mai 1953, est abrogé.</p> <p>⁴ Loi sur la Fondation de l'immeuble des assurances sociales (FIAS) (PA 620.00) Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :</p>			<p>Art. 3 Conseil d'administration La fondation est administrée par un conseil qui comprend :</p> <ol style="list-style-type: none"> 3 à 9 membres nommés par le Conseil d'Etat; 2 membres proposés par le Grand Conseil. Ces membres ne peuvent pas être issus du même parti ou du même groupe de listes apparentées au sens de l'article 151 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982. <p>Art. 4 Clause abrogatoire L'arrêté législatif créant une fondation sous le titre « Fondation du Centre international de Genève » (FCIG), du 2 mai 1953, est abrogé.</p>
<p>Art. 1 Constitution et but La Fondation de l'immeuble des assurances sociales (FIAS) (ci-après : la fondation), fondation de droit public, a pour objet de devenir propriétaire et de gérer l'immeuble des assurances sociales construit à la rue des Glacis-de-Rive, N^{os} 4 et 6.</p> <p>Art. 2 Avoirs et ressources Les avoires et ressources de la fondation sont constitués par :</p> <ol style="list-style-type: none"> les terrains cédés par l'Etat de 		<p>Remunération</p>	<p>² Loi sur la Fondation de l'immeuble des assurances sociales (FIAS) (PA 620.00) Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :</p> <p>Art. 1 Constitution et but La Fondation de l'immeuble des assurances sociales (FIAS) (ci-après : la fondation), fondation de droit public, a pour objet de devenir propriétaire et de gérer l'immeuble des assurances sociales construit à la rue des Glacis-de-Rive, N^{os} 4 et 6.</p> <p>Art. 2 Avoirs et ressources Les avoires et ressources de la fondation sont constitués par :</p> <ol style="list-style-type: none"> les terrains cédés par l'Etat de Genève en vue de la construction de l'immeuble des assurances sociales à la rue des Glacis-de-

PL 10679	Amendements acceptés 2 ^e débat	Amendements acceptés 3 ^e débat	Version après 3 ^e débat
<p>Genève en vue de la construction de l'immeuble des assurances sociales à la rue des Glacis-de-Rive, N^{os} 4 et 6;</p> <p>b) les allocations de l'Etat;</p> <p>c) des subsides, dons et legs.</p> <p>Art. 3 Conseil d'administration</p> <p>La fondation est administrée par un conseil qui comprend :</p> <p>a) 3 à 9 membres nommés par le Conseil d'Etat;</p> <p>b) 2 membres proposés par le Grand Conseil. Ces membres ne peuvent pas être issus du même parti ou du même groupe de listes apparentées au sens de l'article 151 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982.</p> <p>Art. 4 Clause abrogatoire</p> <p>L'arrêté législatif créant une fondation sous le titre « Fondation de l'immeuble des assurances sociales » (FIAS), du 3 novembre 1951, est abrogé.</p>			<p>Rive, Nos 4 et 6;</p> <p>b) les allocations de l'Etat;</p> <p>c) des subsides, dons et legs.</p> <p>Art. 3 Conseil d'administration</p> <p>La fondation est administrée par un conseil qui comprend :</p> <p>a) 3 à 9 membres nommés par le Conseil d'Etat;</p> <p>b) 2 membres proposés par le Grand Conseil. Ces membres ne peuvent pas être issus du même parti ou du même groupe de listes apparentées au sens de l'article 151 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982.</p> <p>Art. 4 Clause abrogatoire</p> <p>L'arrêté législatif créant une fondation sous le titre « Fondation de l'immeuble des assurances sociales » (FIAS), du 3 novembre 1951, est abrogé.</p>
<p>Loi sur la Fondation pour l'exploitation de pensions pour personnes âgées « La Vespérale » (PA 649,00)</p> <p>Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :</p> <p>Art. 1 Constitution et but</p> <p>La Fondation pour l'exploitation de pensions pour personnes âgées « La Vespérale » (ci-après : la fondation), fondation de droit public, a pour objet la construction, la gestion et l'exploitation,</p>		<p>Remunération</p>	<p>Loi sur la Fondation pour l'exploitation de pensions pour personnes âgées « La Vespérale » (PA 649,00)</p> <p>Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :</p> <p>Art. 1 Constitution et but</p> <p>La Fondation pour l'exploitation de pensions pour personnes âgées « La Vespérale » (ci-après : la fondation), fondation de droit public, a pour objet la construction, la gestion et l'exploitation, sur le territoire du canton de Genève, d'établissements ou de logements</p>

PL 10679	Amendements acceptés 2 ^e débat	Amendements acceptés 3 ^e débat	Version après 3 ^e débat
<p>sur le territoire du canton de Genève, d'établissements ou de logements médico-sociaux ou de foyers d'accueil pour personnes âgées.</p> <p>Art. 2 Fortune et ressources</p> <p>¹ La fortune est constituée partiellement ou totalement par des dotations de l'Etat ou des communes ; elle est indépendante de celle de la collectivité publique qui l'a dotée.</p> <p>² Les ressources de la fondation sont constituées par :</p> <p>a) les pensions et charges payées par les pensionnaires ou par les personnes ou institutions garantissant le paiement;</p> <p>b) des subventions ou des attributions exceptionnelles de l'Etat;</p> <p>c) des subventions ou attributions d'autres corporations ou attributions de droit public (communes, Confédération);</p> <p>d) des subsides, dons et legs.</p> <p>Art. 3 Conseil d'administration</p> <p>La fondation est administrée par un conseil qui comprend :</p> <p>a) 3 à 9 membres nommés par le Conseil d'Etat;</p> <p>b) 2 membres proposés par le Grand Conseil. Ces membres ne peuvent pas être issus du même parti ou du même groupe de listes apparentées au sens de l'article 151 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982.</p> <p>Art. 4 Clause abrogatoire</p> <p>La loi approuvant les modifications des</p>			<p>médico-sociaux ou de foyers d'accueil pour personnes âgées.</p> <p>Art. 2 Fortune et ressources</p> <p>¹ La fortune est constituée partiellement ou totalement par des dotations de l'Etat ou des communes ; elle est indépendante de celle de la collectivité publique qui l'a dotée.</p> <p>² Les ressources de la fondation sont constituées par :</p> <p>a) les pensions et charges payées par les pensionnaires ou par les personnes ou institutions garantissant le paiement;</p> <p>b) des subventions ou des attributions exceptionnelles de l'Etat;</p> <p>c) des subventions ou attributions d'autres corporations de droit public (communes, Confédération);</p> <p>d) des subsides, dons et legs.</p> <p>Art. 3 Conseil d'administration</p> <p>La fondation est administrée par un conseil qui comprend :</p> <p>a) 3 à 9 membres nommés par le Conseil d'Etat;</p> <p>b) 2 membres proposés par le Grand Conseil. Ces membres ne peuvent pas être issus du même parti ou du même groupe de listes apparentées au sens de l'article 151 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982.</p> <p>Art. 4 Clause abrogatoire</p> <p>La loi approuvant les modifications des statuts de la Fondation pour l'exploitation de pensions pour personnes âgées « La Vespérale », du 22 mars 2007, est abrogée.</p>

Secrétariat général du Grand Conseil PL 10679 sur l'organisation des institutions de droit public 06.09.2011

PL 10679	Amendements acceptés 2 ^e débat	Amendements acceptés 3 ^e débat	Version après 3 ^e débat
statuts de la Fondation pour l'exploitation de pensions pour personnes âgées « La Vespérale », du 22 mars 2007, est abrogée.			

Date de dépôt : 30 août 2011

RAPPORT DE LA MINORITÉ

Rapport de M^{me} Loly Bolay

La bonne gouvernance est la somme des différentes façons dont les individus et les institutions publiques et privées gèrent leurs affaires communes. C'est un processus continu de coopération et d'accommodement entre des intérêts divers et conflictuels. Elle inclut les institutions officielles et les régimes dotés de pouvoirs exécutoires tout aussi bien que les arrangements informels sur lesquels les peuples et les institutions sont tombés d'accord ou qu'ils perçoivent être de leur intérêt.

Commission sur la Gouvernance mondiale, créée en 1992 par W. Brant

Mesdames et
Messieurs les députés,

Préambule

C'est lors des sessions de novembre 2007 que notre parlement adopte les projets de lois (N^{os} 9627, 9628, 9629) modifiant la loi sur les Etablissements publics médicaux, la loi sur l'organisation des SIG et la loi sur les Transports publics genevois.

Tout le monde se souvient des débats interminables et des empoignades entre la gauche, qui se bat contre une privatisation de la gestion des services publics, et une droite se retranchant derrière son dogmatisme primaire.

Ces projets ont tous été initiés par le parti libéral, dont l'exposé des motifs stipule que le but recherché est de clarifier le rôle des conseils d'administration et d'en améliorer l'efficacité. Pour le parti libéral, la représentation politique institutionnalisée est source de conflit d'intérêts et génère des décisions collusoires. Elle nuit, insiste-t-il, à l'autonomie de

gestion des conseils d'administration et à leur efficacité dans la conduite de la gestion des établissements.

Enfin, pour les initiants, ces projets de lois mettent un terme à la pratique des partis qui consiste à placer leurs pions dans les conseils d'administration, se souciant plus des quotas de représentation politique que de l'efficacité des établissements publics, concluent-ils.

Mais, faut-il le rappeler, il n'y a pas si longtemps, la droite a régné en maître dans les conseils d'administration, et à cette époque il n'était pas question pour elle de parler de quotas ou de conflits d'intérêts, et encore moins de dépolitisation desdits conseils.

Ces lois, votées par le plénum, ont été attaquées par référendum. Ainsi, le 1^{er} juin 2008, les citoyens genevois, invités à se prononcer, décident à une très large majorité, respectivement de : 59.75% pour les EPM, 58.78% pour les SIG et de 57.44% pour les TPG, de les refuser.

Le signal est pourtant clair : les citoyens sont attachés à un service public de qualité. Ils n'entendent pas laisser ce contrôle démocratique entre les mains d'une caste de technocrates, siégeant dans des obscurs cénacles.

La messe est dite ? Pas vraiment !

PL 10679

Déposé le 15 juin 2010 par le Conseil d'Etat, soit juste 2 ans jour pour jour après la votation populaire, ce projet de loi remet l'ouvrage sur le métier s'agissant de la taille et de la représentation politique des conseils d'administration ou de fondation.

Il règle aussi la question de la rémunération, qui doit être en conformité avec l'échelle de traitement du personnel de l'Etat et des établissements hospitaliers. Autrement dit : plafonnement de la classe 32 pour les membres du conseil, suite notamment à certaines dérives inacceptables.

Cependant, ce projet de loi réduit de manière drastique le rôle du législatif, la représentation du personnel et celle des communes, tout en accentuant de manière particulièrement forte le rôle du pouvoir exécutif. Autrement dit, une véritable mainmise du gouvernement sur les entités publiques.

Les deux conseillers d'Etat, respectivement MM. David Hiler et François Longchamp, sont venus, au gré de leur disponibilité et au nom du Conseil d'Etat, présenter le projet de loi.

Ainsi, les conseillers d'Etat expliquent que le gouvernement travaille depuis longtemps sur ce projet. Pour eux, les règles relatives à la

rémunération des conseils d'administration, tout comme la présence des conseillers d'Etat au sein des conseils, doivent être revues.

Le but de la réforme, insiste pour sa part M. Hiler, est de fixer des normes de contrôle et de surveillance, tout en fixant le principe de transparence.

Pour M. Hiler, l'aspect numérique n'est pas apparu comme prépondérant, mais une fourchette a été fixée pour tenir compte des petites et des grandes institutions.

Les membres de ces conseils doivent, selon le patron des finances cantonales, répondre aux exigences de compétence de ces derniers au détriment des courants d'idées.

Pour conclure, M. Longchamp ajoute que l'avantage du projet de loi est de disposer d'une loi générale, tout en tenant compte de la spécificité des établissements.

Avant l'organisation de la suite des travaux, un débat s'engage à propos des auditions, la majorité voulant limiter ces dernières uniquement aux cinq grandes régies, alors que la minorité estime au contraire que toutes les institutions concernées doivent être consultées, en les regroupant par catégories.

Ainsi, au vote, la minorité, composée de 1 S, 2 Ve, 1 MCG, s'incline devant la majorité, soit : 2 L, 1 R, 1 PDC, 1 UDC.

Extraits des auditions

Si la majorité des personnes auditionnées admet qu'une diminution de la représentation des conseils d'administration est une bonne chose et que les règles de bonne gouvernance doivent s'appliquer selon les principes émis par l'OCDE, elles se montrent en revanche sceptiques quant à la manière d'aborder cette problématique par le projet de loi du Conseil d'Etat.

M. Jean-Marc Mermoud, président, et M. Alain Rütsche, directeur général de l'ACG

Les personnes auditionnées relèvent en préambule que dans l'avant-projet de loi, celui-ci prévoyait la disparition de la représentation des communes ; pour l'ACG, cette disposition était tout simplement inacceptable.

Le projet de loi tel que présenté rencontre l'approbation des personnes auditionnées, à l'exception des dispositions concernant les SIG.

Actuellement, insiste M. Mermoud, l'ACG désigne 8 délégués sur 17 au CA, alors que le projet de loi en prévoit seulement 2 sur 11.

M. Mermoud rappelle que la Ville de Genève détient 30% du capital des SIG et les autres communes 15%, aussi la maigre représentation proposée n'est tout simplement pas acceptable. Il en va de même, insiste-t-il, concernant la représentation pour la FTI (Fondation pour les terrains industriels) et l'Hospice général.

M. Pierre Martin-Achard, président du conseil d'administration, et M. Thierry Apothéloz, membre du conseil d'administration de l'Hospice général

Pour M. Martin-Achard et M. Apothéloz, la taille réduite d'un conseil d'administration est un gage d'efficacité et d'efficience et offre un contexte favorable au bon fonctionnement de l'institution.

Toutefois, ils plaident pour que la représentation des communes figure dans les dispositions du projet de loi.

Dans ce contexte, il leur paraît adéquat de nommer deux représentants, respectivement pour la VdGe et pour les autres communes. Cette présence, ajoutent-ils, permet d'établir des liens avec l'ACG et de conserver une relation avec les communes qui développent une action sociale de proximité, en complémentarité et en subsidiarité avec le canton via l'Hospice général.

M. Bernard Gruson, directeur général, M. Michel Balestra, président du conseil d'administration, et M. Yves Grandjean, secrétaire général des HUG

M. Balestra explique que la difficulté du PL tient dans le fait de vouloir réunir l'ensemble des organisations, quels que soient leur taille et leurs objectifs. Or il explique que pour les HUG et selon la loi actuelle, le conseil n'a pas posé de problème de fonctionnement. Aussi, si le conseil était restreint, il se demande si le temps hypothétique gagné durant les séances des conseils d'administration ne sera pas perdu à faire du lobbying à l'extérieur pour faire passer l'ensemble des politiques que l'hôpital doit poursuivre.

Pour M. Gruson, l'art. 9, al. 2 comporte une contradiction au principe de bonne gouvernance et de décentralisation, lorsqu'il est stipulé que le Conseil d'Etat peut intervenir dans la gestion courante d'un établissement.

Cette disposition, ajoute M. Gruson, peut conduire à de graves difficultés opérationnelles.

M. Pierre Maudet, conseiller administratif de la Ville de Genève

En préambule, M. Maudet rappelle que le Conseil administratif de la Ville de Genève avait pris une position favorable aux lois refusées par le peuple. En effet, il voyait d'un bon œil la professionnalisation des conseils d'administration et de fondation, la réduction de leur taille et la suppression des doubles étages d'organes (bureau et conseil).

M. Maudet ajoute que le Conseil administratif a cependant été surpris par le PL. Il cite notamment les intrusions du Conseil d'Etat dans la gestion de certains établissements.

Se référant à l'art. 9, il ajoute que cette disposition est en totale contradiction avec les principes de l'OCDE.

M. Maudet fait part de réserves spécifiques de la Ville. Il signale que cette dernière se retrouverait potentiellement exclue de l'administration de certaines institutions de droit public, comme par exemple l'Hospice général, les SIG et la Fondation d'art moderne et contemporain. Il considère donc choquant que la Ville ne puisse pas être membre du conseil d'administration de droit. Qui plus est, il indique que la Ville est représentée à l'Hospice général, parce que la gestion du social est l'apanage de l'Etat et subsidiairement des communes. Enfin, M. Maudet considère que les dispositions du PL ne respectent pas le principe d'égalité de traitement à l'égard de la Ville. Ceci est flagrant dans le cas des TPG et des SIG.

M^{me} Andrée Jelk-Peila, présidente, et M. Davide de Filippo, Cartel intersyndical du personnel de l'Etat et du secteur subventionné

M^{me} Jelk-Peila explique que le point d'achoppement essentiel du PL tient dans la représentation du personnel au sein des conseils d'administration, puisqu'il est au maximum de 1, quelle que soit la taille de ceux-ci. Elle prend le cas des HUG où la problématique du secteur psychiatrique diffère de celle du secteur central. Des sensibilités différentes doivent donc pouvoir s'exprimer.

Les représentants du Cartel estiment que, suite à la votation populaire, ce PL est un déni démocratique.

M. Davide de Filippo et M. Jean-Luc Ferrière, membres du SIT

M. Ferrière explique que le SIT peut accueillir favorablement l'uniformisation de certaines règles en matière de gouvernance au sein d'une même loi-cadre. Il regrette cependant la diminution du nombre de représentants du Grand Conseil au sein des conseils d'administration, ce qui

signifie, selon les personnes auditionnées, une perte de contrôle démocratique.

M. Patrice Plojoux, président du conseil d'administration des TPG, M. Marco Ziegler, vice-président, et Mme Marie-Paule Bruynooghe, juriste

Les représentants des TPG saluent la volonté de transparence du CE, s'agissant des rémunérations.

Toutefois, ils considèrent que le projet de loi 10679 pose plus de problèmes qu'il n'en résout.

Aussi, ils s'interrogent sur la dépolitisation desdits conseils, et ajoutent qu'en ce qui concerne les TPG, le système actuel fonctionne à satisfaction et qu'au contraire ils jugent la présence des sensibilités politiques comme bénéfique.

M. Daniel Mouchet, président du conseil d'administration des SIG, et M. André Hurter, directeur général des SIG

Pour les personnes auditionnées, il faudrait sortir les SIG du champ d'application du projet de loi car les dispositions proposées empiètent de manière significative sur leur autonomie.

Par ailleurs, ils ajoutent que les membres des exécutifs de l'Etat et de la Ville de Genève ne devraient pas faire partie du conseil d'administration, eu égard d'une part à la clarté des rôles et, d'autre part, à leur manque de disponibilité.

Enfin, M. Hurter se dit circonspect quant à l'aspect de la rémunération car, insiste-t-il, il existe un delta par rapport au marché pour la rémunération des cadres dirigeants, même si ces derniers sont correctement payés. Or le PL prévoit une baisse des salaires, accentuant ainsi le delta par rapport au marché. Ainsi, observe-t-il, en termes de ratio entre le salaire minimum de l'entreprise et le salaire maximal en 2009 en Suisse, l'Etat est à 1:6, les SIG à 1:7, la Poste à 1:12, Swisscom à 1:23.

Audition de M^{me} Anne-Marie Bollier, présidente de l'organisation suisse des patients

M^{me} Bollier est venue plaider pour que la représentation des patients dans les conseils d'administration ou de fondation demeure.

Pour M^{me} Bollier, le patient est devenu un acteur dans le système de santé, par conséquent il est logique qu'il soit représenté dans les lieux où des décisions se prennent pour lui.

Discussion et amendements

Après la votation du mois de février 2011 sur le PL 10330 et le refus à près de 60% des citoyens de fondre les 4 fondations HBM dans une seule fondation de droit public, les commissaires socialistes proposent de sortir les fondations du cadre du projet de loi du CE.

Les socialistes considèrent en effet que la composition des fondations immobilières de droit public est réglée par la LGL, et donc soumise à un référendum obligatoire.

Lors du 3^{ème} débat, un amendement du CE propose de ne pas modifier l'organisation des fondations, pour tenir compte de la volonté populaire, mais de les soumettre en revanche à des dispositions générales sur les conditions de nomination, les devoirs généraux d'incompatibilité, de fidélité et de récusation, proposées par le projet de loi 10679.

Au vote la majorité accepte l'amendement du Conseil D'Etat

Art 17 : Incompatibilité [art. 18 du PL]

Alors que le PL initial (art. 18) ne prévoyait pas comme incompatible le fait d'être député au Grand Conseil, au 2^{ème} débat, un député (L) propose de l'introduire. Les motifs invoqués par le commissaire sont notamment la confusion des rôles que cela engendre et la difficulté d'appliquer l'art 24 de la loi portant règlement du Grand Conseil.

Une députée (S) propose lors du 3^{ème} débat de supprimer cette incompatibilité et de revenir au texte du PL.

Vote :

Oui : 3 (1S ; 1Ve ; 1MCG)

Non : 5 (1PDC ; 1R ; 2L ; 1UDC)

Abst : 1 (1Ve)

L'amendement est refusé.

Art. 22 Rémunération

L'amendement proposé reprend, pour les conseils, la même logique que celle des articles 43 et 52 pour la direction générale (voir-ci-dessous).

¹ *Le Conseil d'Etat détermine, par voie réglementaire, le montant et les modalités de la rémunération des membres du conseil. Le montant de la rémunération de chaque membre du conseil, y compris de toutes éventuelles indemnités forfaitaires pour frais, est public. **La rémunération tient compte de la spécificité de chaque institution.** »*

Art. 39 Composition [art. 37 du PL]

Cette disposition, longuement et âprement discutée par les commissaires, est la clé de voûte du projet de loi, qui, faut-il le rappeler, fait fi d'une volonté populaire largement exprimée en 2008.

Pour la majorité, le système des administrateurs partisans doit être abandonné. L'équilibre consiste à ce que les différentes sensibilités soient représentées et que chaque parti ait un administrateur nommé et élu par le Grand Conseil dans une des cinq régions publiques les plus importantes. Par ailleurs, la majorité insiste sur le fait que ce choix doit revenir au parlement et éviter ainsi que celui-ci soit uniquement du ressort des instances dirigeantes des partis.

Naturellement, cette proposition est totalement inacceptable pour la minorité.

Aussi une députée (S) propose de revenir à la situation actuelle, à savoir que chaque parti politique représenté au Grand Conseil ait son représentant dans chaque conseil d'administration et de fondation.

Tous ces amendements ont été refusés par la majorité.

L'amendement à l'art. 39, al. 1 : « *Le conseil d'administration se compose de 9 à 11 membres, nommés pour une période de 4 ans. Il comprend :*

- a) **3 à 5 membres** nommés par le Conseil d'Etat, dont 1 membre élu par le personnel de l'institution et faisant partie dudit personnel;
- b) **1 membre par parti politique représenté au Grand Conseil, désigné par celui-ci** ».

Vote :

Oui : 2 (1S ; 1MCG)

Non : 7 (2Ve ; 1PDC ; 1R ; 2L ; 1UDC)

Abst : -

Art. 43 Rémunération [art. 45 du PL]

Une députée (S) propose l'amendement suivant à l'al. 2 : « Le conseil détermine la rémunération des membres de la direction générale et en informe le Conseil d'Etat, qui peut s'y opposer. **La rémunération tient compte de la spécificité de chaque institution.** »

Vote :

Oui : 1 (1S)

Non : 7 (2Ve ; 1PDC ; 1R ; 2L ; 1UDC)

Abst : 1 (1MCG)

L'amendement est refusé.

Art. 52 Rémunération [art. 58 du PL]

Une députée (S) propose l'amendement suivant à l'al. 2 : « La rémunération des membres de la direction et du secrétariat ne saurait dépasser, toutes indemnités comprises, le maximum de la classe 32 de la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973. **La rémunération tient compte de la spécificité de chaque institution.** »

Vote :

Oui : 1 (1S)

Non : 7 (2Ve ; 1PDC ; 1R ; 2L ; 1UDC)

Abst : 1 (1MCG)

L'amendement est refusé.

Art. 58 Modifications à d'autres lois

¹⁸ ***La loi sur la fondation officielle de la jeunesse, du 28 juin 1958 (J 6 15)***

Une députée (S) propose l'amendement suivant à l'art. 5 : « *La fondation est administrée par une commission administrative qui comprend:*

a) 3 à 5 membres nommés par le Conseil d'Etat;

b) 1 membre de chaque parti représenté au Grand Conseil, désigné par celui-ci »

Vote :

Oui : 2 (1S ; 1MCG)

Non : 7 (2Ve ; 1R ; 1PDC ; 2L ; 1UDC)

L'amendement est refusé.

Art. 58 *Modifications à d'autres lois*

²¹ La loi 10500 sur l'Institution de maintien, d'aide et de soin à domicile, du 18 mars 2011

Art. 10 (nouvelle teneur)

¹ Le conseil d'administration comprend 11 membres, dont 1 membre proposé par l'Association des communes genevoises, 1 membre proposé par l'Association des médecins de Genève et 1 membre de chaque parti représenté au Grand Conseil, désigné par celui-ci.

Art. 58 *Modifications à d'autres lois*

²³ *La loi sur les établissements publics médicaux, du 19 septembre 1980 (K 2 05)*

Une députée (S) propose l'amendement suivant à l'art. 20 : « Le Conseil d'administration comprend 11 membres, dont 1 représentant des organisations de défense des intérêts des patients, proposé par l'ensemble des organisations de défense de droit des patients, actives à Genève. »

Oui : 4 (1S ; 2Ve ; 1MCG)

Non : 5 (1R ; 1PDC ; 2L ; 1UDC)

L'amendement est refusé.

Art. 58 *Modifications à d'autres lois*

²⁶ *La loi sur la Fondation pour les terrains industriels de Genève (FTI), du 13 décembre 1984 (PA 327.00)*

Une députée (S) propose l'amendement suivant à l'article 6 : « *1 La fondation est administrée par un conseil d'administration qui comprend :*

a) 3 à 5 membres nommés par le Conseil d'Etat, dont 1 membre du Conseil administratif de la Ville de Genève proposé par ce conseil et 2 membres

au moins choisis parmi les conseillers administratifs, maires et adjoints des communes sur le territoire desquelles la fondation exerce son activité;

b) 1 membre par parti politique représenté au Grand Conseil, désigné par celui-ci ».

Vote :

Oui : 2 (1S ; 1MCG)

Non : 7 (2Ve ; 1R ; 1PDC ; 2L ; 1UDC)

L'amendement est refusé.

Art. 34 (nouvelle teneur)

¹ L'établissement est administré par un conseil d'administration qui comprend :

- a) **3 à 5 membres** nommés par le Conseil d'Etat, dont 1 membre élu par le personnel des cliniques et faisant partie dudit personnel;
- b) **1 membre par parti politique représenté au Grand Conseil, désigné par celui-ci** »

Art. 58 Modifications à d'autres lois

²⁸ *La loi sur la Fondation d'aide aux entreprises (FAE), du 1^{er} décembre 2005 (PA 410.00)*

Une députée (S) propose l'amendement suivant à l'art. 5 : « *La fondation est administrée par un conseil de fondation qui comprend :*

- a) **3 à 5 membres** nommés par le Conseil d'Etat ;
- b) **1 membre par parti politique représenté au Grand Conseil, désigné par celui-ci** ».

Vote :

Oui : 2 (1S ; 1MCG)

Non : 7 (2Ve ; 1R ; 1PDC ; 2L ; 1UDC)

L'amendement est refusé.

Art. 58 *Modifications à d'autres lois*

²⁹ *La loi concernant la maison de retraite du Petit-Saconnex, du 17 septembre 1993 (PA 663.00)*

Une députée (S) propose l'amendement suivant à l'art. 3 :
 « L'administration de la maison de retraite du Petit-Saconnex est confiée à une commission administrative, composée de 5 à 11 membres, nommés pour une période de 4 ans. Elle comprend :

- a) **3 à 5 membres** nommés par le Conseil d'Etat, dont 1 membre élu par le personnel de l'institution et faisant partie dudit personnel;
- b) **1 membre par parti politique représenté au Grand Conseil, désigné par celui-ci**».

Vote :

Oui : 2 (1S ; 1MCG)

Non : 7 (2Ve ; 1R ; 1PDC ; 2L ; 1UDC)

L'amendement est refusé.

Art. 58 *Modifications à d'autres lois*

³⁰ *La loi concernant la Maison de Vessy, du 11 mai 2001 (PA 664.00)*

Une députée (S) propose l'amendement suivant à l'art. 4 :
 « L'administration de l'établissement est confiée à un conseil d'administration composé de 5 à 11 membres, nommés pour une période de 4 ans. Il comprend :

- a) **3 à 5 membres** nommés par le Conseil d'Etat, dont 1 membre élu par le personnel de l'institution et faisant partie dudit personnel;
- b) **1 membre par parti politique représenté au Grand Conseil, désigné par celui-ci** ».

Vote :

Oui : 2 (1S ; 1MCG)

Non : 7 (2Ve ; 1R ; 1PDC ; 2L ; 1UDC)

L'amendement est refusé.

Art. 58 *Modifications à d'autres lois*

³¹ *La loi concernant la Fondation René et Kate Block, du 9 octobre 1969 (PA 665.00)*

Une députée (S) propose l'amendement suivant à l'art. 6 : « *La fondation est administrée par un conseil qui comprend :*

- a) **3 à 5 membres** nommés par le Conseil d'Etat;
- b) **1 membre par parti politique représenté au Grand Conseil, désigné par celui-ci** ».

Vote :

Oui : 2 (1S ; 1MCG)

Non : 7 (2Ve ; 1R ; 1PDC ; 2L ; 1UDC)

Abst : -

L'amendement est refusé.

Art. 59 *Nouvelles lois*

¹ *Loi sur la Fondation du Centre international de Genève (PA 445.00)*

Une députée (S) propose l'amendement suivant à l'art. 3 : « *La fondation est administrée par un conseil qui comprend :*

- a) **3 à 5 membres** nommés par le Conseil d'Etat;
- b) **1 membre par parti politique représenté au Grand Conseil, désigné par celui-ci** ».

Vote :

Oui : 2 (1S ; 1MCG)

Non : 7 (2Ve ; 1R ; 1PDC ; 2L ; 1UDC)

L'amendement est refusé.

Art. 59 *Nouvelles lois*

² *Loi sur la Fondation de l'immeuble des assurances sociales (FIAS) (PA 620.00)*

Une députée (S) propose l'amendement suivant à l'art. 3 : « *La fondation est administrée par un conseil qui comprend :*

- a) **3 à 5 membres** nommés par le Conseil d'Etat;

b) **1 membre par parti politique représenté au Grand Conseil, désigné par celui-ci** ».

Vote :

Oui : 2 (1S ; 1MCG)

Non : 7 (2Ve ; 1R ; 1PDC ; 2L ; 1UDC)

L'amendement est refusé.

Art. 59 *Nouvelles lois*

³ *Loi sur la Fondation pour l'exploitation de pensions pour personnes âgées « La Vespérale » (PA 649.00)*

Une députée (S) propose l'amendement suivant à l'art. 3 : « *La fondation est administrée par un conseil qui comprend :*

a) **3 à 5 membres** nommés par le Conseil d'Etat;

b) **1 membre par parti politique représenté au Grand Conseil, désigné par celui-ci** ».

Vote :

Oui : 2 (1S ; 1MCG)

Non : 7 (2Ve ; 1R ; 1PDC ; 2L ; 1UDC)

L'amendement est refusé.

Conclusion

Pour rappel, je tiens à préciser que les socialistes n'étaient pas opposés à revoir la taille des conseils d'administration ou de fondation.

Toutefois, ils regrettent le dépôt du PL 10679 par le Conseil d'Etat pour plusieurs raisons.

D'abord, parce que le CE démontre une indifférence totale de la votation populaire récente, en ajoutant d'ailleurs des dispositions qui vont beaucoup plus loin que les précédents projets.

Ensuite, ce projet de loi-cadre s'applique de manière quasi linéaire à une multitude d'institutions de droit public, quelle que soit la taille ou l'importance de ces dernières.

Du point de vue des socialistes, ce projet est purement technocratique et ne reflète d'ailleurs aucune vision de service public.

Autre constat, ce projet de loi est une prise de pouvoir manifeste du CE, au détriment du parlement, dont le rôle de haute surveillance n'est que pure cosmétique.

Par ailleurs, ce projet de loi ne permet pas d'avoir la transparence indispensable sur la gestion des institutions du droit public, puisque la société civile, à savoir le personnel, les communes, comme les usagers, ne sont presque pas représentés.

Sans parler évidemment de la représentation des partis politiques soit 2 sur 11 membres pour les principales entités publiques (Aéroport, SIG, TPG, HUG) et 2 sur 9 en ce qui concerne l'Hospice général, qui est réduite à sa portion congrue.

Dans ce contexte, il sied de rappeler ici que les règles de bonne gouvernance, définies par l'OCDE, s'appuient sur des principes basés sur le bon sens.

Comme par exemple l'obligation de rendre compte, la transparence dans l'action, l'efficacité, l'efficacéité ou la réceptivité.

Ce dont le projet du Conseil d'Etat s'éloigne fortement.

Seule consolation, la volonté de transparence, s'agissant des rémunérations, et dont les socialistes saluent la démarche, dans la mesure où deux de leurs projets de lois demandant justement qu'on légifère sur cette question sont à l'étude devant la commission législative.

Les socialistes regrettent enfin la volte-face des Verts, qui avaient pourtant en 2007 combattu les projets libéraux, au point que dans son rapport de minorité sur le PL 9628 (loi modifiant l'organisation des SIG) la rapporteure Emilie Flamand écrivait : « Pourquoi changer ce qui fonctionne ? » En effet, soulignait-elle, les trois établissements visés par ces changements sont des établissements qui fonctionnent bien, et qui ne connaissent pas de problèmes particuliers liés à la bonne gouvernance.

Pour conclure, les socialistes relèvent l'attitude inacceptable d'un élu du peuple, qui a violé sans états d'âme son devoir de réserve vis-à-vis d'une régie publique. Nonobstant, ce manque d'éthique ne saurait cacher la manière dont le Conseil d'Etat de l'époque a laissé pourrir une situation qui est devenue au fil des mois grotesque et qui, à n'en pas douter, a porté préjudice à toutes les institutions.

Au bénéfice de ce qui précède, je vous prie d'accepter les amendements intégrés dans ce rapport de première minorité.

Rappel des amendements

Art. 17, al. 1 (nouvelle teneur)

De par la loi

¹ La qualité de membre d'un conseil est incompatible avec celles :

- a) de membre du Conseil d'Etat, de chancelier d'Etat ou de vice-chancelier d'Etat;
- b) de magistrat du pouvoir judiciaire;
- c) de magistrat et de membre du personnel subordonné à la Cour des comptes et à l'inspection cantonale des finances.

Art. 22, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Le Conseil d'Etat détermine, par voie réglementaire, le montant et les modalités de la rémunération des membres du conseil. Le montant de la rémunération de chaque membre du conseil, y compris de toutes éventuelles indemnités forfaitaires pour frais, est public. **La rémunération tient compte de la spécificité de chaque institution.**

Art. 39, al. 1, lettres a et b (nouvelle teneur)

¹ Le conseil d'administration se compose de 9 à 11 membres, nommés pour une période de 4 ans. Il comprend :

- a) **3 à 5 membres** nommés par le Conseil d'Etat, dont 1 membre élu par le personnel de l'institution et faisant partie dudit personnel;
- b) **1 membre par parti politique représenté au Grand Conseil, désigné par celui-ci.**

Art. 43, al. 2 (nouvelle teneur)

² Le conseil détermine la rémunération des membres de la direction générale et en informe le Conseil d'Etat, qui peut s'y opposer. **La rémunération tient compte de la spécificité de chaque institution.**

Art. 52, al. 2 (nouvelle teneur)

² La rémunération des membres de la direction et du secrétariat ne saurait dépasser, toutes indemnités comprises, le maximum de la classe 32 de la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973. **La rémunération tient compte de la spécificité de chaque institution.**

Art. 58 Modifications à d'autres lois

¹⁸ *La loi sur la fondation officielle de la jeunesse, du 28 juin 1958 (J 6 15)*

Art. 5, lettre a et b (nouvelle teneur)

La fondation est administrée par une commission administrative qui comprend:

- a) **3 à 5 membres** nommés par le Conseil d'Etat;
- b) **1 membre de chaque parti représenté au Grand Conseil, désigné par celui-ci** »

Art. 58 Modifications à d'autres lois

²¹ La loi 10500 sur l'Institution de maintien, d'aide et de soin à domicile, du 18 mars 2011

Art. 10, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Le conseil d'administration comprend 11 membres, dont 1 membre proposé par l'Association des communes genevoises, 1 membre proposé par l'Association des médecins de Genève et **1 membre de chaque parti représenté au Grand Conseil, désigné par celui-ci.**

Art. 58 Modifications à d'autres lois

²³ *La loi sur les établissements publics médicaux, du 19 septembre 1980 (K 2 05)*

Art. 20 (nouvelle teneur)

Le Conseil d'administration comprend 11 membres, **dont 1 représentant des organisations de défense des intérêts des patients, proposé par l'ensemble des organisations de défense de droit des patients, actives à Genève.** »

Art. 34, al. 1 lettres a et b (nouvelle teneur)

¹ L'établissement est administré par un conseil d'administration qui comprend :

- a) **3 à 5 membres** nommés par le Conseil d'Etat, dont 1 membre élu par le personnel des cliniques et faisant partie dudit personnel;
- b) **1 membre par parti politique représenté au Grand Conseil, désigné par celui-ci** »

Art. 58 Modifications à d'autres lois

²⁶ *La loi sur la Fondation pour les terrains industriels de Genève (FTI), du 13 décembre 1984 (PA 327.00)*

Art. 6, al. 1, lettres a et b (nouvelle teneur)

¹ La fondation est administrée par un conseil d'administration qui comprend :

- a) **3 à 5 membres nommés par le Conseil d'Etat**, dont 1 membre du Conseil administratif de la Ville de Genève proposé par ce conseil et 2 membres au moins choisis parmi les conseillers administratifs, maires et adjoints des communes sur le territoire desquelles la fondation exerce son activité;
- b) **1 membre par parti politique représenté au Grand Conseil, désigné par celui-ci** ».

Art. 58 Modifications à d'autres lois

²⁸ *La loi sur la Fondation d'aide aux entreprises (FAE), du 1^{er} décembre 2005 (PA 410.00)*

Art. 5, lettres a et b (nouvelle teneur)

La fondation est administrée par un conseil de fondation qui comprend :

- a) **3 à 5 membres** nommés par le Conseil d'Etat ;
- b) **1 membre par parti politique représenté au Grand Conseil, désigné par celui-ci** ».

Art. 58 Modifications à d'autres lois

²⁹ La loi concernant la maison de retraite du Petit-Saconnex, du 17 septembre 1993 (PA 663.00)

Art. 3, lettres a et b (nouvelle teneur)

L'administration de la maison de retraite du Petit-Saconnex est confiée à une commission administrative, composée de 5 à 11 membres, nommés pour une période de 4 ans. Elle comprend :

- a) **3 à 5 membres** nommés par le Conseil d'Etat, dont 1 membre élu par le personnel de l'institution et faisant partie dudit personnel;
- b) **1 membre par parti politique représenté au Grand Conseil, désigné par celui-ci** ».

Art. 58 Modifications à d'autres lois

³⁰ La loi concernant la Maison de Vessy, du 11 mai 2001 (PA 664.00)

Art. 4, lettres a et b (nouvelle teneur)

L'administration de l'établissement est confiée à un conseil d'administration composé de 5 à 11 membres, nommés pour une période de 4 ans. Il comprend :

- a) **3 à 5 membres** nommés par le Conseil d'Etat, dont 1 membre élu par le personnel de l'institution et faisant partie dudit personnel;
- b) **1 membre par parti politique représenté au Grand Conseil, désigné par celui-ci** ».

Art. 58 Modifications à d'autres lois

³¹ La loi concernant la Fondation René et Kate Block, du 9 octobre 1969 (PA 665.00)

Art. 6, lettre a et b (nouvelle teneur)

La fondation est administrée par un conseil qui comprend :

- a) **3 à 5 membres** nommés par le Conseil d'Etat;
- b) **1 membre par parti politique représenté au Grand Conseil, désigné par celui-ci** ».

Art. 59 Nouvelles lois

¹ *Loi sur la Fondation du Centre international de Genève (PA 445.00)*

Art. 3, lettres a et b (nouvelle teneur)

La fondation est administrée par un conseil qui comprend :

- a) **3 à 5 membres** nommés par le Conseil d'Etat;
- b) **1 membre par parti politique représenté au Grand Conseil, désigné par celui-ci** ».

Art. 59 Nouvelles lois

² *Loi sur la Fondation de l'immeuble des assurances sociales (FIAS) (PA 620.00)*

Art. 3, lettres a et b (nouvelle teneur)

La fondation est administrée par un conseil qui comprend :

- a) **3 à 5 membres** nommés par le Conseil d'Etat;
- b) **1 membre par parti politique représenté au Grand Conseil, désigné par celui-ci** ».

Art. 59 Nouvelles lois

³ *Loi sur la Fondation pour l'exploitation de pensions pour personnes âgées « La Vespérale » (PA 649.00)*

Art. 3, lettres a et b (nouvelle teneur)

La fondation est administrée par un conseil qui comprend :

- a) **3 à 5 membres** nommés par le Conseil d'Etat;
- b) **1 membre par parti politique représenté au Grand Conseil, désigné par celui-ci** ».

